RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME VII

Sessions plénières

26 août 2010 (nº 16)
2 septembre 2010 (nº 17)
7 septembre 2010 (nº 18)

Illustration de la couverture : Château d'eau au chemin des Côtes, à Landecy
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME VII

Sessions plénières

26 août 2010 (n° 16)
2 septembre 2010 (n° 17)
7 septembre 2010 (n° 18)

SOMMAIRE

Session plénière du 26 août 2010 (nº 16)

Ordre du jour 3245
Procès-verbal 3247
Mémorial 3269
Annexes 3363
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. VI)
Rapport de la commission du règlement 2937
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » 2939
Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* 2955
Rapport sectoriel 301 *Législatif* 2981
Annexe - Rapport sectoriel 301 3045
Rapport sectoriel 302 *Exécutif* 3081
Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* 3135
Annexe - Rapport sectoriel 303 3167
Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* 3181
Documents remis en séance
Résolution du Conseil municipal de Vernier 3365
Lettre du Conseil administratif de la Ville de Genève 3366
Amendements, propositions, motions d'ordre 3367

Session plénière du 2 septembre 2010 (nº 17)

Ordre du jour 3403
Procès-verbal 3405
Mémorial 3429
Annexes 3529
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. VI)
Rapport de la commission du règlement 2937
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » 2939
Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* 2955
Rapport sectoriel 301 *Législatif* 2981
Annexe - Rapport sectoriel 301 3045

Rapport sectoriel 302 *Exécutif* 3081
Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* 3135
Annexe - Rapport sectoriel 303 3167
Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* 3181
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 3531

Session plénière du 7 septembre 2010 (n° 18)
Ordre du jour 3559
Procès-verbal 3561
Mémorial 3583
Annexes 3691
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. VI)
Rapport de la commission du règlement 2937
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » 2939
Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* 2955
Rapport sectoriel 301 *Législatif* 2981
Annexe - Rapport sectoriel 301 3045
Rapport sectoriel 302 *Exécutif* 3081
Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* 3135
Annexe - Rapport sectoriel 303 3167
Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* 3181
Liste des thèses de la commission thématique 3 « Institutions : les 3 pouvoirs » et thèses insérées par ordre de traitement 3693
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 3699

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 16

26 août 2010

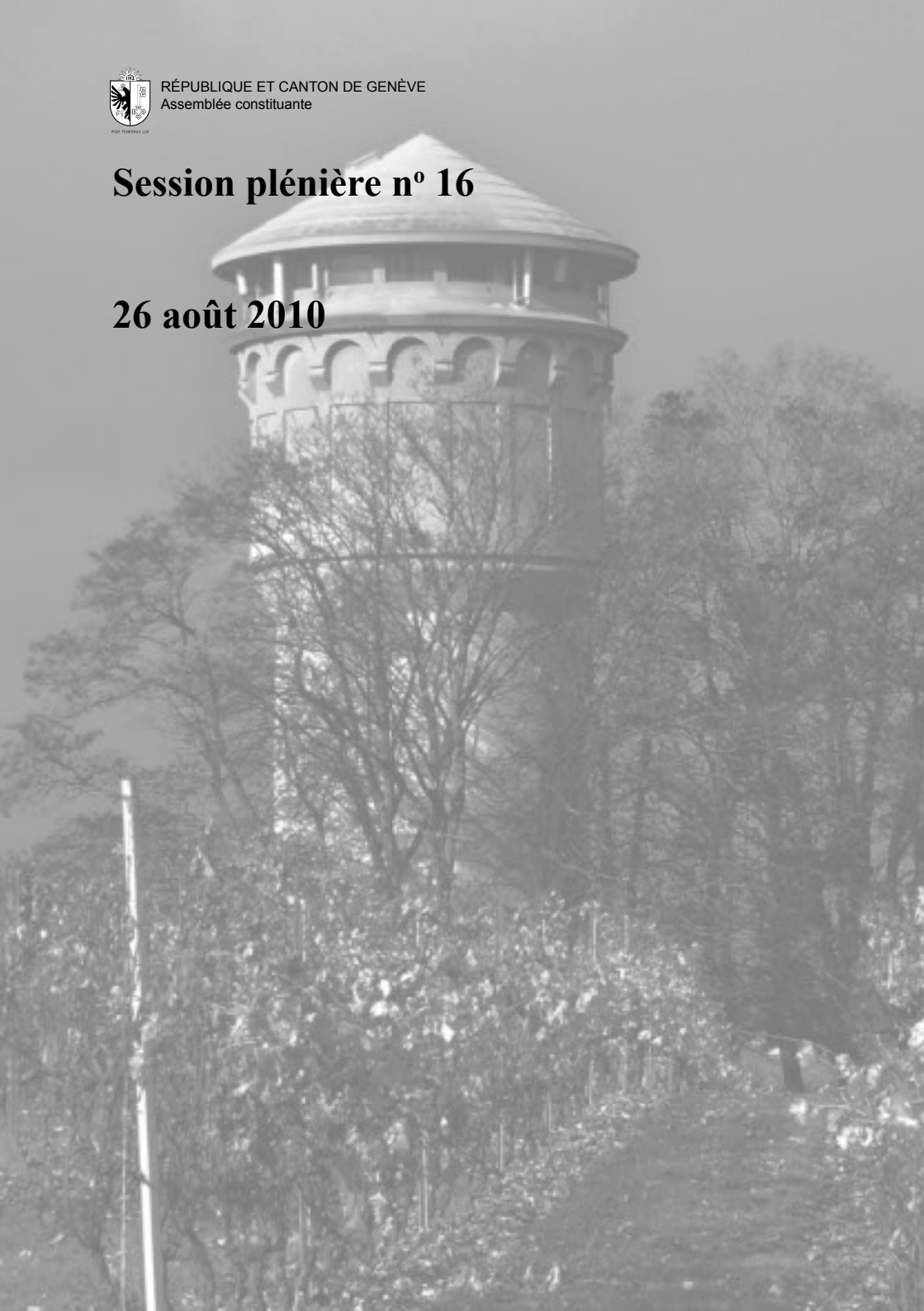

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 16 juin 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no.15, 16, 17 et 18
Jeudi 1er juillet 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 26 août 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 2 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
CICG - salle 3 - 17, rue de Varembé
Mardi 7 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers

Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - liste des thèses (rapports 301, 302, 303 et 304)
- rapport de la commission du règlement

PS Les rapports de la commission 3 vous ont déjà été remis. Ceux de la commission 4 et la liste des thèses vous parviendront ultérieurement dans les délais réglementaires.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 16

26 août 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES DE GENEVE

Jeudi 26 août 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers
14. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. THOMAS BÜCHI, COPRESIDENT, PRÉSIDENT DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture, dès 14h20
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h20
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00)
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Loretan, PDC
Mme Michèle Lyon, AVIVO

M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC, dès 14h30
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h35
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 15h10

2.2 PERSONNES EXCUSEES

Mme Janine Bezaguet, AVIVO
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian Grobet, AVIVO
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Marc Turrian, AVIVO

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LES SESSIONS SE DEROULANT AU CICG

Sans système électronique, les votes se font de la manière suivante :

- à main levée, le décompte des voix se fait par appréciation
- assis/debout par comptage respectif des voix pour, contre et des abstentions
- par appel nominal s'il est demandé.
- des scrutateurs sont désignés par rangée pour le comptage des votes

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Information concernant l'utilisation du don des Constituants en faveur de Haïti (reconstruction d'une école).

- Prise de connaissance du courrier du Conseil administratif de Vernier informant de la résolution du Conseil municipal « Appel à l'Assemblée constituante pour le maintien des droits fondamentaux ».

- Prise de connaissance du courrier du Conseil administratif de la Ville de Genève soutenant la résolution du Conseil municipal de la commune de Vernier « Appel à l'Assemblée constituante pour le maintien des droits fondamentaux ».

- Réponse à la proposition PDC sur la soumission du projet de constitution au peuple

6. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

7. aucun

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Pour l'ensemble de la commission 3, les règles de débat sont les mêmes que lors de la session précédente. Pour le débat sur le législatif, le temps de parole par groupe est de 8 minutes. Le rapporteur de majorité dispose de 10 minutes et les rapporteurs de minorité ont 3 minutes par thèse (maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses).

9. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

10. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

PARTIE I bis COMPOSITION ET ELECTION DU POUVOIR LEGISLATIF

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif
Durée du mandat, date des élections

- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de commission**
- **Présentation par M. Lionel Halpérin, rapporteur de minorité**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité**
- **Présentation par M. Olivier Perroux, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Thèse 301.61.a **Durée du mandat**
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 4 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

et

Amendement du groupe Solidarités (M. Nils de Dardel) :
Le Grand Conseil est renouvelé tous les 4 ans…

L'amendement voté conjointement est refusé par 38 non, 28 oui, 6 abstentions.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles, une fois.

L'amendement est refusé par 44 non, 13 oui, 11 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.61.a
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

est adoptée par 50 oui, 14 non, 6 abstentions.

Thèse 301.61.b **Date des élections**
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

Mise aux voix, la thèse 301.61.b
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

est adoptée par 44 oui, 23 non, 5 abstentions.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

Thèse de minorité 301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

est refusée par 55 non, 12 oui, 4 abstentions.

Thèse de minorité 301.74.a ***Quorum***
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

La thèse de minorité 301.74.a
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

est refusée par 38 non, 34 oui, 0 abstention.

Thèse de minorité 301.72.a ***Quorum***
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.72.a
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

est refusée par 50 non, 21 oui, 1 abstention.

Thèse 301.71.a **Quorum**
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Mise aux voix, la thèse 301.71.a
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

est acceptée par 55 oui, 13 non, 3 abstentions.

Thèse 301.71.b **Apparentements**
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution de sièges. Il n'y a pas d'apparentements de listes.

L'amendement est refusé par 62 non, 7 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Les apparentements sont autorisés. Le total des suffrages des listes apparentées est déterminant pour l'obtention du quorum.

L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 5%, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

L'amendement n'est pas soumis au vote.

Mise aux voix, la thèse 301.71.b
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

est refusée par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Pause de 16h30 à 17h00

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

Thèse 301.81.b **Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)**
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

Mise aux voix, la thèse 301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

est adoptée par 34 oui, 24 non, 1 abstention.

Thèse 301.81.c **Incompatibilité (mandat à l'étranger)**
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) :
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif à l'étranger, ***sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise****.*

L'amendement est accepté par 30 oui, 27 non, 3 abstentions.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
*Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif****, en Suisse ou*** *à l'étranger.*

L'amendement est accepté par 30 oui, 29 non, 7 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.81.c
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre forme de mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

Thèse 301.81.d **Incompatibilité (pouvoir judiciaire)**
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction ***professionnelle*** *de magistrat du pouvoir judiciaire.*

L'amendement est accepté par 40 oui, 28 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.81.d
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction professionnelle de magistrat du pouvoir judiciaire.

est adoptée par 55 oui, 1 non, 9 abstentions.

Thèse de minorité 301.82.a ***Incompatibilité (fonction publique)***
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
La deuxième phrase de la thèse est amendée comme suit *: « L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique. »*

L'amendement est accepté par 35 oui, 31 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.82.a amendée
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 1 abstention.

Thèse de minorité 301.83.a ***Incompatibilités (fonction publique)***
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale. Les fonctions d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux sont compatibles avec un mandat de députés sous réserve et en raison des conflits d'intérêts latents et patents, de leur désistement obligatoire lors des débats et votes qui ont un lien avec les objets qui touchent directement ou indirectement les établissements pour lesquels ils travaillent.

L'amendement est refusé par 40 non, 21 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.83.a
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

est refusée par 34 non, 32 oui, 1 abstention.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

Thèse 301.91.a **Indépendance**
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Mise aux voix, la thèse 301.91.a
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adoptée à l'unanimité.

Thèse 301.91.b **Publicité des intérêts**
En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

Amendement du groupe MCG (MM. Patrick-Etienne Dimier, Yves-Patrick Delachaux, Franck Ferrier, Mme Marie-Thérèse Engelberts) :
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats, en plénière comme en commission, ainsi qu'aux votes sur des questions ou des sujets pouvant comporter un conflit d'intérêt.
Toute violation de ce principe entraîne la nullité du vote concerné.

L'amendement est refusé par 46 non, 18 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) :
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.

L'amendement est accepté par 33 oui, 27 non, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.91.b
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.

est adoptée par 37 oui, 24 non, 5 abstentions.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

Thèse 301.101.a **Immunité**
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

Amendement du groupe UDC (M. Thomas Bläsi) :
*Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent **en principe** aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.*
La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

L'amendement est refusé par 41 non, 29 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.101.a
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

est adoptée par 59 oui, 5 non, 1 abstention.

PARTIE II ORGANISATION DU POUVOIR LEGISLATIF

- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de commission**
- **Présentation par M. Pierre Kunz, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

Thèse 301.111.a **Présidence et bureau**
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

Mise aux voix, la thèse 301.111.a
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

est adoptée à l'unanimité.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

Thèse 301.121.a **Commissions**
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations. Chaque député ne peut siéger que dans deux commissions au plus.

L'amendement est refusé par 47 non, 18 oui et 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 301.121.a
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

est adoptée par 55 oui, 2 non et 5 abstentions.

Thèse 301.121.b **Commissions**
Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

Mise aux voix, la thèse 301.121.b
Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

est adoptée par 52 oui, 15 non et 0 abstention.

Thèse 301.121.c **Commissions**
Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

Mise aux voix, la thèse 301.121.c
Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

est adoptée par 55 oui, 7 non et 3 abstentions.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

Thèse 301.121.d **Commissions**
Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

Mise aux voix, la thèse 301.121.d
Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

est adoptée par 58 oui, 5 non et 4 abstentions.

Thèse de minorité 301.122.a ***Commissions***
Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.

La thèse est retirée.

Thèse de minorité 301.122.b ***Commissions***
Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.

La thèse est retirée.

Thèse de minorité 301.122.c ***Commissions***
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Grand Conseil constitue une commission permanente par département. Il peut constituer des commissions transversales.

L'amendement est refusé par 45 non, 17 oui et 5 abstentions.

La thèse de minorité 301.122.c
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

est refusée par 50 non, 16 oui et 2 abstentions.

Thèse de minorité 301.122.d ***Commissions***
Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.

La thèse est retirée.

Thèse de minorité 301.122.e ***Commissions***
Les commissions siègent à huis clos.

La thèse est retirée.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

Thèse 301.131.a **Services du Grand Conseil**
Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Mise aux voix, la thèse 301.131.a
Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

est adoptée par 63 oui, 2 non et 1 abstention.

Pause de 19h00 à 20h30

III ATTRIBUTIONS DU POUVOIR LEGISLATIF

- **Présentation par Mme Louise Kasser, rapporteure de commission**
- **Prennent la parole M. Albert Rodrik et M. David Lachat**

Motion d'ordre de Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS) :

Report du point 301.191.a au rapport 303 (303.41.b et 303.42.a)

et

Motion d'ordre de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) :

Report du traitement de la thèse 301.191.a « Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables » avec celui du rapport 303 sur le pouvoir judiciaire, plus précisément au traitement des thèses 303.11.c, 303.11.d, 303.12.a et 303.13.a

Les motions d'ordre sont acceptées à l'unanimité.

Motion d'ordre de M. Benoît Genecand (G[e]'avance) :

Renvoi de la discussion de la thèse 301.141.c « Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat. » au chapitre 302, plus particulièrement aux thèses 302.121.a, b, c, d, e, f et à la thèse de minorité 302.122.a.

La motion d'ordre est acceptée à l'unanimité.

- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

Thèse 301.141.a **Adoption des lois**
Le Grand Conseil adopte les lois.

Amendement de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) et de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants :
Le texte de la thèse 301.141.a se voit ajouter un 2ème alinéa comme suit : *« L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat. »*

L'amendement est accepté par une majorité évidente.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.141.a Adoption des lois
Le Grand Conseil adopte les lois. L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat.

est adoptée à l'unanimité.

Thèse 301.141.b **Concordats intercantonaux**
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

Mise aux voix, la thèse 301.141.b Concordats intercantonaux
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

est adoptée à une très large majorité.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

Thèse 301.151.a **Haute surveillance**
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

Mise aux voix, la thèse 301.151.a Haute surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

est adoptée à l'unanimité.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

Thèse 301.161.a **Procédure législative**
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. (la phrase suivante étant supprimée).

L'amendement est refusé par 37 non, 19 oui, 11 abstentions.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise.

L'amendement est accepté par 33 oui, 27 non, 7 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.161.a Procédure législative
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise.

est adoptée par 42 oui, 26 non, 1 abstention.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

Thèse 301.171.a **Initiative des membres du Grand Conseil**
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Michel Hottelier) :
Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiative législative.

L'amendement est accepté par 42 oui, 24 non, 6 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite
- Une interpellation

L'amendement est refusé par 44 non, 23 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.171.a
Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiative législative.

est adoptée par 40 oui, 21 non, 6 abstentions.

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

Thèse 301.181.a **Compétences financières générales**
Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

Mise aux voix, la thèse 301.181.a Compétences financières générales
Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

est adoptée à une très large majorité.

Thèse 301.181.b **Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire**
Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

Mise aux voix, la thèse 301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire
Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

est adoptée à une très large majorité.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

Thèse 301.191.a **Compétences électives**
Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

La thèse 301.191.a est reportée au rapport 303. (voir ci-dessus p.14)

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

Proposition du groupe Associations de Genève :
Le Grand Conseil peut procéder à des auditions publiques.

La proposition est renvoyée en commission.

Thèse 301.201.a **Droit de grâce**
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. ***(Supprimer la 2e phrase)****.*

L'amendement est accepté par 46 oui, 18 non, 3 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Le droit de grâce appartient au Gand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.
La loi détermine l'étendue de cette délégation et établit dans quelle forme s'exerce ce droit de grâce.

L'amendement est retiré.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.201.a
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil.

est adoptée à une très large majorité.

Thèse 301.201.b **Aliénation d'immeubles**
L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

Motion d'ordre de M. Nils de Dardel (Solidarités) :

Renvoi du débat sur la thèse 301.201.b au débat sur le point 511.51.d du rapport Finances, commission 5.

La motion d'ordre est acceptée à une très large majorité.

Thèse 301.201.c **Etablissements autonomes de droit public**
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

La thèse n'est pas soumise car identique à la thèse 304.11.a.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°16_260810

Thèse 301.201.d **Clause d'urgence**
Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

La thèse 301.201.d est sans objet.

La motion d'ordre est acceptée à une très large majorité.

11. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 4 "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORT NO. 400 - RAPPORTEUR M. YVES LADOR, PRESIDENT DE LA COMMISSION)

Non traité

12. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES A LA THEMATIQUE "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 4)

Non traité

13. DIVERS

Remarque de M. Thierry Tanquerel par rapport au renvoi en commission des propositions.

14. CLÔTURE

La séance est levée à 22h30.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Thomas BÜCHI
Coprésident

MÉMORIAL

Session plénière n° 16

26 août 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par M. Thomas Büchi, coprésident, président de la session

1. Ouverture

Le président. Merci de prendre place, je souhaite ouvrir la séance. Je prie les cancres retardataires bruyants de s'asseoir doucement à leur place. J'ouvre la séance, je vous souhaite la bienvenue. Je vois au bronzage de la plupart que l'été a été bon, donc le repos est de mise et je vois aussi que tout le monde m'a l'air en pleine forme pour attaquer cette nouvelle séance. La séance est officiellement ouverte.

2. Personnes excusées

Le président. M. Koechlin est excusé et M. Föllmi nous rejoindra aux alentours de 17h00. *(M. Föllmi est en réalité dans la salle)* Monsieur Föllmi, bienvenue, plus tôt que prévu. M. Mizrahi n'est pas annoncé dans les excusés.

3. Approbation de l'ordre du jour

Le président. En principe, le point 3 ne subit pas de modification par rapport au dernier ordre du jour, je passe donc directement au point 4.

4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG

Le président. Nous n'avons pas de modifications non plus à ce sujet. Celles et ceux qui souhaitent le mot de passe pour accéder au Wifi peuvent le demander à l'entrée ou au Secrétariat de manière à pouvoir se connecter sur Wifi ici.

5. Communications de la Présidence

Le président. Tout d'abord, un carnet rose, puisque notre collègue M^me^ Müller Sontag a donné naissance à une petite Solveig le 6 août dernier. Je vois qu'elle est parmi nous cet après midi, donc on redouble d'applaudissements. J'ai aussi des nouvelles d'Haïti à vous communiquer. Vous vous rappelez que beaucoup d'entre nous ont contribué un petit peu à aider le sort des malheureux à Haïti et que nous avions fait un don pour participer à la reconstruction d'une école. Les travaux sont en cours et un classeur est à disposition au Secrétariat, avec beaucoup de photos intéressantes sur ce magnifique chantier qui a actuellement

lieu là-bas. Je voulais vous le signaler, pour que vous sachiez que notre don est tout de suite affecté à une action tout à fait concrète et utile. Vous avez dû trouver sur vos places deux courriers dont l'un est une résolution émanant du Conseil municipal de Vernier et l'autre une lettre de la Ville de Genève qui encourage à ce que cette résolution soit prise par cette Assemblée. Je vous en laisse prendre connaissance. Vous avez aussi sur vos places un lexique et une jurisprudence, une espèce de fil rouge qui nous rappelle comment fonctionnent nos propositions et autres amendements au sein de notre Assemblée. Je pense que c'est un travail très utile qui nous servira à tous. Vous trouverez aussi sur vos places une réponse à la proposition du groupe PDC qui avait déposé une demande de proposition pour que nous fassions un vote final par paquet plutôt qu'en une fois dans sa présentation au peuple. Nous avons un avis de droit qui a été élaboré par notre service juridique et qui nous indique que malheureusement, ce n'est pas possible. Vous avez ces deux documents sur vos bureaux. Je rappelle aussi qu'en ce qui concerne la consultation, charge à chaque membre du Bureau de transmettre à son groupe respectif le cahier élaboré par le groupe de travail sur la consultation. Nous demandons à chaque groupe que pour la séance du 6 septembre prochain, nous ayons une prise de position des groupes sur la procédure et la façon d'aborder la consultation. Je précise que c'est bien la séance du Bureau du 6 septembre, cela lui permettra de se déterminer de façon définitive sur le sujet. Veuillez également prendre note que nous avons mis dans nos agendas une séance plénière supplémentaire, prévue le 25 novembre, au cas où nous n'aurions pas terminé nos travaux. Nous sommes actuellement à peu près dans les délais que nous nous sommes fixés, donc nous espérons que nous n'en aurons pas besoin, mais à tout hasard, mettez-la dans vos agendas. Dans l'organisation de la journée d'aujourd'hui, nous avons maintenu le système des scrutateurs de manière à gagner du temps dans le dépouillement du vote ainsi que des suppléants. Madame Florinetti, avez-vous la liste pour mémoire des scrutateurs ? Pourriez-vous la communiquer rapidement à l'Assemblée s'il vous plaît ?

M^me^ Sophie Florinetti. Merci. Pour la première rangée, M. Extermann s'il est là, sinon M. Tanquerel, s'il est là, et sinon, le premier qui sera au bout de la rangée. Pour la rangée 2, M^me^ Martenot, à défaut, M^me^ Jocelyne Haller ; à la rangée 3, M. Michel Ducommun, suppléant M. Nils de Dardel ; à la rangée 4, M. Thomas Bläsi, suppléant M. Pierre Schifferli, rangée 5, M. Ludwig Muller, suppléant M. Pierre Scherb ; rangée 6, M. Marco Föllmi s'il est là, suppléant M. Jean-Philippe Terrier. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame la secrétaire générale. Une dernière information au sujet de nos rapports. Vous avez tous reçu l'ensemble des rapports maintenant, y compris la commission 5, ce qui permet pour chacun d'entre nous d'avoir une vision vraiment d'ensemble de nos travaux. Surtout, on aimerait vous dire que mille six cents rapports ont été envoyés en trois cent nonante-

quatre paquets à trois cent septante destinataires différents. Nous avons, outre les membres de l'Assemblée, transmis ces rapports à toutes les personnes qui ont été auditionnées d'une manière ou d'une autre par les commissions de notre Assemblée. Nous les avons envoyés à l'ensemble de la Genève institutionnelle, et cela dans un esprit de pouvoir commencer à ouvrir vraiment un dialogue avec l'ensemble, non seulement de la Genève institutionnelle mais de la population. Je crois qu'on peut aussi dire un grand merci au Secrétariat, en particulier, qui a fait là un travail absolument remarquable, je vous remercie d'applaudir.

Applaudissements

6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
Cf. Mémorial du 1er juillet 2010 (t. VI, p. 2834)

7. Objets reportés de la session précédente
Aucun

8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

Le président. Je passe directement au point 8 de notre ordre du jour. Il s'agit des règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour. Ce sont les mêmes règles que lors de notre dernière session. Je vous rappelle que de principe, les groupes disposent de huit minutes pour présenter leur position, il n'est pas obligatoire d'utiliser ce temps si cela n'est pas nécessaire, je vous le rappelle également. Puis, pour ce qui est des rapporteurs, cela n'a pas changé, en principe le rapporteur de commission dispose de dix minutes, puis les rapporteurs de minorité disposent de trois minutes par thèse défendue. C'est à peu près tout pour le point 8.

9. Rapport général de la commission thématique 3 « Institutions : les trois-pouvoirs » (rapport nº 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
- **Discussion d'entrée en matière**
- **Vote d'entrée en matière**

Cf. Mémorial du 1er juillet 2010 (t. VI, p. 2834)

10. Examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs » (rapporteur principal : commission thématique nº 3)

Le président. Nous passons au point 10 de notre ordre du jour. Il s'agit de l'examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs », rapporteure principale de la commission thématique nº 3, Madame Louise Kasser, vous pouvez prendre place à la table des rapporteurs. Il y a en principe cinq rapporteurs de minorité qui sont annoncés, vous pourrez vous préparer. Il s'agit de M. Halpérin, de Mme Haller, de M. Perroux, de M. Dimier et encore une fois M. Halpérin avec peut-être M. Kunz pour un argumentaire de minorité, c'est annoncé comme tel, vous verrez bien comment vous arranger entre vous. Madame Kasser, je vous cède la parole pour dix minutes.

Mme Louise Kasser. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, j'espère que vous avez passé un bon été et entre sans plus tarder dans la suite du commentaire sur le rapport du pouvoir législatif. Pour rappel, nous en sommes à la thèse 301.61.a concernant la durée du mandat. La commission 3 a estimé qu'un allongement de la législature à cinq ans pour le législatif comme pour l'exécutif permettrait aux députés d'avoir plus de temps pour prendre leurs fonctions et les exercer et d'avoir une période de mandat suffisamment longue avant de se remettre en campagne pour la suite. D'autres cantons, et notamment le canton de Vaud, dont nous avons auditionné le président du Conseil d'Etat, se disent très satisfaits de l'allongement des législatures à cinq ans. La commission 3, par contre, ne souhaite pas introduire dans la constitution de limitation du nombre de mandats pour le législatif, estimant que les partis politiques doivent prendre leurs responsabilités dans ce domaine pour favoriser à la fois les renouvellements tout en assurant une certaine continuité.

Je passe maintenant à la thèse 301.61.b concernant la date des élections. C'est peut-être anecdotique, mais la commission 3 souhaite que la date des élections soit mentionnée dans la constitution et qu'elle se tienne, à l'avenir, au printemps. Cela pour que l'entrée en fonction des députés se fasse avant l'été et que l'examen du budget de l'année suivante par les nouveaux députés soit ainsi favorisé. La commission 3 souhaite garder l'alternance des élections cantonales avec les élections municipales qui seront évidemment un peu décalées si la législature est allongée à cinq ans, par rapport au système actuel où elles se font tous les deux ans.

Passons maintenant à la thèse 301.71.a concernant le quorum. La commission 3 a examiné plusieurs propositions sur la question du quorum et notamment les suivantes : la suppression de tout quorum, l'abaissement du quorum à 3 %, l'abaissement du quorum à 5 % et l'augmentation à 10 %. Je vous renvoie au commentaire du rapport pour prendre connaissance du détail. La commission 3 a finalement choisi le statu quo, c'est-à-dire un quorum à 7 %, estimant que le

système actuel apporte stabilité politique et représentativité à la fois. La commission 3 a également souhaité que les apparentements et sous-apparentements entre listes soient possibles, ce qui n'est pas le cas dans le système actuel. C'est un principe que nous connaissons bien en tant qu'électeurs, même s'il n'est pas appliqué aux élections cantonales puisqu'il l'est pour les élections au Conseil national. Sans rentrer dans des explications techniques, que je vous donnerai volontiers par la suite au cours du débat, un apparentement entre deux formations vise à redistribuer les voix d'un parti qui n'aurait pas atteint le quorum à ses alliés et ainsi de corriger ce qu'on appelle le biais de proportionnalité qui est induit par le quorum.

En ce qui concerne l'éligibilité, thèse 301.81.a, la commission 3 a souhaité garder ou introduire plusieurs incompatibilités entre le mandat de député et d'autres fonctions, et nous avons déjà voté sur un certain nombre de thèses de ce chapitre. Il s'agit des thèses 301.81.a et 301.81.e. La commission 3 a décidé de garder l'incompatibilité pour un mandat aux chambres fédérales. Le peuple a voté récemment sur ce principe et l'a introduit. Elle a aussi décidé d'introduire une incompatibilité pour un mandat à l'étranger, estimant qu'un mandat politique est rattaché à une notion de territorialité et ne doit pouvoir s'exercer que dans un seul pays. La commission 3 a également souhaité inscrire une incompatibilité avec le pouvoir judiciaire, mais, et cela à l'intention de la commission de rédaction, la commission 3 a aussi voté une thèse générale qui affirme le principe de séparation des pouvoirs comme le connaissent d'autres constitutions cantonales, et cette thèse n'ayant été reprise dans aucun rapport, la commission de rédaction pourrait s'en inspirer quand même au cours de ses travaux, ce qui pourrait rendre caduque la thèse 301.81.d, si un principe général de séparation des pouvoirs est inscrit plus haut. La commission 3 s'est aussi penchée sur d'autres incompatibilités qu'elle a refusées, je vous les mentionne quand même brièvement. Il s'agit de celle entre le mandat de député au Grand Conseil et de membre d'un législatif communal, celle de député au Grand Conseil et membre d'un exécutif communal, celle d'un mandat de député au Grand Conseil et une appartenance quelconque à la fonction publique, y compris pour les fonctionnaires de police. Deux votes ont eu lieu à ce sujet. Si elle n'a pas formellement voté sur la question, la commission 3 a cependant estimé que l'actuel article 73 de la constitution qui concerne les incompatibilités, notamment avec les hauts cadres dans la fonction publique et l'entourage proche des conseillers d'Etat, pourrait être repris tel quel dans la constitution.

Passons maintenant à la thèse 301.91.a concernant l'indépendance et la publicité des intérêts. La commission 3 a voté deux thèses très générales qui réaffirment l'indépendance des membres du Grand Conseil et l'obligation qui leur est faite de rendre publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts et évidemment en conséquence de se retirer formellement et de ne pas prendre part à un vote ou un débat en cas de conflit d'intérêts. C'était vraiment un souhait de

la commission d'ancrer cela aussi dans la constitution. Finalement, pour clore ce chapitre, ce qui me permettra de garder du temps pour le débat, en ce qui concerne l'immunité, là aussi, une thèse très générale introduite par la commission 3 s'inspire de la disposition zurichoise. La commission 3 estime que la question de l'immunité doit figurer dans le projet de la constitution et non plus uniquement au niveau législatif comme c'est le cas actuellement. Elle a donc décidé de remonter le principe que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer librement devant le Parlement et qu'ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent. Mesdames et Messieurs, j'en ai terminé pour le commentaire et je cède la parole au président.

Le président. Merci, Madame Kasser. Je vais céder la parole aux rapporteurs de minorité et en tout premier à M. Halpérin. Les autres rapporteurs de minorité sont priés de venir devant, MM. Muller, Perroux et Dimier et M^me^ Haller.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Tout d'abord, c'est un plaisir de vous revoir tous après cette pause estivale et je me permets d'intervenir dans un premier temps sur les questions relatives à deux thèses, la thèse 301.72.a et 301.71.b, en lien avec le quorum et les apparentements, étant précisé que ces deux thèses avaient fait l'objet au départ de deux rapports de minorité qui ont été concentrés en un seul, raison pour laquelle je les traiterai en même temps. S'agissant d'abord de la thèse 301.72.a et de la question du quorum, je dois commencer par un point préliminaire qui est de dire que, de mon point de vue, la question du quorum devrait et ne devrait être qu'une question technique destinée à réfléchir ensemble à ce qui pourrait permettre un meilleur fonctionnement du Grand Conseil et par conséquent, la question n'est pas de savoir si tel ou tel bord peut en tirer un avantage politique, puisque cela dépend des élections et peut varier d'une élection à l'autre, mais bien de savoir quel est le système qui permet le mieux d'assurer un fonctionnement efficace du Grand Conseil. Les constats qui ont été faits, notamment par le professeur Sciarini, politologue, devant la commission, c'est que le fonctionnement du Grand Conseil est gravement mis en danger par la polarisation et la fragmentation des groupes, et que le nombre de partis effectifs, c'est-à-dire de partis qui comptent à Genève, est de loin le plus élevé de Suisse, qu'il n'y a aucun problème en revanche de représentativité au Parlement genevois et par conséquent, la conclusion qui devrait en être tirée est qu'il faut encourager les partis à se regrouper pour éviter justement cette trop grande fragmentation des forces politiques. C'est la raison pour laquelle le groupe des Libéraux & Indépendants propose d'augmenter le quorum à 10%, proposition qui devrait permettre d'améliorer grandement la capacité du Grand Conseil à travailler sereinement. Il ne faut rien y voir d'autre, mais c'est l'occasion pour nous de réformer le Grand Conseil et de faire en sorte que son fonctionnement soit plus efficace, que les heures de travail soient diminuées pour un rendement meilleur.

L'autre thèse dont j'aimerais parler si vous me le permettez est la thèse 301.71.b, qui est un sujet peut être plus surprenant, en tout cas de mon point de vue, et au moins aussi important que le précédent. En effet sur ce sujet, la commission, lors d'une séance où il y avait, il faut le relever, un grand nombre d'absents, a décidé de préconiser une modification du système de répartition des restes qui pourtant est en vigueur à Genève depuis 1906. Or, les constats là-dessus sont assez clairs et assez évidents : le système actuel a toujours donné satisfaction, et c'est ce que nous a rappelé encore M. Patrick Ascheri, responsable du Service des votations. D'autre part, on voit mal pourquoi on voudrait dans la constitution ancrer une norme de répartition des restes. C'est une question technique assez pointue, et cela ne semble donc pas approprié de faire cela dans une constitution. Par ailleurs, le système actuel est un système quasi généralisé en Suisse, il existe dans la plupart des autres cantons et fonctionne dans les autres cantons, on voudrait donc créer une genevoiserie supplémentaire. Enfin, rien ne prouve que les électeurs d'un parti qui n'aurait par hypothèse pas atteint le quorum souhaiteraient forcément le report de leurs voix vers un autre parti dit cousin. La meilleure preuve en est qu'ils ont décidé de ne pas voter pour le parti dit cousin et que s'ils ont décidé de voter pour tel ou tel parti, c'est parce qu'ils avaient des liens plus proches avec celui-ci qu'avec les autres. Par conséquent, ce système proposé par la commission ne présente aucun avantage, en revanche, il encourage à la fragmentation des partis, il encourage les partis à se dire « partons dispersés au combat, de toute façon nous rattraperons ce que nous pourrons ensuite », ce qui est exactement le contraire de ce qui est souhaitable pour le bon fonctionnement du Parlement, comme je vous l'expliquais tout à l'heure s'agissant du quorum, et donc contraire à la bonne gouvernance du Conseil. En réalité, la proposition qui a été présentée est une proposition issue des rangs de la gauche qui a un but strictement conjoncturel et qui est la conséquence directe du double échec de l'Alliance de gauche quand elle s'est présentée en ordre dispersé aux élections du Grand Conseil et par conséquent les autres partis de gauche semblent espérer se partager les dépouilles de l'Alliance de gauche. C'est la seule raison pour laquelle cette proposition a été faite. Ce n'est pas une raison, de mon point de vue, qui est suffisante pour changer un système qui fonctionne bien, et ce n'est certainement pas un motif suffisant surtout pour faire figurer une disposition de ce type dans la constitution. Je vous remercie.

Le président. La parole est à Mme Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. Peut-être au préalable, j'aimerais dire que contrairement à ce que vient d'affirmer M. Halpérin, nous ne pensons pas que la fragmentation politique ou plutôt, autrement dit la pluralité de la représentation de la population au Grand Conseil, soit un des facteurs de dysfonctionnement du Grand Conseil, si tant est qu'il faille à ce point se pencher au chevet du Grand Conseil, car nombreux sont les « doctes docteurs » qui ont des masses de réponses et de solutions audit dysfonctionnement du Grand

Conseil. Il nous apparaît qu'il faut plutôt rechercher dans les mœurs politiques et un certain nombre d'antagonismes politiques les difficultés de fonctionnement et les difficultés d'obtenir ou d'atteindre des consensus, mais de là à parler de dysfonctionnement et de disqualifier systématiquement le Grand Conseil, il nous semble qu'il y a un pas qu'il ne faudrait pas franchir. En ce qui concerne le quorum, le groupe SolidaritéS, et pour cause, est convaincu du caractère foncièrement anti-démocratique du quorum. Il a privé 12 à 15 % des électeurs de représentation lors des élections cantonales de 2005 et 2009. Genève y a-t-elle réellement gagné en qualité démocratique ou en qualité de fonctionnement du Grand Conseil ? Il apparaît que tel n'est pas le cas. La démocratie est le régime politique dans lequel le peuple est souverain et détient le pouvoir collectivement. Le quorum exclut de cette souveraineté 7 % du peuple qui s'est exprimé. Il interdit l'expression de tous les courants et tendances de la société. Quant à un quorum à 10 % il ne ferait que renforcer cette exclusion et réserverait aux partis qui en ont les moyens ce qui deviendrait le privilège de la représentation au Grand Conseil. Il apparaît que le quorum est érigé en barrage par les grandes formations politiques qui disposent des appuis et des moyens nécessaires pour assurer leur élection et le passage en force de cet obstacle. La question des moyens de campagne et la transparence du financement des partis se heurtent à ce propos à l'impérieuse nécessité pour les partis d'ouvrir leurs livres de compte et leur carnet d'adresse également. L'électeur, en effet, doit savoir qui soutient ceux qu'il va élire et ce que ceux-là attendent en échange de leur poulain. Par ailleurs, l'attachement exprimé par une faible majorité de la commission 3, il faut le rappeler, à ce quorum de 7 % semble paradoxale lorsque l'on considère qu'une tâche aussi significative sur le plan symbolique et aussi déterminante pour l'avenir du canton de Genève que celle de rédiger une nouvelle constitution a été confiée à une assemblée élue sur la base d'un quorum de 3 %, ce qui est notre cas à tous ici. Ainsi, à considérer les résultats de cette élection, que constate-t-on si ce n'est que quand on lui donne les moyens, l'électorat s'assure une plus large représentation des courants qu'il traverse. *A contrario*, si cette élection avait été soumise à un quorum de 7 %, cinq formations présentes dans cette Assemblée n'auraient pas accédé à cette fonction et n'auraient pu participer à la rédaction du texte fondamental qui aurait été confié à un échantillon nettement moins représentatif de la population genevoise. Dès lors, faut-il pour autant tenir l'Assemblée constituante pour moins légitime et moins représentative pour avoir été élue sur la base d'un quorum à 3 % ? Nous ne le pensons pas, c'est pourquoi le mouvement SolidaritéS vous invite à supprimer la notion de quorum pour la prise en compte des suffrages pour l'attribution des sièges au Grand Conseil et vous invite à refuser les autres thèses de minorité. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. J'ai bien entendu M. Lionel Halpérin et pour la plupart, je rejoins ses observations. On a affaire à une

question d'ordre technique, j'ajoute qu'il y a quand même une question d'ordre politique qui accompagne cette question technique et que cette question politique ne doit pas être négligée. Il y a effectivement un danger de fragmentation, mais nous croyons que 5% de quorum, ce n'est pas 0%, et que l'on voit avec cette Assemblée qu'un quorum à 3% donne des résultats tout à fait intéressants et en tout cas pas pires que ce que l'on pourrait imaginer avec un quorum à 5%. En l'occurrence, dans le discours de M. Lionel Halpérin, quelque chose me chiffonne. En réalité, nous voulons tous un Parlement efficace, et aimerions tous mettre des garde-fous pour permettre cette efficacité. En gros, il y a deux manières de penser le quorum. Il y a un quorum lors de l'élection, c'est 7% aujourd'hui, peut-être 5, peut-être 10, puis il y a un quorum caché, qui serait celui de décider qu'un certain nombre de groupes parlementaires ne pourraient être représentés en commission que lorsqu'ils ont une certaine taille. C'est ce qui se passe au Parlement fédéral et cela permet de limiter cette pluralité qui dérange. En l'occurrence, la commission 3 a renoncé à adopter un système qui existe au niveau fédéral, à savoir que pour accéder aux commissions, les groupes politiques ont besoin d'un certain nombre de membres. La pluralité, ce n'est pas le désordre. Au contraire, cela nous permet d'avoir un meilleur pouls de la société genevoise, et nous croyons qu'un quorum à 5% le permet beaucoup mieux qu'à 7%. La commission n'a pris qu'une mesure pour améliorer la représentativité, c'est ce qu'a dit Mme Louise Kasser, ce biais de proportionnalité qui est amélioré par ces questions d'apparentement et de voix résiduelles. Nous pensons qu'il faut en plus baisser ce quorum à 5%.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. Monsieur Dimier, vous avez la parole…Vous vouliez ajouter quelque chose, Monsieur Perroux ?

M. Olivier Perroux. Je me suis un peu précipité vers la fin car M. Eggly me faisait des signes, j'ai cru que mon temps de parole s'était terminé.

Le président. Si vous avez quelque chose à ajouter, il vous reste un peu de temps de parole.

M. Olivier Perroux. Non, j'ai dit l'essentiel.

Le président. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Le sujet dont je vais vous parler est un sujet récurrent, il y a actuellement une tentative de loi à ce sujet : c'est l'éviction des membres de la fonction publique du mandat de député. Il est vrai que sur le fond, c'est une question qui est à examiner de près. Il est en effet difficilement compatible d'être à la fois celui qui fixe le salaire et celui qui le touche. En aucun cas les distinctions qui sont actuellement en cours entre tâches, entre le niveau de compétence hiérarchique et le fait d'être dans une

délégation d'autorité n'a de pertinence et je pense – nous pensons – tout au contraire, qu'il doit être permis en tant que tel à des fonctionnaires d'accéder à la députation. La raison pour laquelle nous vous proposons quelque chose de nouveau, connu dans d'autres parlements européens, est que cela permet à la fois cette présence dans les parlements et pour les fonctionnaires de retrouver un emploi à l'échéance de ce mandat. C'est pour cela que nous vous proposons cette thèse 301.82.a : « Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. » C'est la deuxième phrase qui est importante : « L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat. » Je vous invite à voter cette thèse. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Avant de passer la parole aux groupes, une petite information que je risque de vous faire tout à l'heure mais qui a déjà dû transiter par les représentants de Bureau : pour des raisons de fonctionnement, et après l'avoir testé et mis à l'épreuve, nous avons, à la Présidence, un souhait à vous présenter qui est appuyé fortement par le Secrétariat général. Il s'agit de nous rendre les amendements dans la mesure du possible la veille de la plénière à 14h00. Nous avons expérimenté de recevoir les amendements jusqu'à 8h00 le jour de la plénière. Or, pour le Secrétariat, c'est extrêmement compliqué, car la veille il faut jusqu'à 20h00 le soir pour classer, répertorier les amendements, puis recommencer le matin dès 8h00, avec des soirées qui durent jusqu'à 23h00 pour le Secrétariat. Nous serons donc absolument reconnaissants si nous pouvions avoir cette discipline entre tous de rendre les amendements la veille à 14h00 en vous rappelant que tout le monde possède l'ensemble des thèses de toutes les commissions, a donc une vue d'ensemble et peut anticiper son travail et le lire. Cela permettra un tout petit peu de relâcher la pression sur le Secrétariat général, semaine après semaine. Je vous en remercie donc et je passe la parole aux groupes. Quelqu'un a-t-il levé la main pour s'exprimer au niveau des groupes ?

(Un commissaire parle sans micro)

Le président. Bien sûr, Monsieur Halpérin. M. Kunz m'avait fait signe que ce n'était pas le cas, donc j'ai crû que vous ne parliez pas sur l'argumentaire de minorité. Je vous cède la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Monsieur le président. Très rapidement, c'est sur les incompatibilités en lien avec la fonction publique et le rapport de minorité qui a été déposé en ce sens. J'aimerais expliquer en quelques mots le pourquoi de ce rapport. Il n'est pas question ici de lancer une nouvelle chasse aux sorcières quelle qu'elle soit, il s'agit simplement de réfléchir à la situation telle qu'elle existe actuellement et à la double insatisfaction qu'elle entraîne. Elle entraîne une insatisfaction s'agissant des administrations et employés des établissements publics, parce que ceux-ci font face à des conflits d'intérêts importants

qui résultent en une confusion des genres ; on a eu plusieurs exemples malheureux pour venir montrer à quel point cette confusion est problématique et crée une image déplorable tant du monde politique que de ses établissements dans la population. Plus important, s'agissant des fonctionnaires, le conflit d'intérêts est évidemment important également en tout cas pour l'adoption du budget, mais j'aimerais me concentrer sur l'autre aspect de la problématique et de l'incompatibilité souhaitée avec la fonction publique pour le mandat du Grand Conseil. Le Parlement, et c'est essentiel, doit jouer le rôle de contre-pouvoir face à l'exécutif, et il doit pouvoir le faire de la manière la plus efficace possible. On sait que ce n'est pas toujours facile notamment parce que l'administration apporte des forces vives extrêmement importantes à l'exécutif, forces qui manquent au Grand Conseil. En réalité, les fonctionnaires dépendent tous de l'administration, au moins indirectement du Conseil d'Etat. Et par conséquent, le fonctionnaire qui siège au Parlement se trouve dans la position de ne pas pouvoir exercer librement son contrôle sur sa hiérarchie, à savoir sur le Conseil d'Etat, puisqu'il est là pour le contrôler, et à la fois en parallèle est l'employé, ou du moins dépend directement de l'administration et donc du Conseil d'Etat. Dès lors, cette position inconfortable qui est celle des fonctionnaires quand ils agissent en qualité de députés au Grand Conseil crée une faiblesse récurrente au sein du Parlement qui ne peut pas exercer convenablement son rôle de contre-pouvoir et nuit donc à l'équilibre des pouvoirs qui est l'un des fondements de la démocratie. C'est d'ailleurs à peu près ce que dit la commission 4 qui, majoritairement et apparemment sans trop de difficulté, dans sa thèse 403.61.c, a rappelé qu'effectivement les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil municipal et je cite : « La commission a tenu à ne pas permettre aux employés des communes d'y siéger et d'être juges et parties en votant leurs propres règles de fonctionnement, leur budget ou le contrôle de leur propre travail. » Ce qui vaut au niveau communal vaut aussi au niveau cantonal, on ne voit pas quelle différence devrait être faite entre l'un et l'autre niveau. Si la commission 4 dans sa grande sagesse a considéré que les fonctionnaires municipaux n'avaient pas leur place dans les Conseils municipaux, il faut constater exactement la même chose sur le plan cantonal et par conséquent, les fonctionnaires de l'administration cantonale ne devraient pas siéger au Grand Conseil, c'est la raison pour laquelle je vous invite à soutenir le rapport de minorité déposé.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Nous passons maintenant aux prises de position des groupes. Le premier à avoir demandé la parole pour l'AVIVO, M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les constituants, tout d'abord, bon retour de vacances. Je crois que l'augmentation du quorum à 10 % proposée par le groupe libéral est dangereuse, idéologique et nuisible à l'idée que nous nous faisons de la démocratie. Dangereuse, parce qu'elle élimine du jeu législatif une grande part de la population qui, ainsi, n'au-

rait plus moyen de se faire entendre, et idéologique, parce que derrière cette idée se cache une autre idée, celle de réduire l'ensemble de la vie politique et de la vie sociale à la soumission à des critères qui sont applicables uniquement dans le secteur économique : rendement, efficacité, rentabilité, etc. ; des idées que nous ne partageons bien évidemment pas. Ces idées sont encore très en vogue, mais pourtant, elles ont démontré qu'elles sont totalement inefficaces, non seulement sur le plan économique mais encore sur le plan social. Depuis les années 1980, où elles ont été mises en œuvre, nous ne sortons pas des crises et ce sont les plus démunis qui en subissent la rigueur par le mouvement de destruction des filets sociaux qui est le corollaire de cette idéologie. Nuisible enfin à l'idée même de démocratie, parce que le quorum crée *de facto* une différence de valeur entre les voix des différents citoyens. Les voix se portant sur des petits groupes seraient considérées comme nulles, alors que celles se portant sur des groupes plus importants auraient seules une valeur décisionnelle. Cela n'a pas de sens et nous ne soutiendrons bien évidemment pas cette idée. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Gautier. Pour le groupe PDC, M. Loretan.

M. Raymond Loretan. Monsieur le président, chers collègues, le groupe PDC va approuver la majorité des thèses de ce bloc, y compris la thèse 301.71.a qui prévoit un quorum de 7% tout en rejetant toutefois la thèse 301.71.b qui favorise par trop la fragmentation des partis et les manœuvres électorales tactiques qui faussent la volonté de l'électeur. Concernant les incompatibilités, nous ne soutiendrons pas l'incompatibilité avec un mandat aux Chambres fédérales, car nous pensons qu'il est dommage de se priver d'une telle courroie de transmission entre Genève et la Berne fédérale. Concernant les incompatibilités avec les fonctionnaires et membres des établissements publics, nous souhaitons apporter un amendement à la thèse 301.83.a car nous la trouvons par trop restrictive. Nous pouvons soutenir la première partie de cette thèse, car il est évident qu'on ne peut pas partager sa loyauté entre le pouvoir exécutif et législatif, et que les députés en question seraient en situation de conflit d'intérêt permanent. Par contre, nous proposons de modifier la seconde partie de cette thèse relative aux administrateurs et employés des établissements publics et fondations de droit public cantonaux. Nous sommes d'avis que ces personnes amènent une plus-value générale au débat législatif et qu'il serait faux de se priver de leur compétence, d'autant plus que si les règles d'incompatibilité avec les règles de la fonction publique sont acceptées, elles limiteront le réservoir de recrutement du personnel politique. Toutefois, comme l'a soulevé le rapporteur de minorité, différentes affaires ont montré les conflits d'intérêts importants qui peuvent résulter de la confusion des gens. Le groupe PDC estime donc que les administrateurs et employés des établissements publics et fondations de droit public représentant la société civile doivent avoir l'obligation stricte de se désister dès qu'il y a un conflit d'intérêts direct ou même indirect avec leurs activités professionnelles, lorsqu'il s'agit notamment de questions de politique générale ou

dans le domaine des questions budgétaires. Je vous remercie de votre attention et remercie les membres de la Constituante de soutenir notre amendement.

Le président. Merci, Monsieur Loretan. Pour le groupe socialiste pluraliste, Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Brièvement sur les apparentements et sur le retour de l'incompatibilité en bloc des fonctionnaires. Mesdames et Messieurs, je me suis demandé cet été ce que voulait bien pouvoir dire un quorum, et s'il y avait, dans d'autres champs d'activité que le droit constitutionnel, un équivalent ressemblant au quorum. Je suis arrivé à la musique qui connaît le bémol. Le *Larousse* définit le bémol comme une « altération qui baisse d'un demi-ton la note qu'elle précède ». La note que précède le quorum – toute forme de quorum – que ce soit la forme simple et franche du pourcentage dans la constitution ou la forme plus insidieuse de circonscriptions électorales plus ou moins pertinentes par rapport à de supposées altérités, eh bien, dans toutes ses formes, c'est une altération de l'expression du suffrage universel et de surcroît, de toutes les vertus que nous avons l'habitude de prêter au système proportionnel. Pour autant, je ne considère pas le quorum comme une abomination, et qu'il ne peut avoir de motif légitime. Oui, il en a. La stabilité de l'Etat, le non-éparpillement de l'échiquier politique sont des motifs légitimes. Mais c'est une exception, parce qu'il y a altération du suffrage universel et du système proportionnel. Et toujours, on vous dira qu'une exception se traite de façon restrictive en tenant compte de l'équilibre, et l'équilibre que nous devons avoir, c'est entre cette volonté de non-émiettement et de stabilité de l'Etat et le respect de la volonté populaire. Mesdames et Messieurs, certains pourront me demander pourquoi diable je suis arrivé en commission avec ce 5 % dont j'assume la paternité ; ce 5 % n'a pas été tiré à la courte paille et je n'ai pas joué à pile ou face avec cela. Mesdames et Messieurs, il a une origine symbolique et historique importante pour moi. Après la guerre, dans les années 1940, quand les Allemands ont essayé de construire un état démocratique sur les décombres physiques de la guerre et les décombres moraux du nazisme, ils se sont penchés sur une loi fondamentale avec beaucoup de mécanismes pour éviter le retour d'un cauchemar dictatorial et éviter les fragilités et les faiblesses de la République de Weimar. Je vous ferai la grâce de l'énumération de tous les mécanismes constitutionnels qu'ils ont mis au point, le double bulletin pour le Bundestag, le système spécial de la chambre haute, etc. Il leur paraissait suffisant et utile d'avoir un quorum à 5 % pour assurer un Etat démocratique fort, et je défie quiconque dans cette salle de me dire que l'Allemagne n'est pas une démocratie et qu'elle n'est pas une démocratie à l'abri de la non-gouvernance. Et je vous invite à faire ce pas qui n'est pas destructeur, qui ne met en péril personne et qui ne fera qu'honneur au système démocratique genevois. Pour l'apparentement, pendant dix mois, onze mois, douze mois de travail, personne n'a contesté l'apparentement en commission. Tout à coup, nous voyons fleurir comme un joker que l'on sort de sa manche : « Non aux apparentements. » Pourquoi ? Parce

que notre chère rapporteure, Mme Kasser, a appelé ce biais de proportionnalité et qu'on a essayé de dire qu'un système dans lequel à deux reprises, environ 13 % de la population est bouche cousue et n'est pas représentée dans un Parlement, est non seulement une insulte à la démocratie, mais c'est dangereux pour elle et mauvais. On doit pouvoir entendre tout dans un Parlement, sinon cela se dit dans des endroits totalement inadéquats. Mesdames et Messieurs, c'est pour cela que ce petit mécanisme qui consiste à ce que dans une coalition où il y a *a, b* et *c*, si *c* ne passe pas la barre – la barre que je souhaite à 5 % – on puisse au moins avoir un petit bonus, comme on dit aujourd'hui facilement, pour leurs compagnons de route afin qu'un pâle – et je le concède auprès de mes camarades – très pâle reflet de ce que leurs électeurs aussi responsables, aussi honorables que les nôtres, que les vôtres, que ceux qui sont dans cette salle, ont voulu dire. Enfin, Mesdames et Messieurs, je vais vous parler de l'incompatibilité en bloc de certains citoyens étiquetés fonctionnaires et que tout d'un coup, en voulant revenir en l'arrière, sont éjectés de nouveau de la sphère de la vie politique. Pendant un siècle, Genève s'est coltiné un article 73 de la constitution qui faisait exactement cela. A deux reprises, une initiative populaire a échoué. C'est pourquoi, en 1998, nous nous sommes remis avec la façon casuistique au travail. Bien avant cela, le Tribunal fédéral avait limité au petit Etat de Genève cette interdiction globale et massive, en excluant du champ de l'interdiction les établissements autonomes de droit public, au fait qu'ils étaient doués de la personnalité juridique intégrale, ils avaient une personnalité juridique différente de l'Etat de Genève, comme dirait M. de La Palisse, et c'est donc pour cela que le Tribunal depuis longtemps l'avait exclu du champ d'application, et le retour qu'on nous demande aujourd'hui est monumental. Dans une dernière affaire des années 1980, Schneider, Soutter et un troisième larron que j'ai oublié, le Tribunal fédéral a dit sur l'interdiction de l'article 73 qu'il s'abstenait de le casser mais qu'il était à la limite du tolérable par rapport à l'égalité des citoyens devant la loi. Nous nous sommes mis à l'ouvrage avec le système casuistique. Ce système casuistique tient, il a été approuvé tranquillement et massivement par la population, il n'a fait de tort à personne, n'a donné de fil à retordre ni de débordement à quiconque, je vous demande, là aussi, pour la paix des ménages et pour ne pas faire justement cette chasse aux sorcières dont nous ne voulons pas, de revenir en arrière, de laisser ce statu quo. Nous avons assez de choses à pouvoir changer sans recréer de nouveaux foyers de conflits. Je vous remercie de ne pas refuser ce petit ajustement sur les apparentements, je vous remercie de vous contenter de 5 %, si cela suffit à l'Allemagne sortie du nazisme, il doit nous suffire, Mesdames et Messieurs, et de ne pas créer de nouveau une catégorie de citoyens exclus de leur citoyenneté. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Pour le groupe SolidaritéS, Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président, chers collègues, je vais me limiter pour le moment à présenter l'amendement sur la question des appa-

rentements. Effectivement, notre groupe a repris une disposition qui existe à Neuchâtel et qui nous semble intéressante. Donc, le texte dit que les apparentements sont autorisés, le total des suffrages des listes apparentées est déterminant pour l'obtention du quorum. Qu'est-ce que cela veut-il dire ? Cela veut dire que si trois listes s'apparentent, qu'elles font toutes les trois 4 %, elles ont 12 % du suffrage, que le quorum soit à 5 % ou 10 %, elles ont le quorum et elles se répartissent ensuite proportionnellement en fonction de leur suffrage les députés qui correspondent à ces 12 %. C'est ce qui est appliqué dans le canton de Neuchâtel, et je pense que cette solution a l'avantage de ne pas supprimer de représentation un nombre important d'électeurs qui se sont partagés en des organisations politiques proches mais différentes. Elle permet d'éviter ce qu'on a dit qui est arrivé à Genève, que la vision d'environ 12 à 15 % des électeurs et des votants surtout soit absente du Grand Conseil. Je pense que du point de vue de la démocratie, l'exclusion de ces 12 % qui ne serait pas présente dans le Grand Conseil est peu défendable. Je pense que cette proposition, cette vision de l'amendement permet une solution élégante à la question du quorum. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Savary, pour les Verts et Associatifs, vous avez la parole.

M. Jérôme Savary. Merci, Monsieur le président, le groupe Verts et Associatifs votera en faveur d'un abaissement du quorum, en aucun cas d'une élévation avec 7 % ou pire 10 %. Faut-il rappeler que plus de la moitié de nos groupes ici présents dans cette Assemblée n'auraient pas été représentés ? Qui souhaiterait parmi nous que cela soit le cas ? En tout cas pas notre groupe, et vous le savez, nous étions bien en dessus du quorum. Cette expérience que nous vivons avec un quorum réduit est excellente, c'est une preuve pratique et non seulement théorique que l'abaissement du quorum donne de bons résultats. Il ne faut pas aller pour autant, et c'est la position que nous défendrons, jusqu'à supprimer totalement ce quorum, car il est vrai qu'une certaine praticabilité est nécessaire autour d'un minimum de représentation par des groupes formés avec un quota minimum. Deuxièmement, nous voterons pour l'autorisation des apparentements, à savoir, pour rappel, le partage des voix résiduelles, cela a été dit, elles complètent l'abaissement du quorum et permettent une meilleure représentativité. On peut tout-à-fait imaginer, comme cela vient d'être présenté, une combinaison avec l'instrument du quorum, même si cela reste un corps à affiner puisque la proposition vient de nous parvenir. Une bonne représentation permet d'éviter les blocages, et c'est un système qui fonctionne très bien au Conseil national, on ne voit pas pourquoi on devrait nous en priver ici à Genève. Concernant le chapitre 301.8, nous allons bien sûr continuer à nous opposer au cumul des mandats lorsque ceux-ci rendent incompatibles l'exercice des mandats, c'est le cas notamment avec les mandats aux Chambres fédérales qui, on le sait, demandent un niveau d'investissement qui suffit à lui-même à remplir un agenda à plein temps ou quasiment. Enfin, concernant l'incompatibilité à la fonction publique, on entend que l'argument de

ceux qui sont en faveur de cette incompatibilité tient sur un présupposé de conflit d'intérêts entre les fonctionnaires et le mandat de député. Il faut d'abord rappeler une chose. Il existe une grille salariale de la fonction publique qui n'est pas de la compétence du Grand Conseil, donc on ne voit pas en quoi il pourrait y avoir un conflit d'intérêts sur la question des salaires. Mais surtout, Mesdames et Messieurs, si on va plus loin dans le raisonnement des défenseurs de la proposition, il s'agirait que toute personne qui entretient des liens d'argent avec l'Etat sous forme de salaire, certes, mais aussi sous forme de perception de subventions, d'aide sociale et encore de perception d'honoraires lors de contrats de mandat ou de contrats d'entreprise, devrait démissionner de son mandat d'élu, se retirer des affaires pendant quatre ans comme certains le souhaiteraient et revenir après ce laps de temps. Je vous garantis qu'il n'y aurait plus grand monde pour peupler les travées de nos Parlements, cette proposition est non seulement déraisonnable, elle est tout simplement absurde. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Savary, Monsieur Pierre Kunz pour Radical-Ouverture, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, vous le savez, nous pensons qu'il serait bon pour notre canton, étant donné ses mœurs si particulières, de faire passer le quorum de 7 à 10 % comme à Neuchâtel, dont, soit dit en passant, nous serions prêts à envisager la reprise du système de double quorum. Ce quorum de 10 %, dans la situation actuelle ne vise pas à punir les petits partis mais bien de les forcer à se coaliser pour éviter l'éparpillement grandissant que l'on constate au Grand Conseil, pour éviter que ce dernier se perde dans encore davantage de difficultés et d'inefficacité dans son travail. Nous voterons donc en faveur de la thèse de minorité que nous avons d'ailleurs cosignée. Si celle-ci ne devait pas trouver une majorité, nous soutiendrons la thèse de la commission qui maintient le statu quo. Quant à la thèse relative aux apparentements, acceptée comme cela a été senti au sein de cette Assemblée par la majorité de la commission dans un probable moment d'égarement, nous ne la voterons pas, elle rompt en effet avec le système actuel et vise à favoriser les combinaisons et les calculs malsains que pourraient envisager ceux qui sont préoccupés probablement davantage par leurs intérêts partisans que par le bon fonctionnement du Grand Conseil et la démocratie représentative.

Venons-en à la problématique des incompatibilités. En théorie, chers collègues, comme dans la pratique, il ne fait aucun doute que la possibilité, pour les fonctionnaires, de siéger au sein de notre Parlement pose problème. Cette situation en théorie n'est aucunement compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs. C'est d'ailleurs pour cette raison, ajoutée à quelques dysfonctionnements dans le travail du Grand Conseil qu'en 1901, l'incompatibilité dont nous parlons avait été introduite. Mais, Mesdames et Messieurs, ce qui était indiscutable à l'époque de Montesquieu, ou en 1901, ce qui était encore indiscutable jusqu'au

milieu du XXe siècle est plus que discutable en 2010. Pourquoi ? Parce que la fonction publique d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec celle d'il y a cent ans. Dans son ampleur d'une part, dans sa composition d'autre part, le gonflement de l'Etat, le rôle énorme qu'il joue désormais au titre de l'Etat providence. Un Etat qui, il est bon de le rappeler, représente aujourd'hui environ 20% du produit cantonal brut. Ce gonflement et ce rôle donc ne nous autorisent plus à régler la question de l'incompatibilité qui nous occupe comme il y a cent ans. Certes, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et suscite parfois un franc malaise. Mais pour notre groupe il est évident que l'on ne peut interdire à tous les fonctionnaires de siéger au Grand Conseil. Une petite minorité d'entre eux exerce, au nom des pouvoirs exécutif et judiciaire, une fonction que l'on pourrait qualifier d'autorité. Il s'agit notamment des policiers mais pas d'eux seulement. Les agents du fisc, les huissiers de poursuites et faillites en font également partie. C'est problématique. Mais rien objectivement ne peut interdire à des instituteurs, à des balayeurs, à des informaticiens, à une assistante sociale de siéger au Grand Conseil. Ces fonctionnaires exercent en effet une fonction de prestation de services au même titre que certains de leurs collègues dans le secteur privé. Si la commission avait opéré cette distinction à laquelle nous sommes attachés, nous serions évidemment entrés en matière. Ce ne fut pas le cas. A ce stade, nous jugeons donc que la situation est insatisfaisante, qu'il faut y mettre un terme. Une analyse détaillée de la problématique s'impose. Pour que la Constituante s'astreigne à cette tâche et dans ce but uniquement, nous voterons donc en faveur de la thèse de minorité qui annule les règles actuelles. La commission 3 dispose encore de suffisamment de temps pour présenter à l'Assemblée une thèse plus appropriée aux réalités de notre époque. Si la thèse Halpérin ne passait pas, amendée ou non, nous voterions pour la thèse de minorité MCG. Reste la thèse PDC, ou plutôt l'amendement PDC. Celui-ci ne nous plaît guère parce qu'il prévoit que les administrateurs des établissements publics autonomes soient compatibles et cela, nous ne le pensons pas correct. D'autre part, cet amendement est fondé sur le présupposé qu'il est possible d'obtenir, lors des débats, des désistements. L'histoire actuelle du Grand Conseil montre que cela ne fonctionne tout simplement pas, malgré l'existence d'un règlement de travail du Grand Conseil qui le prévoit explicitement. C'est pour cette raison que nous n'apprécierions pas que la thèse PDC soit acceptée. Nous la rejetterons donc. Même si elle peut être utile aux travaux de la commission, s'ils sont repris. Mais à ce stade, pour résumer, nous pensons qu'il faut faire table rase et recommencer le travail. Merci de votre attention.

Le président. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président. Si l'été – à en entendre notre président tout à l'heure – a semble-t-il hâlé quelques peaux, certaines idées restent aussi pâles et nous ne sommes pas étonnés de retrouver des débats dont la couleur dominante est le gris muraille. En ce qui concerne le quorum, le groupe UDC se ralliera à la thèse majoritaire de la commission de le maintenir à 7%.

C'est un chiffre qui fonctionne depuis de nombreuses années et qui fonctionne à satisfaction. Je suis – et notre groupe – très étonné d'entendre les représentants de certaines formations se poser en «explicateurs» des votes des électeurs. Il n'y a pas de déficit démocratique à maintenir un quorum. Les personnes qui prennent le risque de voter pour une formation qui n'atteindrait pas ce quorum savent très bien ce qu'elles font et c'est vouloir amoindrir leur choix que de vouloir imposer un quorum à des gens qui peut-être n'ont aucune envie de voter pour des personnes qui seraient élues au Grand Conseil et siégeraient, qui préfèrent les voir avoir d'autres activités politiques que de siéger au Grand Conseil. Il faut respecter le choix de ses électeurs, il ne faut pas parler à leur place. Ces gens, en toute connaissance de cause, savent parfaitement que les formations pour lesquelles ils votent risquent de ne pas atteindre le quorum et c'est vraiment arrogant que de vouloir se poser en tuteur de ces gens qui sont adultes et savent très bien ce qu'ils font. Nous avons déposé un amendement à la thèse 301.71.b pour proscrire totalement les apparentements. Nous considérons que c'est un procédé qui est anti-démocratique. Souvent, ils sont conclus entre formations après le délai de dépôt des listes. Donc nous considérons que des électeurs doivent pouvoir voter sur des listes en bloc et, ma foi, si leurs suffrages ne sont pas pris en compte parce que la liste n'atteint pas le quorum, il n'y a pas lieu que d'autres listes que celles pour lesquelles ils ont voté en profitent. Ce serait aussi un déni de démocratie. Enfin, en ce qui concerne les incompatibilités, nous avons déposé un amendement à la thèse 301.81.c. Nous considérons que l'incompatibilité avec un mandat électif à l'étranger doit aussi être mise en place pour un mandat électif en Suisse. Il n'y a pas de raison que celui qui est élu au Grand Conseil ne consacre pas l'essentiel et l'entier de ses efforts et de son énergie à la charge de député pour laquelle il a été élu. Je vous recommande également de donner une bonne suite à notre amendement à la thèse 301.61.a qui, dans un souci de renouvellement de la classe politique, pour que les jeunes, pour que les femmes – puisqu'elles disent toutes paraît-il qu'elles veulent accéder plus à la fonction publique... Pour qu'il y ait ce renouvellement, il faut limiter le nombre de mandats consécutifs à deux et ainsi l'on arrivera à renouveler plus rapidement les cadres politiques et le corps des députés et à donner accès à ceux qui veulent y parvenir plutôt que de laisser «squatter» certaines places par des personnes qui y restent des années. Un dernier point en ce qui concerne l'incompatibilité, c'est celle de la fonction publique. J'ai entendu tout à l'heure M. Kunz parler de limiter les incompatibilités à des personnes qui auraient des fonctions d'autorité. Moi, au contraire, je considère qu'il est bien plus dangereux qu'il y ait des fonctionnaires qui aient des devoirs d'obéissance qui siègent. N'oublions pas que le premier devoir du fonctionnaire est d'obéir à ses supérieurs et d'être intégré dans une hiérarchie. Si un vote intervient qui concerne le département dans lequel ce fonctionnaire est engagé, nul doute que sa liberté totale de prendre une décision politique sera limitée en sachant qu'il a l'œil de ses supérieurs qui veille sur lui et qu'ils peuvent surveiller son vote en regardant simplement la télévision. Je vous recommande donc de ne pas accepter la

moindre compatibilité entre le mandat de député et la charge de fonctionnaire, que ce soit un fonctionnaire du grand Etat ou du petit Etat, c'est exactement la même chose. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Souhaïl Mouhanna pour l'AVIVO, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Décidément, l'arrogance de la droite n'a plus de limites. *(Bruits dans la salle)* Leur appétit de pouvoir est véritablement insatiable. Ils détiennent déjà le pouvoir économique, le pouvoir politique, le pouvoir judiciaire, ils contrôlent l'essentiel des médias et maintenant ils veulent étouffer toute velléité d'opposition démocratique. Qu'est-ce qu'on entend ? On entend qu'il faut augmenter le nombre de signatures pour les référendums et les initiatives, qu'il faut diminuer le nombre de députés, qu'il faut augmenter le quorum, qu'il faut interdire les apparentements, qu'il faut exclure les membres de la fonction publique de l'éligibilité. Ils veulent finalement quoi ? Ils veulent finalement que l'essentiel du pouvoir soit à une petite minorité qui représente les milieux les plus fortunés, les plus aisés de cette République. Ils veulent faire de cette République et canton de Genève une république bananière où les bananes vont à une petite partie et les peaux pour les autres. Voilà ce qui est en train de se passer. Je prends l'exemple des fonctionnaires. Je rappelle que le peuple a voté l'éligibilité des fonctionnaires à une très large majorité. Je pensais que nous avions été élus pour présenter au peuple un projet progressiste, un projet d'avancée démocratique. C'est exactement le contraire qui est en train d'être proposé et d'être concocté dans cette Assemblée. Je rappelle quand même que depuis la restauration de l'éligibilité des fonctionnaires, que s'est-il passé ? Eh bien l'Etat a, par exemple, raboté dans les salaires et a précarisé le statut. Parallèlement, les représentants des milieux les plus aisés, les plus fortunés de Genève se sont accordé des cadeaux fiscaux qui représentent je ne sais pas combien de centaines de fois ce que les fonctionnaires auraient pu obtenir en se battant en tant que députés dans le Grand Conseil. Pour justement cette minorité-là, on peut imaginer que des gens qui représentent les milieux immobiliers, qui votent par exemple des mandats pour telle ou telle entreprise, eh bien là, c'est tout à fait compatible. Alors qu'un fonctionnaire qui lui, évidement, vit de son salaire mais qui assure à la population des services publics, que ce soit dans le domaine de la santé ou de l'éducation, n'a pas le droit d'être élu. Monsieur Pardo disait tout à l'heure que le citoyen était adulte. Je suis d'accord avec lui, le citoyen est adulte et il sait quand il vote pour un fonctionnaire que c'est un fonctionnaire. Pourquoi lui interdire justement de voter pour ce fonctionnaire-là ?

Maintenant concernant le quorum, introduire un quorum, que ce soit de 5 %, de 7 % ou de 10 %, cela introduit une discrimination ou une inégalité entre tous les citoyens. Un citoyen qui vote pour un petit parti n'a pas du tout le même poids qu'un citoyen qui vote pour un grand parti. C'est une véritable inégalité. Alors

quand on pense qu'il faut exclure justement les fonctionnaires, qu'il faut exclure les uns et les autres, qu'est-ce qui se passe ? Quand on a une participation aux élections de l'ordre de 30 % à 35 %, introduire un quorum par exemple à 10 %, même avec un quorum à 7 %, s'il y a un certain nombre de groupes (on l'a vu pour l'élection de la Constituante)... Qu'est-ce qu'il y aurait eu ? Il y en a eu quatre qui ont 10 % (dont d'ailleurs le groupe que je représente) et cela ferait environ 50 % du total. C'est 50 % de la population qui n'aurait pas été représentée et en plus 50 % de 35 %, cela fait 17,5 %. Et c'est comme cela que vous voulez faire une démocratie dans notre République et canton de Genève ? Qu'une petite minorité qui détient d'ailleurs le pouvoir de l'argent... Vous avez refusé par exemple l'introduction d'une limite au financement des campagnes électorales. Vous voulez absolument détenir tout et empêcher toute expression démocratique de la population et des minorités en général. Ceci m'amène à rappeler que certains partis... Je pense au parti de M. Kunz qui, il y a quelque temps, détenait quasiment tous les pouvoirs. Aujourd'hui ils sont obligés d'aller s'allier avec le parti libéral pour garantir un quorum. Eh bien même le parti libéral uni avec le parti radical risque dans quelques années de se trouver dans la même situation et peut-être qu'il cherchera à s'unir avec SolidaritéS ou avec l'AVIVO pour avoir le quorum. Nous sommes absolument contre toutes ces propositions de régression démocratique. Nous soutenons tous les amendements qui vont dans le sens d'une réduction du quorum : le quorum 0, le quorum 5 %. Nous sommes absolument d'accord avec la question des apparentements. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Excusez de ce petit retard mais nous sommes soumis à une véritable pluie d'amendements. Ce qui complique un peu la tâche pour l'après-midi puisque les amendements pleuvent comme feuilles de marronnier en automne. Mais enfin, c'est en train d'arriver aussi dans la nature. Monsieur Calame, vous avez la parole pour les Associations.

M. Boris Calame. Monsieur le président, nous avons reformulé notre proposition d'amendement que vous avez trouvée il y a un moment sur votre table. En effet, nous sommes convaincus que les citoyens et citoyennes attendent des membres de leur Parlement qu'ils soient des personnes actives, qu'ils œuvrent pour le bien commun. *A contrario*, les lobbyistes qui agissent uniquement de façon sectorielle à des fins de profit personnel ne doivent pouvoir orienter le débat et les votes. Dans le cadre de conflits d'intérêts professionnels ayant pour intérêt un enrichissement personnel, il n'est pas seulement souhaitable qu'ils s'abstiennent mais bien indispensable. Le texte doit donc être contraignant. La nouvelle formulation de notre amendement y répond : « Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats et aux votes d'une question pouvant leur amener un profit personnel. » Nous vous remercions de l'accueil que vous lui réserverez.

Le président. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole pour G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Je ne suis pas sûr que M. Mouhanna ait reçu le même hâle que nous autres durant cet été. *(Rires)* J'ai des craintes. Pour le reste, je crois que le professeur Sciarini n'est pas le seul à imaginer que nous devrions, pour une bonne efficacité de l'action parlementaire, conforter les coalitions. Pour ce faire il est tout à fait évident que nous devrions maintenir, et si possible augmenter, le niveau du quorum requis pour les élections au Grand Conseil. Nous avons déjà diminué le nombre de signatures pour les instruments de démocratie directe, ce qui va donc faciliter la contestation que peut apporter la population par rapport à telle ou telle décision du Grand Conseil. Il convient donc parallèlement et à tout le moins de renforcer l'aspect, si je puis dire «colonne vertébrale» que représente le Grand Conseil. Notre groupe G[e]'avance soutiendra donc la proposition de minorité de la fraction libérale. J'aimerais rappeler à titre d'exemple qu'en Israël, le quorum est de 1%. Et quel en est le résultat? On s'achète les députés d'un bord à l'autre pour tenter d'obtenir des majorités. Notre groupe dira «non» à la disposition 301.71.b concernant la répartition – si j'ose dire – des «restes», car elle correspond à une forme d'abolition du quorum. On va voter un quorum mais en même temps on va abolir le quorum par une disposition de ce type qui va exactement de nouveau à l'encontre des souhaits – que nous sommes nombreux à partager – de favoriser des coalitions.

S'agissant de l'incompatibilité, j'ai entendu plusieurs discours, y compris celui de mon ami M. Rodrik, dont je suis sûr – comme excellent juriste qu'il est – qu'il a tout de même le sentiment de la valeur de ce qu'est la séparation des pouvoirs. Est-ce que la séparation des pouvoirs dont nous sommes plusieurs à nous gargariser autour de cette table est un mythe abstrait ou est-ce qu'elle doit trouver une traduction dans la réalité des choses? Le problème est là. Imaginez un seul instant – nous n'en sommes pas là à Genève et en Suisse – ce que représente, dans certains pays où la tentation est forte pour le pouvoir de s'exercer *urbi et orbi*, la non-séparation des pouvoirs. C'est la mainmise totale et complète sur les organes pseudo-parlementaires qui ne sont plus que «pseudo» et sur la population. Si ce principe existe c'est qu'il répond à des exigences. Et si des exigences existent, c'est que nous devons les respecter. Nous soutiendrons donc les amendements proposés, qu'ils émanent des fractions libérales, PDC ou MCG. Je lis d'ailleurs avec intérêt les amendements qui viennent de nous parvenir du MCG: «Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats en plénière comme en commission ainsi qu'aux votes sur des questions ou des sujets pouvant comporter un conflit d'intérêts.» Cela veut donc bien dire qu'il y a nécessité de la séparation des pouvoirs. Mais là, on biaise avec la réalité. Je lis le même type d'amendement des Associations de Genève: «Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats et aux votes d'une question pouvant leur amener un profit personnel.» Donc on retrouve chaque fois la même problématique mais que l'on n'ose pas affronter carrément et donc on biaise pour l'affronter en disant: «Tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil. Tout le monde peut entrer au Grand Conseil, tant pis pour

le principe de la séparation des pouvoirs. Et puis l'on fera que, au gré des discussions, celui-ci ou celle-là n'ait pas le droit de vote.» Qui va déterminer les critères pour accorder ou ne pas accorder le droit de vote? Il y a des moments où nous devons être clairs, où nous devons être déterminés au regard d'un certain nombre de principes qui sont les principes fondateurs d'une démocratie. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole pour le MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Pour défendre l'amendement que nous venons de déposer et qui était évoqué par M. Barde, on voit trop souvent et sans qu'il y ait d'exclusive à gauche ou à droite des violations de ce principe, où des députés participent à des travaux en commission comme en plénière ainsi qu'à des votes alors que manifestement ils sont là pour défendre des intérêts soit corporatistes et éventuellement personnels, comme le souligne l'amendement des Associations. Nous estimons que, comme le disent les Associations, il est nécessaire au vu de ces violations à répétitions qu'il y ait une sanction. Car sans sanction, le principe ne vaut rien, il est violé trop souvent. Et c'est pour cela que c'est la deuxième partie de cet amendement qui est importante: «Toute violation du principe entraîne la nullité du vote concerné.» Ce qui ramènera tout le monde à un petit peu plus de sagesse et surtout à un petit peu plus d'honnêteté. Encore une fois, il n'y a pas d'exclusive dans la violation de ce principe: à gauche, à droite, au centre, c'est récurrent. Donc, nous vous demandons et nous vous invitons à soutenir cet amendement à la thèse 301.91.b. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Madame Céline Roy pour le groupe Libéraux & Indépendants.

M^me^ Céline Roy. Merci, Monsieur le président. Le groupe des Libéraux & Indépendants s'oppose à l'instauration des incompatibilités entre les mandats au Grand Conseil et d'autres mandats. Le groupe des Libéraux & Indépendants ne souhaite pas avoir de règle rigide dans la constitution. Le mandat au Grand Conseil ajouté à un mandat aux Chambres fédérales ne pose pas de problème. Actuellement, les seuls députés qui ont été élus aux Chambres ont démissionné dans les mois qui suivaient. En plus, comme l'a dit le PDC, cela peut être intéressant à l'avenir d'avoir une courroie entre Genève et Berne. Concernant les mandats électifs à l'étranger et les mandats au Grand Conseil, les travaux de la Constituante réfléchissent beaucoup à la région et à des moyens de créer des concertations transfrontalières. Là, nous allons introduire une barrière étanche qui n'a aucune raison d'être. Il n'y a pas de problème. Pour ces raisons, le groupe des Libéraux & Indépendants s'opposera aux thèses 301.81.b et 301.81.c. concernant l'incompatibilité entre le mandat au Grand Conseil et les

magistrats du pouvoir judiciaire, cette incompatibilité découle directement de la séparation des pouvoirs, principe important pour notre groupe. Ainsi nous allons soutenir la thèse 301.81.d. Pour la même raison, nous allons soutenir l'incompatibilité entre les membres de la fonction publique et les députés, les deux thèses et l'amendement si nécessaire. Pour le reste, nous allons évidemment soutenir le rapport de minorité de M. Halpérin concernant le quorum à 10% et l'apparentement de listes. Finalement, nous soutiendrons les autres propositions majoritaires de la commission. Merci.

Le président. Merci, Madame Céline Roy. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole pour les Associations.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Concernant la question du quorum, il nous semble que justement l'un des problèmes qui a été évoqué en parlant des travaux du professeur Sciarini est effectivement lié à la représentativité que l'on peut ressentir d'un Parlement. Une des questions importantes est de savoir quel est le sentiment de représentativité que l'on peut avoir parmi la population. On sait bien qu'aujourd'hui l'ensemble des institutions démocratiques souffrent d'une progressive érosion de leur proximité avec la population. Donc, cette question du sentiment de proximité entre les institutions et la population est importante et ne doit pas être traitée de façon simplement technique comme on l'a un peu entendu jusqu'à présent. Il nous paraît important de permettre à une institution comme à un Parlement – si l'on tient à ce que le Parlement garde un rôle effectif et vivant à l'intérieur de la société – de pouvoir permettre en son sein l'arrivée de questions émergentes et de permettre que la pluralité des courants de pensée au sein de la société – et l'on voit bien qu'aujourd'hui ils ont effectivement tendance à s'élargir – puisse être représentée à l'intérieur d'un Parlement. On regrette un peu que les formations les plus importantes, celles qui savent qu'avec des quorums forts elles pourront toujours être dans le Parlement veuillent imposer cette sorte de barrière pour se garder une sorte d'exclusivité de la représentativité. On comprend la logique de pouvoir qu'il y a derrière mais on déplore le fait que ce soit un très mauvais service à rendre aux institutions démocratiques et au Parlement en particulier, à un moment où justement nous devons lutter contre cette érosion du sentiment de proximité entre nos institutions et la population en général, sachant que c'est une tendance qui n'est pas propre à Genève mais que l'on retrouve absolument partout dans les pays démocratiques. Mais on se doit de lutter contre cette érosion. C'est la raison pour laquelle le système même du quorum ne nous paraît pas bénéfique du tout. En plus de cela, on a un exemple. On ne serait pas du tout des précurseurs si nous supprimions le quorum. Il existe un exemple en Suisse qui est celui du canton du Tessin. C'est une seule circonscription, donc il n'y a pas de quorum caché par des circonscriptions et il n'y a pas de quorum. Et à ce que l'on sache, le Tessin n'est pas connu pour avoir un Parlement instable avec plein de problèmes. Ils ont eu des groupes relativement restreints avec quatre ou cinq personnes, mais finalement, il y a une assez grande stabilité et un très bon fonctionnement du Par-

lement. Donc, nous avons un exemple en Suisse où effectivement on peut tout à fait fonctionner avec un Parlement sans quorum. De nouveau ici, il ne s'agit pas de lutter contre des sortes d'impossibilités ou de fragmentations comme on l'a entendu. On voit bien qu'ici, avec la Constituante à 3 %, cela peut tout à fait bien fonctionner. Donc effectivement, il nous paraît important pour le rôle que l'on veut donner au Parlement de ne pas instaurer un quorum. Nous soutiendrons bien entendu tout ce qui permettrait de le réduire au maximum si jamais la suppression du quorum ne passait pas.

En ce qui concerne la question des incompatibilités et pour donner suite à ce qui vient d'être dit par le groupe libéral, effectivement, nous pensons que ce qui a été proposé dans la thèse 301.81.c pose un problème si on a envie de développer une véritable activité politique à l'échelle de la région. Plusieurs des citoyens genevois sont aussi citoyens en France voisine. Ils habitent en France voisine et donc ont la possibilité de participer aux activités des collectivités locales. Si nous voulons pouvoir avoir justement une vision un peu plus large de la région, il serait dommage de se priver de cette compétence, d'un pouvoir et d'une connaissance communale (mais cette fois de l'autre côté de la frontière) de participer aussi aux travaux du Parlement, d'autant que nous n'allons pas avoir de façon rapide un Parlement qui serait régional puisque là, il s'agit d'une question internationale qui prendra pas mal de temps. Donc, il serait dommage effectivement d'exclure à un niveau régional la possibilité à des gens qui vivent la réalité communale juste à notre frontière, qui sont impliqués dans les décisions de la vie genevoise... de ne pas pouvoir être aussi un relais au niveau du canton de ces questions. C'est pour cela que nous avons présenté un amendement sur cette question qui va dans ce sens et qui permettrait aux personnes qui habitent dans des collectivités territoriales incluses dans la région genevoise de ne pas être exclues par cette thèse d'incompatibilité. Enfin, juste un dernier mot sur la question qui a été mentionnée tout à l'heure par le groupe du MCG, qui effectivement converge aussi un peu avec ce que nous avions proposé. Soyons très clairs, ce que nous refusons, c'est de considérer qu'il y a une catégorie entière de la population qui serait, comme cela et de façon que l'on pourrait considérer comme arbitraire, exclue de la possibilité de participer aux travaux du Grand Conseil. Par contre, et dans toute une série de catégories professionnelles, pas uniquement du côté des fonctionnaires, loin de là, il y a des situations où effectivement il peut y avoir des conflits d'intérêts. Et ce sont ces questions de conflits d'intérêts qui doivent être réglées pour que le débat parlementaire soit clair et puisse avoir une sérénité et une bonne légitimité. Et c'est pour cela qu'effectivement nous rejoignons les différentes propositions qui vont dans ce sens. Il ne faut pas exclure toute la population, mais améliorer le fonctionnement du Grand Conseil. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le président. La parole est à M. Nils de Dardel pour SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Merci, Monsieur le président. Vous m'excuserez de parler d'un sujet qui n'a intéressé personne jusqu'à maintenant. C'est le problème de l'augmentation de la durée du mandat des parlementaires, donc des parlementaires cantonaux. Je dois dire que je suis assez étonné de constater que la commission a adopté cette augmentation de manière unanime et sans aucune opposition. Peut-être que des oppositions maintenant se dessineront. Augmenter cette durée du mandat de 25 %, à mon avis, c'est réduire la démocratie de 25 % parce qu'on donne moins souvent l'occasion au peuple de choisir ses représentants. On relâche l'influence des électeurs sur les élus. On réduit la fréquence des discussions générales sur la politique des autorités et on réduit ce que M. Lador vient d'appeler le sentiment de proximité des électeurs et des électrices par rapport aux élus. Donc, je pense que cette modification est très mal venue. Certes, elle accroît l'indépendance des élus par rapport à la population. Elle accroît aussi le confort et l'autosatisfaction des parlementaires élus, mais en définitive c'est une proposition qui est mauvaise pour la démocratie, mauvaise pour la population et finalement aussi mauvaise pour les parlementaires eux-mêmes. Un autre sujet qui est un peu un sujet de détail mais que je trouve un tout petit peu préoccupant, c'est (j'ai fait une proposition pour maintenir à quatre ans la durée du mandat parlementaire) l'incompatibilité de tous les magistrats de l'ordre judiciaire avec un mandat au Grand Conseil. La formulation qui a été adoptée par la commission me semble excessive parce qu'il y a toute une série de fonctions dans l'ordre judiciaire qui sont des fonctions tout à fait accessoires, qui prennent peu de temps, qui n'ont pas un caractère professionnel, notamment à la chambre d'accusation, il y a des juges laïcs comme on dit, au tribunal de police, il y a les prud'hommes, il y a la chambre d'appel des prud'hommes, il y a le tribunal des baux et loyers, il y a la chambre d'appel du tribunal des baux et loyers, il y a la commission de recours en matière administrative. Dans toutes ces juridictions, il y a des postes tout à fait accessoires, qui prennent peu de temps et qui n'ont pas un caractère professionnel caractérisé. Je trouve tout à fait excessif d'empêcher ces personnes d'avoir un mandat au Grand Conseil. Actuellement, c'est même assez fréquent que ce double mandat existe sans aucun problème dans le fonctionnement de l'indépendance de la justice. Ensuite, un dernier mot sur le conflit d'intérêts. Il faut faire très attention avec cette notion. Il est clair que l'intérêt personnel des gens joue un rôle quand ils sont élus au Grand Conseil, leur situation personnelle, professionnelle, leur rattachement à une association, à un milieu, leur situation sociale en général. Tout cela joue un rôle et heureusement, c'est comme ça. Donc, c'est vraiment l'intérêt financier, surtout direct, dans une affaire précise qui compte. Je trouve que dans tout ce discours sur le conflit d'intérêts, il y a beaucoup de confusion et cela me semble très, très douteux du point de vue de la clarté du débat.

Le président. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Si je fais le compte des arguments que j'ai entendus par certains groupes, la solution passe par un Parlement qui a un quorum à 10 %, qui

n'a plus de fonctionnaires en son sein et qui n'a plus d'apparentements. Alors, c'est sûr qu'avec ça, on aura un Parlement qui sera efficace mais qui oubliera une chose, c'est-à-dire que l'efficacité n'est pas seulement de voter des lois, c'est de faire en sorte qu'elles ne soient pas combattues. Et là, vous pouvez être sûrs que votre Parlement ne sera plus efficace du tout. On a un exemple très récent : le nouveau statut de la fonction publique qui a été adopté par toutes les forces politiques, qui a été l'objet de jours et de mois de négociations et qui a débouché sur une solution qui a permis à tout le monde de s'y retrouver. Notre démocratie a besoin de ce type de solutions. Ne pensez pas que l'efficacité passe par un quorum plus levé qu'aujourd'hui, par plus aucun fonctionnaire et par plus aucun apparentement. Une dernière chose. J'ai entendu qu'une des choses qui dérangeaient était le devoir d'obéissance d'un fonctionnaire vis-à-vis de son employeur. Je suis désolé, j'espère que vous êtes conscients que le devoir d'obéissance vis-à-vis de son employeur touche de la même manière un fonctionnaire qu'un ingénieur, qu'un secrétaire général de la chambre immobilière. On a eu un cas, il y a quelques mois, M. Christophe Aumeunier qui a ralenti, en tant que rapporteur d'une commission, l'adoption d'une taxe et qui a fait perdre de l'argent à l'Etat. Cela n'a pas l'air de vous déranger. Par contre, qu'un enseignant, que quelqu'un qui travaille aux hôpitaux puisse donner son avis, puisse s'exprimer, là, cela pose problème. Je ne comprends pas pourquoi d'un côté vous ne voyez aucun inconvénient et de l'autre il y a quelque chose d'insurmontable.

Le président. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Je veux revenir sur le problème de l'incompatibilité en commençant par un certain rappel. Si des membres de la fonction publique sont aujourd'hui députés, c'est grâce à un projet de loi présenté au Grand Conseil en 1998 par notre collègue ici présente M^me^ Françoise Saudan et qui a été accepté en votation populaire par 61,6 % des voix en novembre 1998. Il est vrai que les Libéraux n'étaient pas d'accord à cette époque, et même certains Radicaux y étaient opposés. On a l'impression que la droite revient régulièrement à l'attaque sur ce sujet. Il y a un projet de loi qui a été déposé au Grand Conseil. La commission a pour l'instant refusé d'entrer en matière. Tant mieux. Alors on remet aussi une couche au niveau de la Constituante. Alors j'espère que cette nouvelle tentative de réintroduire l'incompatibilité en ce qui concerne les membres de la fonction publique ne réussira pas, pour deux raisons. La première est que je pense que certains Radicaux resteront peut-être fidèles au projet qu'ils avaient déposé eux-mêmes, surtout qu'aucun élément n'est venu démontrer qu'ils s'étaient trompés. Parce que – je crois que c'est là le principal – le fait qu'il y ait maintenant, depuis deux législatures, des membres de la fonction publique qui sont députés... aucun élément concrètement n'est venu prouver que cette présence s'était traduite par des ambiguïtés, par des conflits d'intérêts ou des comportements problématiques. Du reste, tous ceux qui sont dénoncés par la droite aujourd'hui, ce sont des admi-

nistrateurs de droit public. Au contraire, cette suppression des incompatibilités a correspondu à un élargissement des droits démocratiques, parce que je pense que de supprimer un des droits politiques fondamentaux à une vingtaine de milliers de citoyens n'est certainement pas un élargissement de la démocratie. Et par rapport à cette nécessité absolue qui a été soulignée par certains représentants en voulant cette incompatibilité, moi je signale que seulement trois cantons suisses (Soleure, Grisons et Uri) ont cette incompatibilité totale qui est voulue par la droite aujourd'hui. Tous les autres ont des incompatibilités partielles, plus ou moins fortes. Ce qu'il y a d'intéressant, c'est que dans la majorité des cas, ceux qui sont exclus – si j'ose dire – de cette impossibilité d'être députés, c'est certainement ceux que les Libéraux en général préfèrent, c'est-à-dire les enseignants. Je finirai juste par dire qu'effectivement la proposition de M. Dimier est peut-être un petit peu plus souple, mais elle va dans le même sens et j'avoue que j'ai une certaine surprise de voir cette volonté exprimée par quelqu'un qui représente un groupe qui a les mêmes initiales qu'un groupement présent au Grand Conseil qui, semble-t-il, ne défend pas la même position. Merci.

Le président. La parole est à M. Raymond Loretan.

M. Raymond Loretan. Monsieur le président. J'aimerais revenir rapidement sur les incompatibilités avec la fonction publique. Il est clair que le PDC va défendre son amendement. Mais au cas où celui-ci ne devait pas passer, nous soutiendrons la proposition MCG 301.82, toutefois en faisant une proposition d'amendement de cette proposition, que vous avez reçue sur votre bureau. On ne pense pas que l'Etat puisse garantir un poste équivalent à la fin d'un mandat. Garantir un poste cela veut dire créer un parc de postes en périphérie pour recycler d'éventuels anciens fonctionnaires qui ne seraient plus députés, et je pense que cela va contre la bonne marche de l'administration, et encore moins un poste équivalent. C'est pour cela que nous proposons une nouvelle formulation de cette phrase en disant: «L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.» Nous pensons que cela se justifie parce qu'un ancien fonctionnaire qui a passé cinq à dix ans au Grand Conseil a certainement une valeur ajoutée qui peut être très utile à l'Etat et qu'on doit lui faciliter la réintégration dans l'administration. Merci de votre attention.

Le président. Merci. La parole est à M. Thierry Tanquerel. Il reste une minute dix à votre groupe.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais intervenir uniquement sur la question des incompatibilités. Je dois avouer que j'ai une certaine inquiétude et que j'ai l'impression que dans les propositions de certains groupes ici, c'est «25 mai le retour». On a actuellement une disposition constitutionnelle qui est tout à fait raisonnable et qui prévoit une incompatibilité limitée. Il a été rappelé qu'elle était d'origine radicale. C'était une très bonne

idée des Radicaux. J'ai beaucoup de peine à comprendre pourquoi les Radicaux maintenant veulent rompre avec cette bonne idée. Je ne comprends pas l'intérêt qu'on a à faire des brûlots de type-là et à vouloir introduire dans la constitution, après avoir un brûlot qui a fait réagir les femmes et un autre qui a fait réagir les locataires, un troisième élément litigieux visant cette fois les fonctionnaires. Les femmes, les locataires, les fonctionnaires, qui voulez-vous ajouter encore comme opposants potentiels à la constitution, si vous souhaitez que la constitution passe ? *(Bruits dans la salle)* C'est un combat qui est absolument inutile, qui est strictement idéologique ici et qui n'amènera à rien. Donc, je vous invite à rester raisonnable. La solution de la constitution actuelle convient très bien, elle fonctionne. Pourquoi allumer des feux, créer des combats qui vont nous retarder ? Si c'est une tactique de prise de guerre pour des négociations finales, c'est une tactique extrêmement risquée. C'est un peu la politique du pire. Ce n'est pas celle que je souhaite pratiquer au sein de cette Constituante.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. Si j'ai bien entendu M. Nils de Dardel tout à l'heure, il nous a expliqué que si l'on augmentait la durée de la législature de 25 %, on réduisait la démocratie de 25 %. J'ai beaucoup aimé ce calcul et j'en conclus que si on double la durée de la législature, on l'augmente de 100 %, donc on réduit la démocratie de 100 %. J'invite à réfléchir à ce qu'il nous explique.

Je souhaitais revenir sur la question du quorum, des apparentements et de la thèse 301.71.b. Je ne suis pas sûr d'avoir compris ou de partager ce qui nous a été expliqué à ce sujet. Si j'ai bien entendu M^me^ Louise Kasser, elle nous a dit que c'est ce qu'on retrouve dans le système fédéral au Conseil national. Mais en réalité, la différence est qu'il n'y a pas de quorum dans le système fédéral. Donc, s'il n'y a pas de quorum, il est logique que toutes les listes qui participent à un apparentement soient prises en compte pour la répartition. Puis ensuite, les plus petites formations, c'est juste qu'elles n'arrivent pas à un siège et donc cela peut profiter aux autres. Mais on n'a pas la barrière du quorum. Il me semble que la question est de savoir quel est le sens que l'on donne au quorum. M. Michel Barde nous disait, il y a un instant, que dans le fond accepter cette thèse signifiait finalement, dans un premier temps, mettre un quorum et, dans un deuxième temps, supprimer le quorum. Il me semble que la question est de savoir ce que l'on cherche avec le quorum. Si le but... et j'exclus les déclarations indignées de militants combatifs pour dire qu'il faut supprimer le quorum (s'il n'y a plus de quorum, la question ne se pose pas). Mais si l'on considère utile d'avoir un quorum : pourquoi ? Si le but du quorum est simplement d'éviter que les plus petites formations soient représentées dans un Parlement, alors cette thèse est parfaitement cohérente puisque effectivement elle élimine les plus petites formations,

elle reporte leurs voix sur les plus grandes, celles qui obtiennent le quorum. Mais si, en revanche, on considère que le but du quorum est d'inciter les partis en amont à se regrouper, donc on considère que le but du quorum n'est pas juste de venir en aval pour sanctionner un scrutin mais en amont pour dire aux partis « attention, il y a un quorum, alors qu'est-ce que vous faites ? » Donc, si le but est de les inciter à se regrouper pour venir d'une manière plus compacte et moins disséminée, alors il me semble que effectivement cette thèse revient à nier l'utilité de ce quorum. C'est parce que nous sommes convaincus qu'effectivement, comme le professeur Sciarini l'expliquait, il est utile d'éviter la dispersion des forces et il est utile d'encourager les formations à se regrouper que nous vous invitons à refuser cette thèse qui ne va, selon nous, pas dans le bon sens.

Le président. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, je me réjouis vraiment de vous retrouver. Ces débats m'avaient manqué, certains de mes préopinants encore plus. *(Rires)* Pour répondre à M. Thierry Tanquerel, non, ce n'est pas un « 25 mai bis » que nous vivons là. Même si cela devait arriver, « j'entends les gens qui manifestent, mais j'entends aussi ceux qui ne manifestent pas », comme le disait un excellent premier ministre français. Permettez-moi de dire deux mots à propos de l'incompatibilité entre la charge de député et celle de fonctionnaire. Toute cette question a une solution très simple. C'est de permettre l'éligibilité ou la compatibilité des fonctionnaires au Grand Conseil et qu'en échange on supprime le statut de fonctionnaire et qu'on le remplace par des contrats de droit privé. *(Bruits dans la salle, rires)* Merci de votre attention.

Le président. Plus personne n'ayant demandé la parole...

Mme Jocelyne Haller. ... Non seulement je l'avais demandée mais j'avoue que la dernière intervention de M. Alder me sidère et me donne un peu un avant-goût des vastes négociations auxquelles nous allons faire face pour effectivement tenter de trouver un consensus et faire passer cette constitution. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de choses sont particulièrement indigestes et qu'il ne faudrait pas rêver, Monsieur Alder. Cela étant, sur la question du quorum, finalement tout ce que l'on entend de la part d'une partie des constituants à ce jour, c'est la volonté de rester entre soi et de légiférer entre soi, quitte pour ce faire à exclure toute une partie de l'électorat qui n'aura pas fait le choix d'une grande formation ou d'une formation qui aurait les moyens de passer un certain nombre d'obstacles. On nous dit de manière très bienveillante qu'il appartient aux petites formations de se coaliser et finalement de s'allier pour passer la rampe du quorum. Cela étant, les alliances sont possibles, mais elles ne sont pas toujours possibles. Si ce que l'on demande finalement est de se coaliser à n'importe quel prix, cela n'a aucun sens et revient à mentir à l'électeur. Je ne pense pas que l'on puisse défendre une position de ce type-là. Par ailleurs, j'aimerais

quand même reprendre ce qu'a dit M. Perroux tout à l'heure. Que toutes les sensibilités ne peuvent pas s'exprimer et s'exercer dans un Parlement c'est effectivement prendre le risque qu'elles s'expriment ailleurs et qu'elles le fassent avec vigueur. Je rappelle que dans cette Assemblée, au moment du débat sur la parité, on a beaucoup parlé de la contrainte qui s'exerçait sur l'électeur lorsque l'on lui demandait d'élire des femmes pour moitié dans toutes les instances éligibles. Cela étant, lorsque l'on prend délibérément le parti de ne pas prendre en compte l'expression de la volonté de l'électeur qui n'atteindrait pas un certain quorum, on a l'impression qu'on ne contraint pas le vote de l'électeur. J'y vois là une contradiction majeure à laquelle évidemment je ne peux pas souscrire.

Enfin, sur l'incompatibilité de l'élection des fonctionnaires, cela relève finalement de cette même volonté de rester entre soi et finalement de ne pas pousser jusqu'au bout, comme cela a été suggéré par d'autres personnes aujourd'hui, l'examen des liens, des ambiguïtés ou d'éventuels conflits d'intérêts qu'il pourrait y avoir pour un certain nombre d'élus. En ce qui concerne les fonctionnaires, cette question est mise sur la sellette. Par contre, on ne parle pas des autres. Cela a été évoqué toute à l'heure. J'aimerais quand même dire que de cette incompatibilité-là la commission 3 n'a pas voulue, pas plus que le peuple en son temps. Le retour sur le devant de la scène de cette volonté d'exclure les fonctionnaires spécule sur quelques solides antipathies dont certaines formations, certains députés actuels au Grand Conseil ont su s'inspirer. Cependant, cela ne devrait pas nous faire perdre la raison et encore moins nous empêcher de voir qu'il y a une tartufferie majeure à vouloir prétendre protéger le fonctionnaire du risque d'être juge et partie et à ne pas se poser cette question pour d'autres éventuels élus. Je rappelle quand même, parce que l'on tend à l'oublier voire à l'occulter, que lorsqu'il est question des représentants de la Chambre de commerce – qui par ailleurs se permettent de commenter les activités politiques d'autres élus – ou des représentants de la Chambre immobilière, là point de risque d'être à la fois juge et partie. A aucun moment on ne peut éventuellement soupçonner qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts dans l'expression de leur vote. En revanche, pour les fonctionnaires la question est majeure et elle mériterait – selon ceux qui se sont exprimés pour une bonne part aujourd'hui – qu'on exclue les fonctionnaires et les employés du secteur subventionné de la possibilité d'être élus. Or, il faut quand même remarquer que les fonctionnaires, les employés du secteur public et subventionné, sont des citoyens comme les autres. Au nom de quoi devrait-on les exclure de la possibilité de pouvoir être élus? Au nom de quoi devrait-on réduire le bassin des éligibles? Et pourquoi créer une inégalité entre les travailleurs en ne permettant pas à ces travailleurs-là d'être élus au même titre que les autres ? Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. Madame Louise Kasser, vous avez la parole.

Mme Louise Kasser. Merci, Monsieur le président. Peut-être en fin de débat rappeler quelques-unes des réflexions qui ont animé la commission 3 lors de ses débats. Je ne vais peut-être pas revenir sur des points qui ne semblent pas trop créer de divergences, mais plutôt sur les apparentements et sur les incompatibilités. D'aucuns ont dit qu'introduire des apparentements serait une *Genferei* de plus. La commission a pourtant voté cette disposition en sachant très bien qu'au moins dix cantons connaissent le mécanisme des apparentements et des sous-apparentements, notamment le Tessin qui connaît une situation identique à celle de Genève, puisqu'il n'y a qu'une seule circonscription et puisque son Grand Conseil compte nonante sièges. Bâle connaît aussi une situation identique à Genève, avec un quorum de 5% (un petit peu plus bas que chez nous et de ce que nous proposons) et des apparentements. Ce qui prouve que le système proposé par la commission 3 est cohérent et lisible. Il faut se garder, dans ce domaine, à mon avis, de faire trop de projections sur la comète. Le comportement des partis évolue en fonction du système. On ne peut pas prendre la situation actuelle, faire de la politique-fiction et se dire que les partis s'apparenteraient de la même manière qu'ils s'apparentent maintenant, s'il y avait le mécanisme aussi pour les élections cantonales. Les forces ne seraient pas les mêmes et les partis réfléchiraient assurément différemment. La commission 3 a aussi estimé que le mécanisme des apparentements vise à drainer d'autres électorats et qu'il est intéressant dans cette perspective. Par exemple, les jeunes Verts ou les jeunes Libéraux-Radicaux pourraient présenter une liste de jeunes apparentée à la liste parente et sans attendre le quorum, les voix se verraient quand même reportées sur la liste parente. Cela permettrait de drainer un autre électorat. Je prends l'exemple des jeunes mais certains cantons voient toute une série de listes qui portent des noms différents. On l'a vu aussi pour l'élection à la Constituante : cela permet d'aller « chatouiller » d'autres électeurs, si j'ose utiliser cette expression.

Maintenant en ce qui concerne les incompatibilités avec la fonction publique, la commission 3 a estimé qu'il était très difficile de délimiter la fonction publique à l'heure actuelle. Elle n'a donc pas souhaité introduire d'incompatibilité pour cette raison. Elle a aussi estimé que la publicité des intérêts est suffisante et qu'elle vaut aussi – et que c'est bien mieux comme ça – pour toute une série de personnes représentant des professions ou des groupements qui pourraient retirer un bénéfice quelconque de l'un des votes du Parlement. Elle a donc estimé que c'était une solution plus égalitaire. Je rappelle ce que j'ai déjà dit en introduction : sans vote, la commission 3 a estimé que l'article actuel concernant la fonction publique (article 73 lettre b à d) pourrait être repris tel quel. Je vous le relis brièvement. Il concerne les incompatibilités entre le mandat de député au Grand Conseil et « la fonction de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, la fonction de collaborateur du service du Grand Conseil et la fonction de cadre supérieur de la fonction publique ». Je vous le redis, la commission 3 n'a pas voté formellement sur la question mais,

dans ses débats, il y avait une relative unanimité – et cela ressort aussi dans plusieurs procès-verbaux – pour que ces dispositions-là puissent être reprises. La commission 3 estime que c'est suffisant. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Kasser. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Je me permets de reprendre la parole par rapport à ce que j'ai entendu venant de la bouche de Mme Haller, de SolidaritéS, pour bien montrer qu'il ne faut pas mélanger les genres. Mme Haller, pour s'en prendre à la volonté d'incompatibilité liée à la fonction publique, cite comme exemple les différents groupements de syndicats patronaux, de l'immobilier ou des entreprises pour faire un parallèle. Mais ce n'est pas la même chose. N'oublions pas que le fonctionnaire – comme son nom l'indique – exerce une fonction publique, qu'il est un serviteur de l'Etat et qu'il participe pour l'essentiel de son activité au pouvoir exécutif. *(Bruits dans la salle)*. Le problème – si vous daignez ne pas m'interrompre – que pose Mme Haller est différent. C'est dire qu'il y a certains groupements qui ne participent pas à l'exécutif dont on devrait s'occuper. Je suis d'accord avec Mme Haller, mais alors il faut aller jusqu'au bout, c'est-à-dire que les groupements qui représentent les employeurs, on peut peut-être dans une deuxième lecture, dans un travail de commission, s'intéresser à leur accès à la fonction de députés, mais alors aussi les syndicats. Je vous remercie.

Le président. Monsieur Rodrik, votre groupe ayant épuisé son temps de parole et de...

M. Albert Rodrik. *(Micro éteint, inaudible)*

Le président. On vous remercie mais vous n'avez plus de temps de parole. La parole est à M. Michel Ducommun... Monsieur Ducommun, malheureusement, le chronomètre impitoyable me parle et on me dit que votre temps est également dépassé. Monsieur Andreas Saurer, vous avez la parole.

M. Andreas Saurer. Merci, Monsieur le président. J'aimerais intervenir par rapport à cette problématique des conflits d'intérêts. Je crois que la question qui se pose est de savoir en présence de quel type d'intérêt nous nous trouvons. Je crois qu'il faut bien comprendre qu'il s'agit, fondamentalement, d'un problème de conflit d'intérêt financier. A ce sujet-là, je vous rappelle que les conditions financières des salariés de la fonction publique sont gérées par le Conseil d'Etat. De la même manière, les conditions de travail dans leur ensemble sont également gérées par le Conseil d'Etat, et non pas par le Grand Conseil.

Maintenant, ce dont nous parlons ici aujourd'hui est l'incompatibilité au niveau du Grand Conseil. Je pense, en ce qui concerne les fonctionnaires, que

cette incompatibilité est extrêmement restreinte, voire inexistante. De la même manière que nous avons intérêt à avoir des spécialistes en matière de logement de l'ASLOCA et de la Chambre immobilière, nous avons intérêt à avoir des spécialistes dans le domaine, par exemple, de l'enseignement ou de la médecine hospitalière. Je vous rappelle que les salariés de l'Hôpital cantonal peuvent siéger au Grand Conseil depuis pas mal de temps et qu'il n'y a donc pas d'incompatibilité pour ces derniers. Raison pour laquelle des gens comme M. Unger et Belli, qui étaient des médecins hospitaliers, ont pu siéger au Grand Conseil. Leur connaissance de l'intérieur du fonctionnement des HUG a été par ailleurs fortement appréciée, et cela à juste titre. La situation en matière d'enseignement est identique. Quand il y a un débat en matière d'enseignement, il n'est pas inutile d'avoir des personnes qui travaillent dans le domaine de l'enseignement. Il faut donc bien séparer les aspects financiers, une problématique qui est gérée avec le Conseil d'Etat, et les problèmes politiques, un domaine où le Grand Conseil a intérêt d'avoir des gens qui travaillent dans le secteur en question.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Saurer. Madame Jocelyne Haller, comme rapporteure de minorité.

Des voix s'élèvent dans la salle.

M^me^ Jocelyne Haller. ... Eh bien oui, vous m'avez interpellée, Monsieur Pardo, la moindre des choses serait que vous reconnaissiez que je puisse vous répondre. Simplement pour préciser qu'en fait mon intervention ne visait pas à revendiquer l'exclusive et de dire : « N'élisons que des fonctionnaires et excluons les autres. » A l'inverse, mon intervention visait à dire : « Cessons avec cette géométrie variable qui consiste à dire que les fonctionnaires seraient juges et parties lorsqu'ils s'expriment dans un Parlement mais que ce ne serait pas le cas des autres élus. » Ce qui est quand même – je me répète et j'utilise à nouveau ce terme – une tartufferie majeure. Vous avez parlé de devoir d'obéissance. Je travaille dans un secteur subventionné. Je ne définis pas la relation qui me lie à l'institution qui m'emploie de l'ordre de l'obéissance, je la définis comme de la loyauté. Et je pense qu'en matière de loyauté, celle-ci s'exerce dans un autre registre envers l'Etat. Les députés qui sont élus et qui s'engagent prêtent serment, notamment, de servir l'Etat et que les institutions ne sont qu'une des émanations de l'Etat. La commission 3 s'est posé la question en ce qui concerne les fonctionnaires de police. La question particulière s'est posée à l'égard du serment qu'ils prêtaient. Et nous avons pu constater que le serment de fidélité qu'ils prêtent n'est pas à leur autorité mais bien à l'Etat. Donc de faire en sorte qu'on considère qu'il y ait des élus de seconde classe ou des fonctionnaires de différentes classes qui ne pourraient pas faire preuve de la même loyauté à l'égard de l'Etat est un procès d'intention qui n'a pas lieu d'être ici. Finalement, je pense qu'il faudrait se souvenir aussi – parce qu'on a beaucoup parlé de conflit d'intérêts et beaucoup ici, dans cette Assemblée,

ont voulu une constitution *light*, qu'on n'aille pas dans le domaine législatif, etc. Je vous rappelle simplement que le règlement du Grand Conseil comporte déjà une notion extrêmement claire en son article 24 sur la notion du conflit d'intérêts et que tout ce que nous développons ici quand même à ce propos risque fort d'être superfétatoire. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Bien, mes chers collègues, après ces échanges et ces débats assez vifs, nous allons passer aux votes. Vous l'aurez compris, après le déluge d'amendements auquel nous avons été soumis (dont on a essayé d'intégrer les derniers dans les premiers chapitres)... cela veut dire que, les uns et les autres, nous allons devoir être assez concentrés durant les trente prochaines minutes. Ensuite, nous ferons une petite pause. Nous passons donc aux votes.

Chapitre 301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : durée du mandat, date des élections

Le président. Nous passons à la thèse 301.61.a. Durée du mandat « Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles. » Nous allons commencer par voter sur l'amendement le plus éloigné, c'est-à-dire l'amendement AVIVO. Nous avons reçu un amendement de SolidaritéS qui, me semble-t-il, est mot pour mot le même. Donc je vais mettre au vote l'amendement AVIVO et SolidaritéS en même temps, qui dit ceci : « Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 4 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles. »

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 4 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 38 non, 28 oui, 6 abstentions.

Le président. Je passe à l'amendement de l'UDC.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles, ***une fois.***

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 13 oui, 11 abstentions.

Le président. Nous passons au vote de la thèse 301.61.a, thèse de la commission.

Mise aux voix, la thèse 301.61.a
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

est adoptée par 50 oui, 14 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse **301.61.b Date des élections** «Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.»

Mise aux voix, la thèse 301.61.b
Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

est adoptée par 44 oui, 23 non, 5 abstentions.

Chapitre 301.7 Composition et élection du pouvoir législatif: Quorum et apparentements

Le président. Nous commençons par la thèse de minorité **301.73.a** «Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.»

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.73.a
Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

est refusée par 55 non, 12 oui, 4 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse de minorité **301.74.a. Quorum** «Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.»

La thèse de minorité 301.74.a
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

est refusée par 38 non, 34 oui, 0 abstention.

Le président. Nous passons à la thèse de minorité **301.72.a Quorum** «Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.»

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.72.a
Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en comptes pour l'attribution des sièges.

est refusée par 50 non, 21 oui, 1 abstention.

Le président. Nous passons aux thèses de la commission en commençant avec la thèse 301.71.a. Quorum « Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges. » *(Bruits dans la salle)* Nous avons considéré, Monsieur Pardo, que votre amendement allait plutôt au point 301.71.b sur les apparentements.

Mise aux voix, la thèse 301.71.a
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

est acceptée par 55 oui, 13 non, 3 abstentions.

Le président. Le point suivant est l'amendement de l'UDC à la thèse 301.71.b. Apparentements « Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes. »

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution de sièges. ***Il n'y a pas d'apparentements de listes****.*

L'amendement est refusé par 62 non, 7 oui, 1 abstention.

Le président. Nous avons reçu un amendement de SolidaritéS, toujours pour la thèse 301.71.b.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Les apparentements sont autorisés. Le total des suffrages des listes apparentées est déterminant pour l'obtention du quorum.

L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Le président. Nous passons à l'amendement AVIVO, toujours pour la thèse 301.71.b. C'était uniquement dans le cas où la thèse 301.74.a était acceptée. Ce qui est le cas. *(Signes de désapprobation dans la salle)* Pardon, la thèse n'a pas été acceptée, donc l'amendement de l'AVIVO tombe. Comme

les 5 % n'ont pas été acceptés, nous partons du principe que votre amendement est caduc. Nous continuons avec le vote de la thèse de commission 301.71.b. Apparentements.

Une voix : Vote nominal !

Le président. Est-il suivi ? Il y a six personnes qui suivent, il n'est donc pas suivi.

Mise aux voix, la thèse 301.71.b
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

est refusée par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Le président. Afin que nous puissions mettre de l'ordre dans la kyrielle d'amendements qui nous sont tombés sur le coin de la tête, je lève la séance et vous propose une pause jusqu'à 17h00. Merci et à tout à l'heure.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

Le président. Nous allons recommencer nos travaux ou les poursuivre, c'est selon. Merci d'appeler les derniers retardataires, autrement si je passe aux votes maintenant, on aura peut-être des résultats assez drôles. *(Coupure de trente secondes)* Bien, nous poursuivons nos votes, interrompus par la pause – certains ont jugé utile de la prolonger. Nous en sommes au point 301.8 « Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités ». Nous passons à la thèse de la commission 301.81.b « Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales) ». « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales. » Je la soumets au vote.

Mise aux voix, la thèse 301.81.b
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

est adoptée par 34 oui, 24 non, 1 abstention.

Le président. Le point suivant est l'amendement des Associations à la thèse 301.81.c. « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger. »

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) :
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif à l'étranger, ***sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise****.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 30 oui, 27 non, 3 abstentions.

Le président. L'amendement des Associations est accepté, ce qui de principe fait tomber l'amendement de l'UDC, qui était donc l'amendement : « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif**, en Suisse ou** à l'étranger. » Donc cet amendement, selon nous, tombe.

Voix dans la salle

M. Michel Ducommun. *(S'exprime spontanément sans y avoir été invité)* Si on vient de voter que deux mandats différents sont possibles, on ne peut pas voter après que deux mandats différents sont impossibles.

Le président. Exact, pour nous l'amendement est caduc.

M. Soli Pardo. Nous avons voté, si j'ai bien compris, Monsieur le président, que l'incompatibilité ne s'étendait pas à certaines collectivités territoriales à l'étranger. Mais je ne peux pas m'approcher. Nous avons voté que les incompatibilités en général à l'étranger ne s'étendaient pas à certaines collectivités territoriales bien définies dans la région genevoise. C'est ce que j'appelle une *lex specialis*, ce qui ne nous empêche pas de voter la *lex generalis,* qui interdit tout mandat en Suisse et à l'étranger. On a voté l'exception avant la règle, c'est tout.

Le président. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Il me semble, Monsieur le président, que la proposition de M. Pardo revient à simplement rajouter les mots « en Suisse » à la thèse qu'on vient de voter. Donc, on a rajouté les mots « sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise », c'est ce qu'on vient de voter ; l'UDC propose de rajouter aussi « en Suisse », sans biffer ce qu'on vient de voter. Il faut qu'on décide si on veut rajouter « en Suisse » ou pas. Ensuite, il faudra évidemment voter sur la thèse telle qu'amendée, parce qu'il est possible que des gens aient préféré l'amendement à la thèse originale, mais préféreraient en définitive aucune thèse du tout.

Le président. C'est juste, bien. Alors nous nous rallions à cet avis et je mets au vote…

M. Soli Pardo. Monsieur le président ?

Le président. Monsieur Pardo, encore ?

M. Soli Pardo. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Tanquerel, en ce sens que notre thèse parle certes des mandats électifs en Suisse mais aussi des mandats électifs à l'étranger. Donc si quelqu'un est élu en Alaska, notre thèse instaure une incompatibilité avec cette…

M. Thierry Tanquerel. *(S'exprime spontanément sans y avoir été invité)* C'est déjà dans la thèse qu'on vient de voter.

Voix dans la salle

Le président. C'est inclus. Il n'y a plus que le mot « en Suisse » qui se rajoute.

M. Soli Pardo. Alors je retire ma remarque.

Le président. Bien, je soumets donc votre amendement, Monsieur Pardo, au vote.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif, ***en Suisse ou*** *à l'étranger.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 30 oui, 29 non, 7 abstentions.

Le président. Quand nous allons passer au vote de la thèse amendée... Est-ce que le Secrétariat peut me passer le texte définitif ? Juste quelques secondes, s'il vous plaît, que je reçoive le texte de la thèse amendée, donc le numéro 301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger).

Voix dans la salle puis coupure d'enregistrement de trente secondes

Le président. Voilà. Le texte est le suivant : « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise. »

Mise aux voix, la thèse amendée 301.81.c
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

Une voix. Ce n'est pas possible, c'est une erreur.

Le président. Non, ce n'est pas une erreur. La thèse 301.81.c amendée est adoptée. Nous passons à l'amendement de SolidaritéS sur le point 301.81.d. « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire ». Je mets au vote l'amendement de SolidaritéS : « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction **professionnelle** de magistrat du pouvoir judiciaire ». Oui, c'est le mot « professionnelle » qui a été ajouté.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction ***professionnelle*** *de magistrat du pouvoir judiciaire.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 40 oui, 28 non, 1 abstention.

Le président. Alors, je mets au vote la thèse telle qu'amendée, donc la thèse nº 301.81.d.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.81.d
Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction professionnelle de magistrat du pouvoir judiciaire.

est adoptée par 55 oui, 1 non, 9 abstentions.

Le président. Nous passons aux amendements qui ont trait aux thèses de minorité. Et nous passons à l'amendement PDC à la thèse 301.83.a. Je vous lis le texte :

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale. Les fonctions d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux sont compatibles avec un mandat de députés sous réserve et en raison des conflits d'intérêts latents et patents, de leur désistement obligatoire lors des débats et votes qui ont un lien avec les objets qui touchent directement ou indirectement les établissements pour lesquels ils travaillent.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 40 non, 21 oui, 3 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse de minorité ***301.83.a Incompatibilités (fonction publique)*** *Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.*

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.83.a
Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

est refusée par 34 non, 32 oui, 1 abstention.

Le président. Alors, nous passons ensuite à l'amendement du PDC, amendement au point 301.82.a. Pardon, donc c'est l'amendement de M. Raymond Loretan, du groupe PDC et qui dit ceci : « La deuxième phrase de la thèse est amendée comme suit : « L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique ». Vous avez bien suivi ? Je lis peut-être l'article de la thèse de minorité 301.82.a pour plus de clarté, qui dit ceci : « Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat. » L'amendement de M. Loretan ici nous dit : « L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique. » Tout le monde est au clair ? Bien. Nous votons sur l'amendement de M. Loretan.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
La deuxième phrase de la thèse est amendée comme suit : *L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 31 non, 1 abstention.

Le président. Je mets au vote maintenant la thèse 301.82.a amendée et qui nous dit ceci : *Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.*

Mise aux voix, la thèse de minorité 301.82.a amendée
Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 1 abstention.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

Le président. Nous passons au point, *(Brouhaha)*, nous passons au point 301.9 *(Le président fait tinter sa clochette.)* Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts. Nous passons à la thèse de la

commission 301.91.a Indépendance «Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.»

Mise aux voix, la thèse 301.91.a
Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adoptée à l'unanimité.

Le président. Nous avons ensuite un amendement du MCG à la thèse 301.91.b «En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.», qui nous dit… Il faut que le MCG m'écrive cela mieux parce que cela est dur à lire.

Amendement du groupe MCG (MM. Patrick-Etienne Dimier, Yves-Patrick Delachaux, Franck Ferrier, Mme Marie-Thérèse Engelberts):
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats, en plénière comme en commission, ainsi qu'aux votes sur des questions ou des sujets pouvant comporter un conflit d'intérêt.
Toute violation de ce principe entraîne la nullité du vote concerné.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 46 non, 18 oui, 3 abstentions.

Le président. Nous passons à l'amendement à la thèse 301.91.b toujours, amendement des Associations. Il y a une nouvelle formulation de l'amendement, donc vous considérez la première version comme caduque. Je vous lis la nouvelle formulation de l'amendement: «Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.» Je mets cet amendement des Associations au vote.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador):
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 33 oui, 27 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons au vote de la thèse amendée, donc la thèse **301.91.b Publicité des intérêts** «En cas de conflit d'intérêts... Ah oui, pardon, c'est le texte des Associations, excusez-moi.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.91.b
Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.

est adoptée par 37 oui, 24 non, 5 abstentions.

Le président. Nous passons à l'amendement de l'UDC à la thèse 302.81.c... Pardon, excusez-moi, je me suis trompé de numéro ; c'est l'amendement de l'UDC à la thèse 301.101.a « Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent. » Voilà. L'amendement nous dit ceci :

Amendement du groupe UDC (M. Thomas Bläsi) :
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent ***en principe*** *aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.*
La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 41 non, 29 oui, 2 abstentions.

Le président. Nous passons donc au vote de la thèse de la commission **301.101.a Immunité.** Les dissipés sont priés de se rendre à leur place, leur vote n'étant pas pris en considération autrement. Monsieur Kunz… Je vous lis la thèse : « Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent. »

Mise aux voix, la thèse 301.101.a
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

est adoptée par 59 oui, 5 non, 1 abstention.

PARTIE II ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le président. Nous passons à la Partie II « Organisation du pouvoir législatif ». Qui est le rapporteur de la commission ? *(Bruits dans la salle)* Ah oui, c'est M^me^ Louise Kasser, excusez-moi. Les rapporteurs de minorité… il y a M. Kunz et c'est tout. Donc chacun a dix minutes pour s'exprimer puisqu'il y a plusieurs thèses de minorité. Madame Louise Kasser, je suis heureux de vous passer la parole quelques minutes.

M^me^ Louise Kasser. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, nous continuons donc notre traitement du rapport sur le législatif à la thèse 301.111.a. Alors la commission 3 s'est longuement préoccupée de la question de l'organisation du pouvoir législatif, estimant que la structure d'une institution peut largement influencer ses travaux et son fonctionnement. Plusieurs auditions ont pu nous confirmer que le Grand Conseil a de nombreuses

commissions qui se réunissent souvent, qu'il se réunit aussi longtemps en séances plénières et que pourtant, son ordre du jour reste bien chargé. Quelques comparaisons pour mieux comprendre cet état de fait. Il y a vingt-cinq commissions à Genève, douze à Zurich, 7,7 en moyenne suisse. Les commissions à Genève tiennent sept cent trente et une séances par année, deux cent quarante-huit à Zurich et cent trente-quatre en moyenne suisse. Finalement, le plénum se réunit cent quatre-vingt-deux heures à Genève par an, cent quatre-vingt-cinq à Zurich et nonante-neuf en moyenne suisse. Ces chiffres montrent qu'à l'évidence, il n'y a pas de hiérarchie claire entre les commissions et le plénum et que le fonctionnement actuel du Grand Conseil contribue à alimenter sa propre surcharge. Mais comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire en juin, la commission 3 ne souhaite en aucun cas dicter au Grand Conseil une structure ou un fonctionnement à adopter par le biais de la constitution, estimant que ce n'est ni la place ni la méthode adéquates. Mais la commission 3 encourage fortement le Grand Conseil à entreprendre lui-même des réformes, visant à le faire travailler de manière plus efficiente.

Voyons maintenant les thèses proposées en détail.

Thèse 301.111.a Présidence et bureau : la commission 3 propose la reprise de la structure actuelle en ce qui concerne la Présidence et le bureau, tout en laissant par contre le soin au législatif de fixer dans la loi portant règlement sur le Grand Conseil, la durée de l'exercice du mandat du bureau. Aucune décision n'a donc été prise sur une Présidence annuelle ou une Présidence pour toute la législature.

En ce qui concerne maintenant le bloc de **thèses 301.121** sur la question des commissions, la commission 3 propose une base constitutionnelle assez minimaliste, si j'ose dire, estimant là aussi que le Grand Conseil doit lui-même prendre les décisions qui lui incombent. Néanmoins, la commission 3 propose les thèses suivantes à propos des commissions.

Thèse 301.121.a : il est expressément mentionné dans notre thèse de majorité que le travail en commission a pour but de préparer les délibérations en plénum. La commission 3 n'a pas souhaité inscrire de nombre fixe de commissions dans la constitution, estimant qu'il n'est pas nécessaire de figer définitivement un fonctionnement, fonctionnement qui pourrait être destiné à évoluer en fonction de l'actualité ou du développement des politiques publiques.

Thèse 301.121.b : la commission 3 propose que le pouvoir législatif puisse déléguer à ses commissions le droit de prendre certaines décisions, tout en gardant un pouvoir d'évocation, cela afin notamment d'accélérer le travail en plénière.

Thèse 301.121.c : la commission 3 estime que les commissions du Grand Conseil doivent avoir à leur disposition davantage de moyens, qu'ils soient humains ou techniques, pour mener à bien leur travail. Au Parlement fédéral par exemple, ce

ne sont pas les commissaires eux-mêmes qui rédigent les rapports – que ce soit de minorité ou de majorité – mais c'est le secrétariat des différentes commissions qui rédige ces rapports. Sans aller jusque-là au niveau constitutionnel, la commission 3 estime que la charge des députés peut être fortement allégée si les ressources en secrétariat sont plus importantes au niveau du service du Grand Conseil.

Dans le même ordre d'idées – et c'est la **thèse 301.121.d** – il est important que les commissions du Grand Conseil voient leur travail facilité par un droit particulier d'obtenir les renseignements dont elles ont besoin. Il faut pour cela qu'elles puissent disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le demandent, si elles le demandent. Et cette thèse s'inscrit également dans une logique de transparence et de sain équilibre des relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Passons à présent à la dernière thèse de ce chapitre, les **services du Grand Conseil, thèse 301.131.a** : la commission 3 propose d'ancrer dans la constitution le principe de l'autonomie administrative des services du Grand Conseil par rapport à la Chancellerie, autonomie importante dans la perspective de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, la commission 3 a souhaité reprendre une disposition vaudoise indiquant que l'administration doit fournir aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat, ce qui leur est actuellement interdit sans l'accord du Conseil d'Etat. Voilà, je vous remercie et vous repasse la parole, Monsieur le président.

Le président. Merci, Madame Kasser. Je passe maintenant la parole à M. Pierre Kunz, rapporteur de minorité.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, mon intervention concernera bien sûr la défense du rapport de minorité, qui concerne lui-même les commissions et l'organisation du travail en commission. Le goût immodéré des députés genevois pour la parole s'inscrit dans une longue tradition. Depuis longtemps, il explique le manque d'efficacité et la lenteur des travaux du Grand Conseil. Et pour illustrer mes propos, permettez-moi de vous faire un brin de lecture. *(Exclamations dans la salle)* J'ouvre les guillemets : « Dans ce Conseil, plein d'hommes de mérite, on aimait trop à s'écouter parler ; on jouait à la parole comme on joue aux cartes ou au billard, sans s'inquiéter du temps perdu. Dans les innombrables commissions, chacun tenait à dire son mot, dût-il répéter celui du voisin. Dans les rapports, on faisait du style fleuri. Enfin, dans la discussion d'un projet de loi, c'était à qui proposerait des amendements, en sorte que la pauvre loi était changée en nourrice, mal rédigée, remplie d'articles plus ou moins confus et quelquefois contradictoires. » Mesdames et Messieurs, c'est le premier syndic Jean-Louis Rieu, autrement dit le président du Conseil d'Etat, qui a rédigé ces lignes dans ses *Mémoires* à propos des élus au Conseil représentatif, c'est-à-dire des députés qui siégeaient vers 1830, dans le cadre des institutions législatives mises en place par la constitution de la Restauration.

Comme vous le constatez, les maux qui handicapent le Grand Conseil sont donc anciens et tenaces. Alors la commission 3 a entrepris, non pas de changer les mœurs de nos députés, tâche impossible, mais de limiter les effets de leurs défauts les plus lourds de conséquences. Comment ? Eh bien d'abord en confiant expressément au Conseil d'Etat la direction de la phase préliminaire de la procédure législative. Ensuite, en garantissant aux députés et à leurs commissions, les moyens humains et techniques requis par l'accomplissement de leur mission. Enfin, en renforçant leur droit de regard sur les dossiers de l'administration. Malheureusement, la majorité n'a pas osé – ou n'a pas voulu – prendre la seule décision capable de conduire les députés sur le chemin d'une plus grande efficacité, cette décision qui consiste à limiter dans la constitution le nombre des commissions parlementaires. Certes, certes, aucun autre canton n'est allé aussi loin dans la définition du cadre constitutionnel du travail de son Parlement. Et c'est vraisemblablement ce constat qui a poussé l'UDC à déposer son amendement, qui limite à deux commissions au maximum la participation des députés. Mais aux grands maux, Mesdames et Messieurs, les grands remèdes, et l'inefficacité du travail parlementaire pose un réel problème qualitatif, sans compter son coût. Les députés en sont bien conscients, mais restent incapables de limiter par eux-mêmes le nombre des commissions. Les efforts entrepris en vain depuis une dizaine d'années par les Radicaux et ceux, plus récents, du PDC, qui entend au Grand Conseil, fixer par la loi à quatorze le nombre des commissions, en témoignent. Pourtant, les chiffres fournis lors de son audition par le professeur Sciarini, qui ont été rappelés par notre rapporteur – rapporteure – sont éloquents. Je ne les redis pas puisque M^me^ Kasser les a déjà mentionnés.

Le Grand Conseil a donc réellement besoin d'un coup de pouce constitutionnel et voilà pourquoi nous vous invitons à adopter, en complément des quatre thèses de la commission, celles que nous proposons – donc les thèses 301.122.c et d – dans notre rapport de minorité. D'une part, ces thèses limitent effectivement le nombre des commissions et d'autre part, elles rappellent que le Grand Conseil conserve la totale maîtrise de ses travaux, avec la possibilité qui lui est conférée de créer des commissions spéciales à durée d'existence limitée. Je confirme, pour la bonne forme, que les deux premières thèses du rapport de minorité sont retirées, puisqu'elles disent en substance la même chose que celles de la majorité ; mais cela n'avait pas été perçu au moment de la rédaction du rapport de minorité. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole. Oui donc, je précise bien que nous attaquons le débat par groupes : huit minutes par groupe, donc vous pouvez vous inscrire auprès de M^me^ Bouvier. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Il m'est difficile de m'exprimer après cette intervention brillante de mon non moins brillant col-

lègue. J'aimerais simplement appuyer son propos, en vous rappelant un document. Un document qui a été rédigé déjà en 2005 par le parti Radical genevois et qui, je vous le rappelle, préconisait une limitation du nombre de commissions au Grand Conseil à une commission par département. Ce qui vous est proposé aujourd'hui est peut-être moins audacieux, mais cela va dans la même direction. L'idée est de cesser cette multiplication de commissions pour tout et n'importe quoi, qui est une énième « genevoiserie » dont il s'agit de nous débarrasser. Les commissions ad hoc sont également quelque chose d'assez incompréhensible. Existerait-il des conseillers d'Etat ad hoc ? Certainement pas. Il faut donc limiter le nombre de commissions à un certain niveau, idéalement une commission par département ou alors deux commissions par département. Mais regardez notre noble Assemblée ; avons-nous créé des commissions ad hoc ? Avons-nous multiplié le nombre de commissions ? Non. Nous faisons partie au maximum de deux commissions thématiques. Le Grand Conseil, qui s'évertue régulièrement à nous donner quelques leçons, ferait bien d'en prendre de la graine. C'est pourquoi je vous invite à voter en faveur de la thèse défendue par M. Kunz et je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Alder. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, après cette diatribe contre le Grand Conseil, j'aimerais dire deux mots. D'abord, la thèse 301.121.b, pour ceux qui ne l'auraient pas perçu, concerne deux commissions précises du Grand Conseil, celle des finances et des travaux, qui ont de véritables pouvoirs d'exécution exceptionnellement, et c'est d'elles qu'il s'agit. J'en viens maintenant aux thèses de minorité. Le Grand Conseil genevois avait très peu de commissions jusqu'à la législature 1989-1993. Pourquoi ? Parce qu'elles fonctionnaient avec une profusion de commissions ad hoc. Les commissions ad hoc, cela veut dire qu'elle est formée au hasard d'un sujet ou d'un projet de loi que l'on dépose ; les députés qui le traitent peuvent changer toutes les semaines. Il n'y a aucun savoir-faire et un savoir-contrôler qui est acquis par le député vis-à-vis du pouvoir exécutif et qui peut jouer son rôle de contrepoids réellement ; et c'est ce qu'on a tous voulu unanimement à la commission, un Grand Conseil qui fait réellement ses devoirs d'investigation et de contrôle. Un député qui va d'une commission ad hoc à une autre commission ad hoc n'acquiert pas la formation qu'il lui faut. Et effectivement, la complexification des choses a amené jusqu'à vingt-sept commissions – aujourd'hui il y en a vingt-cinq. Mon propos n'est pas de vanter ce nombre, ni de dire que cela est une bonne chose. Mais je tiens à ce que l'on ne dénigre pas et que l'on comprenne les raisons pour lesquelles on en est arrivés là. Dans un département où il n'y avait jusqu'en 1993 que des commissions ad hoc, l'arrivée de deux commissions , l'une pour les affaires sociales, l'autre pour la santé. C'était une autre école, un tout autre type de député, un tout autre type de travail. C'est pourquoi, je vous demande – le président de la commission étant parti et en son nom – de bien vouloir vous en tenir aux thèses

de majorité. Le travail a été fait. Ce n'est pas en fustigeant le Grand Conseil que nous allons faire avancer son fonctionnement. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. Ce chapitre ne soulève pas trop de questions et j'aimerais donc en profiter pour adresser des remerciements à notre rapporteure sur le sujet, qui a fait un excellent travail et qui nous présente toutes ces thèses de manière équilibrée et honnête et nous l'apprécions particulièrement. Le groupe Libéraux & Indépendants votera donc toutes ces thèses, aucune ne nous pose un problème et la question qui nous retient est donc celle du nombre de commissions. J'aimerais nuancer un petit peu les propos de M. Albert Rodrik. J'apprécie son intervention, je suis content qu'il soit présent parmi nous, qu'il puisse nous apporter l'histoire, qu'il puisse nous rappeler l'importance de laisser le Grand Conseil s'organiser et d'avoir des commissions permanentes plutôt que des commissions ad hoc qui se multiplient ; et je suis d'accord avec lui sur le fait qu'il convient d'éviter de fustiger le Grand Conseil. M. Lionel Halpérin, non pas en sa qualité de président de la commission mais en sa qualité de membre libéral de la commission, a déposé un amendement à la thèse de minorité qui demande la limitation du nombre de commissions. Le groupe Libéraux & Indépendants n'est pas favorable à une règle qui fixe de manière rigide le nombre de commissions dans la constitution. Pour nous, quel que soit l'intérêt d'une telle mesure que nous comprenons bien, cela n'a pas de sens, ce serait contre-productif et il convient de laisser le Grand Conseil s'organiser. Mais cela n'exclut pas de donner un petit coup de pouce parce que, effectivement, même s'il convient d'éviter la multiplication de commissions ad hoc et même si l'instauration de ces commissions permanentes répond à un meilleur fonctionnement et donc une meilleure gouvernance, la multiplication de ces commissions est problématique ; et il y avait un souci – je crois largement partagé dans la commission 3 – à propos de la multiplication de ce nombre de commissions. La question est de savoir comment répondre. Est-ce qu'on peut faire quelque chose ? La proposition de minorité de M. Pierre Kunz est radicale, elle vous dit : « Limitons le nombre de commissions. » La majorité de la commission finalement a préféré ne rien faire, ne rien écrire et puis espérer que le Grand Conseil puisse recevoir un message subliminal. La proposition qui vous est faite dans cet amendement de M. Lionel Halpérin, cosigné par M. Patrick-Etienne Dimier – qui prendra la parole aussi tout à l'heure pour l'expliquer – consiste à revenir à une proposition qui avait été discutée en commission, qui, formellement, impose seulement au Grand Conseil le fait d'avoir une commission permanente par département et le laisse libre de constituer ensuite des commissions transversales. Donc le Grand Conseil, formellement, a la liberté de créer autant de commissions transversales qu'il le souhaite – s'il veut en faire cinquante, il en fait cinquante. Mais il nous apparaît qu'en pratique, le fait

d'avoir une commission par département lance un signal et que le Grand Conseil sera probablement amené à réduire le nombre de commissions transversales, à concentrer les affaires sur les commissions par département et donc que ce souci – qui me semblait largement partagé dans la commission 3 – de réduire le nombre de commissions, pourrait trouver ainsi une solution élégante. C'est la raison pour laquelle le groupe Libéraux & Indépendants vous propose de soutenir cet amendement. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est maintenant à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Je rejoins les remerciements de M. Hirsch à Mme Kasser, que j'ai eu l'occasion de lui donner personnellement ; et je les donne maintenant en plénière de la part du groupe PDC pour son très bon rapport et les propos de grande, je dirais impartialité, qu'elle a su tenir lors de la séance de juin et qui sont réitérés devant cette Assemblée lors de cette séance. Le PDC bien sûr, au travers de la personne qui nous représentait, a soutenu les thèses présentées. Nous sommes bien évidemment – et ce serait un comble que nous ne le soyons pas, puisque nous venons de déposer en tant que groupe une demande de réduction des commissions, que nous ne soyons pas pour une meilleure efficacité et une qualité de travail ; ce qui ne veut pas dire que ce qui est fait aujourd'hui est fustigé par le groupe PDC. Ainsi donc dans ce sens, il nous paraît qu'une limitation des commissions est une bonne démarche et nous l'approuverons. Bien sûr, la limitation des commissions va de pair avec la mise à disposition des moyens qui doivent permettre pour les commissions de travailler dans les meilleures conditions possibles. Il nous semble aussi très important que le citoyen – que nous sommes tous ici en tant que constituants – n'ait pas des maux de tête, quand il lit l'ordre du jour du Grand Conseil – c'est du moins mon impression, parce que la liste de l'ordre du jour du Grand Conseil est vraiment extrêmement difficile et rébarbative. Le citoyen a besoin de connaître comment fonctionne le Grand Conseil le mieux possible, avec des moyens certes, mais avec une efficacité et une qualité que nous pouvons essayer de mettre dans notre constitution. Ainsi donc, après ces propos, nous soutiendrons les thèses de M. Kunz et nous soutiendrons aussi les amendements 122.c et d, qui consistent à créer une commission par département et à donner au Grand Conseil la possibilité de constituer des commissions transversales. Mais si nous voulons renforcer le travail du Grand Conseil et des députés, nous voulons aussi leur donner une responsabilité et nous leur ferons confiance. Merci.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Je serai très bref parce que comme cela a été dit tout à l'heure, je crois que pour l'essentiel notre groupe pourra se rallier aux thèses qui sont présentées. Permettez-moi juste une ou deux

remarques en ce qui concerne tout d'abord la thèse 301.141.b, qui concerne l'approbation des concordats intercantonaux. *(Exclamations dans la salle)* Ah pardon, c'est trop tôt. Alors je m'en tiendrai à la seule question des conditions parlementaires. Nous sommes en effet partagés entre, d'une part, le fait que l'on peut se poser la question de savoir si cela mérite de figurer dans la constitution et puis, d'autre part, le fait en effet, qu'il est souhaitable de limiter ce nombre pour éviter d'accroître des palabres qui pourraient être – peut-être – mieux resserrées. Donc, je pense qu'il y a des pistes qui ont été données, qui ont été rappelées tout à l'heure et qui mériteraient d'être suivies. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. J'ai une certaine fascination pour nos débats, parce qu'en réalité, ce qui est exposé depuis dix minutes c'est une reprise de nos travaux de commission avec une conclusion inverse. Alors, je ne comprends pas très bien ce qu'ont fait les commissaires des groupes qui se sont déjà exprimés. Tous ces points ont été abordés en commission, la commission a conclu d'une certaine manière et il semble que certains groupes ont décidé de revenir en arrière, c'est très dommage. Vous avez souvent appuyé votre propos depuis cet après-midi sur le professeur Sciarini. Je vous rappelle qu'il avait expliqué que les Parlements en gros ont deux natures différentes : soit ils débattent de lois que le gouvernement leur transmet et ensuite ils les votent, soit ils en élaborent et ils votent. Le problème que nous avons à Genève, c'est que nous avons un Parlement qui reprend des lois du gouvernement et qui parfois se met à les réélaborer ou disons que le processus législatif devient extrêmement complexe parce qu'il mélange les deux types de Parlement. La commission avait été unanime pour dire que cette manière de travailler n'était pas souhaitable, qu'il fallait la changer et que nous préférions qu'effectivement le Parlement se contente de débattre et d'adopter des lois mais qui ont un processus administratif ou politique en amont du Parlement lui-même. A partir de ce constat, la commission a élaboré plusieurs pistes. Celle de construire des commissions par département a été proposée, a été débattue, d'ailleurs c'est M^me^ Louise Kasser qui l'avait fait en commission. Finalement, il y avait eu un consensus assez large pour dire qu'il est préférable de ne pas forcer la main au Parlement, de lui indiquer une direction politique, parce qu'il semblait assez difficile que ce Parlement collabore s'il se sent forcé ou disons un peu trop brusqué. Nous avons besoin de collaborer, nous avons besoin de l'aide du Grand Conseil. Je ne vois pas ce que nous avons à gagner dans un conflit stérile entre un Parlement qui dit : je suis attaché à mon indépendance et à la manière dont je m'organise, et une constituante qui lui dit : maintenant, tu dois faire comme ça. Je crois que là, nous avons une démarche politique qui n'est pas la bonne. Par contre, la commission a adopté une démarche qui me semble aller dans le bon sens et en tout cas que les Verts soutiendront. Nous avons cependant deux

remarques en forme de motion d'ordre. La première pour la thèse 301.191.a qui concerne l'élection des magistrats. Nous préférerions que cette thèse soit votée lorsque nous discuterons du pouvoir… *(Des voix s'élèvent dans l'Assemblée)* Ce n'est pas encore maintenant ? Pardon, je me suis trompé. J'en ai fini pour ces questions de commission. Nous vous encourageons à rester dans ce que la commission avait défini et donc à ne pas être tenté de passer en force et de demander au Parlement de faire quelque chose qui sans doute politiquement est pertinent et tient la route, mais qui, dans la démarche, va poser un certain nombre de difficultés qui risquent de nous poser des problèmes.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. Monsieur Tristan Zimmermann, vous avez la parole.

M. Tristan Zimmermann. Je vous remercie, Monsieur le président. Je vais être relativement bref. J'aimerais tout d'abord remercier les membres de la commission 3 pour leur excellent travail, qui à mon avis, se rapproche presque trop de l'exhaustivité, et cela soulève deux questions. Tout d'abord, je me demande si nous ne passons pas un temps exagéré sur ces dispositions qui, pour la plupart, prendraient volontiers place dans les textes de rang législatif. Ensuite, les défenseurs d'une constitution au contenu lapidaire qui se sont régalés le 25 mai dernier en rejetant la plupart des droits fondamentaux hors de cette constitution, est-ce qu'ils se reconnaissent véritablement dans une constitution qui comprend autant de détails avec toutes ces différentes dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui ? Pour ma part, l'établissement d'un contrat social repose davantage sur les droits fondamentaux que l'Etat accorde à ses citoyens, tels le droit à la santé ou le droit à des conditions minimales d'existence, que sur de vagues dispositions qu'énumère la répartition des tâches au sein des différents organes étatiques. Donc, j'appelle les partisans d'une constitution réduite à peau de chagrin à revoir leur argumentation, eu égard au catalogue des droits fondamentaux, par souci de cohérence intellectuelle. Je vous remercie, Monsieur le président.

Applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Zimmermann. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Il devient un peu lassant à chaque objet sur lequel se portent nos débats qu'on nous ressasse cette histoire du 25 mai et des droits fondamentaux. Je crois qu'on a tous compris ce qui s'est passé le 25 mai et, à moins qu'il n'y ait des gens qui soient particulièrement atteints de « malaudition », je crois qu'il est inutile de répéter, ressasser, comme on tape sur un clou avec un marteau, des choses que tout le monde sait…

Des voix s'élèvent dans l'Assemblée pour parler de sabotage.

M. Soli Pardo. … Sabotage, oui. Mais l'important n'est pas là. J'aimerais prendre le contre-pied de ce qu'a dit notre excellent collègue M. Perroux tout à l'heure. Il dit qu'il ne faut pas que les constituants entrent en conflit fût-il léger avec le Grand Conseil. Excusez-moi, quand je vois les chiffres que la commission, dont je salue également le travail, est allée chercher, sur le nombre de séances de commissions au Grand Conseil de Genève par rapport à la moyenne suisse… Je suis un peu nyctalope donc j'arrive à lire dans le noir *(Rires)*, c'est sept cent trente et une séances de commission par an pour une moyenne nationale de cent trente-quatre. Si l'on prend le cas de Zurich, qui ne doit pas être plus léger qu'à Genève au point de vue de la législation, on a deux cent quarante-huit séances de commission par année contre toujours sept cent trente et une à Genève. Qui d'autre que le constituant peut critiquer ce dysfonctionnement, qui d'autre que le constituant peut s'alarmer et trouver les remèdes pour qu'une telle situation, cette genevoiserie au carré cesse ? C'est à nous de le faire. Nous avons reçu le mandat de réformer par une révision totale la constitution et cette chose qui ne va pas, cette inefficacité du Grand Conseil, c'est à nous d'y remédier. Il suffit que je lève la voix et *post tenebras lux*. Alors, bien sûr le groupe UDC qui est toujours partisan d'une constitution svelte, légère, malgré les bonnes intentions des thèses de minorité, considère qu'il s'agit d'une sorte de règlement qui n'a rien à faire dans la constitution. La constitution n'a pas à fixer le nombre de commissions du Grand Conseil, ce n'est pas comme ça qu'on va remédier à son inefficacité. Nous avons trouvé un moyen plus svelte et plus élégant de remédier aux mêmes maux, c'est de limiter le nombre de commissions par député. Si vous limitez le nombre de commissions à dix, quinze, vingt et que les députés peuvent être membres de cinq, six, sept, huit commissions, vous ne diminuez pas le nombre de séances. C'est à cela qu'il faut s'attaquer, c'est ces sept cent trente et une séances par rapport à une moyenne nationale de cent trente-quatre. Le meilleur moyen, c'est de limiter à deux le nombre de sièges qu'un député peut avoir en commission. A ce moment-là, ça fait deux cents sièges en commission, le Grand Conseil est totalement libre de faire une commission de deux cents ou cent commissions de deux, il fait ce qu'il veut, il s'organise librement comme la Constituante. Mais, on instaure juste comme cautèle constitutionnelle que chaque député ne peut siéger que dans deux commissions. C'est le seul moyen de limiter cette activité inutile parce que ce à quoi il faut s'attaquer, ce n'est pas le nombre de commissions, le mal c'est le nombre de séances, c'est ces sept cent trente et une séances. On a des exemples, on voit des députés dans la composition actuelle du Grand Conseil qui siègent dans quatre, cinq, six commissions. C'est inacceptable. Comment peuvent-ils sereinement et sciemment faire bien leur travail, c'est impossible. Cette limite à deux résout ce mal qui est ce nombre de séances invraisemblable qui est près de cinq fois la moyenne suisse et presque le triple de ce qui se fait à Zurich dans une situation plus compliquée, avec plus de députés. Donc, nous avons déposé cet amendement qui limite le nombre de sièges de commission à deux par député. C'est le seul moyen de remédier à ce côté totalement inefficace, inefficient du Grand Conseil par la tenue de ces commissions, qui comme le relève tout à fait justement la commission qui a déposé le rapport, ne

raccourcit même pas les plénières puisque l'on a cent quatre vingt-deux heures de plénière à Genève pour sept cent trente et une séances de commission, alors qu'à Zurich on a cent quatre vingt-cinq heures de plénière pour deux cent quarante-huit heures de commission. Ces chiffres devraient nous interpeller. Je termine en répétant, puisqu'on répète la question du 25 mai et des droits fondamentaux, donc je me réserve aussi le droit de temps en temps de me répéter, que l'on doit lutter contre le nombre de ces séances et que le seul moyen est de diminuer le nombre de sièges admissibles par député. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. En écoutant les représentants de la droite, on pourrait croire que le Parlement dont on parle est celui peut-être du Burundi ou je ne sais pas de quel pays africain. On dirait que leurs partis ne sont pas majoritaires dans ce Grand Conseil et que le nombre de séances ne les concerne pas. Alors je me demande : comment se fait-il que les partis qui sont majoritaires, dont des représentants ici ont critiqué le fonctionnement, ne fassent pas le moindre effort pour faire en sorte que le nombre de séances de commissions diminue ? C'est une première remarque. La deuxième remarque : dans l'intervention de M. Kunz, on a le fil conducteur que nous avons observé depuis le départ, c'est-à-dire réduire systématiquement les droits démocratiques. Après avoir prôné par exemple l'augmentation du nombre de signatures, la diminution du nombre de députés, etc., maintenant il voudrait, et certains autres collègues ici présents, que le Parlement devienne une sorte de parlement de godillots. C'est-à-dire que les parlementaires doivent compter sur le Conseil d'Etat, il faut lui faire confiance pour qu'il fasse le boulot à leur place, comme s'ils étaient élus pour je ne sais pas, pour faire des intermédiaires avec le Conseil d'Etat. Eh bien non, les droits démocratiques sont à respecter, ils sont là pour défendre un certain nombre d'engagements vis-à-vis de la population, ils doivent même avoir une autorité de surveillance sur le Conseil d'Etat et non pas le contraire. D'ailleurs, les propositions de M. Kunz vont aussi dans le même sens quand il s'agira, nous en parlerons, de l'exécutif. Alors, les godillots pour le Parlement par rapport au Conseil d'Etat, et le Conseil d'Etat devant un président qui va régner pendant toute la durée de la législature, donc des conseillers d'Etat godillots pour un chef. C'est vraiment extraordinaire. Il y a une sorte de schizophrénie qui me semble vraiment caractériser d'une certaine manière les propositions de M. Kunz et certains autres de nos collègues. Enfin, en ce qui concerne le nombre de commissions et les commissions par département : nous avons souvent entendu des critiques justifiées par rapport au cloisonnement entre les départements. Des critiques concernant les activités des conseillers d'Etat, chacun pour soi… Quand j'étais au Grand Conseil, j'ai souvent entendu la même chose en disant : oui, les conseillers d'Etat font comme s'ils étaient tout seuls dans leurs départements et comme si les décisions qu'ils prennent ne concernent pas les autres. Eh bien non, je ne suis pas du tout

d'accord avec l'idée d'une commission par département. Ce qui est essentiel, c'est la transversalité qui va contribuer à la transparence. L'histoire aussi d'un député qui sera dans une ou deux commissions : si on restreint cette possibilité, là encore il va y avoir un rajout sur les conditions de cloisonnement que nous contestons, en tout cas en ce qui nous concerne. Il est essentiel que les débats parlementaires soient des débats transparents, que la population puisse se rendre compte d'une manière tout à fait continue de ce qui se passe dans ce Grand Conseil, les décisions qui sont prises aussi par le Conseil d'Etat, et qu'il y ait une espèce de compte-rendu. Les élus sont responsables devant la population, ils ont une obligation d'information et de transparence. Les propositions qui sont faites vont exactement dans le sens contraire. Donc, nous sommes pour que le Grand Conseil puisse s'organiser comme il l'entend, avec un certain nombre je dirais de règles et ces règles-là, rien n'empêche le Grand Conseil actuel dont la grande majorité est formée des représentants des partis qui sont ici présents, qui sont à droite de l'échiquier de notre Assemblée constituante, rien ne les empêche d'appliquer les préceptes qu'ils sont en train de nous servir aujourd'hui, comme si ce qui se passe au Grand Conseil en fait ne regarde pas les députés et ne regarde pas les partis qu'ils représentent. Eh bien non, moi je leur conseille, je conseille à mes collègues qui sont dans l'optique de M. Kunz d'intervenir auprès de leurs collègues au Grand Conseil pour qu'ils respectent une certaine discipline, qu'ils réduisent le nombre de séances et qu'ils fassent un peu d'économies au profit des prestations sociales de notre canton. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna, la parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. C'est vrai que même si cela gêne parfois M. Pardo, c'est un fait de constater un certain nombre – je dirais – de contradictions, un certain nombre de surprises, un certain nombre d'éléments vraiment surprenants. Il y a d'abord le fait que c'est dans cette Constituante que les partis qui sont gouvernementaux, qui sont majoritaires, disent qu'il faut vraiment qu'on contraigne notre majorité à fonctionner autrement. Donc, moi personnellement, je me dis que finalement, c'est quand même un peu contradictoire et je pense que si des partis sont majoritaires au Grand Conseil, ils peuvent décider comment cela doit fonctionner. Deuxièmement, et c'est là que je réponds à M. Pardo, on en a marre de toujours cette réminiscence du 25 mai, etc. C'est vrai qu'on a entendu sur certains sujets – et je pense que ce n'était pas un hasard et je rejoins ici ce que disait M. Zimmermann – lorsqu'on parlait des droits fondamentaux, c'était la constitution *light*, c'était la constitution légère, c'était très peu d'articles, il fallait se limiter à l'essentiel. Aujourd'hui, on voit des propositions d'une vision constitutionnelle fondamentale, c'est quelque chose d'extraordinairement important qui est vraiment constitutionnel, le nombre de commissions que le Grand Conseil décide. Vous me permettrez de trouver que là, il y a une contradiction. Je ne comprends pas comment ceux qui font ce genre de propositions ne la ressentent pas. Parce qu'il y a ce pro-

blème : si tout d'un coup on acceptait cette limitation à douze commissions et si dans la pratique le Grand Conseil observe que finalement cette modification est peut-être une erreur, il faudra changer la constitution pour que le Grand Conseil s'organise différemment. Est-ce que vraiment cela a un sens ? La réponse aussi sur l'autre solution, deux commissions par député, à mon avis elle est, je dirais, du même tabac avec une autre contradiction. Je rappelle qu'il y a des groupes qui sont au Grand Conseil avec des nombres de députés différents. Si un groupe a sept députés, deux commissions par député cela fait quatorze commissions au maximum. Donc, dans un groupe de vingt et un députés, il y aurait sept députés qui n'auraient même pas le droit d'être dans une commission. Il me semble qu'il y a de meilleures organisations. Le dernier point que je voulais soulever, c'est le problème de la délégation. L'article dit qu'effectivement le Grand Conseil peut déléguer certaines choses aux commissions. Le problème que mon groupe a par rapport à cette délégation, c'est qu'effectivement – c'est la pratique actuelle, c'est aussi dans une proposition minoritaire – il y a le huis clos dans les commissions. En d'autres termes, au niveau de la transparence, ce qui est délégué comme compétence aux commissions est soustrait à toute transparence. Et cela, pour moi, par rapport à une volonté de transparence qui doit être définie dans notre constitution, il y a un problème. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Claude Demole, vous avez la parole.

M. Claude Demole. Merci, Monsieur le président. J'écoute tout ce qui se dit dans la salle avec beaucoup d'intérêt parce que je n'ai évidemment aucun passé, aucune expérience de parlementaire. Mais il me semble que de fixer le nombre de commissions est un sujet qui n'est pas d'ordre constitutionnel. Là, je rejoins complètement M. Ducommun. Ce serait assez absurde d'obliger à une révision constitutionnelle, pour le cas peut-être hypothétique mais qui peut quand même se présenter, d'augmenter le nombre de commissions d'une commission. Je pense qu'on aurait l'air un petit peu bébête dans un cas comme celui-là. Ensuite, de fixer un nombre absolu, douze commissions, il me semble qu'il y a un petit élément d'arbitraire. Pourquoi onze, pourquoi douze, pourquoi pas treize ? Comment est-ce qu'on est arrivé à ce chiffre ? Je pense que nous manquons à ce sujet d'explications. Ensuite, je constate que dans la loi sur le Grand Conseil il y a maintenant, si je ne me trompe pas, j'ai fait un rapide calcul, dix-neuf commissions permanentes fixées par la loi. Sont-elles toutes transversales ? Est-ce que le projet libéral qui prévoit une commission par département en plus des commissions transversales, est-ce que le problème peut être résolu de cette façon, et qui va décider qu'elle est vraiment transversale ? Il me semble que là aussi, on crée plus de problèmes qu'on n'en résout. Donc, pour ma part, je voudrais soutenir les travaux de la commission 3 et inciter mes chers collègues à voter les thèses telles qu'elles ont été adoptées, pratiquement chaque fois à l'unanimité. Merci beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Demole. Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui, je serai très bref, Monsieur le président. Personnellement, je suis aussi de ceux qui trouvent que la Constituante n'a pas à faire la leçon au Grand Conseil. C'est au Grand Conseil de trouver les solutions pour mieux s'organiser. A vrai dire, je ne suis pas sûr que l'Assemblée constituante, par la manière assez débridée dont jusqu'à maintenant elle a pris ses décisions, soit vraiment en mesure de faire la leçon au Grand Conseil. En ce qui concerne le nombre des séances de commission, je rappelle qu'à Genève, le système est très particulier parce que les commissions se réunissent un temps restreint en fin d'après-midi, sauf certaines commissions comme la commission des finances. Disons que ça augmente nécessairement le nombre des séances de commissions. Dans d'autres cantons normalement, on passe des journées entières en commission. Ces chiffres qui ont été cités, je crois qu'il faut les prendre vraiment avec des pincettes.

Le président. La parole est à M. Jean-Marc Guinchard.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Monsieur le président. Je n'ai pas été non plus député, mais j'ai une expérience de fonctionnaire qui m'a permis de participer aux travaux de commission et sans trahir aucun secret de fonction, je peux abonder sur ce qui a été dit dans certains aspects. C'est vrai, comme l'a dit M. Nils de Dardel, que des séances limitées à deux heures maximum en fin de journée ne font pas avancer beaucoup les travaux. C'est vrai aussi, particularité genevoise qui n'est que très peu connue dans les autres cantons, ces commissions procèdent à un nombre important d'auditions qui, évidemment, mangent beaucoup de temps, même si elles respectent un droit tout à fait démocratique d'être entendues par des associations ou divers groupements. Par rapport au détail dans lequel on est à l'heure actuelle, qui n'est pas de rang constitutionnel à mon avis non plus, j'aimerais attirer votre attention sur le fait de limiter une commission par département. Je prends un exemple pratique : le département de la santé et de la prévoyance sociale, qui avait deux commissions, est devenu le département de l'action sociale et de la santé avec toujours deux commissions, une des affaires sociales, l'autre de la santé. Il est ensuite devenu le département de l'économie et de la santé, donc il a perdu une commission qui était celle des affaires sociales, pour récupérer une commission qui était celle de l'économie. Il est enfin devenu le DARES, département des affaires régionales de l'économie et de la santé, donc il se trouve pourvu de trois commissions dont les travaux n'ont pas beaucoup de joints entre eux. Donc, je n'aimerais pas, expérience faite, qu'on arrive à limiter les travaux de ces commissions à des aspects un petit peu étroits. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Guinchard. Je passe la parole à M^me^ Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie. Dans la ligne de ce qu'ont déjà dit les autres membres de mon groupe, j'aimerais insister sur un dernier aspect, le fait que de notre point de vue, on est en train de confondre des questions d'organisation et des questions politiques. Hormis le fait, encore une fois je le répète, que pour nous cette question n'est pas d'ordre constitutionnel, il faut quand même remarquer que s'il y a un nombre important de séances de commissions, c'est peut-être moins parce qu'il y a une désorganisation ou une mauvaise organisation du Grand Conseil, que plutôt parce qu'il y a un certain nombre d'a priori politiques qui font que de législature successive en législature successive on voit les mêmes objets revenir sur le tapis, être soumis au Parlement et soumis en commission. On refait le même travail, parce que la première fois l'objet a été refusé, et on le représente à la législature suivante. D'autres cas de figure sont que dans une même législature, pour un même projet de loi, soit des groupes politiques, soit le Conseil d'Etat lui-même présentent différents projets de loi pour un même objet. S'il y avait peut-être là quelque chose à changer, ce serait certainement plus dans les mœurs politiques et dans le respect des volontés, soit du Parlement, soit du souverain. Ainsi, dire aujourd'hui qu'il faut limiter artificiellement le nombre de commissions pour prétendument améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, c'est oublier cette donne-là. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. Monsieur Pierre Kunz, rapporteur de minorité, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. J'aimerais juste en conclusion, si j'ose dire, revenir sur quelques propos. D'abord pour admettre mon incapacité à comprendre l'espèce de contradiction que M. Mouhanna voit en permanence entre efficacité et démocratie. J'avoue que je suis incapable de comprendre l'antienne qu'il nous répète depuis le début de nos travaux, mais c'est probablement à cause du statut de protozoaire schizophrène qu'il m'attribue... *(Brouhaha)* Ensuite, s'agissant des propos de M. Ducommun montrant que lui n'a pas compris qu'effectivement les intérêts des partis qui siègent au Grand Conseil, les intérêts des députés qui siègent au Grand Conseil, ne sont pas ceux des constituants que nous devrions être. Ils m'inquiètent beaucoup, ces propos, parce qu'ils laissent mal augurer de la suite de nos travaux. Il me semble avoir une conception un peu curieuse de sa mission s'il pense que les députés du Grand Conseil sont capables de raisonner au même niveau c'est-à-dire au niveau constitutionnel que celui que nous devrions attendre ici. En conclusion, ce n'est pas parce que j'ai parlé du langage fleuri utilisé dans les commissions dès le début du XIXe siècle que je fustige ou que certains ici fustigent le Grand Conseil. Il s'agit simplement de lui donner un coup de pouce constitutionnel parce qu'à notre avis il n'y en a pas d'autre possible. L'histoire récente du Grand Conseil montre bien qu'il est incapable, ce Grand Conseil – peut-être est-ce à cause des partis, même certainement, peut-être est-ce à cause des députés certainement, et leurs intérêts à court terme – incapable de se réformer lui-même. De quoi s'agit-il fondamen-

talement ? Il s'agit de ce que M. Perroux a relevé. Est-ce que vous considérez, Mesdames et Messieurs, que les mesures qui ont été prises par la commission et qui sont bonnes, que nous soutenons évidemment, suffisent ou pas ? Personnellement, je suis sûr malheureusement qu'elles ne suffiront pas.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi de vous rappeler la raison pour laquelle nous sommes ici. Nous ne sommes pas ici pour faire un toilettage, nous sommes ici pour réformer ce qui ne fonctionne pas. Le nombre de commissions au Grand Conseil, la multiplication des séances et leur durée au Grand Conseil est quelque chose qui ne fonctionne pas. Nous sommes donc là pour changer cela. Je ne suis pas certain que le nombre de commissions doive figurer dans la constitution. Mais si l'on met une limite, il n'y a rien de choquant à cela. On a parlé tout à l'heure de la question des liens d'intérêt. Les liens d'intérêt ne sont pas non plus des questions qui de par leur contenu doivent nécessairement figurer dans la constitution. Et pourtant, nous avons examiné ces thèmes. Par conséquent, j'insiste sur le fait que l'argument selon lequel ce ne serait pas matériellement constitutionnel n'en est pas un. Je vous invite à voter cette thèse de M. Kunz en gardant à l'esprit que le nombre de commissions est de douze pour une raison très simple, parce que nous préconisons deux commissions par département et que le septième département est le département présidentiel. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Alder, la parole est à M^me^ la rapporteure de la majorité, Louise Kasser.

M^me^ Louise Kasser. Merci, Monsieur le président. Je pense qu'il n'est pas important de revenir sur la question de l'autonomie des services du Grand Conseil et sur la question de la présidence et du Bureau, parce que ce n'est pas cela qui nous a passionnés dans ce débat. A propos des commissions, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, mais suite à certains propos de mes préopinants, je trouve important de le redire : la commission 3 ne souhaite en aucun cas imposer son fonctionnement au Grand Conseil mais a la volonté ferme qu'il trouve lui-même le rythme de croisière qui lui convient. Différentes auditions et notamment celles d'anciens présidents du Grand Conseil ont montré que plusieurs tentatives de réformes allant dans le bon sens avaient déjà été entreprises. Laissons donc au Grand Conseil la latitude de les poursuivre et de les mener à bien. Avec à disposition des moyens humains et techniques renforcés, y compris la révision des outils à disposition du Grand Conseil que nous présenterons dans le rapport suivant, la commission 3 a choisi de mettre en place un cadre constitutionnel, ou un coup de pouce comme dirait M. Kunz, dans lequel pourra s'inscrire une nouvelle loi portant règlement sur le Grand Conseil. Bref, ne soyons pas moralisateurs et paternalistes envers le Grand Conseil. Veillons, par le biais de nos relais politiques dans cette arène

et dans la foulée évidemment de l'adoption du projet de constitution, à ce que le Grand Conseil mène lui-même quelques réformes nécessaires importantes, mais que nous ne pouvons lui imposer. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Kasser, la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Je réponds à M. Kunz. Il me semble que la commission 3, dans ses dispositions, celles qu'elle a prévues, sont tout à fait suffisantes pour permettre cette réforme du Grand Conseil. Je vous rappelle que dans les thèses qui sont proposées, on a notamment des services propres au Grand Conseil et puis dans la thèse 301.131.a quelque chose qui n'est pas anodin: «L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.» On a réellement dans ces propositions de la commission 3 des outils qui seront à disposition des parlementaires et qui aujourd'hui posent problème. Il me semble qu'en levant ces écueils qui aujourd'hui sont réels, qui nous ont été rapportés, ce sera suffisant pour permettre au Grand Conseil de se réformer et de trouver un fonctionnement qui est satisfaisant. Nous l'avons vu en commission, aujourd'hui l'un des grands problèmes du Grand Conseil, c'est qu'il est dans une ignorance, qu'il a de la difficulté à auditionner les personnes de l'administration, à en obtenir les renseignements, donc à faire son travail. Nous estimons qu'en prenant ces dispositions, cela lui donnera les outils nécessaires. De prendre l'étape supplémentaire de fixer le nombre de commissions, c'est vraiment une étape qui risque de poser plus de problèmes qu'elle ne va résoudre de difficultés. Merci.

Le président. *(Coupure du micro)*

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. J'aimerais intervenir au sujet du nombre de commissions parce que j'ai entendu mon collègue M. Kunz en parler tout à l'heure. Tout d'abord, la qualité neuronale des députés du Grand Conseil est la même que la nôtre…*(Brouhaha)* Prétendre que les députés du Grand Conseil ne sont pas à même de pouvoir se réformer comme nous le faisons nous-mêmes, je peux dire aussi que j'aurai des critiques à faire sur notre qualité à nous de nous réformer au sein de cette Assemblée. Cher collègue, je crois que votre analyse n'est pas pertinente au sujet du nombre de commissions. Notre collègue nous dit, enfin j'ai compris que l'argument fondamental était de réduire le nombre de commissions afin qu'il n'y ait pas autant d'heures de travail au sein de ce Grand Conseil. Tout d'abord, j'aimerais dire que les commissions travaillent parce que des objets sont déposés. S'il n'y a pas d'objets déposés, elles ne fonctionnent pas. Le problème, Monsieur Kunz, c'est que si vous avez douze commissions et que vous avez beaucoup d'objets déposés, c'est deux heures par session et puis les objets se suivent. Vous aurez à ce moment-là un cumul en attendant que les objets puissent être traités. Vous savez aussi bien que moi, Monsieur Kunz, qu'au Grand Conseil parfois des commissions renvoient à d'autres commissions des objets afin qu'ils soient traités en parallèle. Ce qui veut

dire que l'avantage de laisser le Grand Conseil s'organiser, c'est que vous pouvez alors effectivement traiter plus d'objet de par le fait d'avoir plus de commissions, à un moment donné, les objets, au lieu de stagner dans une commission – et je l'ai vu par exemple à la législative, je l'ai vu en droit politique –, les commissions se distribuent les objets qui d'ailleurs fonctionnent en même temps. Ainsi, les objets parviennent au Grand Conseil et cela permet aux députés de les traiter avec plus de célérité. Maintenant, j'aimerais dire que nous avons, si je comprends bien, reçu le sautier du Grand Conseil, Mme Maria Anna Hutter. Elle-même vous a conseillé de laisser justement le Grand Conseil s'organiser en la matière, parce que vous avez aussi des commissions ad hoc. Je pense que ce serait une très mauvaise solution d'imposer douze commissions, quand bien même on l'imposerait je vous garantis que deux ans plus tard quand on aura voté cette constitution, le Grand Conseil changerait lui-même la loi parce que ce principe ne le satisferait pas. Par conséquent, la pratique que j'ai eue pendant douze ans de ce Grand Conseil, ce n'est pas du tout le nombre de commissions qui fait qu'aujourd'hui on emploie beaucoup d'heures dans nos travaux, c'est qu'il y a énormément d'objets qu'il faut traiter. Il y a beaucoup de motions, de pétitions, de projets de loi qui sont déposés, notamment par le Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle parfois on diversifie les commissions. C'est aussi la diversité de la société; tel que c'est organisé, vous avez des commissions environnementales, d'urbanisme, de travaux… L'aménagement, c'est l'aménagement, les travaux, c'est les travaux et je peux continuer comme ça. Vous avez la fiscalité, on pourrait la réunir avec les finances, mais ce n'est pas possible. Vous avez vu, par exemple, la commission de gestion qui s'est instaurée au sein du Grand Conseil et qui n'existait pas, elle fonctionne, etc. Par conséquent chers collègues, je vous enjoins de laisser justement cette partie-là ouverte et que le Grand Conseil lui-même stipule combien de commissions il faut en fonction des objets, en fonction de la situation, etc. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Je pense, Monsieur Velasco, qu'en effet, à part certains d'entre nous peut-être, nous ne sommes pas d'une naissance supérieure à celle des députés. Mais il ne s'agit pas de cela, il ne s'agit pas de capacités neuronales comme dit M. Velasco de remédier à la situation actuelle. Il s'agit tout simplement de la volonté actuellement et depuis un certain nombre d'années, les députés n'ont pas la volonté d'améliorer l'efficacité du Grand Conseil. Donc, c'est à nous qui avons été élus de réviser complètement la constitution, de remédier à cela puisque les députés ne le font pas. Si nous ne rentrons pas en matière, si nous ne faisons pas un travail de réflexion et d'amendement des travaux du Grand Conseil, nous passons largement à côté de la mission qui nous a été confiée. Comme on aime bien taper sur les clous, je pense que c'est bien plus important pour le canton que le Grand Conseil fonctionne bien que des étrangers soient éligibles en matière communale. Merci.

Murmures dans la salle

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Je crois qu'il n'y a pas d'autre intervenant inscrit. Nous pouvons donc passer au vote. Il s'agit donc de la partie III, «Attributions du pouvoir législatif». J'ai déjà été trop loin, je voulais raccourcir la soirée. C'est bien la partie II, «Organisation du pouvoir législatif». Nous allons passer donc au point 301.111.a «Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.»

Mise aux voix, la thèse 301.111.a
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

est adoptée à l'unanimité.

Organisation du pouvoir législatif: commissions

Le président. Nous passons au point 301.12, thèse 301.121.a «Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.» Nous avons un amendement UDC à la thèse 301.121.a:

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo):
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations. Chaque député ne peut siéger que dans deux commissions au plus.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 47 non, 18 oui et 2 abstentions.

Le président. Nous avons les thèses de minorité qui sont retirées par M. Kunz. Je le rappelle, la 301.122.a est retirée, la 301.122.b est également retirée.

Mise aux voix, la thèse 301.121.a
Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

est adoptée par 55 oui, 2 non et 5 abstentions.

Le président. Point 301.121.b «Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.»

Mise aux voix, la thèse 301.121.b
Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

est adoptée par 52 oui, 15 non et 0 abstention.
Le président. Nous passons à la thèse 301.121.c « Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission. »

Mise aux voix, la thèse 301.121.c
Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

est adoptée par 55 oui, 7 non et 3 abstentions.

Le président. Thèse 301.121.d « Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent. »

Mise aux voix, la thèse 301.121.d
Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

est adoptée par 58 oui, 5 non et 4 abstentions.

Le président. Nous passons aux thèses de minorité et nous commençons par l'amendement Halpérin/Dimier, amendement à la thèse 301.122.c :

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Grand Conseil constitue une commission permanente par département. Il peut constituer des commissions transversales.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 45 non, 17 oui et 5 abstentions.

Le président. Nous passons à la thèse de minorité 301.122.c « Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales. »

La thèse de minorité 301.122.c
Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

est refusée par 50 non, 16 oui et 2 abstentions.

Le président. Donc, les thèses 301.122.d et 301.122.e sont retirées. *(Une voix s'élève)* Merci, Monsieur Kunz. Nous passons encore au vote de la thèse 301.131.a… Monsieur Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Oui, merci, Monsieur le président. Là on vient de «retirer» deux thèses de minorité. Ce sont des thèses de la commission, ce ne sont pas des amendements que les auteurs peuvent retirer à leur bon gré. Ce sont des thèses qui figurent dans les rapports de thèses de minorité de la commission et je ne pense pas que leurs auteurs puissent les retirer une fois qu'elles ont fait l'objet d'un rapport et qu'elles figurent à un ordre du jour.

Le président. Je tiens à vous faire part que c'est l'auteur de la thèse qui les retire et qu'ils n'ont plus aucun sens... *(Brouhaha*) Vous voulez voter là-dessus ?

M. Soli Pardo. Il n'est pas le seul auteur d'abord, il faudrait peut-être connaître l'intention des autres.

Discussion dans l'Assemblée

Le président. Qui est-ce qui soutient qu'on vote quand même sur ces thèses de minorité ? Ce n'est pas soutenu, elles sont donc retirées.

Le président. Donc, j'en reviens au point 301.131.a «Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.»

Mise aux voix, la thèse 301.131.a
Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

est adoptée par 63 oui, 2 non et 1 abstention.

Le président. Nous allons faire une pause jusqu'à 20h30.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

Le président. Chers collègues, il est temps de se remettre au travail. Nous traitons la partie «Attributions du pouvoir législatif». Je cède la parole à Mme Louise Kasser, rapporteure de commission.

Mme Louise Kasser. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, nous entamons ce dernier chapitre sur le pouvoir législatif, où il y a relativement beaucoup de choses, mais des plus petites choses que les gros débats qui nous ont enflammés avant.

Thèse 301.141.a – Adoption des lois.
Au début de ce chapitre, la commission 3 propose une thèse très générale, qui indique que le Grand Conseil adopte les lois. Cela est peut-être bête à dire, mais a tout de même son importance.

Thèse 301.141.b – Concordats intercantonaux
Différentes auditions ont convaincu les commissaires du fait que le Grand Conseil doit approuver les concordats intercantonaux, dont certains, notamment HarmoS, ont une influence non négligeable sur la législation et sur les politiques publiques cantonales. Cette disposition est de nature à conserver le pouvoir du législateur entier, mais aussi à renforcer son pouvoir de négociation avant l'adoption de concordats par les gouvernements concernés.

Thèse 301.141.c – Programme de législature
La commission 3 s'est penchée avec attention sur cette question. Elle propose que le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature présenté par le Conseil d'Etat, et ce dans un délai d'un mois à compter de la présentation du programme par l'exécutif. Nous verrons dans le chapitre sur l'exécutif que la commission 3 a décidé que le Conseil d'Etat devrait présenter un projet de programme de législature dans les quatre mois suivant son élection. Ainsi, en additionnant les différents délais, cela permettrait au programme de législature d'être mis en œuvre dès le cinquième mois de la législature.

Thèse 301.151.a – La haute surveillance
Dans les attributions du Grand Conseil, la commission 3 estime nécessaire d'ancrer le principe de la haute surveillance du Grand Conseil dans le projet de nouvelle constitution. Cela n'y figure pas actuellement. Il est prévu que cette haute surveillance s'exerce non seulement sur le Conseil d'Etat et son administration, mais aussi sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. La commission 3 a jugé nécessaire de mentionner explicitement que cette haute surveillance du pouvoir législatif s'exerce bien sur la gestion et l'administration, non sur les jugements si l'on pense au pouvoir judiciaire, dont l'indépendance doit rester garantie.

Thèse 301.161.a – Procédure législative
La commission 3, toujours dans un souci permanent de faire mieux fonctionner les institutions, propose qu'une pratique en vigueur dans d'autres cantons soit reprise, à savoir la direction par le Conseil d'Etat de la phase préliminaire de la procédure législative. Comme l'explique le rapport sur le législatif, cela signifierait que le gouvernement procède en amont à toutes les consultations et études techniques et juridiques nécessaires concernant un projet de loi afin d'éviter ce travail parfois lourd à la commission, laquelle peut évidemment compléter ce travail par des investigations propres. La commission 3 a, dans ce but, repris la disposition zurichoise, qui contient également une exigence de prise en compte des exigences du développement durable, puisque les rapports du Conseil d'Etat doivent se référer aux conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets de lois peuvent avoir sur le long terme.

Thèse 301.171.a – Initiative des membres du Grand Conseil
La commission 3 souhaite que les outils à disposition du Grand Conseil – nous en parlions d'ailleurs dans le chapitre précédent – et de chacun de ses membres soient expressément mentionnés dans le projet de constitution. Pour cela, nous nous sommes inspirés du modèle des Chambres fédérales pour redéfinir quelque peu les différents instruments, qui sont au nombre de cinq. Je vous renvoie au rapport, page 48, pour prendre connaissance de l'exacte teneur des différents outils et nous pourrons volontiers y revenir pendant le débat si cela intéresse quelqu'un d'avoir vraiment le détail. Les différents outils que nous proposons sont donc le projet de loi, la motion, le postulat, la résolution et la question écrite.

Thèse 301.181.a – Compétences financières générales/ thèse 301.181.b – Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire
Les compétences financières générales et les compétences financières liées au pouvoir judiciaire ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuelle. S'agissant de la thèse 301.181.a, nous avons même repris la disposition actuelle, qui pourra peut-être être modernisée par la suite.

Thèse 301.191.a – Compétences électives
En ce qui concerne cette thèse, j'ai vu que deux motions d'ordre ont été déposées pour la renvoyer au débat sur le pouvoir judiciaire. Nous en avions effectivement discuté en commission ; cela nous paraît une bonne chose. C'est un gros débat qu'il nous faudra avoir au niveau du rapport sur le pouvoir judiciaire, et non à mon avis, au niveau du pouvoir législatif. Cette thèse prévoit que le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire. Ce débat est vraiment en lien avec le pouvoir judiciaire. En conséquence, la commission 3, dans ses discussions de juin, vous invite à accepter le renvoi de la discussion.

Finalement, concernant les autres compétences, le Grand Conseil garde un droit de grâce, qu'il peut déléguer d'ailleurs à une commission, des compétences en

matière d'aliénation d'immeubles, comme c'est le cas actuellement, la compétence de créer des établissements autonomes de droit public et également celle de décréter le caractère urgent d'une loi. En ce qui concerne la thèse 301.201.e, je vous rappelle que nous l'avons déjà traitée lors du débat de la commission 2. Je pourrai volontiers revenir, si cela est souhaité, sur les différents outils du Grand Conseil que la commission 3 a imaginés, parce que cela change un peu de la situation actuelle.

Le président. Merci, Madame Kasser. Nous passons à la discussion et aux prises de position des groupes. Je rappelle que le temps de parole par groupe est de huit minutes. Le premier à avoir demandé la parole est M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, je vous remercie. Mesdames et Messieurs, le président de la commission, absent en ce moment, et moi-même, avons des excuses à vous présenter à propos de la thèse 301.41.a stipulant que « Le Grand Conseil adopte les lois. » En effet, un oubli s'est produit au moment de la mise au point des rapports définitifs, dans la mesure où il s'agissait d'une thèse concernant à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cette thèse n'avait pas de portée politique, elle n'a donc pas donné lieu à des dissensions. Elle ne fait que reproduire la pratique actuelle, à savoir que l'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat, l'initiative législative voulant dire ici la capacité de déposer des projets de lois ; donc, les droits populaires (l'initiative populaire et le référendum) ne sont pas concernés. Il s'agit de mettre clairement la capacité de déposer des projets de lois. Vous pensez bien que, si pour le Grand Conseil la phrase « le Grand Conseil adopte les lois » peut paraître anodine, elle ne l'est point pour le Conseil d'Etat. On doit ancrer dans la constitution sa capacité à faire et à déposer des projets de lois. Je vous demande donc de bien vouloir faire cette adjonction, afin que ce soit clair et que nous n'ayons pas de la part du Conseil d'Etat je ne sais quelle inquiétude qui n'a pas lieu d'être. Ensuite, nous avons deux articles que la rapporteure a mis de façon pertinente dans la récapitulation de toutes les compétences du Grand Conseil, à savoir la thèse 301.191.a pour le pouvoir judiciaire et la thèse 301.201.c relative aux établissements autonomes de droit public. Nous demandons respectueusement à la Présidence de traiter ces affaires respectivement avec les rapports 303 et 304. Voilà. Je vous remercie beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, tout d'abord, pour suivre ce que vient de dire M. Rodrik, je souhaiterais – et je formule une motion d'ordre en ce sens – que nous votions tout de suite : les questions judiciaires seront-elles reportées à la prochaine séance concernant le pouvoir judiciaire, afin d'éviter aux uns et aux autres de devoir développer des arguments sans savoir si on vote aujourd'hui ou dans deux semaines ?

M. Albert Rodrik. *(S'exprime spontanément sans y avoir été invité.)* Il en va de même pour les établissements autonomes de droit public.

M. David Lachat. Et pour les établissements autonomes de doit public de même. Nous avons donné… *(Brouhaha)* … si vous permettez, je termine mon intervention. Nous avons donné quelques conseils au Grand Conseil tout à l'heure. Je crois que nous pourrions nous octroyer à nous-mêmes quelques directives. Le débat que nous allons avoir ce soir sur les points restants à propos du législatif n'est pas un débat où il y a des questions absolument essentielles. J'appelle de mes vœux que les interventions soient raccourcies ; il n'est pas nécessaire que chaque groupe intervienne sur chacun des objets. On devrait pouvoir avancer rapidement sur ces questions. Enfin, on a souhaité améliorer la qualité du Grand Conseil tout à l'heure. Alors, j'ai une proposition concrète à formuler. J'ai constaté en travaillant au sein de la commission 3 que la rapporteure de ce soir est une constituante de grande qualité, une rapporteure de très grande qualité. Le conseil que je me permets de lui adresser est le suivant : présentez-vous la prochaine fois aux élections au Grand Conseil et vous améliorerez certainement la qualité du législatif.

Applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Lachat. Nous avons en fait trois motions d'ordre qui ont été déposées. Deux étaient identiques, à savoir celle de Mme Céline Roy des Libéraux et celle de Mme Jocelyne Haller, sauf qu'il y a à notre sens une petite confusion sur les articles concernés. Donc, on se proposait de voter sur la motion d'ordre de Mme Céline Roy. Ensuite, on a encore une motion d'ordre de M. Genecand, mais qui ne traite pas tout à fait du même sujet. Alors, si vous êtes d'accord – et je sens qu'il y a un consensus qui va dans ce sens – je propose que nous mettions au vote la motion d'ordre de Mme Céline Roy pour éviter des débats trop prolongés sur le sujet. Donc, on renverrait la thèse 301.191.a « Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables » à la discussion sur le rapport 303 relatif au pouvoir judiciaire.

Mise aux voix, la motion d'ordre de report du traitement de la thèse 301.191.a « Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables » avec celui du rapport 303 sur le pouvoir judiciaire, plus précisément au traitement des thèses 303.11.c, 303.11.d, 303.12.a et 303.13.a

est acceptée à l'unanimité.

M. Albert Rodrik (sans micro) demande qu'il y ait également un vote sur le report du traitement de la thèse 301.201.c.

Brouhaha

Le président. Demandez la parole, Monsieur Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Mon problème est que vous traitiez de la même manière la thèse 301.201.c, afin de la renvoyer au traitement du rapport 304 de l'honorable M. Dimier. C'est le même exercice. On a demandé à la rapporteure de faire figurer un récapitulatif des compétences du Grand Conseil, mais on doit faire le débat au moment voulu.

Quelqu'un dans la salle. C'est après.

Brouhaha

Le président. Monsieur Rodrik, concernant votre question, nous avons identifié que le texte de la thèse 301.201.c est exactement le même que celui de la thèse 304.11.a. Par conséquent, nous allions vous suggérer en arrivant à ce point de l'ordre du jour que ce soit traité et renvoyé…

M. Albert Rodrik. Je vous remercie beaucoup.

Le président. Bien. Puisqu'on en est aux motions d'ordre, il y a celle de M. Benoît Genecand. Monsieur Genecand, concernant la thèse 301.141.c « Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat. », votre motion d'ordre propose de renvoyer la discussion de cette disposition au chapitre 302, plus particulièrement aux thèses 302.121.a, b, c, d, e, f et thèse de minorité 302.122.a. Cela permettra de discuter une seule fois des dispositions concernant le programme de législature. Je mets au vote cette motion d'ordre.

Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi de la discussion de la thèse 301.141.c « Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat. » au chapitre 302, plus particulièrement aux thèses 302.121.a, b, c, d, e, f et à la thèse de minorité 302.122.a est acceptée à l'unanimité.

Le président. Nous continuons les prises de parole des groupes. Je donne la parole à M[me] Céline Roy.

M[me] Céline Roy. Merci, Monsieur le président. Le groupe des Libéraux & Indépendants s'oppose à la thèse 301.201.b portant sur l'aliénation des immeubles. En effet, il la trouve beaucoup trop rigide. Une comparaison intercantonale per-

met de voir que par exemple dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, cette compétence est bien donnée au Grand Conseil, mais en prévoyant des exceptions pour le Conseil d'Etat. Encore plus souples, Bâle et Fribourg donnent cette compétence principalement au Conseil d'Etat, sauf des exceptions au Grand Conseil. Enfin, Berne donne cette compétence seulement au Conseil d'Etat. Il n'y a aucune raison d'alourdir le travail du Grand Conseil en l'obligeant à voter toutes les aliénations d'immeubles à des privés. Pour cette raison, le groupe des Libéraux & Indépendants vous invite à refuser cette thèse beaucoup trop rigide. Concernant les autres points, le groupe des Libéraux & Indépendants soutiendra l'amendement UDC sur la thèse 301.161.a, qui enlève la dernière phrase. Pour le reste, il soutiendra les thèses de la commission. Merci.

Le président. Merci, Madame Roy. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Deux remarques concernant les thèses que nous allons discuter, la première concernant la thèse 301.141.b portant sur la conclusion des concordats. Pour ma part, je pars de l'idée que, comme pour le Conseil fédéral à qui il incombe de négocier avec les parties étrangères des accords internationaux, il appartient au Conseil d'Etat de négocier des concordats intercantonaux, étant entendu que le résultat de la négociation doit être soumis au Grand Conseil. Je concevrais mal – il me semble avoir entendu cela – que le Parlement soit lui-même associé à la négociation. Je plaide une fois de plus pour que la séparation des pouvoirs soit respectée, c'est-à-dire qu'il appartienne au gouvernement de négocier, de signer, puis au Parlement de ratifier. J'aimerais avoir des éclaircissements et des satisfactions sur ce point. La deuxième remarque concerne la thèse 301.201.b relative à l'aliénation d'immeubles. Je ne vais pas allonger. Nous soutenons les remarques faites par le groupe des Libéraux & Indépendants. Je vous remercie, Madame la rapporteure, de votre apport.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Monsieur Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, je souhaiterais faire trois remarques, la première pour m'associer aux félicitations qui ont été adressées à la commission pour son excellent travail, en particulier à l'excellent travail de présentation de M^me^ Kasser, qui est vraiment tout à fait édifiant, instructif et où il y a l'essentiel. La deuxième remarque concerne la thèse 301.171.a sur les modalités destinées à entourer l'exercice du droit d'initiative au niveau du Grand Conseil. Je pense, comme cela a été dit notamment par M. Albert Rodrik, qu'il est extrêmement important de préciser que le Grand Conseil vote les lois. Nous le savons, mais dans un souci de lisibilité vis-à-vis de celles et ceux qui nous ont élus, c'est le rôle d'une Constituante de préciser ce genre de choses. C'est aussi le rôle d'une Constituante de dire que le Grand Conseil a le droit d'initiative. Certes, il n'est pas le seul à l'avoir, mais il a ce

droit et il le conserve, même si ce droit est de plus en plus rarement exercé uniquement au niveau du Grand Conseil. En revanche, je dois vous dire que je suis un peu perplexe quant à l'énumération des cinq modalités d'exercice du droit d'initiative. On a fait référence ici au droit fédéral, et en particulier à la Constitution fédérale. Mais, précisément dans la Constitution fédérale, on a pris le soin de ne pas énumérer ces modalités, de manière – et cela a été dit avant la pause – à laisser une certaine marge de manœuvre. J'aimerais plaider dans ce sens pour que cette thèse ne soit pas acceptée en l'état. Oui au droit d'initiative du Grand Conseil bien entendu, mais ces modalités par voie de projet de loi, de motion, de postulat, d'abord ce n'est pas très clair en tant que tel, et même largement ambigu. D'une part, parce que cela lie le Grand Conseil – et je n'aime pas cela – c'est une raison suffisante ; d'autre part, parce qu'il y a un vrai problème avec la question de la résolution et de la question écrite. Ce ne sont pas des modalités d'exercice du droit d'initiative en technique parlementaire. En effet, la résolution ne porte pas sur le vote d'un projet de loi, la question écrite encore moins. Je parle ici sous le contrôle éclairé des anciens parlementaires fédéraux et des membres actuels ou anciens du Grand Conseil genevois. En conséquence, je pense que c'est ambigu de présenter la chose sous cet angle, et pour ma part, je serais partisan d'être plus souple, de manière en particulier à laisser la marge de manœuvre qui doit revenir au législatif. La troisième remarque pour emboîter le pas aux propos de M. Michel Barde ; je souscris entièrement à ce qui a été dit. Dans mon esprit, il est parfaitement clair que le pouvoir de négociation, de signature des concordats, c'est une affaire exécutive. Quant à la question de l'approbation, c'est-à-dire la force normative à conférer aux concordats, qui sont des lois – des lois intercantonales mais des lois – c'est le travail du Grand Conseil. Dans mon esprit, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais je crois qu'il faut le dire pour qu'il y ait une trace dans nos travaux. De même que dans mon esprit, il ne fait pas non plus l'ombre d'un doute que les concordats approuvés – et non pas ratifiés – par le Grand Conseil peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Cela paraît être évident, mais les choses qui vont sans dire vont parfois mieux en l'étant. Je tenais à le dire. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Hottelier. M. Olivier Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Je vous signale qu'on vient de renvoyer trois thèses à des discussions ultérieures et qu'en l'occurrence, la thèse 301.201.b correspond, du moins dans son esprit, à la thèse 509.51.d. Dans un esprit de cohérence, du moment où on en renvoie deux, il faudrait renvoyer aussi ce troisième objet, pour que tous les objets qui seront discutés ultérieurement le soient au moment le plus opportun. Concernant ces thèses, pour répondre à ce qui a été dit auparavant, je ne vais pas répondre à la place de la rapporteure de commission, mais il était évident dans la commission que la question des concordats concernait uniquement l'approbation d'un concordat qui n'avait pas été construit par le Grand Conseil mais bien par le gouvernement. D'ailleurs,

la thèse est bien formulée en termes d'approbation des concordats, et non en termes de discussion ou d'élaboration des concordats. S'agissant du droit de référendum, cela paraît une évidence, mais si vous voulez le préciser, cela ne pose pas de problème. S'agissant des remarques faites par M. Hottelier sur la thèse 301.171.a, là effectivement la commission est entrée sur une discussion compliquée, puisqu'elle s'est rendu compte que si elle voulait un Parlement qui ne fasse pas des élaborations de projets de lois, mais qui discute de lois élaborées par ailleurs, et qu'ensuite il les approuve ou non, il fallait changer les outils à disposition des parlementaires, et notamment éliminer la possibilité qu'ont les députés aujourd'hui de déposer des projets de lois rédigés in extenso. On n'a pas voulu dans la commission se lancer sur cette voie, mais on a tout de même souhaité compléter l'arsenal à disposition des parlementaires par d'autres possibilités, notamment le postulat et la question écrite – la question écrite qui existait et qui n'existe plus et le postulat qui n'existe pas. Voilà, il faut à un moment choisir ce qu'on veut. Est-ce qu'on veut donner des règles de fonctionnement au Grand Conseil ? Et dans ce cas, il faut être cohérent. Si vous avez accepté de définir le nombre de commissions, cela ne doit pas vous gêner beaucoup de mettre une thèse qui définit les outils à disposition des parlementaires. Ou alors on décide de laisser le Grand Conseil s'organiser comme il l'entend, auquel cas la position de M. Hottelier s'entend tout à fait. Voilà. Je vous remercie beaucoup, mais j'aimerais bien qu'on se prononce sur ce renvoi de la troisième thèse redondante.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. Quant à moi, j'aimerais bien un peu plus de silence dans la salle, pour qu'on puisse entendre correctement l'orateur. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. J'ai deux remarques concernant les thèses qui sont présentées dans ce cadre. D'abord, en ce qui concerne les concordats intercantonaux, apparemment il y a une grande majorité qui soutient cette thèse. Mais d'une part, le problème est celui d'un certain déficit démocratique, lorsqu'il s'agit par exemple pour le Grand Conseil d'accepter ou de refuser en bloc un concordat négocié par le Conseil d'Etat. D'autre part, les concordats sont d'un niveau législatif supérieur à la législation cantonale une fois que le Grand Conseil les a adoptés, ce qui signifie qu'on ne peut pas lancer un référendum contre une décision qui s'impose à tous les cantons concordataires, ni lancer une initiative populaire autrement que sur le territoire d'une commune, d'un canton ou de la Confédération. Par conséquent, c'est avec beaucoup de réserve que notre groupe aborde la question des concordats intercantonaux. La deuxième remarque concerne l'aliénation d'immeubles. Je tiens à rappeler que pendant une législature au Grand Conseil, j'ai siégé dans la commission de contrôle de la fondation de valorisation des immeubles de la Banque cantonale de Genève et j'ai même présidé cette commission. Ainsi, je peux témoigner du fait que le contrôle par le Grand Conseil de l'aliénation des différents immeubles qui étaient dans le portefeuille de la fondation de valo-

risation a permis d'éviter à l'Etat des pertes très importantes. Je trouve tout à fait normal que le Grand Conseil exerce, je dirais non seulement le droit, mais le devoir de contrôle sur la manière dont les biens de la collectivité sont gérés et dont ces biens pourraient être aliénés à des privés, qui pourraient laisser le champ libre à un certain nombre d'accords qui pourraient être préjudiciables à l'intérêt général. Par conséquent, notre groupe a déposé un amendement qui va dans le sens d'un contrôle du Grand Conseil tout en laissant au Conseil d'Etat un certain nombre de prérogatives. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir soutenir l'amendement AVIVO. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Nous avons quelques remarques concernant ces thèses, mais elles ne demandent pas de grandes élaborations. Elles seront donc brèves. Il est évident que les concordats sont des accords qui sont passés d'abord par le pouvoir exécutif, et présentés ensuite aux députés. Mais ils sont d'un intérêt tout à fait patent pour les députés et il est très important que cette thèse figure dans la constitution. La façon de parler de ce concordat de M. Barde est tout à fait en accord avec ce que nous pensons. D'autre part, s'agissant du programme de législature, il est important que le citoyen – et c'est toujours notre souci – puisse savoir ce que contient le programme d'un Conseil d'Etat. Puis, je laisserai à M. Loretan le soin de parler de la thèse 301.161.a concernant les conséquences économiques et autres. S'agissant du droit de grâce, le PDC n'a pas encore fait son choix. Cependant, il est intéressant de voir que si on peut dire que dans l'histoire c'est le fait du prince, c'est quand même le fait aujourd'hui du Grand Conseil qui peut se prononcer sur des difficultés de personnes et des recours, plusieurs fois malheureusement… Peut-être qu'il serait intéressant de voir que dans une commission, une personne qui est entendue ne puisse être entendue qu'une seule fois, et non plusieurs fois, comme c'est le cas actuellement. Ce n'est pas une thèse qui vous est proposée ; ce sont des réflexions que nous nous sommes faites. Il semble que le droit de grâce – même si, comme je l'ai dit, c'est le fait du prince – fait partie des constitutions d'autres cantons – et l'apanage des présidents de Républiques des pays qui nous entourent. Donc, c'est une thèse dans cette constitution qui a un certain intérêt. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je vais commencer avec le sujet qui vient d'être abordé par Mme Gisiger, c'est-à-dire le droit de grâce. J'ai le sentiment que la commission n'a pas été sensible aux fondements mêmes du droit de grâce, qui est un acte de souveraineté. C'est une grande exception à l'application de la loi pénale, puisqu'elle implique une dérogation à des jugements prononcés en toute indépendance par les tribunaux pénaux. Donc implicitement, cela implique une dérogation au sacro-saint prin-

cipe de la séparation des pouvoirs. Dans la tradition suisse et même quasi universelle, le droit de grâce est accordé par une très haute autorité de l'Etat. Par conséquent, j'estime que déléguer le droit de grâce à une commission, c'est rompre totalement avec l'essence même du droit de grâce. Le Grand Conseil, en tant qu'autorité suprême du canton de Genève, doit conserver la totalité de la décision. Evidemment, dans la plupart des cas, le Grand Conseil suivra la proposition, souvent d'ailleurs assez unanime de la commission des grâces. Toutefois, il peut arriver qu'il y ait des avis distincts et que devant le plénum, il y ait un retournement. Je pense qu'il faut absolument préserver cela. C'est pour cette raison que j'ai proposé que l'on supprime la deuxième phrase de la proposition de la commission 3. Un autre problème que je souhaite aborder : la question de l'aliénation d'immeubles. Il faut se rappeler qu'en 1985 a eu lieu une votation populaire qui a régi cette question dans la constitution ; c'est l'article 80A de la constitution actuelle. Cette disposition énumère tous les cas possibles d'aliénation d'immeubles du patrimoine privé, mais appartenant à des collectivités publiques. Je dois dire que la rédaction de la proposition de la commission est extrêmement floue. En effet, on parle simplement d'aliénation des immeubles ; on ne sait pas à qui ils appartiennent. Ils peuvent appartenir à l'Etat, aux communes ou à toutes sortes d'établissements publics. Or, la constitution actuelle règle très bien ce problème et cela a été voté par le peuple. En conséquence, je pense que c'est absolument impossible d'accepter cette proposition telle quelle. Ce que je propose finalement – comme on l'a proposé pour d'autres cas – c'est de renvoyer cette question à l'examen des propositions qui sont faites par la commission 5, qui a abordé ce problème et qui a repris l'article actuel, mais en le simplifiant. Je pense que c'est le meilleur moment pour vraiment étudier cette question, qui est délicate et complexe. Je ne pense pas qu'aujourd'hui, dans un débat rapide, on puisse résoudre cette question valablement. Donc, c'est une motion d'ordre : je demande que cette question soit envoyée à un examen commun avec les propositions de la commission 5.

Le président. Monsieur de Dardel, on a bien compris votre demande. Mais, en l'occurrence, je suggère que nous traitions votre motion d'ordre au moment où on arrive au point, notamment parce que plusieurs constituants ont déjà parlé de ce sujet. Peut-être que malgré tout, il est utile ou équitable que les autres puissent s'exprimer également. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Je me permettrai d'intervenir exclusivement sur la thèse 301.141.b concernant les concordats intercantonaux. Effectivement l'obligation dans laquelle nous nous trouvions d'être succincts, je le vois, a conduit à des confusions, et on doit répondre à M. Barde et à M. Hottelier – vous ne m'en voudrez pas si je prends une ou deux minutes de plus. C'est après consultation avec Mme le sautier et l'expérience vécue que j'ai suggéré de prévoir une telle disposition. Voilà de quoi il s'agit. Depuis la dernière décennie du XXe siècle, une grande quantité de sujets sont traités, abordés et décidés par les relations inter-

cantonales. Là-dedans, il y a tout un processus de négociation entre gouvernements. Dans le système classique, une fois qu'elles sont terminées, elles sont approuvées par les gouvernements, qui déposent un projet de loi, avec un petit bout de loi de couverture, comme pour les fondations, etc. Le rôle du Grand Conseil traditionnellement se résume à dire oui ou non. On peut lancer un référendum, mais le cas échéant, il ne s'exercera que contre le petit bout de loi en trois articles, sans jamais voir les conséquences du texte auquel on souscrit. En particulier, je vous signale que les conséquences financières peuvent être énormes. L'origine de tout ce problème, c'est les Hautes écoles spécialisées (HES) – vous savez la complexité et le coût des HES. Alors, j'ai vécu effectivement un système dans lequel sept commissions de sept cantons romands se sont attelées à l'examen de ce que les gouvernements avaient négocié en matière de HES santé-social. Une commission intercantonale a décortiqué ces affaires, négociées parfaitement jusqu'au bout par les gouvernements. Au bout de la table il y avait M[me] Brunschwig Graf, qui nous surveillait si j'ose dire, et nous avons discuté. Nous avons réussi à ce qu'elle accepte d'entrer en matière sur quelques aménagements à reprendre avec ses collègues. Par ailleurs, nous avons eu de la chance les quarante-neuf, en dépit de nos différences politiques et de canton, d'être unanimes. C'est de cela qu'il s'agit. En somme, les gouvernements négocient dans la plénitude de leurs compétences, arrivent au point de parapher et avant de figer cela derrière un projet de loi minuscule, viennent mettre au courant le Grand Conseil des conséquences de l'affaire. Cela n'enlève pas un iota de compétences au Conseil d'Etat, cela ne crée pas de confusion. Je suis sûr que la commission de rédaction saura rédiger cela. Il s'agit, Mesdames et Messieurs, avant que cela ne devienne quelque chose de figé, que le Grand Conseil puisse s'exprimer et non pas faire un oui ou non bête à quelque chose qui a pris des mois pour être négocié. La rapporteure pourra porter témoignage que c'est de cela qu'il s'agit. Je crois que je vous devais cette explication et je vous remercie de votre attention. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, les points importants dont nous débattons maintenant n'ont évidemment pas la même importance que celle de l'éligibilité des étrangers sur le plan communal, qui est un des grands scandales de cette Constituante, sur lequel nous reviendrons à chaque intervention, pour bien mimer ce que fait la gauche en ce qui concerne ses prétendus droits populaires. Maintenant, pour en revenir à ces questions moins importantes que l'éligibilité des étrangers en matière communale, nous avons déposé un très bel amendement à la thèse 301.161.a. Je me permets de le dire, parce que tout à l'heure nous avons déposé un amendement, souvenez-vous, pour supprimer tout apparentement qui a été rejeté à une nette majorité. S'il avait été accepté, cela nous aurait évité trois tours de scrutin pour arriver au même résultat, puisque notre Assemblée a refusé les apparentements. Donc, nos amendements sont bien calculés, sveltes, discrets, mais efficaces. Ils

sont ce que le diamant est à la tourbe ou au charbon ; ils sont lumineux et ils arrivent au bon résultat, du moins quant au fond. L'amendement à la thèse 301.161.a « en règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme » propose de supprimer la deuxième phrase de cette thèse. C'est ridicule, car cela veut dire que le Conseil d'Etat ne doit s'occuper que des conséquences à long terme, et surtout pas des conséquences à court ou moyen terme. Ainsi, c'est une évaluation législative uniquement fondée sur le long terme. Or, parfois certaines lois sont édictées pour régler des problèmes à court terme. Cela signifie que ces lois doivent faire l'objet d'une analyse surtout pas à court terme, mais à long terme, cela parce que c'est la seule compétence qu'aurait le Conseil d'Etat en dirigeant la phase préliminaire. Je pense que c'est un texte qui mérite d'être amendé en ce sens. En ce qui concerne les concordats, j'irais plus loin, parce que je suis un tenant de la pyramide et de la hiérarchie des normes. Un concordat est supérieur à la constitution ; je ne vois pas pourquoi pour chaque modification d'une virgule de la constitution, il faut l'accord du peuple, et il ne faudrait pas l'accord automatique et obligatoire du peuple pour chaque modification d'un concordat intercantonal qui est de rang supérieur. Que le Conseil d'Etat négocie et signe les concordats ne nous pose aucun problème, mais pour qu'ils soient ratifiés, ils doivent l'être par le peuple, comme toute modification de la constitution. Autrement, on se retrouve dans une situation un peu ridicule, dans laquelle l'accord du peuple est indispensable pour modifier une règle de rang inférieur, qu'est la constitution cantonale, et ne l'est pas automatiquement pour une norme de rang supérieur, comme l'est tout concordat intercantonal. On en a eu un exemple avec le scandale HarmoS, où on a vu que le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, avaient en premier lieu négocié puis ratifié ce concordat félon. Il n'y a pas eu de réel débat, puisque seule l'UDC s'opposait à la ratification de ce concordat. Finalement, tout le monde vient pleurer sur les conséquences de HarmoS, parce que personne n'a réfléchi aux conséquences qu'aurait dans nos « genevoiseries » l'adoption d'un tel concordat. Je dis que le peuple décide. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat négocient et signent le concordat et le peuple les ratifie. De cette manière, un vrai débat a lieu. Après, si c'est le peuple qui a décidé, plus personne ne peut venir pleurnicher en se plaignant des conséquences de ce concordat. S'agissant de la question de l'aliénation d'immeubles, il est vrai que le peuple a voté cette disposition en 1985. Pour des gens qui, comme le groupe UDC, sont attachés aux droits populaires et à ce qui a été décidé par le peuple, à première vue on peut se dire que le peuple a décidé, qu'il a raison et qu'il a le dernier mot. Néanmoins, il sied de rappeler que ce vote a eu lieu vingt-cinq ans auparavant. La conséquence pratique est la suivante : depuis l'adoption de cette norme, – qui avait été présentée en 1985 comme devant résoudre la crise du logement, – la crise du logement a été multipliée par dix ou a été mise à la puissance dix. Donc, cela a été sans aucune efficacité ni en termes d'efficience ni en termes d'effectivité sur le problème de la pénurie du logement à Genève.

La pénurie du logement n'a fait que s'aggraver. En somme, on est typiquement en présence d'une norme qui d'une part ne sert à rien, et qui d'autre part, à notre humble avis, n'a pas à figurer dans une constitution. Ce n'est pas de rang constitutionnel de savoir par quel procédé l'Etat aliène ses immeubles, qu'il s'agisse de grands immeubles, de petits immeubles, de servitudes ou de droits de passage. La constitution peut fixer des règles de principe, c'est-à-dire que si l'Etat aliène des monuments historiques ou s'il veut vendre l'Hôtel de Ville, on peut en effet se demander s'il ne faudrait pas une loi au sens formel soumise au référendum, pour qu'un tel acte soit avalisé par le scrutin populaire auquel nous tenons tant. Mais, si l'Etat veut vendre une cabane des SIG désaffectée, je ne vois pas pourquoi il faudrait mobiliser le Grand Conseil ou les commissions compétentes pour une aliénation totalement insignifiante. Donc, de la mesure dans toute chose, de l'efficacité, du diamant, pour y revenir ! Et pour être transparent et efficace, on doit laisser ce genre de compétences pour déterminer la manière dont les immeubles de l'Etat sont aliénés au Grand Conseil, lequel statue par la voie de la loi. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. M. Alberto Velasco a la parole.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. J'aimerais dire à M. Pardo que les « cabanes des SIG » n'ont pas besoin de passer par l'approbation du Grand Conseil pour que l'on procède à leur construction. Les SIG ont l'autorité pour les réaliser elles-mêmes. Cela dit, ayant siégé à la commission des finances, j'ai vu beaucoup d'immeubles passer par cette commission. Heureusement que les députés se sont occupés parfois de regarder ce qui passait, car certains prix étaient un peu trop à la baisse. On s'est posé la question de savoir comment certains terrains étaient vendus à des prix aussi bas. Grâce aux députés, on a pu arrêter certaines ventes. Cela dit, Monsieur Pardo, on ne traite pas dans le cadre des ventes aux privés les droits de passage et les servitudes, c'est du ressort de la commission de l'aménagement. Je vous garantis que ce sont de petits projets de lois qui passent à la commission, qui durent une heure et qui sont renvoyés très vite au Grand Conseil pour être traités. Etant donné leur multiplicité et leur importance, et malgré l'opposition de la gauche, il y a rarement un référendum qui est lancé. Par contre, Monsieur Pardo, et je m'adresse aussi au groupe libéral, le patrimoine administratif de ce canton appartient aux citoyens et citoyennes genevois. Ils ont le droit de se prononcer au moment où on réalise ce patrimoine. Je ne vois pas pourquoi sept personnes qui ont été élues par le peuple pour quatre ans s'arrogent le droit de décider que tel immeuble sera vendu à tel prix, sans passer par une commission du Grand Conseil ni par le Parlement. Et puisqu'ils ne passeraient pas par le Parlement, il n'y aurait pas de projet de loi et donc pas de référendum. Ce qui est important, Mesdames et Messieurs, c'est que lorsqu'une aliénation passe par le Grand Conseil, il y a un projet de loi et le peuple peut le cas échéant se prononcer. Sur les vingt ou trente aliénations que j'ai vues, il y a eu peut-être un référendum. Je vous garantis

que les groupes ou les partis ne vont pas lancer un référendum sur des objets mineurs. En revanche, cela oblige le Conseil d'Etat à plus de réserve lorsqu'il veut aliéner un immeuble, sachant qu'il doit passer par la commission, par le Grand Conseil et ensuite devant le peuple le cas échéant. Si vous ne mettez pas ce frein, alors Mesdames et Messieurs, qui va contrôler qui vend quoi, comment et à quel prix ? Merci.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. J'interviendrai sur la thèse 301.141.c relative au programme de législature. Notre groupe n'est pas favorable à la notion de « programme de législature ». Par conséquent, il ne votera pas cette thèse et il vous invite à en faire de même. Par cette notion de « programme de législature », on veut finalement réduire la tâche du gouvernement…

Le président. Cela a été renvoyé, Madame Haller.

Mme Jocelyne Haller. ... je suis désolée, je n'ai pas suivi. En revanche, si vous le permettez, j'interviendrai sur la procédure législative. La thèse 301.161.a relative à la procédure législative consiste à déléguer une fois de plus des compétences du Grand Conseil au Conseil d'Etat. Elle donne au Conseil d'Etat le pouvoir de poser le cadre, de définir les déterminants de l'examen d'un projet de loi. Pire, elle lui permet de l'amender, ce qui est inacceptable. Déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pourrait s'entendre si le Conseil d'Etat était un organe politiquement neutre. Or, – et vous le savez tous –, ce n'est pas le cas. Ce n'est pas son rôle, pas plus que de prémâcher le travail des députés. C'est pourquoi nous vous appelons à rejeter la thèse 301.161.a.

Le président. Merci, Madame Haller. Monsieur Jacques Weber, vous avez la parole.

M. Jacques Weber. Le but de mon intervention sera du même ordre que celles que vous avez entendues sur les compétences respectives du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Lorsque je vois que les thèses 301.201.c et 304.11.a cumulées donnent au Grand Conseil le pouvoir de créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité, je pense que c'est plutôt le Conseil d'Etat qui devrait prendre l'initiative de créer ces établissements autonomes. Et comme il s'agit souvent d'établissements autonomes créés conjointement avec la France voisine ou surtout le canton de Vaud, c'est à lui que revient la possibilité et le droit de négocier avec d'autres partenaires. Bien entendu, le Grand Conseil ne serait pas écarté de la procédure, puisque c'est lui qui voterait en dernier ressort la création. Mais je pense que l'initiative devrait être prise et toutes les négociations – parce que ces instituts nécessitent souvent de longues

négociations – devraient être menées par le Conseil d'Etat. Je citerai un exemple pour terminer. Lorsque j'étais recteur, nous avons créé, avec le rectorat, l'Institut universitaire de l'environnement à la demande du président, M. Beer. Ce travail a été mené conjointement avec le DIP, donc le Conseil d'Etat, jusqu'au point où un règlement d'étude a été mis sur pied, de même que le règlement de l'institut lui-même. Pour cela, il a fallu fermer l'institut d'architecture – ce qu'on m'a beaucoup reproché, mais enfin il fallait bien trouver quelque part l'argent pour créer l'institut de l'environnement. Si M. Philippe Roch était là, il dirait à quel point maintenant cet institut est important dans notre République. Lorsque tout était prêt, le Conseil d'Etat, plus précisément le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, a soumis les règlements au Grand Conseil qui les a votés. Maintenant, cet institut fonctionne pour le plus grand bien de l'université et le grand bonheur des étudiants qui suivent ces cours et qui obtiennent de ce fait des formations de haut niveau dans ce domaine.

Le président. Merci, Monsieur Weber. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Notre groupe soutient les thèses de la commission. Par ailleurs, nous avons aussi formulé une proposition tendant à ajouter une compétence au Grand Conseil, afin qu'il puisse mener des auditions publiques – sur la base, d'ailleurs, de ce que nous avons nous-mêmes formulé pour notre propre Constituante –, afin que des commissions, mais cela peut être aussi une initiative du Grand Conseil lui-même, puissent mener des auditions publiques, pour que sur certains sujets qui le mériteraient, il puisse d'abord y avoir une information qui soit égale pour l'ensemble des membres du Grand Conseil et pour qu'il puisse y avoir ainsi aussi une discussion directe avec les différentes parties de la société qui seraient intéressées par ce sujet, étant entendu qu'on sait déjà que le Grand Conseil, dans ses commissions, très souvent, procède à des auditions. Mais ces auditions, en tout cas pour l'instant, sont des auditions à huis clos, sont des auditions fermées. Et nous avons pu voir dans le cadre de notre exercice dans la Constituante comment des auditions publiques peuvent avoir un très grand intérêt pour tout le monde, c'est-à-dire pour les travaux qui seraient là pour le Grand Conseil – ce qu'on a vu chez nous, pour la Constituante – et aussi pour le public qui suit ces travaux. Donc, cela nous paraît un instrument important à ajouter aux compétences du Grand Conseil. Par ailleurs, nous soutenons aussi l'amendement qui a été formulé par le PDC sur l'article 161.a afin que les éléments d'évaluation dans le cadre de la procédure législative, qui sont des éléments importants pour essayer de voir quelles sont les conséquences que vont avoir les propositions que le Grand Conseil aura à examiner, intègrent aussi la dimension régionale, où là aussi il y a toute une série d'éléments techniques qui peuvent être très importants. Il est important de voir dès le départ quelles vont être les conséquences pour les autres partenaires de la région des décisions que Genève va prendre. C'est donc une proposition que nous soutenons. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. J'ai quelques remarques complémentaires. Tout d'abord, en ce qui concerne les interventions de M. Pardo, plus je l'écoute, plus je constate que l'attachement de son groupe, et de lui-même en particulier, aux droits populaires est vraiment à géométrie variable. Ce que le peuple a voté il y a quelques années, maintenant c'est trop vieux, il ne faut plus en tenir compte. Mais quand on voit ce qui se passe sur le plan de la Confédération, c'est exactement l'inverse de ce qui se passe au niveau de l'UDC. Donc, cela dépend du domaine, cela dépend de l'endroit. Et quand j'entends M. Pardo critiquer la thèse qui faisait obligation au Conseil d'Etat de présenter les implications, l'étude d'impact écologique et économique, financier, etc., sur le long terme en particulier, je suis vraiment très surpris, parce qu'on entend souvent dire que gouverner, c'est prévoir. Alors, si le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'expliquer à des députés ou même à d'autres qui pourraient imaginer qu'on pourrait examiner un projet de loi qui serait farfelu, par exemple, et que cela prend des semaines, peut-être, d'examen et d'étude et de traitement au niveau d'une commission ou de plusieurs commissions, ceux qui nous parlaient tout à l'heure d'efficacité, vraiment, là, on est bien servi, avec l'efficacité. C'est très important, effectivement, que le Conseil d'Etat exerce cette responsabilité pour que la population, les députés eux-mêmes soient au clair par rapport à ce qu'ils proposent dans le cadre d'un projet de loi. Et puis quand il parle du long terme, je pourrais quand même lui dire que le long terme, par exemple dix ans, eh bien ! les dix ans comprennent les années, les années comprennent les mois, les mois comprennent les jours, les heures, les minutes et les secondes. Donc, le long terme comporte aussi le court terme et le moyen terme. Donc, il faut effectivement que le Conseil d'Etat ait l'obligation de donner les éléments qui pourraient être nécessaires au traitement d'un projet de loi. Et la dernière remarque concerne l'aliénation d'immeubles. Tout à l'heure, on parlait de conflit d'intérêts, mais comme cela, tout d'un coup, on peut imaginer que quelques conseillers d'Etat – quatre sur sept, par exemple – qui pourraient avoir des liens, on le sait, avec des milieux immobiliers en particulier pourraient, à l'abri des regards publics, concocter des accords qui pourraient être extrêmement préjudiciables à l'intérêt général parce qu'il y aura des intérêts particuliers en jeu. Je trouve que c'est vraiment scandaleux que le Grand Conseil puisse être mis à l'écart d'une problématique comme celle-là, c'est-à-dire aliéner des biens publics à des privés qui pourraient avoir tout intérêt à ce que le public ne soit pas au courant de ce qui est en train de se passer.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna.

M. Michel Ducommun. J'aurais voulu faire une motion d'ordre, si c'est possible, parce qu'il y a deux motions d'ordre qui demandent que la discussion sur l'article sur l'aliénation d'immeubles soit repoussée avec les éléments qui sont

dans la commission 5. Sur la question des établissements de droit public autonomes, il y a une motion d'ordre qui demande qu'on en discute ailleurs, et on est en train d'en discuter maintenant. Donc, on va en discuter pendant un quart d'heure, vingt minutes, et ensuite on fera une motion d'ordre pour en discuter après. Je trouve qu'il y a une certaine contradiction. Je trouverais plus juste de décider maintenant sur les motions d'ordre et le renvoi et de faire le débat sur ces questions au moment où on l'aura renvoyé, ou si le refus du renvoi est le résultat du vote de la Constituante, qu'on le discute maintenant. Mais enfin, le mélange des deux me semble une perte de temps qui serait évitable. Merci.

Le président. Il serait à souhaiter, puisqu'on a convenu que la motion d'ordre serait traitée au point 301.201.b, que ceux qui interviennent là-dessus se rendent compte que cela ne sert à rien. Donc ceux qui ont encore des interventions qui traitent du sujet, on y revient tout à l'heure, on y est presque, abstenez-vous d'intervenir là-dessus. Monsieur Richard Barbey, vous avez la parole… Vous passez votre tour. Monsieur Loretan, vous avez la parole.

M. Raymond Loretan. Merci. Comme nous voulons être courts, comme mon ami M. Yves Lador a déjà commencé à argumenter mon amendement à la thèse 301.161.a, il s'agit d'ajouter à l'exigence de la prise en compte du principe du développement durable, la dimension intercantonale et transfrontalière dans cette thèse, afin d'œuvrer dans la direction d'une intégration législative régionale harmonieuse de Genève dans la région franco-valdo-genevoise. Donc il s'agirait, chaque fois que le Conseil d'Etat présente un message ou un projet de loi, qu'il analyse aussi dans un chapitre la compatibilité avec le droit cantonal vaudois et des régions françaises environnantes. Je rappelle qu'au niveau fédéral, par exemple, le Conseil fédéral inclut dans ses messages aux Chambres un chapitre sur l'eurocompatibilité de ses projets législatifs à chaque fois qu'il en présente un. Cela, c'est mon premier point. Et le deuxième, juste une réflexion sur le droit de grâce. J'ai un peu de peine à voter cette thèse. Je pense qu'elle n'est plus adéquate et que ce droit de grâce devrait être aboli non seulement au nom de la séparation des pouvoirs, mais aussi de l'égalité de traitement des condamnés, parce que le fait du prince est par définition arbitraire. Donc pour le plus, je voterais contre cette disposition, mais pour le moins, je supprimerais en tout cas la dernière phrase de la thèse en soutien à l'amendement de SolidaritéS.

Le président. Merci, Monsieur Loretan. Monsieur Soli Pardo, il vous reste trente et une secondes, sans droit de grâce pour un supplément.

M. Soli Pardo. C'est trente de trop, Monsieur le président. Je voulais évoquer la question du droit de grâce, justement. J'ai entendu M. Loretan qui parle de le supprimer. Le droit de grâce existe en vertu du droit fédéral. En tant que modestes constituants, nous ne pouvons pas supprimer le droit de grâce. Et une fois n'est pas coutume, je rejoindrai ce qu'a dit le représentant de SolidaritéS,

M. Nils de Dardel, tout à l'heure. C'est un droit qui est si important, qui déroge tellement au droit ordinaire qu'il ne peut pas être confié à quelqu'un d'autre qu'au législatif cantonal. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Monsieur le président. J'aimerais revenir un instant sur la disposition 301.161.a sur laquelle plusieurs se sont posé des questions, d'ailleurs des questions qui sont venues des deux bords de l'échiquier. On a eu un amendement de M. Soli Pardo de supprimer la deuxième partie de la phrase et on a eu une critique de Mme Jocelyne Haller qui disait qu'on avait là un mélange des genres. J'ai le sentiment qu'effectivement, la commission a peut-être fait deux choses en une, et je ne suis pas sûr que ce soit très heureux. Autant la première partie de la phrase comme on nous l'a expliqué tout à l'heure, qui consiste à dire que l'administration fournit une prestation de préparation pour qu'on puisse travailler les projets dans de meilleures conditions, ne me paraît pas poser de problèmes particuliers – et c'est quelque chose dont nous aurions pu, comme constituants, aussi bénéficier. La deuxième partie est plus problématique, peut-être pas pour les raisons que M. Soli Pardo évoque dans son amendement, mais on peut bien imaginer que dans tous les cas, le Conseil d'Etat aura un agenda par rapport aux propositions. Si quelqu'un a un agenda et qu'on lui demande de faire un travail technique, c'est une chose. Il doit faire son travail technique, il évite finalement aux commissaires de se perdre dans diverses considérations et de faire des recherches qu'ils sont, d'ailleurs, tout à fait libres de compléter, d'amender – enfin, ils font le travail à double s'ils le veulent, mais ils ont une préparation. Si quelqu'un a un agenda et qu'on lui demande de dire ce qu'il pense des conséquences économiques, politiques, écologiques à long terme, je peux vous dire que son avis, là, va être nettement moins objectif. Et alors là, on court vraiment le risque d'avoir un mélange de deux genres qui paraît assez critiquable. Dans une phase de préparation, il devrait se limiter à l'aspect technique – préparation du travail, pré-auditions s'il y a lieu –, mais pas faire des considérations du deuxième type, parce que celles-ci me paraissent nettement empiéter sur le pouvoir du législatif. A ce titre, il me semble qu'une bonne solution serait d'admettre la pertinence de la première phrase et donc de l'accepter sous la forme proposée par l'UDC, c'est-à-dire amendée et amputée de la deuxième partie. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Genecand. Monsieur Lachat, je vous cède la parole.

M. David Lachat. Comme je ne sais pas encore quel sort sera donné à la motion visant à renvoyer à la commission 5 la disposition sur l'aliénation d'immeubles, j'aimerais dire deux choses qui reflètent les travaux de la commission. Tout

d'abord, notre commission a été obéissante par rapport aux directives qu'elle a reçues : on nous a dit qu'il fallait exposer des thèses, et non pas proposer des articles écrits en toutes lettres. En réalité, ce qu'a voulu faire la commission à la thèse 301.201.b, c'est simplement reprendre dans la future constitution l'article 80 A de la constitution actuelle. On n'a rien voulu changer ; on a simplement retenu un principe, et il appartiendra à la commission de rédaction de voir s'il faut améliorer la rédaction de l'article 80 A de la constitution tel qu'il existe actuellement.

Deuxièmement, vous aurez noté que sur cette disposition, le vote de la commission est unanime. Pourquoi est-il unanime ? Ce n'est pas parce que d'aucuns trouvaient, en particulier à droite, que cette disposition était excellente. Simplement, c'est parce que tous les membres de la commission ont réalisé qu'il y avait un risque politique majeur à biffer cette disposition. Cette disposition est une espèce de monstre sacré pour certains milieux, et si notre Constituante s'amuse à biffer cette disposition, alors on ajoute une pierre de plus dans le bateau qui commence à sombrer et on prend des risques quant à l'avenir de notre future constitution. Donc moi, je préavise, comme d'aucuns tout à l'heure, le renvoi de cette thèse à la commission 5, mais je vous rappelle qu'en fait, la commission unanime a souhaité maintenir pour des raisons politiques évidentes l'article 80 A tel qu'il figure dans notre constitution actuelle.

Le président. Merci, Monsieur Lachat. Madame Louise Kasser, rapporteure de majorité.

M^me^ Louise Kasser. Je vous remercie, Monsieur le président. Ma remarque allait exactement dans le sens de celle de M. David Lachat. Nous n'avions pas envie de recopier les cent trente-huit mots que contient l'article 80 A dans le rapport, mais il est évident que nous voulions en retenir la substance, ce qui a peut-être été mal fait. C'est bien l'intention de la commission que de garder l'article sur l'aliénation d'immeubles, en tout cas son esprit. Pour ce qui est de la procédure législative, j'aimerais juste vous signaler que c'est une disposition que nous avons reprise de la constitution zurichoise, y compris avec les éléments économiques, écologiques et sociaux qui doivent être contenus dans le rapport. C'est une pratique que connaît aussi le Conseil fédéral, qui le fait aussi dans les messages qu'il adresse au Parlement : il relève également les conséquences écologiques, sociales et économiques que les projets peuvent avoir à long terme. Et pour la petite histoire, nous avons même voté, à la demande insistante de certains commissaires, l'inversion entre les mots « économiques » et « écologiques » dans la phrase, pour que la thèse soit formulée ainsi et que « économiques » figure avant « écologiques ». J'espère donc que vous ferez quand même bon accueil à cette disposition, notamment ceux pour qui nous avons inversé ces mots, et je vous remercie d'avance pour les différentes thèses que vous voterez.

Le président. Merci, Madame Kasser. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Sur le droit de grâce, je pense que M. Nils de Dardel a dit quelque chose d'essentiel. Si une institution peut se prononcer dans ce domaine, c'est bien évidemment le Parlement et je pense qu'aucune autre institution ne peut le faire à sa place. En ce qui concerne les accords intercantonaux, je trouve qu'il y a beaucoup de pertinence dans ce que nous a expliqué M. Michel Barde et qu'effectivement, la négociation d'accords de ce type est manifestement une tâche de l'exécutif et pas du législatif. Ce que nous a dit M. Albert Rodrik, avec sa grande expérience, est certainement très intéressant, mais vous aurez noté qu'il a parlé des administrations, et pas du Parlement. Alors, évidemment, le Parlement…

M. Albert Rodrik. *(Hors micro)* Mais ce n'est pas moi qui ai dit cela !

M. Patrick-Etienne Dimier. … Ah bon. Peu importe…

Rires

M. Patrick-Etienne Dimier. … Mes excuses, Albert. Cela pour dire que, bien évidemment, la négociation de ces accords est une affaire complexe et que c'est à l'exécutif de le faire. Que le législatif vienne les parapher, OK. Mais je pense que celui qui a le plus raison dans cette histoire, c'est M. Soli Pardo, qui dit qu'ils doivent être ratifiés par le peuple pour une raison simple, et il l'a dit clairement, c'est que si on doit avoir l'accord du peuple pour modifier la constitution, les accords intercantonaux qui lui sont supérieurs doivent bien sûr être avalisés par le peuple lui aussi. Quant à ce qui est de l'aliénation des immeubles, je crois que M. David Lachat a fort bien résumé l'esprit des travaux : c'est une décision qui est éminemment politique. Sur le fond, on pourrait en discuter.

Le président. Chers collègues, il n'y a plus de demande d'intervention, à moins d'une intervention de dernière seconde. Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc passer au vote. Partie III Attribution du pouvoir législatif, point 301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature, thèse 301.141.a Adoption des lois « Le Grand Conseil adopte les lois. » Nous commencerons par l'amendement de MM. Rodrik et Halpérin au point 301.141.a qui nous dit ceci : Le texte de la thèse 301.141.a se voit ajouter un 2e alinéa comme suit : « L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat. »

Amendement de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) et de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le texte de la thèse 301.141.a se voit ajouter un 2e alinéa comme suit : *« L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat. »*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par une majorité évidente.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.141.a Adoption des lois
Le Grand Conseil adopte les lois. L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat.

est adoptée à l'unanimité.

Le président. Nous passons à la thèse 301.141.b Concordats intercantonaux « Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement. »

Mise aux voix, la thèse 301.141.b Concordats intercantonaux
Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

est adoptée à une très large majorité.

Le président. Nous passons au point 301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance, thèse 301.151.a Haute surveillance « Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie. »

Mise aux voix, la thèse 301.151.a Haute surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

est adoptée à l'unanimité.

Le président. Nous passons au point 301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative, thèse 301.161.a Procédure législative « En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. » Nous sommes saisis d'un amendement PDC et d'un amendement de l'UDC. L'amendement de l'UDC à la thèse 301.161.a nous dit ceci : « En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. », la phrase suivante étant supprimée.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
« En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. » La phrase suivante étant supprimée.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 37 non, 19 oui, 11 abstentions.

Le président. Nous passons à l'amendement PDC à la thèse 301.161.a, qui rajoute du texte.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) :
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 33 oui, 27 non, 7 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.161.a Procédure législative
En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise.

est adoptée par 42 oui, 26 non, 1 abstention.

Le président. Nous passons au point 301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil, thèse 301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil
« Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite ». Un amendement nous est soumis par M. Michel Hottelier à la thèse 301.171.a. Il nous dit ceci : « Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiatives législatives. »

Des voix s'élèvent.

Le président. … Pour le moment, il n'est pas retiré, donc je vous le soumets. Je précise qu'il supprime le reste du texte également. Il remplace toute la thèse.

Rumeur

Le président. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Qu'il y ait un désaccord avec la thèse proposée par la commission, je peux le comprendre, mais qu'on vote deux fois le même texte à deux endroits différents de la constitution, je pense qu'on perd de la crédibilité.

Le président. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Je crois qu'il faut avoir bien écouté ce que M. Hottelier nous a dit. Il y a effectivement quelque chose qui ne colle pas dans le texte de la commission, parce qu'on dit «exerce son droit d'initiative» et on énumère «postulat, résolution, question écrite». Je crois que la solution consiste à dire «Chaque membre du Grand Conseil dispose de la possibilité de produire un projet de loi, etc.», s'il y a une majorité. L'incongruité vient de ce qu'on mette sous le chapeau de droit d'initiative les trois derniers, éventuellement même la motion. C'est cela que M. Hottelier, si j'ai bien compris, a essayé de nous dire pour que cela marche convenablement.

Le président. Pour clarifier la situation, je redonne la parole aussi à M. Michel Hottelier.

Des protestations

Le président. Monsieur de Dardel, on a laissé la parole à M. Ducommun, à M. Rodrik, on laisse aussi la parole à M. Hottelier.

M. Michel Hottelier. Etant interpelé en des termes assez vifs et comme le permet le règlement que M. de Dardel a voté, la moindre des choses, c'est que je puisse m'exprimer. Je ne retire pas un mot de cet amendement. Il est vrai que lorsque je l'ai présenté, je n'avais pas en tête la thèse qui allait être votée sous une rubrique différente. Je veux rassurer aussi M. Ducommun, il n'y a pas du tout de contradiction : nous votons ici des thèses, la commission de rédaction fera son travail. Si nous avons deux fois la même thèse présentée différemment, nous rédigerons, c'est tout. Le but de cet amendement, vous l'avez compris, positivement, il consiste à dire ce qui a été voté dans l'intervalle quant au droit d'initiative législative mais négativement – et c'est cela qui compte –, il tend à s'opposer – je l'ai dit et je le répète – à la description un peu byzantine qui figure sous les cinq rubriques qui figurent juste en dessous. Merci.

Le président. Compte tenu de ce qui précède, je mets l'amendement au vote.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Michel Hottelier) :
Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiatives législatives.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 42 oui, 24 non, 6 abstentions.

Le président. L'amendement de M. Hottelier est accepté, donc j'en conclus que l'amendement de l'AVIVO, qui ajoute « une interpellation », tombe. Je peux formellement le faire voter, mais enfin… Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Je rappelle que la proposition de M. Hottelier portait sur la thèse telle qu'elle est présentée, qui ne comporte pas, par exemple, l'élément « interpellation », ce qui signifie que notre amendement ne tombe absolument pas par rapport à ce que M. Hottelier a proposé, puisqu'il y a autre chose dedans que ce qu'il a proposé de supprimer. C'est la raison pour laquelle je demande formellement que notre amendement soit soumis au vote.

Le président. Bien. Nous avions parfaitement compris de quoi il s'agit. Est-ce que cette proposition est suivie ? Oui. Alors on y va.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :
- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite
- Une interpellation

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 23 oui, 2 abstentions.

Le président. Nous passons au vote de la thèse amendée 301.171.a.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.171.a
Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiatives législatives.

est adoptée par 40 oui, 21 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons au point 301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières. Thèse 301.181.a Compétences financières générales « Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission. »

Mise aux voix, la thèse 301.181.a Compétences financières générales
Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

est adoptée à une très large majorité.

Le président. Nous passons à la thèse 301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire « Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes. »

Mise aux voix, la thèse 301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire
Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

est adoptée à une très large majorité.

Le président. Nous passons au point 301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences. Nous sommes d'abord saisis d'une proposition des Associations au chapitre 301.20 : « Le Grand Conseil peut procéder à des auditions publiques. » Selon nous, cette proposition est donc renvoyée automatiquement, sans vote, en commission.

Des voix s'élèvent.

Le président. Oui, parce que c'est ainsi dans notre règlement, on renvoie les propositions en commission. Comme elle a été déposée, on vous informe qu'elle a été déposée et qu'elle est renvoyée en commission, qui peut traiter ce sujet l'année prochaine. Nous sommes ensuite saisis d'un amendement de SolidaritéS pour la thèse 301.201.a « Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission. » Cet amendement nous dit la chose suivante : « Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. », la deuxième phrase étant supprimée. Je mets au vote l'amendement de SolidaritéS.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. ***(Supprimer la 2e phrase)***.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 46 oui, 18 non, 3 abstentions.

Le président. Je pose la question à l'AVIVO, est-ce que vous maintenez votre amendement à la thèse 301.201.a ? Je relis l'amendement qui, à notre sens, pourrait être retiré : « Le droit de grâce appartient au Gand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

La loi détermine l'étendue de cette délégation et établit dans quelle forme s'exerce ce droit de grâce.»

M. Souhaïl Mouhanna. Retiré.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Je mets donc au vote la thèse 301.201.a amendée.

Mise aux voix, la thèse amendée 301.201.a
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil.

est adoptée à une très large majorité.

Le président. Nous passons à la thèse 301.201.b Aliénation d'immeubles «L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.» Une motion d'ordre de M. de Dardel nous propose de renvoyer le débat sur cette thèse à celui sur le point du rapport Finances, commission 5, 511.51.d.

Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi du débat sur la thèse 301.201.b au débat sur le point du rapport Finances, commission 5, 511.51.d est acceptée à une très large majorité.

Le président. La thèse 301.201.b est donc renvoyée. Thèse 301.201.d Clause d'urgence «Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.»

Rumeur

Le président. Si cela a été voté avec la commission 2, c'est possible, mais cela figure quand même dans le texte aujourd'hui. Etes-vous sûr que c'est le même texte, Monsieur Tanquerel?

M. Thierry Tanquerel. J'avais proposé, et je crois que cela a été transmis au Bureau, que cette thèse soit retirée par la Présidence dans l'idée que le vote qui était intervenu lors du débat sur les droits politiques suffisait. Il y avait eu un long débat, il y avait eu des amendements, c'était un vote très complet. Cette Assemblée a voté en connaissance de cause. Je ne trouve pas du tout satisfaisant comme méthode qu'on revienne avec une thèse beaucoup plus sommaire. Et moi, comme membre de la commission de rédaction et comme rédacteur pour cette partie-là, qu'est-ce que je fais? Je pars de la thèse qui a été votée? Je pars de celle qui est votée aujourd'hui en me disant qu'elle s'ajoute et qu'elle n'est pas contradictoire? Ou, si cette thèse est votée, je me dis qu'elle remplace la première, donc que tout

ce qu'on a voté l'autre fois est annulé ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Alors, je fais une motion d'ordre : que cette Assemblée décide que le vote qu'elle a déjà effectué lors d'une séance précédente règle la question et que cette thèse est devenue sans objet. Je trouve que c'est la manière la plus simple de ne pas se dédire et de permettre à la commission de rédaction de faire correctement son travail.

Le président. Monsieur Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. J'aimerais aussi brièvement intervenir comme membre de la commission de rédaction pour aller dans le même sens, même si, de mon point de vue, il n'y a aucune contradiction entre les deux thèses. On a là affaire simplement à un petit problème de coordination entre deux commissions qui, chacune, traitent du même sujet, l'une sous l'angle des droits politiques, l'autre sous l'angle du principe du vote de l'urgence. On est clairement dans le même domaine. Je soutiens entièrement la proposition de M. Thierry Tanquerel et j'invite l'Assemblée à la voter. Merci.

Le président. Monsieur Michel Ducommun, vous avez demandé la parole.

M. Michel Ducommun. Je vais dans le même sens, même si j'ai été minorisé lorsqu'on a discuté du rapport de la commission 2, parce que j'avais fait un amendement qui a effectivement été à l'origine de passablement de discussions. Je regrette que, par exemple, la majorité des deux tiers nécessitée pour une clause d'urgence ait été votée, mais elle l'a été. Effectivement, de revoter maintenant quelque chose qui est assez différent, il me semblerait que c'est assez contradictoire. Et même si je reste minoritaire, je me rallie à la proposition d'estimer qu'on ne peut pas voter deux fois des choses un peu différentes sur le même sujet.

Le président. Monsieur Jacques Weber, vous avez la parole.

M. Jacques Weber. Je ne suis pas allé tout à fait au bout de mon intervention, tout à l'heure, concernant la thèse 301.201.c. En fait, ce que je propose…

Des voix s'élèvent.

M. Jaques Weber. … C'est renvoyé ? Ah, d'accord.

Le président. Je soumets au vote la motion d'ordre de M. Tanquerel qui dit que la thèse 301.201.d est sans objet.

Mise aux voix, la motion d'ordre de considérer que la thèse 301.201.d est sans objet est acceptée à une très large majorité.

Le président. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Si vous le permettez, j'aimerais apporter une clarification car, Monsieur le président, sauf votre respect, vous avez dit quelque chose d'inexact à propos de la thèse 301.191.a qui concerne l'élection des membres du pouvoir judiciaire. Vous avez dit que notre Assemblée l'avait renvoyée en commission. Ce n'est pas exact. Nous avons renvoyé au rapport 303 concernant le pouvoir judiciaire. On est bien d'accord ?

Le président. Monsieur Lachat, cela avait été rectifié. Chers collègues, nous devrions entamer le débat sur l'exécutif. Je suis dans un dilemme et je vais vous le soumettre. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat avait souhaité participer à nos travaux. Pensant que nous ne pourrions point aborder ce sujet ce soir, nous les avons invités à rester chez eux. Cela veut dire qu'ils viendront la semaine prochaine. Mais mon dilemme n'est pas terminé. Nous avons néanmoins un jour de retard sur nos travaux. Mon sentiment personnel est que nous devrions nous arrêter là par courtoisie pour le Conseil d'Etat, pour qu'il puisse suivre nos travaux. Je lève la séance… J'avais oublié les divers, excusez-moi, dans mon empressement à vouloir entrer à la maison ce soir.

11. Rapport général de la commission thématique 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » (rapport nº 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
Non traité

12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique « Organisation territoriale et relations extérieures » (rapporteur principal : commission thématique nº 4)
Non traité

13. Divers

Le président. Monsieur Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. J'ai effectivement un divers, Monsieur le président. C'est une remarque que vous avez faite tout à l'heure par rapport au renvoi en commission des propositions qui sont faites. Je ne partage pas tout à fait votre manière de voir les choses. Je peux la comprendre en partie : le règlement dit que si une proposition ne peut plus être examinée en commission, elle est traitée comme un amendement. Je veux bien, dans le respect de la Présidence, que la Présidence nous dise : « Nous considérons que cette proposition peut encore être traitée en commission, donc les commissions doivent se réunir rapidement pour examiner la proposition renvoyée et elles formulent un préavis à l'intention de cette Assemblée. » Ce avec quoi je ne suis pas d'accord, parce que je trouve que c'est une atteinte exagérée au droit de proposition des constituants, et cela ne me paraît pas correspondre ni à la lettre ni à l'esprit du règlement, c'est

de dire que désormais toute proposition qui est soumise à l'Assemblée ne fera pas l'objet d'une discussion quelconque pendant cette phase de nos travaux, donc qu'elle est de fait exclue du projet de rédaction que fera la commission de rédaction et qu'on verra bien dans une phase suivante. Ce n'est pas l'esprit du règlement. Donc, à mon avis, vous avez le choix entre deux solutions lorsque vous avez une proposition. Soit, vous dites qu'on n'arrive plus à convoquer une commission qui l'examine pour qu'elle donne un préavis et on la traite comme un amendement. Donc on ouvre la discussion sur cette proposition, on la discute et elle est acceptée ou refusée. Soit vous dites qu'une commission peut encore se prononcer là-dessus, mais qu'elle doit se prononcer avant la fin de nos travaux en décembre et qu'il faut que la proposition soit votée. Je trouve tout à fait injustifié qu'à partir de maintenant, en réalité, plus aucune proposition ne peut être faite dont il sera tenu compte avant la phase suivante de nos travaux. Je vais vous dire, si cette méthode est adoptée, ce que vont faire tous les petits malins : au lieu de faire très honnêtement ce que j'ai fait moi en présentant trois propositions, ils vont dire « je fais directement cela sous forme d'amendement », même de façon artificielle. On fera des *riders* à l'américaine, on mettra des amendements à une thèse même si c'est un peu artificiel et vous serez bien obligé de les faire voter. Ce n'est peut-être pas nécessaire (je vous surprends peut-être avec ma remarque) d'en décider maintenant, mais j'aimerais bien qu'on revoie cela. Sinon, vous verrez, les propositions qui ont été mises sur la touche un peu autoritairement par la Présidence, soit leurs auteurs se diront « ce n'est pas si important, on attend », soit, si les auteurs estiment leurs propositions importantes, ils reviendront et ils les présenteront sous forme d'amendements et vous serez bien obligés de les accepter à ce moment-là.

Le président. Monsieur Tanquerel, pour vous répondre. D'abord, c'est une décision du Bureau et non pas une décision de la Présidence – simplement pour vous dire qu'on a traité cela quand même en séance du Bureau. Et l'évaluation du Bureau, ce n'était pas du tout de traiter cela par-dessus la jambe, c'était de dire : « Cette proposition est suffisamment importante pour qu'on ne la vote pas comme cela, sur le siège, sans qu'il y ait une réflexion en commission au préalable. » Cela, c'est notre évaluation. Si la commission veut se réunir rapidement, pour nous cela peut évidemment fonctionner. Cela ne nous paraissait pas non plus incompatible si elle se réunit plus tard, lors de la première lecture. L'évaluation que nous avons faite, ce n'était pas du tout dans le sens de le traiter par-dessus la jambe. Je tenais à vous rassurer sur ce plan-là. Est-ce qu'il y a d'autres divers ? Cela ne semble pas être le cas. J'ai le plaisir de lever la séance. Merci pour la bonne ambiance de ce soir. A la semaine prochaine, bonne rentrée.

14. Clôture

La séance est levée à 22h30.

ANNEXES

Session plénière nº 16

26 août 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Rapport de la commission du règlement (voir t. VI, p. 2937)
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (voir t. VI, p. 2939)
- Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* (voir t. VI, p. 2955)
- Rapport sectoriel 301 *Législatif* (voir t. VI, p. 2981)
- Annexe - Rapport sectoriel 301 (voir t. VI, p. 3045)
- Rapport sectoriel 302 *Exécutif* (voir t. VI, p. 3081)
- Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* (voir t. VI, p. 3135)
- Annexe - Rapport sectoriel 303 (voir t. VI, p. 3167)

- Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* (voir t. VI, p. 3181)

Documents remis en séance

- Résolution du Conseil municipal de Vernier
- Lettre du Conseil administratif de la Ville de Genève
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

Commune de Vernier

R 492 A
10.06

Résolution du Conseil municipal du 29 juin 2010

relative à l'objet suivant :

APPEL A L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE POUR LE MAINTIEN DES DROITS FONDAMENTAUX

le Conseil municipal de Vernier, par 17 OUI, 7 NON et 9 abstentions,

déclare :

1 inviter les membres de la Constituante à retrouver le chemin du dialogue constructif qu'ils ont su développer pendant leur première année de travail afin de présenter au vote populaire, en 2012, un texte fondamental qui reflète les acquis des dernières décennies et qui soit capable de rassembler autour des défis à venir. Il est important de réaffirmer que certains principes, tels que : le principe de non-discrimination, l'égalité homme-femme, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit au logement, le droit aux allocations familiales, l'accès aux études supérieures, l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, le droit à une formation initiale, l'égalité de l'accès à la formation, le droit au travail, le droit à un salaire décent, doivent être inscrits dans la future Constitution ;

2 inviter le Conseil administratif à écrire à l'assemblée constituante pour lui faire part de cette résolution ;

3 inviter le Conseil administratif à contacter d'autres communes afin qu'elles soutiennent la présente résolution, et le fasse savoir à la Constituante.

CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4
CASE POSTALE 3983
CH-1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 29 00
F +41(0)22 418 29 01
www.ville-ge.ch

23 AOUT 2010

VILLE DE GENÈVE

Assemblée constituante genevoise
Secrétariat général
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 16 août 2010

Résolution intitulée « Appel à l'assemblée constituante pour le maintien des droits fondamentaux » (R 492 A – 10.06)

Monsieur le Président,
Mesdames, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser, ci-joint, le texte de la résolution R 492 A, adoptée à la majorité des membres du Conseil municipal de Vernier lors de sa séance ordinaire du 29 juin 2010.

Soucieux de renouveler l'engagement de Genève pour sauvegarder les acquis sociaux, nous vous informons que le Conseil administratif soutient pleinement les termes de cette résolution.

Nous vous invitons par conséquent à revenir sur votre décision du 25 mai 2010 et à maintenir les droits fondamentaux dans le projet de constitution qui sera présenté au vote populaire en 2012, tels que le principe de non-discrimination, l'égalité homme-femme, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit au logement, le droit aux allocations familiales et les droits inhérents à la formation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :
Jacques Moret

La Maire :
Sandrine Salerno

Annexe ment.

PAPIER ECOLOGIQUE, 100% RECYCLE

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Pouvoir législatif, durée du mandat

Amendement à la thèse n°: 301.61.a

TEXTE

Durée du mandat
Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les **4** ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Argumentaire

Il faut conserver les 4 ans.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
26.8.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre nº:301

Amendement à la thèse no 301.61.a

TEXTE

Le Grand Conseil est renouvelé tous les **4 ans**...

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du ~~1er juillet 2010~~ 26.08.10

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.61a

Texte de la thèse amendée

Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles, ***une fois.***

Motifs

Afin de créer un tournus et d'éviter une « professionnalisation » des députés, l'UDC préconise qu'après avoir siégé pendant deux législatures consécutives, un député ne puisse se représenter valablement qu'après en avoir laissé passer une.

Cette période hors parlement sera de surcroît bénéfique aux députés concernés, lesquels disposeront ainsi de plus de temps pour se consacrer à des activités politiques de terrain.

L'UDC est en faveur d'une démocratie de milice, ce qui implique la modification proposée.

Dès lors, elle invite Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 1er juillet 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.71a

Texte de la thèse amendée

Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges. ***Il n'y a pas d'apparentements de listes.***

Motifs

L'apparentement, dont la définition, la mise en œuvre, la méthode mathématique utilisée pour la répartition des « restes » devront, à teneur même des débats de la commission, être affinées, pour ne pas dire inventées.

L'UDC ne peut agréer un système dont le *modus operandi* n'est pas défini.

L'UDC est en faveur d'une Constitution claire et précise.

Elle invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement et à refuser la notion même d'apparentement dans les opérations électorales.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par :Michel Ducommun - SolidaritéS

Concerne:
Rapport no. 301
Thèse 301.71.a

TEXTE

La thèse **301.71.4** est amendée comme suit:

Les listes qui ont recueilli moins **de 3%** du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Argumentaire :
3% est le quorum qui a été choisi pour l'élection de notre Assemblée. Considérant que l'écriture d'une nouvelle constitution n'est pas un mandat secondaire par rapport à celui d'un législatif, que 5 des 11 groupes ici présents auraient été éliminés par un quorum de 7%, que leur présence peut être plus vue comme un enrichissement résultant de l'élargissement de la représentation populaire plutôt que comme un obstacle au bon fonctionnement de notre assemblée, qu'il semble difficile de prétendre que cet enrichissement serait justifié pour une constituante mais pas pour un Grand Conseil, cette expérience devrait nous faire choisir le même quorum pour le Grand Conseil. J'espère que la cohérence permettra à cet amendement d'être déjà soutenu au départ par 24 membres de cette assemblée qui doivent leur présence à ce quorum de 3%.

Michel Ducommun

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 26 août 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.71.b

Texte de la thèse amendée

Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges. ***Il n'y a pas d'apparentements de listes.***

Motifs

La définition de l'apparentement, sa mise en œuvre, la méthode mathématique utilisée pour la répartition des « restes » devront, à teneur même des débats de la commission, être affinées, pour ne pas dire inventées.

L'UDC ne peut agréer un système dont le *modus operandi* n'est pas défini.

L'UDC est en faveur d'une Constitution claire et précise.

Elle invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement et à refuser la notion même d'apparentement dans les opérations électorales.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Michel Ducommun, SolidaritéS

Concerne chapitre du rapport no. 301.7, thèse 301.71.b

TEXTE

Les apparentements sont autorisés. Le total des suffrages des listes apparentées est déterminant pour l'obtention du quorum.

Argumentaire :
Cette proposition reprend une disposition existant dans la loi électorale du canton de Neuchâtel. Elle a l'avantage de ne pas supprimer de représentation un nombre important d'électeurs qui se sont partagés entre des organisations politiques proches mais différentes. Et permet ainsi d'éviter, ce qui est arrivé, que la vision d'environ 15% des votants soit absente du Grand Conseil. De plus elle représente une solution élégante à la question du quorum.

Michel Ducommun

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Composition et élection du pouvoir législatif : quorum et apparentements

Amendement à la thèse n°: 301.71.b

TEXTE

Apparentements
Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de **5%** , les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

Argumentaire

Le quorum à 5% devrait être identique à celui figurant dans la thèse 301.74.a si elle est adoptée.

Signature :

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1 juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Chapitre n°: 301.8

Amendement à la thèse n°: 301.81.c

TEXTE

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif à l'étranger, **sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise**.

Signature : Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

26.08.10

Séance plénière du 1er juillet 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.81c

Texte de la thèse amendée

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif, ***en Suisse ou*** *à l'étranger.*

Motifs

Tout élu doit, selon l'UDC, s'investir dans la tâche qu'il s'est vu confier par le peuple souverain, avec diligence, ferveur et disponibilité.

Afin d'éviter une multiplication de mandats « politiques », et par là même permettre audit élu de respecter les électeurs qui l'ont désigné par un engagement complet, nous pensons qu'il faut limiter à un le nombre de mandats simultanés.

L'UDC est en faveur d'un respect formel et effectif de la volonté populaire, c'est pourquoi elle invite Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
26.8.10_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre n°:301

Amendement à la thèse no 301.81.d

TEXTE

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction **professionnelle** de magistrat du pouvoir judiciaire

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.10

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : RAYMOND LORETAN

Point de l'ordre du jour no.....

Concerne : 3011.82 a

TEXTE

La deuxième phrase de la lettre est amendée comme suit :

" L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique "

Signature :

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Raymond Loretan, PDC

Chapitre n°301.8

Amendement à la thèse n°301.83.a (Incompatibilités)

TEXTE

« Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale. Les fonctions d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux sont compatibles avec un mandat de députés sous réserve et en raison des conflits d'intérêts latents et patents, de leur désistement obligatoire lors des débats et votes qui ont un lien avec les objets qui touchent directement ou indirectement les établissements pour lesquels ils travaillent.»

Motifs :

Le groupe PDC est d'accord avec la première partie de la thèse 301.83.a, car il est évident que l'on ne peut pas partager sa loyauté entre le pouvoir exécutif et législatif et que les députés en question sont en situation de conflit d'intérêts. Il propose par contre de modifier la seconde partie de cette thèse relative aux administrateurs et employés des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

Comme le soulève le rapporteur de minorité, différentes affaires ont montré les conflits d'intérêt importants qui peuvent résulter de la confusion des genres. Le groupe PDC estime donc que les administrateurs et employés des établissements publics et fondations de droit public représentant la société civile doivent avoir l'obligation de se désister en cas de conflits d'intérêts directs ou indirects avec leurs activités professionnelles, notamment lorsqu'il s'agit de question de politique générale dans ce domaine ou de questions budgétaires.

Toutefois, nous sommes d'avis que les personnes qui ont été nommées dans cette fonction amènent une plus-value générale au débat législatif et qu'il serait erroné de se priver de leurs compétences. Ce d'autant plus que si les règles d'incompatibilité avec la fonction publique sont acceptées, elles limiteront le réservoir de recrutement du personnel politique. Nous pensons qu'il faut restreindre le plus possible ces règles s'agissant de personnes venant de la société civile.

Signature : Raymond Loretan

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : MCG

Chapitre n°: 3o1.9

Amendement à la thèse n°: 3o1.916

TEXTE

Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer aux débats, en plénière comme en Commission, ainsi qu'aux votes sur des motions ou des sujets pouvant comporter un conflit d'intérêt.
Toute violation de ce principe entraine la nullité du vote concerné.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

26.08.10
Séance ordinaire du 1 juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Chapitre n°: 301.9 Nouvelle formulation

Amendement à la thèse n°: 301.91.b

TEXTE

Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant ~~comporter un conflit d'intérêt~~.
leur amener un profit personnel.

Signature : Yves Lador et Boris Calame

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 26 août 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Thomas Bläsi (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.101a

Texte de la thèse amendée

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État s'expriment librement devant le parlement et n'encourent ***en principe*** *aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.*

La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Motifs

Le parlement étant par essence un lieu d'échange d'opinions contraires, parfois exprimées avec véhémence, il ne doit pas pour autant devenir une foire d'empoigne.

Il en va de la liberté de parole, comme de toute autre. Elle se doit d'avoir des limites.

Cette limite doit, en bonne logique, être fixée par la loi.

Il s'impose donc de préciser qu'une immunité n'est jamais totale et qu'il revient aux principaux concernés de fixer les limites de leurs débats.

Le groupe UDC invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Thomas Bläsi

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 26 août 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.121a

Texte de la thèse amendée

Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

Chaque député ne peut siéger que dans deux commissions au plus.

Motifs

Vu la haute importance pour notre République et Canton de Genève, des dossiers qui sont traités au parlement.

Vu que la qualité de travail d'un député dépend grandement de sa disponibilité à analyser et à traiter ceux-ci.

Qu'il nous paraît dès lors nécessaire, afin d'éviter une surcharge de travail incompatible avec l'attention que nécessitent lesdits dossiers, de limiter le nombre de commissions dans lesquelles il est autorisé à siéger.

Que c'est à notre sens la seule manière d'y parvenir.

En conséquence de quoi, le groupe UDC invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin, Patrick Dimier

Chapitre n°: 301

Amendement à la thèse n°: 301.122 c. [redacted]

TEXTE

Le Grand Conseil constitue une commission permanente par département. Il peut constituer des commissions transversales.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _26 août 2010

MOTION D'ORDRE

Présentée par :Jocelyne Haller - SolidaritéS

Point de l'ordre du jour nº:

Objet:
301.191. a

TEXTE

La question de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire étant traitée tant à l'article 301.191.a du rapport de la Commission 3 sur le Législatif qu'aux articles 303.11.d et 303.12.a de son rapport sur le Pouvoir judiciaire, notre groupe propose à l'Assemblée constituante de regrouper les débats y relatifs.

C'est pourquoi, il demande que le traitement du point 301.191.a soit reporté au moment où seront abordés les points traitant du même objet.

Ceci permettant par ailleurs de rapprocher le traitement de cette problématique de son corolaire, à savoir, les articles 303.41.b et 303.42.a.

Signature : Jocelyne Haller pour SolidaritéS

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

MOTION D'ORDRE

Présentée par : Céline Roy (Libéraux & Indépendants)

Concerne : Thèse 301.191.a

TEXTE

Le groupe des Libéraux & Indépendants demande que le traitement de la thèse 301.191.a soit reporté avec celui du rapport 303 sur le pouvoir judicaire, plus précisément au traitement des thèses 303.11.c, 303.11.d, 303.12.a et 303.13.a.

En effet, ces quatre thèses présentent de manière complète les choix possibles concernant l'élection des juges et du procureur général. Le traitement en amont de la thèse 301.191.a impliquerait un vote sans que toutes les possibilités aient été défendues.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

Motion d'ordre

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Benoit Genecand

Point de l'ordre du jour nº: 10 Législatif

Objet: **301.141.c**

TEXTE

Proposition de **renvoyer** la discussion de cette disposition au chapitre 302. Plus particulièrement aux thèses 302.121.a, b, c, d, e, f et thèses de minorité 302,122,a. Ceci permettra de discuter une seule fois des dispositions concernant le programme de législature.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Albert Rodrik et Lionel Halpérin

Chapitre nº: 301

Amendement à la thèse nº: 301.141.a

TEXTE

Le texte de la thèse 301.141.a se voit ajouter un 2ème alinéa comme suit : « l'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat ».

Ce texte explicite simplement la volonté de la commission de l'avis des auteurs de l'amendement et ne fait que confirmer la situation actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 26 août 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 301.161a

Texte de la thèse amendée

En règle générale, le Conseil d'État dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

~~***Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets pourraient avoir à long terme.***~~

Motifs

A une époque où le moyen et le court terme sont déjà hautement incertains, s'agissant notamment des modifications sociales, économiques ou encore scientifiques, nous voyons mal comment à défaut d'être affublé d'une boule de cristal ou d'un don de clairvoyance particulier, le Conseil d'État pourrait prévoir les conséquences à long terme de ses propositions de lois, dans un phase préliminaire qui de plus est.

En conséquence de quoi, le groupe UDC invite donc Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~1er~~ juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Raymond Loretan, PDC

Chapitre n° 301.16

Amendement à la thèse n° 301.161.a :

TEXTE

« En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise. »

Motifs :

Le groupe PDC propose d'ajouter à l'exigence de la prise en compte du principe du développement durable une dimension intercantonale et transfrontalière dans cette thèse, afin d'œuvrer dans la voie d'une intégration législative régionale harmonieuse de Genève dans la région franco-valdo-genevoise.

Examiner la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur chez nos voisins directs permet d'anticiper d'éventuels problèmes d'harmonisation législative dans le cadre de la politique d'agglomération et de la politique régionale. De manière analogue, c'est l'idée qui prévaut au niveau fédéral et le Conseil fédéral inclut dans ses messages aux Chambres un chapitre sur l'eurocompatibilité de ses projets législatifs avec le droit européen.

Le groupe PDC propose donc que l'exécutif se charge, en amont du travail législatif, de relever dans ses rapports préliminaires les convergences et les divergences avec le droit vaudois ou européen. Il est parfaitement possible de proposer un projet législatif divergeant du droit environnant, mais le législateur doit pouvoir en débattre et en décider en pleine connaissance de cause.

Signature : Groupe PDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel Matthieu

Chapitre n°: 301.171.a

Amendement à la thèse n°:

TEXTE

" Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiative législative "

Signature : M. Matthieu

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Initiative des membres du Grand Conseil

Amendement à la thèse nº: 301.171.a

TEXTE

Initiative des membres du Grand Conseil
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :

- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite
- **Une interpellation**

Argumentaire

La loi sur le règlement du Grand Conseil comporte la possibilité pour les députés de développer une interpellation au Conseil d'Etat. Cette lacune doit être comblée.

Signature :

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1 juillet 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Associations de Genève

Point de l'ordre du jour n°: 10 – Examen des thèses sur le législatif

Objet: Chapitre 301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

TEXTE

Le Grand Conseil peut procéder à des auditions publiques.

Argumentaire

Sur le modèle pratiqué par la Constituante, nous proposons que le Grand Conseil puisse organiser des auditions publiques sur des sujets d'intérêt.

Signature : Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
26.8.10_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre nº:301

Amendement à la thèse no 301.201.a

TEXTE

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. **(Supprimer la 2e phrase)**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.10
1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Autres compétences du pouvoir législatif

Amendement à la thèse n°: 301.201.a

TEXTE

Droit de grâce
Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.
La loi détermine l'étendue de cette délégation et établit dans quelle forme s'exerce ce droit de grâce.

Argumentaire

Il convient que la loi limite la délégation accordée à une commission, conformément à l'alinéa 2 de l'article 77 de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
26.8.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre nº:301

Amendement à la thèse no 301.201.b

TEXTE

Maintien de l'art 80 A constitution actuelle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.8.10

Motion d'ordre

~~PROPOSITION~~

Selon l'article ~~7 al. 1~~ 55 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : N. De Dardel

Point de l'ordre du jour nº: 301. 201.

Objet: aliénation d'immeubles

TEXTE

Renvoyer le débat sur cette thèse à celui sur les points du rapport "finances Commission 5 (511.51 d)".

Signature :

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Autres compétences du pouvoir législatif

Amendement à la thèse n°: 301.201.b

TEXTE

Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Argumentaire

Reprendre le texte de l'actuelle constitution (article 80A) découlant d'une initiative populaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
26.8.10_____

Motion d'ordre

Présentée par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre nº:301.

Amendement à la thèse no 301.201.c

TEXTE

Cette thèse a reçu 8 voix pour et 8 voix contre dans la commission. Elle n'a pas obtenu une majorité simple et doit donc être considérée comme refusée par la commission selon l'art 35 al1 du règlement Ass. Const.

Je propose que cette thèse soit traitée comme une proposition de minorité avec les propositions de minorité 304.12a et 13a, qui concernent le même sujet.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26.08.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : PIERRE GAUTHIER / AVIVO

Chapitre n°: 301.20

Amendement à la thèse n°: 301.201.d

TEXTE

Identique à la thèse. Ajouter en fin de thèse :
" Cette décision doit être dûment motivée."

Rappel. Le caractère d'urgence d'une loi implique qu'il soit accepté par 2/3 des députés (thèse 202.41 c)

Signature : P. Ga. S. G.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 17

2 septembre 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 16 juin 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no.15, 16, 17 et 18
Jeudi 1er juillet 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 26 août 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 2 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
CICG - salle 3 - 17, rue de Varembé
Mardi 7 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers

Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - liste des thèses (rapports 301, 302, 303 et 304)
- rapport de la commission du règlement

PS Les rapports de la commission 3 vous ont déjà été remis. Ceux de la commission 4 et la liste des thèses vous parviendront ultérieurement dans les délais réglementaires.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 17

2 septembre 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°17_020910

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES DE GENEVE

Jeudi 2 septembre 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°17_020910

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401 : Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402 : Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403 : Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers
14. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°17_020910

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG (séance de 20h30)
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC (séance de 20h30)
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h20
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants, dès 14h20
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Loretan, PDC
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)

Mme Michèle Lyon, AVIVO
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 18h15

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Franck Ferrier, MCG
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LES SESSIONS SE DEROULANT AU CICG

cf. Mémorial du 26 août 2010

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

7. aucun

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Pour l'ensemble de la commission 3, les règles de débat sont les mêmes que lors de la session précédente. Pour le débat sur l'exécutif, le temps de parole par groupe est de 5 ou 8 minutes, selon les regroupements. Le rapporteur de majorité dispose de 10 minutes et les rapporteurs de minorité ont 3 minutes par thèse (maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses).

9. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

10. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

302 : Exécutif

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

- **Présentation par M. Claude Demole, rapporteur de commission**
- **Présentation par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité**
- **Présentation par Mme Céline Roy, rapporteure de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Intervention de M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances**

Propositions de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) sur le chapitre 302.1 Election du Conseil d'Etat :

L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que l'élection du Conseil national pour un mandat de quatre ans, selon les mêmes modalités que l'élection du Conseil d'Etat.

La proposition est retirée.

1. En cas d'égalité de suffrages est élue la personne la plus âgée.
2. En cas de vacances au sein d'une autorité élue au système majoritaire, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai.
3. Pour toutes les élections au système majoritaire, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

La proposition est renvoyée en commission.

Le principe énoncé à la thèse 302.21b pour le Conseil d'Etat (élection au système majoritaire à deux tours, avec majorité absolue au premier tour et relative au second) vaut pour toutes les élections majoritaires.

La proposition est retirée.

- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

302.1 Organisation du pouvoir exécutif
Nom de l'exécutif

Thèse de minorité 302.12.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres.

L'amendement est accepté par 44 oui, 21 non et 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 302.12.a
L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres.

est adoptée par 43 oui, 17 non et quelques abstentions.

Thèse 302.11.a
Maintien du nom « Conseil d'Etat ».

La thèse n'est pas soumise au vote.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif
Election du Conseil d'Etat

Thèse de minorité 302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.

Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) à la thèse 302.21.b :
Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire tel que pratiqué actuellement.

L'amendement est refusé par 48 non, 12 oui et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.

Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

est refusée par 49 non, 22 oui et aucune abstention.

Thèse 302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

Mise aux voix, la thèse 302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

est adoptée par une très large majorité.

Thèse 302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
La thèse 302.21.b est complétée comme suit :
Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire.

L'amendement est accepté par une très large majorité.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative. Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire.

est adoptée par une très large majorité.

Thèse 302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat a lieu 3 semaines après celle du Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 49 non, 23 oui et aucune abstention.

Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
La thèse 302.21.c est complétée comme suit :
Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national.

L'amendement est accepté par 56 oui, 2 non et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément. Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national.

est adoptée par une très large majorité.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif
Conditions d'éligibilité

Thèse 302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
Le nombre de membres du Conseil d'Etat est de 5.

L'amendement est refusé par 47 non, 24 oui et 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

est adoptée par 59 oui, 10 non et quelques abstentions.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif
Rôle des conseillers aux Etats

Thèse de minorité 302.42.b
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

La thèse n'est pas soumise au vote.

Thèse de minorité 302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Amendement du groupe PDC (M. Guy Tornare) :
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composée de 7 membres dont deux sont élus également ***comme*** *conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.*

L'amendement est refusé par une très large majorité.

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

est refusée par 57 non, 11 oui et 4 abstentions.

Thèse 302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
Les Conseillers aux Etats participent aux séances du Conseil d'Etat à titre consultatif.

L'amendement est refusé par 42 non, 21 oui et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

est adoptée par 39 oui, 26 non et quelques abstentions.

Thèse 302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux chambres fédérales de convoquer une séance commune.

L'amendement est accepté par 40 oui, quelques non et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux chambres fédérales de convoquer une séance commune.

est adoptée par 41 oui, 19 non et quelques abstentions.

Thèse 302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

Mise aux voix, la thèse 302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

est refusée par une très large majorité.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif
Durée du mandat et rééligibilité

Thèse 302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
*Le mandat des conseillers d'Etat est de **4 ans**.*

L'amendement est refusé par 49 non, 13 oui et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

est adoptée par 58 oui, 11 non et 2 abstentions.

Thèse de minorité 302.52.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.51.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

est adoptée par 35 oui, 34 non et 1 abstention.

Thèse 302.51.b
Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

La thèse n'est pas soumise au vote.

Pause de 16h25 à 17h00

PARTIE I bis ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

- **Présentation par M. Claude Demole, rapporteur de commission**
- **Présentation par Mme Céline Roy, rapporteure de minorité**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

302.6 Organisation du pouvoir exécutif :
Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

Thèse de minorité 302.62.a Bureau
1. *Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.*
2. *Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.*

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.62.a Bureau
1. ***Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.***
2. ***Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.***

est refusée par 50 non, 17 oui, 2 abstentions.

Thèse 302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

Mise aux voix, la thèse 302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

est adoptée par 53 oui, 18 non, 1 abstention.

Thèse 302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Guy Zwahlen) :
Le Président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 57 non, 11 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

est adoptée par 64 oui, 3 non, 7 abstentions.

302.7 Organisation du pouvoir exécutif
Départements

Thèse 302.71.a
Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :
Toute modification de l'organisation des départements de l'administration cantonale est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

L'amendement est retiré.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.

L'amendement est accepté par 62 oui, 9 non, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.71.a
La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.

est adoptée par 65 oui, 2 non, 4 abstentions.

Thèse 302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.

Mise aux voix, la thèse 302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.

est adoptée par 56 oui, 17 non, 0 abstention.

Thèse 302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

Mise aux voix, la thèse 302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

est adoptée par 51 oui, 18 non, 4 abstentions.

Thèse 302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

Mise aux voix, la thèse 302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

est adoptée par 51 oui, 18 non, 3 abstentions.

Thèse 302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

Mise aux voix, la thèse 302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

est adoptée par 49 oui, 17 non, 7 abstentions.

Thèse 302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

Mise aux voix, la thèse 302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

est adoptée par 41 oui, 24 non, 5 abstentions.

Thèse 302.71.g
La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps.
Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

L'amendement est accepté par 53 oui, 12 non, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.71.g
La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps.
Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

est adoptée par 45 oui, 16 non, 6 abstentions.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXECUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Statut professionnel – traitement – retraite

- **Présentation par M. Claude Demole, rapporteur de commission**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Thèse 302.81.a
Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :
« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

Mise aux voix, la non reprise dans la nouvelle Constitution de l'art. 113 de la Constitution actuelle tel que libellé,

est acceptée par 41 oui, 10 non, 3 absentions.

Thèse 302.81.b
Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

Mise aux voix, la non reprise dans la nouvelle Constitution de l'art. 106, al. 7 de la Constitution actuelle,

est acceptée par 35 oui, 22 non, 1 abstention.

Thèse 302.81.c
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

La thèse n'est pas soumise au vote car une thèse identique, la 301.101.a a déjà été adoptée le 26 août 2010 (voir Mémorial p. 32).

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif
Immunité des Conseillers d'Etat.

Thèse 302.91.a
L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

Mise aux voix, la thèse 302.91.a
L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

est adoptée par 55 oui, 2 non, 2 abstentions.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif
Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat.

Thèse 302.101.a
Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
*1 Le Conseil d'Etat **et les conseillers d'Etat sont** responsables de leurs actes.*
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

L'amendement est refusé par 29 non, 28 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.101.a
Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

est adoptée par 42 oui, 23 non, 3 abstentions.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXECUTIF

Chapitres 302.11 à 302.14

- **Présentation par M. Claude Demole, rapporteur de commission**
- **Présentation par M. Pierre Kunz, rapporteur de minorité**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

302.11 Fonction du pouvoir exécutif
Fonction générale

Proposition du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) sur la thèse 302.111.b :

La commission 3 est appelée à poursuivre ses travaux sur le pilotage de l'action et de l'administration publique par l'exécutif et le législatif, notamment concernant

- la distinction de la double responsabilité de l'exécutif
  - politique, en tant que membre du collège gouvernemental et
  - gestionnaire en tant que chef de département.

- le renforcement des valeurs, de la motivation et des compétences du service public, ainsi que sa transparence, ses rapports avec les usagers et citoyens et sa capacité de répondre aux évolutions propres à l'action publique

- les moyens légaux et techniques du Parlement lui permettant de jouer son rôle dans la discussion et le pilotage de l'action des services publics

La proposition est renvoyée en commission.

Thèse 302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

Mise aux voix, la thèse 302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

est adoptée à l'unanimité.

Thèse 302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

Mise aux voix, la thèse 302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

est adoptée à l'unanimité.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif
Programme de législature

Thèse de minorité 302.122.a
1. *Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.*
2. *Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.*
3. *Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.*

La thèse est retirée.

Thèse 302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

Mise aux voix, la thèse 302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

est adoptée à une très grande majorité, 3 oppositions, 2 abstentions.

Thèse 302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

Mise aux voix, la thèse 302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

est adoptée à une très grande majorité, 3 oppositions, 5 abstentions.

Thèse 301.141.c
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

Mise aux voix, la thèse 301.141.c
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

est adoptée à une grande majorité, 3 oppositions, 3 abstentions. ;

La thèse 301.141.c est identique aux thèses 302.121.c et 302.121.d, qui ne sont pas soumises au vote.

Thèse 302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Maurice Gardiol) :
Ajout de *: **Le Grand Conseil contrôle la mise en œuvre du programme de législature**.*

L'amendement est retiré.

Mise aux voix, la thèse 302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

est adoptée à une très grande majorité, 4 oppositions, 4 abstentions.

Thèse 302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
*Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui **se détermine par voie de résolution**.*

L'amendement est accepté par 35 oui, 30 non, 5 abstentions.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
*Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil **qui peut se déterminer par voie de résolution**.*

L'amendement n'est pas soumis au vote.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui se détermine par voie de résolution.

est adoptée par 48 oui, 18 non, 2 abstentions.

302.13 Fonction du pouvoir exécutif
Ordre public et sécurité

Thèse 302.131.a
En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

L'amendement est accepté par 33 oui, 28 non, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.131.a
En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

est adoptée par 44 oui, 10 non, 12 abstentions.

Thèse 302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Mise aux voix, la thèse 302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

est adoptée par 46 oui, 6 non, 15 abstentions.

Thèse 302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

Mise aux voix, la thèse 302.131.c
Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

est adoptée par 67 oui, 1 non, 1 abstention.

Thèse 302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

Mise aux voix, la thèse 302.131.d
Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

est adoptée à une très forte majorité, 7 abstentions.

Thèse 302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

Mise aux voix, la thèse 302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

est adoptée à une très forte majorité, 7 abstentions.

Thèse 302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.
Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres ***services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.***

L'amendement est accepté par 35 oui, 30 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aidée de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.

est adoptée par 53 oui, 4 non, 8 absentions.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif
Instance de médiation

Thèse 302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Ajout de *: Une instance de médiation indépendante doit également être mise en place pour les rapports entre les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public et leurs administrés ou usagers.*
La loi règle les modalités.

L'amendement est refusé par 36 non, 29 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

est adoptée par 51 oui, 16 non, 0 abstention.

Thèse 302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Mise aux voix, la thèse 302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

est adoptée par 50 oui, 14 non, 0 abstention.

Thèse 302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Le responsable de l'instance de médiation est nommé ***par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.***

L'amendement est accepté par 35 oui, 27 non, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.

est adoptée par 51 oui, 14 non, 0 abstention.

11. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 4 "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORT NO. 400 - RAPPORTEUR M. YVES LADOR, PRESIDENT DE LA COMMISSION)

Non traité

12. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES A LA THEMATIQUE "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 4)

Non traité

13. DIVERS

Communication de la Présidence sur le rapport complémentaire au rapport 202 (modification de l'ordre du jour de la séance du 7 septembre 2010).

Remarque de M. Murat Julian Alder à propos de la participation du Conseil d'Etat aux séances plénières.

14. CLÔTURE
La séance est levée à 22h30.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 17

2 septembre 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Bonjour à tous. Je déclare cette séance du jeudi 2 septembre ouverte. Je demanderai aux constituants de bien vouloir regagner leur place et de faire silence. Merci.

2. Personnes excusées

La présidente. Parmi les personnes excusées, nous avons, d'une part, M. René Koechlin, d'autre part, M. Marco Föllmi jusqu'à 20h30 et Mme Marie-Thérèse Engelberts également jusqu'à 20h30.

3. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. L'ordre du jour est sous vos yeux. N'ayant pas reçu de contestations, je considère que cet ordre du jour est approuvé.

4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG

La présidente. Ce sont les mêmes que lors des deux sessions précédentes.

5. Communications de la Présidence

La présidente. J'ai quelques brèves communications. Tout d'abord, nous allons recevoir tout à l'heure M. David Hiler, conseiller d'Etat, qui va représenter le Conseil d'Etat lors de cette session, en tout cas jusqu'à 18h30… jusqu'à 16h30, me dit Mme Florinetti : de 14h00 à 16h30. Deuxième information : je demanderai aux membres du Bureau de bien vouloir, durant la pause, se réunir avec Mme Christiane Perregaux et moi-même. Nous avons effectivement une proposition de modification par rapport à l'ordre du jour concernant le pouvoir judiciaire. Enfin, vous avez tous reçu sur votre bureau une invitation qui vient de la Pastorale et qui vous invite à la 13e fête de la communication et à l'inauguration de la nouvelle salle de conférence de la Pastorale, le 28 septembre. Voilà, j'accueille M. David Hiler, je lui souhaite la bienvenue. Je crois que cette assemblée est extrêmement heureuse de voir une participation effective (en plus des nombreuses auditions auxquelles vous avez pu participer) du Conseil d'Etat

pour un sujet qui le concerne au premier chef. Bienvenue à toi, David. Nous avons également la question des scrutateurs. Comme pour la session précédente, je vais le répéter. Rangée 1 : M. Laurent Extermann, avec comme scrutateur suppléant M. Thierry Tanquerel ; rangée 2 : Mme Claire Martenot, avec comme scrutateur suppléant Mme Jocelyne Haller ; rangée 3 : M. Michel Ducommun et M. Nils de Dardel ; rangée 4…

M. Michel Ducommun intervient hors micro.

La présidente. M. Nils de Dardel est à la fois comme personne excusée et puis, s'il devait vous suppléer (ce qui risque de ne pas se produire) il serait remplacé par M. Albert Rodrik, on est d'accord. Alors, la rangée 1, je répète, M. Laurent Extermann et M. Thierry Tanquerel : je pense qu'ils vont arriver, on est d'accord avec cela. Donc, je suis à la rangée 4 : M. Thomas Bläsi et M. Pierre Schifferli. Rangée 5 : M. Ludwig Muller et M. Pierre Scherb. Rangée 6 : M. Marco Föllmi et M. Jean-Philippe Terrier.

6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction: rapport de la commission du règlement, débat et vote
Cf. Mémorial du 26 août 2010

7. Objets reportés de la session précédente
Aucun

8. Règles de débat

La présidente. Comme il avait été convenu, nous vous rappelons que le rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres va disposer de trois minutes par thèse au maximum, dix minutes au-delà des trois thèses ; que le rapporteur de chaque minorité va également disposer de trois minutes par thèse au maximum, dix minutes au-delà des trois thèses. Je rappelle également que chaque groupe va ensuite disposer en principe de huit minutes, sauf en ce qui concerne les regroupements de chapitres 302.8 à 302.10. Enfin, comme nous avons la participation du membre du Conseil d'Etat, celui-ci va disposer du même temps de parole que les groupes, c'est-à-dire de huit minutes (respectivement cinq minutes pour les chapitres auxquels j'ai fait allusion).

9. Rapport général de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (rapport nº 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
Cf. Mémorial du 26 août 2010

10. Examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs » (rapporteur principal : commission thématique nº 3)
- **301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)**
- **302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)**
- **303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)**
- **304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)**

302 : Exécutif

La présidente. Je vais demander aux différents rapporteurs de majorité et de minorité de bien vouloir prendre place au premier rang. MM. Claude Demole, Patrick-Etienne Dimier, Pierre Kunz, Olivier Perroux. Bien, alors on va commencer ainsi. Nous vous rappelons que vous disposez (rapporteurs de majorité) de dix minutes et, pour le reste, d'une quinzaine de minutes pour les autres thèses. Donc, sans plus attendre, je donne la parole à M. Claude Demole pour l'introduction à ce regroupement de chapitres.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. La première partie de notre rapport de commission 3 se divise en deux volets, partie tout entière consacrée à l'organisation du Conseil d'Etat. Le premier volet comprend les thèses 302.1 à 302.5. La première thèse prévoit le maintien du nom « Conseil d'Etat ». Ce maintien a été voté par la commission pour des raisons largement historiques et se situe dans une logique avec le législatif, où le nom de « Grand Conseil » a aussi été maintenu. Raisons historiques presque uniques, parce qu'il faut bien admettre que cette appellation ne correspond pas à quelque chose de très clair. En France notamment, le Conseil d'Etat désigne une juridiction administrative, et non pas du tout un organe exécutif, et enfin vis-à-vis de l'étranger la notion de « conseiller d'Etat » est un peu hermétique et encore troublée par la présence d'un maire de Genève. Un rapport de minorité sera présenté par M. Dimier, qui plaidera pour une appellation différente. Les thèses 302.21.a, b et c traitent de l'élection du Conseil d'Etat. La première – qui ne pose évidemment aucun problème – prévoit l'élection par le peuple ; la deuxième – qui introduit une nouveauté – prévoit que le Conseil d'Etat est élu lors d'un système majoritaire à deux tours, le premier tour étant à la majorité absolue cette fois. Il a semblé à la commission qu'il était plus clair d'avoir une majorité absolue et il a été aussi relevé qu'il était un peu curieux qu'aucun des membres actuels du gouvernement n'ait été élu sur la base d'une majorité absolue. Enfin, la thèse 302.21.c prévoit que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément. Comme cela a déjà été décidé pour le législatif, ces élections sont prévues pour le printemps, pour des raisons d'ailleurs d'ordre budgétaire, ce qui permet aux nouveaux venus au sein du gouvernement de mieux appréhender le phénomène budgétaire et de participer à sa présentation à l'automne. Le deuxième tour d'élections en cas de besoin, ce qui sera d'ailleurs toujours le cas, est prévu deux à trois semaines

après le premier tour. M. Kunz proposera une thèse minoritaire assez nouvelle et assez révolutionnaire, qui prévoit un système de listes homogènes, compactes, afin de produire une véritable équipe gouvernementale soudée, qui s'engage sur un programme de gouvernement. La commission n'a pas cru pouvoir suivre cette idée pour deux raisons principales : d'abord, que cette notion est assez contraire aux mœurs suisses de concordance, et la deuxième raison, c'est que ce type de système risque de mener assez rapidement à une forme de bipartisme. Les thèses 302.31… les deux premières thèses ont déjà été tranchées. C'était la question de l'âge minimum comme condition d'éligibilité et la clause de laïcité. Ces deux thèses ont été traitées lors du chapitre consacré au législatif, donc je n'y reviens pas. La thèse 302.31.c prévoit que le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à sept. C'est la pratique dans les grands cantons suisses. La charge de travail est lourde et il a semblé à la commission que de réduire le nombre de conseillers d'Etat (comme le proposaient certains, qui seraient en faveur d'un Conseil d'Etat composé de cinq personnes seulement) risquait de transformer cette tâche de lourde à écrasante.

J'aborde maintenant les thèses 302.41.a, b et c, qui traitent des relations entre l'exécutif et la députation au Conseil des Etats. La première thèse prévoit que le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats ; la deuxième prévoit que tant les conseillers aux Etats que le Conseil d'Etat lui-même peuvent convoquer une séance commune ; et enfin la troisième, 302.41.c, émet un vœu en quelque sorte de voir tous les élus genevois (c'est-à-dire non seulement les députés au Conseil aux Etats, mais aussi les conseillers nationaux) collaborer étroitement avec le Conseil d'Etat. Ce qui sous-tend en fait ces trois thèses, c'est d'essayer de rétablir un petit peu, dans sa pureté originelle, le rôle des conseillers aux Etats, qui sont censés représenter le canton, alors que les conseillers nationaux représentent la population. Le désir sous-jacent est que Genève se fasse mieux entendre à Berne, que les intérêts soient mieux compris, mieux défendus et mieux présentés par cette collaboration accrue. Il faut que je dise que la commission a refusé d'aller plus loin : une thèse de minorité sera soutenue par M. Dimier ou M. Kunz, qui prévoit l'intégration des conseillers aux Etats à l'intérieur du gouvernement. Donc, je laisse au rapporteur le soin de défendre cette thèse intéressante, qui mérite à mon avis un examen attentif, et je me borne à mentionner les raisons qui ont conduit notre commission à ne pas la suivre. La commission s'inquiète de l'arrivée de conseillers aux Etats en cours de législature fédérale. Ensuite, nous avons constaté que les deux (conseillers aux Etats et membres du gouvernement genevois) doivent prêter des serments, qui ne sont pas forcément identiques ; et enfin, il y a une tradition genevoise fortement ancrée dans nos mœurs qui est cette notion de binôme entre membres du gouvernement et départements. Je passe maintenant aux thèses 302.51.a et b, qui prévoient que le mandat des conseillers d'Etat est de cinq ans. Cette durée, donc, alignée sur le législatif qui a déjà été voté par notre Assemblée, qui prévoit en revanche que les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois

consécutive. Il a semblé à la commission que de siéger dix ans au gouvernement était une lourde tâche, que cela suffisait en quelque sorte et que cette interdiction de siéger plus de dix ans permettait un renouvellement plus rapide de la classe politique. Ici aussi une thèse de minorité s'oppose à cette limitation, partant de l'idée que cela appartient non pas à la constitution mais plutôt aux partis d'établir leur discipline et leurs règles de désignation de leurs candidats. Voilà, j'en ai fini avec cette première partie. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est maintenant au rapporteur de minorité. Qui veut prendre la parole ? Peut-être M. Dimier ?

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Ce premier rapport de minorité a trait au nom de l'exécutif que nous souhaitons voir modernisé. Le terme de « Conseil d'Etat » étant issu de l'ancien régime, il nous semble qu'à l'occasion de nos travaux il serait peut-être opportun de le changer. Plus important encore, comme l'a souligné le rapporteur principal, le titre des membres de l'exécutif : le terme de « conseillers d'Etat » est au mieux incompréhensible, et pour beaucoup complètement hermétique, raison pour laquelle nous proposons là aussi de le moderniser et d'utiliser le vocable communément employé dans tous les gouvernements de langue française, à savoir « ministres ». Je sais que certains craignent ou redoutent que nos conseillers d'Etat se prennent tout à coup pour les dirigeants d'un Etat plus grand que celui de notre modeste République : nous avons ici un représentant de cet exécutif et il ne me donne pas l'impression d'avoir cette tentation-là, raison pour laquelle nous vous invitons à soutenir la thèse minoritaire que nous vous proposons.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est maintenant à M. Kunz. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Pour nombre d'observateurs, le seul problème réel du pays – c'est le cas aussi dans les cantons et c'est le cas en particulier à Genève – c'est que les gouvernements ne gouvernent pas, ils administrent ! Jusque vers la fin des années 1980 cela ne se remarquait que peu, parce que la croissance économique très forte dont nous avons bénéficié depuis la guerre et la richesse qui en est résultée compensaient cette absence de gouvernance. Jusqu'alors, la seule question politique qui se posait en Suisse et à Genève se résumait à répartir équitablement si possible (et cela s'est assez bien fait) les fruits de la prospérité entre les Helvètes. Mais les signes de notre gouvernance déficiente se sont multipliés au cours des dernières décennies, au plan fédéral comme à Genève. Chez nous, songeons à la pénurie de logements, à l'endettement public qui reste le plus élevé du pays (ou qui est devenu le plus élevé du pays), le marché du travail qui voit un tiers des actifs forcés d'habiter hors des frontières cantonales, la planification incohérente des grands chantiers, l'incapacité de réaliser certaines infrastructures routières et immobilières

nécessaires, l'incapacité d'aménager les rives du lac par exemple, et puis (il est bon que M. Hiler puisse en témoigner) des caisses de pension publiques gravement déséquilibrées. Quand on y regarde de près, on ne peut échapper au constat que la cause essentielle de notre gouvernance déficiente découle directement du mode électoral du Conseil d'Etat. Nous vivons en effet depuis plus d'un demi-siècle dans un système qui a totalement perdu sa vertu politique, un système dit de « concordance arithmétique » ou de « représentation proportionnelle », dans lequel le Conseil d'Etat est élu effectivement à la proportionnelle, dans lequel l'élection ne consiste plus dans la concurrence d'idées politiques, de programmes politiques, de projets de société, mais dans lequel les partis procèdent entre eux à un aimable partage des sièges afin que chacun puisse trouver en quelque sorte sa place à table, un partage qui exclut toute orientation politique cohérente, volontariste, claire, compréhensible par les électeurs. Une élection qui se concrétise dans les faits par un collège à la géométrie indéfinie, forcé de trouver pour exister des compromis souvent médiocres, souvent paralysants. Mesdames et Messieurs, dans le monde qui se construit autour de nous, férocement compétitif, les défis qui nous sont imposés commandent que désormais notre canton soit gouverné. Désormais, il faut que le Conseil d'Etat gouverne, qu'il détecte les pièges à temps, qu'il planifie les solutions, qu'il définisse les stratégies requises, qu'il les mette en œuvre dans le délai requis. Pour cela, Genève doit changer le mode électoral du Conseil d'Etat.

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez déjà dépassé vos trois minutes. Vous pouvez prendre la parole ensuite, ou alors vous cumulez, puisque vous avez plusieurs thèses…

M. Pierre Kunz. Je cumule.

La présidente. OK, alors on cumule comme cela.

M. Pierre Kunz. Il faut donc que les citoyens soient en mesure à nouveau d'élire des équipes gouvernementales homogènes, coalisées autour de programmes d'action politique annoncés à l'avance et qui engagent tant chacun des membres de la coalition, chacun des ministres, que les partis qui les soutiennent. Ce système permettra à Genève de retrouver la logique démocratique dans laquelle – disait Ernest Naville, ce Genevois qui a apporté à la Suisse la représentation législative proportionnelle – « le droit d'être représenté appartient à tous, celui de gouverner revient à la majorité ». Le système que nous proposons permettra à Genève de retrouver l'origine saine de la concordance, celle de la concordance politique, celle des acteurs politiques par opposition à la concordance arithmétique, celle des politiciens calculateurs. Il permettra au gouvernement de gouverner avec le soutien d'une majorité parlementaire fiable, mais avec l'obligation d'entendre une opposition crédible et structurée. Ce système, contrairement à ce que craignent certains, s'accommode parfaitement des droits populaires :

la preuve, ces droits populaires existent chez nous depuis bien plus longtemps que la concordance arithmétique et l'élection du Conseil d'Etat à la proportionnelle. Or, c'est précisément depuis l'émergence de ce mauvais système que les droits populaires sont devenus si communément utilisés. Voilà qui est logique d'ailleurs, parce que les droits populaires ne constituent pas une menace pour un gouvernement fort, qui sait ce qu'il veut, qui dit où il va, conformément au programme sur la base duquel il a été élu. Faut-il rappeler que les référendums ne nuisent pas à l'action gouvernementale, ou plutôt ils n'en nuisent que si les citoyens les soutiennent en votation ? Un dernier point, Mesdames et Messieurs : notre Assemblée dispose d'une opportunité unique de lancer l'indispensable débat public relatif à la gouvernance, un débat qui intéresse d'ailleurs l'ensemble de la Suisse, comme en témoignent les réactions médiatiques et populaires à propos de ce qu'il faut bien qualifier « le cirque politique » qui règne actuellement à Berne. Pour que ce débat ait lieu, Mesdames et Messieurs, il faut que cet après-midi nous ayons tous ensemble l'ambition de le provoquer, et pour cela il faut et il suffit que ce soir cette Assemblée adopte les thèses de la minorité, quitte à ce que lors de la consultation – les Genevois s'exprimant… ou plutôt exprimant leurs doutes à ce sujet… exprimant leurs doutes quant à la voie nouvelle proposée, qui est bien loin d'être révolutionnaire d'ailleurs – …

La présidente. Si vous voulez bien terminer Monsieur Kunz.

M. Pierre Kunz. … nous revenions l'an prochain à une réforme quelque peu différente. Mais au moins nous aurons accompli notre mission : proposer une voie nouvelle. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Vous avez épuisé tout votre temps de parole. Je donne maintenant la parole à M^me^ Roy qui, je crois, se substitue à M. de Planta.

M^me^ Céline Roy. Exactement, merci, Madame la présidente. La majorité de la commission 3 a décidé de limiter le nombre de mandats consécutifs au Conseil d'Etat à deux. La minorité est opposée à l'adoption de cette thèse pour les raisons que je vais vous présenter. Tout d'abord, une telle disposition est beaucoup trop contraignante pour figurer dans la constitution. Nous risquons de priver notre canton d'élus de valeur, ayant acquis de l'expérience au cours de leurs mandats successifs. Il n'est pas impossible que, même après dix ans au Conseil d'Etat, une personne accepte de poursuivre cette charge et que la majorité du peuple la soutienne. Pour cette même raison, outre le fait que Genève puisse perdre un conseiller d'Etat de valeur, cette règle est une restriction disproportionnée à la liberté de choix des électeurs. L'introduction de l'élection à la majoritaire en deux tours pour le Conseil d'Etat, si elle est acceptée, permet d'espérer qu'à l'avenir le nombre de candidats sera plus élevé. Ainsi, les citoyens auront le choix et pourront décider librement si une personne a fait son temps au Conseil

d'Etat ou au contraire si, en regard de son travail, elle doit prolonger son mandat. A l'heure actuelle, il existe une forte incitation à rester trois mandats, puisque cela est nécessaire pour que les conseillers d'Etat touchent une pleine retraite. Au lieu de passer directement du système actuel à la limitation du nombre de mandats, il serait plus opportun de proposer au Grand Conseil de prévoir que la pleine retraite soit obtenue après deux mandats seulement. Cette mesure permettrait de s'assurer que les candidats à un troisième mandat ont d'autres motivations que simplement financières. Finalement, si malgré tous ces arguments certains souhaitent tout de même limiter le nombre de mandats, une telle mesure peut être adoptée par les différentes formations politiques. En effet, la continuité et/ou le renouvellement des candidats au Conseil d'Etat touche clairement la responsabilité des partis. Certains ont, du reste, déjà adopté de telles limitations. En conclusion, et pour toutes les raisons exposées, je vous invite à refuser la thèse 302.51.b et à soutenir la thèse de minorité 302.52.a. Merci.

La présidente. Merci, Madame Roy. Je ne sais pas si, à ce stade, M. Hiler aimerait faire une déclaration ou s'il préfère entendre le débat… D'accord, très bien. Donc, j'ouvre le débat sur ces chapitres. Qui veut prendre la parole ? Alors, M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord, j'aimerais adresser mes remerciements au nom du groupe des Libéraux & Indépendants pour le travail qui a été effectué par la commission 3, et tout d'abord mes remerciements à Mme Kasser, qui n'a pas été assez remerciée pour le travail extraordinaire qu'elle a fourni durant sa présentation du rapport sur le pouvoir législatif, tant d'ailleurs dans son rapport écrit que dans sa défense du rapport devant l'Assemblée plénière, et évidemment également à M. Demole pour son rapport sur l'exécutif et pour la défense qu'il a commencée à faire de ce rapport. Les travaux qui ont été effectués par cette commission vont dans la bonne direction, et le groupe des Libéraux & Indépendants soutien l'essentiel des décisions qui ont été prises par la commission. Cela dit, le groupe des Libéraux & Indépendants souhaiterait que nous allions encore un peu plus loin dans la réflexion de ce qui peut être fait pour améliorer le fonctionnement du gouvernement, et c'est la raison pour laquelle plusieurs amendements ont été déposés aux thèses qui font l'objet de notre analyse actuellement, et c'est la raison également pour laquelle le groupe des Libéraux & Indépendants soutiendra l'un ou l'autre des rapports de minorité qui vous ont été présentés.

Tout d'abord, laissez-moi vous présenter un amendement qui est plus d'ordre cosmétique qu'autre chose, qui est l'amendement à la thèse 302.12.a. L'amendement se lit comme suit : « L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres. » L'objectif ici est de réunir les tenants de la continuité historique, ceux qui veulent que nous continuions à appeler le gouvernement « Conseil d'Etat », parce que c'est comme cela que

cela se passe depuis des générations et que cela fonctionne bien et que c'est une tradition suisse valable, et ceux qui considèrent que pour améliorer la représentativité de Genève à l'étranger, et notamment la possibilité pour nos conseillers d'Etat d'être compris et immédiatement identifiés dans la représentation à l'étranger, cela vaudrait la peine de leur permettre de se présenter comme des « ministres ». L'objectif est donc, tout en maintenant l'appellation « Conseil d'Etat », de permettre aux conseillers d'Etat de se présenter comme « ministres » quand ils se déplacent à l'étranger. C'était notamment une volonté qui avait été exprimée, dans les discussions que nous avions pu avoir avec lui, par M. Pascal Broulis et qui nous semble effectivement permettre une amélioration du système, sans pour autant un retour à une appellation qui serait non conforme aux traditions suisses. Après cet amendement cosmétique, permettez-moi d'en arriver au fond, pour vous dire, tout d'abord, qu'après une longue réflexion, le groupe des Libéraux & Indépendants a décidé d'apporter un soutien critique au projet radical de listes compactes, rapport de minorité 302.22.a. La raison de ce soutien critique est double : d'une part, ce rapport ne nous convient pas tel qu'il est, et la réflexion qui est menée par le groupe radical notamment, qui défend ce rapport, ne nous semble pas aboutie telle quelle.

Cela dit, cette proposition a le mérite d'ouvrir le débat, ce débat mérite d'être mené et il nous appartient d'essayer de réfléchir à toute solution qui pourrait être trouvée pour améliorer le fonctionnement du Conseil d'Etat, plutôt qu'à simplement essayer de faire des améliorations d'ordre cosmétique ou des améliorations ponctuelles. C'est parce qu'elle ouvre cette réflexion globale sur le fonctionnement du Conseil d'Etat que le groupe des Libéraux & Indépendants a décidé de soutenir provisoirement cette proposition, étant précisé que si ce texte est voté maintenant, il conviendra de retravailler ce projet en profondeur et d'amener une réflexion alternative, avec des solutions alternatives à ce projet, qui nous semble tel quel difficilement acceptable au bout du compte. Au-delà de ces projets et de ce soutien au rapport de minorité radical, le groupe des Libéraux & Indépendants a décidé de proposer deux amendements qui vont aussi dans la direction d'améliorer le fonctionnement du gouvernement. Le premier de ces amendements est un amendement à la thèse 302.31.c, et cet amendement prévoit la diminution du nombre de conseillers d'Etat de sept à cinq. Cette proposition a plusieurs objectifs. Le premier objectif est d'amener le Conseil d'Etat à se réorganiser et à réorganiser de manière plus cohérente les départements, et il nous semble qu'à cinq départements, on arrive à une structure probablement plus cohérente et avec moins de difficultés pour savoir qui doit s'occuper de quoi au sein de ce Conseil d'Etat. La deuxième raison est que nous souhaiterions amener les conseillers d'Etat à se recentrer sur la conduite de la politique à mener, et à laisser à des secrétaires d'Etat (peut-être plus nombreux qu'actuellement) la question de la gestion et du suivi administratif. Il nous semble, par conséquent, que la proposition qui est faite devrait permettre d'améliorer la gouvernance du canton, étant précisé qu'il nous apparaît également que gouverner à

cinq est probablement plus facile que de gouverner à sept, notamment quand il s'agit d'être d'accord et de défendre en commun un projet. C'est donc la raison pour laquelle nous vous appelons à soutenir cet amendement à la thèse 302.31.c.

L'autre amendement qui est proposé est un amendement à la thèse 302.41.a, qui se lit tel quel : « Les conseillers aux Etats participent aux séances du Conseil d'Etat à titre consultatif. » L'objectif ici est de permettre une meilleure représentation de Genève à Berne, en permettant au Conseil d'Etat d'être informé tôt des projets fédéraux qui concernent Genève et en permettant également au Conseil d'Etat de faire connaître aux conseillers d'Etat la position du gouvernement, évidemment sans pour autant que cela ne constitue un mandat impératif pour les conseillers aux Etats. Il nous semble en revanche qu'aller plus loin, comme certains le souhaitent, en prévoyant que les conseillers aux Etats soient partie au Conseil d'Etat et soient élus en même temps que les conseillers d'Etat, revient à mélanger deux activités qui ne peuvent être traitées de la même manière, et il ne nous semble pas non plus opportun de prévoir que ces conseillers aux Etats siégeraient au Conseil d'Etat sans portefeuille et auraient donc une fonction tout à fait différente des cinq autres conseillers d'Etat. C'est donc la raison pour laquelle nous appelons à soutenir notre amendement contrairement au rapport de minorité portant sur ce sujet.

Enfin, et comme l'a dit Mme Roy tout à l'heure, nous nous opposons à la thèse 302.51.b, qui veut interdire la réélection des conseillers d'Etat plus d'une fois d'affilée. Cette thèse ne nous paraît pas opportune pour plusieurs raisons. Je vais en répéter certaines, car il nous semble important de marquer à quel point cette thèse pourrait être problématique à l'avenir pour le fonctionnement de Genève. Tout d'abord, cette thèse ne nous apparaît pas nécessaire, ou en tout cas pas méritée d'être ancrée dans la constitution : il suffirait en effet à chaque parti de modifier ses statuts (s'il le juge opportun) pour arriver au même résultat, et par conséquent, on ne voit pas pourquoi il faudrait absolument que cela figure dans la constitution du canton. Deuxièmement, cela amènerait à un renouvellement de la moitié du Conseil d'Etat à chaque nouvelle élection, ce qui ne nous semble pas opportun dans le fonctionnement du Conseil d'Etat non plus. Il nous semble qu'un renouvellement un peu moins marqué du Conseil d'Etat permettrait probablement une meilleure transmission et un meilleur suivi des dossiers au moment de la reprise après les élections. Enfin, ou surtout, cela pourrait priver Genève d'un excellent conseiller d'Etat, qui serait contraint de ne pas se représenter, et surtout cela limite le choix de l'électeur. Permettez-moi de m'étonner de constater que des partis qui revendiquent systématiquement plus de droits au peuple ne lui fassent pas confiance pour décider s'il ne veut plus d'un conseiller d'Etat qui aurait fait son temps. Il convient là encore de laisser le peuple décider de ce qui est opportun et, si un conseiller d'Etat devait être présenté une nouvelle fois, et si les citoyens considéraient qu'ils l'avaient trop vu, ils se débarrasseraient certainement de lui, sans qu'il y ait besoin de prévoir

une clause dans la constitution pour cela. Par conséquent, je vous remercie de rejeter cette thèse et de soutenir le rapport de minorité présenté par Mme Roy tout à l'heure.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, le groupe socialiste soutiendra pour l'essentiel toutes les thèses de majorité et s'opposera à toutes les thèses de minorité. Je précise cependant que M. Tanquerel apportera quelques amendements… quelques compléments, plus exactement, aux propositions de majorité. Il s'agit d'amendements justifiés par une lecture plus attentive de la future constitution, que je qualifierai d'amendements plutôt « techniques ».

Nous sommes favorables à la modification du système d'élection des conseillers d'Etat, c'est-à-dire à l'introduction d'un système majoritaire à deux tours, parce que nous considérons qu'il donnera une plus grande assise populaire aux ministres (ou aux conseillers d'Etat) et il permettra aussi une meilleure sélection des candidats lorsque les partis ont plusieurs candidats à proposer. On sait qu'actuellement, ces candidats sont sélectionnés par un petit gremium, que sont les assemblées des partis : si un parti qui peut prétendre à deux candidats a trois bons candidats, il est peut-être utile qu'au premier tour, il fasse choisir les deux papables pour le deuxième tour par le peuple.

Nous sommes favorables au maintien du nombre de conseillers d'Etat : nous savons que dans tous les grands cantons actuellement il y a sept conseillers d'Etat ; nous savons que la charge de conseiller d'Etat est une charge extraordinairement lourde ; nous ne souhaitons pas que nos conseillers d'Etat tombent malades, voire meurent, à la tâche. Par conséquent, nous pensons que le maintien de sept conseillers d'Etat est tout à fait adéquat et a fait ses preuves. La durée du mandat nous semble devoir être calquée sur celle du législatif, c'est-à-dire cinq ans. Je viens de dire que la tâche de conseiller d'Etat est une tâche lourde : par conséquent, nous pensons qu'après deux législatures les conseillers d'Etat ont droit au repos. Il faudra, bien sûr, en même temps, que le peuple adopte cette modification constitutionnelle et qu'on revoie les questions de retraite. En tout cas, la pratique démontre actuellement qu'un certain nombre de conseillers d'Etat qui briguent une troisième législature sont fatigués à l'occasion de cette troisième législature, et on a vu nombre de conseillers d'Etat qui étaient excellents la première législature, moyens la seconde et un peu plus moyens la troisième. Nous sommes favorables à une bonne collaboration entre le Conseil d'Etat et les élus genevois aux Chambres fédérales, mais nous ne souhaitons pas que, notamment, les conseillers d'Etat soient intégrés au sein du collège exécutif. Cela posera d'abord des problèmes de calendrier, cela posera des problèmes d'organisation, de répartition de travail, et en Suisse nous ne sommes pas régis par un système à l'allemande où le Conseil des Etats est en fait la pure représentation

des gouvernements cantonaux. Nous pensons que cette solution est quelque part contraire à la constitution, ou en tout cas à la tradition constitutionnelle fédérale. S'agissant de l'élection des conseillers d'Etat sur une liste bloquée, certes cette proposition est intéressante, certes elle est innovatrice. Toutefois, elle ne correspond manifestement pas à notre tradition helvétique. Nous ne connaissons pas d'exemples comparables à cette proposition dans d'autres cantons, et puis surtout cette proposition part de deux a priori qu'il faudrait véritablement démontrer pour pouvoir nous convaincre : d'abord on nous dit, de manière un peu populiste je dirais, que notre Conseil d'Etat ne gouverne pas, il ne fait qu'administrer… Personnellement, je fais confiance pour l'essentiel au Conseil d'Etat et je pense qu'il fait son boulot. C'est quelque part un peu exagéré que de dire que notre Conseil d'Etat ne gouverne pas. Et puis surtout, on part de l'a priori que le système de la liste bloquée améliorera les choses par un coup de baguette magique. Aujourd'hui, paraît-il, le Conseil d'Etat ne gouverne pas. Demain, s'il est élu sur une liste bloquée, c'est-à-dire une liste qui, par définition, résultera aussi de compromis, mais d'un compromis en amont (c'est-à-dire au moment où on fait la liste), rien ne nous dit qu'une liste « panachée » de radicaux, libéraux, démocrates-chrétiens – pour donner un exemple au hasard – gouvernera mieux qu'une liste composite, comme actuellement est la liste des conseillers en place. Par conséquent, nous ne suivrons pas l'amendement de M. Kunz. S'agissant de l'appellation du Conseil d'Etat, c'est une question que nos membres socialistes pluralistes apprécieront au moment du vote. Donc, *in globo*, je résume la position socialiste : nous soutenons les propositions majoritaires de la commission, et je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. La parole est à M. Soli Pardo, UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Le groupe UDC a peut-être une certaine incompréhension par rapport aux travaux de la commission 3. On nous parle de réformer la gouvernance de Genève, d'améliorer le fonctionnement de son exécutif, et quel est le résultat ? On dit que ses membres ne sont plus des « conseillers d'Etat » mais des « ministres », on dit qu'il faut mélanger l'exécutif cantonal avec le législatif fédéral… les mélanges, on sait bien que cela donne des gouvernances extraordinaires… Nous sommes un peu déçus de cette partie. Alors, appeler les « conseillers d'Etat » des « ministres », j'ai bien compris l'argument : c'est pour la représentativité de Genève à l'étranger. Il ne faut surtout pas que nos conseillers d'Etat puissent ne pas être assimilés à des ministres. Il ne faut surtout pas que des gens qui ont moins d'administrés qu'un sous-préfet français puissent ne pas être considérés comme des ministres. C'est vraiment vouloir avoir la folie des grandeurs. Alors, dans ce cas, il faut pousser le raisonnement plus loin ! Il faut appeler M. Hiler non plus le « ministre des finances » mais le « chancelier de l'échiquier », et puis il faut appeler le « responsable du département des institutions » « le garde des sceaux »…

Bruits dans la salle

M. Soli Pardo. … je vois que dès que je prononce le mot « sceaux » certains tombent !

Rires dans la salle

M. Soli Pardo. … donc le « garde des sceaux » pour le « responsable du département des institutions », auquel les féministes trouveront tout de suite l'équivalent féminin de « garde des sottes » ! Mais pour revenir à quelque chose d'un petit peu plus sérieux, la gouvernance ce n'est pas de la cosmétique, ce n'est pas en affublant d'autres noms les membres de l'exécutif qu'ils vont changer leur façon de fonctionner. Ce qui compte avant tout, ce sont les personnes évidemment, et puis les règles qui fixent leur travail, et je ne vois pas là-dedans grand-chose à changer par rapport à la situation actuelle. Donc l'UDC, qui par définition considère qu'il ne faut pas changer les traditions sans qu'il y ait de bonnes raisons, considère qu'il y a de très mauvaises raisons de débaptiser maintenant les conseillers d'Etat pour les appeler « ministres ». Ce n'est pas parce que l'on écrit « chien » sur la tête d'un chat qu'il va aboyer. En ce qui concerne les autres propositions émises par la commission et les autres amendements, nous trouvons très pertinents deux des amendements de M. Tanquerel. Nous les soutiendrons. En effet, le mode d'élection majoritaire adopté ici doit être étendu à toutes les élections majoritaires : c'est une très bonne chose et il est bien de le préciser et de profiter de cette partie du projet de constitution pour le rappeler. Il en est de même en ce qui concerne l'élection des conseillers d'Etat et leur non-réélection après deux législatures. C'est quelque chose de tout à fait raisonnable. Je rejoins aussi là M. Lachat. Il doit y avoir un problème, parce qu'on est deux fois d'accord avec des socialistes, mais c'est vraiment la réalité, c'est tout à fait par hasard. En ce sens que la tâche de conseiller d'Etat est épuisante, on se demanderait déjà comment ils feraient pour tenir dix ans. Il faut mettre fin à ce pensum au bout de dix ans et les inviter à ne plus se présenter de nouveau au suffrage populaire. Suffrage populaire que nous revendiquons, évidemment, mais si le peuple considère qu'un conseiller d'Etat mérite un troisième ou un quatrième mandat, une initiative populaire modifiera instantanément la constitution pour permettre cela, mais cela ne doit pas être la règle. Les autres points… le groupe UDC votera de cas en cas. La suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité au Conseil d'Etat… oui, c'est déjà voté. Bon, si on revote, on revotera la même chose, je vous rassure ! Maintenant, la question du passage à cinq ans, sept ans, neuf ans même (selon certaines propositions) de la durée de la législature : nous sommes pour un Conseil d'Etat qui soit efficace, et je pense qu'il serait plus efficace en cinq ans qu'en quatre. Là, on retombe sur le nombre de conseillers d'Etat : pour administrer la République, nous considérons que sept conseillers d'Etat, c'est déjà beaucoup trop, que le travail qu'il y a à faire n'est pas si grand qu'il puisse échapper à cinq personnes. L'UDC est pour la réduction des effectifs de l'administration, qui sont pléthoriques à Genève, et ce serait donner un très bon exemple à cette administration et à la population que

de réduire les conseillers d'Etat de sept à cinq, ce qui permettrait alors d'opérer avec la même règle de trois en ce qui concerne l'administration. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Pardo. La parole est à M. Murat Alder, Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci bien, Madame la présidente. Permettez-moi d'abord de miauler un aboiement de désapprobation. Je me réjouis à titre personnel qu'on puisse être d'accord avec les socialistes : ce sont des questions institutionnelles, donc peut-être un peu moins teintées idéologiquement, et cela fait plaisir de trouver des ententes plus larges que d'habitude. S'agissant de l'appellation du Conseil d'Etat, enfin de notre gouvernement, je pense que les propositions qui ont été faites par M. Halpérin et par M. Dimier vont dans la bonne direction. Le Jura, le plus jeune canton de notre pays, a tenté cette expérience avec succès. Dans le canton du Jura, on parle de gouvernement avec des « ministres » et du Parlement avec des « députés ». L'immense avantage c'est que dans le langage courant on utilise les mêmes termes, ce qui facilite la compréhension pour les citoyens. Je doute que l'intégralité de nos concitoyens soient conscients qu'il y a une différence entre « conseillers d'Etat » et « conseillers aux Etats ». Il faut reconnaître que l'appellation de ces deux organes prête à confusion. Il est donc important de faire des distinctions : quand on parle de « ministres », il n'y a rien de choquant puisque quand on parle des « représentants du peuple au Grand Conseil » on parle de « députés ». S'agissant de l'allongement de la législature à cinq ans, dans la mesure où nous avons déjà procédé à cet allongement pour ce qui est du législatif, il fait du sens qu'on en fasse de même avec l'exécutif. De même, nous nous réjouissons que l'élection du Conseil d'Etat se fasse à deux tours, de manière à renforcer la légitimité de ses membres : d'ailleurs, dans toute la Suisse, les conseillers d'Etat sont élus à deux tours. En ce qui concerne la réduction du nombre de conseillers d'Etat, comme c'est proposé par certains, les radicaux n'y voient aucun problème, à la condition justement qu'on intègre les représentants genevois au Conseil des Etats dans le gouvernement. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais une simple réduction du nombre de conseillers d'Etat sans qu'il n'y ait une quelconque innovation du côté des représentants genevois au Conseil des Etats ne fait à notre avis pas beaucoup de sens. D'ailleurs, il faut relever que les cantons qui n'ont que cinq conseillers d'Etat sont généralement des petits cantons… des petits cantons de Suisse centrale, et je crois que même si je peux rejoindre M. Pardo lorsqu'il dit que l'administration cantonale est trop importante à Genève, je ne pense pas qu'il y ait besoin pour autant de réduire drastiquement le nombre de conseillers d'Etat. Je n'anticipe pas davantage sur la question de nos représentants au Conseil des Etats, puisque d'autres thèses de minorité vont venir à ce propos. En ce qui concerne la réélection possible des membres du Conseil d'Etat, il est vrai qu'il existe un certain nombre de personnes qui ont siégé au gouvernement pendant de nombreuses années et

qui ont fourni une excellente prestation, un excellent travail. Mais tel n'est pas le cas de tous ceux qui sont passés par là. Il nous apparaît important de prévoir des garde-fous, afin aussi de renouveler le personnel politique de notre canton. C'est pour cela que la limitation du nombre de mandats est une chose saine. Elle est d'autant plus saine que si on allonge la durée des législatures à cinq ans, deux mandats font un total de dix ans ! Dix ans de gouvernement m'apparaissent être une durée tout à fait légitime et raisonnable : il n'y a pas besoin de prolonger davantage. D'ailleurs, je relève que la plus vieille démocratie du monde, les Etats-Unis, pratiquent un tel système : on ne peut être président de la République que deux fois de suite. J'en viens enfin à ce qu'on appelle la liste bloquée, que certains ont tendance à confondre à tort avec « gouvernement monocolore ». L'idée de la liste bloquée c'est de favoriser, de renforcer la concordance à laquelle nous sommes attachés. Il n'a jamais été question de faire des listes de droite contre des listes de gauche, au premier tour très certainement. Mais nous pourrions, au travers de ces listes bloquées avec un deuxième tour, favoriser la conclusion de larges coalitions de personnes qui soient prêtes à travailler ensemble et à œuvrer dans des buts communs. Nous savons à Genève, à gauche comme à droite, que nous pouvons avoir de manière temporaire des majorités, mais ces majorités ne seront jamais assez larges pour fédérer des citoyens de manière durable et convaincante. Il nous apparaît nécessaire de favoriser cette concordance, de renforcer l'esprit de corps qui doit régner au Conseil d'Etat, de manière à ce que l'intérêt général soit réellement défendu et de manière à éviter que les gens qui siègent au Conseil d'Etat ne fassent trop souvent « cavalier seul ». Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Michel Barde de G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Rapidement, si vous me le permettez, quelques points et quelques remarques. Tout d'abord j'aimerais dire que le groupe G[e]'avance est partagé sur plusieurs des questions que nous allons traiter, ce qui prouve deux choses : la première c'est que nous cultivons la démocratie au sein de notre groupe, et la deuxième que comme chef de groupe, je suis incapable de faire partager mes convictions !

Rires dans la salle

M. Michel Barde. Sur la question des dénominations, j'avoue être assez favorable à l'amendement libéral. Je siège depuis pas mal d'années dans des organisations internationales où en effet la notion, le terme de « conseiller d'Etat » est mal compris. Il est surtout compris de manière subalterne par rapport à la dénomination de « maire ». « Maire de Genève » apparaît comme quelque chose de très connu internationalement, ce qui n'est pas le cas des conseillers d'Etat. Donc, j'aime bien l'amendement libéral qui cherche à concilier une notion

connue en Suisse, qui est celle du Conseil d'Etat, et puis une notion des membres du Conseil d'Etat, qui pourrait être mieux profilée vis-à-vis de l'extérieur en les appelant « ministres ». J'aime assez cette tentative de conciliation. Je crois que notre groupe sera totalement favorable au système majoritaire à deux tours, je n'y reviens pas. Je crois que tout le monde y paraît être assez favorable. Les listes bloquées, c'est là que nous ne sommes pas unanimes. Personnellement, je suis opposé parce que ce système m'apparaît contraire non seulement à la culture que nous avons dans ce pays, mais il m'apparaît contraire au système de démocratie directe que nous connaissons. Donc, je vois mal la conciliation d'un système de listes bloquées avec les principes de la démocratie directe. Je ne crois pas trop à la possibilité de développer de grands programmes électoraux par l'une ou l'autre des listes avant un premier tour. Ensuite, avant un deuxième tour, je ne vois pas dans la réalité des choses comment cela pourrait se passer. Les questions de réélection des conseillers d'Etat : je crois que le sujet est important. Doit-il figurer dans la constitution ? Là aussi, les avis peuvent être partagés. Je suis convaincu que le job est lourd. Qu'il soit à ce point épuisant m'étonne tout de même, parce que je suis toujours frappé de voir à quel point les conseillers d'Etat veulent être réélus.

La diminution du nombre de conseillers d'Etat de sept à cinq ne nous paraît pas tout à fait pertinente et, en revanche, nous sommes de nouveau partagés sur la question de la participation des conseillers aux Etats au sein du Conseil d'Etat. Là, de nouveau, personnellement j'y suis opposé, parce que j'y vois de gros problèmes au niveau de l'élection tout d'abord, et ensuite au niveau de la gestion du Conseil d'Etat par la suite, entre ceux qui seraient des conseillers d'Etat actifs sur le plan cantonal, local, et ceux qui ne le seraient pas, en étant simplement des envoyés à Berne. Les conseillers aux Etats doivent-ils assister aux séances du Conseil d'Etat ? Je pense qu'il serait utile d'entendre M. Hiler à ce sujet. Je crois que les séances du Conseil d'Etat traitent essentiellement, tout de même, de problèmes locaux, où précisément les délégués à Berne ne se trouveraient pas véritablement impliqués. Je pense qu'il y a une formule plus simple, qui est de faire en sorte que les élus aux Chambres fédérales, et particulièrement les conseillers aux Etats, aient des rencontres plus fréquentes et plus approfondies avec le gouvernement. Je m'en tiens là et je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Yves Lador, des Associations.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. D'abord, nous voulons remercier la commission pour les propositions qu'elle nous a soumises, et dans l'ensemble, nous allons les soutenir, ainsi que les propositions qui sont proposées par M. Tanquerel. En ce qui concerne la participation avec les élus à Berne, il nous paraît effectivement tout à fait intéressant et utile de pouvoir avoir ces rencontres de façon régulière, mais effectivement, il serait bien que des deux côtés

ils puissent convoquer ces réunions, c'est-à-dire qu'il peut y avoir aussi bien du côté du gouvernement une volonté d'avoir une réunion avec les élus de Berne et donc de vouloir, eux-mêmes, que le gouvernement puisse lui-même convoquer une réunion de ce genre ; de l'autre côté, il peut être tout à fait utile que les élus à Berne aient la possibilité eux-mêmes d'appeler à une réunion avec le Conseil d'Etat. De ce point de vue-là, nous allons suivre les propositions qui vont dans ce sens. Le dernier point concerne l'appellation de l'autorité gouvernementale. Alors, nous soutenons la proposition 12.a, parce qu'effectivement – de par la pratique que nous pouvons avoir, notamment dans le cadre de la Genève internationale – on voit qu'effectivement (et comme cela vient d'être justement rappelé par M. Barde) la dénomination de « conseillers d'Etat » et de « Conseil d'Etat » ne passe pas du tout. En plus de cela, quand c'est traduit dans d'autres langues (en anglais, en arabe, ou en russe), le sens est totalement perdu. Donc effectivement, on arrive à des situations où on a des discours d'un membre du gouvernement genevois et l'auditoire, qui est accueilli par un membre du gouvernement genevois, n'a pas compris qu'il était accueilli par un membre du gouvernement genevois. Le gouvernement fédéral passe bien, le maire de Genève passe bien, mais ils n'ont pas très bien compris quel était l'organe un peu folklorique qui était aussi venu faire une présentation, alors qu'il s'agit de quelque chose de tout à fait officiel et très important. Donc effectivement, le fait de pouvoir appeler les membres du gouvernement des « ministres », et que le gouvernement s'appelle « gouvernement de la République et canton de Genève » permet de savoir exactement de quoi on parle et je crois que c'est quelque chose d'important pour l'activité même du gouvernement de notre République. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Guy Tornare, PDC.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC soutiendra la thèse 302.21.b pour l'élection du Conseil d'Etat au système majoritaire, car cela permettra de renforcer la légitimité du gouvernement. En revanche, nous serons opposés à la thèse de minorité 302.22.a, car la formule telle qu'elle est proposée restreint le choix des citoyens, qui sont plutôt attachés lors des élections au Conseil d'Etat à la personnalité et aux compétences des personnes. De plus, la menace d'un référendum permanent sur les actions du gouvernement risque de fortement péjorer la conduite de la République. Concernant notre amendement à la thèse de minorité 302.42.a, le but de cette thèse est d'intégrer directement les conseillers d'Etat dans le gouvernement afin de mieux défendre les intérêts de Genève à Berne. Cependant, il semble important de clarifier l'organisation des élections, d'autant plus que les cantons ont la liberté de manœuvre pour la Chambre haute. Dès le départ, les candidats doivent briguer le poste de conseillers aux Etats, en étant membres du gouvernement. Le peuple garde ainsi la prérogative du choix des personnes qu'il désire voir siéger dans la capitale fédérale. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. La parole est à M. Michel Ducommun, SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Quelques remarques. La première : dans l'introduction, je lis que la principale préoccupation était de rétablir l'équilibre des pouvoirs entre Grand Conseil et Conseil d'Etat. C'est vrai qu'en lisant cela j'avais une certaine surprise, parce que si on dit « rétablir l'équilibre », correctement cela veut dire qu'il existe un équilibre qui a été détruit et que donc il s'agit (et c'est bien un peu cela certaines de nos critiques à ce chapitre) de renforcer le pouvoir du Conseil d'Etat face au Grand Conseil, alors que nous estimons que du point de vue démocratique, le Grand Conseil a une place relativement prépondérante. Je ferai d'un autre côté la présentation de deux amendements que j'ai présentés… enfin que SolidaritéS présente. Le premier, c'est sur la situation de l'élection simultanée Grand Conseil/Conseil d'Etat. Première contradiction, au niveau du texte lui-même : je ne sais pas comment une élection à deux tours peut être simultanée à une élection à un tour. Donc de toute façon, à mon avis, il y aurait quelque chose à revoir à ce niveau-là. Ce n'est pas la raison principale de notre amendement, mais notre amendement découle beaucoup plus de notre volonté de séparer une élection qui est prioritairement basée sur des programmes politiques, des visions politiques (c'est celle du Grand Conseil), d'une élection qui est fortement marquée, elle, par le caractère, les personnalités mêmes qui y sont candidates. Il nous semble que c'est de mettre un brouillard sur l'enjeu politique de l'élection du Grand Conseil que de la mettre en même temps que l'élection du Conseil d'Etat. De plus, et je crois qu'on a vu cela dans beaucoup de situations récemment, je crois que le résultat des élections au Grand Conseil n'est en général pas sans influence sur le choix et le nombre des candidats à l'élection du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas en soi négatif.

Le deuxième amendement que nous proposons concerne effectivement la collaboration des élus aux Chambres fédérales. Qu'il y ait un renforcement des contacts entre le Conseil d'Etat et les élus genevois aux Chambres fédérales, particulièrement au Conseil des Etats, c'est un objectif que nous estimons juste. Je crois que dans la pratique, du reste, il est déjà dans les faits. De là, notre accord sur des séances communes. Par contre, une collaboration est en contradiction pour nous avec l'indépendance des élus genevois à Berne, dans la mesure où cette collaboration sous-entend finalement que ces élus doivent jouer le rôle de représentants du Conseil d'Etat à Berne. On peut imaginer beaucoup de situations où la position du Conseil d'Etat n'est pas la même que celle de certains élus à Berne. Ce n'est pas l'Etat qui mandate ses élus, même ceux au Conseil des Etats, mais les électeurs. Donc, nous proposons de supprimer, en votant non, les thèses qui exigent une collaboration, mais d'intégrer tous les élus aux Chambres fédérales à ces séances communes. En dehors de ces deux amendements, notre groupe soutiendra la suppression de la laïcité (je crois qu'on l'a fait pour le

Grand Conseil ; je crois qu'on le fera aussi pour le Conseil d'Etat) et continuera d'avoir la logique qu'il a eue lors de la durée de la législature du Grand Conseil. Nous étions contre la prolongation à cinq ans ; nous sommes également contre la prolongation (dans la même logique) de la durée de législature de cinq ans. Et puis, sur un sujet qui a été abordé par rapport à la liste bloquée, je dois dire que je m'étais vraiment posé une question en écoutant la description apocalyptique de Genève depuis trente ans que notre collègue, M. Kunz, a faite. En entendant cette description, je me suis posé la question : mais quelle était la tendance politique majoritaire depuis ces trente années ? Et effectivement, ce qu'il y a d'intéressant… la seule législature où cela n'a pas été la droite qui a été majoritaire, c'est celle qui a suivi la législature du gouvernement monocolore. Donc la liste bloquée… regardons en tout cas historiquement… elle a eu une fois une conséquence qui n'était pas forcément, au niveau des quatre ans… oui déplaisante, mais au niveau de ce qui a suivi, pas forcément déplaisante. Quand j'entends M. Alder dire que la liste bloquée ce n'est surtout pas une liste monocolore, que tout d'un coup on aurait des listes bloquées multicolores, j'avoue que je trouve cette proposition… j'allais dire « illusion », et encore à mon avis c'est trop faible comme mot. Il est clair que si tout d'un coup la liste bloquée était multicolore, cela voudrait dire qu'on arriverait quasiment finalement à une élection tacite, on n'aurait plus deux tours, et ce seraient les organisations politiques qui décideraient plutôt que le peuple. Au niveau du respect de la démocratie, la liste bloquée n'aurait de sens que comme liste effectivement monocolore, et de ce point de vue là, effectivement, je pense que c'est aussi une limitation de la démocratie, qui est effectivement en contradiction avec – je dirais – la pratique historique que l'on connaît, qui est effectivement bien acceptée à Genève. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna, de l'AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Le groupe AVIVO a présenté un certain nombre d'amendements. Vous les avez sous les yeux. Ces amendements vont dans le sens de nos prises de position concernant le Grand Conseil, notamment en ce qui concerne la durée du mandat. Nous considérons que les mandats actuels de quatre ans sont bien, ou davantage plus démocratiques que la proposition qui nous est faite, aussi bien au niveau d'ailleurs du Grand Conseil que du Conseil d'Etat. Nous considérons qu'une légitimité renouvelée est préférable à une illégitimité prolongée. C'est une première réflexion. La deuxième réflexion concerne justement cette question des listes bloquées, et j'avoue que je me surprends à être d'accord avec M. Barde concernant les arguments qu'il a développés contre cette manière de faire. M. Ducommun a eu raison de rappeler que le monocolore a été une expérience condamnée par le peuple genevois et, évidemment, vouloir à tout prix des listes bloquées c'est encore une fois aller dans le sens antidémocratique du glissement vers

l'autoritarisme auquel M. Kunz nous a habitués. Je constate d'ailleurs que sa réflexion politique est restée au même stade qu'auparavant. Je voudrais également dire, en ce qui concerne les conseillers aux Etats… les intégrer dans un Conseil d'Etat, il y aurait deux catégories de membres du Conseil d'Etat. Il y a ceux qui auraient un double mandat et les autres, donc il y a véritablement une espèce d'hétérogénéité dommageable au fonctionnement même de cette institution, qui doit avoir des occupations absolument interchangeables le moment venu. D'ailleurs, comme on le sait, actuellement il y a également des conseillers d'Etat qui sont chargés d'un département, et d'autres qui sont des suppléants, et il peut y avoir des remplacements selon les circonstances.

L'AVIVO est donc pour le maintien du système actuel, de même que le système actuel consiste à dire que les premiers qui dépasseraient les 33 % au premier tour doivent être élus. C'est quelque chose de démocratique, qui garantit également la présence de représentants de la population, parce qu'imaginez qu'à Genève certaines personnes pourraient représenter plus de 50 % de la population. Cela doit être une exception, qui pourrait arriver peut-être une fois tous les cinquante ans, mais en tout cas ce n'est pas du tout la tradition de notre canton. Concernant ensuite les thèses relatives aux ministres, les thèses de minorité : moi, ce que je crains, c'est que si on utilise le terme « ministre », on pourrait même imaginer à ce moment-là que les conseillers fédéraux sont des subalternes par rapport aux ministres. Il faut faire très attention à ce genre de choses. Rien n'empêche, par exemple, le protocole genevois – lorsqu'il le faut – d'indiquer dans les réunions internationales que nos conseillers d'Etat doivent être considérés à leur juste valeur dans ces différentes réunions et rencontres. Enfin, je voudrais dire encore une toute dernière chose concernant ces différentes thèses de minorité… les thèses de minorité qui consistent par exemple à limiter… non c'est plutôt une thèse de majorité… à limiter les mandats à deux élections. Je crois que l'argument de l'épuisement des conseillers d'Etat… je pense qu'on peut s'épuiser beaucoup plus rapidement ! Il suffit d'entendre les discours de M. Kunz pour qu'on s'épuise tout de suite, donc on n'a pas vraiment besoin d'utiliser cet argument-là. Simplement, en ce qui nous concerne, étant donné que nous sommes favorables à un mandat de quatre ans, à partir de là, c'est au peuple de décider s'il faut reconduire tel ou tel conseiller d'Etat pour des compétences prouvées. Eh bien, pourquoi pas ? Comme je l'ai dit, nous sommes pour une légitimité renouvelée et nous sommes contre une illégitimité éventuelle prolongée. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Jérôme Savary, des Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Verts a accueilli avec une certaine satisfaction la prudence certaine avec laquelle la commission 3 a traité cette question du gouvernement car il est vrai qu'on peut

rapidement s'engager sur des terrains glissants, voire mouvants, lorsque l'on fait des propositions sur ce thème, et cela transparaît de manière très claire à travers les rapports de minorité qui nous sont proposés. Alors une prudence, certes, mais un peu d'audace n'aurait peut-être pas été inutile et nous regrettons, d'une certaine manière, que la commission n'ait pas été plus loin dans sa réflexion autour de certains axes, notamment celui-ci qui est celui de l'interdépendance entre le gouvernement et le Parlement, car si l'on veut faire gagner en cohésion le gouvernement, plutôt que de proposer d'autres modèles électifs, il nous semble que le cœur de l'affaire consiste à rendre interdépendants le gouvernement et le Parlement, et cela reviendrait à faire rapprocher notre système du système parlementaire. Autrement dit, concrètement, il s'agirait qu'une coalition issue du Parlement se mette d'accord pour former le gouvernement, et qu'en retour le gouvernement puisse contrôler le Parlement avec les mécanismes croisés de la motion de censure et de la destitution, que l'on connaît sous d'autres régimes. C'est cette interdépendance qui permettrait une lecture politique plus forte que ce n'est le cas aujourd'hui, et les autres substituts que l'on veut bien y appliquer nous semblent tout à fait tomber à côté du sujet. Alors, bien sûr, passer au système parlementaire pose des questions en rapport avec notre système, tel que nous le connaissons ici à Genève. Il y a notamment le lien avec notre système électoral, avec les instruments de démocratie directe, qui mériterait d'être approfondi. Mais en l'état, nous regrettons que la commission ne se soit pas donné l'occasion de mener ce débat jusqu'au bout, et a priori pas du tout, à lire le rapport du rapporteur. En définitive, ce que nous voulons pour le gouvernement, c'est d'abord qu'il puisse gouverner pour l'ensemble de nos concitoyens, en fédérant l'ensemble des forces politiques principales du canton, et nous ne voulons en aucun cas qu'un seul bord gouverne contre les autres, et que les camps soient ainsi dressés les uns contre les autres dans un système majoritaire de bascule. Nous ne souhaitons pas non plus que la cohésion, la lisibilité et, en définitive, l'efficacité du gouvernement soient restreintes, et nous notons de ce point de vue qu'un certain nombre de propositions de la commission, même si elles restent modestes (comme la limitation du nombre de mandats, qui évite que de trop longs règnes finissent par faire tourner les conseillers d'Etat en rond), par exemple permettent de stimuler cette dynamique, cette cohésion et cette efficacité. Nous reviendrons à travers les différents sous-chapitres du rapport sur ces différentes questions et, comme M. Olivier Perroux va le faire aussi à l'instant, nous pouvons simplement dire que nous suivrons sur ce chapitre l'ensemble des propositions de la commission. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Olivier Perroux, Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Juste pour remettre en perspective ce chapitre 302.4, qui concerne la place des conseillers aux Etats dans le gouvernement, ou la collaboration entre le gouvernement et les conseillers aux

Etats. En réalité, la commission avait commencé à étudier une solution de cinq conseillers d'Etat plus deux conseillers aux Etats, ou sept conseillers d'Etat plus deux conseillers aux Etats. On est finalement parti sur une solution adoucie de cette possibilité, avec cette collaboration et toutes les déclinaisons qu'elle a pu avoir dans le débat. Nous sommes prêts à soutenir cette solution, qui consiste à dire qu'il peut y avoir une convocation de séances communes. Nous pouvons aussi très bien nous en passer. On a eu, pendant les auditions, des avis très clairs, notamment de M. François Longchamp, à ce sujet : il y a naturellement des contacts fréquents, sinon extrêmement fréquents, entre les élus fédéraux et le gouvernement et l'inscrire dans la constitution peut paraître superflu. Il faut juste bien comprendre que ces thèses font suite à la réflexion qu'a eue la commission 3 sur cette solution d'un conseiller d'Etat plus deux élus à Berne. J'aimerais juste encore faire deux remarques, sur les listes bloquées d'une part : lorsque M. Pierre Kunz parle de renforcement de la concordance, je crois qu'on a de nouveau là quelque chose que les radicaux n'ont pas compris. La concordance ne concerne pas que les élus. Le système de concordance inclut également le souverain, et c'est évident que le système de listes bloquées avec une démocratie directe a beaucoup plus d'inconvénients qu'il ne résout de problèmes. En renforçant cette concordance autour du gouvernement, en réalité vous figez une majorité pendant toute une législature et cela rend le débat politique, le climat politique polarisé entre une majorité et une opposition. C'est tout à fait possible dans un régime démocratique, mais dans un régime démocratique direct, avec les possibilités d'initiative et de référendum, cela devient extrêmement compliqué. Enfin, dernière remarque, je n'ai pas tout à fait compris la position des libéraux concernant l'abaissement du nombre de conseillers d'Etat à cinq. Il se trouve qu'en février la commission s'est prononcée : les libéraux ont voté contre cette proposition. Maintenant, ils nous proposent de passer à cinq. Je n'ai pas tout à fait compris par quel cheminement ils étaient passés pour changer à ce point leur avis et revenir sur cette proposition. S'ils peuvent m'éclairer sur ce point, j'aimerais bien savoir. En tout cas, pour notre part, un gouvernement à sept – comme cela a déjà été dit – est un nombre suffisant. Il y a beaucoup de travail et on a aussi vu en commission qu'une réduction à cinq poserait d'infinis problèmes à ce gouvernement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. J'interviens ici essentiellement à titre de membre de la commission de rédaction. Faisant le travail déjà un peu prospectif de rédaction à partir des thèses de la commission, on s'est rendu compte qu'il y avait un certain nombre de sujets qui sont actuellement traités dans la constitution et qui n'avaient pas été repris par les commissions. Je crois qu'il ne s'agit pas de jeter la pierre aux commissions, c'est une sorte de conflit de compétences négatif (la commission 2 pensant que c'était la commis-

sion 3 qui s'en occupait ; la commission 3 pensant probablement que c'était la commission 2). Pour répondre à cela, je vous avais soumis la semaine passée une série de propositions. Il m'a été expliqué – et je me rallie très volontiers à ce point de vue – que ces propositions ne seraient pas débattues aujourd'hui. Cela me convient très bien. Qu'elles seraient renvoyées en commission et qu'on en reparlerait en deuxième débat. Cela me convient même tellement bien que probablement ultérieurement, je vais les retirer pour les remplacer par des dispositions précises et plus travaillées. Malgré tout, il y a deux points sur lesquels il me semble – et j'en ai discuté avec mes collègues de la commission, et on était d'accord là-dessus – qu'on peut déduire implicitement des positions en tout cas majoritaires de la commission que certaines questions sont implicitement réglées. Mais il vaut mieux les régler explicitement pour que la commission de rédaction se sente investie d'un mandat clair. C'est pour cela que j'ai proposé deux amendements, qui règlent deux problèmes liés. Les deux amendements concernent en partie le Conseil des Etats. Il paraît impensable que la constitution ne dise rien sur l'élection du Conseil des Etats. Or, il n'y a actuellement aucune thèse explicite à ce sujet : mais si les thèses de minorité et les amendements sont refusés, si les thèses majoritaires passent, l'idée qui ressort implicitement, c'est que le Conseil des Etats devrait être élu comme le Conseil d'Etat. C'est ce que mes amendements prévoient. Comme le Conseil d'Etat, sauf évidemment la périodicité qui devrait être (comme aujourd'hui) la même que celle du Conseil national. Le premier de mes deux amendements, celui qui concerne les élections, va un tout petit peu plus loin, puisqu'il prévoit que le système – que je trouve excellent – d'élection à deux tours, avec premier tour à la majorité absolue, est en principe étendu à toutes les élections majoritaires. Il n'y a pas de raisons logiques de dire « certaines élections sont majoritaires selon ce système et d'autres selon un autre système ». Les électeurs, d'ailleurs, risquent de ne pas s'y retrouver. Cependant, pour ne pas préjuger d'un vote qui interviendra la semaine prochaine et qui concerne le pouvoir judiciaire – puisque la commission prévoit (je n'y suis pas favorable, mais on en parlera la semaine prochaine) une élection du procureur général en un seul tour –, dans la thèse, j'ai mis « sauf règle spéciale contraire ». Ce « sauf règle spéciale contraire » a pour seul but de laisser la liberté entière à l'Assemblée pour le vote de la semaine prochaine sur ce point. Pour ces raisons, j'invite cette Assemblée à suivre ces deux amendements que je considère comme non partisans, non politiques.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M^me^ Béatrice Gisiger, PDC.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Permettez-moi tout d'abord de dire que cette commission 3 nous propose deux choses importantes… d'abord un premier principe très important. Ce sont quelques nouveautés. Ces nouveautés vont dans le sens d'une meilleure efficacité, en reconnaissant le fonctionnement institutionnel qui aujourd'hui marche. Et la deuxième nouveauté, c'est la

visibilité extérieure. Concernant le fonctionnement institutionnel, le PDC pense en effet qu'il est important que nous allions dans le sens d'un Conseil d'Etat à cinq, avec les conseillers aux Etats. Mais évidemment, réduire un Conseil d'Etat qui fonctionne aujourd'hui à sept avec des départements qui sont largement donnés aux uns et aux autres demandera certainement des moyens supplémentaires et probablement dans les premiers collaborateurs directs des conseillers d'Etat. On ne peut pas imaginer la charge de travail sans imaginer aussi quelque chose en moyens supplémentaires. La deuxième chose concerne la dénomination de «ministres». C'est vrai, Genève est une ville internationale. A l'intérieure de cette ville internationale, il y a des cultures différentes, des langues différentes. S'il s'agit de permettre une meilleure compréhension du mandat de la personne qui vient – c'est-à-dire que ce ne soit pas une fois le représentant des constructions, la deuxième fois le représentant de l'économie, la troisième fois un autre représentant – mais que sous cette dénomination les personnes de l'extérieur comprennent mieux de quoi il s'agit, je pense que nous pouvons y être favorables. La troisième chose concerne la durée du mandat. Je crois que ce n'est un secret pour personne que la tâche de conseiller d'Etat est une lourde tâche. Je ne m'engagerai pas sur le terrain de savoir si, pendant ces quatre ans, aujourd'hui ils ne font que penser à leur réélection. Je suis convaincue que ce n'est pas le cas, même si de temps en temps, de l'extérieur, cela peut paraître vrai. C'est une lourde tâche que d'être au service de la collectivité en tant qu'exécutif et le PDC, malgré l'excellence des ministres que nous pouvons avoir, suggère quand même que cette durée de mandat soit limitée à deux mandats de cinq ans. Cela n'empêcherait pas un ministre sortant particulièrement compétant de se représenter dans les cinq ans qui suivent. Deux autres choses aussi que je voulais dire. Je voulais parler du programme de législature. Nous avons reçu de la part du Conseil d'Etat un programme de législature. Je crois que le Conseil d'Etat sait parfaitement ce à quoi il s'engage et comment il doit s'engager vis-à-vis de la population en émettant son programme. En ce qui concerne les programmes avant l'élection, je crois qu'il appartient aux partis, coalisés ou pas, de donner les grandes lignes de leurs programmes. Voilà les quelques remarques que je voulais faire. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Le groupe socialiste disposait encore de deux minutes. On peut considérer que l'intervention de M. Tanquerel était au titre de membre de la commission de rédaction. Donc, je propose que M. Rodrik… vous disposez de ces deux minutes, allez-y.

M. Albert Rodrik. Quand on me demandait d'expliquer ce que fait comme travail la commission 3, je disais toujours qu'elle s'occupe du cœur du réacteur, et, effectivement, elle s'occupait des trois pouvoirs, de leur agencement et de leur équilibre. Elle est un petit peu le cœur de notre République. Ce cœur de République mérite qu'on le traite avec prudence, et pas d'être pris d'une espèce de «novationite» à tout prix, comme on voudrait nous faire avaler et à propos

duquel on voudrait nous culpabiliser. Je pense qu'être prudent dans cette matière et préserver ce que je considère comme une des grandes vertus de la constitution fazyste n'est pas anodin. Cette vertu majeure consiste à donner à notre gouvernement la capacité de gouverner par tout temps, bon et mauvais, et j'ose dire quand tous les ponts de la République éventuellement peuvent s'écrouler; en avoir les moyens justement. C'est une longue alchimie séculaire, qui vient des textes, qui vient des mœurs et qui vient des habitudes. Alors on ne peut pas décréter du jour au lendemain que tout cela n'est rien, que personne ne gouverne jamais, administre des affaires courantes sans jamais étayer ses propos. Aujourd'hui nous avons un peuple qui, quatre ans après quatre ans, constitue les collèges gouvernementaux comme un apothicaire mesure, sur une balance, ses produits. On dirait un véritable séminaire de science politique. Alors, nous allons lui dire qu'il ne sait le faire, qu'il s'amuse, pour pouvoir ne pas être gouverné si possible. Non! On va lui apprendre qu'il faut quelques deux ou trois corsets ficelés, que l'on recruterait dans des galaxies miraculeusement multicolores, parce qu'effectivement ce ne sont pas des formules pour des monocolores, et puis tout à coup le nirvana politique de Genève viendrait de là. Non, Mesdames et Messieurs, comme membre de cette commission qui a travaillé treize mois sur cette affaire, j'assume le fait que nous ne pouvons pas envoyer des coups de pied dans un certain nombre de choses et je ne vois pas en quoi il y a nouveauté à inventer…

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Rodrik.

M. Albert Rodrik. … et surtout de mélanger des parlementaires fédéraux avec un gouvernement… ce genre de potage n'a jamais permis de bien gouverner.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Dimier, rapporteur, pour l'une de ses thèses en particulier. Ensuite, je donnerai la parole à M. David Hiler.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Avant de venir sur la thèse que j'aimerais développer, à propos du terme «ministre», appeler quelqu'un le chancelier de l'échiquier ne pourrait être utilisé que par les adeptes du jeu des échecs, en passant par la diagonale du fou. La motion de censure, qui a été utilisée tout à l'heure, a été envisagée dans nos travaux de commission, mais elle se heurte à quelque chose de fondamental: c'est que dans un système où les deux pouvoirs (législatif et exécutif) sont, les deux, issus de la même source (qui est le peuple), il n'est pas possible que le Parlement amende et destitue ou défasse le gouvernement. Donc, la motion de censure, telle qu'elle se pratique en France ou en Angleterre par exemple, n'est tout simplement pas possible dans notre système. J'aimerais maintenant évoquer les conseillers aux Etats, incorporés dans le gouvernement cantonal. Il est vrai que l'argument du mélange des genres a de la pertinence. En revanche, il ne faut pas perdre de vue

le fait qu'aujourd'hui Genève – certains le disent avec efficacité – est représentée à Berne par des lobbyistes et moi… pardonnez-moi, mais un Etat n'est pas représenté par des gens qui ne sont autre chose que des élus, raison pour laquelle il nous est apparu que d'intégrer des parlementaires, sénateurs fédéraux à l'équipe gouvernementale était une bonne solution. J'ai entendu beaucoup de critiques. J'ai entendu beaucoup de critiques au cours des années, qui pensent et qui disent – notamment dans les partis gouvernementaux – que Genève n'est pas assez bien représentée, parce qu'elle n'est pas écoutée et qu'elle ne se donne pas les moyens d'être écoutée dans la Berne fédérale. Je trouve curieux aujourd'hui que ce soit l'indépendantiste que je suis qui vienne défendre le lien confédéral de Genève avec la Confédération. Si cette solution n'est pas bonne parce qu'elle comprend un mélange des genres, je suis très intéressé et je suis preneur de toute idée meilleure qui permettra effectivement à Genève d'être mieux représentée, plus efficace à Berne. Pour revenir et clore sur le terme de « ministre », il est vrai que les maires sont mieux connus que les conseillers d'Etat. Imaginez la situation d'un maire qui n'est plus en exercice, appartenant à l'association très connue des maires, de devenir conseiller d'Etat. Ce qui ferait que lorsqu'on le présenterait on dirait « Monsieur le conseiller d'Etat est aussi maire ! ».

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. David Hiler, conseiller d'Etat.

M. David Hiler. Mesdames et Messieurs les constituants, merci de nous donner l'occasion de nous exprimer sur un sujet où nous pouvons apporter quelques arguments qui viennent de l'expérience, le reste étant politique, évidemment c'est à vous de décider. Conseil d'Etat, législature de cinq ans, à l'évidence : je crois que la pratique montre que le temps perdu en réalité à se réorganiser et à ne rien faire l'année avant les élections est un temps qui pourrait être regagné par le système que vous proposez. Deux fois, c'est à nos yeux, en radiotrottoir, évidemment la solution optimale. Est-ce que la solution optimale doit être normée, puisque les individus sont différents ? Je pense qu'elle doit l'être. J'ai l'impression que deux fois cinq, dans la norme, c'est peut-être un peu exagéré. Trois fois cinq me paraîtrait – si vous renonciez à la norme de deux fois – un minimum à mettre. Il y a quand même quelques précautions à prendre. Mais ce n'est pas une question importante. Le nom du Conseil d'Etat comme organe me paraît bon, et je voulais vous signaler que nous sommes d'ores et déjà « conseillers d'Etat », « ministres » et « directeurs ». Nous sommes conseillers d'Etat dans notre canton, ministre en anglais (comme en témoigne ma carte de légitimation), parce que c'est la seule manière dont cela a pu être traduit, ce qui résout le problème en principe des relations avec les internationaux. Et enfin nous sommes directeurs, parce que j'appartiens par exemple à la Conférence des directeurs des finances de Suisse, puisque tel est le terme qui est plutôt un terme allemand mais que nous traduisons. Donc, vous dire que cela n'a pas retenu particulièrement notre attention.

Il en faut sept plutôt que cinq : cinq est la structure je crois optimale pour des petits cantons. Sept, et cela me permet de développer plusieurs thèmes… je crois qu'il y a un malentendu sur la nature de notre travail. La nature de notre travail n'est pas de gérer les affaires courantes. Elle a pu l'être dans le passé, mais c'était un temps où la séance du Conseil d'Etat s'arrêtait à onze heures et on pouvait aller jouer à la pétanque avant de faire une agape, tous les mercredis. Cela fait un certain temps que ce genre de privilèges… nous n'avons pas réussi à les récupérer.

Non, Mesdames et Messieurs, nous faisons pour l'essentiel de la politique, c'est-à-dire que nous préparons des changements légaux ; nous avons des relations – devenues complexes – avec des élus de l'autre côté de la frontière, du canton de Vaud, avec nos homologues suisses. Certains de mes collègues ont cinq conférences intercantonales, qu'il faut multiplier par deux, parce qu'il y a une latine et une nationale. Nous avons surtout des contacts avec la société représentée par des associations. J'ai sur le feu une réforme sur laquelle une collaboratrice parfaitement qualifiée travaille depuis neuf mois, qui concerne la fiscalité immobilière. Vous n'imaginez pas un moment qu'il n'y ait pas un round assez long avec la Chambre genevoise immobilière et le rassemblement pour une politique sociale. La paralysie, je ne crois pas que ce soit une paralysie : nous vivons avec un référendum qui est offert à la population. Chaque fois qu'un étranger me dit : « Mais comment cela se fait que vous n'ayez pas de gardes du corps ? », je réponds : « C'est tout simple : parce que le peuple n'est pas idiot ! Il sait que le patron ce n'est pas moi, c'est lui ! » Ce qui nous distingue un petit peu, parce que tout ce que je fais, il peut le défaire à tout moment. Et voilà, c'est pourquoi je n'ai pas besoin de garde du corps et que je reçois, somme toute, très peu d'attention. Donc, il n'y a pas de frustration de ce point de vue là et on ne peut pas alors, ni mettre un système parlementaire, avec tous les défauts qu'il a (parce qu'il n'a pas que des qualités) dans un système où le peuple a plus de pouvoir que dans toutes les autres démocraties. Cela, je crois que c'est important de le dire. Pour cette raison effectivement la charge est lourde, parce que nous sommes dans un système extrêmement complexe, où il faut être en relation avec passablement de monde, dans un réseau extrêmement serré (pas parce qu'on n'a rien d'autre à faire, mais parce que c'est la condition pour que nos projets réussissent)… Une réforme au département de l'instruction publique est un trésor d'ingéniosité, pour mettre d'accord des enseignants, une majorité du Parlement, des parents… exige des va-et-vient, la première mouture n'est jamais la bonne, pas plus d'ailleurs que pour les caisses de pension… ce sont des négociations de longue durée. Mais au total, cela marche-t-il mieux ou moins bien que la France républicaine ? A mon avis, cela marche mieux.

Rires dans la salle

M. David Hiler. Moi, qui étais révolutionnaire dans ma jeunesse, plus je voyage et plus je vieillis, plus je trouve que finalement le système suisse est assez proche

des idéaux que j'avais quand j'étais jeune. Donc non, sept conseillers d'Etat sont relativement nécessaires. Je peux, c'est ce que je dois faire, faire une soixantaine d'heures de politique par semaine, c'est-à-dire travailler sur les dossiers politiques. Si j'avais nonante heures, je pourrais travailler nonante heures aussi. On pourrait aller plus vite, mais ce n'est pas en réduisant… puis alors, j'attire votre attention sur le fait qu'il y a encore une caractéristique du système genevois : nos cadres supérieurs et notre encadrement immédiat, à part quelques chargés de communication (et encore pas partout), ne sont pas des politiciens, ils ne viennent pas de la famille politique. Ils sont en principe nommés sur leurs compétences. La tâche de nos directeurs généraux est d'appliquer les lois, les règlements et les directives avec économie, efficience, efficacité et qualité de service à l'usager. S'ils font tout parfaitement, en principe on ne s'en occupe pas. Nous exerçons une direction parce que nous nommons une surveillance, parce qu'il y a des systèmes qui sont faits pour que nous puissions surveiller, mais il faut bien comprendre que si on commence avec des secrétaires d'Etat, il faudra fixer leur statut. Sont-ils des politiciens ? Sont-ils des managers ? Bonne question. C'est pour cela que je trouve qu'on peut garder, en tout cas pour un temps, pour la bourgade que nous sommes à l'échelle mondiale… nous sommes une bourgade… je pense que cela ira comme cela. On peut faire cela à sept, mais à cinq nous aurions vraiment des difficultés physiques à relever le défi dans la Genève telle qu'elle est, avec ses particularités régionales, nationales, internationales. Il y a quand même là une charge de travail qui est effective. Et puis quoi d'autre ? Quelques détails quand même.

Les relations avec les parlementaires vont parfaitement bien. Cela n'a pas toujours été le cas. Nous nous voyons trois fois par an, à la Fondation Zoubov, sur des dossiers préparés, parce que les assistants au niveau fédéral ont aussi cette fonction (des notes préparées par des services), et nous échangeons. Par ailleurs, nous avons des relations téléphoniques et, sur les grands dossiers, des relations – je dirais – qui sont quasi mensuelles quand il s'agit des intérêts. Nous nous faisons mieux entendre que par le passé à Berne, mais au fond dans le passé pourquoi nous ne nous faisions pas entendre à Berne ? Parce que tout le monde s'en fichait de ce qui se passait à Berne ! Parce qu'on estimait qu'on était bien assez riche pour se passer de Berne, en gros. Maintenant, comme ce n'est pas tout à fait la même chose, on est un tout petit peu plus prudent parce qu'on n'a pas envie de se faire tondre la laine sur le dos. Voilà, il y a encore un élément : non, des conseillers aux Etats ne peuvent pas être dans un gouvernement, d'abord parce que leur statut serait terriblement pénible (ils seraient sans portefeuille), et puis ensuite parce que le Conseil d'Etat, dans sa séance ordinaire, après avoir réussi à enlever les deux tiers des points qui étaient à son ordre du jour, qui n'avaient rien à y faire, se retrouverait à traiter les affaires de la République et les affaires traitées aux Chambres fédérales, s'il faut donner un mandat. Donc, le département rapporteur, le conseiller aux Etats, viendrait nous parler de toutes sortes de problèmes. Eh bien, je dois vous dire que nous

sommes malheureusement trop bêtes pour cela et je ne suis pas sûr que qui que ce soit puisse hebdomadairement assimiler ce qui se passe au niveau fédéral et cantonal, en étant sérieux sur les décisions.

Et je reviens alors, pour finir… effectivement, le scrutin majoritaire a quand même de grandes vertus pour des gouvernants – je vous l'ai dit, j'en suis très, très convaincu – et effectivement cela devient aussi une affaire de personnes, et je crois qu'il faut l'assumer, pourquoi pas ? Il est bon que ces gens soient élus à 50 %. Je vous rappelle qu'aux dernières élections aucun d'entre nous n'a été élu à 50 %... c'est pour cela que je n'ai jamais considéré que c'était un très grand succès, cette élection, contrairement à la presse. Et enfin, pour fonctionner, on ne peut pas aller avec des gouvernements bloqués. Vous remarquerez, d'ailleurs, que les pays qui connaissent l'alternance polarisent sur une personne, qui est la symbolique des autres. On ne peut pas, parce que cette équipe soi-disant « dirigeante » (avec l'appui d'un Parlement) ne dirigera que ce que le peuple veut bien lui laisser diriger. Effectivement, pour avoir vécu comme député dans un Parlement majoritaire de l'alternative avec un conseiller d'Etat légèrement majoritaire (4-3), ensuite j'ai été dans un Conseil d'Etat majoritaire alternatif avec un Parlement hostile. Par ailleurs, maintenant je suis dans un minoritaire, dans un système… mais la politique n'est pas bipolaire en Suisse aujourd'hui. Elle est tripolaire. Vous faites comme vous voulez, elle est tripolaire. Pour combien de temps ? Je ne sais pas, mais je ne suis pas sûr que de revenir à des situations historiques nous fera aller plus vite. La condition… pour qu'un Conseil d'Etat fonctionne, il faut que les gens acceptent de fonctionner ensemble, d'accord, mais il faut avant tout et surtout qu'ils respectent le Parlement et qu'ils aient des relations serrées avec les différentes organisations qui représentent la société civile, des syndicats aux associations économiques, en passant par toutes ces associations qui représentent une catégorie de gens qui vivent dans notre société. Peut-être que j'ai tort, mais je considère encore cela comme une richesse de l'acte de gouverner.

Merci de votre attention. Un détail : programme de législature en quatre mois, je ne suis pas sûr que le délai doive être dans la Constituante. C'est difficile. Nous, on l'a fait péniblement en six mois. Rappelez-vous, quand même, que les nouveaux élus ne sont pas forcément destinés à la charge qu'ils doivent occuper, et que le temps qu'ils puissent dire quelque chose de constructif pour quatre ans, il ne vaudrait peut-être mieux pas que ce soit seulement les chefs de service qui dictent. Et à ce propos, je vous signale quand même que je pense que le gros des difficultés qu'a eues le pouvoir exécutif dans les années 1980, et encore dans les années 1990, ne sont pas les innombrables signes que vous avez donnés. Pour moi, c'est qu'à un moment donné, face à la complexité et à la croissance du budget de l'Etat, le politique a cédé le pas à l'administration, avec un petit problème : c'est que l'administration sait tout faire, sauf des choix…

Rires dans la salle

M. David Hiler. … et que malheureusement la politique, c'est de faire des choix. Ce n'est pas sa nature de faire des choix, à l'administration. Aucun administratif ne pourra dire s'il faut plus à la police ou plus à l'aide sociale. C'est bel et bien des choix gouvernementaux, des choix politiques qui s'inscrivent dans une vision, et par ailleurs aussi il est évident qu'à un certain moment, il y a une confusion entre le confort de l'administration et le confort de l'usager, et qu'un rôle du politique c'est de veiller à ce qu'on ne mêle pas les deux, puisque les deux sont des éléments importants de l'activité publique. Il faut des collaborateurs motivés, mais ce n'est pas la même chose. Merci.

Applaudissements dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Hiler pour cette intervention, je crois qui a été fort appréciée et qui a remis les choses un peu au niveau du pratique et aussi du politique. Nous allons maintenant procéder aux votes. Je souhaiterais que toutes les personnes soient très attentives. Comme vous avez pu le constater à la lecture à la fois des thèses de minorité et des nombreux amendements que nous avons reçus, nous avons affaire à un panachage des plus complets. Donc, première chose : j'ai bien compris de la part de M. Tanquerel que les propositions qu'il a faites, qui étaient intitulées « Propositions », sont renvoyées directement en commission et dès lors, que c'était conforme à ce que le Bureau avait également décidé.

Partie I Organisation du pouvoir exécutif

302.1 Organisation du pouvoir exécutif : Nom de l'exécutif

La présidente. Nous avons d'une part une thèse de majorité, nous avons également une thèse de minorité et un amendement de M. Halpérin.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres.

L'amendement est accepté par 44 oui, 21 non et 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.12.a
L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres.

est adoptée par 43 oui, 17 non et quelques abstentions.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

La présidente. Nous avons donc à la fois un certain nombre d'amendements et une thèse de minorité. Nous vous proposons d'ores et déjà de voter sur l'amendement AVIVO qui, à notre avis, est le plus éloigné puisqu'il propose le statu quo.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire tel que pratiqué actuellement.

L'amendement est refusé par 48 non, 12 oui et quelques abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse de minorité de M. Kunz :
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.22.a
Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.
Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

est refusée par 49 non, 22 oui et aucune abstention.

Mise aux voix, la thèse de majorité 302.21.a
Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

est adoptée par une très large majorité.

La présidente. Nous allons maintenant passer à la deuxième thèse de majorité 301.21.b qui est amendée par un amendement Tanquerel.

Amendement de M. Thierry Tanquerel (groupe socialiste pluraliste) :
La thèse 302.21.b est complétée comme suit :
Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire.

L'amendement est accepté par une très large majorité.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.21.b
Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative. Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire.

est adoptée par une très large majorité.

La présidente. Nous allons maintenant passer… s'il vous plaît. Nous allons passer à la thèse 302.21.c et aux deux amendements qui la concernent. Nous proposons de voter d'ores et déjà en premier sur l'amendement de M. Ducommun, qui est donc un ajout, n'est-ce pas Monsieur Ducommun ? Non, vous modifiez bel et bien la thèse elle-même.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat a lieu 3 semaines après celle du Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 49 non, 23 oui et aucune abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'amendement Tanquerel, qui complète en fait la thèse proposée.

Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
La thèse 302.21.c est complétée comme suit :
Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national.

L'amendement est accepté par 56 oui, 2 non et quelques abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.21.c
Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément. Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national.

est adoptée par une très large majorité.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

La présidente. Nous avons un amendement de M. Halpérin qui propose en fait que le nombre de membres du Conseil d'Etat soit de cinq. Nous allons procéder au vote sur cette proposition.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
Le nombre de membres du Conseil d'Etat est de 5.

L'amendement est refusé par 47 non, 24 oui et 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.31.c
Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

est adoptée par 59 oui, 10 non et quelques abstentions.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

La présidente. Bien, nous allons commencer par voter la thèse de minorité 302.42.b. En fait, le vote que nous venons de faire annule cette thèse de minorité, puisque son contenu est identique à un point seul, qui est le nombre de conseillers aux Etats. Comme nous venons de voter la question des sept conseillers aux Etats, je considère que cette deuxième thèse de minorité est devenue obsolète et nous ne la soumettons pas au vote. Par contre, nous allons soumettre au vote tout d'abord l'amendement de M. Tornare.

Amendement du groupe PDC (M. Guy Tornare)
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composée de 7 membres dont deux sont élus également ***comme*** *conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.*

L'amendement est refusé par une très large majorité.

La présidente. Nous allons maintenant passer au vote de la thèse de minorité 302.42.a qui se lit ainsi :

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.42.a
L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

est refusée par 57 non, 11 oui et 4 abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant procéder au vote des thèses de la commission, d'abord en y incluant l'amendement de M. Halpérin.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :
Les conseillers aux Etats participent aux séances du Conseil d'Etat à titre consultatif.

L'amendement est refusé par 42 non, 21 oui et quelques abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote de la thèse de la commission 302.41.a : « Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats. »

Mise aux voix, la thèse 302.41.a
Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

est adoptée par 39 oui, 26 non et quelques abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant à l'examen de la thèse de la commission, qui a été amendée par un amendement de M. Ducommun.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux Chambres fédérales de convoquer une séance commune.

L'amendement est accepté par 40 oui, quelques non et beaucoup d'abstentions.

La présidente. Je soumets maintenant au vote la thèse amendée, puisqu'elle remplace la 302.41.b.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.41.b
Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux Chambres fédérales de convoquer une séance commune.

est adoptée par 41 oui, 19 non et quelques abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au 302.41.c. Oui, c'est la même chose. Considérons-nous que vous êtes tous d'accord avec cette proposition ?

Des voix s'élèvent dans l'Assemblée.

… Nous votons parce qu'il s'agit d'une thèse quand même. Je préfère pour la bonne forme, de telle façon qu'il n'y ait pas de contestation, que nous votions. Nous procédons au vote de cette proposition. Nous sommes en procédure de vote et je vous demande de bien vouloir vous abstenir de faire des commentaires.

Mise aux voix, la thèse 302.41.c
Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

est refusée par une très large majorité.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

La présidente. Nous disposons à la fois d'une thèse de minorité et d'un amendement de l'AVIVO. Nous allons d'ores et déjà voter sur l'amendement AVIVO.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
*Le mandat des conseillers d'Etat est de **4 ans**.*

L'amendement est refusé par 49 non, 13 oui et quelques abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant procéder au vote des thèses de la commission, c'est-à-dire la thèse 302.51.a qui se lit « Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil. »

Mise aux voix, la thèse 302.51.a
Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

est adoptée par 58 oui, 11 non et 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse de minorité à la thèse de la commission : *Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.*

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.51.a
Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

est adoptée par 35 oui, 34 non et 1 abstention.

La présidente. La thèse 302.51.b ne sera pas votée, puisqu'elle s'oppose. Je crois que nous en avons terminé… Oui, votons la thèse amendée pour la bonne forme.

Des voix s'élèvent dans l'Assemblée.

… C'est fini ? D'accord. Ce n'était pas un amendement, c'est une thèse de minorité. Donc cela est terminé. Nous avons terminé le vote sur tous ces chapitres, je vous propose de lever la séance pour une demi-heure bien méritée. Je rappelle que le Bureau va se réunir maintenant vers la porte. S'il vous plaît, les membres du Bureau pour une petite séance. Merci.

Pause de 16h23 à 17h03

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous allons reprendre nos travaux. Nous allons aborder maintenant la partie 1.bis « Organisation du pouvoir exécutif », avec la question de la Présidence et de la Vice-Présidence du Conseil d'Etat. Nous avons M. Demole déjà présent. Nous avons deux thèses de minorité, d'une part de M. de Planta substitué par M^me^ Roy et, d'autre part, de M^me^ Haller. Donc, je demanderai au rapporteur de minorité de bien vouloir rejoindre la table de devant pour le rapport.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je commence donc le premier volet de cette deuxième partie, toujours consacré à l'organisation du pouvoir exécutif. Nous avons neuf thèses. Les deux premières traitent de la Présidence. Ce que la commission propose est d'avoir une Présidence du Conseil d'Etat qui est désignée pour toute la durée de la législature. Donc, un président en charge pour cinq ans. Cela pour des raisons de « leadership », d'organisation du travail et de continuité. Nous avons entendu M. Broulis qui était très en faveur de l'expérience vaudoise et je crois qu'il n'y a pas eu de voix qui s'opposait – dans les auditions auxquelles nous nous sommes livrés – à ce type de présidence. La question qui reste à traiter est de savoir comment le président est désigné. Et là, il y avait trois formulations possibles : par le peuple, par le Grand Conseil ou par le Conseil d'Etat lui-même. La commission a opté en faveur de cette dernière formule, partant de l'idée que cela assurait un consensus, que c'était les membres de l'équipe gouvernementale qui étaient le mieux à même de savoir lequel d'entre les membres avait les qualités requises pour cette présidence de longue durée. Vous entendrez une thèse de minorité défendue par M^me^ Haller qui considère que cette personnalisation du pouvoir n'est pas désirable et que cette idée est un peu contraire à la notion de collégialité.

Je passe maintenant aux thèses qui traitent des départements. Nous avons là sept thèses. La première thèse, 302.71.a, vise à ce que la modification trop fréquente, parfois coûteuse et parfois mal comprise par le Parlement et par les électeurs des départements, soit terminée. En effet, il est apparu que, de temps en temps, cette modification de départements et de leur contenu correspondaient plus à des goûts personnels qu'à des impératifs de logique fonctionnelle. Pourtant, la commission est tout à fait consciente que la désignation des départements et

l'organisation à l'intérieur du Conseil d'Etat est un acte éminemment politique et qui appartient au Conseil d'Etat. C'est pourquoi la commission a renoncé à fixer le nombre ou à désigner les contours des départements de l'administration. En revanche, la thèse 302.71.a exige que le gouvernement présente son projet d'organisation devant le Grand Conseil et ce dernier a la possibilité de refuser son approbation par voie de résolution. La voie de la résolution a été choisie car il s'agit d'un acte sans portée législative qui n'offre donc pas de possibilité de référendum.

Ensuite la commission, se contredisant un petit peu puisqu'elle s'interdit d'entrer dans les compétences du Conseil d'Etat quant à l'organisation des départements, décide quand même de créer un département présidentiel. C'est un peu le corollaire de la Présidence de longue durée. Un département présidentiel est mis en place et ses tâches sont aussi définies. J'insiste sur le fait que dans les thèses qui vont suivre, 302.71.b à 302.71.f, on utilise à chaque fois l'adverbe «notamment» et ce mot a son poids. Cela signifie que la commission désire que le département présidentiel prenne en charge les relations qui ont été exposées dans ces thèses, mais ce n'est pas exhaustif. Donc, si le Conseil d'Etat d'aventure a envie de confier encore d'autres tâches au département présidentiel, cela est évidemment possible. Compte tenu de la situation un peu particulière de Genève, toute entourée par le France et ayant ce statut de ville hébergeant les organisations internationales, il a semblé assez naturel de confier au département présidentiel les relations avec la Confédération et les cantons, les relations avec la Genève internationale et les relations avec la région. Encore une des tâches qui est confiée au département présidentiel, et cela tombe un peu sous le sens, est d'être responsable de la chancellerie.

Enfin, la dernière thèse, la 302.71.g, n'apporte franchement rien de nouveau. La chancellerie demeure ce qu'elle est. La chancellerie est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a une voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat. Comme les choses fonctionnent bien, il n'est pas apparu qu'il était nécessaire de faire une modification. Voilà, j'en ai fini pour cette partie-là, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à la rapporteure de minorité, Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Notre groupe est attaché à l'équilibre des pouvoirs et il nous semble que cette thèse 301.12.g est contraire à cette préoccupation. L'élection d'une Présidence du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature présente à nos yeux le désavantage de concentrer la visibilité de l'Etat sur une seule personne et d'induire la perception que celle-ci est le seul interlocuteur pour l'ensemble de la République. Or, s'il nous paraît judicieux de désigner des interlocuteurs privilégiés pour représenter l'Etat

dans ses différents domaines d'activité, il nous semble important que ceux-ci le soient en fonction de leur domaine de compétences et non point sur l'illusion d'une universalité de compétences ou d'une unanimité de points de vue. Cette proposition de Présidence du Conseil d'Etat, dont pour l'heure l'expérience bâloise trop récente ne nous permet pas de tirer un bilan – et je vous rappelle quand même que lors de notre visite à Bâle le président du Conseil d'Etat du canton de Bâle nous disait bien que cette fonction n'avait pas provoqué une ruée magistrale sur la fonction et qu'elle remportait un intérêt relativement mesuré.... Quant à l'expérience vaudoise, le fait que M. Broulis qui est venu nous présenter cette expérience soit convaincu, ne tient pas encore lieu d'évaluation et il nous paraît que, pour cette question, il faut prendre un petit peu de distance. Pour nous, elle s'inscrit dans la ligne droite de la tendance observée tout au cours des travaux de notre commission 3 mais également dans d'autres commissions de cette Assemblée constituante, qui tend à concentrer un certain nombre de tâches dans les mains du Conseil d'Etat et à renforcer ses compétences. Cela ne peut que se faire au détriment du Grand Conseil, ce qui ne nous paraît pas pertinent. Qui plus est, la concentration de la visibilité des informations et des contacts que supposerait une telle fonction ne peut qu'affaiblir l'équilibre des pouvoirs souhaitable au sein même du Conseil d'Etat, puisqu'elle situerait l'un d'entre eux au premier plan et nous semblerait être contraire au principe de collégialité. Enfin, une Présidence du Conseil d'Etat établit non seulement une forme de hiérarchie au sein de cette instance, mais privilégier l'image d'une Présidence fragilise également celle du Grand Conseil, qui devrait lors de représentations évoluer à l'ombre de la figure du président, ce qui ne nous semble à nouveau pas souhaitable. C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à ne pas accepter la thèse de la commission et à voter l'article énoncé ci-dessus reprenant les termes de la formulation actuelle de l'organisation du Conseil d'Etat. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. J'ouvre le débat. Est-ce qu'il y a des interventions? On donne peut-être tout de suite la parole à M. Halpérin. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Une fois encore le groupe des Libéraux & Indépendants abonde dans le sens de la commission, en tout cas pour les propositions qui sont faites s'agissant du rôle du président et de la durée du mandat de président. Il est un peu surprenant d'entendre dire ici que cela fragiliserait l'équilibre des pouvoirs puisqu'au contraire il convient évidemment que chaque pouvoir joue pleinement son rôle. Nous sommes absolument convaincus de l'importance du rôle du Grand Conseil – nous avons eu l'occasion de le dire – comme contre-pouvoir face à l'exécutif. Mais en même temps il s'agit que l'exécutif puisse gouverner. Il est élu pour cela et il faut qu'il puisse le faire dans les meilleures conditions possibles. C'est la raison pour laquelle il nous paraît important de soutenir le projet de l'élection de la Présidence

sur toute la durée de la législature. Non seulement M. Broulis mais également M. Morin nous ont dit tout le bien qu'ils pensaient de l'expérience bâloise, à côté de l'expérience vaudoise. Cela est également soutenu par des conseillers d'Etat et anciens conseillers d'Etat qui sont tous passés devant la commission et qui ont tous indiqué à quel point ce projet leur semblait pertinent. C'est un projet qui est pertinent au moins pour deux raisons. D'abord parce qu'il assure à Genève une meilleure représentativité vis-à-vis de l'extérieur, notamment par la continuité que cela impliquerait : on aurait enfin un président qui serait chargé vraisemblablement des relations avec Berne, avec la région, avec la Genève internationale, avec les autorités étrangères qui passent par Genève. Ce serait enfin une personne qui le ferait dans la durée et qui serait identifiée comme telle par les différents interlocuteurs. Puis, c'est également une meilleure gouvernance. Un meilleur projet de gouvernance pour Genève, parce que le président devra être chargé d'assurer la collégialité et d'assurer le suivi des dossiers, notamment le programme de législature, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure. Ce sont des éléments importants et c'est ce rôle-là notamment que joue le président du Conseil d'Etat dans le canton de Vaud ou à Bâle. C'est un rôle essentiel qui permet justement de s'assurer que chacun remplisse le rôle pour lequel il a été élu et qui permet apparemment aux collèges de fonctionner justement de manière collégiale en assurant que l'un ou l'autre ne s'éloignent pas des positions qui ont été prises ensemble par le Conseil d'Etat. Par conséquent, il nous semble que cela assurera une bonne gouvernance à Genève et qu'il est important de soutenir ce projet qui est au cœur des réformes proposées par la commission 3 sur l'exécutif.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Soli Pardo pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Il faut être un peu conséquent. Vous venez de décider d'appeler les conseillers d'Etat des ministres pour améliorer la compréhension de leur fonction dans des cocktails auxquels ils pourraient se rendre. Logiquement, il faudrait baptiser le chef de cette équipe le « premier ministre » et pas le « président », parce que là, dans les cocktails, les gens ne vont plus rien y comprendre : « C'est moi qui préside les ministres » – « Donc vous êtes le premier ministre ? » – « Non, non je suis le président... » Il faut être sérieux et cette question de Présidence ne l'est pas, pour plusieurs raisons. D'abord, pour l'UDC, il est inconcevable qu'une personne soit dotée de tels pouvoirs sans être élue par le peuple. La thèse 302.61.b a pour effet que le président de ce Conseil d'Etat n'est pas élu par le peuple – bien qu'il ait en charge toute une série de choses qui soient importantes – je ne parle pas de la région ou de la Genève internationale – mais il a des relations avec la Confédération ou les autres cantons, ou l'organisation de la chancellerie. Donc, l'importance des tâches qui sont imparties à ce président justifie qu'il soit élu par un scrutin populaire et non pas par ses pairs. Pour ces simples et seules

raisons – à part la question de principe – l'UDC s'oppose à la création d'une Présidence et d'un département présidentiel qui n'aura qu'un effet, c'est-à-dire d'augmenter de quelques centaines le nombre de fonctionnaires dans ce canton. Donc le département présidentiel, c'est exclu. Cependant, nous acceptons du bout des lèvres que le Grand Conseil puisse refuser l'organisation des départements soumise par le Conseil d'Etat, du bout des lèvres parce que nous sommes très réticents à ce qu'une telle tâche ou une telle organisation figure dans la Constitution. Ce n'est visiblement pas de rang constitutionnel. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Yves Lador, des Associations.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je voudrais d'abord m'exprimer en tant que président de la commission 4 concernant deux thèses et attirer l'attention de l'ensemble des constituants sur deux des thèses qui nous sont proposées, c'est-à-dire la thèse 71.d et la 71.e. Ces éléments sont aussi pris en considération dans les deux rapports de notre commission concernant la région et la coopération internationale à Genève. Nous ne demandons pas à ce qu'ils soient reportés. Nous avons eu une discussion avec M. Lionel Halpérin et nous avons discuté avec plusieurs membres de la commission. Nous ne demandons pas que cela soit déplacé, mais nous aimerions tout simplement attirer l'attention de l'ensemble des constituants sur le fait que nous allons revenir sur ces questions dans le cadre de notre propre rapport, qu'il y a des propositions qui ne sont pas en contradiction mais qui sont légèrement différentes et qu'il faudrait garder, malgré le vote d'aujourd'hui, la porte ouverte à ces débats-là sur la manière dont on a envie que le Conseil d'Etat exécute ses tâches sur ces deux questions. Donc, j'aimerais simplement attirer votre attention pour que la porte ne soit pas fermée pour les débats de notre propre commission par la suite.

Si vous le permettez, Madame la présidente, j'aimerais poursuivre avec la position des Associations concernant cette question de la Présidence. Effectivement, on comprend tout à fait les réticences que l'on peut avoir à l'idée d'un président, une sorte de « super conseiller d'Etat » ou un « super ministre ». Cela ne correspond pas à la tradition que nous avons et à la manière dont on gère l'exécutif chez nous jusqu'à présent. Il y a toutefois quelque chose qui est intéressant et que nous voyons aussi dans la pratique que l'on peut avoir quand on travaille avec les administrations ou avec le Conseil d'Etat. C'est tout le problème du fait que les départements ont quand même tendance à vivre dans un certain cloisonnement institutionnel, un peu en silo. Il n'est pas toujours évident quand on travaille avec l'Etat, avec plusieurs départements, d'arriver à véritablement voir une direction générale pour l'Etat lui-même. C'est effectivement une tâche difficile. Cela avait d'ailleurs été assez clairement dit dans les présentations précédentes et rappelé par M. Hiler. Les membres du Conseil d'Etat sont membres du collège gouvernemental et à cet égard, font une politique. Ils ont également

une deuxième fonction qui est celle de diriger un département. Cette articulation n'est pas quelque chose de très facile et ce qui manque est de s'assurer d'une véritable coordination de l'action de l'Etat et de la traduction de l'action de l'Etat à travers tous les départements. Donc oui, nous pensons qu'il peut y avoir une valeur ajoutée à mettre une fonction présidentielle dans le sens de ce qui a été fait à Bâle (où effectivement il y a des mandats précis aussi au niveau de la mise en œuvre du programme de législature, c'est-à-dire de la mise en œuvre des décisions prises en tant qu'organe collégial) et donc à la Présidence. Comme l'avait très clairement dit le président du Conseil d'Etat bâlois, la Présidence peut là au contraire renforcer le processus de collégialité. Ce sont des éléments que malheureusement nous ne trouvons pas dans les propositions de présidence qui sont mises devant nous aujourd'hui. Nous appelons la commission à aller au-delà des questions de représentation. Le rôle de la Présidence est surtout de coordonner le travail qui est fait avec la région et avec la coopération internationale (pas à en tenir un monopole), de s'assurer de la coordination des tâches de l'Etat, des questions de transversalité et du programme de législature. Donc, nous sommes intéressés à entrer en matière sur les questions de la Présidence, mais il faudrait dans ce cas qu'elle soit cooptée, sinon nous introduisons un déséquilibre dans le mode de fonctionnement actuel du gouvernement. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Roberto Baranzini, pour le groupe socialiste pluraliste.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Le groupe socialiste pluraliste réitère les remerciements à la commission 3 et soutiendra la quasi-totalité des thèses qu'elle propose. En ce qui concerne le président du Conseil d'Etat, le groupe socialiste pluraliste soutient tant sa nomination par ses pairs que le fait qu'il le soit pour toute la durée de la législature. La raison principale du soutien à cette thèse est qu'elle permet de créer un département de la Présidence qui peut, lui, regrouper les fonctions de représentation et de négociation. C'est donc pour défendre les thèses de la commission concernant le département présidentiel que j'interviens, mais aussi sur la dernière thèse concernant la chancellerie que nous appellerons à refuser pour une stricte question de cohérence. C'est une sorte de dommage collatéral, si vous me permettez l'expression. Tout d'abord en ce qui concerne les thèses 302.71.b et suivantes qui prévoient un département présidentiel et indiquent ses compétences, je vais éviter de répéter ce que mon illustre préopinant a si clairement exprimé et je serai donc bref. Les avantages d'un tel système nous paraissent de deux ordres, interne et externe au pouvoir exécutif. Je vais plutôt insister sur l'externe comme M. Yves Lador a plutôt insisté sur l'interne. Le développement des collaborations intercantonales, de la région et de l'agglomération exigent des fonctions de représentation mais surtout de négociation de plus en plus importantes. Il nous paraît évident que disposer d'un département qui se charge des relations externes avec un chef de

département qui l'incarne – ministre de surcroît – serait un avantage. Un seul interlocuteur qui puisse tisser des liens aussi personnels est un atout parfois décisif dans les négociations. D'ailleurs, dans le rapport de la commission 4 auquel M. Yves Lador a fait référence, le rapport consacré à la Genève internationale et à la région, on appelle – à peu près pour des raisons équivalentes à celles que je viens d'évoquer – à un département présidentiel avec un président élu pour la législature. Je ne m'attarde pas sur les avantages d'un département présidentiel dans l'organisation interne du Conseil d'Etat. J'insiste sur le fait que le groupe socialiste soutient l'ensemble des thèses de la commission à l'exception de la dernière. Nous venons de voir que le département présidentiel aura, entre autres, la charge de la chancellerie. Or, si dans la configuration actuelle, sans département présidentiel, le rôle de la chancellerie paraît suffisamment délicat pour mériter un traitement de niveau constitutionnel (on parle d'ailleurs de huitième conseiller d'Etat), dans le cas où nous accepterions la création d'un département présidentiel, les normes qui régissent l'élection du chancelier et ses prérogatives devraient plutôt se trouver dans la loi et non pas dans la constitution. C'est donc pour une pure question de cohérence – et j'ajouterai à contrecœur – que le groupe socialiste votera contre la thèse 302.71.g. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Baranzini. La parole est à M. Michel Ducommun, pour SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je lis dans le rapport que la proposition d'une Présidence sur cinq ans est pour renforcer l'efficacité. C'est beau de lire cela. Puis je me dis : tiens ! pourquoi, quelle est l'explication ? Il n'y a rien d'autre que ces termes-là et on ne dit en rien comment cela peut renforcer l'efficacité. Je me suis dit que la seule explication réelle à cette proposition est le contenu du département présidentiel, que l'on retrouve dans les thèses suivantes. Du reste, dans sa présentation, M. Demole a dit que c'était un corollaire. Je dirai que c'est une condition d'existence même. C'est une condition d'existence qui, à moi, me pose problème. Qu'est-ce qu'on a dans ce département présidentiel ? D'abord les relations avec la Confédération. Mais ces relations avec la Confédération, elles vont concerner quels types de problèmes ? Je pense par exemple aux problèmes d'éducation. Mais alors est-ce que c'est le présidentiel qui s'occupe des choses de l'éducation, ou c'est le département de l'instruction publique (DIP) ? Et là il y a un problème de compétences. Je pense qu'il y a d'autres éléments comme les transports qui peuvent aussi être du niveau intercantonal ou avec la Confédération. Responsable de la Genève internationale : ce n'est peut-être pas là qu'il y a les plus grosses contradictions. Mais responsable de la région : quels sont les problèmes qui sont liés à la région ? Ce sont les problèmes d'aménagement. Et ce n'est pas le département présidentiel qui est responsable de l'aménagement. Ce sont des problèmes de transport, ce sont des problèmes de logement. A partir de là, on est dans une contradiction totale où le président serait responsable de certains domaines qui sont du ressort d'autres

départements. Il ne peut pas s'occuper à la fois de l'éducation, des transports, de l'aménagement et du logement. Donc à partir de là, il en est responsable mais quelle est sa relation avec le département et le chef du département qui est en charge de ces domaines ? A définir. Ce qui fait que par rapport à ces éléments, effectivement je n'ai pas vraiment une réponse. Et je remercie M. Halpérin qui m'a permis de trouver des choses qui ne sont pas dans le rapport. Et quels sont ces éléments importants ? C'est que ce régime présidentiel permet que chacun des membres du Conseil d'Etat assure ce qu'il doit faire et d'autre part qu'il respecte la collégialité. En d'autres termes, c'est le chef. Il doit contrôler, il doit vérifier ce que font ses collègues. Alors qu'on me dise en même temps qu'on a voté pour la collégialité et qu'on veut un chef qui contrôle ses collègues... Moi je dis qu'il y a une certaine contradiction. Je préfère la collégialité. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Alberto Velasco, pour les socialistes pluralistes.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Je vais intervenir sur la thèse qui concerne les départements (302.71.a). Si j'interviens sur cette thèse c'est parce que j'en ai subi les conséquences alors que j'ai siégé pendant deux législatures. Je m'explique. L'amendement que je propose est que la composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. A ce titre, effectivement, les députés ne peuvent pas changer leur répartition. Par contre, toute modification de l'organisation des départements est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Si je vous dis cela, c'est parce qu'à la précédente législature – enfin la précédente, précédente – le Conseil d'Etat changea tous les départements. Une des conséquences fut que, par exemple, le budget a dû être remanié, certains services durent permuter, changer de lieu géographique. Enfin, ce fut un travail assez conséquent et le vote du budget a dû être reporté à six mois plus tard. La preuve est que lors de l'élaboration des comptes, on a eu le même exercice, c'est-à-dire que l'on ne pouvait plus comparer les comptes des années précédentes puisque, comme les départements avaient été bouleversés à l'intérieur, il n'y avait aucune possibilité de comparaison. Il a fallu faire quatre documents de comparaison. Je ne vous dis pas... Je crois que l'ensemble du Grand Conseil croyait que l'exercice ayant été exemplaire (comme frais engendrés et inefficacité), on nous aurait pour la législature suivante exemptés de telles choses. Eh bien non ! A l'exercice suivant, de nouveau on retrouve des choses aussi incohérentes comme de retrouver le département de l'environnement à justice et police. C'est très lisible pour les citoyens. Par exemple, à la santé vous trouvez l'économie (c'est très lisible pour les citoyens) avec l'office des poursuites et faillites. C'est très structuré, fantastique... Par exemple, les Etablissements médico-sociaux (EMS) sont au département de la solidarité avec le chômage alors qu'à l'époque ils étaient à la santé, ce qui est logique. C'est pour vous dire que j'ai vécu cela et c'est vraiment un exercice extrêmement difficile. L'ensemble des forces politiques du Grand Conseil, pas seulement la gauche et la

droite, étaient vraiment fatiguées d'un tel exercice. Mais elles ne pouvaient rien faire. C'est la raison pour laquelle... pas pour amender ce qu'a fait le Conseil d'Etat parce que c'est une prérogative qui lui est donnée – mais au moins qu'il ait l'acceptation du Grand Conseil. Parce que cela implique vraiment des frais et des changements qui ont des conséquences assez difficiles pour le fonctionnement de l'administration. Je vous enjoins donc de voter l'amendement à la thèse que nous vous proposons.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Murat Alder, Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'interviens pour défendre deux amendements, d'une part l'amendement de mon collègue M. Guy Zwahlen, qui a malheureusement dû s'absenter, concernant l'élection du président du Conseil d'Etat, et mon amendement que j'avais déjà déposé la semaine dernière relatif à l'organisation des départements. Permettez-moi de commencer par la Présidence du Conseil d'Etat. Nous vous proposons cet amendement parce que nous estimons que le président du Conseil d'Etat doit être élu, non pas par le peuple, non pas par le Conseil d'Etat lui-même, mais par le Grand Conseil. Vous trouverez cette proposition quelque peu iconoclaste, mais elle fait du sens. L'idée que nous défendons est que le président du Conseil d'Etat doit aussi veiller à ce qu'il y ait une concordance entre l'application des lois qui sont votées par le Grand Conseil et cette application par le Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat venait à avoir une autre couleur politique que celle du Grand Conseil, cela permettrait de corriger quelque peu la cohabitation qui en résulterait. Nous estimons enfin que, si on devait considérer que le président du Conseil d'Etat était automatiquement le mieux élu de sa liste, cela aurait pour effet que des gens populaires mais pas forcément les plus compétents pourraient être amenés à diriger le canton pour toute une législature, ce qui n'est pas souhaitable. Il apparaît donc nécessaire que le président du Conseil d'Etat puisse s'appuyer sur une large légitimité, qu'elle soit populaire, qu'elle soit parlementaire, mais aussi qu'elle soit fondée sur des compétences.

J'en viens à la question des départements. A ma grande surprise je découvre aujourd'hui que le groupe socialiste dépose un amendement qui ressemble furieusement au mien et à ma grande surprise, je constate qu'il est meilleur que le mien. Je vais vous dire pourquoi. Les motifs qui m'ont amené à déposer cet amendement sont les mêmes qui ont été exposés par M. Velasco. On se retrouve aujourd'hui à chaque élection du Conseil d'Etat avec une véritable mascarade qui consiste à changer les noms des départements, à trouver des noms de départements complètement idiots comme «département des institutions». On se retrouve au gré des majorités politiques à avoir des départements dont les regroupements ne font pas de sens. On sépare l'aménagement du territoire et les constructions. On sépare le social et la santé. Et ensuite, on regroupe des choses

qui ne font absolument pas de sens comme la sécurité et l'environnement. Je n'entends évidemment pas accuser de majorité spécifique. La droite comme la gauche l'a fait. Mais ce petit jeu doit cesser parce que les premières victimes de ce genre de mascarades ce sont les administrés, ce sont les citoyens qui ne s'y retrouvent plus, ce sont les praticiens, ce sont les employés de l'administration cantonale. On a constaté que dans un certain nombre de départements, beaucoup de services ont passé les six premiers mois d'une législature à déménager et à se réorganiser. C'est une source de coûts et cela viole le principe de l'efficience – mot qui est très cher à M. Soli Pardo – que nous avons voté il y a quelques mois. On constate aussi que certains conseillers d'Etat se retrouvent avec des départements relativement énormes et que d'autres se retrouvent avec des départements tout petits. Curieusement, ce sont les conseillers d'Etat qui sont dans leur dernière législature, parce que certains partis ont des législations au niveau du nombre de législatures pour ce qui est des mandats au Conseil d'Etat. A la dernière législature – cerise sur le gâteau – on offre un «méga» département pour terminer la fête comme il faut. Ce genre de choses ne peut avoir lieu sans que le Grand Conseil ne puisse agir. C'est pour cette raison qu'il faut donner la possibilité au Grand Conseil non pas de pousser un cri d'alarme ou d'émettre une simple désapprobation par voie de résolution... mais que le Grand Conseil puisse à tout le moins avoir le dernier mot. Le Grand Conseil ne doit pas pour autant s'immiscer dans cette compétence qui doit relever du Conseil d'Etat. C'est dans ce sens que l'amendement socialiste est meilleur que le mien car il précise que l'organisation des départements relève de la compétence du Conseil d'Etat et nous approuvons cela. Toutefois, le Grand Conseil doit pouvoir apposer son veto. C'est pour cette raison que j'ai décidé de retirer mon amendement au profit de l'amendement socialiste que je vous invite à soutenir. Je vous remercie de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Jean-François Rochat, AVIVO.

M. Jean-François Rochat. Merci, Madame la présidente. Mon intervention va dans le même sens que celle que vient de faire M. Lador, président de la commission 4, et concerne les articles 302.71.c-d-e qui précisent que le département présidentiel est chargé des relations avec la Confédération et les cantons, la Genève internationale et la région. Ces propositions divergent légèrement de celles de la commission 4. Dans le rapport qui vous sera proposé sur la région, la thèse 401.11.c précise que les relations extérieures, d'une manière générale, sont rattachées à un seul conseiller d'Etat et à un département. Le rattachement à la Présidence n'est donc pas la règle mais il n'est pas exclu pour autant. D'autre part, il faut signaler que ce n'est envisageable que si le président est élu pour toute la durée de la législature. Dans le rapport concernant la coopération

internationale à Genève, il y aura une thèse 402.21 qui lie la coopération avec la Genève internationale au président du Conseil d'Etat ou au conseiller d'Etat chargé des relations extérieures. Donc, il ne s'agit pas obligatoirement de la même personne. Ces deux thèses de la commission 4 sont donc plus souples et laissent au Conseil d'Etat le soin de s'organiser de la manière la plus adéquate. En effet, comme l'a du reste estimé Pascal Broulis, les qualités nécessaires pour exercer une présidence efficace du Conseil d'Etat ne sont pas exactement les mêmes que celles que l'on attend de la personne chargée des relations extérieures. La Présidence doit veiller à la bonne collaboration entre collègues, aider à la recherche d'un consensus entre des sensibilités politiques différentes. Pour la personne chargée des relations extérieures, l'expérience liée à des activités antérieures avec la Confédération, les autres cantons et les représentants de la région, ainsi que la connaissance des langues sont souhaitables. Si la même personne réunit toutes ces qualités, c'est fort bien. Mais il me semble qu'il est plus sage de laisser le choix au Conseil d'Etat lui-même. Pour cette raison, il est raisonnable de ne pas accepter ces articles 307.71.c-d-e et d'attendre la discussion qui aura lieu à ce sujet lors du traitement des rapports 401 et 402. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Rochat. La parole est à M. Guy Tornare, PDC.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC soutiendra l'ensemble des thèses de la commission 3. L'introduction d'une Présidence permanente permettra un meilleur suivi des relations extérieures par la visibilité et la continuité des contacts. Un département présidentiel peut contribuer à une cohérence de l'action gouvernementale au niveau des dossiers en lien avec la Confédération, les cantons, la région et la Genève internationale. La création de ce département incitera, je l'espère, les conseillers d'Etat à organiser de manière plus équilibrée les autres dicastères. La thèse 302.61.b a les faveurs de notre groupe. L'élection du président par ses pairs favorise la nécessité que l'élu ait la confiance de ceux-ci. *A contrario*, une élection par le peuple telle qu'elle a été évoquée tout à l'heure n'assure en rien l'alchimie. Peut-être que dans un temps plus lointain nos petits-enfants ou arrière-petits-enfants feront-ils le pas s'ils le jugent nécessaire. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier, MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Puisque les Radicaux ont retiré leur amendement, nous suivrons également l'amendement des socialistes, qui nous convient parfaitement. Pour ce qui est du chef de gouvernement ou du président pour la durée de la législature, il me semble qu'on a suffisamment dit et suffisamment entendu surtout de la part de gens qui – comme tout à l'heure M. David Hiler – sont à l'exercice pour comprendre que ce n'est

pas quelqu'un qui cherche à imposer sa loi (ce ne serait pas possible) mais quelqu'un qui est là simplement pour donner, d'une part, une représentativité qui est nécessaire... Mais cela pour dire que c'est très bien d'organiser le gouvernement et qu'il ait un chef, que cela soit identifiable. En dernier lieu, pour ce qui est du changement des départements, je pense que les interventions excellentes de M. Alberto Velasco et de M. Murat Alder sur ce sujet vous ont suffi pour vous convaincre. Nous nous y rallions et je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Christian Grobet, AVIVO.

M. Christian Grobet. Notre formation est tout à fait défavorable à la création d'un président du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature. Je crois que dans les cantons, il n'y a qu'à Glaris et Appenzell où il y a un Landammann, une forte personnalité dans un petit canton. Il est proposé aujourd'hui de faire autrement que les autres cantons. On peut toujours faire autrement. Mais je pense que ce département présidentiel est véritablement une mauvaise opération. J'ai siégé douze ans au Conseil d'Etat et je pense que l'égalité des conseillers d'Etat est fondamentale si un Conseil d'Etat veut bien fonctionner. Il en est de même en ce qui concerne la collégialité. Mais je parle de la collégialité dans le bon sens, pas simplement la question de la collégialité, à savoir si quelqu'un peut donner une autre opinion que les autres collègues. Par contre, souvent les partis de droite prétendaient qu'il y avait une atteinte à la collégialité parce que des minoritaires osaient prendre une position différente. C'est un droit d'opinion qui est tout à fait juste. Par contre, maintenant la droite et curieusement les socialistes veulent mettre fin à la collégialité. En effet, créer ce poste de président qui va évidemment jouer un rôle important – je le vois déjà avoir sa grosse tête – va évidemment changer le fonctionnement du Conseil d'Etat d'une manière assez forte. Donc, nous recommandons de renoncer à cette nouveauté et de maintenir un fonctionnement qui fonctionne tout à fait bien dans le Conseil d'Etat. L'autre point qui est extrêmement délicat est le point 302.71.f: «Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.» A noter qu'il y a une contradiction entre le point 302.71.f et le point 302.71.g. La thèse 302.71.g, c'est la situation actuelle. Par contre, avec la thèse 302.71.f la chancellerie va devenir une tutelle de la part d'une seule personne. Et c'est extrêmement grave parce que nous avons encore dans notre Etat cantonal une chancellerie qui a quand même une certaine indépendance. C'est extrêmement important sur toute une série de sujets. La tâche du chancelier n'est pas toujours facile car il peut y avoir bien entendu des pressions qui sont exercées par le Conseil d'Etat. Mais que la chancellerie ne dépende que d'un département, c'est-à-dire d'un seul conseiller d'Etat... Il peut bien entendu prendre des directives qui pourraient porter gravement atteinte à la chancellerie. Je prends un seul exemple qui est celui du rapport du Conseil d'Etat concernant la recevabilité des initiatives. En réalité – j'en discutais tout à l'heure avec un autre constituant – ces rapports sont

extrêmement bien faits. Ce n'est évidemment ni un département désigné ni un conseiller d'Etat. Il y a d'excellents juristes – il faut le reconnaître – à la chancellerie. A l'époque où je siégeais au Conseil d'Etat, l'autonomie de la chancellerie était une chose extrêmement importante et cela va certainement être changé avec cette proposition 302.71.f qu'il faut véritablement annuler.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Madame Carine Bachmann, vous avez la parole.

Mme Carine Bachmann. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Verts et Associatifs soutient les propositions phares que l'on trouve dans ces deux chapitres que nous discutons actuellement, c'est-à-dire l'instauration d'une Présidence du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature qui serait accompagnée par la création d'un département présidentiel. Pour nous il ne s'agit pas ici de remède miracle et ce serait en aucun cas une garantie d'un changement, mais ce seraient des mesures qui vont dans la bonne direction, parce qu'elles ont le potentiel de favoriser la cohérence, la continuité et, pourquoi pas ? l'efficacité de l'action gouvernementale. Quant à cette Présidence du Conseil d'Etat, elle devrait pour nous avoir deux fonctions principales : une tournée vers l'intérieur et une vers l'extérieur, comme c'est d'ailleurs bien décrit dans le chapitre 302.7. La fonction à l'intérieur nous semble particulièrement importante en lien avec le programme de législature que nous allons soutenir également plus tard lors de nos débats. Le rôle de ce président ou de cette présidente serait d'assurer la dynamique du groupe, d'organiser et de coordonner le travail du Conseil d'Etat, d'intervenir en cas de crise, de soutenir ses collègues et finalement de veiller à la mise en œuvre du programme de législature qui serait adopté par le Grand Conseil. Dans ce sens-là, pour nous, cette Présidence est plutôt un renforcement de la collégialité plutôt qu'un affaiblissement.

Concernant la thèse 302.61.b. Nous allons soutenir la thèse telle qu'elle a été proposée par la commission et cela pour trois raisons principales. La première est que nous sommes clairement pour le principe de la séparation des pouvoirs mais aussi pour le principe d'auto-organisation de chaque pouvoir. Lors de la dernière séance, les Verts et Associatifs ont soutenu le principe d'auto-organisation du législatif. Nous allons soutenir le même principe pour le pouvoir exécutif. Deuxièmement, ce président ou cette présidente n'a pour nous pas de pouvoir supérieur, ni de légitimité supérieure à ses collègues. C'est tout simplement un rôle spécifique à remplir. Dans ce sens-là, il n'a pas besoin de légitimité supplémentaire par la population et ne doit pas non plus être désigné par le Grand Conseil. C'est effectivement un rôle à assumer, un rôle très spécifique qui n'est pas donné à tout le monde, selon le principe que l'exécutif peut s'organiser comme il le pense juste. Nous pensons que c'est véritablement dans son sein qu'il faut que la personne soit désignée pour la durée de la législature. Effectivement, il faut avoir la capacité de rassembler. Il faut avoir une certaine com-

pétence linguistique (étant donné que nous vivons dans une ville internationale) et il faut aussi avoir un intérêt accru pour les enjeux nationaux et internationaux pour pouvoir remplir cette fonction.

Quant au département, nous soutenons aussi la création d'un département présidentiel, mais plutôt sur le modèle bâlois que sur le modèle vaudois, c'est-à-dire un département présidentiel qui aurait principalement un rôle de coordination et de représentation vers l'extérieur. C'est intéressant de voir qu'à Bâle, ils ont ajouté à ces deux rôles une unité qui s'occupe de la planification à long terme, c'est-à-dire qui développe des scénarios de développement pour le canton, pas sur la durée d'une législature mais sur dix ou vingt ans. C'est une proposition qui nous correspondrait tout à fait parce qu'elle exprimerait justement le rôle intérieur aussi du président. En tant que membre de la commission 4, je puis seulement souligner que les attributs ou les tâches qui sont ici confiées à ce département présidentiel nous ont été confirmées dans presque toutes les auditions que nous avons faites avec des représentants ou acteurs de la Genève internationale et aussi au niveau régional. Effectivement, je pense que ce n'est rien d'autre qu'une reconnaissance qu'aujourd'hui nous ne sommes pas seuls maîtres à bord. Aujourd'hui, la marge de manœuvre que nous avons dans notre canton dépend largement aussi de nos voisins, des relations de confiance que nous pouvons entretenir avec nos voisins. Cela se construit dans la durée avec un engagement humain et nécessite du temps. C'est pour cela que, finalement, attribuer ces tâches à la fois à un président et à un département présidentiel est aussi une reconnaissance du facteur humain en politique. En guise de conclusion, nous pensons que ces mesures-là, si elles sont votées avec programme de législature, renforcent plutôt la notion de «redevabilité» du gouvernement. Si M. Hiler a dit que la tâche principale du gouvernement est de préparer les changements à venir, c'est bien le programme de législature qui détaillera comment il peut y parvenir. Cela peut être le ou la président-e qui veillera à la coordination de cette mise en œuvre. C'est dans ce sens-là que cela va contribuer à dynamiser le débat démocratique plutôt que de l'affaiblir. Je vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci, Madame Bachmann. La parole est à Mme Jocelyne Haller, rapporteure.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Revenir peut-être sur quelques éléments. Comme l'a rappelé M. Ducommun tout à l'heure, la question des relations avec la Confédération ne relève pas que d'un seul domaine de compétence. Dès lors, spéculer sur une universalité de compétence du président nous paraît inopportun. Inopportun et surtout préjuger des compétences de la personne en question et obliger à une espèce de visibilité d'apparences. Enfin, à entendre bon nombre de personnes qui se sont exprimées jusqu'ici, il semblerait finalement que dans le domaine des relations internationales, régionales, communales rien ne se fasse et qu'il faille apporter une solution. Or, je rappelle

qu'en l'occurrence, cette question est déjà assumée par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, dont l'un de ses membres est plus particulièrement en charge de cette compétence. Et si aujourd'hui il devait y avoir quelque dispersion, c'est peut-être parce que l'on a découpé les départements de telle sorte que la visibilité de cette unité soit affaiblie. Mais il y a, au niveau de l'organisation des départements, logiquement, un domaine de compétences qui recoupe l'essentiel des départements qu'aujourd'hui vous avez mis sous le label du département présidentiel. Finalement, la nature a horreur du vide, le pouvoir aussi. Et si vous estimez – nous partageons ce point de vue – qu'il puisse y avoir un déficit de coordination et de communication à l'interne du Conseil d'Etat, il faudrait simplement ne pas se tromper de remède. S'il faut renforcer la communication et la coordination au niveau du Conseil d'Etat, il faut l'inviter à développer cet aspect-là de la collaboration. Nous vous rappelons que le principe de collégialité repose sur ces notions de communication et de collaboration. Alors finalement, d'un côté on dit qu'on veut une collégialité mais par ailleurs, particulièrement méfiants, nous assurons – de type ceinture et bretelles – cette collégialité par un bouclage qui serait la création d'une Présidence du Conseil d'Etat. Cela n'est pas judicieux à nos yeux. Cela déséquilibre les compétences et établit une hiérarchie à l'intérieur du Conseil d'Etat qui ne nous paraît pas pertinente. Surtout, cela donne l'illusion qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur pour le canton de Genève. Ce n'est pas le cas. Nous avons un Conseil d'Etat, une instance collégiale, et c'est à elle de gérer la manière dont elle établit ses relations avec l'extérieur. Elle le fait aujourd'hui. Dire qu'il faut absolument apporter une solution à ce que d'aucuns considèrent comme un déficit mériterait d'abord une analyse fine des déficits que présente l'exercice des relations extérieures aujourd'hui pour notre canton. Je ne crois pas que le bilan serait aussi négatif que d'aucuns se plaignent à le peindre aujourd'hui. C'est pourquoi je vous invite à repousser la thèse de la commission.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Michel Hottelier, pour les Libéraux.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Les interventions de plusieurs préopinants me poussent non pas à réagir mais à vous faire part de ma perception de ce département présidentiel sur lequel plusieurs collègues ont dit des choses fort intéressantes. Je me réfère en particulier aux propos de nos collèges M. Pardo et M. Ducommun qui, je dois le dire franchement, m'interpellent. Je précise que je n'ai pas été membre de la commission 3, donc je m'exprime vraiment comme constituant milicien à part entière. Je m'interroge sur la qualification de ce président du Conseil d'Etat qui désormais serait pérenne pendant une durée de cinq ans. Sera-t-il un chef de gouvernement comme cela a été dit ? Non, je ne crois pas. Nous ne sommes pas ici dans une configuration d'un régime de type parlementaire avec un premier ministre qui a droit – non pas de vie et de mort – mais de tutelle, de surveillance, de nomination sur ses collègues.

Nous restons dans un régime parfaitement collégial (je dois dire que cette proposition de ce point de vue-là me plaît assez). Avons-nous affaire à un premier ministre ? Non, pas non plus, parce qu'il n'y a pas, dans l'idée de la proposition qui est soumise aujourd'hui (si je la comprends bien), de pouvoir hiérarchique du président du Conseil d'Etat sur ses autres collègues. Il n'y a qu'un pouvoir de représentation. En particulier le chef du Conseil d'Etat (le président comme on l'appellera) n'a aucun pouvoir quant à une éventuelle révocation, une éventuelle nomination. Nous ne sommes pas du tout ici dans un régime de type britannique, de type allemand ou même de type italien (M. Dimier y a fait allusion tout à l'heure). Donc pour moi – et je ne veux pas jouer sur les mots, mais cela me paraît important pour la compréhension de la chose –, ce président, il n'est rien d'autre que le premier des ministres. Il n'est pas le premier ministre, il est le premier des ministres, dans une perspective durable de cohérence, d'efficacité, mais il reste clairement un *primus inter pares*. Il n'est qu'un des ministres, mais dont la tâche, en termes de représentation et d'une certaine forme d'identification par ailleurs, par rapport à la politique gouvernementale, est ainsi accentuée par la constitution. Est-ce que la durée – j'ai entendu cela aussi – de ce mandat présidentiel de cinq ans est excessive ? Cela ne paraît pas être le cas au vu des expériences menées dans d'autres cantons. Je ne le crois pas non plus. Et j'aimerais juste dire que le cas échéant, si la charge de premier des ministres devenait effectivement par trop écrasante, rien n'empêcherait, en tout cas la constitution telle que nous la concevons aujourd'hui ne l'interdit pas, elle n'interdit pas une démission, ni du conseiller d'Etat, naturellement, ni de ce poste en particulier. Je ne dis pas que c'est souhaitable, je dis simplement que c'est possible. Enfin, pour revenir sur les propos notamment de M^me^ Haller sur les éventuels conflits de compétence – M. Ducommun y a fait allusion aussi tout à l'heure – entre cette charge présidentielle et des sortes de chasses gardées qui seraient imparties aux autres membres du gouvernement, je dois dire que je ne vois pas trop où est le problème. Parce qu'en cas de conflit de compétence, le conflit peut se résoudre de façon extrêmement simple, en permettant tout simplement au président du gouvernement d'aller s'expliquer sur les enjeux de politique genevoise avec son collègue du département en cause. Il n'y a là aucun conflit de compétence. Au contraire, pour ma part, cette forme de cohabitation, qui n'est pas du tout une cohabitation à la française d'ailleurs, me paraît tout à fait souhaitable. Ce que nous nous apprêtons à voter ici me paraît, en conclusion, être une réforme tout à fait originale, tout à fait intéressante, extrêmement intelligente. Je crois que cela peut conduire à des résultats en termes d'efficacité. C'est ce que nous cherchons à travers cette modification, comme plus généralement à travers le remodelage de nos institutions politiques. J'aimerais donc apporter ma voix à toutes celles et ceux qui entendent voter en faveur de cette réforme. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Je suis assez inquiet, parce que si l'on parle de Présidence et de département présidentiel et qu'on lui attribue un certain nombre de tâches, c'est qu'on considère que ces tâches ont de l'importance. Et je suis inquiet parce que je pense que les auteurs de ces thèses 302.71.c à 302.71.f ont donné de l'importance à des points qui ne sont pas forcément jugés importants par la population et qui montrent peut-être la distance qui existe entre les constituants et la population. Parce que confier à la Présidence, c'est-à-dire au *primus inter pares*, un certain nombre de tâches, c'est leur donner une importance primordiale. Et aujourd'hui, ce ne sont pas ces relations avec la Confédération et les cantons, la Genève internationale, la région ou la chancellerie qui sont les préoccupations des Genevois. Les préoccupations des Genevois, vous les connaissez, c'est la sécurité, c'est le logement, c'est le chômage. Donc, donner au premier d'entre les conseillers d'Etat des tâches que l'on qualifie d'importantes en négligeant ce qui intéresse vraiment la population, c'est faire une œuvre de constituants éloignée de ce que pense et veut le peuple. Je vous remercie.

Des applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je vais être relativement bref. Simplement, j'ai deux problèmes qui se posent. Le premier, au niveau des compétences, je pense à ce que M. Hiler nous disait. Il est à la Conférence des directeurs des finances au niveau national. Est-ce que ce sera le président chargé des contacts avec la Confédération ou le chef du département des finances qui ira à ce genre de conférence ? C'est juste pour montrer qu'il y a quelque chose ici qui peut être problématique. Et l'autre chose, c'est qu'effectivement, on a entendu parmi toutes les défenses de cette présidence sur cinq ans, des définitions qui sont larges, qui vont du gentil organisateur jusqu'au chef. Souvent, le texte des rapports peut être interprété et aura une importance au moment de la mise en pratique de cette constitution comme explication de texte, comme orientation donnée par rapport au texte même des thèses. Et ici, il y a le mot « président », il y a l'idée « renforcer l'efficacité », mais il n'y a absolument rien sur ce que l'on entend et sur ce qu'est le rôle de ce président dans les commentaires. Et je trouve que là, on peut voter – je me sens effectivement plutôt du côté de la minorité aujourd'hui –, mais on va voter pour l'existence d'un président, alors qu'on ne saura pas si c'est le « G.O. », si c'est le chef. Et cela, je trouve que c'est problématique.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. J'ai l'impression, aujourd'hui, qu'on assiste à un arrangement entre amis. C'est quelque chose qui

nous incite, en tout cas mon groupe, à être extrêmement attentifs à ce qui va se passer par la suite, parce que c'est tout à fait incompréhensible, cette espèce de glissement de certains groupements – je pense aux Verts, je pense aux socialistes – vers ces thèses qui sont véritablement antidémocratiques…

Rumeur

M. Souhaïl Mouhanna. … Je voudrais également dire, que faites-vous, par exemple – je pose cette question, comme cela, j'attends la réponse – si ce président dysfonctionne ? Vous l'élisez pour la totalité de la législature ? Eh bien voilà. Certains ambitionnent d'avoir la majorité à eux tout seuls ? Il se pourrait qu'ils s'en mordent les doigts par la suite. Et d'ailleurs, notre canton s'appelle République et canton de Genève, pourquoi ne pas l'appeler « président de la République et canton de Genève », au lieu de l'appeler « chef du gouvernement », ou « président du gouvernement » ? Cela devient vraiment ridicule, mais en tout cas, les éléments qui nous incitent à refuser le projet qui se dessine aujourd'hui s'accumulent.

Des applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je comprends bien l'extrême inquiétude qu'a l'extrême-gauche à l'égard de la mémoire assez mauvaise qu'a laissée le Petit Père des peuples…

Exclamations, rumeur

M. Patrick-Etienne Dimier. … Cela ne doit en aucun cas priver notre petit peuple d'un patron pour son gouvernement.

La rumeur continue.

La présidente. Merci. Je vois que la parole n'est plus demandée. Nous allons donc procéder au vote sur les thèses. Nous avons donc le vote sur l'organisation du pouvoir exécutif… Je vous demande un peu de silence, s'il vous plaît. 302.6 « Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat ». Nous avons, d'une part, deux thèses de commission, une thèse de minorité et un amendement. Nous allons procéder ainsi. Nous allons commencer par la thèse de minorité et ensuite, nous allons procéder au vote de la thèse 302.61.a, si la 302.62.a est refusée. Et ensuite, nous procéderons au vote de l'amendement Radical-Ouverture et enfin au vote du président du Conseil d'Etat, donc de la thèse 302.61.b. Sans plus attendre, je mets au vote la

thèse de minorité 302.62.a *« 1. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. 2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle. »*

Mise aux voix, la thèse de minorité 302.62.a
1. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.
2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

est refusée par 50 non, 17 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote de la thèse de la commission 302.61.a « Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature. »

Mise aux voix, la thèse 302.61.a
Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

est adoptée par 53 oui, 18 non, 1 abstention.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote de l'amendement Radical-Ouverture à la thèse 302.61.b « Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat. ». Je vous lis l'amendement : « Le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil. »

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Guy Zwahlen) :
Le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 57 non, 11 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.61.b
Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

est adoptée par 64 oui, 3 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote du chapitre 302.7. Nous avons donc bien compris que M. Murat Alder retirait l'amendement Radical-Ouverture au profit de l'amendement Velasco. Nous allons donc procéder tout d'abord au vote de l'amendement Velasco à la thèse 302.71.a « Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat. » Je lis le texte de cet amendement : « La

composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.»

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco):
La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 62 oui, 9 non, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.71.a
La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.

est adoptée par 65 oui, 2 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse de commission 302.71.b «Au nombre des départements figure un département présidentiel.»

Mise aux voix, la thèse 302.71.b
Au nombre des départements figure un département présidentiel.

est adoptée par 56 oui, 17 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse 302.71.c «Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.»

Mise aux voix, la thèse 302.71.c
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

est adoptée par 41 oui, 15 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse de la commission 302.71.d «Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.»

Mise aux voix, la thèse 302.71.d
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

est adoptée par 51 oui, 18 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse 302.71.e « Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région. »

Mise aux voix, la thèse 302.71.e
Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

est adoptée par 49 oui, 17 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse 302.71.f « Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie. »

Mise aux voix, la thèse 302.71.f
Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

est adoptée par 41 oui, 24 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant procéder au vote de l'amendement de M. Muller à la thèse 302.71.g « La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat. » Je vous lis l'amendement : « La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. » Donc vous avez noté qu'il y a le langage épicène. Je mets donc au vote cet amendement de type rédactionnel quand même important.

Amendement du groupe UDC-Genève (M. Ludwig Muller) :
La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps.
Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 53 oui, 12 non, 5 abstentions.

La présidente. Oui, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Bon, il y a une majorité. Je suis un peu satisfait que dans cette Assemblée, il y ait une volonté d'épicène, mais j'avais cru com-

prendre que cette question était laissée à la commission de rédaction et que les autres thèses devraient aussi… parce qu'effectivement, si on n'a que cette thèse qui est épicène dans toute la constitution, je serais un peu gêné. Donc, je l'ai votée, mais je trouve qu'on devrait avoir un mandat à la commission de rédaction qui généralise cette majorité qui vient d'être exprimée.

Rumeur

La présidente. Très bien, Monsieur Ducommun. Nous allons donc voter la thèse ainsi amendée « La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris-e en dehors du Conseil d'Etat et nommé-e par ce corps. Il/elle a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat. »

Suite à la lecture de la thèse amendée par la présidente, des constituants remarquent que ce n'est pas clair. Ils se demandent notamment s'il y aura des parenthèses.

La présidente. Alors, est-ce que vous permettez, par rapport à la rédaction, puisqu'il s'agit d'une question rédactionnelle, nous allons laisser cette responsabilité à la commission de rédaction. Donc, nous allons procéder au vote de cette thèse amendée.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.71.g
La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps.
Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

est adoptée par 45 oui, 16 non, 6 abstentions.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXÉCUTIF

Chapitres 302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite, 302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat et 302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

La présidente. Nous disposons encore d'une demi-heure avant la pause fixée à 19h00. Je proposerai donc que nous entamions tout de suite les chapitres suivants. Nous avons la question de la Partie II « Statut des membres du pouvoir exécutif », 302.8 « Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite », 302.9 « Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat » et enfin 302.10 « Statut des membres du pouvoir

exécutif: Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat». Je donne la parole sans plus attendre à M. Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. La première thèse 302.81.a propose de retirer de la constitution tout ce qui a trait au traitement des conseillers d'Etat. La commission a considéré que ce sujet n'était pas d'ordre constitutionnel. Un mot sur les retraites. Il est clair que si le traitement d'un conseiller d'Etat n'est pas d'ordre constitutionnel, sa retraite ne l'est pas non plus. Pourtant, la commission désire inviter le Parlement à se pencher sur la question des retraites pour éviter deux choses: d'abord, que les membres du gouvernement ne soient pas tentés de multiplier les mandats afin de s'assurer une pleine retraite, et ensuite, que le montant de la retraite en soi-même ne soit pas un motif qui dissuade des candidats éventuels pour une raison pécuniaire. Donc, il y a là un message adressé au législatif pour qu'il réexamine de façon assez complète toute cette question. Cette question était évidemment un peu plus pressante lorsqu'on limitait à deux mandats au maximum la position des membres du Conseil d'Etat, mais elle demeure quand même valable en dépit du rejet de cet article.

Ensuite, toujours dans le domaine de la suppression, j'aborde la thèse 302.81.b qui propose la suppression de l'article 106 alinéa 7 de la constitution actuelle, lequel alinéa prévoit la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux qui sont élus conseillers d'Etat. La commission y voit une sorte de traitement de faveur qui n'est pas vraiment justifiée. En effet, si l'on compare des candidats qui sont fonctionnaires avec des candidats qui viennent du secteur privé, force est de constater que le candidat qui vient du secteur privé et qui est élu doit arrêter sa carrière et prend donc un risque de carrière et n'a aucune espèce d'assurance de retrouver une position équivalente en fin de législature. Pour ces raisons, il a semblé à la commission que cet article constituait en quelque sorte un avantage indu, une forme d'inégalité de traitement qui n'avait pas de raison d'être.

J'aborde maintenant trois thèses qui traitent de la responsabilité sous différentes formes. La première thèse, à mon avis, a déjà été tranchée. C'est la 302.81.c qui a été décidée lors de notre dernière séance. Il s'agissait de l'immunité de parole et d'expression et d'écrit des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat devant le Parlement. J'aimerais cependant attirer votre attention sur une chose, et je ne suis pas sûr que nous ayons tous réfléchi de façon absolument complète sur ce plan-là. Ce point est à l'heure actuelle traité par la loi sur le Grand Conseil en son article 69. Le principe de l'immunité fait l'objet de l'alinéa 1, mais il y a des correctifs qui sont prévus par la loi. Il ne s'agit pas d'une immunité absolue. En effet, il est prévu aux alinéas 2 et 3 un certain nombre de réserves. Je vous les lis: cette immunité peut être levée à la demande du procureur général par une décision du Grand Conseil, lorsqu'une atteinte grave a été portée à l'honneur d'autrui. Et ensuite, quelques règles de procédure précisent la façon dont

le Grand Conseil doit prendre cette décision. J'attire l'attention de notre auguste Assemblée pour savoir si on a bien compris, en votant cette thèse, qu'il fallait aussi annuler ces deux alinéas de l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil. Maintenant, j'aborde la question de l'immunité pénale des conseillers d'Etat, qui prévoit que cette immunité pénale doit être réglée par la loi. De quelle loi s'agit-il ? Il s'agit de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC, pour ceux qui ont besoin d'une référence). Cette loi, de l'avis de la commission, règle de façon tout à fait satisfaisante le problème. L'article 5 de la loi – je vous en donne lecture – prévoit que des poursuites pénales contre les membres du Conseil d'Etat pour les infractions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil, lequel délibère à huis clos. Donc, le renvoi à la loi est, en fait, un renvoi à l'article que je viens de vous lire. Maintenant, la thèse 302.101.a parle de la responsabilité non pas des membres du Conseil d'Etat, mais du Conseil d'Etat en tant que corps constitué. Encore une fois, le principe de responsabilité est affirmé. La thèse 302.101.a expose que le Conseil d'Etat est responsable de ses actes et l'alinéa 2 précise que c'est la loi qui règle ce problème de responsabilité. Il est fait référence à la même loi dont je vous ai donné lecture tout à l'heure, mais cette fois-ci, il s'agit de l'article 1. La responsabilité pour actes illicites est prévue dans cet article. L'article dispose que l'Etat de Genève doit réparer le dommage qui résulte pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats. Donc, le principe est clair et net : il y a un devoir de réparation. Un deuxième alinéa, qui est important, précise que les personnes qui ont subi le dommage n'ont pas d'action directe envers les magistrats. Donc, on ne peut pas actionner en responsabilité un magistrat, on agit contre l'Etat. Mais l'Etat lui-même dispose d'une action récursoire, c'est-à-dire qu'il pourra actionner en responsabilité le magistrat lui-même si le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence. Maintenant, il y a une autre forme de responsabilité, c'est la responsabilité pour actes licites. Il s'agit de l'article 4 de la même loi, qui prévoit que lorsque l'équité l'exige, l'Etat est tenu de réparer le dommage qui résulte d'un acte licite. Je crois que j'ai à peu près tout dit en ce qui concerne ces problèmes de responsabilité. Je dois préciser que toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité par notre commission. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Donc, si j'ai bien compris, s'agissant de la 302.81.b, vous ne voulez supprimer que l'alinéa 7. Vous considérez tous les autres articles comme maintenus ? D'accord, merci. Nous allons ouvrir le débat. Est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole par rapport à ces questions ? Oui, je vois des mains se lever. Je vois M. Grobet, et ensuite M. Cyril Mizrahi. Monsieur Grobet, vous avez donc cinq minutes par groupe.

M. Christian Grobet. Ces articles ont des conséquences juridiques assez délicates. Je dois dire que j'ai des réserves concernant certains de ces articles.

D'abord en ce qui concerne la question de l'article 113, je regrette que l'on dise que c'est simplement une question de la loi. La question de la rémunération des membres du Conseil d'Etat a toujours été une question assez vive auprès de la population – ce qui est tout à fait normal –, y compris pour les retraites. Et de supprimer cet article constitutionnel, j'estime que c'est une grave erreur de ne pas traiter ce sujet au niveau de la constitution. En ce qui concerne la question de la responsabilité juridique des membres du Grand Conseil – je pense qu'on parle des députés –, là également, le texte en la modifiant n'est pas très clair dans son interprétation. Je pense que le système actuel des immunités va tout à fait bien. En tout cas, on pourrait reprendre le système de l'immunité qui est plus forte en ce qui concerne les Chambres fédérales. En ce qui concerne la question de la responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat, je pense qu'il y a une véritable ambiguïté. On peut toujours dire que le Conseil d'Etat est responsable de ses actes, politiquement, mais le Conseil d'Etat n'a pas la personnalité juridique. On ne peut pas agir contre le Conseil d'Etat. Et si le Conseil d'Etat fait lui-même des erreurs, il y a des problèmes. Il faut en tout cas viser les conseillers d'Etat, parce que les conseillers d'Etat – le rapporteur l'a dit tout à l'heure – peuvent commettre des erreurs et là, c'est bien l'Etat qui est chargé de réparer l'erreur ou non. La loi de 1904 sur la responsabilité de l'Etat a été modifiée il y a une quinzaine d'années. Je considère que cette loi a été bien faite. Une question, je dirai, de disproportion a été bien aménagée. Mais là, on est en train de changer le système et créer des problèmes. C'est la raison pour laquelle nous avons au moins indiqué un amendement concernant la thèse 302.101.a, en indiquant « Le Conseil d'Etat **et les conseillers d'Etat sont** responsables de leurs actes. » C'est précisément les conseillers d'Etat qui sont en cause et pas forcément le Conseil d'Etat, à partir du moment où une responsabilité a été prise par telle ou telle personne, mais on ne peut, à mon sens, mettre tous les conseillers d'Etat dans le même panier. Voilà, je n'ai plus rien à ajouter.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Comme certains collègues de différents groupes m'ont fait remarquer que j'étais étonnamment silencieux depuis quelques séances, je me suis dit qu'il fallait absolument que j'intervienne sur ce thème ô combien passionnant et sexy. Donc, pour vous dire rapidement le soutien du groupe socialiste aux propositions qui nous sont faites par la commission, sous deux réserves. La première réserve concerne la thèse 302.81.b, où on nous propose de ne pas reprendre la mise en congé des fonctionnaires sous prétexte qu'ils bénéficieraient d'un traitement particulier. De nouveau, là, on veut nous faire une sorte d'égalité par le bas et puisque les personnes dans le secteur privé, qu'on ne contrôle pas, évidemment, ne bénéficient pas de la possibilité d'un « reclassement » à la fin de leur fonction au sein du Conseil d'Etat, on devrait faire la même chose pour les fonctionnaires. Nous pensons que ce n'est

pas une bonne idée. Nous pensons que l'Etat doit prendre ses responsabilités en matière de gestion du personnel pour permettre aux fonctionnaires de retrouver un emploi. Du reste, la formulation est peu contraignante : on ne parle pas de place équivalente, donc cela ne posera pas de problème en termes de gestion du personnel. Et nous pensons qu'il est du devoir de l'Etat de permettre aux fonctionnaires d'exercer une fonction gouvernementale sans avoir à craindre, ensuite, pour leur avenir professionnel. On sait que, souvent, c'est un élément qui pose problème. C'est un élément qui pose problème aussi notamment au niveau des exécutifs communaux et ce n'est pas en supprimant une garantie telle que celle-ci qu'on va régler le problème ; au contraire, on va probablement l'aggraver. La deuxième réserve porte sur la thèse 302.101.a, c'est-à-dire la responsabilité du Conseil d'Etat. Je le dis en plein respect pour le travail qui a été fait par la commission, qui est un immense travail, mais j'ai l'impression là, un petit peu à l'image aussi de ce qui a été dit par mon préopinant M. Christian Grobet, que la formulation est un petit peu malheureuse. En réalité, nous avons déjà adopté une thèse générale inspirée de la constitution neuchâteloise par rapport à la responsabilité de l'Etat de manière générale qui serait l'ancrage constitutionnel de la loi sur la responsabilité qui a été évoquée par le rapporteur. Cette disposition générale nº 101.61.a que nous avons déjà adoptée couvre également les membres du Conseil d'Etat, sans qu'il soit nécessaire d'en rajouter une couche supplémentaire. C'est pourquoi, sur ces deux thèses que j'ai mentionnées, le groupe socialiste pluraliste vous invite à voter « non » et à refuser ces thèses… Donc, les deux thèses que nous vous proposons de refuser sont les thèses 302.81.b et 302.101.a. Et la thèse que j'ai citée et que nous avons déjà approuvée, c'est la thèse issue de la commission 1 nº 101.61.a, qui devra éventuellement encore être un peu affinée – et le sera certainement par la commission de rédaction –, mais c'est une thèse générale qui consacre la responsabilité de l'Etat et renvoie à la législation pour le surplus. Donc, cela suffit et cela couvre également le Conseil d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Le groupe des Libéraux & Indépendants n'avait pas prévu de prendre la parole sur ce bloc qui semblait relativement couler de source. Et puis ce que je viens d'entendre de la part du groupe socialiste m'oblige à reprendre la parole brièvement, s'agissant de l'article 302.81.b. D'abord, j'avais cru comprendre que les droits acquis n'étaient plus de mise pour les fonctionnaires comme pour tout autre employé du secteur privé comme du secteur public. Et je vois qu'on aimerait maintenant les maintenir ou les réintroduire. Il me semble que les représentants socialistes au sein de la commission 3 n'avaient pas adopté cette position-là. Et puis surtout, et plus important, on est en train de nous expliquer qu'il faut absolument qu'un fonctionnaire, pour qu'il se présente au Conseil d'Etat, soit sûr de réintégrer son poste après cela. Par contre, on ne se pose pas la question de savoir ce

qui arrive à ceux qui sont dans le secteur privé, qui quittent leur poste également et qui, au terme de leur mandat, ne retrouvent pas systématiquement un poste et qui doivent se reposer les mêmes questions. Et on voudrait faire une exception pour les fonctionnaires, une exception qui devrait leur assurer le retour au sein de la fonction publique immédiatement après avoir été battus lors d'une élection au Conseil d'Etat et après une législature. On ne voit pas de quel droit les fonctionnaires se verraient accorder ce droit particulier que les autres n'ont pas et, par conséquent, je vous invite à voter la thèse de la commission 302.81.b.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. On n'avait pas non plus pensé à intervenir, mais personnellement, j'ai deux questions. La première, c'est juste une remarque par rapport à ce que je viens d'entendre. Je remarque qu'il y a une semaine, la majorité n'a pas hésité à faire quelque chose de particulier pour les fonctionnaires. Ce n'était pas rajouter des droits, c'était en ôter. Mais, dans un sens ou dans l'autre, il me semble que certaines choses se font ici quand même. Mais la vraie question, elle est purement technique, c'est-à-dire qu'on va voter une thèse qui supprime l'article 106 alinéa 7. Est-ce que cela veut dire qu'en même temps, nous acceptons les autres alinéas de cet article ? Ou qu'est-ce qui s'en passe ? Parce que si on prend le début du 106, il y a un début qui a été voté sur l'incompatibilité, etc., et il y a d'autres thèses qui ne sont ni votées, ni présentées mais pas éliminées. Donc, il me semble que soit, si une thèse reste dans la constitution, elle doit être présentée et votée par cette Assemblée, soit, si elle est supprimée, il faut le dire. Mais là, il me semble qu'il y a quelque chose à préciser pour savoir ce que, finalement, la Constituante donne comme mandat à la commission de rédaction sur les thèses qui sont acceptées par cette Assemblée. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. L'UDC aimerait faire taire certaines mauvaises langues qui prétendent que nous sommes des *Neinsager*. C'est pourquoi nous voterons « oui » à toutes les thèses et même à l'amendement de l'AVIVO, que nous appuyons. L'objection soulevée par M. Ducommun est intéressante sur le plan logique, puisque, si j'ai bien compris ce qu'il dit, à partir du moment où la thèse 302.81.b évoque la suppression de l'article 106 alinéa 7 de la constitution, cela sous-entendrait que les autres alinéas, ou même les autres articles de cette constitution, seraient encore en vigueur. Mais le mandat que nous avons, c'est une révision totale de la constitution. Et avec la technique que nous avons adoptée, qui est celle de la page blanche, cela signifie – alors, c'est peut-être une erreur de formulation, qui aurait pu être plus heureuse – que lorsque nous parlons de suppression de l'article 106 alinéa 7, notre thèse, c'est

de ne pas reprendre cette question de mise en congé de fonctionnaires cantonaux dans la nouvelle constitution. Mais cela viole, c'est vrai – je suis d'accord avec M. Ducommun sur le plan logique –, le principe de la page blanche. On aurait dû libeller cette thèse en disant « Les fonctionnaires cantonaux ou communaux élus conseillers d'Etat n'ont plus de mise en congé. », sans se référer à l'article 106, alinéa 7. Mais c'est un détail. Je crois que la volonté, là, est claire et nous laisserons comme d'habitude les membres de la commission de rédaction se régaler en trouvant la bonne formulation à cette thèse peut-être un peu malheureuse et qui ne peut, évidemment, faire l'objet d'un article. Et, puisque nous avons décidé de voter « oui » par principe à toutes les thèses et tous les amendements de cette section, nous soutiendrons l'amendement de l'AVIVO. En effet, je soutiens ce qu'a dit M. Grobet tout à l'heure. Le Conseil d'Etat n'a pas la personnalité juridique et seuls ses membres peuvent être responsables sur le plan civil ou sur le plan pénal. J'ajouterai même que l'amendement aurait pu être rédigé en enlevant les mots « Conseil d'Etat », c'est-à-dire « Les conseillers d'Etat sont responsables de leurs actes ». Cela aurait suffi. Et laisser « Conseil d'Etat », cela peut peut-être laisser planer le doute que les autres conseillers d'Etat seraient aussi responsables, en vertu de la collégialité dont nous débattrons tout à l'heure, des actes illicites que pourrait commettre un de leurs pairs. Mais je ne pense pas que ce soit là le but de cette thèse ainsi amendée. Et là encore, les membres de la commission de rédaction trouveront la bonne formulation. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Chers collègues, vu que j'ai été un peu économe de ma salive jusqu'ici, vous me permettrez d'intervenir une seconde fois, pour m'étonner…

Des voix s'élèvent.

M. Cyril Mizrahi. … Ben si, vous allez me permettre, c'est comme ça, c'est le règlement. Donc, pour intervenir une seconde fois sur la question de l'égalité de traitement, parce que j'ai l'impression qu'il y a une gigantesque hypocrisie ici. Au cours de la dernière séance, vous avez réussi à nous expliquer qu'il y avait deux catégories de citoyens, qu'il y avait les citoyens de première catégorie et les citoyens de deuxième classe qui n'avaient pas le droit d'être élus au Grand Conseil, qui sont les fonctionnaires. Du reste, pour faire passer votre modification, vous nous avez promis, la bouche en cœur – la majorité de cette Assemblée – qu'ensuite, pour les députés qui auraient « choisi » de renoncer à leur emploi de fonctionnaire, vous favoriseriez leur réinsertion au sein de l'Etat à la fin de leur mandat. Et aujourd'hui, vous nous dites exactement le contraire s'agissant des membres du Conseil d'Etat. Là, tout d'un coup, on utilise les mêmes arguments dans le sens inverse, on utilise l'égalité de traitement pour parler de l'égalité par le bas. Bien sûr que le problème de la réinsertion se pose également

pour le secteur privé. Mais ce n'est pas en supprimant une garantie qui existe au niveau du secteur public qu'on va résoudre le problème. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie. Si je voulais faire dans la surenchère, je rappellerais que les élus au Grand Conseil gardent leurs activités professionnelles, ce qui n'est pas le cas des élus au Conseil d'Etat, et puis qu'il y a une retraite pour les conseillers d'Etat une fois qu'ils terminent leur mandat, ce qui n'est également pas le cas pour les élus au Grand Conseil. Mais puisque je suis économe de ma salive, je vais en revenir à l'essentiel, c'est-à-dire reprendre ma casquette de président de la commission 3 pour, d'une part, dire qu'il y a effectivement dans le libellé de la thèse 302.81.b une formulation probablement malheureuse, puisqu'en réalité, il y avait effectivement volonté de la part de la commission de voter l'intégralité des thèses de l'article 106 de l'ancienne constitution, mais d'écarter l'alinéa 7 qui ne semblait plus opportun à la commission. Par conséquent, il y a en réalité deux manières de faire. Soit, parce qu'on veut être formaliste, on renvoie à la commission pour qu'elle rédige, pour le prochain tour, une thèse rédigée autrement. Soit, ce qui me semble plus simple, on passe simplement au vote de l'ancien article 106 alinéa par alinéa, qu'on vote tel qu'il est rédigé dans la constitution actuelle, et puis l'article 106, alinéa 7, sera simplement voté ou pas voté dans le cadre de ce vote. Il me semble que c'est en tout cas ce qui respecte la volonté de la commission, mais je laisse l'Assemblée décider de ce qui lui semble le plus convenable.

La présidente. Bien, alors nous avons là un petit problème de procédure, compte tenu de ce qui nous est soumis. Et d'autre part, il y a encore toute une série de personnes qui devraient prendre la parole. Alors, je vous propose qu'on lève maintenant la séance. On va pouvoir se mettre d'accord sur la procédure à suivre s'agissant de ce vote. Et nous reprenons nos travaux à 20h30. Merci.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Nous allons reprendre nos travaux. Je constate que M. Ducommun n'est pas là. Par contre, Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Bien, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, chers collègues, je voulais enchaîner sur ce que disait M. Halpérin tout à l'heure et confesser, c'est vrai, que notre commission a commis une erreur rédactionnelle à la thèse 302.81.b ; voilà une manière de rédiger les choses un peu « inorthodoxe ». Personnellement, je préférerais de loin que l'on vote sur cette thèse, c'est-à-dire la suppression ou le maintien de l'alinéa 7 de l'article 106 et que

les six alinéas précédents soient renvoyés à la commission pour vous soumettre un texte. Vous faire voter ces six alinéas ce soir serait un peu cavalier. Pardon.

La présidente. Très bien, merci pour cette intervention, vous allez nous faciliter la tâche. Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Oui, Madame la présidente, cela allait un peu dans le même sens, mais je renverrais même les votes des deux thèses ; enfin, il faut renvoyer toute cette question-là à la commission. De toute façon, on ne peut pas se prononcer ce soir sur le reste de l'article 106, étant donné que dans la préparation de cette séance, on n'en a pas tenu compte.

La présidente. Bien, est-ce qu'il y a une autre intervention ? Oui, Monsieur Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Pour abonder dans le sens de ce qui vient d'être dit, je pense que c'est la voie de la sagesse.

La présidente. Très bien, bon, je… *(Coupure)* d'autres interventions. Donc, je vous propose que nous passions au vote de toutes ces dispositions. Est-ce que nous avons le quorum ? Le quorum est-il là ? Je pense… *(Coupure de trente secondes)…* le quorum est atteint, nous allons donc procéder au vote. Conformément à ce qui a été décidé, nous allons donc voter tout d'abord ce qu'on appelle désormais la non-reprise de l'article 113 de la constitution actuelle qui était libellé comme suit : « 1. Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées. 2. Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

Mise aux voix, la non-reprise dans la nouvelle constitution de l'article 113 de la constitution actuelle tel que libellé

est acceptée par 41 oui, 10 non, 3 absentions.

La présidente. Nous allons maintenant passer au vote de la 302.81.b sachant, comme il a été proposé, que les articles qui figurent dans l'actuel article 106 seront vraisemblablement repris, donc renvoyés en commission. Nous renvoyons en commission cette question-là ; nous allons néanmoins voter sur la non-reprise de l'article 106, alinéa 7 de la constitution, prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

Mise aux voix, la non-reprise dans la nouvelle constitution de l'article 106, alinéa 7 de la constitution actuelle,

est acceptée par 35 oui, 22 non, 1 abstention.

La présidente. S'agissant de la thèse 302.81.c, celle-ci a été votée le 26 août, donc elle n'est pas soumise à votre vote.

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des conseillers d'Etat.

La présidente. Nous poursuivons l'examen et le vote de ces dispositions. Nous arrivons au statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des conseillers d'Etat. La thèse 302.91.a est soumise au vote. Elle est ainsi rédigée : « L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi. »

Mise aux voix, la thèse 302.91.a
L'immunité pénale des Conseillers d'Etat est réglée par la loi.

est adoptée par 55 oui, 2 non, 2 abstentions.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat.

La présidente. Nous poursuivons et nous allons aborder le 302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat. Nous avons un amendement de l'AVIVO à la thèse 302.101.a : « Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit : 1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes. 2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité. »

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
1 Le Conseil d'Etat ***et les conseillers d'Etat sont*** *responsables de leurs actes.*
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 29 non, 28 oui, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons donc procéder au vote de la thèse de la commission qui propose la reprise de l'article 129 de la constitution actuelle libellé comme suit : « 1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes. 2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité. »

Mise aux voix, la thèse 302.101.a
Reprise de l'article 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

est adoptée par 42 oui, 23 non, 3 abstentions.

La présidente. Pour rappel, la thèse 302.102.a sur l'initiative destitutive avait été refusée le 24 juin 2010.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXÉCUTIF

La présidente. Bien, nous avons donc fini ce chapitre. Nous passons au regroupement de chapitres suivants qui sont les chapitres 302.11 à 302.14, avec d'une part le rapporteur de la commission, d'autre part des rapporteurs de minorité, notamment M. Kunz et Mme Haller. Chaque groupe va disposer de huit minutes. Alors, je donne la parole sans plus attendre à M. Demole, rapporteur de la commission.

M. Claude Demole. *(Coupure de trente secondes)…* le premier est une question de collégialité. Le deuxième sujet traite du programme de législature ; ensuite, les questions d'ordre public et de sécurité et enfin, une thèse assez rapide et assez simple sur la médiation. Alors, je commence avec la thèse 302.111.a qui pose le principe que le Conseil d'Etat est une autorité collégiale et la thèse 302.111.b, que le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale. Ces deux dispositions s'inspirent en fait de la Constitution fédérale et il a semblé bien à la commission de poser de façon formelle l'exigence de collégialité et aussi le fait que l'administration comme un tout est dirigée par le Conseil d'Etat in corpore ; c'est dire qu'on essaie ici de s'éloigner un peu de la vision départementale pour une vision d'ensemble.

Je passe maintenant aux thèses suivantes qui concernent le programme de législature. Ce que la commission propose ici n'a rien de révolutionnaire. En réalité, la plupart de ces dispositions existent déjà dans notre droit positif et je mentionne rapidement ces dispositions. L'article 110 de la constitution genevoise prévoit la prestation de serment au temple de Saint-Pierre, d'où découle le discours de Saint-Pierre ; l'article 112, lui, charge le Conseil d'Etat d'adresser une proclamation aux citoyens dès son entrée en fonction et l'article 66 de la loi sur le Grand Conseil dispose que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil dans les six mois suivant sa prestation de serment son programme de législature assorti d'un plan financier quadriennal. Alors, vous voyez que ce qui va suivre n'est pas vraiment complètement nouveau. En fait, les nouveautés se bornent à des questions de délai et au rôle du Parlement par rapport au programme de législature. Donc, la première thèse, 302.121.a, pose le principe : « Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil. » La thèse suivante fixe le délai qui est plus court que le délai actuel, quatre mois au lieu de six mois suivant l'élection du Conseil d'Etat. Et là intervient une nouveauté : le Parlement est appelé à se déterminer sur ce programme de législature par voie de résolution. Comme pour l'organisation des départements, la commission a opté pour la voie de la résolution plutôt qu'un vote ayant une portée plus lourde.

Enfin, il faut aller vite pour que le Conseil d'Etat puisse se mettre au travail. Ainsi, un délai d'un mois a été ménagé au Parlement, à compter de la présentation du programme, pour qu'il puisse se prononcer. Enfin, il est prévu un suivi de l'activité gouvernementale, c'est la thèse 302.121.e qui impose au Conseil d'Etat de rapporter au Grand Conseil à la fin de chaque année sur l'état de réalisation de son programme. Toutefois, la commission n'a pas voulu figer complètement les choses, elle se rend compte que la réalité extérieure évolue constamment. Ainsi, le Conseil d'Etat peut amender son programme de législature justement pour tenir compte des modifications de conditions, mais il doit présenter ces modifications au Grand Conseil qui en prend acte. Il y aura un rapport de minorité sur ce sujet qui parle de délais et de la nature de l'approbation du Grand Conseil, rapport de minorité de M. Kunz.

J'arrive maintenant à un tout autre sujet qui est celui de l'ordre public et de la sécurité. Nous avons ici toute une série de thèses. Je prends d'abord les deux premières : les 302.131.a et 302.131.b. Ces deux thèses prévoient que dans des conditions bien précises, le Conseil d'Etat peut déroger à la constitution et à la loi. C'est donc le premier de ces principes qui dit qu'« en cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la constitution et à la loi. » Toutefois, ces mesures sont provisoires et précaires, si je puis dire. Elles ne restent valables que lorsque le Grand Conseil les approuve et en tout état de cause, elles cessent de porter effet au plus tard après une année. Ce sont ce que d'autres cantons appellent les ordonnances de nécessité. Je signale que de très nombreux cantons ont des dispositions similaires et que celle qui est proposée par notre commission est en fait une reprise pure et simple de l'article 44 de la constitution du canton de Thurgovie. L'état de nécessité peut recouvrir différentes réalités. Il peut s'agir de catastrophes sanitaires, de catastrophes naturelles, de catastrophes écologiques, d'activités criminelles de grande envergure, de troubles sociaux. Vous voyez que la réalité est extrêmement diverse. Il ne s'agit en tout cas pas de donner un blanc-seing total au gouvernement. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, ces mesures doivent être présentées le plus vite possible au Parlement pour approbation. Elles sont de toute façon temporaires, elles ne peuvent excéder une durée de un an et l'état de nécessité en lui-même est qualifié. On parle de nécessité impérieuse ou de graves troubles pour l'ordre et la sécurité publics.

Les thèses suivantes 302.131.c et 302.131.f traitent de la force publique. La thèse c découle d'un devoir premier de tout gouvernement qui est d'assurer la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat. Ainsi cette thèse dit : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. » C'est en fait une reprise de l'article 126 alinéa 1 de la constitution actuelle, avec une toute petite modification : le terme « force armée » a été supprimé et remplacé par celui de « force publique ». Cet article, bien précis en lui-même,

est encore complété par la thèse suivante que je commenterai dans quelques minutes. Je voudrais seulement dire que cet article 126 rend *de facto* obsolète la clause de police de l'article 125 de la constitution actuelle, qui est une clause qui a fait couler pas mal d'encre chez les juristes. Maintenant, la dernière des thèses qui est la 302.131.f, prévoit le cas de crises aiguës, si je puis dire, et cette thèse permet au Conseil d'Etat de s'adresser aux autorités fédérales, afin de disposer de l'aide de toute une série d'organisations. Il s'agit de l'aide de l'armée, de la protection civile et de tous les autres corps organisés pour le service d'appui. Cette demande est donc adressée aux autorités fédérales par le Conseil d'Etat et si d'aventure un corps de troupe est engagé, ce corps de troupe est aussi placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat. Tout ce concept de sécurité est important pour Genève, pour la Genève internationale qui doit assurer des tâches de surveillance plus lourdes que d'autres cantons. En effet, la Genève internationale se doit d'assurer la sécurité de ses hôtes d'où qu'ils viennent et parfois elle ne peut le faire seule, d'où cette possibilité de faire appel aux autorités fédérales. Il y a deux thèses que j'appellerai thèses de toilettage, qui sont les thèses 302.131.d et e, qui en fait disparaissent pour la bonne raison dans le premier cas, que les troupes cantonales n'existent plus et dans le deuxième cas, pour le service actif extraordinaire de même ; ces deux modifications découlent de la réorganisation de l'armée, le concept d'Armée 21, et il s'agit donc de coller à la réalité. M^me^ Haller vous présentera un rapport de minorité sur la question de l'ordre public et la sécurité. Animée – comme elle l'est toujours – par le souci de bien préserver la démocratie, elle voit dans ces ordonnances de nécessité une dérive possible vers des régimes d'exception.

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur le rapporteur, avec les dernières thèses.

M. Claude Demole. Alors, je vais aller à toute vitesse pour les dernières thèses qui en fait ne posent guère de problèmes selon la commission. Elles ont toutes été acceptées pratiquement à l'unanimité. Il s'agit d'établir un ombudsman dans notre canton, un ombudsman qui est chargé des relations entre l'administration et les administrés. Cette instance de médiation indépendante est installée sur proposition du Conseil d'Etat par le Grand Conseil et elle connaît de façon extrajudiciaire donc des différends entre l'administration et les administrés. L'idée est de faire baisser le nombre de procédures contentieuses et d'améliorer les relations entre ces deux entités. Voilà. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Vous disposez de trois minutes.

M. Pierre Kunz. Oui, je n'en aurai pas besoin. *(Quelques rires).* Chers collègues, vous aviez compris que notre ambition était de donner un contenu politique plus marqué à la gouvernance du canton. Nous voulions en particulier favoriser la naissance d'une opposition parlementaire bien plus structurée et bien plus crédible, bien plus forte que celle dont nous bénéficions – entre guillemets – à Genève. Cette Assemblée n'a pas jugé nécessaire d'aller dans ce sens. Par conséquent, le rapport de minorité qui a été déposé concernant le programme de législature est devenu sans objet et je le retire.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. En voie de quoi, vous avez la thèse de minorité 302.122.a qui est retirée. Madame Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Mesdames, Messieurs les constituantes et les constituants, sur la thèse 301.32.i, permettez-moi d'amener un certain nombre de considérations. Alors que la commission 3 a confirmé à l'unanimité l'interdiction des tribunaux d'exception dans ses travaux sur le pouvoir judiciaire, une conséquente majorité de la commission a malgré tout accepté de permettre, ce qui est pour le moins contradictoire, des situations d'exception. Situations d'exception dans lesquelles le Conseil d'Etat ne serait rien de moins qu'autorisé à déroger à la constitution et à la loi. Licence qui lui permettrait de violer le devoir auquel est tenu tout citoyen, mais plus incongru encore s'il en est, le serment du Conseil d'Etat, lequel figurant à l'article 110 de notre constitution actuelle, énonce – et je vous en rappelle les termes : « Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ; de maintenir l'indépendance et l'honneur de la république, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens ;… » Il est intéressant de relever à ce propos que nos prédécesseurs constituants avaient quant à eux estimé qu'il était possible de maintenir la sûreté et la liberté de tous les citoyens sans déroger à la constitution et à la loi. Et que l'on ne vienne pas à ce propos nous dire que les causes et les troubles de l'ordre de l'époque étaient différents de ceux que nous pourrions connaître aujourd'hui – la colère populaire s'exprime souvent de la même manière – et en l'état, les dispositions actuelles de la constitution ont permis à notre Etat de faire face à toute une série de circonstances, qu'elles soient orageuses ou pas. Nous retenons en outre que les notions de nécessité impérieuse et de troubles graves de l'ordre public demeurent vagues et se prêtent à toute interprétation subjective. Dès lors, donner licence à une instance de pouvoir déroger à la constitution et à la loi, ouvre la porte…

La présidente. Si vous voulez bien terminer, vous avez déjà épuisé vos trois minutes…

Mme Jocelyne Haller. Je vais faire très vite … ouvre la porte à toutes les dérives. Se rassurer en prévoyant un alinéa stipulant que les mesures en question, prises en l'état de nécessité, restent valables pour le Grand Conseil si le Grand Conseil les approuve et qu'elles cessent de porter effet après un an, ne nous paraît pas suffisant. A plus forte raison que nous pourrions comprendre de la thèse suivante que finalement, on confère non seulement au Conseil d'Etat la possibilité de déroger à la loi et à la constitution, mais que de surcroît, on confie au Grand Conseil, durant l'espace d'une année il est vrai, mais tout au moins la compétence de modifier la constitution, ce qui ne lui appartient pas. Nous savons qu'en cas de crise, l'objectivité… *(Exclamations dans la salle)* Mais, vous permettez !... et la mesure peinent à prévaloir. *(Exclamations dans la salle)* Je vous en prie…

La présidente. Silence s'il vous plaît. Madame Haller, terminez.

Mme Jocelyne Haller. Je conclus. Aussi, compte tenu du fait qu'en cas de crise, la pondération n'est pas forcément ce qui prévaut, conférer en de telles circonstances durablement les pleins pouvoirs à l'exécutif équivaut à un renoncement contraire aux règles de la démocratie. La constitution et la loi sont en l'occurrence *(exclamations dans la salle)* les gardiennes de la sûreté des citoyens…

La présidente. Madame Haller, Madame Haller, on va devoir vous couper la parole.

Mme Jocelyne Haller. … Je termine, c'est volontiers que je termine pour autant qu'on ne m'interrompe pas. *(Rires et exclamations dans la salle)* Merci. Donc, sont gardiennes de la sécurité mais également (*quelques applaudissements)* de la liberté des citoyens et aucun Etat démocratique ne devrait s'affranchir de cette norme. Et j'en resterai là, mais je me permettrai de revenir sur la question.

Applaudissements

La présidente. Merci, Madame Haller. J'ouvre donc le débat. Je vous rappelle que chaque groupe dispose de huit minutes. Alors qui a pris la parole ? J'ai d'abord M. Michel Barde de G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. J'aimerais poser une question au rapporteur de la commission, que je remercie, à propos du programme de législature, donc ce sont les points 302.121.a, b, c, d. « Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil », d'accord ; le programme est présenté dans les quatre mois qui suivent, d'accord ; « Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature. » Qu'est-ce qui se passe si le Parlement récuse, refuse le programme de législature ? Quelle en est la conséquence ? C'est ma première question. Ma deuxième question : est-ce que

le délai d'un mois pour le Parlement, pour traiter du programme de législature, est-ce que ce délai est véritablement suffisant ? Voilà mes deux questions. Merci.

M. Claude Demole. Pour répondre à M. Barde sur la question du délai. Je dois dire que je n'en sais rien. Mais j'observe que M. Hiler a trouvé déjà le délai de quatre mois un peu court et qu'il considérait que six mois pour présenter le programme, c'était tout juste suffisant. Mais je crois qu'il faut un peu changer les mœurs et en tout cas notre commission a jugé qu'un mois c'était ce qu'il fallait faire, car il faut que le gouvernement puisse se mettre quand même assez rapidement au travail. Maintenant quant à l'effet d'une résolution négative, à mon avis, mais cela n'engage que moi, le Conseil d'Etat a deux options : soit il reprend sa mouture et il essaie de revenir avec un programme modifié en tenant compte des remarques que le Parlement lui a adressées ; ou il s'obstine, mais alors dans ce cas-là, il sait que lorsqu'il présentera des projets de loi, il aura une grande difficulté à obtenir une majorité.

La présidente. Vous en avez terminé, Monsieur Demole ?

M. Claude Demole. Oui.

La présidente. Bien. Donc nous passons maintenant à l'orateur suivant, M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, notre groupe a été fortement étonné par ces deux thèses supplémentaires en matière de troubles graves. Cela devient un peu obsessionnel, ces questions de sécurité – je me permets de le dire – et surtout, il y a un relent de l'avant-guerre où des mesures avaient été prises, mesures qui n'étaient pas très dignes de la part de notre pays. Nous estimons que l'article 126, alinéa 1, est totalement satisfaisant. Nous avons du reste, de manière générale, souhaité que les dispositions restent dans la constitution. Cet article permet tout à fait ce qu'il faut faire s'il devait y avoir la nécessité d'une force publique, dans l'hypothèse où l'ordre public et la sûreté de l'Etat pourraient être atteints. A mon avis, je ne crois pas que l'article 126, alinéa 1, ait été appliqué depuis la fin de la dernière guerre – si tel était le cas je serais intéressé de le savoir. Rajouter encore d'autres articles, suspendre des articles de la constitution pour un tout petit moment d'une année, je dois dire que c'est absolument inacceptable, en tout cas en ce qui nous concerne. Nous voterons bien entendu contre ces deux nouveaux articles. Nous nous satisfaisons et nous voterons l'article 126, alinéa 1.

En ce qui concerne la thèse 302.131.f relative à un appui de service, d'abord, c'est à juste titre qu'à l'article 126, la commission a ajouté l'adjectif « publique », donc la force publique. Cette précision était tout à fait justifiée et nous sommes un peu étonnés que dans le texte suivant, qui vient tout de suite après, on parle

dans ce nouvel article du service et il faudrait ajouter comme dans l'autre article, des services publics. D'autre part, étant donné qu'il est fait mention de l'armée, probablement puisqu'il s'agit de s'adresser au Conseil fédéral, de services qui relèvent de la Confédération, il faudrait le préciser ; mais surtout, que ces mesures, ce sont des mesures pour l'appui à des fins civiles. J'ai cru comprendre que c'était ainsi et que ce n'était pas un appel à l'armée pour une action dans ce cadre ; donc il nous paraît vraiment nécessaire d'ajouter l'expression ou les termes « services publics » et la notion que cette intervention est pour un appui à des fins civiles, pour que ce soit tout à fait clair et qu'il n'y ait pas des interprétations qui iraient dans un autre sens. Enfin, le dernier amendement que nous avons soumis concerne la question de la médiation. Il n'est pas indiqué quelle est la durée de cette médiation, je pense qu'il faut quand même l'indiquer. Donc, nous avons proposé que cette médiation soit nommée pour la durée d'une législature et nous pensons que cela pourrait être également renouvelable. J'ai terminé.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente, chers collègues. Au nom du groupe Radical-Ouverture, nous aimerions exposer notre souci et notre réserve en ce qui concerne l'instance de médiation prévue à la thèse 302.141.a. En effet, nous aimerions plus ou moins savoir comment pourrait fonctionner cette instance de médiation, si son but est précisément d'éviter des procédures. Elle devrait à ce moment-là être dotée d'un personnel conséquent et nous voyons mal une personne qui puisse, disons, supprimer même un dixième ou un quart des procédures actuellement en cours dans le cadre de l'administration. Donc, ce serait dommage d'avoir là une sorte de fonction alibi ou bonne conscience et on propose justement de rejeter en l'état cette disposition et les deux qui suivent, puisqu'on ne comprend pas très bien comment peut fonctionner avec une seule personne un système de médiation par rapport à l'Etat ; ou alors, il faudrait qu'il soit doté d'un personnel qui correspondrait à peu près aux instances judiciaires qu'on déchargerait de leurs tâches.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Pierre Gauthier.

Voix dans la salle

M. Pierre Gauthier. Je vois que j'ai un *fan's club*, merci beaucoup. Madame la coprésidente et chers collègues, je suis, comme l'a été mon collègue Christian Grobet et comme l'ensemble de notre groupe, extrêmement inquiet par ces dispositions proposées selon la nomenclature 302.131.a et 131.b, qui disent : en cas de nécessité impérieuse, et caetera et caetera, le Conseil d'Etat peut déroger à la constitution et à la loi. Nous sommes là véritablement face à de très, très graves dispositions que l'on ne peut pas prendre à la légère comme cela et j'espère bien que nous allons réfléchir et refuser catégoriquement ce genre de choses, parce

qu'elles ouvrent la voie à ce que l'on appelle des mesures d'exception et ces mesures d'exception sont forcément des mesures arbitraires. Qui évalue ce qu'est une nécessité impérieuse ? Qui évalue la gravité des troubles à l'ordre public ? Le rapporteur de la commission a d'ailleurs évoqué des troubles sociaux. Alors, où commence le trouble social et où finit le droit de manifester ? J'aimerais juste vous rappeler que sur la plaine de Plainpalais, une stèle nous rappelle à quelles dramatiques extrémités ont conduit ce genre de mesures un certain 9 novembre 1932. Je vous remercie.

La présidente. Vous en avez terminé, Monsieur Gauthier ? La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente, chers collègues. J'interviens sur la question du programme de législature, en remarquant tout d'abord qu'il a été justifié parce qu'il est déjà présent, il est déjà dans les mœurs, il est déjà dans la constitution. Alors, j'ai relu les articles de la constitution mentionnés. On parle de l'article 110 qui ne parle pas de programme de législature, qui parle de la prestation de serment qui a lieu huit jours après la validation de l'élection. Donc, un programme de législature proposé trois ou quatre mois après, entre huit jours et trois ou quatre mois, moi j'y vois une certaine différence. Alors, j'ai relu le deuxième article mentionné dans la constitution qui est l'article 112, que la proclamation présentée par le Conseil d'Etat doit être faite en entrant en charge ; et ils entrent en charge dès la prestation de serment, c'est-à-dire après huit jours. En d'autres termes, de faire allusion à la constitution actuelle pour justifier la présence d'un programme de législature, c'est une gymnastique intellectuelle qui peut-être est habile, mais en tout cas ne correspond pas au texte de la constitution. Ce qui veut dire que d'instituer constitutionnellement un programme de législature, cela revient à modifier assez profondément la conception du fonctionnement du Conseil d'Etat. Autant nous sommes – et nous avons voté ou nous voterons le problème de la… Attendez, tout d'un coup j'ai un blanc sur le mot, mais c'est le fait que le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. L'existence constitutionnelle d'un programme de législature va beaucoup plus loin que la question de la collégialité, c'est-à-dire qu'elle traduit une conception d'un Conseil d'Etat non seulement collégial mais consensuel, tous unis dans le même but. Je pense que ce fonctionnement sera renforcé – cela a été dit du reste par certains intervenants tout à l'heure – par l'existence d'un système présidentiel dans le Conseil d'Etat. A partir de là, je dis que ce fonctionnement me semble, du point de vue de la constitution – même si un Conseil d'Etat pourra décider de fonctionner comme il veut – contradictoire avec cette réalité qui fait que les élections au Conseil d'Etat sont marquées par une vision politique de chaque candidat et que les sept qui finalement sont élus n'auront pas forcément tous cette même vision politique. A partir de là le programme, soit serait un carcan imposé à chacun des élus et cela est problématique du point de vue d'un fonctionnement normal de gens élus sur un programme, soit il serait

un ensemble assez vide, puisqu'il devrait satisfaire tous les programmes qui ont été présentés par les élus. A partir de là, nous disons que le fait qu'un Conseil d'Etat a envie de fonctionner et décide, une fois élu, de dire : « Tiens, nous avons quelques idées que nous voulons présenter comme un programme de législature », ce n'est pas forcément un problème ; de dire que dans la constitution, c'est le fonctionnement obligé de tout Conseil d'Etat à l'avenir, nous semble effectivement une grave erreur. Nous le refuserons et nous vous invitons à le refuser de même. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est maintenant à M. Demole, rapporteur.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je voulais répondre rapidement à M. Zwahlen et à M. Ducommun. Les articles sur l'instance de médiation ne limitent pas cette instance à une personne. Si vous lisez attentivement les thèses proposées, on parle d'une instance de médiation et d'un responsable de cette instance. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas une équipe qui le soutient.

Pour répondre à M. Ducommun, je n'ai pas limité mon argumentation à la constitution, j'ai parlé du droit positif. Le droit positif comprend aussi la loi et l'article 66 de la loi qui institue un règlement pour le Grand Conseil, parle d'un programme de législature. Donc, ce n'est pas une création qui vient du néant ; ce programme de législature est déjà une obligation légale actuelle. Voilà ce que je voulais dire. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Guy Tornare, PDC.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC est favorable à l'ensemble des thèses de ces chapitres. Le programme de législature est un acte de gouvernement fort. Il fixe les priorités et les objectifs à atteindre. Bien que non contraignante, la résolution permet au Grand Conseil de s'associer au programme, en y faisant d'éventuelles recommandations, le Conseil d'Etat gardant la main. Les thèses 302.131.a et b inscrivent de manière claire dans la constitution la procédure à suivre en cas d'état de nécessité ou troubles graves. Plusieurs cantons, sous différentes formes rédactionnelles, ont déjà rédigé des articles. Les temps sereins que nous vivons permettent justement de poser de manière réfléchie ce qui évidemment doit rester des mesures rarissimes. La thèse 302.131.f remplace les articles 126 alinéa 2 et 127 de l'actuelle constitution. Avec les diverses réformes engagées dans l'armée et la protection civile, l'offre et la diversité d'aides que la Confédération peut apporter au canton s'est élargie. Le Conseil d'Etat garde la conduite stratégique des corps de troupe engagés en service d'appui. Genève, par sa vocation internationale, doit pouvoir accueillir ses hôtes dans les meilleures conditions possibles. Elle a donc le devoir d'assurer leur sécurité de manière optimale. De ce fait, l'organisation de

grandes conférences institutionnelles, manifestations sportives ou surveillance régulière d'ambassades par exemple, nécessitent une importante logistique en termes d'hommes et de matériel. Le Conseil d'Etat ne peut pas assumer seul ces missions, même avec l'aide des autres cantons via les concordats. Dans le cas de catastrophes naturelles ou industrielles majeures, le gouvernement doit, dans certaines situations, pouvoir engager dans les plus brefs délais, des moyens très lourds dont il n'est pas pourvu – voir le cas des inondations à Lully en 2002. Je terminerai par les thèses 302.141.a à c sur l'instance de médiation. Nous soutenons le principe de cette innovation. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Chers collègues, quelques mots sur la disposition qui fait débat, celle qui donne des pouvoirs étendus au Conseil d'Etat en cas de crise. Cette disposition prévoit effectivement explicitement que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat pourrait être amené à violer la constitution et la loi, ce qui effectivement est une prescription assez dangereuse dont il faut user seulement à bon escient. Seulement rappeler ici que nous avons prévu quelque chose de similaire pour le citoyen, puisque nous avons prévu pour le citoyen, mais dans des termes un peu moins clairs, sous le droit de résistance, qu'on ne peut pas comprendre autrement que la symétrique de cette disposition, laissée au citoyen dans des conditions spéciales, le droit de résister. Et si résister ne veut pas dire violer la loi, évidemment que ce droit, il l'a. Résister pour le citoyen veut également dire violer la loi. Donc, je rappelle simplement à cette Assemblée qu'elle a voté cette disposition. Il me semblerait assez logique qu'elle le fasse aussi pour le gouvernement, d'autant plus qu'il me paraît assez court de penser que le danger social qui est le principal ici qui nous occupe – je crois que personne ne voit d'inconvénient à des réactions en cas de crises majeures, en cas d'événements naturels, le problème, c'est le danger quand il est qualifié de social – et je pense qu'il est un peu court de penser que le danger social est toujours un danger où la droite gouverne et la gauche résiste. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Concernant les points qui nous sont proposés, en ce qui concerne le fait qu'on clarifie bien que le gouvernement est collégial, évidemment nous le soutenons tout à fait. Je voudrais à cet égard attirer l'attention sur les dispositions qui existent dans la constitution bâloise sur la question justement de la collégialité du gouvernement, parce que cela est notamment lié aussi à l'exercice de la présidence dans la constitution bâloise ; et là il s'agit d'un lien et d'une manière d'organiser le texte qui permet effectivement d'éviter les dérives que certains craignent concernant la présidence. Et là j'encourage la commission, nous encourageons la commis-

sion à effectivement prendre cela en considération pour la rédaction finale de ces articles.

En ce qui concerne le projet de législature, nous soutenons cette proposition pour trois raisons. D'abord, elle permet effectivement de fixer assez clairement les priorités, ce qui est un avantage très important, cela donne un repère pour la population dans les attentes qu'elle peut avoir vis-à-vis du gouvernement ; elle sait ce à quoi le gouvernement s'était engagé, il y a un document qui l'atteste clairement et pas simplement les programmes de campagne, c'est quand même quelque chose de différent. Et puis cela donne aussi quelques repères pour l'évaluation de l'action du gouvernement au terme de la législature. Enfin, et on a déjà mentionné plusieurs fois les problèmes de cloisonnement qui existent au sein de l'administration et qui se reflètent aussi dans l'exercice du pouvoir du gouvernement ; eh bien ! c'est un instrument qui à lui tout seul évidemment n'est pas suffisant, mais tout de même, c'est un instrument qui peut permettre d'avoir une plus grande cohérence de l'action publique de notre gouvernement. Donc, nous soutenons tout à fait cette proposition.

Par contre, en ce qui concerne les mesures d'exception et dont il vient d'être fait état tout à l'heure, enfin juste maintenant, là nous sommes aussi très, très inquiets des deux propositions 131.a et 131.b. Sans remonter dans l'Histoire et remonter à des événements d'avant-guerre, malheureusement dans ce qui s'est passé tout récemment dans les pays occidentaux – je pense notamment à la très grande démocratie que sont les Etats-Unis – a bien montré à quel point il est grave d'introduire des dispositions qui disent explicitement que le gouvernement, qu'une autorité – qui va en plus de cela surveiller la force publique – a la possibilité de déroger à la loi et à la constitution. En fait, bien entendu, il faut qu'un gouvernement puisse agir, en prenant des mesures exceptionnelles de crise et autres, dans des situations d'urgence, on le comprend. A cet égard, les articles qui sont proposés ici, enfin les propositions 131.c et 131.f, fournissent amplement ce dont on a besoin. Par contre, en situation d'urgence, ce dont on a aussi besoin, c'est la sécurité du droit. Sinon, il n'y a pas de limites. Et c'est bien justement à partir du moment où il n'y a pas de limites, c'est bien à partir du moment où un gouvernement démocratique s'est permis d'inventer une interprétation qui niait ce qui était inscrit dans le droit humanitaire international, que l'on a pu exercer la force sans contrôle, sans limites dans des situations d'urgence. Alors bien entendu, il ne s'agit pas de faire une comparaison entre les pouvoirs du Conseil d'Etat genevois et ce qui peut se passer dans une superpuissance. Mais du point de vue juridique, le fait d'inscrire dans un texte constitutionnel que l'autorité qui dispose de la force peut déroger, en cas de circonstances qui ne sont en plus de cela pas clairement définies, est quelque chose de dangereux pour l'Etat de droit. Et là, clairement, nous vous appelons à ne pas voter ces deux dispositions qui sont graves, réellement, dans le contexte actuel que nous connaissons. Enfin, par contre, de façon plus positive, nous soutenons

la proposition de médiation. Il s'agit d'un acte tout à fait important, qui vise notamment – et c'est bien l'espoir – à alléger les procédures qui, elles, finissent aux tribunaux. Je crois aussi que c'est quelque chose qui est très important pour renforcer ce dont on a déjà eu l'occasion de parler, la proximité et le sentiment de confiance envers les institutions. C'est une instance qui est très utile, qui est un progrès intéressant. Je rejoins quand même les remarques qui ont été faites concernant quelques éléments encore flous de cette proposition et là aussi, nous appelons la commission à poursuivre ses travaux une fois que, nous l'espérons, ces thèses seront adoptées. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Claude Demole. Vous ne l'avez plus maintenant. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Oui, chers collègues, j'aimerais intervenir pour donner le point de vue du groupe socialiste pluraliste sur cette partie et les propositions qui nous sont faites par la majorité de la commission. Nous soutenons ces propositions de manière générale à une exception près, exception notable sur laquelle je reviendrai. Donc, je prends quelques remarques dans l'ordre où nous sont présentées ces thèses. Tout d'abord sur le programme de législature, nous soutenons la proposition de la majorité de la commission. Nous avions originellement présenté un amendement à la thèse 301.141.c. D'entente avec l'auteur de l'amendement, je vous annonce qu'il est retiré. Nous estimons que les thèses proposées suffisent par rapport au souci que nous avions. En ce qui concerne notre amendement par rapport à la thèse 302.121.f, eh bien là nous proposons de faire un parallèle puisque le Grand Conseil s'exprime par voie de résolution sur le programme de législature présenté par le Conseil d'Etat ; si l'on admet que le Conseil d'Etat puisse modifier le programme de législature en cours de route, eh bien ! il faut également admettre en parallèle une possibilité pour le Grand Conseil de s'exprimer par voie de résolution et non pas simplement d'en prendre acte.

J'en viens maintenant à la question délicate de la thèse 131.a. Eh bien le groupe socialiste pluraliste vous propose également de refuser cette thèse en l'état, car elle est tout d'abord inutile – la clause de police et les dispositions légales suffisent la plupart du temps à l'Etat pour agir. Pourquoi, en particulier, serait-il nécessaire que l'Etat déroge à la constitution ? C'est une thèse qui va vraiment beaucoup trop loin ; c'est une formulation maladroite et dangereuse. Nous avons vu, la commission a fait le choix – je ne sais pas jusqu'à quel point c'est délibéré, je ne veux pas faire de procès d'intention – de concepts flous, au lieu de faire le choix d'une formulation claire, comme celle de la constitution neuchâteloise, l'article 75 dont je vous donne lecture et que nous allons proposer comme amendement. Donc l'article 75 de la constitution neuchâteloise « Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires. 1 En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer

ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. 2 La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.» Donc là, on a des dispositions qui, au contraire de la constitution thurgovienne, sont extrêmement claires dans la formulation qui nous est proposée. Eh bien en fait, il faut comprendre le parallèle qui nous est proposé par un de mes préopinants du groupe G[e]'avance, comme le parallèle suivant : en fait, autant donner d'abord au gouvernement le droit d'oppresser et comme cela ensuite, le peuple pourra résister. Donc, nous vous proposons cet amendement et si cet amendement est refusé, eh bien nous refuserons la thèse de base, bien entendu. Si malgré tout elle devait être acceptée, nous voterons la thèse 131.b, qui malgré tout, prévoit quelques garde-fous.

Nous soutiendrons l'amendement de l'AVIVO à la thèse 131.f et enfin, j'en viens à la question de l'instance de médiation que nous soutenons. Evidemment qu'il ne s'agira pas d'une seule personne, cela a été dit, mais d'un service. Cette instance de médiation a fait ses preuves dans les pays du Nord. Il s'agit d'instaurer un dialogue avec les administrés, d'éviter les conflits, de rétablir la confiance et également – et je crois que c'est quelque chose qui devrait intéresser une partie de cette Assemblée, si ce n'est même sa majorité – probablement de réaliser des économies et de désengorger la justice. Donc c'est pour ces raisons également que nous proposons d'étendre ce concept ; la commission ne dit pas clairement jusqu'où devrait aller cette instance de médiation. Nous pensons qu'il doit également y avoir une instance de médiation au niveau des autres collectivités publiques, que ce soit des établissements ou des communes, comme par exemple l'Hôpital cantonal pour ne citer que cet exemple-là. Donc, c'est pourquoi nous vous proposons simplement d'ancrer un principe que les autres collectivités publiques doivent être dotées d'une instance de médiation, c'est l'amendement de la thèse 302.141.a ; et ensuite il appartiendra au Grand Conseil de régler les détails au niveau législatif. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi, j'avais une question. Vous disiez, Monsieur Mizrahi, vous disiez retirer un amendement d'entente avec l'auteur. De quel amendement s'agissait-il ?

M. Cyril Mizrahi. Il s'agit de l'amendement à la thèse – je parle sous le contrôle de mon voisin M. Maurice Gardiol qui est l'auteur de cet amendement – 301.141.c. Donc, il y a un amendement de Maurice Gardiol qui est retiré.

La présidente. Alors nous ne disposons d'aucun… Il a été retiré… Très bien, merci *(Coupure de quelques secondes)*. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Je m'exprime ici au nom du groupe Libéraux & Indépendants, pour vous dire que notre groupe va se rallier et appuyer naturellement les thèses de la commission ; il les votera sans

distinction. Parmi ces thèses en particulier, celles qui concernent la présentation d'un programme de législature, contrairement à ce que certains préopinants ont pu dire ou craindre à ce sujet, nous paraissent une excellente mesure. C'est en effet une mesure qui actualise, qui institutionnalise et qui renforce l'idée d'un programme politique qui établit – et je tiens à insister sur ce point – qui établit collégialement, au début de la législature, eh bien des passerelles entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif d'une part, et entre les corps constitués et la population d'autre part. Au fond, il s'agit en quelque sorte d'une intronisation ou d'une sacralisation, une laïcisation du discours de Saint-Pierre et cela nous paraît une excellente mesure. De même, l'idée consistant à présenter chaque année un rapport sur l'état de réalisation de ce programme de législature nous paraît elle aussi excellente. C'est un peu l'introduction du discours sur l'état de l'Union que connaissent les Etats-Unis avec leur président, qui chaque année vient devant le Congrès pour dire où il en est de son programme. Nous pensons que dans un régime politique qui reste un régime de type collégial, mais avec une certaine propension présidentielle, comme nous l'avons voté cet après-midi, c'est une mesure qui ne peut être perçue que de manière positive par les élus d'une part, et bien entendu par celles et ceux qui nous ont élus d'autre part, par la population.

Un mot sur l'un ou l'autre amendement. J'allais m'exprimer sur l'amendement de M. Gardiol – cela ne correspond pas du tout à la numérotation que l'intervenant du groupe socialiste pluraliste a formulée tout à l'heure – donc je n'interviens pas sur cet amendement, considérant qu'il est retiré. Par contre, l'amendement des Associations concernant une détermination de notre Assemblée sur les attributions du pouvoir exécutif ne nous paraît pas pouvoir être voté, nous nous y opposerons. Il nous paraît inutile en l'état. En effet, tant la commission 3 que la commission 5 auront tout loisir de poursuivre le travail et la réflexion sur le sujet, une fois que le projet ou l'avant-projet de constitution aura été rédigé. Je précise au passage – comme cela a été très bien relevé par le rapporteur de la commission que je tiens à remercier pour la clarté de ses explications – que le groupe Libéraux & Indépendants, il faut quand même parler aussi de cela, ne s'opposera pas à la suppression des articles 126 alinéa 2 et 127 de la constitution actuelle. Nous avons là affaire à des dispositions qui sont clairement anachroniques, qui n'ont pas leur place dans une constitution moderne – c'est notre rôle d'écrire un texte en phase avec l'état de la société actuelle – donc, nous voterons cette suppression ou plutôt, nous n'avons pas vocation à supprimer comme cela ponctuellement des normes de la constitution de 1847, nous appuierons la non-reprise de ces dispositions dans le cadre de la constitution que nous mettons au point actuellement.

Enfin, un dernier point en lien avec les interventions de plusieurs préopinants qui m'interpellent, en rapport avec cette question de l'état de nécessité ou des pouvoirs d'exception. Je me réfère ici en particulier au rapport de minorité de

Mme Haller et aux inquiétudes, je dois dire assez légitimes, que plusieurs collègues ont exprimées sur le sujet. Alors, je crois qu'il faut être clair : aucun démocrate, évidemment, n'est favorable à ce type de mesures. Seulement voilà : il y a des cas dans lesquels – et je tiens à insister sur ce point – il y a des cas dans lesquels nécessité fait loi. Il y a des cas dans lesquels on ne peut pas attendre le déroulement du processus parlementaire classique avec le vote d'une loi, l'exercice du droit de référendum, la mise en œuvre de tout un programme pour prendre un certain nombre de mesures. Il n'est pas question ici de stigmatiser des mouvements populaires. Certains ont pris des exemples empruntés à une actualité plus ou moins récente. Pensez à la catastrophe de Tchernobyl où l'on a fait usage en Suisse de cette notion de pouvoirs d'exception, pour prendre diverses mesures en vue de protéger la santé de la population. Prenez plus récemment le cas du volcan islandais, qui avec ses émanations nocives a pollué le ciel et par chance, dont les émissions nocives ne se sont pas répercutées jusque chez nous. Mais on a déjà pensé à l'invocation éventuelle d'une disposition comme celle-ci pour mettre en place un programme d'exception dans le but de protéger la population. Et puis pensez alors tout récemment aux incendies qui se sont déroulés en Russie, Mesdames et Messieurs. Dans des cas de catastrophes pareilles, comme l'a très bien relevé M. Benoît Genecand, faudrait-il attendre que le Grand Conseil se réunisse, que l'on prenne des mesures le cas échéant pour mettre en place un service particulier au bénéfice – je tiens à insister sur ce point – de la population ? Je dois dire que je ne suis évidemment pas insensible aux propos de M. Lador sur le sujet, mais je dois dire que l'invocation ici de la thèse 302.131.f dans des cas de ce genre, est tout à fait insuffisante ; raison pour laquelle, un peu par nécessité, c'est le cas de le dire, il est important de dire dans la constitution ce que l'on peut faire et ce que l'on peut aussi exceptionnellement faire. Ce n'est pas faire l'apologie de l'état de siège que de dire cela. Toutes les constitutions cantonales récemment révisées contiennent une disposition de ce genre, avec des subtilités rédactionnelles plus ou moins fines, j'en conviens, mais elles ont au moins le mérite de dire ce qui est. Par chance, nous n'avons pas eu besoin à Genève de nous référer à cette clause générale de police pendant de très nombreuses années. Nous pensons que c'est le rôle d'une constitution neuve, actuelle, à nouveau en phase avec la réalité, de dire ce qui peut être fait, ce qui ne signifie pas que cela doit être fait. Je précise que contrairement à ce qu'ont dit certains préopinants, les termes utilisés par la commission sont évidemment assez flexibles, mais ils ne sont quand même pas totalement imprécis. Je tiens à préciser aussi que la clause générale de police et l'état de nécessité sont des concepts qui nous viennent du droit fédéral, donc que nous n'avons pas besoin d'inscrire cela dans la constitution pour y faire référence. La commission a décidé de le faire dans un souci de clarté et de lisibilité. Eh bien moi, je lui rends hommage. Enfin un dernier mot pour vous dire que ces mesures exceptionnelles qui sont susceptibles d'être prises dans des situations d'exception, contrairement à ce qu'a dit un préopinant, n'échappent pas à tout contrôle. Ce sont des mesures qui sont soumises au contrôle des tribunaux et je

peux vous dire que tout dernièrement par exemple, eh bien la Cour européenne des droits de l'homme, à propos d'une affaire concernant la Suisse et à propos du World Economic Forum de Davos, a donné sa bénédiction à ce régime de la clause générale de police, tout en disant qu'effectivement, il ne fallait pas en abuser. Je crois qu'ainsi les choses sont claires. Une constitution dit beaucoup de choses, elle ne peut pas empêcher naturellement toute dérive, mais ce qui nous est proposé là est tout à fait clair et le groupe des Libéraux & Indépendants l'approuvera et vous invite à en faire de même. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs les constituantes et constituants, le groupe UDC, en ce qui concerne le programme de législature, votera oui à la plupart des thèses de la commission, à l'exception de la thèse 302.121.f. Nous considérons, en effet, qu'un amendement au programme de législature qui a fait l'objet d'une résolution du Grand Conseil doit aussi revêtir la même forme, c'est-à-dire celle d'une résolution. Autrement, ce serait une chose inconcevable et il est difficilement acceptable que le Grand Conseil puisse se déterminer par voie de résolution, qui est déjà une voie non contraignante et que lorsqu'il y a une modification, il ne puisse pas émettre une résolution, mais qu'il en prenne acte. Cela signifie qu'on lui met cela sous le nez et il n'a qu'à accepter. C'est quelque chose que notre conception de la démocratie ne peut accepter dans un Etat de droit. S'agissant des questions de nécessité impérieuse et des mesures qui pourraient déroger à la constitution et à la loi que pourrait prendre le Conseil d'Etat, dans sa majorité, le groupe UDC va les accepter du bout des lèvres. Pourquoi ? Parce que comme l'a dit M. Hottelier, c'est quelque chose qui n'a, à notre avis, pas de pertinence constitutionnelle, en ce sens que l'état de nécessité et la clase générale de police sont des sources de droit qui permettent de toute manière au Conseil d'Etat de déroger à la constitution quand les circonstances le justifient. La manière dont c'est libellé, c'est-à-dire : qu'est-ce qu'une nécessité impérieuse ? ou un trouble grave de l'ordre et de la sécurité publics ? est sujet à interprétation. Fixer cela par écrit dans un texte constitutionnel, c'est peut-être limiter le Conseil d'Etat dans les actions qu'il peut entreprendre et qui peuvent revêtir des formes dont on n'a même pas idée aujourd'hui. Qu'est-ce que ce sera dans cent cinquante ans quand la belle constitution que nous présenterons au peuple sera toujours en vigueur et qu'il y aura des formes dans lesquelles l'exécutif devra intervenir que nous n'avons pas prévues ? S'il faut le mettre par écrit, mettons-le par écrit. Nous ne sommes pas persuadés que la forme de la constitution thurgovienne soit la meilleure, mais faute de grives, mangeons des merles et acceptons cette clause. Quant à l'amendement de M. Mizrahi qui se réfère à la constitution neuchâteloise, c'est bien. Mais, le Grand Conseil peut aussi connaître des problèmes. Souvenez-vous des événements de Zoug où le Grand Conseil avait été mitraillé par un administré mécontent. Beaucoup de députés avaient été tués et il était incapable de se réu-

nir en respectant la constitution. Ce n'est pas le législatif qui peut intervenir de manière urgente. Imaginez aussi qu'une menace terroriste pèse sur le canton et que le Conseil d'Etat décrète un couvre-feu, c'est-à-dire limite la liberté de chacun d'aller et de venir pour des motifs de sécurité liés à une possible agression terroriste. On ne peut pas réunir le Grand Conseil pour accepter ou avaliser cela de manière raisonnable. Le délai d'une année qui figure à la thèse 132.131.b est certes un peu long, mais on peut en effet imaginer que si le drame de Zoug se répète à Genève, il faille un certain temps pour organiser des élections législatives complémentaires. Pourquoi pas ? De toute manière, le Grand Conseil aurait le dernier mot. Or, nous regrettons la disparition des troupes cantonales du Service actif extraordinaire. Mais, le droit fédéral les ayant supprimées… Nous envisagions à un moment de déposer un amendement pour que le Conseil d'Etat fasse tout pour que ce soit rétabli…

Réactions dans la salle

M. Soli Pardo. … mais nous avons renoncé à cela. Par ailleurs, nous soutiendrons l'amendement de l'AVIVO à la thèse 302.131.f, qui délimite de manière mieux libellée que le texte de la thèse ce que peut faire et à quels services peut recourir le Conseil d'Etat. En ce qui concerne la médiation prévue aux thèses 302.141.a, 302.141.b et 302.141c, l'UDC s'y opposera. Cette instance de médiation est une mine pour créer encore des dizaines et dizaines de nouveaux fonctionnaires dans un système qui existe déjà. Il y a des tribunaux qui sont là pour juger les litiges qui peuvent survenir entre les administrations et les administrés. Il y a également toutes sortes de services sociaux qui peuvent s'occuper des administrés qui ne seraient pas en phase avec l'administration et qui sont efficaces. Rendons-leur hommage plutôt que de créer des médiateurs qui vont mettre une couche à quelque chose qui fonctionne relativement bien dans le système actuel. De plus, créer cette instance indépendante représente une source de coûts inutiles pour le contribuable, lequel est déjà assez taxé. J'ajouterai une chose en ce qui concerne la motivation qui est donnée par certains à cette question de nécessité impérieuse. Je regrette qu'on tape sur le clou avec un marteau pour répéter que la Genève internationale aurait le droit de bénéficier d'une meilleure sécurité que le citoyen genevois moyen. C'est inacceptable. Nous ne partageons pas cette motivation. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. J'aimerais vous témoigner aussi le très grand malaise des Verts et Associatifs autour de la section 302.13 relative à l'ordre public et la sécurité. Qu'il faille préserver la sécurité intérieure et qu'il s'agisse de donner une mission à l'exécutif de s'en préoccuper, cela paraît une évidence qu'il faut souligner. C'est d'ailleurs dans ce but que l'article 185 de la Constitution fédérale donne mission au Conseil fédéral au plan national

de prendre des mesures pour préserver la sécurité extérieure et intérieure et de s'appuyer sur cet article pour pouvoir prendre des décisions, en vue de « parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure ». On ne trouve guère autre chose dans la Constitution fédérale, surtout pas une clause générale donnant droit à l'exécutif de déroger à la loi et encore moins à la constitution. Alors, la question que nous nous posons est : pourquoi au niveau fédéral n'y aurait-il pas besoin de le faire et au niveau cantonal serait-il soudainement si impérieux de prévoir une telle disposition en la matière ? Je crois que ce qui est au centre de cette disposition, ce sont les principes de l'activité de droit, en particulier les principes de légalité et de proportionnalité. D'ailleurs, il faut rappeler que cette disposition est en partie contraire à ce que nous avons voté dans le cadre des débats de la commission 1 autour de la question cruciale de la restriction des droits fondamentaux. Nous avons assorti cette restriction de conditions tout à fait précises concernant le respect des principes de la proportionnalité et de la légalité, ainsi que le respect de l'intérêt public. Tout à coup, sur ce sujet, toutes ces conditions disparaîtraient. On a du mal à penser à un exemple concret, qui nous obligerait à prévoir une telle disposition pour déroger au cadre constitutionnel. Alors, on nous cite l'exemple de Lully ; on nous parle des volcans islandais. Or, tout cela est déjà couvert par les bases légales existantes et surtout par le cadre constitutionnel, qui permettent à l'Etat d'agir en toute conformité sans aucun problème. D'ailleurs, lorsqu'il y a le feu, les pompiers n'attendent pas que le Grand Conseil adopte une nouvelle loi pour aller secourir les victimes. Cela se fait de soi-même à partir de bases légales et dans le cadre constitutionnel existant, qui suffit amplement. De ce point de vue, il nous semble que la thèse 132.131.c suffit amplement à l'objectif d'assigner au Conseil d'Etat le maintien de l'ordre public et qu'il n'y a pas lieu de maintenir les thèses 302.131.a et 302.131.b, qui nous paraissent tout à fait exagérées et dangereuses. Nous soutiendrons aussi l'amendement de l'AVIVO sur la question du service d'appui, qui nous semble au mieux être une expression d'un autre temps et que ce dépoussiérage linguistique est tout à fait utile. Il permet en même temps d'assurer quelques garde-fous, notamment sur l'étendue couverte par cette notion de service d'appui. On pourrait imaginer là un certain nombre de dérives que l'amendement nous semble pouvoir éviter. Enfin, s'agissant de l'instance de médiation, il nous paraît tout à fait utile de prévoir une disposition générale en la matière, notamment pour assurer ce qu'il manque fondamentalement aujourd'hui. C'est un rapprochement plus fort entre l'administration et les citoyens et à travers cela la recherche d'une plus grande efficacité et efficience, pour éviter toutes les procédures judiciaires que l'on connaît, qui pourraient être réglées bien plus simplement. D'ailleurs, comme dit l'adage : « qui peut le plus peut le moins », on peut commencer petit à petit par une phase pilote, en voyant comment cette instance de médiation pourrait se développer, et ensuite améliorer le système. L'argument selon lequel cette instance de médiation ne serait pas à la hauteur dans un premier temps ne peut pas servir à notre sens pour refuser cette proposition. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je partage le scepticisme de Jérôme Savary. M. Hottelier a parlé de cas où les exceptions d'urgence étaient possibles. On nous a cité plusieurs cas que Jérôme a relevés. J'aimerais parler de celui de Zoug qui est dramatique. Il y a eu onze morts dans le Parlement, lequel est composé de quatre-vingt personnes. Je ne crois pas que la démocratie avait besoin de suspendre les droits constitutionnels pour faire face à cette tragédie. Je voulais vous dire quelques mots sur le programme de législature. Nous sommes tout à fait en faveur de ce que la commission a envisagé, c'est-à-dire de remplacer le discours de Saint-Pierre, qui s'apparente plus à un inventaire à la Prévert qu'à un programme, puisque les élus n'ont pas le temps de construire un programme. En conséquence, nous sommes tout à fait en faveur de cette disposition. Par contre, à partir de cette bonne intention, la commission a tricoté quelque chose d'assez complexe vers la fin. Elle a souhaité d'une part que ce programme soit présenté. Puis, a suivi une discussion sur le fait de savoir s'il fallait voter, adopter ou simplement faire l'objet d'une résolution, c'est-à-dire sans force contraignante, par le Parlement. Finalement, c'est cette dernière possibilité qui a été acceptée. Par ailleurs, les deux derniers ajouts nous semblent inutiles, à savoir que d'une part, le Conseil d'Etat devrait en faire un bilan annuel, sorte de Discours sur l'état de l'Union. Il est clair qu'un bilan, après une législature, s'apparente plus à une campagne électorale, surtout lorsque le politicien se présente de nouveau. Un bilan annuel ne nous semble pas pouvoir relever les objectifs que la commission aimerait voir se réaliser, c'est-à-dire d'avoir un état de la réalisation de ce programme. En conséquence, ce point nous paraît tout à fait inutile. De même, le fait qu'en cas de modification du programme, le Conseil d'Etat repasse devant le Parlement et donc complète son programme sur la base de cette simple résolution du Parlement, cela nous semble de nouveau une disposition inutile. Il est évident que le programme, après quelques années, devra faire l'objet d'amendements, de petites modifications. Il ne nous semble pas nécessaire que ces modifications soient présentées au Parlement. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M^me^ Jocelyne Haller, rapporteure.

M^me^ Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs les constituantes et constituants, nous avons entendu évoquer nombre de catastrophes naturelles pour justifier la mise en place de mesures d'exception. De grâce, ne confondons pas les mesures d'urgence et les mesures d'exception. Gageons qu'en cas de catastrophe naturelle, tout le monde serait d'accord de remonter illico ses manches et de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent. Nous gageons également que la constitution et les lois actuelles nous permettraient de le faire, comme l'a dit M. Savary. Maintenant, parlons un peu du fonds, parce que lorsqu'on évoque les catastrophes naturelles, si je peux penser

que d'aucuns sont tout à fait sincères lorsqu'ils évoquent ces motifs, je ne peux pas m'empêcher de considérer que d'autres pensent à d'autres types de troubles. Et là, je suis un peu troublée. Je crois que la meilleure protection contre les troubles intérieurs n'est pas la force armée, mais la cohésion sociale. Si l'on veut véritablement assurer la sécurité publique, il faut combattre les inégalités sociales. Il faut supprimer les violences sociales qui sont, elles, génératrices de crises sociales. Aujourd'hui, la sécurité sociale est mise à mal. De nombreuses assurances sociales ou dispositifs sociaux régressent et sont source de mécontentements, de frustrations ainsi que d'éléments qui seront très certainement générateurs de crises sociales sous peu. C'est cela qui est préjudiciable à l'ordre public et qui favorise l'augmentation de la pauvreté et de la précarité, ce qui est le plus sûr moyen de créer une bombe sociale à retardement. Cette bombe-là est enclenchée, Mesdames et Messieurs. Il faut la désamorcer. Et on ne pourra pas la désamorcer en se dotant de mesures d'exception, mais en travaillant à la justice sociale, en se battant contre les inégalités sociales et en veillant à ce que chaque membre de la population de notre canton puisse vivre dans des conditions décentes et dignement. C'est ainsi que véritablement, vous assurerez la sécurité publique. Pour terminer mon propos, je réitère mon invitation à rejeter la thèse de majorité concernant l'instauration de mesures d'exception. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. J'aimerais m'exprimer suite à l'intervention, qui m'a extrêmement surpris, de notre collègue Genecand, qui par souci de symétrie, semble enclin à légitimer des violations constitutionnelles du fait de l'hypothétique recours au droit de résistance qui serait accordé à la population. Excusez-moi, mon cher Benoît, mais je trouve que cet argument est particulièrement absurde. Il n'y a pas de cette sorte de réciprocité. Cela conduit à l'escalade. Si c'est cela que nous voulons, alors nous ne sommes pas tout à fait sur la même longueur d'ondes. Quant aux questions de nécessité dues à des catastrophes naturelles ou créées par l'homme, je rappelle à notre collègue Hottelier qu'elles sont déjà couvertes par les thèses 302.131.c et 302.131.f. Il n'y a pas besoin d'en rajouter. Les objets spécifiques visés par ces deux thèses sont évidemment les troubles sociaux, de même que la répression armée de ces troubles sociaux. Donc, ne nous cachons pas la réalité. C'est de cela que l'on parle ; on ne parle de rien d'autre. Puis, si le droit constitutionnel fédéral contient déjà ces dispositions, je ne comprends pas l'empressement – que je pense tout à fait suspect – à vouloir les écrire à nouveau dans la constitution genevoise, dans un libellé de surcroît maladroit et fort ambigu. Visiblement, les souhaits de sveltesse et de concision, dont on a entendu la litanie à chaque séance consacrée aux droits fondamentaux, ne s'appliquent pas uniformément à toutes les dispositions constitutionnelles. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. S'agissant de la thèse relative à l'instance de médiation, elle ne nous paraît pas appropriée. Nous sommes très attachés à la vraie médiation, à savoir celle qui est censée soulager les tribunaux et les cours de justice. Cette affaire d'ombudsman ne nous paraît pas adéquate au niveau constitutionnel. Nous ne voterons donc pas la thèse 302.141.a. Mais, venons-en à un sujet plus sérieux, à savoir l'ordre public et la sécurité, car c'est un sujet très sérieux, surtout dans un canton comme le nôtre, dont l'histoire montre que les mœurs amènent souvent les habitants dans la rue, parce qu'ils sont si passionnés, si impatients. Que penseraient de nous les Genevois, Mesdames et Messieurs, si cette Assemblée ne prévoyait pas dans la nouvelle constitution de disposition relative à la gestion extraordinaire des catastrophes naturelles et des périodes de troubles sociaux graves ? Faut-il rappeler qu'il ne s'agit pas d'une *Genferei*, mais bien de dispositions qui se trouvent de manière similaire dans presque toutes les constitutions cantonales. Certes, on peut disserter à l'infini sur les termes utilisés et certains ne s'en privent pas. Cependant, il est sûr que ceux utilisés ici sont conformes aux exigences de l'Etat de droit, qu'ils n'ont rien d'exorbitant. En fait, on a l'impression que ceux qui jouent à se faire peur et à nous faire peur visent en réalité un but bien précis, celui de banaliser les actes et la responsabilité de ceux qui sont prêts, – et on l'a vu dans le passé pas très éloigné – par inconscience ou par calcul, à accepter, voire à favoriser certains troubles sociaux, qui leur paraissent constituer une manière acceptable de fonctionner en démocratie. Enfin, à ceux qui voudraient tirer un parallèle entre les articles dont nous parlons et l'invasion américaine en Irak, je voudrais leur rafraîchir la mémoire. Ce sont les bons sentiments de ceux qui vantaient les mérites de ce que quelqu'un a appelé bien dangereusement le droit d'ingérence humanitaire qui ont fourni le meilleur argument aux Américains, lorsqu'ils ont envahi l'Irak. D'où venaient ces arguments ? Je ne le précise pas, parce que vous le savez tous. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Melik Özden. Je constate que trois membres du groupe socialiste pluraliste se sont inscrits. Je tiens à vous informer que vous disposez de trois minutes en tout.

M. Melik Özden. Merci, Madame la présidente. Je vais essayer d'être bref. J'aimerais intervenir sur le débat concernant l'ordre public et la sécurité, c'est-à-dire la thèse 302.131.a. Certains propos tenus me font réagir. On a parlé de situations d'exception, de troubles de l'ordre public qui, il faut le préciser, n'est pas l'apanage de la gauche, car il est vrai qu'actuellement, certains gouvernements progressistes de l'Amérique latine, démocratiquement élus, sont confrontés à des tentatives de déstabilisation, voire de coups d'Etat, par des forces réactionnaires. J'aimerais simplement rappeler que nous n'élaborons pas ici une constitution – si j'ose utiliser cette expression – à la tête du client, ce qui serait

grave d'ailleurs. Nous voulons que toute personne qui exerce le pouvoir, quelles que soient ses sensibilités politiques ou idéologiques, doive respecter la démocratie, l'Etat de droit et les droits fondamentaux. C'est de cela qu'il s'agit. La thèse 302.131.a telle que formulée ouvre la porte à l'arbitraire. En conséquence, en tant que telle, elle n'est ni acceptable ni nécessaire. D'ailleurs, comme cela a été souligné précédemment, il y a d'autres thèses qui nous sont proposées permettant au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de situation exceptionnelle, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles ou autres. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Özden. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. A l'exemple de quelques membres de cette Assemblée, les propos qui ont été évoqués par certains, à savoir les catastrophes naturelles, m'ont procuré un malaise, parce que j'ai le sentiment qu'on utilise ces catastrophes pour justifier des mesures d'une toute autre qualité. Puis, l'article en cause ne parle même pas de catastrophes naturelles. Or, je ne vois pas comment on peut parler de catastrophes naturelles, alors que ce cataclysme qu'on a évoqué pour nous troubler n'est pas dans cet article. Donc, on ne parle pas d'ordre public et de troubles graves. On est en train de mélanger deux choses complètement. Deuxièmement, en ce qui concerne ces catastrophes, ce ne sera jamais une affaire pour le canton de Genève aussi petit qu'il est. Ce sera forcément quelque chose qui s'étendra à la région française, au canton de Vaud, etc. C'est une affaire fédérale et donc c'est tout à fait à côté de cet article qui est proposé. Le drame de Zoug est aussi un mauvais exemple. C'est un drame terrible, mais il n'y a pas de nécessité de lever des articles constitutionnels dans un drame de ce type. En revanche, à la suite de cette affaire, il aurait pu y avoir une mesure, qui a été du reste proposée au Conseil national, pour limiter les distributions d'armes à travers notre pays, lesquelles créent des meurtres nombreux chaque année. Eh bien, l'Assemblée fédérale n'a pas pris la moindre mesure sur cette question. En somme, après avoir entendu les auteurs de ces deux articles, nous sommes convaincus que ce ne sont pas du tout ces arguments qui sont le fondement de ces deux dispositions et qu'en réalité, on essaie de camoufler quelque chose qui ne devrait pas être dans la constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Gardiol. Le groupe socialiste ne dispose plus que de deux minutes en tout et vous êtes trois orateurs.

M. Maurice Gardiol. Merci. Un mot pour m'étonner du fait que cette Assemblée semble en majorité prête à voter un article sur la sécurité, lequel malgré tout est une bombe à retardement pour l'Etat de droit. Je trouve que là, nous prenons des risques très importants. Une autre remarque concernant la médiation pour répondre à M. Pardo : je crois que ce qui est envisagé là devrait vraiment permettre de désengorger le Palais de justice et enfin de résorber la surpopulation carcérale, ce qui permettrait de faire des économies.

Réactions dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. M. Thierry Tanquerel a la parole. Il reste une minute trente.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je voudrais simplement défendre la proposition qui me paraît être une proposition de compromis, à savoir l'amendement du groupe socialiste, qui prévoit de reprendre l'article 75 de la constitution de Neuchâtel. Il y a eu beaucoup de rhétorique très enflammée pour un enjeu juridique qui n'est pas si important en réalité. M. Hottelier et M. Pardo ont eu raison de dire que le droit fédéral régit déjà ces questions. Donc, techniquement on n'aurait pas besoin d'une disposition dans la constitution cantonale. Pour tenir compte du souci d'une partie de cette Assemblée, on peut faire le pas de mettre quelque chose. Mais, si on met quelque chose, il faut bien le choisir. Je pense que le choix d'imiter la constitution thurgovienne n'était pas un bon choix. La constitution neuchâteloise est plus précise. Elle se centre sur les situations de catastrophe que notamment M. Hottelier a évoquées. L'appel que je lance à cette Assemblée est le suivant : est-ce qu'on fait une fois de plus un vote idéologique ou est-ce qu'éventuellement chacun peut faire un pas sur une position qui me paraît être une bonne position de compromis et accepter l'amendement socialiste ? Evidemment, dans ce cas, les socialistes voteraient la thèse amendée et j'espère que d'autres personnes pourraient se rallier à cette thèse amendée. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Concernant la thèse 302.131.a, nous avons refusé cette thèse au moment où elle est passée en commission pour une raison absolument centrale, à savoir qu'elle permet à l'exécutif de ne pas suivre la constitution. Un seul des corps peut ne pas suivre la constitution : c'est le peuple lui-même. Au-delà de cela, la constitution n'est pas altérable par d'autres. Le *Patriot act*, qui est un acte actuellement en cours, est la démonstration que même dans une démocratie, les dérives absolument scandaleuses contre les libertés individuelles sont possibles avec les meilleurs motifs du monde. C'est la raison pour laquelle nous suivrons la recommandation de Thierry Tanquerel et nous soutiendrons l'amendement socialiste, qui à notre avis, répond à un double souci. Effectivement, il faut que le gouvernement ait des moyens, mais il ne faut pas qu'un gouvernement puisse piétiner la constitution. Sur la thèse 302.131.f, j'invite M. Mouhanna à se tenir, nous allons soutenir l'amendement AVIVO qui pose la base d'une intervention juste car elle est uniquement destinée à protéger la société civile. C'est un bon amendement. Pour ce qui est de l'ombudsman, nous avons entendu hier la préposée du bureau. Celle-ci nous a expliqué, sur la base de son expérience actuelle, que plus de

50 % des litiges qui vont devant son bureau sont sensibles, puisqu'ils concernent la protection des données personnelles et qu'on parvient à des solutions grâce à la médiation. Alors, donnons-nous un outil qui, contrairement à ce qui nous a été dit de manière totalement abusive et déraisonnable, ne va pas alourdir l'appareil, mais au contraire l'alléger, enlever un climat détestable de confrontation entre les citoyens et l'administration pour le pacifier. Il s'agit de faire en sorte que la raison puisse dominer des différends et de parvenir à des solutions, qui précisément ne viennent pas polluer les tribunaux. Raison pour laquelle nous vous invitons à soutenir l'institution de l'ombudsman, qui est un terme impropre à la fois parce qu'il ne se trouve pas dans la thèse, et parce qu'il ne repose pas sur une seule personne, mais un service. Ce ne sera pas une usine à gaz ; le gaz est ailleurs.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, la majorité du groupe UDC appuiera les thèses 302.131.a et 302.131.b et cela pour trois motifs. D'abord, si nous avons bien compris, la teneur de ces dispositions est reprise de la constitution thurgovienne, laquelle a donc été approuvée par les Chambres fédérales. En d'autres termes, ces dispositions ne sont pas contraires à notre Constitution fédérale et à notre Etat de droit. En deuxième lieu, les termes « en cas de nécessité impérieuse » incluent évidemment des situations de catastrophe, puisqu'il est dit dans la partie de la phrase suivante « ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics ». Ainsi, on couvre toute une rangée d'événements possibles outre les troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics. Et l'ordre et la sécurité publics sont un bien précieux du citoyen. La troisième raison c'est que, dans la thèse 302.131.a, il est indiqué « il doit sans retard en rendre compte au Grand Conseil » et dans la thèse 302.131.b, il est indiqué que ces mesures en état de nécessité – et tous les juristes savent ce qu'est l'état de nécessité – restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. *A contrario*, lorsque le Grand Conseil ne les approuve pas, ces mesures tombent immédiatement. Donc, je crois que ceux qui peignent le diable sur la muraille en nous exposant que tout cela est totalement dangereux et contraire au droit, se font des idées complètement fausses. Ces dispositions dans leur teneur actuelle sont conformes à notre Etat de droit et à la Constitution fédérale. En ce qui concerne la médiation, nous avons des tribunaux, des commissions cantonales de recours en matière administrative. Une chose que j'ai entendue m'a beaucoup surpris, à savoir que l'instance de médiation permettrait de désengorger la prison de Champ-Dollon. Je ne pense pas qu'une médiation soit acceptable entre la police et des brigands ou entre les tribunaux et des dealers de drogue. Donc, cela ne concerne absolument pas ce problème qui relève du droit pénal. Ici, nous sommes dans les litiges de nature administrative. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Monsieur Velasco, vous avez trente secondes.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Je crois que la messe a été dite, Madame la présidente, et qu'on devrait passer aux votes. J'entends mes collègues se répéter, se répéter… Merci.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Nous avons un dernier intervenant, Monsieur Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, je crois que sur les questions de l'état d'urgence, il serait opportun que cette Assemblée trouve un consensus. Je crois aussi que par rapport à ce qui a été dit par les uns et les autres, le consensus trouvé, c'est que lorsqu'il y a des situations de catastrophe tout à fait extraordinaires, le gouvernement doit pouvoir agir sans réunir le Parlement. Et là, la proposition du parti socialiste, signée par Cyril Mizrahi, va parfaitement dans ce sens. Je vais donc pour ma part et au nom du groupe Verts et Associatifs aussi dans le sens de ce qu'a dit M. Tanquerel. Cette proposition est une solution de consensus. Cela montre que nous trouvons une solution qui ne soit pas d'un bord ou de l'autre, mais qui soit pragmatique. Je vous appelle donc à la voter. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Nous allons maintenant procéder aux votes.

Partie III Fonction du pouvoir exécutif

302.11 Fonction du pouvoir exécutif Fonction générale

La présidente. Avant de commencer à voter sur les thèses, nous avons eu une proposition des Associations qui ne sera pas votée, mais renvoyée directement en commission d'entente avec les auteurs de cette proposition. Nous procédons maintenant aux votes des thèses de la commission.

Mise aux voix, la thèse 302.111.a
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

est adoptée à l'unanimité.

Mise aux voix, la thèse 302.111.b
Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale

est adoptée à l'unanimité.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif Programme de législature

La présidente. Nous avons pris note du retrait de la thèse de minorité 302.122.a. Nous allons procéder, thèse par thèse, au vote.

Mise aux voix, la thèse 302.121.a
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

est adoptée à une très grande majorité, 3 oppositions, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.121.b
Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

est adoptée à une très grande majorité, 3 oppositions, 5 abstentions.

La présidente. Nous avons ensuite deux thèses, à savoir 302.121.c et 302.121.d, qui correspondent en fait à une thèse du rapport 301, qui, suite à la motion Genecand qui avait été acceptée le 26 août, a été renvoyée. Je vous lis cette thèse du rapport 301 : « Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat. » Comme vous pouvez le constater, il y a une forte similarité avec les thèses 302.121.c et 302.121.d. Etes-vous d'accord de voter sur la thèse du rapport 301 telle que je vous l'ai lue ? Vous êtes d'accord. Très bien. Donc, je soumets au vote la thèse 301.141.c.

Mise aux voix, la thèse 301.141.c
Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

est adoptée à une grande majorité, 3 oppositions, 3 abstentions.

La présidente. La thèse 301.141.c remplace donc les thèses 302.121.c et 302.121.d. Nous passons maintenant à la disposition 302.121.e. Nous avions un amendement de M. Gardiol qui a été retiré. Donc, je vous soumets directement la thèse de la commission.

Mise aux voix, la thèse 302.121.e
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

est adoptée à une très grande majorité, 4 oppositions, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse de commission 302.121.f, pour laquelle il y a deux amendements, d'une part un amendement de l'AVIVO et d'autre part un amendement socialiste. Je vous donne lecture de la thèse 302.121.f: «Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.» Nous avons une thèse AVIVO qui prévoit «Il présente les modifications au Grand Conseil qui **se détermine par voie de résolution**.» et un amendement socialiste qui dit «qui peut se déterminer par voie de résolution». Nous allons donc procéder d'abord au vote de l'amendement AVIVO.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna):
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui ***se détermine par voie de résolution****.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 30 non, 5 abstentions.

La présidente. L'amendement AVIVO est donc accepté. En conséquence, l'amendement socialiste «Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil **qui peut se déterminer par voie de résolution.**» tombe. Je vous lis la thèse ainsi amendée: «Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui **se détermine par voie de résolution**.»

Mise aux voix, la thèse amendée 302.121.f
Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui se détermine par voie de résolution.

est adoptée par 48 oui, 18 non, 2 abstentions.

302.13 Fonction du pouvoir exécutif Ordre public et sécurité

La présidente. La première thèse est 302.131.a: «En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la constitution et à la loi.» Nous avons un amendement socialiste,

dont je vous donne lecture : « En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. »

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 33 oui, 28 non, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.131.a
En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

est adoptée par 44 oui, 10 non, 12 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse de commission 302.131.b, qui se lit ainsi : « Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année. » Je pense qu'il faut la retirer, parce que la thèse telle qu'amendée…

Brouhaha

La présidente. On la vote tout de même. Alors votons-la. Vous en ferez quelque chose au niveau de la commission de rédaction.

Mise aux voix, la thèse 302.131.b
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

est adoptée par 46 oui, 6 non, 15 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.131.c
Modification de l'article 126 alinéa 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

est adoptée par 67 oui, 1 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 302.131.d
Suppression de l'article 126 alinéa 2 (troupes cantonales).

est adoptée à une très forte majorité, 7 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 302.131.e
Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

est adoptée à une très forte majorité, 7 abstentions.

La présidente. Nous arrivons maintenant à la thèse 302.131.f « Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui. Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat. » Nous avons un amendement AVIVO qui, s'il est accepté, remplacera cette thèse. Je vous en donne lecture : « Sur demande auprès des autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aidée de l'armée, de la protection civile ou d'autres **services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles. »**

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aidée de l'armée, de la protection civile ou d'autres ***services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.***

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 30 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.131.f
Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aidée de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.

est adoptée par 53 oui, 4 non, 8 absentions.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif Instance de médiation

La présidente. Nous avons une thèse 302.141.a : « Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place. » et un amendement du groupe socialiste, qui est en fait un ajout, qu'on va voter d'abord. Cet amendement prévoit : « Ajout de : Une instance de médiation indépendante doit

également être mise en place pour les rapports entre les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public et leurs administrés ou usagers. La loi règle les modalités.»

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi):
Ajout de: Une instance de médiation indépendante doit également être mise en place pour les rapports entre les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public et leurs administrés ou usagers.
La loi règle les modalités.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 36 non, 29 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 302.141.a
Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

est adoptée par 51 oui, 16 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 302.141.b
L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

est adoptée par 50 oui, 14 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 302.141.c, qui prévoit: «Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.» Nous avons un amendement AVIVO que je vous lis: «Le responsable de l'instance de médiation est nommé **par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.»** Je le soumets au vote.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna):
*Le responsable de l'instance de médiation est nommé **par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.***

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 27 non, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 302.141.c
Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.

est adoptée par 51 oui, 14 non, 0 abstention.

La présidente. Nous sommes arrivés au terme de ces votes.

11. Rapport général de la commission thématique 4 «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapport nº 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
Non traité

12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapporteur principal : commission thématique nº 4)
Non traité

13. Divers

La présidente. Nous avons un petit divers à vous communiquer. Nous avions eu lors d'une session consacrée aux thèses 202.71.j, 202.71.o, 202.81.c et 202.81.g la décision de cette Assemblée de renvoyer ces thèses à une commission, qui s'est réunie de manière ad hoc pour parler du contrôle de la validité des initiatives populaires. Cette commission a rendu son rapport. Il s'agira d'un rapport complémentaire que vous allez recevoir et dont nous allons discuter et voter les thèses la semaine prochaine. Cela est donc une information de modification de l'ordre du jour pour la semaine prochaine acceptée par le Bureau et proposée à cette Assemblée. Je ne vois pas d'opposition. Je considère donc que c'est accepté. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'aimerais simplement dire que j'ai été très heureux de voir qu'on avait un conseiller d'Etat parmi nous aujourd'hui. On en a eu un autre qui était venu, sauf erreur de ma part, il y a une année. Il me semble que la loi constitutionnelle du 24 février, qui a été approuvée à une écrasante majorité par le peuple, prévoit que les conseillers d'Etat ont une voix consultative dans le cadre de nos travaux. J'aimerais simplement exprimer mon regret de ne pas les voir davantage impliqués dans nos travaux. En effet, une visite par année m'apparaît relativement peu. Je ne vais pas vous demander de rappeler à l'ordre le Conseil d'Etat, mais peut-être de lui rappeler ses droits au sein de cette Assemblée.

La présidente. Monsieur Alder, je crois que votre remarque est totalement pertinente. Nous allons donner suite en insistant sur l'importance que cette Assemblée accorde à la participation, même de manière consultative, du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres. Monsieur Savary, vous avez la parole.

M. Jérôme Savary. Je vous remercie, Madame la présidente au nom de tous pour votre Présidence aussi précise que rigoureuse. Mieux que notre conseillère d'Etat, mieux que notre ministre, vous avez été ce soir pour nous notre étoile pour nous conduire à bon port. Merci.
Applaudissements

14. Clôture

La présidente. Merci. Ne voyant plus de divers, je déclare cette séance levée.

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière nº 17

2 septembre 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Rapport de la commission du règlement (voir t. VI, p. 2937)
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (voir t. VI, p. 2939)
- Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* (voir t. VI, p. 2955)
- Rapport sectoriel 301 *Législatif* (voir t. VI, p. 2981)
- Annexe - Rapport sectoriel 301 (voir t. VI, p. 3045)
- Rapport sectoriel 302 *Exécutif* (voir t. VI, p. 3081)
- Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* (voir t. VI, p. 3135)
- Annexe - Rapport sectoriel 303 (voir t. VI, p. 3167)

- Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* (voir t. VI, p. 3181)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

02.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)

Point de l'ordre du jour n°: 10 (Institutions : les trois pouvoirs)

Objet: 302.1 Election du Conseil d'Etat

TEXTE

L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que l'élection du Conseil national pour un mandat de quatre ans, selon les mêmes modalités que l'élection du Conseil d'Etat.

Exposé des motifs : Cette question qui est réglée dans la Constitution actuelle, n'a pas fait l'objet de thèse de la commission 2 ou de la commission 3. Comme il est proposé d'adopter le même système que pour le Conseil d'Etat, il paraît justifié de combler cette lacune lors du traitement de l'élection du Conseil d'Etat.

Signature : Thierry Tanquerel

02.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

PROPOSITIONS

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentées par : Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)

Point de l'ordre du jour n°: 10 (Institutions : les trois pouvoirs)

Objet: 302.1 Election du Conseil d'Etat

TEXTE

1. En cas d'égalité de suffrages est élue la personne la plus âgée.

2. En cas de vacances au sein d'une autorité élue au système majoritaire, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai.

3. Pour toutes les élections au système majoritaire, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Exposé des motifs : Ces questions qui sont réglées dans la Constitution actuelle n'ont pas fait l'objet de thèses de la commission 2 ou de la commission 3. Le traitement de l'élection majoritaire la plus importante, celle du Conseil d'Etat, permet de combler cette lacune.

La proposition 3 diffère de la situation actuelle dans le sens qu'elle permet l'élection tacite aussi pour les élections ordinaires. C'est cohérent avec le système proposé par la commission pour l'élection du Conseil d'Etat.

Signature : Thierry Tanquerel

02.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 26 août 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)

Point de l'ordre du jour n°: 10 (Institutions : les trois pouvoirs)

Objet: 302.1 Election du Conseil d'Etat

TEXTE

Le principe énoncé à la thèse 302.21.b pour le Conseil d'Etat (élection au système majoritaire à deux tours, avec majorité absolue au premier tour et relative au second) vaut pour toutes les élections majoritaires.

Exposé des motifs : Il faut que l'assemblée s'exprime sur toutes les élections majoritaires. Il n'y a pas de raison de prévoir des systèmes différenciés.

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Parti Libéral (Lionel Halpérin)

Chapitre nº: 302.12

Amendement à la thèse nº: 302.12.a

TEXTE

« L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Organisation du pouvoir exécutif : Ele ction du Conseil d'Etat

Amendement à la thèse nº: 302.21.b

TEXTE

Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire tel que pratiqué actuellement.

Argumentaire

L'AVIVO souhaite le maintien du système actuel qui est préférable du point de vue démocratique à la thèse proposée.

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel

Chapitre nº: 302.2 Organisation du pouvoir exécutif : élection du Conseil d'Etat

Amendement à la thèse nº: 302.21.b

TEXTE

La thèse 302.21.b est complétée comme suit :

« Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire »

Exposé des motifs :

La commission 3 a, à juste titre, décidé de modifier le déroulement des élections au régime majoritaire, en prévoyant une exigence de majorité absolue au premier tour. Sauf motif spécial lié à une élection particulière ce régime devrait s'appliquer à toutes les élections majoritaires, notamment celle du Conseil des Etats. Concernant ce dernier, comme les propositions de modifier profondément son mode d'élection (intégration au Conseil d'Etat) ont été rejetées par la commission, il faut partir de l'idée que l'intention était de ne rien bouleverser, sous réserve de l'exigence de la majorité absolue au premier tour évoquée dans l'amendement proposé. Il est important qu'une thèse soit adoptée à cet égard pour que la commission de rédaction soit au clair sur les intentions de l'assemblée.

La réserve de la « règle spéciale contraire » vise à ne pas préjuger du vote de l'assemblée sur la thèse no 303.11.c qui prévoit l'élection du Procureur général au système majoritaire en un seul tour.

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par :Michel Ducommun - SolidaritéS

Concerne:
Rapport no. 302.2
Thèse 302.21.c

TEXTE

Le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat a lieu 3 semaines après celle du Grand Conseil.

Argumentaire :
Remarquons une première contradiction de la thèse majoritaire : une élection à 2 tours ne peut pas être simultanée avec une élection à un tour ! Mais la raison de notre amendement résulte de notre volonté de séparer une élection basée prioritairement sur des programmes politiques (le Grand Conseil) d'une élection pour laquelle les personnalités jouent un rôle plus important. De plus les résultats de l'élection au Grand Conseil ne sont en général pas sans influence sur le choix et le nombre des candidats à l'élection du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas négatif en soi.

Michel Ducommun

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel

Chapitre nº: 302.2 Organisation du pouvoir exécutif : élection du Conseil d'Etat

Amendement à la thèse nº: 302.21.c

TEXTE

La thèse 302.21.c est complétée comme suit :

« Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national »

Exposé des motifs :

Par l'effet d'une sorte de conflit de compétence négatif, ni la commission 2 ni la commission 3 n'ont proposé de thèse sur l'élection du Conseil des Etats. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement à la thèse 302.21.b, il y a cependant tout lieu de penser que sous réserve de l'exigence de la majorité absolue au 1er tour, la commission n'entendait pas changer le système actuel. Cela ressort notamment du fait que la commission a repoussé une proposition visant à l'intégration des députés au Conseil des Etats au Conseil d'Etat, ce qui aurait changé la durée de leur mandat et le moment de leur élection. L'amendement ici proposé vise à confirmer clairement cette intention, afin de faciliter le travail de la commission de rédaction.

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Parti Libéral (Lionel Halpérin)

Chapitre nº: 302.31

Amendement à la thèse nº: 302.31.c

TEXTE

« Le nombre de membres du Conseil d'Etat est de 5. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 02 septembre 2010

AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Guy Tornare (PDC)

Point de l'ordre du jour : N°10 : institutions : le s trois pouvoirs

Chapitre : 302.4 :organisation du pouvoir exécutif ; rôle des conseillers aux Etats

Amendement à la thèse N° : 302.42.a

TEXTE

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont **élus** également **comme** conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours

Exposé des motifs

Le but de cette thèse est d'intégrer directement les conseillers aux Etats dans le Gouvernement afin de mieux défendre les intérêts de Genève à Berne. Cependant, il s'agit semble important de clarifier l'organisation des élections. D'autant plus que les cantons ont la liberté de manœuvre pour la chambre haute. Dès le départ, les candidats doivent briguer le poste de Conseiller aux Etats en étant membre du gouvernement. Le peuple garde la prérogative choix des personnes qu'il désire voir siéger dans la capitale fédérale.

Signature : Guy TORNARE 02 septembre 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Parti Libéral (Lionel Halpérin)

Chapitre nº: 302.41

Amendement à la thèse nº: 302.41.a

TEXTE

« Les Conseillers aux Etats participent aux séances du Conseil d'Etat à titre consultatif. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par :Michel Ducommun - SolidaritéS

Concerne:
Rapport no. 302.4
Thèse 302.41.b

TEXTE

Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux chambres fédérales de convoquer une séance commune.

Argumentaire :
Le renforcement des contacts entre le Conseil d'Etat et les élus genevois aux chambres fédérales est un objectif que nous estimons juste. De là notre accord sur des séances communes. Par contre une collaboration est en contradiction avec l'indépendance des élus genevois à Berne, dans la mesure où cette collaboration sous-entend que ces élus doivent jouer le rôle de représentants du Conseil d'Etat à Berne. On peut imaginer beaucoup de situations où la position du Conseil d'Etat n'est pas la même que celle de certains élus à Berne. Ce n'est pas l'Etat qui mandate ces élus, mais les électeurs ! Donc nous proposons de supprimer, en votant non, les thèses qui exigent une collaboration, mais d'intégrer tous les élus aux chambres fédérales à ces séances communes.

Michel Ducommun

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du __2 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Organisation du pouvoir exécutif : Dur ée du mandat et rééligibilité

Amendement à la thèse nº: 302.51.a

TEXTE

Le mandat des conseillers d'Etat est de **4 ans.**

Argumentaire

Les mandats d'une durée de 4 ans sont préférables à la durée proposée car ils permettent à la population de s'exprimer plus souvent sur la politique du gouvernement et les engagements pris lors des élections.

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Guy Zwahlen, Radical Ouverture
Chapitre n°: 302.61.b
Amendement à la thèse n°: 302.61.b,

TEXTE

"Le Président du Conseil d'Etat est élu par le Grand-Conseil"

Exposé des motifs:

Pour assurer un fonctionnement optimum de l'Etat, il est important que le Conseil d'Etat soit confirmé comme exécutif, à savoir le pouvoir chargé d'exécuter les lois et les décisions du Grand Conseil, dans l'esprit voulu par celui-ci ou le peuple, si il les a votés.

Signature :

02.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du jeudi 26 août 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :	Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)
Chapitre n° :	302.7 (Organisation du pouvoir exécutif)
Amendement à la thèse n° :	302.71.a

TEXTE

Depuis plusieurs législatures, le Conseil d'Etat n'a cessé de réorganiser et de renommer les départements de l'administration cantonale au gré des majorités politiques.

Il en résulte que :

- certaines unités administratives autrefois regroupées dans un même département en raison des liens étroits et logiques qu'elles entretenaient de par leurs domaines d'activité ont été séparées, par exemple l'aménagement et les constructions, ou l'action sociale et la santé ;
- la taille de certains départements a singulièrement augmenté au détriment d'autres, d'où un déséquilibre entre départements, et donc entre Conseillers d'Etat en termes de charge de travail et de responsabilités ;
- ces réorganisations ont un double coût, en temps et en argent : certaines unités administratives ont consacré de nombreux mois à se réorganiser, voire à déménager, ce qui est une source d'inefficacité ;
- une partie significative de justiciables ne s'y retrouve plus.

La thèse n° 302.71.a et ses considérants vont dans la bonne direction. Toutefois, cette thèse ne va pas assez loin : une résolution n'est qu'une déclaration dont le Conseil d'Etat pourrait passer outre. À l'inverse, il serait disproportionné et contreproductif de figer l'organisation du gouvernement et de l'administration dans le marbre constitutionnel cantonal.

C'est pourquoi nous vous proposons une voie médiane au moyen de la thèse suivante :

« Toute modification de l'organisation des départements de l'administration cantonale est soumise à l'approbation du Grand Conseil ».

MJA, 26.08.2010.

02.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Alberto Velasco, groupe Socialiste pluraliste

Chapitre nº: 302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

Amendement à la thèse nº: 302.71.a

TEXTE

Thèse amendée:
La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.

Motivation
Le Grand Conseil doit pouvoir se prononcer de manière contraignante, et non seulement par voie de résolution. Toutefois, il ne doit pas avoir la compétence de modifier le projet du Conseil d'Etat en présentant des amendements.

Signature :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Session plénière no 17
2 septembre 2010

Amendements par ordre de traitement

302.71.9

La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier, ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps.
Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

Ludwig Muller, Constituant UDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du __2 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

Amendement à la thèse nº: 302.101.a

TEXTE

Reprise modifiée de l'art. 129 Cst. Libellé comme suit :

1 Le Conseil d'Etat **et les conseillers d'Etat sont** responsables de leurs actes
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité

Argumentaire

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Associations de Genève

Point de l'ordre du jour nº: 11 – Examen des thèses sur l'exécutif

Objet: Chapitre 302.111.b.__ Attributions du pouvoir exécutif

TEXTE

La Commission 3 est appelée à poursuivre ses travaux sur le pilotage de l'action et de l'administration publique par l'exécutif et le législatif, notamment concernant

- la distinction de la double responsabilité de l'exécutif :
  - politique, en tant que membre du collège gouvernemental et
  - gestionnaire, en tant que chef de département.

- le renforcement des valeurs, de la motivation et des compétences du service public, ainsi que sa transparence, ses rapports avec les usagers et citoyens et sa capacité de répondre aux évolutions propres à l'action publique.

- les moyens légaux et techniques du Parlement lui permettant de jouer son rôle dans la discussion et le pilotage de l'action des services publics.

Argumentaire

C'est bien au Conseil d'Etat de diriger l'administration publique. Toutefois, la constitution ne peut se limiter à une évocation aussi brève de l'administration publique, alors que celle-ci est le premier interlocuteur quotidien des personnes et des organisations et entreprises.

Plusieurs constitutions cantonales fournissent plus d'éléments constitutionnels pour le pilotage de l'administration, visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et favoriser les facteurs d'excellence des services et organisations publiques.

Signature : Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Maurice Gardiol, groupe Socialiste pluraliste

Chapitre nº: 302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

Amendement à la thèse nº: 302.121.e

TEXTE

Ajout de: **Le Grand Conseil contrôle la mise en œuvre du programme de législature.**

Thèse amendée:
Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature. **Le Grand Conseil contrôle la mise en œuvre du programme de législature.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du __2 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

Amendement à la thèse nº: 302.121.f

TEXTE

Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui **se détermine par voie de résolution.**

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Cyril Mizrahi (SP)

Chapitre nº: 302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

Amendement à la thèse nº: 302.121.f

TEXTE

Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil **qui peut se déterminer par voie de résolution.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : A. Cyril Mizrahi (SP)

Chapitre n°:

Amendement à la thèse n°: 302.1319 ~~et 302.1917~~

TEXTE

« En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir »

Reprise de l'art. 75 de la constitution ~~illegible~~ de Neuchâtel

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du __2 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

Amendement à la thèse nº: 302.131.f

TEXTE

Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'**a**rmée, de la **p**rotection civile ou d'autres **services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.**

Argumentaire

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Cyril Mizrahi (SP)

Chapitre nº: 302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

Amendement à la thèse nº: 302.141.a

TEXTE

AJOUT DE:
Une instance de médiation indépendante doit également être mise en place pour les rapports entre les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public et leurs administrés ou usagers.
La loi règle les modalités.

Motivation
La thèse de base proposée ne délimite pas précisément *l'administration*. Des institutions telles que l'hôpital cantonal, par exemple, seraient-elles couvertes ? Nous pensons que tel devrait être le cas. Nous proposons ainsi d'étendre le principe aux communes et autres établissements publics. La désignation de l'instance serait alors réglée par la loi, la thèse 141.c n'étant pas applicable au delà du petit Etat. En effet, il n'est pas souhaitable de prévoir au niveau constitutionnel un modèle unique. En cas d'acceptation de l'élargissement proposé, il appartiendrait donc au Grand Conseil de définir le champ d'intervention de l'instance de médiation qu'elle désignera selon la thèse 141.c et de définir les modalités de désignation pour les autres collectivités publiques.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

Amendement à la thèse n°: 302.141.c

TEXTE

par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat

Le responsable de l'instance de médiation est nommé **pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.**

Argumentaire

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 18

7 septembre 2010

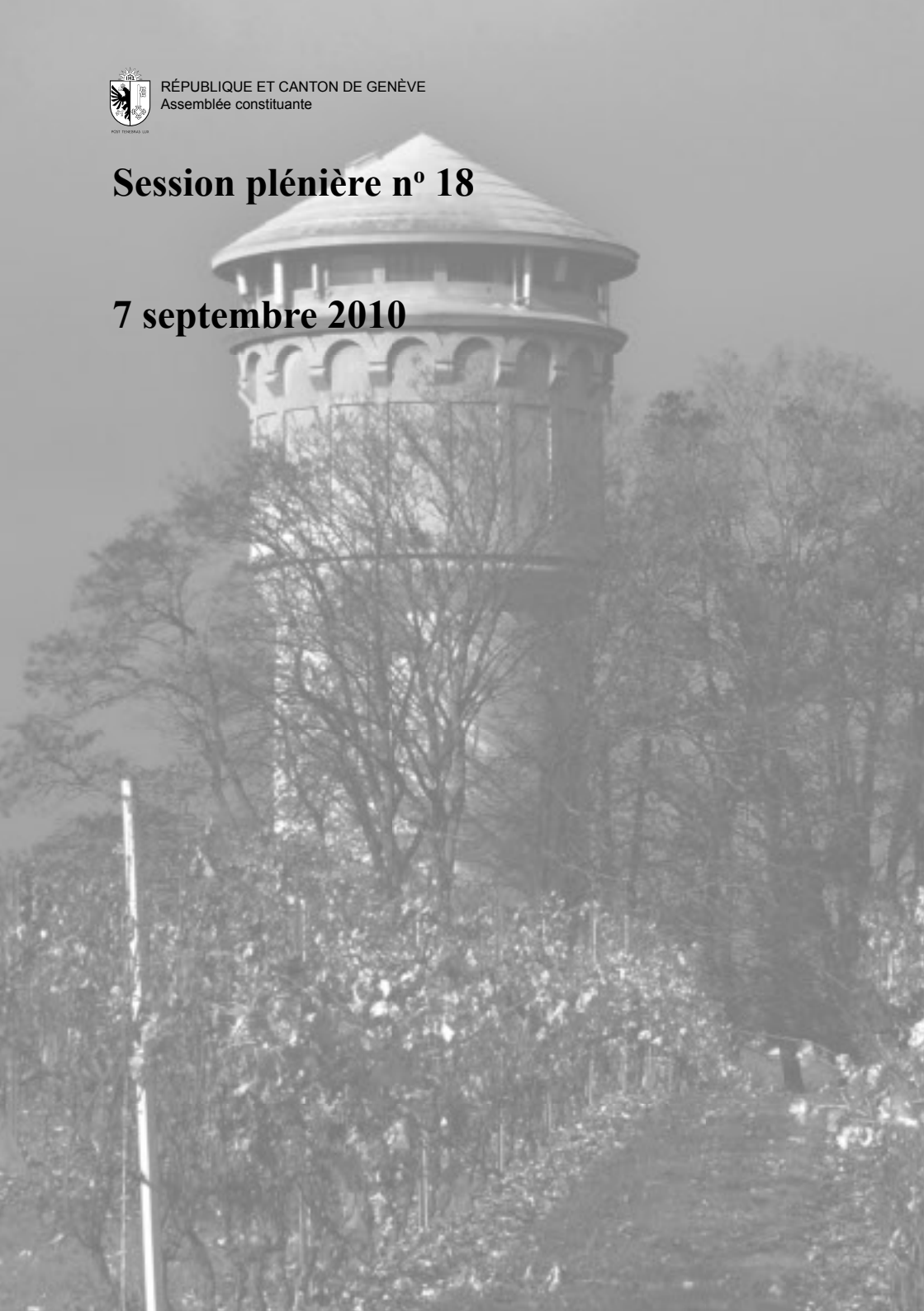

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 16 juin 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no.15, 16, 17 et 18
Jeudi 1er juillet 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 26 août 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 2 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
CICG - salle 3 - 17, rue de Varembé
Mardi 7 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers

Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - liste des thèses (rapports 301, 302, 303 et 304)
- rapport de la commission du règlement

PS Les rapports de la commission 3 vous ont déjà été remis. Ceux de la commission 4 et la liste des thèses vous parviendront ultérieurement dans les délais réglementaires.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 18

7 septembre 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°18_070910

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 7 septembre 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°18_070910

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG
5. Communications de la Présidence
6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote
7. Objets reportés de la session précédente
8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
    - 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
    - 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
    - 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
    - 304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Rapport général de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapport no. 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
    - Discussion d'entrée en matière
    - Vote d'entrée en matière
12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Organisation territoriale et relations extérieures" (rapporteur principal: commission thématique no. 4)
    - 401: Région (rapporteur M. Jean-François Rochat)
    - 402: Genève internationale (rapporteur M. Antoine Maurice)
    - 403: Communes (rapporteur M. Yves Lador)
13. Divers
14. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°18_070910

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR M. JACQUES-SIMON EGGLY, COPRESIDENT, PRESIDENT DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG, dès 15h00
M. Claude Demole, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 15h10
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00)
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants, dès 14h20
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h35

M. Raymond Loretan, PDC (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 15h00
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants, dès 14h20
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h30
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Schifferli, UDC

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

4. Les séances se déroulent dans la salle du Grand Conseil.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE
Aucune

6. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

7. aucun

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Pour le débat sur le pouvoir judiciaire, compte tenu du nombre de thèses de minorité et d'amendements, le temps de parole par groupe est monté à 10 minutes. Le rapporteur de majorité dispose de 10 minutes et les rapporteurs de minorité ont 3 minutes par thèse (maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses).

9. cf. Mémorial du 1er juillet 2010

10. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 3)

- 301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
- 304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)

303 : Pouvoir judiciaire

I. ORGANISATION JUDICIAIRE ET ELECTION

- **Présentation par M. David Lachat, rapporteur de la commission 3**

- **Rapport complémentaire au rapport sectoriel no 202 Instruments de démocratie directe**
  Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de la commission 2

- **Présentation par M. Albert Rodrik, rapporteur de minorité de la commission 3**
- **Présentation par M. Olivier Perroux, rapporteur de minorité de la commission 3**
- **Annonce par M. Patrick-Etienne Dimier, rapporteur de minorité de la commission 3 : *La thèse 303.14.a Créer une Cour constitutionnelle est retirée***
- **Présentation par M. Laurent Hirsch, rapporteur de minorité de la commission 2**
- **Présentation par M. Michel Barde, rapporteur de minorité de la commission 2**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

303.1 Organisation judiciaire et élections

Proposition du groupe AVIVO :

Renvoyer à la CoT3 l'étude des deux propositions suivantes :

1. Les fonctions du ministère public sont exercées par trois procureurs généraux, 3 à 5 premiers procureurs et des procureurs.

2. Le collège des 3 procureurs généraux est présidé à tour de rôle d'entre eux pour une période de deux ans.

La proposition est acceptée.

Proposition du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) :

La commission 3 est appelée à poursuivre ses travaux sur l'organisation judiciaire en examinant l'intérêt à réunir tous les pouvoirs judiciaires dans un « Tribunal cantonal genevois ».

La proposition est acceptée.

Proposition du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :

Renvoi de la question d'une juridiction constitutionnelle aux commissions 2 et 3.

La proposition est acceptée.

Thèse 303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

Mise aux voix, la thèse 303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 4 abstentions.

Thèse 303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

Mise aux voix, la thèse 303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

est adoptée par 51 oui, 16 non, 7 abstentions.

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) à la thèse 301.191.a Compétences électives « Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables » :

Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, y compris le procureur général, pour des périodes de 6 ans, renouvelables.

L'amendement est refusé par 53 non, 22 oui, 1 abstention.

Thèse de minorité 303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

est refusée par 50 non, 22 oui, 2 abstentions.

Thèse 303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement. (Suppression de : « à un tour »)

L'amendement est accepté par 60 oui, 14 non et 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

est adoptée par 62 oui, 13 non, 1 abstention.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) à la thèse 303.11.c :

Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire (y compris le Procureur général) :

a) par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction, de six ans, renouvelable ;

L'amendement est accepté par 41 oui, 27 non, 8 abstentions.

Pause de 16h40 à 17h15

Annulation du vote sur la thèse 303.11.c.

Reprise des votes en commençant par la thèse de minorité 303.12.a

Thèse de minorité 303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

Sous-amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Maintenir le principe de l'élection de magistrats par le peuple. ***Ces derniers sont de nationalité suisse.***

Le sous-amendement est refusé par 49 non, 11 oui, 11 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

est adoptée par 46 oui, 26 non, 0 abstention.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) à la thèse 303.11.c :
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, à deux tours, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

L'amendement est retiré en faveur de celui de M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste) :

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement. (Suppression de : « à un tour »)

L'amendement est accepté par 56 oui, 17 non, 1 abstention et il s'ajoute à la thèse 303.12.a.

Mise aux voix la thèse de minorité amendée 303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.
Faire élire le procureur général par le peuple au système majoritaire pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

est adoptée par 54 oui, 18 non, 1 abstention.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) aux thèses 303.11 c et 303.11.d :

Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire (y compris le Procureur général) :

a) par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction, de six ans, renouvelable ;

b) par le Grand Conseil au terme de la période de six ans, si le nombre de candidats est égal aux postes disponibles dans une juridiction (y compris le Procureur général), ou par le peuple, au système majoritaire à un tour, si le nombre de candidats excède le ou les postes disponibles dans une juridiction (y compris le Procureur général).

L'amendement est retiré.

La thèse 303.11.c n'est pas soumise au vote (cf. thèse de minorité 303.12.a)

Thèse 303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

Amendement du groupe Associations de Genève
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil.

L'amendement et la thèse ne sont pas soumis au vote.

Thèse 301.191.a Compétences électives
Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables

La thèse 301.191.a n'est pas soumise au vote.

Thèse de minorité 303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

La thèse est retirée.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°18_070910

Rapport complémentaire 202

Thèse 202.71.j
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée par la chambre constitutionnelle du tribunal cantonal qui statue sur recours.

L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.71.j
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

est refusée par 39 non, 34 oui, 2 abstentions.

Thèse 202.71.o

Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative
2. Ces délais sont impératifs : en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

La thèse n'est pas soumise au vote (suite au résultat du vote sur la thèse 202.71.j).

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

1. *La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour exposer leurs motifs.*

2. *Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.*

3. *Simultanément, la Cour des Comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.*

4. *L'avis de droit est remis au Grand Conseil et aux initiants. Dans un délai de 3 mois, le Grand Conseil et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.*

5. *Le Grand Conseil se prononce dans un délai de 3 mois :*

   - *s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;*

   - *s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.*

L'amendement est refusé par 51 non, 11 oui, 13 abstentions.

Thèse 202.81.c
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée par la chambre constitutionnelle du tribunal cantonal qui statue sur recours.

L'amendement est refusé par 40 non, 20 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.81.c
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

est adoptée par 42 oui, 31 non, 2 abstentions.

Thèse 202.81.g
Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

1. *Le Conseil administratif ou le Maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative municipale, pour exposer leurs motifs.*

2. *Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le Conseil administratif ou le Maire doit soumettre au Conseil municipal un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.*

3. *Simultanément, la Cour des Comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative municipale selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.*

4. *L'avis de droit est remis au Conseil municipal et aux initiants. Dans un délai de 3 mois, le Conseil municipal et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.*

5. *Le Conseil municipal se prononce dans un délai de 3 mois :*

   - *s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;*

   - *s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.*

L'amendement est retiré.

Mise aux voix, la thèse 202.81.g
Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adoptée par 35 oui, 30 non, 6 abstentions.

Thèse de minorité 202.72.c
Le délai fixé au Grand Conseil pour l'ensemble de la procédure d'examen, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative, est de 27 mois.

La thèse de minorité n'est pas soumise au vote.

II. PRINCIPES REGISSANT L'ACTIVITE JUDICIAIRE ET AUTONOMIE DU POUVOIR JUDICAIRE

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire
302.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

- **Présentation par M. David Lachat, rapporteur de la commission 3**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Thèse 303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.

Amendement du groupe UDC (M. Jacques Pagan) :
Réaffirmer l'indépendance des magistrats. ***La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.***

L'amendement est accepté par 34 oui, 28 non, 12 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats. La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.

est adoptée par 64 oui, 6 non, 6 abstentions.

Thèse 303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance.

L'amendement est retiré.

Sous-amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, ***y compris le Tribunal administratif.***

Le sous-amendement est retiré.

Sous-amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Reprise du sous-amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, ***y compris le Tribunal administratif.***

Le sous-amendement est accepté par 49 oui, 22 non, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 303.21.b amendée
Rendre publiques les opinions dissidentes. Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance.

est adoptée par 38 oui, 17 non, 7 abstentions.

Le vote ci-dessus est annulé, la formulation de la thèse amendée n'étant pas exacte.

Mise aux voix, la thèse amendée 303.21.b
Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, y compris le Tribunal administratif.

est adoptée par 51 oui, 18 non, 7 abstentions.

Thèse 303.21.c.
Garantir la publicité des audiences.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Garantir la publicité des audiences ***et le prononcé oral des jugements en audience publique****.*

L'amendement est refusé par 51 non, 17 oui, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 303.21.c
Garantir la publicité des audiences.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 3 abstentions.

Thèse 303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Favoriser (respectivement garantir) l'administration diligente de la justice.

L'amendement est retiré.

Mise aux voix, la thèse 303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

est adoptée par 73 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

Mise aux voix, la thèse 303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

est adoptée par 68 oui, 7 non, 1 abstention.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

Thèse 303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

Mise aux voix, la thèse 303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

est adoptée par 73 oui, 0 non, 2 abstentions

III. CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET INSTANCE DE RECOURS

- **Présentation par M. David Lachat, rapporteur de la commission 3**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité de la commission 3**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

Thèse 303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand Conseil).

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :
La composition du Conseil supérieur de la magistrature est prévue par la loi.

L'amendement est retiré.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Laurent Extermann) :
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres, dont 4 au maximum pourront être magistrats de l'ordre judiciaire.

L'amendement est refusé par 42 non, 24 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Revoir la composition du Conseil de la magistrature, qui se compose de 9 (ou de 7) membres, dont 4 (ou 3) membres désignés parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et de 5 (ou 4) autres membres désignés parmi les professeurs à la faculté de droit, les avocats et les notaires.

L'amendement est refusé par 37 non, 26 oui, 7 abstentions.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Prévoir que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par le Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 40 non, 25 oui, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand Conseil).

est adoptée par 49 oui, 16 non, 5 abstentions.

Thèse de minorité 303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

est refusée par 46 non, 21 oui, 3 abstentions.

Thèse 303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :
Donner à une Commission électorale de la magistrature (dont la composition est prévue par la loi) la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires (en lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature).

L'amendement est refusé par 36 non, 27 oui, 6 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève :
*Donner au Conseil supérieur de la magistrature **les** tâches d'émettre un préavis pour les élections judiciaires **et pour la révocation des juges**.*

L'amendement est retiré.

Mise aux voix, la thèse 303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

est refusée par 34 non, 32 oui, 4 abstentions.

Thèse 303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Mise aux voix, la thèse 303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

est adoptée par 56 oui, 7 non, 6 abstentions.

304: Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance

I. ETABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC AUTONOMES ET HOSPICE GENERAL.

304.2 Hospice général

Motion d'ordre de M. Benoît Genecand (G[e]'avance) :

Renvoi de cette discussion au chapitre 507.2 Hospice général.

et

Motion d'ordre de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Thèses 304.21.a – 21.b – 21.c – 21.d – 21.e – 21 .f – 21.g.
Reporter l'examen de ces thèses au chapitre 507.2 des rapports de la CoT5, consacré à l'Hospice Général.

Les deux motions d'ordre sont acceptées par 66 oui, 0 non, 2 abstentions.

304.1 Etablissements de droit public autonomes

Mise aux voix, la proposition de descendre le temps de parole des groupes à 5 minutes est acceptée par 39 oui, 24 non, et 4 abstentions.

- **Présentation par M. David Lachat, rapporteur de la commission 3 (en remplacement de M. Patrick-Etienne Dimier)**
- **Présentation par M. Alexandre Dufresne, rapporteur de la commission 1 (thèses renvoyées)**
- **Présentation par Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité de la commission 3**
- **Prise de parole des groupes**

Mise aux voix, la prolongation de la séance est refusée par 34 non, 19 oui et 5 abstentions.

12. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES A LA THEMATIQUE "ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 4)

Non traité

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°18_070910

13. DIVERS

Aucun

14. CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Jacques-Simon Eggly
Coprésident

MÉMORIAL

Session plénière n° 18

7 septembre 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par M. Jacques-Simon Eggly, coprésident, président de la session de 14h00, de 17h00, de 20h30

1. Ouverture

Le président. Mes chers collègues, je vous prie de prendre place. La séance va commencer. Après ces trois séances au CICG, vous appréciez, je l'espère, de nous retrouver maintenant dans un cadre traditionnel. Peut-être que ce cadre va nous inspirer pour une tâche assez austère et assez difficile, en tout cas pour les procédures de vote – je me réjouis déjà – étant donné que l'on aborde toute la question du pouvoir judiciaire. J'ouvre cette séance.

2. Personnes excusées

Le président. Ne sont excusés que MM. Koechlin et Schifferli.

3. Approbation de l'ordre du jour

Le président. C'est le même ordre du jour que les séances précédentes.

4. Modalités de fonctionnement pour les sessions se déroulant au CICG

Cf. Mémorial du 1er juillet 2010

5. Communications de la Présidence

Le président. La Présidence n'a pas de communication à vous faire, étant donné que nous avons encore siégé jeudi dernier. Il y en aura peut-être la semaine prochaine.

6. Proposition UDC sur la composition de la commission de rédaction : rapport de la commission du règlement, débat et vote

Cf. Mémorial du 26 août 2010

7. Objets reportés de la session précédente

Aucun

8. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

Le président. Sans plus attendre, nous allons passer au premier regroupement du pouvoir judiciaire, à savoir le regroupement 303.1 « Organisation judiciaire et élections ». La Présidence, ce matin, compte tenu du nombre de thèses de minorité, du nombre d'amendements, enfin de la complication des choses, a pensé qu'il serait équitable de ne pas donner aux groupes seulement huit minutes, étant donné que chaque groupe devra parler en même temps des amendements, mais de monter à dix minutes. Ce qui ne veut pas dire que chaque groupe devra utiliser ses dix minutes. Voilà la décision qui a été prise ce matin.

9. Rapport général de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (rapport nº 33 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission

Cf. Mémorial du 1er juillet 2010

10. Examen et vote des thèses relatives aux « Institutions : les trois pouvoirs » (rapporteur principal : commission thématique nº 3)

- **301 : Législatif (rapporteure Mme Louise Kasser)**
- **302 : Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)**
- **303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)**
- **304 : Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)**

303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
Chapitre 303.1 Organisation judiciaire et élections

Le président. J'appelle à la table des rapporteurs M. Lachat qui aura, en tant que rapporteur de la commission 3, dix minutes. Nous aurons ensuite M. Tanquerel qui aura, en tant que rapporteur de la commission 2, dix minutes puisque nous avons le rapport complémentaire. Nous aurons ensuite les rapports de minorité de la commission 3, où nous avons trois personnalités, MM. Rodrik, Perroux et Dimier. Et nous verrons ensuite ce qu'il en est. Monsieur Lachat, je vous donne la parole pour dix minutes.

M. David Lachat. Monsieur le coprésident, Mesdames et Messieurs, chers collègues et peut-être amis…

Rires

M. David Lachat. … Permettez-moi, tout d'abord, quelques remarques générales sur le rapport de la commission 3 dédié au pouvoir judiciaire. La constitution actuelle comporte une dizaine d'articles consacrés au pouvoir judiciaire. La majorité de la commission vous propose treize thèses et quatre suggestions de la minorité qui se traduiront vraisemblablement également en une dizaine d'articles. Donc, nous sommes restés dans le cadre, en termes d'ampleur, de la constitution actuelle. La commission a fait le choix de ne pas revoir quelques options qui ont été prises très récemment soit par le peuple, soit par le Grand Conseil dans le cadre de la mise en place de la Justice 2011. Ainsi, la commission a décidé de ne pas réintroduire le jury populaire puisque le peuple l'a supprimé récemment. Nous avons renoncé à inscrire dans la constitution des normes concernant l'éligibilité des juges, les incompatibilités qui peuvent frapper ces magistrats. Nous avons renoncé à une règle explicite sur l'exigence d'un double degré de juridiction. Conformément aux instructions que nous avions reçues, votre serviteur a rédigé les thèses qui vous sont soumises avec une certaine sobriété, de manière un peu minimaliste. Pour étayer le propos, en face de chaque proposition, j'ai formulé des suggestions de rédaction d'article. Que la commission de rédaction ne prenne pas mal cette initiative personnelle. Il s'agit seulement de faire comprendre aux membres de cette honorable Assemblée dans quel sens vont ces thèses rédigées de manière très brève. Il ne s'agit pas de tenir la plume en lieu et place des membres de la commission de rédaction.

Deux mots pour vous dire que notre commission a travaillé dans le calme, le sérieux, la sérénité. Nous n'avons pas eu beaucoup de disputes. Il est vrai que notre tâche a été facilitée par des postulats relativement évidents, par exemple l'interdiction des tribunaux d'exception, l'indépendance des magistrats, la publicité des audiences, les principes de célérité et de qualité de la justice et de séparation des pouvoirs et le corollaire de ce dernier principe, l'autonomie du pouvoir judiciaire. Donc, nos travaux se sont fort bien passés. Nous avons toutefois eu trois points essentiels de débat. Le premier a consisté à nous diviser, quelque part, sur le mode d'élection des juges et de M. le procureur général, le second sur la création d'une cour constitutionnelle et le troisième point de friction a été la désignation d'un organe qui, à notre avis, doit émettre un préavis sur les candidats aux élections et aux réélections au sein du pouvoir judiciaire. Ces trois points forts ont généré autant de rapports de minorité. Je viendrai dans le cadre du débat sur chacune des dispositions aux amendements dont je viens de prendre connaissance.

J'aborde sans plus tarder le premier chapitre de nos propositions. La première thèse, 303.11.a, consiste à indiquer de manière sobre quelles sont les juridictions qui rendent la justice à Genève. Nous avons prévu trois blocs : d'une part le Ministère public, un second bloc, les juridictions de première instance et un troisième bloc, les juridictions de seconde instance. Par ce biais, nous avons reproduit dans notre constitution l'exigence de principe d'un double degré de juridic-

tion à Genève. Les deuxième et troisième blocs, celui concernant les juridictions de première instance et celui concernant les juridictions de deuxième instance, sont chaque fois divisés en juridictions civile, pénale et administrative. Chacune de ces subdivisions peut à son tour faire l'objet d'autres subdivisions. Pour illustrer le propos, par exemple, les juridictions civiles de première instance, selon la loi d'organisation judiciaire, comprendront le Tribunal de première instance proprement dit, le Tribunal des baux et loyers, la juridiction des prud'hommes et enfin le Tribunal tutélaire et la justice de paix. Ce découpage des juridictions correspond exactement à ce que vient de prévoir le Grand Conseil dans le cadre de la loi d'organisation judiciaire qu'il a votée récemment et que le peuple doit encore avaliser au cours de la votation du 22 septembre. Nous avons volontairement choisi de ne pas donner un nom aux juridictions. Par exemple, nous avons renoncé à dire si les juridictions de seconde instance s'appelleront Cour de justice ou Tribunal cantonal. Nous avons laissé cette question au législateur, c'est-à-dire au Grand Conseil qui, dans la toute récente LOJ, ne modifie pas les appellations patentées jusqu'à aujourd'hui. La deuxième thèse, 303.11.b, est une norme qui n'est pas indispensable. Nous avons simplement souhaité rappeler que dans notre pays, les tribunaux d'exception, c'est-à-dire les tribunaux créés *ex post facto*, sont interdits. Il s'agit d'un type de disposition qui sert à réaffirmer que nous vivons dans un Etat de droit.

Les thèses 303.11.c à 303.13.a concernent les élections dans le pouvoir judiciaire. Tout d'abord, s'agissant de l'élection des magistrats judiciaires, nous avons, à une très courte majorité, renoncé à faire élire les magistrats par le peuple. Les motifs de ce choix pris, je le rappelle, à une très courte majorité, c'est que les élections populaires en pratique n'existent pas ou existent très rarement, en cas d'accident. D'autre part, *de facto*, actuellement, le Grand Conseil, chaque fois qu'il y a des vacances, désigne les magistrats du pouvoir judiciaire. Et enfin, à l'occasion des élections judiciaires générales, il n'y a en principe pas d'élections populaires parce qu'il y a autant de candidats que de sièges à pourvoir. Nous avons considéré qu'il n'y avait pas de problème de séparation des pouvoirs en tant que le Grand Conseil élirait les magistrats du pouvoir judiciaire. Nous en voulons pour preuve que ce mode de faire existe au niveau fédéral, puisque ce sont les Chambres fédérales qui désignent les magistrats du Tribunal fédéral. Nous ne cachons pas que la majorité de la commission a suivi dans ses propositions l'Ordre des avocats qui s'est fait un chaud partisan de la désignation désormais des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil. Pour des raisons historiques, pratiques et compte tenu de l'importance de ce poste, nous avons néanmoins souhaité faire une exception, à savoir que le procureur général serait élu par le peuple, comme il l'a été à l'occasion des dernières élections judiciaires générales et de certaines qui les ont précédées. Nous sommes conscients que le procureur général n'est pas nécessairement, sur le plan formel, dans le nouveau contexte de la LOJ, le premier magistrat du pouvoir judiciaire, mais *de facto*, il dirige une juridiction qui en nombre de magistrats, bientôt, sera extraordinaire-

ment importante. Et il a un poids certain au Palais de justice, il est quelque part un symbole, raison pour laquelle la majorité de la commission a souhaité que ce magistrat, à l'exception des autres, soit élu par le peuple.

Nous n'avons pas fixé de règle sur la durée des mandats. Simplement, nous avons repris le principe selon lequel les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus pour des périodes de six ans. Nous avons imaginé que le procureur général, compte tenu de l'ampleur de sa tâche et du fait qu'elle use les individus qui s'y collent, ne pourrait être réélu qu'une fois consécutivement. J'ai vu un amendement dont nous n'avons pas discuté au sein de la commission mais qui revêt manifestement une importance et qui est cher à un certain nombre de magistrats du pouvoir judiciaire. Cet amendement vise à désigner «à vie» les magistrats du pouvoir judiciaire. Nous n'avons pas discuté de cette question, mais je me permets, et vous me taperez sur les doigts si j'exagère, de vous donner mon opinion personnelle. Je pense qu'il est sain et utile que les magistrats soient soumis, de temps à autre, à réélection. Personnellement, je ne suis pas favorable à cette thèse. Il faut que de temps à autre, les magistrats puissent se confronter au suffrage, soit du Grand Conseil, soit du peuple, selon le choix définitif qui sera fait.

Enfin, dernier point de ce bloc, le 313.14.a. Notre commission a renoncé, à une majorité peu importante il est vrai, de créer une cour constitutionnelle. Un amendement de minorité plaidera le contraire de ce que je vais vous dire. Nous considérons qu'une juridiction de plus, en tout cas certainement des procès en plus ne sont pas souhaitables dans le contexte actuel. Ils généreront des coûts relativement importants pour un résultat qui n'est pas évident. En particulier, nous estimons au sein de la majorité de la commission que si l'on instaure ce qu'on appelle un contrôle abstrait des normes, c'est-à-dire la faculté pour tout citoyen de déférer à cette cour constitutionnelle une loi qui vient d'être votée par le Grand Conseil, sans attendre un cas d'application pratique, c'est-à-dire un contrôle concret des normes, ce contrôle abstrait des normes n'est pas souhaitable. Il retardera l'entrée en vigueur des lois. Et sachant le caractère parfois un tout petit peu quérulent de nos concitoyens, on craint que l'institution de cette juridiction compromette ou complique le travail du Grand Conseil, parce que les députés ne pourront plus décider je dirai de manière un peu libre et souveraine. Ils seront toujours sous la menace de l'épée de Damoclès d'un recours déposé dans le cadre de cet hypothétique contrôle abstrait des normes. Actuellement, il y a des instruments qui permettent de faire vérifier la conformité au droit supérieur des lois votées par le Grand Conseil. Le Tribunal fédéral suffit à cet égard. Et à notre avis, il suffit également, s'agissant du contrôle de la validité des initiatives qui actuellement est du ressort du Grand Conseil, sous réserve évidemment d'un recours au Tribunal fédéral. Par conséquent, la majorité de la commission ne souhaite pas une juridiction constitutionnelle. Elle ne souhaite pas non plus confier la tâche de cette juridiction constitutionnelle à l'un des tribunaux existants. Elle ne souhaite pas un contrôle abstrait des normes et elle ne souhaite pas

non plus que le contrôle des initiatives soit soumis à une juridiction autre que le Tribunal fédéral. Je vous remercie.

Le président. Merci beaucoup, Monsieur Lachat. La parole est maintenant à M. Tanquerel pour la thèse de la commission 2, donc le rapport complémentaire. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

Rapport complémentaire au rapport sectoriel nº 202 Instruments de démocratie directe (cf. t. V, p. 2369)

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, vous vous souviendrez que lors d'une précédente séance, lorsque la question du contrôle de la validité des initiatives populaires par une juridiction a été posée, le souhait a été émis que la commission 2 entende le pouvoir judiciaire. Ce souhait a été approuvé, je crois, à l'unanimité par cette Assemblée. L'affaire a été renvoyée à la commission 2, qui a entendu une délégation du pouvoir judiciaire le 29 juin de cette année, délégation composée de Mme Bovy, présidente du Tribunal administratif, et de Mme Junod. Il est ressorti de cette audition que sur le principe, le pouvoir judiciaire s'estimait en mesure de remplir la tâche que la majorité de la commission souhaitait lui confier. Evidemment, de façon tout à fait prévisible, les deux représentantes du pouvoir judiciaire ont refusé de se prononcer sur l'opportunité politique d'une telle solution. Donc, sur le principe, l'audition du pouvoir judiciaire n'a pas amené d'éléments nouveaux par rapport aux réflexions que la commission s'était faites. Je reviendrai brièvement sur ce point. Sur les modalités, les représentantes du pouvoir judiciaire ont indiqué que ne leur paraissait pas adéquate l'idée que si dans le délai imparti, la juridiction n'avait pas statué, sa réponse était réputée positive. La commission a admis le bien-fondé de cette objection et la thèse a été légèrement revue en conséquence. Les délais ont aussi été un peu adaptés. Cela dit, cette audition du pouvoir judiciaire, sans surprise non plus, a donné lieu au sein de la commission à un débat général où, en bonne partie d'ailleurs, le débat initial a été refait. C'est la règle de la démocratie, on peut toujours rediscuter ce dont on a déjà discuté une fois ou deux.

Pour l'essentiel, les arguments de la majorité de la commission sont les suivants. C'est la constatation qu'aujourd'hui, quelle que soit son orientation politique, non pas en raison de défauts de caractère des députés, qui sont des gens parfaitement compétents et intellectuellement honnêtes, mais en raison du fait qu'il s'agit d'un organe politique, le Grand Conseil est fonctionnellement incapable d'assumer une tâche qui est fondamentalement juridictionnelle, c'est-à-dire de vérifier si une initiative populaire est conforme au droit supérieur. Partant de cette constatation, la commission estime qu'il faut transférer cette tâche à une juridiction. Il ne s'agit pas de créer un nouvel échelon de recours – la proposition a été émise en commission mais elle a été repoussée. L'idée, ce n'est pas de rallonger les procédures par un nouvel échelon, mais simplement de remplacer

le contrôle de validité par le Grand Conseil par un contrôle de validité par une juridiction, le Grand Conseil conservant évidemment toutes ses compétences pour se prononcer sur le bien-fondé politique de l'initiative et, le cas échéant, faire un contreprojet. Cette opération permet de dédramatiser les choses. Elle permet d'espérer que le nombre de recours au Tribunal fédéral – recours qui sera toujours possible – va diminuer parce qu'il y aura eu un contrôle plus distant, plus objectif, par des juristes et non par une majorité politique. Elle permet aussi de réduire un petit peu le temps de traitement. A cet égard, la commission s'est rendu compte que, probablement, la thèse qu'elle avait développée était, en tout cas à ce stade, un peu trop sommaire et elle a admis les arguments de ceux qui considéraient – sans toutefois les convaincre complètement puisque le principal d'entre eux propose un amendement pour en rester essentiellement au système actuel – qu'il était important de préciser que le Conseil d'Etat, respectivement le conseil administratif, pouvait émettre un avis auquel les initiants devaient pouvoir répondre. Donc, cela allonge légèrement le délai de traitement.

Le résultat pour les thèses qui vous sont proposées est le suivant : les thèses initiales 202.71.j et 202.81.c, qui posent le principe du contrôle par une juridiction, restent inchangées. J'insiste ici sur le fait que la commission dit « juridiction ». Donc, quel que soit le résultat de nos délibérations d'aujourd'hui sur la création d'une cour constitutionnelle, ces thèses peuvent être adoptées ou non. Une juridiction ne signifie pas nécessairement la cour constitutionnelle, cela peut être éventuellement une chambre constitutionnelle, une cour existante de la Cour de justice ou du Tribunal cantonal, suivant l'appellation qu'on donnera finalement. Ce qui change, ce sont les deux thèses 202.71.o et 202.81.g, qui sont légèrement adaptées pour prévoir expressément la procédure de dépôt d'un avis du Conseil d'Etat et éventuellement d'autres personnes si la loi le prévoit, ainsi qu'un délai de réponse pour le comité d'initiative. Les autres délais sont évidemment eux-mêmes adaptés.

Deux remarques encore. Sur le rapport de minorité de M. Barde, je n'ai pas de remarque, c'est une argumentation contre le principe proposé par la majorité. Comme j'ai donné l'avis de la majorité, cela suffit. Il y a aussi une thèse et un argumentaire de minorité de M. Hirsch. Il y avait une première thèse de minorité qui a été retirée et M. Hirsch propose, uniquement pour le délai global, de rajouter quelques mois. La majorité de la commission a considéré que non seulement on pouvait réduire ce délai d'une marge correspondant à ce qu'on gagnait sur le traitement juridictionnel, mais elle a aussi considéré qu'on pouvait avoir une exigence vis-à-vis du Grand Conseil d'aller plus vite. La minorité de la commission considère que ce n'est pas raisonnable et que, sur ce point-là, il faut laisser au Grand Conseil le même temps qu'actuellement pour proposer le cas échéant un contreprojet. Sur l'amendement de M. Grobet, juste une remarque. Cet amendement est formellement lié aux thèses 202.71.o et 202.81.g. En réalité, si vous lisez bien l'amendement, comme il prévoit un examen de la validité

par le Grand Conseil, il est bien clair qu'il s'oppose aux deux thèses, respectivement aux quatre thèses de majorité, et pas seulement aux thèses sur les délais. Parce que si la thèse sur le contrôle par une juridiction est adoptée, évidemment, l'amendement de M. Grobet n'aurait plus de sens. Donc, j'avais proposé au président qu'on vote d'abord sur l'amendement de M. Grobet, avant de voter sur les thèses. Si l'amendement de M. Grobet passait, toutes les thèses de majorité tomberaient *ipso facto*. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. Je passe la parole maintenant aux minoritaires de la commission 3, MM. Rodrik, Perroux et Dimier. Je donne la parole d'abord à M. Rodrik. Donc trois minutes chacun.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, merci. La préoccupation de l'indépendance individuelle des juges, des magistrats du pouvoir judiciaire est très ancienne. Le besoin de s'assurer qu'ils n'obéissent qu'à la loi et à leur conscience est une très ancienne préoccupation. Celle qui est plus récente et qui a émergé dans l'actualité politique, c'est plutôt l'autonomie du pouvoir judiciaire et les moyens de cette autonomie, en somme de ne pas dépendre pour sa subsistance, si l'on ose dire, de l'administration cantonale, du Conseil d'Etat. Non pas que j'aie vu des conseillers d'Etat s'immiscer dans le travail des juges, mais j'ai vu les magistrats du pouvoir judiciaire faire la cour auprès d'un fonctionnaire du département de justice et police pour décrocher un commis 4 ou un appareil de bureau qui leur était indispensable. Le Grand Conseil aussi a subi ce genre d'avanies. Il n'avait pas d'autonomie. Le Secrétariat du Grand Conseil était un service de la chancellerie. Ce besoin d'assurer ce qu'on pourrait appeler cette indépendance réelle des deux autres pouvoirs est une des nouveautés de la fin du XX^{e} siècle. Nous avons fait aujourd'hui de grands progrès, et ces progrès sont pertinents et ils nous ont amenés à un stade dans lequel ces deux pouvoirs ont retrouvé une marge de manœuvre suffisante, raisonnable, qui certainement peut être améliorée mais qui est là. Et nous avons dans d'autres rapports de la commission 3 insisté pour que le Grand Conseil, le pouvoir judiciaire aient ces moyens-là.

Au moment où l'on se préoccupe tellement des moyens de cette autonomie, de la capacité d'indépendance d'un organisme aussi important que le pouvoir judiciaire, eh bien, un jeudi, au détour d'une séance, vers 18h00, on nous amène la recette de la subordination, justement, du pouvoir judiciaire qui est, qu'on le veuille ou non, tributaire parce qu'il a besoin de bâtiments, parce qu'il a besoin de bureaux, parce qu'il a besoin de personnel non élu, de même que le Grand Conseil qui est en grand besoin de moyens matériels pour faire son travail d'investigation et de surveillance. Tout à coup on dit qu'ils ne tireront plus leur légitimité de la seule légitimité qu'on connaisse dans ce pays – on peut le regretter, on peut penser qu'il y a d'autres légitimités, mais pas dans ce pays. Il n'y en a pas. Nous n'avons pas la place des intellectuels, nous n'avons pas de

monarchie, nous n'avons pas de culture de nos grandes victoires militaires. Tout cela n'existe pas. On tire sa légitimité du peuple, du scrutin, et c'est tout. Alors, tout d'un coup, on dit que le Grand Conseil pourrait bien se substituer au peuple – le Grand Conseil qui tient le cordon de la strangulation par le budget et les comptes. Il y a un moment où les réflexions de choses pratiques ou anodines, de savoir comment l'ordre des avocats voit l'affaire et ce genre de petites fariboles, doivent céder devant un principe. Et ce principe, c'est de constater, que cela nous plaise ou pas, que du petit conseiller municipal d'un village de deux cents personnes… en haut, et à droite, et à gauche, et horizontal, nous tirons la légitimité foncière, dans ce pays, du peuple. Et si on se met, la main sur le cœur et la bouche en cul-de-poule, à parler toujours de l'autonomie et de l'indépendance des juges, on ne les mets pas sous la dépendance d'un autre pouvoir, au-delà de ce qui se fait déjà, parce que…

Le président. Monsieur Rodrik, il faut terminer.

M. Albert Rodrik. … Oui. Alors, retrouvons un peu de bon sens et revenons à la seule source de légitimité qui existe dans ce pays. Parce que vous savez, le boomerang est déjà arrivé : on veut l'inamovibilité des juges élus pour la vie. Or, permettez-moi de dire que cela ne sent pas bon la Suisse. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik pour votre éloquence habituelle. Monsieur Perroux, vous avez la parole pour trois minutes.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. J'ai donc déposé un rapport de minorité concernant l'élection du procureur général. Il faut voir qu'il y a deux éléments dans cette élection. Il y a, d'une part, le poids politique qui est donné à une personne qui reçoit sa légitimité par le peuple plutôt que par une instance quelconque, que ce soit le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil. Il y a ensuite un élément qui concerne la pertinence d'une campagne électorale qui met à plat la politique qui est menée en matière de justice. Vis-à-vis de ce dernier élément, il y a deux dimensions : d'abord, la mise en avant lors d'une campagne électorale de personnes qui n'ont pas l'habitude de mener campagne et, d'autre part, le lien toujours plus fort lors d'une campagne électorale avec les partis politiques. Sans entrer en matière sur le deuxième élément que je viens de vous présenter, les Verts ne souhaitent pas que le procureur général soit élu par le peuple, mais souhaitent changer de système. Il nous apparaît extrêmement dangereux que, dans le cas où les élections judiciaires des juges seraient abandonnées, le procureur général soit le dernier magistrat et en fait le seul du pouvoir judiciaire qui reçoive une légitimité du peuple. Cela lui conférerait une place beaucoup trop importante et une justification de son élection beaucoup trop forte. Il nous semble préférable que cette élection ait lieu de la part d'une instance politique, en l'occurrence le Grand Conseil. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Perroux pour votre concision. Je donne la parole à M. Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Ce sera très bref, pour informer notre Assemblée que d'entente avec M. Alfred Manuel, nous retirons la thèse 303.14.a. Après de nombreuses conversations et discussions et, en commission, de nouvelles auditions, il nous est en effet apparu que la création d'une cour constitutionnelle n'était pas opportune. Je reviendrai plus tard puisque nous venons avec une proposition de chambre constitutionnelle. Mais en tout cas, la thèse 303.14.a est retirée.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Hirsch, vous avez la parole pour la thèse de minorité de la commission 2. Vous avez trois minutes.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. Le rapporteur de la commission vous a exposé la thèse 202.71.o en particulier, qui prévoit le mécanisme de contrôle de validité des initiatives et qui ajuste les délais pour ce contrôle par une juridiction. De manière accessoire et séparée, la commission a voté une réduction du délai qui est imposé au Grand Conseil pour traiter l'initiative, en particulier dans l'hypothèse où il y a un contreprojet. La thèse de minorité que je vous propose se focalise sur ce point seulement et ne remet pas en cause les autres éléments qui font l'objet de la thèse 202.71.o. La question n'a pas été abondamment discutée en commission. En particulier, je n'ai pas le souvenir d'avoir entendu de véritable argumentation pour une telle réduction de ce délai, qui ne m'apparaît pas raisonnable. Vous trouverez la motivation de ma thèse de minorité aux pages 6 et 7 du rapport complémentaire 202 que vous avez trouvé sur vos places tout à l'heure. En particulier, j'aimerais insister sur un point. Le fait de prétendre imposer au Grand Conseil des délais très courts pour le traitement des initiatives risque, à mon sens, de dévaloriser l'initiative populaire et donc de dévaloriser l'exercice démocratique. Il est nécessaire de laisser au Grand Conseil le temps nécessaire pour préparer un contreprojet, le temps nécessaire pour procéder à la concertation avec les divers intéressés, en particulier avec les initiants. Je vous avais donné la dernière fois l'exemple de l'initiative sur le cycle d'orientation, qui est un bon exemple dans lequel le Grand Conseil avait mis à profit ce temps pour trouver une solution qui avait été largement adoptée par le peuple. C'est pour cette raison que je vous remercie de faire un bon accueil à cette thèse de minorité. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. Monsieur Barde, vous n'avez pas présenté de thèse de minorité, mais un argumentaire de minorité. Vous avez, pour développer vos idées, également trois minutes.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. J'aimerais dire tout d'abord que notre groupe se rallie aux propositions faites par M. Lachat au titre de la majorité

de la commission, avec une interrogation concernant le point 303.11.b, s'agissant de l'interdiction des tribunaux d'exception. Nous sommes évidemment tout à fait opposés à la création de tribunaux d'exception, mais est-ce qu'on doit faire figurer dans la constitution des interdictions ? Il nous paraît qu'une constitution a un aspect positif : voilà ce qu'on fait, voilà ce qu'on doit faire, plutôt que d'introduire des interdictions. J'aimerais bien être bien compris. Nous sommes bien sûr opposés à des tribunaux d'exception, mais nous ne sommes pas du tout convaincus que cette interdiction doive figurer dans la constitution. En ce qui concerne la thèse 303.14.a, j'ai pris note, de la part de M. Dimier, de ce que la création d'une cour constitutionnelle en tant que telle, s'agissant de son amendement, serait retirée. Je m'en félicite et je vous propose, Monsieur le président, de revenir dans le débat lorsqu'on abordera le point 202.71.j concernant le fond de l'affaire, au lieu d'en parler maintenant, si vous en êtes d'accord. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Nous en arrivons maintenant au débat avec les groupes. Donc, la Présidence a pris la décision de donner dix minutes à chaque groupe, étant entendu que ce n'est pas obligatoire d'épuiser ce temps, mais que d'autre part, naturellement, tous les amendements qui sont déposés doivent être compris. M. Richard Barbey a la parole, au nom du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Monsieur le président. Le groupe Libéraux & Indépendants votera la première thèse nº 303.11.a relative au Ministère public ainsi qu'aux juridictions de première et de deuxième instance. S'agissant de la juridiction de deuxième instance, nous déciderons dans la suite de nos travaux s'il convient de maintenir la terminologie historique de Cour de justice ou d'adapter au contraire le vocable de Tribunal cantonal, bien mieux connu en Suisse et sur lequel je porterai personnellement ma préférence. Notre groupe tient pour inutile la thèse 303.11.b sur l'interdiction des tribunaux d'exception. Dans le passé, on attachait certes une grande importance à ce principe, mais la population porte actuellement son attention sur d'autres préoccupations. Le droit fédéral proscrit toujours les tribunaux d'exception et cela suffit. Il semble superflu de reprendre la règle au niveau de la constitution de notre canton. Pour votre information, je vous signale que l'exemple le plus connu de tribunal d'exception dans l'histoire contemporaine est le Tribunal de Nuremberg, constitué à la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour juger les anciens dirigeants nazis. Je vous laisse le soin de juger si cette institution était ou non opportune. Pour moi, après tant d'atrocités, elle paraissait tout à fait opportune.

J'en viens maintenant à l'élection dans notre canton du procureur général et des autres magistrats du pouvoir judiciaire, soit aux thèses 303.11.c et 303.11.d. Il n'existe en la matière aucune formule idéale. Nous devons simplement nous efforcer de trouver la solution qui apparaisse la moins imparfaite. En tant qu'ancien juge de carrière, et je crois que je suis le seul dans cette Assemblée dans

ce cas, j'attache, comme la majorité de mes anciens collègues, une importance essentielle au principe de l'élection populaire, au moins à titre subsidiaire, pour l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire – procureur général, procureurs, juges, etc. Dans un cas sur mille au moins, un juge se trouve confronté à une contestation qui implique un membre du Grand Conseil, un conseiller d'Etat, un groupe politique ou encore un service important de l'administration. Seule une élection populaire, même tacite, confère alors au juge une légitimité et une indépendance suffisantes face à des plaideurs qui, de leur côté, ont reçu l'aval d'un suffrage universel. Il s'agit là à mon avis d'un aspect fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La commission 3 a d'autre part prévu de soumettre, dans tous les cas, l'élection du procureur général au vote populaire. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une bonne solution. La dernière campagne électorale sur le sujet m'a paru donner une impression déplorable de la magistrature judiciaire. D'autre part, et à l'instar des juges, le procureur général doit exercer avant tout sa fonction de manière à assurer le respect de la loi. C'est cela, le principe fondamental. Je vous rappelle enfin que dans un passé pas si lointain, le Grand Conseil élisait le procureur général. Or, ses choix étaient ensuite acceptés par l'ensemble de la population sans qu'il soit nécessaire de procéder impérativement à une élection. Notre groupe vous propose donc un amendement aux thèses 303.11.c et 303.11.d destiné à revenir au système actuel. Au cours d'une période de fonction judiciaire et s'il s'agit de combler un poste isolé devenu vacant, le juge ou le représentant du Ministère public, y compris le procureur général, est élu par le Grand Conseil, et le processus s'arrête là. Au terme de la période de fonction judiciaire, si le nombre de candidats dans une juridiction est égal aux postes à repourvoir, le Grand Conseil constate que tel est le cas et entérine l'élection tacite. Il y a en revanche élection populaire si dans une juridiction ou pour un poste donné – et je pense essentiellement à celui de procureur général – il existe un nombre de candidats supérieur aux postes à repourvoir. Tel est le système que nous vous proposons. Cela n'est, encore une fois, pas une solution parfaite. C'est probablement la moins mauvaise des solutions. On ne coupera pas, dans certains cas, à des élections populaires, mais on espère au moins qu'elles resteront exceptionnelles. S'agissant encore de la période de fonction du pouvoir judiciaire, j'ai maintenu pour l'instant dans l'amendement que je vous présente une durée de six ans. Pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, nous avons toutefois choisi de rallonger les mandats de quatre à cinq ans. Pour assurer une certaine cohérence, on pourrait donc se demander s'il ne faudrait pas porter la période de fonction du pouvoir judiciaire de six à sept ans. Notre groupe laisse le soin à la commission 3 d'examiner cette question dans la suite de ses travaux, mais nous sommes, pour notre part, dans l'ensemble, très nettement favorables à une telle modification. J'en viens en dernier lieu à l'idée d'une cour constitutionnelle ou d'une chambre constitutionnelle. Cette idée rencontre l'approbation d'une partie importante de notre groupe. L'inconvénient de cette solution réside, comme l'a rappelé Me Lachat, dans le fait qu'elle risque de favoriser une tendance très genevoise à multiplier des recours parfois inutiles. J'ai pour ma part,

comme d'autres membres, quelques hésitations sur le sujet, mais dans ce cas, chacun votera selon sa conviction. J'en ai ainsi terminé.

Le président. Merci, Monsieur Barbey. La parole est à M. Pierre Kunz pour le groupe radical.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Le groupe Radical-Ouverture exprime sa satisfaction à propos du rapport rédigé par notre collègue M. David Lachat. D'abord parce que ce rapport est bien rédigé – il fallait s'y attendre – mais ensuite et surtout, parce que les propositions qui y sont contenues reçoivent notre large assentiment. Permettez-nous néanmoins d'insister sur les points suivants. L'élection des juges par le Grand Conseil sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature nous a convaincus. Pourtant, nos avis restent partagés au sujet de la composition de ce Conseil supérieur de la magistrature (CSM), au sujet de l'opportunité de régler cette question dans la constitution et aussi au sujet du double rôle du Conseil supérieur de la magistrature, à savoir d'une part, la sélection des candidats à la magistrature et d'autre part, le contrôle de l'activité des juges. Notre collègue M. Murat Alder y reviendra. Quoi qu'il en soit, fondée sur l'intervention d'un Conseil supérieur de la magistrature renforcé d'une manière ou d'une autre, voilà une formule qui devrait garantir autant la saine représentation des partis politiques dans la magistrature que la qualité des juges. Certains d'entre nous, s'agissant du procureur général, ont même caressé l'idée de confier cette élection également au Grand Conseil. Mais dans sa majorité, notre groupe rejettera finalement cette voie. Autant il nous paraît en effet raisonnable de nous en remettre au Grand Conseil pour la magistrature, autant cette voie nous paraît périlleuse sur le plan de la démocratie s'agissant du procureur. Nous craignons, en tout cas certains d'entre nous, qu'alors le procureur général risquerait automatiquement d'être issu des rangs de la majorité parlementaire. Le peuple, selon nous, doit donc rester maître du jeu. Et franchement, nous ne pensons pas que l'emblème, en quelque sorte, du pouvoir judiciaire devrait rester abstrait des problèmes liés à des campagnes électorales. Nous pensons que la justice est un pouvoir et que le peuple doit avoir son mot à dire dans cette affaire. Comme la commission, la cour constitutionnelle telle qu'elle est envisagée dans le rapport complémentaire n'a pas reçu notre appréciation positive. Nous ne pensons pas, en effet, qu'une telle cour soit nécessaire à l'amélioration de notre démocratie. Par contre, nous pourrions nous rallier à l'idée de confier à une juridiction ordinaire, en cas de recours uniquement, le jugement de la validité des initiatives, le Grand Conseil conservant son rôle en la matière. C'est d'ailleurs à cet éclairage que nos positions seront exprimées s'agissant des thèses du rapport complémentaire de la commission, donc le rapport 202. Voilà ce que nous avions à vous dire. Merci de votre attention.

Le président. Merci. Pour le groupe socialiste pluraliste, M. Alberto Velasco a la parole.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. J'interviendrai sur mon amendement au sujet de la thèse 303.11.c qui concerne le procureur. Et puisque mon groupe se rallie à l'élection du procureur par le peuple et à l'élection majoritaire, nous proposons l'amendement qui consiste à supprimer «un tour» et laisser la thèse libellée ainsi: «Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.» Il est évident que le système majoritaire est à deux tours puisque nous avons accepté une thèse qui va dans ce sens-là. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Murat Alder, pour le groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. J'espère qu'il me reste assez de temps.

Le président. Il vous reste cinq minutes.

M. Murat Julian Alder. Merci bien. Comme cela a été dit par M. Kunz, notre groupe est divisé sur la question de savoir qui doit élire le procureur général. Pour ma part, je fais partie de ceux qui préconisent une élection par le Grand Conseil. J'estime que l'élection du procureur général par le peuple est une genevoiserie qui n'a absolument pas lieu d'être et qui a pour effet de politiser le pouvoir judiciaire. On a vu les dérives que cela peut avoir aussi bien en 2008 qu'en 2002. Donc je voterai à titre personnel la thèse de minorité de M. Perroux. Mais au moins, si la majorité d'entre nous devait décider de maintenir le système actuel avec une élection du procureur général par le peuple, il m'importe qu'elle se fasse à deux tours, pour les mêmes raisons que celles qui nous ont amenés à voter en faveur d'une élection à deux tours des membres du Conseil d'Etat: accroître la légitimité populaire de l'élu en question et surtout faire du sens s'agissant d'une élection majoritaire. La semaine dernière, nous avons voté un amendement qui dit que les scrutins majoritaires se font tous à deux tours. Du coup, mon amendement rejoint en réalité le sens de l'amendement de M. Velasco. Et comme la semaine dernière, l'amendement de M. Velasco est meilleur que le mien – on a toujours beaucoup à apprendre d'un ancien député. Donc, je retire mon amendement au profit de celui de M. Velasco, qui est plus court, et je tiens à saluer cette volonté de M. Velasco d'aller dans la direction d'une constitution plus svelte, plus courte, plus claire et compréhensible. C'est pour cela que je retire mon amendement et que je soutiendrai le sien…

Un applaudissement

M. Murat Julian Alder. … Merci, Monsieur Pagan. S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, le groupe radical est d'avis que la composition qui est proposée ici est tout à fait opportune. On peut effectivement se poser la question

de savoir si, dans une autorité de surveillance du pouvoir judiciaire, il est normal qu'il y ait une majorité de membres de ce pouvoir judiciaire. Néanmoins, nous pensons que cette solution va trop dans le détail. Elle n'est pas de rang constitutionnel et c'est pour cette raison que j'ai déposé l'amendement que je vous soumets aujourd'hui. Par ailleurs, nous avons relevé une insatisfaction dans le fait que l'autorité de surveillance, le Conseil supérieur de la magistrature, est également l'autorité de préavis pour la sélection des juges. C'est le système fribourgeois, qui prévoit effectivement que le CSM valide les candidatures à la magistrature mais, dans le canton de Fribourg, les juges sont élus à vie. Fort heureusement, ce n'est pas le cas dans notre canton où l'on peut tous les six ans s'assurer que les personnes qui sont en place restent compétentes. C'est pour cette raison que nous vous proposons de distinguer le rôle de surveillance du CSM et le rôle de présélection qu'a actuellement la commission interpartis. Le problème de cette commission interpartis, c'est qu'elle ne se fonde aujourd'hui sur aucune base légale, qu'elle est complètement opaque et surtout, qu'elle est de nature politique. Nous estimons donc qu'il faut créer une commission électorale de la magistrature qui remplacerait la commission interpartis et dont la composition serait dans la loi. En d'autres termes, nous estimons que ces questions sont de nature législative, qu'elles relèvent de la loi sur l'organisation judiciaire et qu'elles n'ont pas leur place dans la constitution même si, sur le fond, il faut leur reconnaître toute leur valeur. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Perroux, pour les Verts.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Le pouvoir judiciaire, parmi les trois pouvoirs – je l'ai appris récemment –, c'est celui qui a le plus grand nombre de membres. En 2011, sauf erreur, il y aura cent dix-huit juges d'instruction ; on n'a que cent députés, peut-être quatre-vingts. Donc, on est en face d'un pouvoir qui représente celui des trois qui est le plus important. Lors de ses travaux, la commission 3 a procédé de la même manière pour les trois pouvoirs. On a commencé par une discussion d'ordre général, puis un certain nombre de points ont été listés, et enfin la commission a traité ces points les uns après les autres, en prenant les décisions qui ont abouti aux thèses que vous avez sous les yeux. En réalité, ce que la commission a mal mesuré, c'est qu'en son sein, il y avait un déséquilibre entre ceux qui pratiquent la justice, qui en ont l'habitude, qui en ont la connaissance et ceux qui ne sont ni juristes ni avocats, qui ne l'ont jamais été et qui ont, par rapport à ce pouvoir, un regard qui part d'un niveau différent de ceux qui ont la pratique de la justice. La conséquence, c'est que les Verts se sont souvent abstenus dans les premiers votes de cette commission. Et l'autre conséquence, vous l'avez sous les yeux, c'est un certain nombre de propositions d'amendement qui demandent de renvoyer tel ou tel point à la commission 3 pour qu'elle en poursuive l'étude. En l'occurrence, pour l'élection des juges, les Verts vont finalement demander que l'élection par le peuple soit maintenue. En étudiant cette question, on a l'impression que la commission 3 a

en quelque sorte jeté le bébé avec l'eau du bain. Aujourd'hui, nous avons un système qui est perfectible, mais qui fonctionne car notre justice fonctionne. Bien sûr, l'interpartis doit être plus transparent. Bien sûr, on entend parfois que l'un des défauts de l'interpartis, c'est de fonctionner en vase clos, entre membres du Palais de justice et donc de manquer également à ce niveau-là d'ouverture et de transparence. La commission 3 a commencé par supprimer l'interpartis et a ensuite dû se résoudre à définir qui doit nommer les juges et de quelle manière. En réalité, nous pensons que la nécessité de transparence ne demandait pas forcément qu'on supprime l'interpartis et qu'on abandonne le système d'élection par le peuple. Le système qui est ressorti des travaux de la commission, certes, est plus transparent. Par contre, le lien entre la justice et les partis politiques n'est pas entièrement résolu. Peut-il seulement l'être ? Je n'en suis pas sûr. Quant à savoir si le système fonctionnera moins en vase clos, la question reste ouverte. Pour notre part, nous en doutons fortement. Lorsque j'entends M. Pierre Kunz qui dit que du moment où le procureur général est nommé par le Grand Conseil, on aura une élection politique, partisane, j'ai envie de lui demander : mais alors, qu'en sera-t-il de l'élection des autres magistrats ? Si les autres magistrats, parce qu'ils seront nommés par le Grand Conseil, seront d'une seule sensibilité, nous avons là un problème. Aujourd'hui, l'interpartis garantit une variété de sensibilités. C'est une règle qui est non écrite, qui n'est pas transparente, mais qui existe. Et nous avons une certaine crainte de voir ce type de règles être abandonné au profit d'un système dont nous n'avons aucune garantie qu'il débouche sur une justice aussi efficace que celle que nous avons aujourd'hui. Deuxième remarque concernant la thèse de l'opinion dissidente…

Une voix s'élève.

M. Olivier Perroux. … Ce n'est pas maintenant. J'en ai donc fini. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Rodrik, pour les socialistes pluralistes.

M. Albert Rodrik. Merci, Monsieur le président. Premièrement, les tribunaux d'exception, on ne pourra jamais se passer de mentionner leur interdiction. Il ne faut pas remonter jusqu'à Nuremberg, cela a fonctionné à tour de bras au moment de la guerre d'Algérie. Cela va sans dire, mais cela va mieux si on le dit. Deuxième chose, concernant cette Cour constitutionnelle, c'est pour moi un sujet de regret total. On avait commencé à trouver des convergences pour une Cour constitutionnelle modeste, comme section ou chambre, mais quand on est passé à l'établissement du cahier des charges de cette cour, à force d'ajouter chacun nos désirs, nos doléances, nos besoins, nous nous sommes mis à fabriquer un monstre et nous avons dû arrêter. Si on peut reprendre la conversation avec la discipline de ne pas en faire une créature extraterrestre, peut-être aboutirons-nous. Mais cela,

c'est pour l'année prochaine. Enfin, permettez-moi de dire que sous peine de tomber chez Staline ou chez Pinochet, personne ne peut interdire les interpartis. Si une demi-douzaine de *ladies* et *gentlemen* se réunissent dans le bureau ou le salon de l'un ou de l'autre et débattent d'un sujet, je ne vois pas bien qui peut l'interdire. Elles existeront même si l'on établit, et j'espère qu'on l'établira, un organe officiel de préavis, mais leur fonction de lieu de concertation interpartis peut subsister – elle prendra d'autres formes. Mais pour l'amour du Ciel, qu'on ne vienne pas dire qu'on va interdire les interpartis, c'est-à-dire les réunions dans des locaux privés entre citoyens privés qui veulent discuter d'un sujet. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Pour l'AVIVO, la parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Notre groupe a déposé une alternative au rapport de majorité de la commission 2 qui a été développé par notre collègue M. Tanquerel. Je regrette qu'on n'ait pas pu, de notre côté, déposer un rapport de minorité puisque cet objet est revenu en commission. Enfin, peu importe. Nous soumettons nos propositions dans le cadre d'un amendement qui pourrait, comme notre collègue Tanquerel l'a indiqué, se substituer à la proposition de la commission 2. Je voudrais tout d'abord dire que la procédure actuelle de traitement des initiatives populaires est de manière générale satisfaisante, sous réserve de la prise de position du Grand Conseil dans certaines circonstances quant à la validité des textes d'initiative. A ce propos, le Grand Conseil ne traite pas de la validité des initiatives dans le cadre du projet de la commission 2. Il est inacceptable que le Grand Conseil, qui est l'autorité qui doit traiter les initiatives, que notre Parlement ne puisse pas se prononcer d'une quelconque manière sur la validité de ces initiatives et que cet examen se fasse seulement par trois à cinq juristes visiblement à huis clos. Il est vrai que la procédure actuelle pourrait être améliorée en accordant un délai aux initiants pour exposer les motifs des initiatives. Il est nécessaire, à notre avis, que le Conseil d'Etat maintienne le rapport qu'il adresse au Grand Conseil qui se trouve ici supprimé. A noter qu'il y a encore un problème qui découle de la proposition de la commission 2, c'est que tout citoyen peut recourir contre le texte d'une initiative, aujourd'hui, auprès du Tribunal fédéral. Cela a déjà été fait en certaines circonstances, des initiatives ont été invalidées au Tribunal fédéral par le biais du droit de recours des citoyens, et je ne vois pas comment ce droit-là pourrait agir alors que le Tribunal administratif, comme nous nous prononçons aujourd'hui, se prononce tout de suite et de manière obligatoire. On ne voit pas comment cette procédure pourrait être réalisée.

Notre groupe pense donc que des améliorations peuvent être adoptées. Nous pensons tout particulièrement qu'un expert devrait être mandaté par la Cour des comptes qui soumettrait au Grand Conseil un avis de droit pour toute initiative

populaire. Actuellement, le Grand Conseil sollicite de temps en temps des avis de droit, mais il serait judicieux que cet avis de droit soit sollicité pour chaque initiative. Cette question est d'autant plus importante que je vous rappelle que dans les articles que nous avons adoptés, repris dans la constitution, il y a des règles pour que la validité des initiatives puisse être sauvegardée soit pour des erreurs ou pour d'autres raisons, conformément aux thèses 202.71.i et 202.71.k, c'est-à-dire la possibilité pour le Grand Conseil de supprimer des éléments qui ne seraient pas valides ou d'enlever un bout d'une initiative – on peut même l'imaginer par le contreprojet ou par un contreprojet indirect. Il y a toutes sortes de solutions qui peuvent être trouvées au niveau du Parlement qu'évidemment, le tribunal ne peut pas faire. Il est là simplement pour rendre une décision finale et on ne peut plus, à partir de là, discuter. La proposition de la commission 2 de charger une juridiction cantonale de statuer d'office sur la validité des initiatives n'est pas judicieuse, notamment par rapport au Tribunal administratif, quoiqu'on ne l'ait pas désigné, parce que la proposition n'a pas été complétée en indiquant que ce serait le Tribunal administratif. Il y a là aussi une ambiguïté. En outre, les juges de cette juridiction, le Tribunal administratif, ne sont pas des spécialistes quant aux divers objets relatifs aux initiatives, qui sont souvent difficiles par rapport au droit fédéral. Il est nécessaire de faire appel à des experts dès le début de la procédure de traitement des initiatives plutôt que de demander au Tribunal administratif de se prononcer. Il n'est pas normal que le Conseil d'Etat ne se prononce pas, ni le Grand Conseil, qui représente le peuple. Par ailleurs, le traitement des initiatives peut varier par rapport aux diverses solutions s'agissant tout particulièrement des initiatives non formulées ou des contreprojets directs ou indirects. Confier le traitement des initiatives à un tribunal en l'absence de tout débat entre les partenaires concernés, en statuant sur un jugement émis par trois à cinq juristes, sans débat public, n'est pas approprié, ce d'autant plus que des initiatives judicieuses seront rejetées d'emblée par la décision d'airain d'un tribunal qui ne peut pas aborder la démarche permettant des solutions idoines avec l'aide d'un expert. Enfin, la délégation du Tribunal administratif a clairement déclaré que le délai pour statuer risque de ne pas être respecté. Il en résulte que les délais de quatorze mois et vingt mois créeront des problèmes pour le Grand Conseil. Je ne sais pas comment cette question sera traitée.

Le groupe AVIVO considère que la proposition de la commission 2 est inadéquate, tout particulièrement concernant l'initiative municipale qui est traitée sous forme d'une initiative non formulée du même type que celle formulée sur le plan cantonal. Demander à ce que le Tribunal administratif se prononce immédiatement et écarte l'initiative d'entrée de cause pour des questions purement formelles comme on l'a vu récemment en ce qui concerne une initiative de l'AVIVO où le Tribunal administratif a considéré que le texte était trop précis puisqu'il s'agissait d'une initiative non formulée, bien que ce ne soit pas indiqué expressément dans la constitution actuelle... S'agissant d'initiatives non formulées, on constate que les conseils municipaux modifient sensiblement

les différentes propositions des différentes initiatives communales. Et d'entrée de cause, d'annuler une initiative à ce niveau-là, c'est totalement inacceptable. Face à cela, à ces problèmes, nous demandons donc que le rapport du Conseil d'Etat – et pas simplement un préavis – devrait être transmis au Grand Conseil, comme c'est le cas actuellement. Il faudrait un rapport des initiants dès le début de la procédure, ce qui n'existe pas aujourd'hui, et surtout l'appel d'un expert qui si possible serait en dehors de Genève, une personne indépendante. On a vu, notamment par exemple, dans l'initiative sur la fumée passive, le fait qu'il y avait eu un excellent avis de droit du professeur Martenat de l'université de Lausanne, le Grand Conseil s'y est rallié, quand bien même il y en avait qui étaient opposés à cette initiative. Par ailleurs, il était intéressant de voir que le Tribunal fédéral lui-même a pris cette expertise de ce professeur. Donc, notre groupe recommande l'amendement qui vous sera soumis tout à l'heure.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. Nous avons bien fait de monter à dix minutes car les dix minutes ont été épuisées. Pour l'AVIVO, le temps est épuisé. Pour les Libéraux & Indépendants, la parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Simplement quelques mots pour vous dire non pas la position du groupe des Libéraux & Indépendants que vous avez entendue parfaitement exposée tout à l'heure par Richard Barbey, mais celle du président de la commission et aussi quelques convictions personnelles. Nous avons aujourd'hui à réfléchir à une réforme assez importante du système judiciaire, ou en tout cas de l'élection du système judiciaire. Il me semble que les travaux de la commission qui ont été approfondis, notamment par de nombreuses auditions, ont permis de dégager un certain nombre de thèses et de tendances qui pourraient améliorer de manière durable la qualité et la transparence de l'élection des magistrats. De ce point de vue, je crois important de préciser que parmi les réformes qui sont proposées, il en est qui ont une importance peut-être plus grande que d'autres. Le débat s'est beaucoup concentré sur l'élection des magistrats par le peuple ou par le Grand Conseil. La réalité, c'est que dans les faits, les magistrats sont élus actuellement par le Grand Conseil, et que par conséquent, l'importance de cette question est relative. En revanche, la question de savoir comment ces magistrats sont présélectionnés, est-ce que le critère de la compétence passe au premier plan ou est-ce que c'est le critère de l'appartenance politique qui est au premier plan ? Ce sont des questions qui sont essentielles et je vous invite, pour reprendre les mots d'Olivier Perroux, à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Que l'on soit en faveur ou pas de l'élection des magistrats par le peuple, il convient en tout cas de conserver les autres propositions qui émanent de la commission et qui vont dans le sens non seulement d'une plus grande transparence, mais surtout d'une concentration sur le critère de la compétence. Elles vont également dans le sens d'assurer que régulièrement et à chaque judicature, un organe – en l'occurrence le Conseil supérieur de la magistrature – soit chargé de revoir la compétence

des magistrats en poste et leur motivation. Aujourd'hui, on sait très bien qu'un magistrat élu est reconduit à peu près systématiquement et automatiquement par le Grand Conseil, judicature après judicature, sans examen de ses qualités. Ces propositions de la commission sont essentielles au bon fonctionnement de la justice et surtout à assurer une transparence et un accueil plus serein de la population face aux jugements qui sont rendus par ces mêmes magistrats, de même que le renforcement de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature est essentiel en ce sens. C'est la raison pour laquelle je vous invite à faire passer ce message, à le faire en votant les différentes thèses de la commission qui traitent de ces sujets et à refuser pour l'instant les amendements de type cosmétique qui voudraient ne pas inscrire dans la constitution le nombre de magistrats et de non-magistrats par exemple au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Ces thèses-là sont essentielles pour assurer que le justiciable aujourd'hui soit convaincu que les juges, les magistrats qui sont en charge de nous juger sont eux-mêmes soumis à une surveillance suffisante, ce qui n'est pas le cas, en tout cas du point de vue de l'image que cela peut donner, avec une composition du Conseil supérieur de la magistrature qui comprendrait une majorité de juges. Par conséquent, je vous invite donc à soutenir dans leur grande majorité les thèses de la commission 3 qui vont dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de cette justice. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Le groupe Libéraux & Indépendants a épuisé son temps de parole. La parole pour le PDC est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi au nom du groupe PDC, tout d'abord, de remercier la commission 3, ses membres, son président et son rapporteur pour la qualité des travaux. Merci à M. Lachat pour sa présentation fort complète, donnée, je dois le dire, dans un brouhaha en ce qui me concerne légèrement désagréable. Concernant le rapport, je souhaiterais ajouter à ces remerciements les remarques suivantes : l'introduction du rapport nous a permis d'avoir la vue d'ensemble de l'évolution du droit fédéral en matière de juridiction civile, administrative et pénale. Pour ce qui est des compétences cantonales, le peuple et le Grand Conseil ont adopté ou adapté leurs votes au fil du temps et la réforme entrant par le vote très argumenté sur la suppression du jury populaire qui n'a, de droit, pas été retenue, et c'est une bonne chose. Ma deuxième remarque concerne l'originalité, je dirais pédagogique, de la présentation de M. Lachat, par le principe que je dirais de façon un petit peu métaphorique qui est énoncé clairement, « Que voulons-nous ? », et les suggestions de thèses encore métaphoriques « Comment l'entendons-nous ? ». Merci donc à M. Lachat pour ce rapport. J'en viens maintenant aux thèses et aux discussions que nous avons eues dans notre groupe. Les auditions ont elles-mêmes largement contribué à donner un plus large éclairage sur la séparation du pouvoir, l'autonomie du pouvoir judiciaire et son élection. La thèse sur la célérité et la qualité de la justice, incluant la dernière remarque de M. Halpérin

sur la compétence des juges, doit impérativement figurer dans la constitution, tant s'en faut. Le PDC suivra la thèse de majorité 301.11.d et pour l'élection du procureur, notre groupe n'étant pas unanime, nous laisserons à chacun la possibilité de s'exprimer évidemment, en priorité M. Loretan. En revanche, le groupe PDC est opposé à la création d'une cour constitutionnelle. Une instance est un intermédiaire de plus, la voulons-nous vraiment ? Nous l'estimons superflue en l'état, tout en réservant notre position sur l'amendement de M. Dimier. Concernant le préavis de la Cour du Conseil supérieur de la magistrature, nous sommes favorables à ce préavis pour les élections judiciaires. Je terminerai par un avis tout à fait personnel : il me semble que la proximité du pouvoir judiciaire avec le peuple est, quant à moi, très ténue, surtout en regard des pouvoirs législatif et exécutif aux niveaux communal et cantonal. Il n'est donc pas toujours indispensable que le peuple se prononce, mais nous aurons l'occasion d'en reparler plus tard. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole pour le groupe SolidaritéS est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. Le groupe SolidaritéS, sur ce premier chapitre de l'organisation judiciaire et des élections, est évidemment favorable à l'organisation des juridictions, il n'y voit rien à redire. En ce qui concerne les tribunaux d'exception, il suivra la majorité de la commission, car comme vous le savez, vous nous avez entendus à ce propos, nous y sommes résolument opposés qu'il s'agisse de tribunaux d'exception ou de toute autre situation d'exception. En ce qui concerne l'élection du procureur par le peuple, évidemment que nous y sommes favorables, à plus forte raison que nous sommes résolument également attachés à l'élection des magistrats par le peuple et non pas par le Grand Conseil. C'est ce qui nous amène d'ailleurs à soutenir la thèse de minorité présentée par M. Rodrik tout à l'heure. En ce qui concerne l'élection des juges, beaucoup se gaussent de la commission interpartis et fustigent la nécessité pour les juges de se rallier à un parti et de se voir désigner en fonction de leur appartenance politique. Or, il ne faut pas occulter le fait que cette appartenance politique permet simplement de garantir la diversité et l'équilibre des sensibilités et des perceptions des juges, et c'est à cela que nous sommes attachés et qu'il nous paraît important de préserver. Il faut quand même relever, parce que beaucoup de personnes que nous avons auditionnées lors des travaux de la commission l'ont relevé, que le fait d'être désigné par un parti ne signifie pas d'y être inféodé. Le principe de l'indépendance des juges l'interdit et la démocratie n'y trouverait pas son compte. C'est pourquoi nous soutenons la thèse de minorité, je le rappelle et je le répète, parce que c'est quelque chose auquel il est pour nous important de souscrire. Il est important que les juges soient élus par le peuple et que si les partis en présence s'entendent… Pour qu'ils s'entendent il faut précisément qu'un certain nombre de conditions soient requises, notamment la question de la compétence. Etre finalement dépendant

d'un parti, affilié à un parti ne veut pas dire aller chercher ses ordres auprès de ce parti. C'est simplement représenter une certaine sensibilité de la société et une certaine lecture aussi du droit, parce qu'à cela on n'échappe pas, quelles que soient la rigueur et la probité des juges.

Enfin, sur la question d'une cour constitutionnelle, mais j'ai bien entendu que MM. Dimier et Kunz retiraient leurs thèses de minorité, ou sur la question d'une juridiction constitutionnelle, notre groupe n'y est pas favorable. En ce qui concerne le contrôle de la validité des initiatives, nous sommes convaincus qu'il s'agit d'un acte politique et qu'un examen sur le plan purement juridique n'est pas dans une première étape nécessaire, ni même opportun. Aujourd'hui, ce que nous constatons, ce que l'expérience nous dit, c'est que les initiatives qui ont été retoquées le sont généralement pour des motifs politiques et pas pour des motifs juridiques. En général, les initiants s'assurent de la qualité des formes des textes qu'ils présentent. Enfin, sur la question du contrôle abstrait des normes, c'est un concept qu'il nous paraît important de creuser parce que très souvent, effectivement, l'intention du législateur laisse un certain nombre de zones d'ombre que d'aucuns se chargent d'exploiter. Cependant, pour nous, il semble que ce soit le Tribunal administratif qui devrait jouer ce rôle et que la nouvelle organisation judiciaire lui en laissera certainement moins l'opportunité, dans la mesure où les compétences de cette instance seront revisitées et qu'il risque d'y perdre en autonomie ou en continuité. Enfin, sur la question des différents amendements, nous nous permettrons de revenir par la suite dans le cours des débats. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. *(Problème de micro)*

M. Raymond Loretan. Je reviens sur un point de détail, comme dirait mon collègue Halpérin, c'est-à-dire l'indépendance et l'impartialité des juges. Je commenterai rapidement mon amendement à la thèse 301.d, au contraire de ce qui est marqué sur votre document, c'est-à-dire que le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, y compris le procureur général, pour des périodes de six ans renouvelables. Je rejoins en ça les argumentations de Murat Alder et d'Olivier Perroux. Je pense que les dernières élections du procureur général par le peuple ont été extrêmement politisées et ont mis les candidats dans des situations de polarisation, avec des risques de dérapages verbaux pouvant nettement mettre en cause leur impartialité dans l'exercice de leur future fonction. Je ne crois pas, comme le dit Pierre Kunz, que les procureurs généraux doivent se frotter à une campagne électorale pour avoir le sens du peuple. Je pense que ce sont des magistrats expérimentés, qui ont une expérience de vie marquée par les différents conflits qu'ils ont dû trancher, et qu'ils peuvent s'épargner une campagne électorale afin de rester au-dessus de la mêlée, neutres, impartiaux et maintenir ainsi leur crédibilité. Ce d'autant plus qu'ils doivent être traités comme les autres juges, que nous souhaitons élus par le Grand Conseil, car la

nouvelle organisation judiciaire redimensionne nettement leur rôle. De plus, je ne pense pas que cela pose de problème de séparation des pouvoirs, comme le démontrent de nombreux cantons qui ont ce système. Le procureur de la Confédération est élu par le Conseil fédéral, donc par l'exécutif et même pas par le législatif. Par contre, je pense qu'il faut limiter ce mandat à six ans renouvelable à l'instar des juges, afin de soumettre quand même l'activité du procureur général à un contrôle démocratique régulier. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Loretan. Pour le groupe UDC, la parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous sais gré de me passer la parole, Monsieur le président. Le groupe UDC est très inquiet. D'après ce que nous avons entendu, une fois de plus, nous constatons que cette Constituante est liberticide et veut supprimer des droits qu'actuellement le peuple exerce. Le droit à l'élection des juges est un droit qui est une tradition à Genève, qui est ancré dans nos mentalités, qui est ancré dans la constitution. Vouloir le supprimer est un acte, je le répète, liberticide. Nous voterons donc résolument contre toute remise en question de ce droit populaire. La Constituante, une fois de plus, essaie de limiter les droits du peuple, essaie que ce soit au procureur général ou pour les magistrats du pouvoir judiciaire de rendre le peuple incapable d'exercer une fonction qu'il exerce en ce moment. Même si elle est purement théorique, elle existe et parfois elle est exercée. Nous ne pouvons accepter qu'on veuille renier cette liberté dont dispose le peuple. Je vous rappelle quand même que la Suisse est constituée par le Pacte de 1291 par une question notamment de juges et que l'on ne peut pas renier cela. Même si Genève reste le dernier canton, le dernier bastion où on élit les magistrats au suffrage universel, ce n'est pas une genevoiserie, c'est une fierté que nous devons avoir et il est inadmissible, parce que ça correspond à un mouvement général, de vouloir empiéter sur les droits du peuple, cette vocation du peuple à élire les juges doit rester et nous serons résolument contre tout ce qui veut la limiter. De la même manière, le groupe UDC refuse toute cour constitutionnelle, toute instance juridique ou judiciaire qui viendrait se prononcer sur, je le répète encore une fois, la décision du peuple. Lorsqu'une initiative réunit un certain nombre de signatures, c'est le peuple qui s'est exprimé. Les signataires ont signé et ont exercé leur droit populaire. Ce n'est pas une instance judiciaire cantonale qui doit invalider ce que le peuple a décidé par l'exercice d'un droit démocratique. Autant que cette juridiction soit fédérale, là je rejoins les propos très pertinents de M. Barde dans son rapport. A partir du moment où il existe 26 cantons, on ne peut accepter de voir se développer des jurisprudences cantonales. En fait, prononcer la validation de quelque chose que le peuple de chaque canton a décidé, ce ne peut être qu'une instance fédérale qui se prononce là-dessus. En plus, cela contribue à l'uniformisation du droit fédéral en la matière. La décision d'invalider ou non une initiative est une décision de nature politico-juridique ou juridico-politique, on n'y changera rien. Autant que ce soit

l'instance constitutionnelle suprême de ce pays qui se prononce là-dessus, plutôt que, comme j'ai entendu et les orateurs avaient raison, trois ou cinq magistrats qui décident en cachette dans un cabinet de se prononcer là-dessus.

De la même manière, le groupe UDC sera résolument opposé à – ce qui est logique – toute recommandation d'une sorte de Conseil supérieur de la magistrature, ce qui serait novateur, c'est une innovation extraordinaire. A la fois l'instance disciplinaire et l'instance de préavis pour la nomination, ce qui est extraordinaire. L'instance disciplinaire, comment voulez-vous qu'elle ait son indépendance lorsqu'elle statue disciplinairement sur le cas d'un magistrat qui aurait commis quelque écart, si cet écart est dû à une mauvaise analyse du cas du magistrat lors de son admission, si le préavis favorable qui eut été donné pour qu'il soit élu aurait été erroné? Donc, comment une autorité peut-elle encore porter le titre de disciplinaire si elle a participé à l'élection de ce magistrat? Si elle s'est fourvoyée en émettant un avis favorable, comment peut-elle sereinement se prononcer disciplinairement sur l'activité de ce magistrat, à supposer que les écarts qui lui valent de comparaître devant cette instance soient dus à un mauvais examen de son cas et à un préavis un peu léger donné par l'instance de préavis? Donc, ce n'est pas sérieux. Nous nous opposerons évidemment à cela. Comme nous sommes constructifs, nous avons déposé un certain nombre d'excellents amendements. Le premier est à la thèse 303.12.a, qui dit: «Maintenir le principe de l'élection du magistrat par le peuple.» et nous ajoutons «Ces derniers sont de nationalité suisse.». Nous considérons, et toujours pour revenir au Pacte de 1291, que la nationalité suisse des magistrats du pouvoir judiciaire doit être confirmée par la constitution. Nous voulons que si cela change, ce soit le peuple qui se prononce à ce sujet et qu'il faille donc modifier la constitution. Je répète, on ne répétera jamais assez – même si les plus fragiles d'entre nous se lassent parfois d'entendre les mêmes choses –, que ce pays s'est créé sur une question de magistrats, de juges, de juges étrangers. Trois personnes ne se seraient jamais réunies sur la plaine du Grütli s'ils n'étaient jusqu'alors jugés que par des juges de leur vallée. Donc, cette question de la nationalité des juges est primordiale et nous invitons évidemment à soutenir ce très bel amendement. De la même manière, en ce qui concerne le prononcé des jugements, la thèse 303.21.c qui dit «Garantir la publicité des audiences.», nous souhaitons qu'elle soit également étendue au prononcé oral des jugements en audience publique. Actuellement, la situation n'est pas satisfaisante: la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que le prononcé en audience publique tel qu'il est prévu actuellement est rempli si la juridiction se borne à placer le jugement en ligne sur un site Internet en caviardant le nom des partis. Ce n'est pas ce que j'appelle le prononcé public d'un jugement. Le prononcé public d'un jugement, c'est l'occasion pour tout justiciable de venir entendre le juge dire le droit avec le nom des partis s'il n'y a pas de motif pertinent à ce que le nom des partis soit supprimé pour des questions liées à des affaires de mineurs, des affaires de famille ou d'autres affaires qui justifieraient que le nom des partis reste caché. Ce prononcé oral des jugements est quelque chose d'essentiel, il faut que chacun

puisse venir entendre la justice et non pas simplement la voir en ligne, comme sur un site comme Facebook où l'on a l'occasion de voir beaucoup de choses sans qu'elles aient beaucoup de sens. Là, il faut que la solennité liée au prononcé des jugements subsiste. Notre groupe y est très attaché. Un troisième amendement de notre groupe, qui est aussi très excellent, sera… *(Rires)* Il est prématuré ? Bon, alors s'il est prématuré…

Le président. Oui, Monsieur Pardo, nous nous en rendions compte, mais on ne vous coupait pas. Je crois que vous devez conclure là-dessus.

M. Soli Pardo. Oui. Alors si l'amendement est prématuré, c'est que nous sommes tellement novateurs que parfois nos idées sont prématurées, mais M. Jacques Pagan le soutiendra tout à l'heure quand M. Lachat décidera que le moment est venu. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Kunz, le groupe Radical-Ouverture a encore deux minutes trente. J'ai vu qu'il y avait encore M. Zwahlen. Il faut que vous vous partagiez entre frères ces deux minutes trente.

M. Pierre Kunz. Je crois que s'agissant de l'élection des magistrats et du procureur général, entre les nostalgiques comme nous venons de l'entendre et les inquiets, il faut faire preuve d'un peu de réalisme. L'élection des magistrats par le peuple est une institution désuète, reconnaissons-le. D'ailleurs, elle n'a pratiquement jamais lieu et en plus elle n'est pas transparente du tout. Donc, remplaçons-la par quelque chose de sérieux, de démocratiquement acceptable et de convainquant institutionnellement et qualitativement. C'est la proposition de la commission. S'agissant de l'élection du procureur général, faisons aussi preuve de réalisme et acceptons quand même que l'emblème de la justice, à savoir le procureur général, est quelqu'un qui doit jouir d'une légitimité particulièrement forte et la meilleure, M. Pardo n'en disconviendrait pas, est bien la légitimité populaire. Même si parfois, c'est vrai, il y a un peu de saleté qui s'accroche aux souliers des candidats, et alors ? Mesdames et Messieurs, soyons réalistes et votons les thèses de la commission.

Le président. Merci. Pour G[e]'avance, nous avons MM. Claude Demole et Michel Barde, je donne d'abord la parole à M. Claude Demole. Ce n'est pas le chef de groupe qui doit parler en premier ? Bon, on est moins hiérarchique que vous ne le pensez, Monsieur Demole.

M. Claude Demole. Je voudrais venir à l'aide des thèses de la commission 3. Je trouve admirable que l'on se batte pour une virtualité. J'écoute la salle avec beaucoup d'intérêt et je constate que ce principe démocratique d'élection des juges par le peuple suscite beaucoup d'émotion. En fin de compte, j'aimerais savoir combien de magistrats actuels parmi les magistrats professionnels – je

crois qu'il y en a à peu près quatre-vingt-cinq – ont été élus par le peuple. Ensuite, je me rappelle vaguement en sortant du collège, et je peux vous dire, cela fait quelques années, d'avoir participé à une élection judiciaire où le taux de participation était de 6%. Alors, est-ce que c'est vraiment sacré? En tout cas, la population s'en fiche complètement, autrement elle se déplacerait. Cela pour l'élection par le peuple. Ensuite, au sujet de la légitimité. Est-ce que vous pensez que les juges fédéraux souffrent d'un déficit de légitimité? Est-ce que vous pensez que les juges anglais sont remis en question parce qu'ils ne sont pas élus par le peuple? Poser la question, cela me semble y répondre. Encore un petit point sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature: il me semble important que sa composition soit dans la constitution. La tendance est évidemment de laisser aux professionnels la faculté de régler entre eux leurs problèmes. Ce que la commission propose, c'est justement d'ouvrir le jeu à la société civile, à la faculté de droit, aux avocats. Il me semble que c'est une proposition importante. De dire que cela relève seulement du domaine de la loi risque de ne pas atteindre le but visé. Dernier mot sur la commission interpartis: j'ai entendu mon collègue des Verts faire l'apologie de la non-transparence, au mérite que ce système existait. Je trouve que c'est un peu court comme argument et je dois dire que je préfère personnellement avoir une instance composite, le Conseil supérieur de la magistrature, chargée d'examiner les qualités professionnelles et morales des candidats. Dire aussi que cette instance est disqualifiée parce qu'elle doit aussi assurer un pouvoir disciplinaire me semble aller contre la logique. Si vous avez élu quelqu'un, vous l'avez surveillé pendant son mandat. En cas de réélection, s'il a commis une faute, vous êtes mieux à même que quiconque d'autre de connaître ses qualités morales et professionnelles. Donc pour moi, l'argument développé par M. Grobet me semble contraire à la logique. Je vous remercie pour votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Demole. J'ai l'impression que chez mes petits camarades libéraux il y a un farceur, parce que je vois inscrit le nom de M. René Koechlin. Or M. René Koechlin, que je sache, n'a pas le don d'ubiquité et il n'est pas présent. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. J'ai dit tout à l'heure que notre groupe soutiendrait les thèses majoritaires de la commission, sous réserve de la thèse 303.11.b concernant les tribunaux d'exception pour les raisons que j'ai dites. J'aimerais dire encore s'agissant des magistrats, autant nous pouvons comprendre qu'au niveau politique, il y ait des rétrocessions d'argent vis-à-vis des partis politiques, autant nous le comprenons mal au niveau des juges. Je crois que M. Robert Badinter, qui a été récemment interrogé à ce sujet, était tout à fait étonné de cette pratique. Permettez-moi un mot, il nous faut aller vite parce que l'horaire est chargé Mesdames et Messieurs, ce soir il y a un match Suisse-Angleterre, ensuite il y a Federer, ensuite il y a Wawrinka, donc on a intérêt à pousser un peu l'échauffement! *(Rires)*. Rapidement, sur la question de la cour

constitutionnelle : je crois que la première question à se poser est celle de savoir si cet instrument cour, chambre d'une juridiction existante, doit fonctionner d'office ou sur recours. Personnellement, je pense qu'elle ne doit pas fonctionner du tout, c'est ma position. Ce processus risque en effet, s'il est obligatoire, d'alourdir les procédures. On risque, en outre, ce faisant d'introduire une discrimination entre les initiatives qui seront soumises d'une part, les contreprojets, les projets de lois émanant du Conseil d'Etat ou des députés qui ne le seront pas. Le contrôle constitutionnel, il faut bien l'évaluer. Si chacun des vingt-six cantons se met à introduire une Cour constitutionnelle, vous aurez vingt-six cours qui vont déterminer ce qui est conforme au droit constitutionnel et ce qui ne l'est pas. Cela veut dire qu'il y aura une cacophonie parfaite au-dessus de laquelle le Tribunal fédéral essaiera de trouver un modus vivendi. Ceux qui croient par là trouver une forme de consolidation du droit, en fait, risquent de l'affaiblir, et c'est ce qui me paraît être le plus grave défaut de ce projet. Enfin, si une juridiction doit procéder à ce contrôle, évidemment qu'il doit être procédé a posteriori et non pas a priori, c'est-à-dire avant le dépôt et la recherche des signatures. La question des délais est posée parce que la majorité de la commission a dit non au délai d'ordre des juges, ce n'est pas assez contraignant. Puis, oui à un délai impératif parce que lui, il est contraignant et si les juges ne le respectent pas, ils seront sanctionnés. Mais sanctionnés par qui ? Comment ? On devrait se poser ce genre de question avant d'aller de l'avant. En conclusion, notre groupe n'est pas favorable à ce dispositif. Si jamais il devait être introduit, alors nous nous prononcerions pour un dispositif sur recours et non pas pour un dispositif obligatoire. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Pour le groupe socialiste pluraliste, la parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais donner quelques éléments en premier lieu par rapport à l'élection du pouvoir judiciaire par le peuple ou par le Grand Conseil. Le groupe socialiste tient beaucoup à cette élection populaire, non pas seulement parce que cela permettrait à l'ensemble du pouvoir judiciaire, en particulier au procureur général ou à la procureure générale, d'avoir une légitimité égale aux deux autres pouvoirs, mais également parce que ce système, empiriquement, et n'en déplaise à Robert Badinter pour qui j'ai évidemment beaucoup d'estime mais qui ne connaît pas forcément la valeur empirique de ce système, nous permet d'avoir un pouvoir judiciaire qui consacre un équilibre des sensibilités. Nous pensons qu'il s'agit là d'une richesse, par opposition à un pouvoir judiciaire politisé qui pourrait être imposé par la majorité du Grand Conseil. Cela, nous n'en voulons pas. Ces arguments sont évidemment valables également pour le poste de procureur général. Le procureur général détient en plus un pouvoir quand même relativement important, qu'on le veuille ou non, c'est un fait. Il a quand même une marge de manœuvre en termes de politique pénale, même si évidemment le procureur général est là pour appliquer la loi, il a quand même une marge de manœuvre et nous préférons

que le choix de la politique pénale soit consacré par le peuple plutôt qu'imposé par une majorité du Grand Conseil. Cela étant dit, nous tenons également beaucoup à la qualité des juges et à la prise en compte du critère de compétence, qui est le critère numéro un. C'est pourquoi nous soutiendrons qu'il y ait un préavis externe, un préavis d'un collège, mais qui de notre point de vue ne devrait – pour les raisons qui ont été évoquées plus tôt dans le débat – pas nécessairement être confié au Conseil supérieur de la magistrature, à qui il incombera déjà la tâche de surveillance.

J'en viens maintenant à la question de la juridiction constitutionnelle par rapport aux initiatives et là, à mon avis, il y a quand même chez certains et certaines ici au sein de cette Assemblée peut-être un petit peu de schizophrénie. Je le dis gentiment, que personne ne le prenne mal, je sais que des fois il y a des susceptibilités, je ne voudrais en froisser aucune. Cela étant, on reproche souvent au Grand Conseil d'être surchargé, et là on a une occasion effectivement de permettre au Grand Conseil de se concentrer sur ses tâches politiques – parce que le Grand Conseil est un organe politique – et non une discussion politico-judiciaire comme le dit M. Pardo, et je crois que le terme est révélateur au sujet de la validité d'initiatives. Quoi qu'on en dise, la question de la validité n'est pas une question politique. C'est une question exclusivement juridique. Là empiriquement, ce que l'on voit, c'est que le risque est trop gros : soit pour le Grand Conseil ou le Parlement au niveau fédéral de ne pas oser invalider un texte qui est contraire au droit supérieur par respect prétendu pour la volonté populaire – en réalité, il faut rappeler quand même que les textes de droit supérieur ont également été approuvés par la population et donc ont également leur propre légitimité politique –, soit à l'inverse, il y a également un risque qui s'est réalisé à de nombreuses reprises, d'utiliser l'arme de l'invalidation pour soustraire un texte parfaitement valide au vote du peuple. C'est pourquoi cette tâche doit être confiée directement à un organe juridictionnel afin que, je le répète, le Grand Conseil puisse se consacrer aux tâches politiques qui sont les siennes. J'en reviens maintenant, je m'excuse, c'est un petit peu alambiqué, je reviens aux amendements qui sont proposés. Il y en a beaucoup qui ont été déposés par rapport à l'élection populaire des juges, à commencer par l'amendement UDC qui souhaite en réalité revenir en arrière sur la possibilité d'élire des juges prud'hommes de nationalité étrangère. Bien évidemment, nous nous opposerons à ce retour en arrière en matière d'éligibilité des étrangers. Maintenant, j'en viens à l'amendement libéral qui prévoit un système assez compliqué de désignation par le Grand Conseil dans certains cas où en fait l'élection devrait être tacite. Nous pensons que la thèse de minorité qui prévoit une élection populaire est plus simple, et que pour le surplus, la loi réglera les cas d'élection tacite lorsque le nombre de candidats et candidates est égal au nombre de sièges à pourvoir. Nous nous réjouissons d'ores et déjà que les Libéraux soutiennent, dans leur majorité en tout cas, l'élection populaire et a priori, évidemment, la thèse de minorité qui est plus svelte et concise. Enfin, par contre, en ce qui concerne la thèse de minorité de M. Hirsch par rapport à

l'allongement des délais pour le traitement des initiatives, là nous avons été convaincus par ses arguments pertinents et nous ne pensons pas qu'il y ait de véritables arguments pour raccourcir ce délai. On va compliquer la tâche du Grand Conseil par rapport au traitement des initiatives. Ce n'est pas une bonne idée, alors que le Grand Conseil a la tâche d'essayer de dégager des solutions consensuelles lorsqu'une initiative est introduite. Voilà, je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. Un tout petit intermède, mes chers collègues. Je souhaite un très bon anniversaire à M. Patrick-Etienne Dimier qui fête aujourd'hui ses 60 ans.

Applaudissements

Le président. Monsieur Zwahlen pour le groupe Radical-Ouverture, vous avez une minute.

M. Guy Zwahlen. Le groupe Radical-Ouverture, comme dit précédemment, est très favorable à une instance de préavis en ce qui concerne l'élection des magistrats. Nous avons effectivement pour l'instant à Genève et nous bénéficions d'une magistrature de qualité, pour la plupart du temps, et ce sont les compétences et la force de travail des magistrats qui doivent être reconnues plutôt que des idées politiques. Je suis extrêmement inquiet lorsque j'entends certains partis dire que les magistrats doivent juger selon une étiquette politique, ça rappelle quand même des magistrats qui ont jugé avec de sinistres insignes sur leurs vêtements. Donc, c'est effectivement la qualité du magistrat qui peut être reconnue par des instances compétentes et là, c'est soit une commission soit peut-être une chambre du Conseil supérieur de la magistrature qui devra donner un préavis. En ce qui concerne la question de la validité d'une initiative jugée par des experts, je m'oppose effectivement et le groupe radical également à l'idée que des experts se prononcent sur la validité d'une initiative. Si c'est un tribunal qui doit le faire, il est plus compétent que des experts avec encore le débat d'idées qui a lieu dans un tribunal plutôt qu'un expert seul dans une officine. Je rappellerai au groupe des Verts que depuis 2011, il n'y aura plus de juge d'instruction.

Le président. Merci, Monsieur Zwahlen. Pour les Associations, M. Alfred Manuel a la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais commencer par souligner le travail qui a été fait par la commission. Ces questions qui concernent le judiciaire sont souvent des questions complexes, difficiles ; le travail qui a été fait est un travail de recherche effectué dans un esprit de dialogue. J'ai, en tant que membre de la commission, apprécié cet esprit de travail, bien que je constate qu'un certain chemin a été fait. Peut-être que tout n'est pas encore abouti et qu'il nous faudra continuer dans le même esprit à travailler dans le

cadre de cette commission, notamment sur les questions de la «judiciarité». Je voudrais faire quelques commentaires sur les positions que nous allons adopter, tout d'abord le cadre général du système judiciaire. Vous avez peut-être vu que nous avons proposé à la commission d'envisager la possibilité d'introduire le concept d'un tribunal cantonal. Je fais référence à M. Barbey, qui est un expert dans le domaine, qui a évoqué aussi cette possibilité. Pour nous, il s'agirait de donner une meilleure visibilité pour les justiciables. C'est important parce que beaucoup de choses dépendent de la justice pour le commun des mortels, pour le citoyen. Nous sommes en faveur de cette proposition et il nous semble aussi que ce serait le moyen d'actualiser un peu le système judiciaire et de le mettre à un niveau qui est déjà celui qui a été adopté par plusieurs autres cantons. Cela étant, en ce qui concerne l'élection des juges et du procureur général, nous sommes en faveur d'une élection par le peuple. Les enjeux qui sont traités par les juges sont suffisamment importants pour qu'il soit, à nos yeux, nécessaire que les juges soient des personnes qui sont élues par le peuple. Nous soutiendrons cette position-là, bien sûr aussi pour les questions de légitimité, comme cela a été mentionné par ailleurs, et bien sûr aussi pour le procureur général qui a souvent un rôle plus visible que les juges. Election virtuelle ou pas, comme l'a mentionné M. Demole : nous pensons que même si en effet parfois – et peut-être plus souvent que parfois – ces élections sont tacites, il nous semble important, pour les raisons que j'ai mentionnées, qu'elles restent des élections populaires. En ce qui concerne maintenant le contrôle des initiatives, il a été question, vous avez vu dans le rapport, nous avons proposé une Cour constitutionnelle qui pourrait être chargée de cette tâche à côté d'autres. Nous avons retiré la thèse minoritaire qui va dans ce sens parce qu'il nous semble qu'il faut que nous puissions creuser un peu plus cette thèse et revenir avec une proposition peut-être plus élaborée et aussi demander à la commission, nous y comptons beaucoup, de faire un travail un peu plus profond sur les tenants et aboutissants, savoir quelles sont les possibilités qui sont offertes actuellement aux justiciables de saisir des cours. Il y a un certain nombre de choses qui mériteraient encore d'être peut-être précisées et aussi de regarder au niveau des juridictions, quelles sont les autres possibilités. C'est un peu la raison qui nous a amenés à retirer cette thèse. Il n'en reste pas moins que nous sommes convaincus que, s'agissant du contrôle des initiatives, il y a deux niveaux qui sont complémentaires et indissociables et indispensables les deux. Il faut bien sûr un contrôle politique et cela reste la prérogative du Grand Conseil. Mais actuellement, étant donné la complexité de la juridiction à tous les niveaux, jusqu'au niveau européen, jusqu'au niveau international, il nous semble aussi indispensable qu'il puisse y avoir un préavis ou une prise de position juridique. Là, en ce qui concerne les initiatives cantonales, nous pensons que ce serait un soutien au Grand Conseil que d'instituer une juridiction qui permette de se prononcer sur la validité, sur la conformité des initiatives populaires.

Je voudrais maintenant commenter brièvement un amendement que nous avons déposé sur l'élection des magistrats. Il s'agit d'un amendement à la

thèse 303.11.d : nous gardons le texte tel qu'il est mais nous en supprimons la deuxième phrase. Je vous lis le texte tel qu'il est : « Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil […]. » Nous pensons qu'il serait plus judicieux de les faire élire par le peuple, mais dans cette thèse surtout, nous voudrions vous proposer de supprimer la fin de la phrase, c'est-à-dire « […] pour des périodes de six ans, renouvelables. » A nos yeux, les juges devraient être renouvelables tacitement. Ce sont des personnes qui font carrière, c'est leur profession. Nous ne pensons pas qu'il soit judicieux qu'ils soient soumis aux aléas du climat politique conjoncturel par des réélections. Donc, nous soutiendrons l'idée qu'une réélection tacite est quelque chose qui est tout à fait opportun. D'autre part, cela permettrait certainement d'atteindre une plus grande indépendance des juges vis-à-vis des partis, ce qui nous semble aussi quelque chose d'important. Les juges n'auraient pas à se préoccuper quelques années avant leur passage devant une réélection même tacite, de faire attention et donc par là, éventuellement d'être moins indépendants dans leurs prises de position. Nous pensons que c'est susceptible aussi et surtout d'attirer vers la carrière des personnalités d'une première carrure et de très grande qualité. Evidemment, si les juges sont réélus tacitement, il faudra prévoir un garde-fou ; nous y reviendrons dans le cadre du chapitre qui traite du Conseil supérieur de la magistrature, par un amendement à une thèse qui consiste à permettre à ce Conseil d'émettre un préavis sur une éventuelle destitution d'un juge, préavis adressé au Grand Conseil qui garde la haute surveillance et donc qui aura la mainmise sur la destitution éventuelle d'un juge. Voilà dans les grandes lignes nos positions en ce qui concerne le chapitre présent. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. Bien. La parole pour le groupe SolidaritéS est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Il est vrai, cela a été relevé, qu'il y a peu d'élections de magistrats judiciaires, effectivement par le peuple. La plupart des élections se font de manière tacite. Mais l'élection par le peuple est un moyen indirect très efficace pour qu'en pratique, l'élection se fasse dans de bonnes conditions et qu'en particulier, grâce aux efforts conjoints des partis politiques qui jouent un rôle essentiel là-dedans, au travers de la fameuse et souvent méconnue commission interpartis… Donc, il y a dans le choix des candidats, des magistrats, il y a toute une concertation et il y a un équilibre qui se fait entre les différentes sensibilités des magistrats. C'est très positif, je pense que tout le monde doit le reconnaître. Ce n'est pas parce que M. Badinter s'est moqué de cette commission qu'il a eu raison, n'est-ce pas ? Il s'est moqué parce que c'est totalement contraire à la tradition française, mais je pense que nous avons une tradition, des usages et tout un bagage de la construction du système judiciaire qui est très différent de la France et peut-être meilleur, à vrai dire. Quand on voit comment fonctionnent les tribunaux français, on peut avoir quelques doutes, quoique la critique est facile. Il faut être modeste aussi, à l'égard de tribunaux d'autres

pays. En fait, ce système fonctionne et c'est grâce à l'élection par le peuple qu'il y a une certaine qualité, finalement, dans la désignation des juges. En ce qui concerne le problème de la validité des initiatives, je pense aussi que la solution de la commission n'est pas bonne : déférer chaque initiative populaire au contrôle d'une autorité juridictionnelle, ça va être très lourd. Le Tribunal administratif a averti qu'il ne pourrait pas tenir le délai prévu par le projet de la commission. En définitive, même si la commission a essayé de trouver une solution qui maintient les délais actuels en raccourcissant le délai accordé aux juges et surtout celui accordé au Grand Conseil, cela risque de ne pas marcher, tout simplement. L'autre chose, c'est qu'on peut critiquer le système actuel parce que le Grand Conseil, effectivement, n'est pas d'une impartialité juridique totale quand il statue sur la validité des initiatives, c'est le moins qu'on puisse dire. On a le contrôle du Tribunal fédéral et à vrai dire, c'est la moins mauvaise solution. On n'a pas besoin d'un contrôle supplémentaire par le juge cantonal, ce n'est pas nécessaire du tout. Le Tribunal fédéral statue non seulement en application de la loi fédérale, mais aussi en référence à la Constitution et à la loi cantonale, qu'il examine soigneusement. Je pense qu'encore une fois, le système actuel n'est pas le meilleur dans l'abstrait, mais concrètement, de trouver un meilleur système, on risque fort de se tromper, d'allonger les délais, de rendre les choses plus difficiles. Personnellement, je pense qu'il faut renoncer à cette idée d'un contrôle judiciaire des initiatives au niveau cantonal par des juges. On peut garder le système actuel. Il peut y avoir un préavis, mais cela se fait actuellement par le Conseil d'Etat. Souvent, les préavis sont très détaillés. Je dis ça en référence à ce qu'a dit M. Manuel tout à l'heure. Nous soutiendrons dans ce chapitre l'élection des juges par le peuple et les propositions minoritaires ou les amendements concernant la validité des initiatives.

Le président. Merci, Monsieur de Dardel. M. Olivier Perroux a la parole pour les Verts.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Je voulais répondre à M. Demole parce qu'il a mis dans mes propos des intentions qui n'étaient absolument pas celles qu'il a retransmises. Il ne s'agit pas de faire l'apologie de la non-transparence lorsqu'on demande que le système actuel soit globalement conservé mais amendé. En l'occurrence, il nous semble tout à fait possible que sur la base du fonctionnement actuel, l'interpartis soit plus transparent. Il ne s'agit absolument pas de maintenir un système non transparent, il s'agit simplement de l'utiliser et de le transformer, de le rendre transparent et c'est tout à fait possible. Pour répondre à M. Zwahlen sur l'étiquette politique : il n'a jamais été dans l'intention des Verts de dire qu'il était préférable d'avoir une justice où le juge fonctionne selon son étiquette politique, ce n'est absolument pas cela. Il s'agit simplement de garantir une variété des sensibilités. Je ne suis pas sûr qu'une élection des magistrats par le Grand Conseil rende l'étiquette politique qui est éternelle, qui existera toujours, moins forte, moins prévenante que si elle

était l'œuvre du système actuel, modifié tel que plus transparent. Sur ces deux points, cela me semblait important de faire ces précisions. Merci.

Le président. Merci pour ces précisions, Monsieur Perroux. Hors chronomètre, Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais répondre, à titre de rapporteur, à quelques arguments, qui ont été avancés par rapport au contrôle des initiatives populaires, et, si j'ai trente secondes à titre de socialiste, ensuite, pour parler de l'élection des juges sans changer de place pour gagner du temps. Le recours au Tribunal fédéral : M. Grobet a laissé entendre que ce recours ne serait plus possible ou rendu plus difficile, mais c'est absolument faux. Aujourd'hui, l'immense majorité des recours devant le Tribunal fédéral, dans tous les domaines, sont des recours contre les décisions des juridictions supérieures cantonales, c'est la norme. Cela se fait, le recours n'est pas du tout limité et rien ne changera à cet égard. La possibilité pour le Conseil d'Etat de se prononcer : précisément là-dessus, la commission a voulu faire un pas dans le sens de M. Grobet et elle a prévu, dans la thèse modifiée, que le Conseil d'Etat donnerait son avis et ferait comme maintenant un rapport sur l'initiative. Troisième élément, je crois que c'est M. Barde qui a dit qu'il y aura une grande variété de jurisprudences. Aujourd'hui, les Grands Conseils des cantons qui statuent sur les initiatives n'ont-ils pas déjà une grande variété de jurisprudences ? Il y a vingt-six Grands Conseils qui se prononcent. Ils prennent la même décision, une décision juridique et j'y reviens tout de suite. Sur le fait que le Tribunal administratif aurait dit qu'il ne pourrait pas tenir le délai, c'est tout à fait faux, Monsieur de Dardel. Le Tribunal administratif a dit que pour statuer sur la validité, le délai qui était prévu suffisait tout à fait. Il a dit : « Si on me demande de faire une instruction, de recevoir les avis des uns des autres, il faudra prévoir quelque chose en plus. » On a donc prévu quelque chose en plus. Ce que la commission a fait correspond tout à fait aux demandes et aux critiques des juges. Pas aux critiques, aux éléments qui ont été apportés par la délégation du pouvoir judiciaire.

Enfin, je voudrais conclure par l'élément fondamental ici. Il y a une confusion, à mon avis – est-ce qu'elle est volontaire ou pas? – entre deux ordres d'approche d'une initiative. Il y a la décision sur la validité de l'initiative, et qu'on le veuille ou non, la validité d'une initiative, c'est une validité par rapport au droit supérieur, c'est une question juridique. Puis, il y a un deuxième aspect qui est le bien-fondé de l'initiative. Comment on peut, le cas échéant, si elle va trop loin, trouver des solutions; il y a le contreprojet, il y a le retrait, le contre-projet indirect, tout ce qu'on veut. Cela, c'est politique. L'aspect politique, c'est le travail des organes politiques, c'est-à-dire le Grand Conseil. L'aspect juridique, c'est fondamentalement le travail des juges. D'ailleurs, même ceux qui disent qu'en réalité c'est politico-juridique, tous admettent, MM. Grobet et Pardo, qu'en dernier ressort, c'est le Tribunal fédéral qui fera cela. De deux choses l'une,

ou le Tribunal fédéral est un organe politique, à ce moment-là, je comprends la logique, tout est politique, il n'y a plus de juges, que des politiciens, je veux bien admettre cette logique, ce n'est pas la mienne. Mais si c'est une question juridique, je n'arrive pas à comprendre pourquoi la question de la validité d'une initiative, dans un premier temps, quand elle est au niveau cantonal, elle est politique, c'est donc le Grand Conseil qui doit statuer, et par miracle, dès que le Grand Conseil aura statué, elle deviendrait juridique, elle serait transmise à un tribunal. Cette transsubstantiation de la nature de la question dépasse mes capacités conceptuelles ou théologiques en l'espèce. Cela me paraît totalement illogique.

Deux petites remarques très courtes, je change de casquette, une seconde. Sur l'élection par le peuple, Monsieur Demole, l'élection par le peuple, même si elle est tacite, il y a une énorme différence entre discuter, se mettre le cas échéant d'accord pour une élection tacite, alors qu'on sait que le peuple aura éventuellement le dernier mot (et on ne peut pas savoir à l'avance ce que le peuple dira), et puis la même situation, quand on sait que c'est le Grand Conseil, dont on connaît à l'avance la majorité, qui décidera. La situation est fondamentalement différente. Une petite remarque sur l'amendement libéral : en définitive, l'amendement de M. Barbey revient à peu près au même que la thèse de minorité. Je trouve, si je peux me permettre, qu'il anticipe sur des questions qu'on ne devrait pas traiter maintenant, sur le traitement des élections tacites, le traitement des élections complémentaires, ce sont des choses qui n'ont pas été traitées, la lacune a été repérée, ça sera traité pour toutes les élections dans une deuxième phase, on rattrapera le coup. Pourquoi vouloir à tout prix régler ce problème-là spécifiquement pour les juges aujourd'hui ? Moi, je préférerais un vote simple sur la thèse de minorité. Si la thèse de minorité est acceptée pour l'élection des juges, on en reste au système actuel. On affinera pour tout le monde les questions d'élection tacite ou d'élection complémentaire sans faire un traitement particulier, mais cela dans un deuxième temps. Je vous remercie.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Tanquerel, aussi pour votre changement de casquette en toute transparence et en plein vent. Monsieur Soli Pardo, vous voulez prendre la minute qu'il reste à l'UDC ?

M. Soli Pardo. Oui. Je vous remercie, Monsieur le président. Je me sens mal à l'aise parce que je vais dire que je suis d'accord avec trois membres du groupe socialiste, et cela me désole un peu, mais ma foi il faut relever, parce que c'est rare, quand ils ont raison. M. Rodrik a raison de dire qu'aucune loi et aucune norme constitutionnelle, sauf à violer les droits élémentaires, ne peut interdire à des personnes de se réunir pour discuter d'une élection dans une instance quelconque, autrement ce serait une chose catastrophique que de l'interdire. M. Mizrahi a aussi raison en ce qui concerne l'élection populaire, je lui rends hommage. M. Tanquerel aussi. Bon, je vois avec plaisir que le groupe socialiste s'aligne de plus en plus sur l'UDC, ce qui montre l'efficacité de notre action dans ce Parlement. Simplement, petit point de désaccord parce que M. Tan-

querel se fait beaucoup de souci en ce qui concerne la question de cette cour constitutionnelle, cette chambre ou cette section, ou de cette antichambre qui se prononcerait sur la validité des initiatives. La question, elle est simple : à partir du moment qu'une initiative réunit cinq, dix, quinze, vingt ou cinquante mille signatures, c'est l'expression du peuple, et ce n'est pas à des juges, qui sont élus pour d'autres fonctions, que de se prononcer sur ce qu'a décidé le peuple, que ce soit le Grand Conseil, oui parce qu'il peut prendre des décisions de nature politico-juridique, mais ce serait un peu obscène au sens étymologique du terme, que ce soit des juges qui se prononcent sur la décision du peuple. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Soli Pardo. Hors chronomètre, M. David Lachat, rapporteur de majorité, a la parole.

M. David Lachat. Monsieur le président, je voudrais juste dire deux mots sur les propositions radicales-socialistes des deux compères Velasco et Alder. Effectivement, la majorité de la commission ne s'est pas longuement penchée sur la question de savoir si l'élection du procureur général devait se faire à un tour ou à deux tours. On est un peu naïvement partis de l'idée qu'historiquement, il n'y a que deux candidats et que par conséquent, un seul tour suffit. Mais j'aimerais vous rappeler que depuis, lors notre dernière séance, nous avons voté une disposition qui prévoit que toutes les élections majoritaires se font à deux tours. Donc je pars de l'idée que si la commission avait examiné la question plus en détail, elle aurait rejoint les radicaux-socialistes.

Le président. Vous avez terminé, Monsieur Lachat ?

M. David Lachat. Oui, j'ai terminé.

Le président. Alors, nous avons pour le groupe SolidaritéS, M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Juste rapidement : on a voulu dire qu'il était justifié de supprimer un droit démocratique par rapport à l'élection des juges parce que c'était un droit virtuel. Simplement, c'est vrai qu'il y a des élections tacites, mais dans le modèle proposé, aurons-nous autre chose, et si c'est autre chose, qu'est-ce que ça pourrait être ? Parce qu'actuellement, effectivement, il y a une proposition d'une commission interpartis, donc il y a une recherche de compromis qui tient compte – cela a été dit, je ne vais pas être très long là-dessus – des diversités et d'un équilibre possible. Dans l'autre situation, ce sont des gens qui se proposent ou qui sont proposés, et le conseil de surveillance va donner un préavis. Est-il concevable que le conseil de surveillance donne un nombre de préavis inférieur au nombre de postes à pourvoir, ce qui ferait que le Conseil d'Etat serait affronté à une nécessité d'élire des gens qui ne sont pas compétents selon le Grand Conseil ? Deuxième solution : il y a plus de candidats avec des préavis positifs du conseil de surveillance. Cela

m'intéresserait de savoir, face à cette pléthore de candidats, sur quel critère, sur quelle base les conseillers au Grand Conseil auraient vraiment des éléments pour choisir parmi tous ceux qui seront préavisés favorablement ? Troisième solution, je prétends la plus vraisemblable : il y a des arrangements qui sont faits préalablement où le conseil de surveillance trouve qu'effectivement, il y a un nombre de préavis qui corresponde au nombre à pourvoir, il y a eu des arrangements qui ont été faits pour, donc on arrive à une situation quasiment analogue à celle du vote possible du peuple, un vote tout aussi tacite, mais simplement duquel le peuple est exclu. De mon point de vue, cet élément renforce la volonté de maintenir l'élection populaire des juges possible, même s'il y a des élections tacites, ce d'autant plus qu'on nous dit « oui, mais attention, ces élections, les juges, ils seront apolitiques, donc il faut vraiment ces élections qui ramènent la politique dans la juridiction ». La seule question que je me pose : si on dit que c'est le Grand Conseil qui élit, on est en train de dire que le Grand Conseil est apolitique. C'est une définition assez nouvelle du Grand Conseil, personnellement, elle ne me semble pas correspondre à la réalité. Merci.

Le président. Merci. Maintenant, j'ai encore inscrit deux rapporteurs, M. Patrick-Etienne Dimier et ensuite encore M. Lachat. C'est juste, je pense que ce sont les deux derniers inscrits.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Je ne m'exprime pas comme rapporteur, mais comme membre du groupe MCG. L'élection des juges par le peuple ne nous semble faire aucun doute, mais aucun doute possible, je ne comprends pas qu'on ait pu dégager une majorité en commission qui aille contre ce principe cardinal de la démocratie. Les pouvoirs détiennent tous la même source – le peuple. Il en va de même pour le procureur général qui doit aussi être issu du suffrage universel – je rejoins la remarque de David Lachat de tout à l'heure. Evidemment qu'on a prévu un tout, mais parce qu'on n'avait pas fait cette disposition complémentaire, et il ne fait pas de doute que le procureur général sera dans la même trace. Ce qui m'intéresse maintenant, c'est la désignation des juges. Je me réjouis de constater que les Verts sont des politiciens comme les autres et qu'ils sont capables de changer d'idée et de rejoindre ceux qu'ils critiquent pour leur manque de transparence. L'interpartis judiciaire est le prototype d'une procédure opaque dont il convient de se séparer le plus rapidement possible. Pour ce qui est de M. Rodrik, je le rassure, il n'est pas question de clubs politiques, ils ne peuvent pas être bannis, d'ailleurs, ils sévissent depuis 1789, ce n'est donc pas à notre modeste Assemblée de vouloir les interdire. De toute façon, aussi bien la thèse majoritaire sur l'interpartis que ceux qui défendent l'interpartis ne s'occupent pas de l'aspect essentiel de la désignation d'un juge, à savoir sa capacité à l'être, et là nous sommes confrontés à une réelle question. Je dirais même, pour avoir siégé dans cet interpartis, que certains candidats sont plébiscités sur la base d'un CV aussi long qu'un jour sans pain, alors qu'il suffit de les mettre de profil pour qu'on ne les voie plus,

tant ils manquent d'épaisseur. L'interpartis n'est rien d'autre qu'une cuisine politique, la justice doit être dégagée de la politique, et qui d'autre est mieux placé que le Conseil supérieur de la magistrature, comme l'a dit tout à l'heure avec pertinence Thierry Tanquerel ? On peut toujours reformuler, « reregarder » cela, mais le principe fondateur, c'est donc le Conseil supérieur de la magistrature qui permettra d'éviter de passer par les cuisines politiques pas toujours très odorantes. Je m'étonne d'entendre par ailleurs ceux qui s'opposent aux tribunaux d'exception soutenir une procédure qui flirte dangereusement avec des choses peu ragoûtantes. En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, nous avons retiré cette thèse au motif que l'instauration d'une cour serait beaucoup trop lourde pour notre petite République. En revanche, nous sommes en faveur d'une chambre constitutionnelle formée au sein du Tribunal cantonal de seconde instance. A notre avis toutefois, nos travaux ne sont pas suffisamment avancés pour vous soumettre un nouvel amendement dans ce sens aujourd'hui, et nous vous proposons de renvoyer cette question à une commission réunissant la commission 2 et la commission 3, toutes deux compétentes pour des questions différentes dans ce domaine. Il s'agit donc d'une proposition, selon l'article 7, alinéa 2, de notre règlement.

Réélection des juges, quelle curieuse idée que de penser que les juges, soit les membres du plus puissant des trois pouvoirs, échapperaient à toute forme de réélection ! Il me semble bien au contraire que cela est nécessaire, j'ajouterais même qu'au terme de chaque mandature, il conviendrait que chacun des juges, ou en tout cas ceux qui posent des problèmes soient l'objet d'une analyse sérieuse du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui revient ou qui voisine une proposition qui vous a été précédemment faite. J'en ai terminé, Monsieur le président.

Le président. Monsieur Dimier, si je ne me trompe pas, nous n'avons pas la proposition écrite sur notre pupitre, mais nous l'aurons dans un instant. Dernier intervenant avant que nous passions aux votes, mais il y a entre vingt-cinq et trente votes j'ai l'impression, je pense que vous serez d'accord qu'on y aille tout de suite. Dernier intervenant : le rapporteur de majorité, M. Lachat.

M. David Lachat. Oui, Monsieur le président, j'aimerais regretter que sous l'impulsion de certains de ses leaders, comme par exemple M. Pardo, M. Kunz, M. Dimier, notre Constituante de cet après-midi n'ait pas fait preuve de la discipline et de l'ordre requis. En réalité, vous avez longuement et très longuement, trop longuement parlé de la question des préavis pour les élections judiciaires – faut-il donner le Conseil supérieur, faut-il maintenir la commission interpartis ? Mesdames et Messieurs, regardez notre ordre du jour, et vous verrez que ces questions seront traitées tout à l'heure, sous le point 3. C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas prononcé à ce sujet, mais je le ferai tout à l'heure. Je pars néanmoins de l'idée que comme vous avez été fort bavards tout à l'heure, vous serez fort concis lorsque nous aborderons ce sujet, que vous n'aurez pas besoin de répéter vos arguments. Je vous remercie.

Le président. Bien, mes chers collègues, alors nous allons passer à des votes en cascade. La Présidence a organisé au fond les procédures de votes qui ne seront pas forcément du goût de chacun, nous réclamons votre compréhension, votre indulgence et votre discipline. A la fin, tout le monde devrait pouvoir s'y retrouver. Je vais d'abord vous lire deux propositions qui, selon le règlement, doivent être renvoyées à la commission compétente.

Proposition du groupe AVIVO :

Renvoyer à la commission 3 l'étude des deux propositions suivantes :
1. Les fonctions du ministère public sont exercées par trois procureurs généraux, trois à cinq premiers procureurs et des procureurs.

2. Le collège des trois procureurs généraux est présidé à tour de rôle d'entre eux pour une période de deux ans.

Donc, ce sera renvoyé à la commission 3.

Proposition du groupe Associations de Genève (M. Yves Lador) :

La commission 3 est appelée à poursuivre ses travaux sur l'organisation judiciaire en examinant l'intérêt à réunir tous les pouvoirs judiciaires dans un « Tribunal cantonal genevois ».

Et la proposition dont vient de vous parler M. Dimier, donc du MCG :

Renvoi en commission 2 et commission 3 de la question de la création d'une juridiction constitutionnelle.

Nous passons donc maintenant aux votes, d'abord au chapitre 503.1 « Organisation judiciaire et élections » :

Chapitre 503.1 Organisation judiciaire et élections

Le président. Je lis la thèse 303.11.a :

Thèse 303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

Mise aux voix, la thèse 303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 4 abstentions.
Le président. Nous passons à la thèse 303.11.b « Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception. »

Mise aux voix, la thèse 303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

est adoptée par 51 oui, 16 non, 7 abstentions.

Le président. Nous allons maintenant dans les affaires plus corsées. Nous vous proposons d'abord de voter sur l'amendement PDC. Si cet amendement PDC passe, il fait évidemment tomber la 11.c, la 13.a, l'amendement radical qui, je crois, a été de toute façon retiré en faveur de M. Velasco et tous les amendements qui, au fond, font intervenir le peuple. Je fais donc voter sur l'amendement PDC :

Rumeurs

Le président. Je relis l'amendement :

Amendement du groupe PDC (M. Raymond Loretan) à la thèse 301.191.a Compétences électives « Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables. » :

Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, y compris le procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

L'amendement est refusé par 53 non, 22 oui, 1 abstention.

Le président. Nous allons donc voter sur la thèse de minorité 303.13.a *« Faire élire le procureur général par le Grand Conseil ».*

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

est refusée par 50 non, 22 oui, 2 abstentions.

Le président. Nous allons donc maintenant voter sur l'amendement Velasco à la thèse 303.11.c « Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement » en faveur duquel le groupe Radical-Ouverture s'est rallié :

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement. (Suppression de : « à un tour ».)

L'amendement est accepté par 60 oui, 14 non, 2 abstentions.

Le président. Nous allons d'abord voter la thèse amendée que je vous relis :

Mise aux voix, la thèse amendée 303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

est adoptée par 62 oui, 13 non, 1 abstention.

Le président. Nous avons maintenant à voter sur l'amendement de M. Barbey, la première partie :

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) à la thèse 303.11.c :

Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire (y compris le procureur général) :

a) par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction, de six ans, renouvelable ;

Le président. Oui, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Excusez-moi, Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de demander le vote nominal, je suis désolé pour M. Chevrolet, je sais qu'il attendait ce moment, mais cela ne va pas encore arriver, j'aimerais simplement demander qu'on vote d'abord sur la thèse la plus éloignée qui est la thèse de minorité prévoyant simplement l'élection populaire : 303.12.a.

Le président. Nous avons fait un choix qui est différent, et nous nous permettons de vous demander de l'accepter. La Présidence a décidé et elle est maîtresse, je crois, de son… oui, Monsieur Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Je ne partage pas votre choix, mais j'ai une question : si l'amendement Barbey est accepté, est-ce que vous allez quand même mettre aux voix la thèse de minorité ? Cela ne me paraîtrait pas admissible que la thèse de minorité ne soit pas soumise aux voix. Evidemment, la réponse à cette question va déterminer notre vote sur l'amendement Barbey. Si vous nous dites que la thèse de minorité ne sera pas soumise aux voix si l'amendement Barbey est accepté, nous allons le refuser. Si vous nous dites que la thèse de minorité sera quand même mise au vote si l'amendement Barbey est accepté, à ce moment-là, je peux voter pour.

Le président. Alors la thèse de minorité sera de toute façon soumise au vote.

M. Thierry Tanquerel. Comme elle sera votée en deuxième, elle primera le cas échéant sur l'amendement Barbey.

Le président. Voilà. Alors je vous demande maintenant de voter sur l'amendement Barbey. Je vous le relis :

Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire (y compris le procureur général) :

a) par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction, de six ans, renouvelable ;

L'amendement est accepté par 41 oui, 27 non, 8 abstentions.

Brouhaha

Le président. Nous allons maintenant voter sur la thèse amendée 303.11.c par le double apport de MM. Velasco et Barbey.

M. Michel Ducommun. … Je ne sais pas si effectivement le Bureau ou la Présidence peut décider un ordre des votes, ou est-ce qu'il y a une règle qui est instituée et qui doit être respectée, quel que soit le président de l'Assemblée ?

Brouhaha

Le président. Nous en restons à ce que nous avons décidé. Je vous rappelle que la thèse a été remplacée par l'amendement de M. Velasco : « Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement » et nous avons rajouté l'amendement Barbey « Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire, y compris le procureur général, par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction de six ans renouvelable. »

Rumeurs dans la salle

Le président. Vu la complexité des amendements, je vous demande quelques secondes de réflexion.

Discussion entre les coprésidents. Discussion dans la salle

Le président. La Présidence désire se réunir pour la suite, donc ce sera la thèse de minorité très certainement qui va être soumise au vote, on fait donc la pause jusqu'à 17h15.

Pause de 16h40 à 17h15

Début de la séance de 17h00

Le président. Mes chers collègues, si vous voulez bien reprendre votre place. Alors ceux qui trouvaient que j'avais « pétouillé », que je m'étais planté avaient parfaitement raison. Je ne suis à l'évidence pas un expert dans ces procédures très compliquées. Voilà ce que la Présidence a conclu tout à l'heure à la pause, je vous le dis pour que cette fois les choses soient claires. J'ai commis l'erreur de faire voter la thèse 303.11.c. amendée après le vote de l'amendement Velasco, alors que nous n'avions même pas encore voté l'amendement Barbey, et c'est cela qui a créé, je crois, une confusion pas possible. Alors je vous propose, et je réclame votre indulgence, l'annulation du vote 303.11.c. Nous allons devoir reprendre cela. Mais nous allons d'abord, si vous êtes d'accord, voter sur la thèse 303.12.a parce qu'évidemment si la thèse 303.12.a était votée, cela résoudrait les autres points. Avant de voter sur la thèse 303.12.a, nous devrons d'abord voter sur le sous-amendement à la thèse de minorité de M. Pardo. Ensuite, nous revoterons sur l'amendement Velasco sur la 303.11.c, puis nous voterons sur la première partie de l'amendement de M. Barbey dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il ne m'a pas facilité les choses, et nous voterons à ce moment-là sur une thèse amendée. Oui, Monsieur Barbey ?

M. Richard Barbey. J'aimerais juste avoir la parole pour une chose. J'ai présenté mon amendement comme un système global qui traitait aussi bien de l'élection des juges que de l'élection du procureur général, et pour moi, c'est un système global. Je ne savais pas très bien comment je devais faire autrement que de présenter l'amendement que je vous ai présenté.

Le président. Nous considérons que cela ne va pas pour la procédure ici de vote. Cela crée la confusion. C'est un amendement par thèse, je crois que cela avait déjà été dit de manière claire. Un amendement par thèse, on ne peut pas tout mélanger. Alors on aurait la thèse amendée et ensuite, nous prendrons la thèse 303.11.d. A cette thèse 303.11.d, donc, avant de la voter, nous voterons

l'amendement Radical-Ouverture qui ressemble comme deux gouttes d'eau à l'amendement des Associations. Et puis nous voterons sur le « Barbey 2 », si je puis dire, c'est-à-dire le deuxième paragraphe Barbey, et à ce moment-là si c'est accepté, cela remplacerait la thèse 303.11.d. Voilà donc la procédure de vote que nous vous proposons. D'abord, première décision : on annule le vote de tout à l'heure sur la 303.11.c. Maintenant, nous allons passer au vote sur la thèse de minorité 303.12.a, mais d'abord, nous allons voter sur le sous-amendement présenté par M. Pardo qui dit… Monsieur Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président. Je demande le vote nominal.

Le président. Est-ce que cette demande est suivie ? La demande n'est pas suivie, il n'y aura pas de vote nominal. Alors, je vous lis la thèse que je vais compléter par l'amendement, on votera d'abord l'amendement.

Thèse de minorité 303.12.a « Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple. »

Sous-amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Maintenir le principe de l'élection de magistrats par le peuple. ***Ces derniers sont de nationalité suisse.***

Le sous-amendement est refusé par 49 non, 11 oui, 11 abstentions.

Le président. Nous arrivons à la thèse de minorité 303.12.a. telle que présentée toute nue, si je puis dire *: « Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple. »*

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

est adoptée par 46 oui, 26 non, 0 abstention.

Le président. Si je ne « m'emmêle pas de nouveau les pinceaux », en ce qui concerne maintenant la thèse 303.11.c, on vote uniquement les amendements. A mon avis, cela fait tout tomber, et je dois vous faire revoter en tant que thèse amendée. Cela me paraît évident… Donc, cela est déjà terminé : la thèse 303.12.a résout totalement notre problème, étant donné que la thèse 303.14.a a été retirée, je crois que nous sommes au bout. Nous avons maintenant la durée du mandat.

Discussion entre les coprésidents

Le président. C'est bien ce que je pensais, nous devons quand même voter sur l'amendement Velasco.

Brouhaha dans la salle

Le président. Monsieur Tanquerel, je sais que je n'ai pas du tout votre science, mais je crois que l'amendement Velasco est parfaitement valable, même dans cette réalité où nous avons voté la thèse 303.12.a, donc je crois qu'il faut voter l'amendement Velasco. Donc, je fais voter l'amendement Velasco que je relis :

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) à la thèse 303.11.c :
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement. (Suppression de : « à un tour »).

Le président. Cela s'ajoute à la thèse 303.12.a concernant le procureur. Est-ce que vous êtes bien au point ? Oui.

L'amendement est accepté par 56 oui, 17 non, 1 abstention.

Le président. Vous avez récidivé, au grand bonheur de M. Velasco, en acceptant cet amendement. Donc, la thèse de minorité amendée 303.12.a s'intitule maintenant : « Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple. » On ajoute, en ce qui concerne seulement le procureur : « Faire élire le procureur général par le peuple au système majoritaire pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement. » Il faut donc la voter ainsi.

Mise aux voix la thèse de minorité amendée 303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.
Faire élire le procureur général par le peuple au système majoritaire pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

est adoptée par 54 oui, 18 non, 1 abstention.

Le président. Si je ne me trompe pas, l'amendement de M. Barbey, lui, tombe. Donc, nous n'avons pas à voter sur l'amendement de M. Barbey. Oui, Monsieur Grobet ?

M. Christian Grobet. Je ne suis pas tellement certain, parce que ce qui nous a rendu des difficultés, c'est que M. Barbey, ce qui est évidemment son droit, a voulu inscrire dans la constitution le problème des juges qui doivent être élus par le Grand Conseil en dehors des élections tous les six ans. Lorsque la question avait été posée, Monsieur le président, de savoir si la proposition de la minorité devait être – donc c'était le 303.12.a. sauf erreur de ma part –, il avait été convenu que cette proposition de minorité serait donc soumise. Cela signi-

fiait que les deux textes n'étaient pas l'un contre l'autre. Je ne sais pas ce qu'en pense M. Barbey, mais il est vrai qu'on devrait normalement, à mon avis, indiquer dans la constitution l'élection pour des juges qui sont arrivés à la fin de leur mandat, parce que le principe, c'est qu'on doit élire par le peuple, et on ne peut pas soumettre à la votation populaire pour chaque juge qui quitte son mandat. Peut-être qu'on devrait en tout cas remettre la proposition de M. Barbey à la commission pour qu'on ait un article constitutionnel complet. Je le dis encore une fois : malheureusement, on propose des idées qui sont intéressantes et on oublie les autres dispositions de la constitution actuelle. Je continue à déclarer que le fait que les cinq commissions font des propositions, mais ne s'occupent pas des articles actuels, il y aura des vides terribles si les commissions ne récupèrent pas toute une série d'articles qui existent dans la constitution.

Le président. D'accord, Monsieur Grobet. J'ai d'ailleurs le plus grand respect pour vos connaissances, et par conséquent, je pense qu'il faut qu'on mette cette idée en discussion. Heureusement que nous avons, de toute façon, l'année prochaine pour voir tout cela. Monsieur Lachat, qu'en pensez-vous ? Est-ce qu'il faut que je soumette au vote l'amendement Barbey ou est-ce qu'il est écarté par les votes que nous venons de faire ?

M. David Lachat. Monsieur le président, notre commission a fait le choix d'émettre des thèses rédigées de manière extrêmement courte. En fait, sur l'élection des juges et du procureur général, il y avait deux thèses qui s'opposaient : la thèse majoritaire qui voulait que les juges soient élus par le Grand Conseil et le procureur par le peuple et puis une thèse minoritaire, qui est devenue aujourd'hui majoritaire. En réalité, elle revenait à préconiser le maintien du système actuel, mais a été rédigée de manière tout à fait succincte. Il appartient à la commission maintenant de remettre l'ouvrage sur le métier, à la commission de rédaction d'un côté et la commission 3 d'autre part, pour affiner ces thèses. Mais ce vers quoi on arrive, c'est un maintien du système actuel. Pour l'essentiel, c'est ce que préconise M. Barbey. Moi, j'interprète le dernier vote comme la volonté de notre Assemblée constituante d'en rester au système actuel d'élection des magistrats populaires, et il n'y a pas besoin de voter, de mon point de vue, la thèse de M. Barbey.

Le président. Monsieur Barbey, je vous suggère de retirer et de faire en sorte que tout cela soit rediscuté en commission.

M. Richard Barbey. Je retire mon amendement, étant entendu que la commission en tiendra compte s'il le faut.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Barbey. Je crois que nous en arrivons maintenant à la question du rapport 202 complémentaire. Alors, en ce qui concerne le rapport 202 complémentaire, nous avons, si je ne me trompe pas, d'abord à la thèse 202.71.j un amendement MCG.

Rapport complémentaire 202

Le président. La thèse 202.71.j à propos de l'initiative populaire cantonale dit ceci : « La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice). » Donc, cet amendement remplacerait complètement la thèse 202.71.j. Monsieur Tanquerel, l'avez-vous reçu ? Donc, je le relis :

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée par la chambre constitutionnelle du tribunal cantonal qui statue sur recours.

L'amendement du MCG est refusé par 37 non, 30 oui, 2 abstentions.

Le président. Je suis désolé, Monsieur Gauthier, c'était un peu trop tard, mais j'ai l'intuition que l'amendement va dans votre sens. Nous devons donc maintenant voter la thèse 202.71.j.

Mise aux voix, la thèse 202.71.j
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

est refusée par 39 non, 34 oui, 2 abstentions.

Le président. Nous passons maintenant à la thèse 202.71.o :

Thèse 202.71.o

Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;

f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs : en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Rumeurs

Le président. Ah, elle tombe. Comment elle tombe ?

Discussion entre les coprésidents

Le président. J'avais le sentiment que nous avions le système Grobet à la place de la thèse 202.71.o. Monsieur Grobet ?

M. Christian Grobet. C'est une autre variante par laquelle principalement nous voulons qu'il y ait une expertise pour les initiatives qui sont soumises au Grand Conseil.

Le président. Mais c'est exactement ce que j'avais compris, donc j'entendais des rumeurs, il faut que je lise la version Grobet et que nous votions sur la version Grobet.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

1. *La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de trente jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour exposer leurs motifs.*

2. *Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la chancellerie d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.*

3. *Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les trente jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.*

4. *L'avis de droit est remis au Grand Conseil et aux initiants. Dans un délai de trois mois, le Grand Conseil et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.*

5. Le Grand Conseil se prononce dans un délai de trois mois :

– *s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contreprojet ;*

– *s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.*

Le président. Il y a un exposé des motifs. Il est évident que ce serait un système qui serait probablement ensuite réexaminé, je ne sais si ce serait en commission ou en commission de rédaction, mais c'est un système qui est proposé par M. Grobet, et je le soumets au vote.

L'amendement est refusé par 51 non, 11 oui, 13 abstentions.

Le président. Evidemment, nous nous trouvons devant un certain vide, étant donné que la thèse 202.71.o au fond a disparu, et je crois qu'il va falloir que la commission revoie toute cette thèse 202.71.o. Monsieur Tanquerel ou Monsieur Lachat ?

M. Thierry Tanquerel. Je suis d'accord avec vous, Monsieur le président, cette assemblée vient de refuser de confier à une juridiction le contrôle de la validité des initiatives populaires. Elle vient également de refuser de confier au Grand Conseil – c'était la proposition Grobet – le contrôle de la validité des initiatives populaires. On peut interpréter cela de deux manières : soit on peut considérer que dans le canton de Genève, il n'y aura désormais plus de contrôle de la validité des initiatives populaires, ce qui conformément au droit fédéral est éventuellement possible. C'est un peu plus délicat pour d'autres aspects. Le problème, c'est que la thèse 202.71.o, elle, traite des délais en général, mais elle a été conçue en lien avec le contrôle par une juridiction, donc je vois mal comment on peut se prononcer là-dessus, je crois qu'on doit simplement constater qu'aujourd'hui, l'Assemblée constituante, par des majorités différentes, a refusé « noir » et a refusé « blanc » et qu'il faut que des discussions aient lieu pour trouver une solution qui puisse avoir une majorité. On ne peut pas voter une thèse partielle et handicapée par le fait qu'elle se rapporte à une thèse de base qui a disparu. Je crois qu'on doit juste constater le vide, ce n'est pas le premier qu'on a. Sur ce problème-là, dans cette première phase de nos travaux, on n'est pas parvenu à un résultat, c'est tout.

Le président. D'accord, Monsieur Tanquerel. Je passe la parole à M. Nils de Dardel, et puis je pense qu'il faudra donner la parole au rapporteur de majorité, M. Lachat, qui pourra aussi nous éclairer sur les conséquences de notre vote. Monsieur de Dardel ?

M. Nils de Dardel. Monsieur le président, j'estime que l'interprétation de M. Tanquerel est abusive, elle va trop loin. C'est une interprétation de la volonté

de la Constituante qui n'est pas exacte. En fait, nous avons voté le principe essentiel du maintien de l'absence d'un contrôle au départ par une juridiction. Ça, ça a été voté de manière claire et nette. La proposition de M. Grobet, ce n'est pas un refus que ce soit le Grand Conseil qui statue sur la question de la validité, pas du tout, c'est simplement une proposition qui est apparue a tous manifestement comme très compliquée, et on ne pouvait pas l'accepter simplement… moi je me suis abstenu… mais c'est tout, elle était simplement trop compliquée pour être votée comme cela d'un seul coup, mais ce n'est pas vrai qu'on a refusé que ce soit le Grand Conseil qui statue au départ sur la validité.

Le président. Bien. Je vois que sur une question de procédure, il faudrait qu'on se mette assez vite d'accord sur la question de la procédure, parce que je vois qu'il y a toute une série de personnes qui veulent là-dessus… On est en procédure de vote, je vous le rappelle. Alors très rapidement, Monsieur Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Oui, Monsieur le président, je crois que de toute façon, vous vouliez donner la parole à M. Lachat. Donc je voulais m'exprimer simplement pour dire que du point de vue de la commission 3, on avait voté des thèses aussi sur le sujet pour écarter l'idée d'une Cour constitutionnelle, ce qui ne voulait pas dire qu'il n'y avait plus de contrôle de la validité des initiatives par le Grand Conseil. Donc, je crois que de ce point de vue là, il n'y a pas eu de volonté manifeste de l'Assemblée de rejeter tout contrôle constitutionnel des initiatives. Il y a simplement eu la volonté pour l'instant de ne pas créer de juridiction constitutionnelle et c'est la seule chose que nous avons votée aujourd'hui. On a refusé également un processus compliqué proposé par l'AVIVO sur le fonctionnement du vote devant le Grand Conseil, mais c'est tout. J'imagine d'ailleurs que c'est ce que M. Lachat dira et si vous regardez les thèses de la commission 3, on a fait exactement la même chose. On a refusé la création d'une cour constitutionnelle, mais on n'a pas mis, par ailleurs, des thèses d'explication sur ce que serait le contrôle de la validité des initiatives, dès lors qu'on ne dérogeait pas à ce qui existait jusqu'à présent.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Je vais passer la parole à M. Lachat en lui demandant aussi ce qu'il en est pour la 202.81.c, initiative populaire municipale.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, M. Tanquerel n'est pas allé au bout de ses phrases. Il nous avait dit qu'il y avait deux hypothèses, une des hypothèses qu'il a développée, mais il ne nous a pas dit quelle était la deuxième hypothèse. Et la deuxième hypothèse est la plus plausible et la plus sérieuse, c'est-à-dire que cette Assemblée souhaite, s'agissant du contrôle de la validité des initiatives, en rester au système actuel. Donc, je partage pleinement ce que M. de Dardel a dit.

Voix dans la salle

Le président. Il faudrait retourner en commission pour confirmer cette analyse. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette idée que l'on retourne en commission ? Vous voulez vraiment prolonger le débat sur cette question de procédure ? *(Brouhaha).* Alors à ce moment-là, je suis l'ordre. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Alors, je serai très bref. Je me rallie à ce qu'ont dit MM. de Dardel, Halpérin, Lachat. Merci.

Le président. Monsieur Christian Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Mais je serai assez court, parce que j'ai hésité quant au fait de maintenir ma proposition ; les trois propositions ont été refusées. En tout cas, ce qui est sûr et certain, c'est que cette Assemblée ne veut pas une décision par une juridiction, cela est clair. Maintenant il en découle, comme les préopinants viennent de le dire, que l'Assemblée se satisfait des dispositions actuelles, parce qu'on ne peut évidemment pas laisser un vide juridique, comme je l'ai déjà dit dans d'autres occasions. On peut éventuellement faire quelques petites précisions, mais le système qui a été proposé, eh bien il a été refusé.

Le président. Bon alors, nous avons encore M. Murat Alder et M. Dimier.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Effectivement, la solution la plus sage serait de renvoyer en commission, mais il y a encore une autre solution et je vais vous la proposer. C'est de faire un amendement oral et de remplacer aux thèses 202.72.c et 202.81.g le mot « juridiction » par « Grand Conseil ».

Le président. Je ne crois pas que l'on puisse voter comme cela sur une proposition. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. En deux secondes, je suis d'accord avec ce qui a été dit par MM. Lachat, de Dardel et Barde. Nous avons posé une proposition de renvoi en commission, soit les commissions CoT2 et CoT3 ensemble, soit l'une ou l'autre. Mais à mon avis, il faut reprendre ce sujet qui n'est manifestement pas achevé et je ne partage pas du tout l'avis exprimé par M. Grobet qui dit qu'il est évident que l'Assemblée veut que ce soit le Parlement.

Le président. Donc, nous sommes devant une proposition de renvoyer en commission pour essayer d'y voir clair. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président. Non, c'était juste pour répondre à M. Alder. Il ne me semble pas qu'il soit possible, indépendamment de la question de savoir si un amendement peut être déposé oralement – notre règlement stipule clairement que les amendements ne peuvent pas être déposés avant la clôture du débat…

Le président. ... Cela est clair, non mais cela est clair : il n'en est pas question. Monsieur Jérôme Savary, vous avez la parole.

M. Jérôme Savary. Oui, pour aller aussi dans le sens des préopinants, que le débat maintenant peut être clos, que la commission se ressaisisse du sujet, que c'est le statu quo que l'Assemblée a voulu exprimer ce soir et qu'il s'agit de reprendre la question en commission. Merci.

Le président. D'accord. Alors la thèse 202.81.c, initiative populaire municipale, à mon avis, tombe de la même manière ou bien vous estimez que… Monsieur… Bon. Alors on peut voter. Je vous lis la thèse 202.81.c : « La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice). » Et on a de nouveau l'amendement MCG qui est en quelque sorte parallèle à celui qu'on avait pour l'initiative cantonale et que je fais d'abord voter.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée par la chambre constitutionnelle du tribunal cantonal qui statue sur recours.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 40 non, 20 oui, 4 abstentions.

Le président. Nous avons donc maintenant la thèse 202.81.c « La validité d'une initiative qui a abouti (donc l'initiative populaire municipale) est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice). »

Mise aux voix, la thèse 202.81.c
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

est adoptée par 42 oui, 31 non, 2 abstentions.

Le président. Alors mes chers collègues, comprenne qui voudra. Je ne suis pas le seul à m'emmêler les pinceaux ce soir.

M. Christian Grobet *(s'exprime sans micro et sans qu'on l'y ait invité).* Je retire ma proposition.

Le président. On continue maintenant. Monsieur Grobet, est-ce que c'est sur la thèse 202.81.g que vous retirez votre proposition ?

M. Christian Grobet. Oui, la même que j'avais tout à l'heure :

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

1. *Le Conseil administratif ou le Maire accorde aux initiants un délai de trente jours, à compter du dépôt de l'initiative municipale, pour exposer leurs motifs.*

2. *Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le Conseil administratif ou le maire doit soumettre au Conseil municipal un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.*

3. *Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les trente jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative municipale selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.*

4. *L'avis de droit est remis au Conseil municipal et aux initiants. Dans un délai de trois mois, le Conseil municipal et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.*

5. *Le Conseil municipal se prononce dans un délai de trois mois :*

   – *s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contreprojet ;*

   – *s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.*

Le président. Donc l'amendement de M. Grobet est retiré. Nous avons la thèse 202.81.g, que je suis obligé de vous lire. Elle est intitulée ainsi :

Procédure et délais

1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;

b) dès ce moment le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Le président. Je mets au vote la thèse 202.81.g, telle que je l'ai lue.

Mise aux voix, la thèse 202.81.g
Procédures et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adoptée par 35 oui, 30 non, 6 abstentions.

Le président. Je crois que j'ai oublié, mais je pense que ce n'est pas grave. Il y a un rapport de minorité de M. Hirsch, 202.72.c « Le délai fixé au Grand Conseil

pour l'ensemble de la procédure d'examen, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative, est de vingt-sept mois.» qui est tombé, me semble-t-il. On est bien d'accord Monsieur… mais je devais quand même mentionner qu'il était tombé. On est bien d'accord? Donc cela est tombé et je crois que nous sommes arrivés ainsi au bout du premier groupe. Je vous prie encore de m'excuser pour la pagaille, mais vous avouerez que ce n'était vraiment pas simple.

Brouhaha

II. PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET AUTONOMIE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire
303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire.

Le président. Nous passons donc maintenant aux principes régissant l'activité judiciaire et autonomie du pouvoir judiciaire: 303.2 «Principes régissant l'activité judiciaire» et 303.3 «Autonomie du pouvoir judiciaire». Nous avons ici M. Lachat qui est rapporteur de la commission. Nous n'avons pas de thèses de minorité et nous vous proposons cinq minutes par groupe. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, chers et estimés collègues, les quelques thèses qui figurent sur votre feuille sous le chapitre II en chiffres romains, sont des évidences s'agissant du pouvoir judiciaire: l'indépendance des magistrats, la publicité des audiences, la célérité et la qualité de la justice, la médiation et l'autonomie du pouvoir judiciaire. Convaincu que vous avez consacré quelques insomnies à la lecture de mon rapport, je me dispenserai de faire des commentaires sur ces propositions qui visiblement ne suscitent guère d'oppositions.

Deux remarques tout de même. S'agissant de la publicité des audiences, il y a un amendement compliqué de M. Pardo qui entre dans les détails et qui veut nous demander que les juges soient contraints de lire à haute voix en public les jugements. C'est vraiment faire de l'épicerie et maltraiter la constitution, je vous suggère de refuser cet amendement.

S'agissant de la thèse 303.21.d qui vise à favoriser la célérité et la qualité de la justice, je vous confesse bien volontiers que telle qu'elle est rédigée là, cette thèse a un peu des relents de tarte à la crème. Je vous demande cependant de lire mon rapport et la proposition d'article qui est mentionnée et qui vous permettra de comprendre l'esprit dans lequel, de manière unanime si je me rappelle bien, la

commission a accepté cette thèse. Il s'agit de demander au pouvoir judiciaire de veiller à la célérité et à la qualité de la justice et de faire en sorte que le Conseil supérieur de la magistrature assure le respect de ces principes, c'est-à-dire puisse sanctionner les magistrats qui rendent des décisions dans des délais horriblement longs d'une part, ou qui rendent de manière répétée et réitérée des décisions incongrues d'autre part. Pour favoriser la célérité et la qualité de la justice, notre commission a aussi demandé que le Grand Conseil accorde au pouvoir les moyens suffisants à cet effet. Donc au-delà de son apparence un peu vide et vaine, cette proposition a de la substance. Ainsi, au bénéfice des brèves explications que je viens de vous donner, des quelques considérations qui figurent dans mon rapport, j'invite l'Assemblée plénière à accepter la totalité de ces thèses et j'ose espérer que sur ces questions assez évidentes les débats seront brefs. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Lachat pour votre concision. Nous passons tout de suite donc au tour des groupes qui ont cinq minutes. Je vois que M. Perroux a demandé la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Nous venons d'accepter de conserver l'élection des magistrats par le peuple et dans ce chapitre 2, il y a la thèse 303.21.b qui permet à des juges de faire état d'une opinion dissidente. Cette thèse ne nous semble pas compatible du tout avec un système d'élection judiciaire. Je vous laisse imaginer le cas où six mois, sept mois, huit mois avant l'élection, la campagne électorale commence à gagner les décisions de justice et où il commence à y avoir pléthore d'opinions dissidentes pour marquer une opinion autre que celle qui a été approuvée par la justice. Si on peut discuter de ce système dans le cadre d'élections par le Grand Conseil, et encore, il est en tout cas clair pour nous que l'opinion dissidente n'est pas compatible avec l'élection des magistrats par le peuple et qu'elle risque de poser d'infinis problèmes à la justice. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Barbey qui d'ailleurs, je vous le dis au passage, nous présentera au moins deux amendements.

M. Richard Barbey. Monsieur le président, le groupe Libéraux & Indépendants soutient dans l'ensemble l'intégralité de ces thèses. J'avais proposé deux amendements qui étaient plus des questions de formulation que je demanderai simplement à la commission d'examiner au moment où elle reprendra ses travaux pour voir si les thèses peuvent être éventuellement modifiées dans leur rédaction. Pour le surplus et dans un souci de célérité des débats, je retire ces deux amendements tels que je les avais présentés, ce qui favorise un peu la rapidité.

Le président. Je vous remercie beaucoup, Monsieur Barbey. Cela posera évidemment la question à M. Christian Grobet qui avait présenté un sous-amendement à l'un de vos amendements. On entendra M. Grobet tout à l'heure pour qu'il me dise ce que je dois faire avec ce sous-amendement. Je passe la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Je n'ai pas peur, Monsieur Lachat, de faire l'épicier pour peser chaque gramme de liberté, de droits populaires qu'on veut enlever au peuple, alors que vous, vous faites le grossiste pour les enlever en vrac. Donc, je persiste à dire que la question du prononcé oral des jugements est une question fondamentale et que l'amendement que nous avons déposé doit être accepté, parce que c'est une condition nécessaire et minimale de la démocratie dans son expression par la voie judiciaire. Quand on regarde ces thèses regroupées sous la rubrique 303.2 – vous vous souvenez, une fois j'avais dit que pour qu'une thèse soit pertinente il faut que son contraire veuille dire quelque chose. Or, si on prend certaines des thèses : « Réaffirmer l'indépendance des magistrats », est-ce que réaffirmer la servitude des magistrats aurait du sens ? Ou « favoriser la célérité et la qualité de la justice », est-ce que cela aurait du sens qu'une thèse dise qu'il faut favoriser la lenteur et la médiocrité de la justice ? Donc, nous voterons ces thèses malgré leur caractère un peu inutile et redondant.

Une remarque sur une thèse que nous ne voterons pas, la 303.21.b qui concerne le fait de rendre publiques les opinions dissidentes. Je rejoins intégralement ce qu'a dit M. Perroux tout à l'heure et j'ajouterai que si on veut vraiment une justice transparente, il ne faut pas laisser les opinions dissidentes s'exprimer par écrit, parce que cela fait perdre du temps aux juges, cela va ralentir la justice alors qu'on veut en même temps, prétendument, la célérité. Il faut des débats, des délibérations publics comme cela se fait au Tribunal fédéral, comme cela se fait dans la plupart des cantons suisses ; des délibérations publiques lorsque les juges ne sont pas unanimes pour que chacun puisse constater ce que chaque juge décide et quelle est l'opinion de chaque juge. Pour le reste, je laisse mon précieux temps de parole restant à Jacques Pagan qui va présenter un merveilleux amendement UDC que je vous invite à approuver.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Pardo. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi d'exprimer une opinion qui n'est justement pas dissidente de celles de Soli Pardo et d'Olivier Perroux. L'opinion dissidente trouve ses origines dans le système anglo-saxon, système qui n'est pas du tout le système juridique suisse, non seulement parce que les juges sont élus par le peuple, mais également parce que nous n'avons pas un système basé sur le *case law* mais sur des lois. Ouvrir la porte à des opinions dissidentes, c'est remettre en cause même l'interprétation des lois. J'ajouterai même à cela que l'essentiel de la législation la plus importante se situe au niveau fédéral et que par conséquent, si on devait introduire une telle innovation en Suisse, c'est plutôt au niveau fédéral qu'il faudrait le faire. Au demeurant, je ne vois absolument pas ce que ces opinions dissidentes pourraient apporter au fonctionnement du pouvoir judiciaire. C'est pour cela que nous voterons contre cette thèse.

Le président. Je vous remercie. La parole est à M. Lionel Halpérin pour les Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. J'aimerais revenir sur deux points. Le premier, c'est celui justement de ces opinions dissidentes. Il me semble au contraire de ce qui vient d'être dit, que c'est une proposition avant-gardiste – en tout cas en regard effectivement de ce qu'on trouve en Suisse – mais pas si avant-gardiste que cela puisque le canton de Vaud l'a adoptée et qu'il ne semble pas s'en porter plus mal. J'aimerais vous dire que c'est une conception pour laquelle je ne comprends pas les oppositions qui sont marquées aujourd'hui. On vient de nous expliquer que c'est un problème parce qu'on a maintenu l'élection par le peuple. On sait que l'élection des magistrats aujourd'hui ne se déroule pas devant le peuple, qu'elle se fait tacitement et par conséquent, je ne vois pas ce que le système, qu'on a décidé de maintenir, change à la proposition qui vous a été faite.

En réalité, la proposition qui vous est faite, c'est celle de permettre à des juges qui le souhaitent de faire savoir qu'ils ont une opinion divergente de celle des autres juges qui ont tranché, qui peut être extrêmement utile au justiciable, notamment s'il doit décider de faire un recours contre la décision qui a été rendue, parce que le justiciable, à ce moment-là, peut effectivement se rendre compte que son opinion a pu être suivie par un juge minoritaire qui pourrait se trouver majoritaire à l'échelon supérieur par exemple ; ou parce qu'il pourrait se trouver effectivement convaincu que manifestement, son argumentation n'a au contraire pas recueilli d'assentiment. Il est aussi intéressant de savoir pour quelles raisons les juges ont décidé d'une chose ou d'une autre. Il peut y avoir une décision rendue à une majorité de juges avec des motivations différentes pour chacun de ces juges et de ce point de vue là, je trouve que la proposition faite par la commission est très intéressante et qu'elle mérite d'être approuvée, surtout à ce stade où on partira ensuite en consultation. Ce serait dommage de ne pas profiter de cette avancée qui est offerte aux justiciables.

Maintenant, l'autre sujet, c'est celui qui a été abordé par l'amendement de l'UDC qui souhaite voir lire publiquement les jugements. C'est une fausse bonne idée ; cela revient en réalité à jeter en pâture les gens pour qu'on puisse ensuite venir s'enquérir des décisions qui ont été rendues dans des disputes civiles qui opposent deux individus. Je crois que c'est un très mauvais service qu'on rend à la justice et c'est un très mauvais service qu'on rend surtout aux justiciables qui se retrouvent ainsi tout d'un coup mis au centre de l'attention publique là où ils demandent simplement qu'un litige privé soit réglé. Par conséquent, je vous propose de refuser cet amendement UDC également.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Thierry Tanquerel pour les socialistes.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Globalement, le groupe socialiste soutiendra les thèses de la commission ici qui sont très générales mais – je dirais – qui ne peuvent pas faire de mal. Sauf une, la thèse sur les opinions dissidentes. Personnellement, j'aime beaucoup lire les opinions dissidentes anglaises ou américaines, parce que ce sont souvent les plus virulentes et les plus amusantes ; malgré tout, comme l'a remarqué M. Alder, le système anglo-saxon se distingue par le fait que les juges sont inamovibles. Ce système existe effectivement très partiellement au Tribunal fédéral avec les audiences publiques où il existe à la Cour européenne des droits de l'homme, mais là aussi, le régime de réélection – je dirais – est de fait quasiment automatique. Il y a une distance par rapport à l'organe de réélection qui fait que le juge ne peut rien craindre.

Dans notre système où il y a quand même une proximité – on est un petit canton – qui est grande entre les décideurs pour la réélection et les juges, je pense qu'il y a une menace potentielle pour l'indépendance des juges ; non seulement d'ailleurs quand ils auraient l'audace de faire une opinion dissidente, mais éventuellement aussi dans les cas où les forces qui les ont proposées au départ attendraient d'eux une opinion dissidente et remarqueraient qu'il n'y en a pas. Aujourd'hui, il est très confortable pour les juges – et à juste titre – si par hypothèse quelqu'un osait vouloir faire une pression politique sur eux, de pouvoir dire : « Ecoutez, moi je ne vous dis rien, c'est la juridiction collégiale, secret des délibérations et on n'en parle plus. Vous me lâchez s'il vous plaît et vous ne me dites rien. » C'est une paroi de verre qui est extrêmement efficace. Alors, vu l'avantage malgré tout très limité – je ne suis pas très convaincu par cet immense avantage pour les justiciables de voir une future évolution de la jurisprudence – et vu les risques, dans ces conditions-là il est préférable de renoncer à cette innovation.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Grobet qui nous parle de son sous-amendement.

M. Christian Grobet. Oui, j'avais pris connaissance de l'amendement de M. Barbey qui à mon avis à juste titre, devait limiter les opinions au stade de la deuxième instance et pas en première instance. J'y ai ajouté le Tribunal administratif parce qu'en fait, ces opinions à mon avis seraient plutôt pertinentes en ce qui concerne le droit public cantonal, parce que cela peut être intéressant. Mais étant donné que M. Barbey a retiré son amendement, je retire le sous-amendement.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. M. Barbey donc l'a retiré avec l'idée que tout serait repris en commission, donc votre sous-amendement certainement aussi. La parole est à M. Nils de Dardel pour le groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, j'ai été un peu étonné de l'argumentation de M. Tanquerel, parce qu'en fait, il trouve très bien qu'on encourage les juges aujourd'hui par le système en vigueur où il

n'y a pas possibilité d'opinions dissidentes ; on encourage les juges en quelque sorte à ne pas être courageux. Cela, je dois dire, est un peu curieux comme raisonnement. Si un juge a une conviction profonde dans un collège et puis qu'il a le droit de l'exprimer publiquement, on ne va quand même pas le décourager, ce serait absurde. Alors, il est vrai que la rédaction de la commission sur ces opinions dissidentes va trop loin, mais comme l'a dit tout à l'heure maître Lachat, en fait il s'agissait simplement de poser un principe. Elle va trop loin en ce sens que toute opinion dissidente devrait automatiquement être rendue publique. C'est comme cela si on lit le texte ; donc cela ne va pas. En revanche, l'amendement malheureusement retiré de M. Barbey – parce qu'il était très bon, cet amendement, surtout avec la correction de M. Grobet – cet amendement est tout à fait raisonnable. Il s'agit simplement d'autoriser le juge de deuxième instance – parce qu'on ne va pas s'occuper, je trouve, raisonnablement on ne va pas s'occuper des opinions dissidentes en première instance mais de deuxième instance, y compris le Tribunal administratif ; bon ce n'est pas tout à fait une deuxième instance dans bien des cas, mais dans certains cas en tout cas, mais enfin, y compris le Tribunal administratif – de pouvoir donner une opinion dissidente d'un ou de deux juges. Donc là, je trouve que très franchement, il est dommage de rater l'occasion. Je pense qu'en tout cas en ce qui nous concerne, nous voterons la thèse de la commission. Bon, cela devra être retravaillé en commission, mais cela est important. Celui qui s'est très bien exprimé à ce sujet sur l'utilité des opinions dissidentes, c'est M. Halpérin, c'est tout à fait juste ce qu'il a dit, à tout point de vue. Je ne comprends pas les réticences qu'il y a à cette petite institution supplémentaire un peu nouvelle dans notre constitution.

Le président. Merci, Monsieur de Dardel. Alors, Monsieur Jacques Pagan qui….

M. Jacques Pagan. Ma proposition n'est pas un amendement, mais c'est une sorte de continuation d'une thèse admise par la commission. La thèse de la commission est : « Réaffirmer l'indépendance des magistrats. » Je me permets d'ajouter : « La loi favorise la vocation et la formation des magistrats. » Il ne s'agit pas dans mon esprit d'une vue idéologique, abstraite, philosophique, etc., mais j'ai quand même un certain nombre d'années d'expérience dans le domaine politique, que ce soit au niveau de la députation, que ce soit au niveau du Conseil national, que ce soit au niveau de simple citoyen intéressé à la politique. Nous avons été confrontés à diverses reprises à cette question : comment faire pour trouver des candidats valables qui puissent occuper un poste de magistrat de l'ordre judiciaire ? Je dois dire que parfois, nous sommes arrivés au constat selon lequel c'est une activité qui n'intéresse pas véritablement les gens. Il y a une sorte de désaffectation et qui est très grave, parce qu'elle contribue à faire en sorte que des fonctionnaires de l'Etat, à un moment donné, décident d'orienter leur carrière pour devenir magistrat – il y a souvent des greffiers de justice, gens extrêmement compétents qui choisissent cette voie mais qui n'ont pas fondamentalement la fibre de magistrats. Je trouve cela terriblement dommageable,

surtout qu'aujourd'hui, vous constatez une chose très simple : l'Etat ne fait qu'avoir de nouvelles compétences. Cela signifie de nouvelles règles de droit, cela signifie de nouveaux recours possibles, cela signifie un appareil étatique au niveau de la magistrature judiciaire qui est absolument considérable, cela signifie que de plus en plus de juges doivent pouvoir occuper ces postes pour que l'Etat accomplisse ses fonctions. Je crois que si nous n'y prenons pas garde, demain nous serons confrontés véritablement à un problème terrible de personnes à même d'occuper cette fonction de magistrat, qui n'est pas une fonction ordinaire. Un magistrat n'est pas un fonctionnaire chargé d'appliquer la loi. J'ai été fonctionnaire, je sais très bien que le fonctionnaire, la loi c'est ce qui compte et rien d'autre, mais le juge souvent a affaire à d'autres considérations que la loi même peut prévoir en disant qu'il y a une certaine capacité créatrice du juge, et cela n'est pas donné à n'importe qui de pouvoir remplir cette fonction. Je souhaiterais, par le biais de cette proposition, que véritablement on prenne connaissance de ce danger de ne pas agir. Demain, il nous faut absolument faire en sorte que des vocations nouvelles se manifestent. Il faut faire en sorte que l'ensemble de la population, les corps constitués, l'ordre des avocats, le pouvoir judiciaire, etc., s'intéressent à cette problématique importante parce que la justice est un domaine extraordinairement important de la vie de notre société. Il est coutume dans cette enceinte parfois de parler de développement durable ; si l'on veut véritablement assurer la pérennité de l'Etat, encore faut-il que la justice connaisse aussi un développement durable de par la qualité de ses magistrats. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pagan. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Après avoir constaté la profession de la plupart des collègues qui sont intervenus, je ne résiste pas à faire la remarque suivante. J'ai compté pas moins de quinze avocats – je ne parle pas des juges, je ne parle pas des juristes, il y en a encore d'autres – et qui sont d'ailleurs les principaux interlocuteurs du pouvoir judiciaire. Si je fais la même proportion par rapport aux fonctionnaires, j'en arrive à trois cent septante-cinq fonctionnaires qui devraient siéger dans notre Assemblée. Ce qui nous montre à quel point dans notre Assemblée, une majorité s'est montrée hypocrite quand elle a voté l'article anti-fonctionnaire qui est vraiment une honte pour notre République. Je tenais à le dire, merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna pour l'expression de votre indignation. La parole est à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vous remercie. Je pensais un tout petit peu raccourcir la discussion en retirant mes amendements et puis soudainement, je me suis rendu compte que la question des opinions dissidentes avait suscité une très vive discussion. J'aimerais simplement rappeler qu'un juge ne devrait, à mon avis, être amené à formuler une opinion dissidente que dans un cas tous les dix

ans. Sa charge de travail est telle qu'il doit d'abord s'occuper des décisions qu'il rend. Formuler une opinion dissidente est très souvent beaucoup plus long que rédiger un arrêt qu'on a à faire et ce n'est que sur des cas tout à fait exceptionnels, face à de nouvelles législations, face à de nouveaux problèmes qu'éventuellement, on peut se permettre de formuler une opinion dissidente ; raison pour laquelle j'ai retiré mon amendement. Je pense que l'on soutiendra dans notre groupe la formulation de la commission mais simplement, qu'elle s'occupe aussi de la rédaction de son texte. Il faut aussi que l'on puisse autoriser des opinions séparées, c'est-à-dire dissidentes de celles de la majorité avec une autre motivation, mais arrivant au même résultat. C'est aussi une possibilité qui peut exister. Et puis effectivement, il ne faut pas les rendre publiques mais il faut les autoriser, ces opinions séparées. Mais cela reste…

Le président. Je vous en prie.

M. Richard Barbey. Mais cela reste une exception.

Le président. D'accord, merci beaucoup. La parole est à M. Pierre Kunz pour Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Je m'aperçois que si je fais exception de l'intervention de M. Mouhanna qui ne s'est pas exprimé sur le fond, je suis le premier non-juriste à m'exprimer dans cette affaire et je vais, bien entendu, utiliser un ton un peu différent. D'abord pour vous dire que je reprends à mon compte l'amendement qui a été retiré par MM. Grobet et Barbey, afin que cette Assemblée puisse voter sur le texte modifié par l'amendement de M. Grobet. Deuxième point, j'aimerais vous dire tout le mal que je pense de ces craintifs, de ces froussards, de ces peureux qui considèrent subitement que Genève ne peut fonctionner que si sa justice est totalement uniforme, unie derrière des règles de confidentialité, derrière les arrangements liés à la protection de la carrière personnelle. Je suis effaré d'entendre cela parce que pour vous dire la vérité, si dans l'administration publique déjà mais surtout dans l'économie privée, on fonctionnait comme cela, eh bien Genève serait au niveau zéro de son développement économique. Et je vous engage vraiment à voter l'amendement que j'ai repris à mon compte.

Le président. Bien, nous allons examiner comment marche cette procédure. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier et ensuite à M. Lachat. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Je remercie M. Tanquerel de me donner un argument supplémentaire en faveur de la désignation des juges par le Conseil supérieur de la magistrature et non par l'interpartis. Il nous dit, à propos des opinions dissidentes, que les juges auraient

à craindre leur réélection, s'ils ne rendaient pas des opinions dissidentes qui iraient contre les *lobbies* qui les ont fait élire. Les opinions dissidentes sont très importantes et certes, la commission – comme cela a déjà été dit – devra retravailler la formulation qui n'est pas parfaite on s'en rend compte, mais elles sont clairement bienvenues dans notre système. Je rappelle en outre aux docteurs du droit que sans les opinions dissidentes, le droit de l'ensemble des pays anglo-saxons ne progresserait pas aussi rapidement. Et il ne faut surtout pas que vous oubliiez que les opinions majoritaires d'aujourd'hui sont très souvent les opinions dissidentes d'hier. En ce qui concerne M. Mouhanna, je lui rappelle que seul le paradis est pavé de bonnes intentions et que seul son athéisme religieux affiché et que je respecte profondément, l'amène à voir les choses de manière aussi manichéenne.

Remarques dans la salle

Le président. Oui, vous avez de nouveau la parole. Bon… Alors M. Mouhanna a la parole avant M. Lachat.

M. Souhaïl Mouhanna. Président, je trouve inadmissible, diffamatoire de la part de ce Monsieur de prétendre que je suis un athée. Il n'en sait rien du tout, ce n'est pas son problème ! Et depuis le temps que ce Monsieur fait la parade pour séduire les « pontes » de la droite – la parade amoureuse – cela devient véritablement pitoyable et obscène. Je n'accepte pas ce genre de remarques. Mes croyances et non-croyances ne le concernent pas ! Merci de bien vouloir l'enregistrer.

Applaudissements

Le président. Monsieur Mouhanna, nous avons pris acte de votre protestation. Entre parenthèses, je croyais qu'on disait : l'enfer est pavé de bonnes intentions, mais pas tellement le paradis. Je me demande si c'est… *(Brouhaha).* Bien, maintenant M. David Lachat.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je suis un peu étonné du flot de paroles qui entoure la question des opinions dissidentes et je suis surtout étonné des arguments qui sont avancés. Notre magistrature, fût-elle judiciaire, exécutive, peut-être législative, a certainement besoin de redorer son image. Nous avons besoin de bons magistrats et nous avons besoin de magistrats courageux. Et dire que les magistrats pourraient renoncer ou devraient renoncer à émettre une opinion – le plus souvent de nature juridique – par crainte de ne pas être réélus, c'est se faire une piètre image de ce que doit être la magistrature. Donc, l'argument qui consiste à lier le refus de la disposition sur les opinions dissidentes à la problématique des réélections me paraît un argument de bas étage, excusez-moi de vous le dire très franchement. En réalité, M. Alder a rai-

son, nous ne sommes pas dans un système anglo-saxon ; c'est-à-dire que les juges ne font pas la loi au travers de leur jurisprudence, ils sont les serviteurs de la loi, ils doivent interpréter cette loi et, dans le cadre de cette interprétation, leur marge de manœuvre est relativement faible. Mais il y a parfois des questions juridiques importantes qui ont un impact pratique, voire un impact politique et je pense de bon ton de laisser aux magistrats qui n'ont pas la même opinion sur ces questions juridiques que la majorité de la Cour, le soin de les développer. M. de Dardel a dit quelque chose de juste s'agissant de la rédaction de la thèse qui vous est soumise. Je sais que M. de Dardel, avant de faire une extraordinaire carrière politique et juridique, a été un juriste extrêmement précis au Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud et il m'a appris à rédiger de manière précise. Alors je lui confesse que la manière dont la thèse est rédigée « Rendre publiques les opinions dissidentes. » est un peu insuffisante, compte tenu de la technique que j'ai adoptée. En réalité, quand vous relisez la proposition d'article, il est simplement dit : « Les jugements émis par les juridictions de seconde instance, c'est-à-dire exclusivement par les juridictions collégiales, peuvent comporter des annexes reflétant l'avis des juges minoritaires. » ; donc peuvent et ne doivent pas comporter des annexes, c'est une faculté et pas une obligation. Et moi, je partage l'avis de ceux qui pensent que nous devons de temps en temps faire preuve d'un minimum d'audace au sein de cette Constituante et apporter des solutions nouvelles.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Lachat. M. Dimier, je lui ai déjà donné la parole, mais alors je vois M. Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Je voudrais simplement ajouter une chose par rapport à ce que j'ai dit tout à l'heure. Si on permet la publication d'opinions dissidentes, cela va avoir un effet non souhaitable, qui est que la portée des jugements sera amoindrie puisque quelqu'un qui siège au sein de l'organe qui a rendu ce jugement va contester ce jugement. Rien n'empêche un juge de publier son opinion dissidente dans une revue juridique, un article de presse, un livre. On n'interdit pas aux juges de s'exprimer à titre individuel par la voie de publications. Ce qu'on leur demande c'est de ne pas s'exprimer dans le cadre d'un jugement comme cela se fait aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. J'ajoute enfin un point : les opinions dissidentes, c'est aux avocats de les défendre, pas aux juges.

Le président. Merci, Monsieur Alder. M. Dimier, en effet il a le droit, a redemandé la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Juste sur la dernière intervention – je pensais répliquer à M. Mouhanna mais cela n'en vaut vraiment pas la peine – pour dire par

rapport à ce que vient de dire Murat Alder : bien sûr que non, cela n'a pas du tout la même force si un avocat qui défend une cause ou si un juge qui est amené à la juger et à trancher le litige juridique qui oppose les parties, donne une opinion dissidente. Donc, c'est bien évidemment le juge qui peut seul donner une opinion dissidente. Les avocats écrivent beaucoup, parlent beaucoup comme on nous le reproche.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Je vois inscrit, M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Oui, je dois dire que je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait un débat aussi chaud sur cette question des opinions que M. Barbey a très justement déclarées opinions séparées au lieu d'opinions distinctes. Donc, vu la nature de cette affaire, je remercie M. Kunz d'avoir repris mon amendement et je le soutiens parce que j'avais le sentiment qu'il y avait eu une majorité assez forte devant cette commission. Il semble que c'est maintenant une question qui fait l'objet de débats et je pense qu'il faudrait effectivement quand même atténuer le texte initial. J'ai bien compris de la part de M. Lachat que c'était un principe mais je pense, comme je l'avais dit dans ma première intervention, qu'il faut atténuer et surtout mettre en exergue le Tribunal administratif. J'avoue qu'avec les modifications de Justice 2011, je ne sais plus où on en est et notamment si le Tribunal administratif s'applique toujours en deuxième juridiction. Mais je crois qu'il y a des décisions qui sont prises par le département et qui vont directement au Tribunal administratif ; donc en tout cas, il faudrait que ce soit en deuxième instance et y compris le Tribunal administratif parce que c'est principalement le droit genevois, comme quelqu'un l'a dit tout à l'heure par rapport aux dispositions constitutionnelles vaudoises. Je trouve que M. Barbey a eu raison de parler d'opinions séparées, ce qui étend le texte lui-même. Donc, je soutiens mon amendement repris par M. Kunz.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. Je pense qu'on pourra maintenant donner le dernier mot à M. Lachat avant de passer aux votes si vous êtes d'accord. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Oui, très brièvement pour répondre à M. Grobet. Les juridictions ont été réorganisées pour Justice 2011. Le Tribunal administratif aura deux degrés de juridiction : il y aura le Tribunal administratif de première instance et le Tribunal administratif de seconde instance qui sera instauré à la Cour de justice. Donc, je comprends votre amendement comme prévoyant la possibilité d'opinions séparées pour la juridiction administrative de seconde instance, c'est bien cela. Merci.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

Le président. Nous allons donc passer aux votes. Alors nous nous approchons…, d'abord, du chapitre 303.2 « Principes régissant l'activité judiciaire ». Nous nous approchons de la thèse 303.21.a qui dit : « Réaffirmer l'indépendance des magistrats. » Mais M. Pagan la complète et je vous lis le complément de M. Pagan.

Amendement du groupe UDC (M. Jacques Pagan) :
Réaffirmer l'indépendance des magistrats. ***La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.***

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 34 oui, 28 non, 12 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats. La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.

est adoptée par 64 oui, 6 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons maintenant… nous nous approchons de la thèse 303.21.b qui dit : « Rendre publiques les opinions dissidentes. » Alors, M. Barbey avait retiré son amendement, M. Grobet son sous-amendement, M. Kunz – c'est Kunz plus Kunz – M. Kunz reprend et le sous-amendement Grobet et l'amendement Barbey. Alors nous allons d'abord voter sur le sous-amendement Kunz alias Grobet.

Sous-amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) repris par M. Pierre Kunz :
Rendre publiques les opinions dissidentes. Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, ***y compris le Tribunal administratif.***

Mis aux voix, le sous-amendement est accepté par 49 oui, 22 non, 5 abstentions.

Le président. Nous en arrivons donc à l'amendement Barbey ainsi amendé. Mais la thèse est amendée par le sous-amendement. Donc, je vous relis la thèse amendée 303.21.b « Rendre publiques les opinions dissidentes. Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance. »

Mise aux voix, la thèse amendée 303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes. Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance.

est adoptée par 38 oui, 17 non, 7 abstentions.

Brouhaha

Une voix masculine. Il manque la fin du texte et je pense que le vote n'est pas valable. Je vous prierai de le recommencer avec le texte complet.

Brouhaha

Le président. Oui, je reprends donc l'amendement Barbey : « Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, **y compris le Tribunal administratif**. » C'est juste et c'est là-dessus que l'on vote maintenant. Excusez-moi, mais je n'avais pas le papier sous les yeux.

Mise aux voix, la thèse amendée 303.21.b
Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, y compris le Tribunal administratif.

est adoptée par 51 oui, 18 non, 7 abstentions.

Le président. Nous pouvons passer au 303.21.c. Je vous rappelle que la thèse dit : « Garantir la publicité des audiences. » Mais nous avons un amendement UDC. Non, alors, il n'y a pas d'amendement. Mais oui, j'ai un amendement UDC. *(Brouhaha)* Si vous pouviez me le donner. Voilà. J'avais bien noté l'amendement UDC.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Garantir la publicité des audiences ***et le prononcé oral des jugements en audience publique****.*

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 51 non, 17 oui, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 303.21.c
Garantir la publicité des audiences.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 3 abstentions.

Le président. Nous nous approchons maintenant de la thèse 303.21.d ainsi libellée : « Favoriser la célérité et qualité de la justice. » Nous avons à cette thèse 303.21.d un amendement de M. Barbey.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Favoriser (respectivement garantir) l'administration diligente de la justice.

Voix dans la salle

Le président. Il l'a retiré aussi celui-là, ah bon ! Nous en restons donc à la thèse 303.21.d.

Mise aux voix, la thèse 303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.

est adoptée par 73 oui, 0 non, 1 abstention.

Le président. Nous en arrivons à la thèse 303.21.e « Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges. »

Mise aux voix, la thèse 303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

est adoptée par 68 oui, 7 non, 1 abstention.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

Le président. Nous passons maintenant au chapitre 303.3 « Autonomie du pouvoir judiciaire ». Nous avons une thèse de la commission ainsi libellée, 303.31.a « Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire. »

Mise aux voix, la thèse 303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

est adoptée par 73 oui, 0 non, 2 abstentions

Le président. Nous avons donc terminé ce regroupement. Nous passons au… mais évidemment il est sept heures moins le quart… parce que nous en arrivons au regroupement III. « Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours ». Je crois que le mieux est de lever la séance et de la reprendre à huit heures et quart. Vous avez donc une suspension de séance jusqu'à huit heures et quart. Bon dîner. *(Brouhaha)* On me fait remarquer que sur la convocation de l'ordre du jour, il est dit huit heures et demie et que je n'ai pas le droit de changer. C'est donc huit heures et demie.

Pause de 18h45 à 20h30

Début de la séance de 20h30

Le président. Mes chers collègues, nous reprenons notre séance. Nous en arrivons donc au chapitre 4 : « Conseil supérieur de la magistrature et instance de

recours». M. Lachat, rapporteur de commission, va présenter trois thèses. Donc, il a neuf minutes. Puis, une thèse de minorité sera présentée par Mme Haller, laquelle dispose de trois minutes. Il y aura ensuite cinq minutes par groupe pour le débat avant d'arriver aux votes. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs. Je dois vous présenter trois thèses de majorité et Mme Haller, assise à ma gauche, présentera la thèse de minorité. Ces trois thèses de majorité concernent d'une part, le Conseil supérieur de la magistrature, ensuite, l'organe de préavis pour l'élection des juges, et enfin, l'instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

S'agissant de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, la commission a souhaité innover en prévoyant que le Conseil supérieur de la magistrature sera composé en majorité de laïcs, c'est-à-dire de non-juges, et cela pour une raison évidente : le Conseil supérieur de la magistrature doit juger le travail des juges et il est inopportun que les juges soient majoritaires dans ce gremium. Pour s'assurer que ce souhait soit respecté, la commission a mentionné dans le détail la composition de ce futur Conseil supérieur de la magistrature. Evidemment, comme certains amendements le proposent, on peut se poser la question de savoir si véritablement tous ces détails doivent figurer dans la constitution. En tout cas, ce qui est important à nos yeux, c'est que le principe que les non-juges sont majoritaires doit figurer dans la constitution. L'amendement proposé par M. Alder ne va pas dans le sens souhaité par la commission, parce qu'il laisse au Grand Conseil le soin de désigner la composition du Conseil supérieur de la magistrature et cette garantie de majorité de non-juges n'est pas acquise.

Concernant les compétences du Conseil supérieur de la magistrature, la rédaction un peu elliptique de nos thèses ne dit pas forcément tout ce que nous souhaitions dire. Le Conseil supérieur de la magistrature a des tâches traditionnelles qu'il faut évidemment maintenir et inscrire dans la constitution. C'est pour cela que dans la suggestion de texte, j'ai indiqué que «le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux» – c'est sa tâche principale – «et s'assure que les magistrats respectent les devoirs de leurs charges et les principes de qualité et de célérité de la justice». A cette tâche traditionnelle du Conseil supérieur de la magistrature la Commission a ajouté la compétence de préaviser pour l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire. En réalité, s'agissant de l'organe de préavis, la commission a d'abord émis une critique sur la pratique actuelle. Vous savez qu'actuellement, la présélection des juges incombe à une commission informelle, dite la commission interpartis. Cette commission a vraisemblablement trois défauts. D'une part, elle mélange les genres, c'est-à-dire qu'elle a des tâches de

nature politique – elle s'efforce de négocier les élections entre les différents partis qui composent le Grand Conseil – et a en même temps une tâche de préavis, une tâche d'audit, qui consiste à évaluer scientifiquement et humainement la qualité des candidats qui lui sont proposés. Nous pensons que ce mélange des genres est inadéquat. D'autre part, cette commission interpartis a une deuxième faiblesse, à savoir qu'elle n'a aucune assise dans la loi ou dans un règlement quelconque ; c'est une création je dirais de la pratique. Comme elle n'a pas de caractère officiel, on peut aussi troisièmement lui reprocher un certain caractère occulte. Pour cette raison, une très large majorité de la commission 3 a souhaité qu'il y ait une instance neutre qui préavise sur les futurs magistrats de l'ordre judiciaire. Par futurs magistrats, il faut comprendre les nouveaux magistrats qui entrent au Palais de justice ou les magistrats qui se présentent à une réélection, par exemple dans le cadre des élections judiciaires générales. S'agissant de savoir à qui incombe la tâche de préaviser, c'est-à-dire quel devrait être cet organe officiel inscrit dans des textes transparents, deux solutions sont possibles : la solution fribourgeoise, laquelle consiste à confier cela au Conseil supérieur de la magistrature, et la solution vaudoise – qu'a épousée un des auteurs d'un amendement, sauf erreur M. Alder – qui suggère une commission de préavis. Il est vrai qu'au sein de la commission 3, il y a eu une hésitation. Finalement, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui l'a emporté pour exercer ce rôle de préavis. Mais d'aucuns ont dit que c'était – comme l'a souligné précédemment M. Pardo – un mélange des genres, en ce sens que le Conseil supérieur de la magistrature serait chargé de préaviser pour les élections judiciaires, et ensuite de sanctionner les gens pour lesquels elle aurait préavisé favorablement. Donc, là il y a deux voies possibles et la commission était partagée.

Enfin, l'instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature ne concerne évidemment pas les préavis qu'elle émettrait. Ces préavis sont des décisions non susceptibles de recours, qui désormais ne lient pas le peuple, puisque c'est le peuple qui décide, mais qui doivent être portées à sa connaissance. Il faut que le peuple, lorsqu'il élira des juges, puisse savoir que des professeurs de droit, des magistrats chevronnés, des avocats de haut vol, estiment que le candidat qui se présente est excellent ou est très mauvais par hypothèse. Cela facilitera le choix du peuple. L'organe de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature a avant tout pour tâche de connaître des recours contre d'éventuelles sanctions qui seraient prononcées contre un juge. Par exemple, un juge a mal fait son travail et reçoit un blâme ; il n'en est pas content. Il faut, et le droit fédéral l'exige, qu'il y ait une instance de recours. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une instance de recours. Par ailleurs, dans le corps du rapport, nous avons même indiqué quelle serait la composition de ce gremium, soit trois personnes désignées par le Grand Conseil sur proposition pour l'un des magistrats du pouvoir judiciaire, pour le second des avocats et pour le troisième de la faculté de droit. Donc, il nous paraît nécessaire, et le droit fédéral l'exige, de prévoir cette instance de recours.

En conclusion, au bénéfice de ces explications, je vous recommande d'accepter les thèses de la majorité, mais également de prêter une écoute attentive à ce que va nous dire la rapporteure de minorité, Mme Haller.

Le président. Merci, Monsieur Lachat. Mme Haller a la parole pour présenter le rapport de minorité.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, la question de la présélection des juges par le Conseil supérieur de la magistrature a été abondamment discutée tout à l'heure en raison d'une certaine distorsion de nos débats. Cela étant, cela me donne l'occasion de réaffirmer un certain nombre de choses concernant la position du groupe SolidaritéS. S'agissant de l'élection des magistrats, nous sommes attachés non seulement à leur élection par le peuple, mais nous n'estimons pas pertinent que ces derniers fassent l'objet d'une présélection par l'instance qui devra par la suite exercer une fonction de surveillance à leur égard. En effet, sanctionner ce que l'on aurait préempté nous paraît mal aisé et aujourd'hui poser problème. Cela étant, nous nous inscrivons au fond contre cette tendance qui a prévalu dans nos travaux, laquelle consistait à tourner en dérision la commission interpartis, qui jusqu'ici présidait l'élection des magistrats – et il faut le remarquer – sans incident majeur. Il faut également remarquer que cette instance officieuse, il est vrai, faisait sourire d'aucuns peut-être, mais sa pertinence n'a jamais été réellement mise en question. L'action de la commission interpartis apparaît de nature à garantir, par l'essence même de ses aspirations, une représentation équilibrée et plurielle des appartenances politiques des magistrats. Ce faisant, elle contraint les partis à trouver le meilleur éventail de compétences et de représentations, équilibre que ne serait pas à même d'assurer le Conseil supérieur de la magistrature, car tel n'est pas son rôle. Nous sommes persuadés que la question de la diversité des sensibilités, des perceptions des juges est un élément majeur. Il faut aussi rappeler que, contrairement à ce que l'on croit ou ce que l'on veut faire croire de cette commission interpartis, elle n'est pas simplement un élément un peu folklorique qui ne verrait qu'à se partager le gâteau de la répartition des postes de magistrats. Elle a également une préoccupation qualitative, dans la mesure où elle veille à la qualité des juges. Nul parti ne serait finalement avantagé à présenter des magistrats incompétents et nul ne le souhaiterait également pour le bien des administrés, des justiciables et de la République. Nous répétons que pour nous, être affilié à un parti, ne sous-entend pas y être inféodé, mais cela prétend garantir la présence de toutes les sensibilités politiques au sein de la magistrature. Chacun dans ce système comprend que les juges sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi, et nous ne leur souhaitons rien d'autre. En fait, il faut également rappeler qu'en son temps, cette commission, dont certains se gaussent, n'a pas hésité non plus à trancher et à écarter des magistrats, lorsqu'elle l'estimait nécessaire et qu'elle pensait qu'ils n'étaient pas à même de garantir les compétences exigées par le poste. Enfin, je tiens à répéter, à l'intention de M. Zwahlen, que lorsque

nous sommes favorables à l'élection des juges par le Grand Conseil et à leur présélection par une commission interpartis, cela ne sous-entend en aucun cas l'élection de juges partiaux ou de parti pris, voire pire encore de juges qui auraient porté de drôles de choses sur leurs uniformes, parce que les gens de notre bord sont plutôt du bord de ceux qui sont jugés que de celui qui les juge. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. Nous commençons avec les porte-parole des groupes. Chaque groupe dispose de cinq minutes au maximum. Monsieur Richard Barbey, qui êtes d'ailleurs l'auteur de deux amendements sur ce regroupement.

M. Richard Barbey. Je vous remercie. Je prends la parole au nom des Libéraux & Indépendants. Nous soutenons la thèse consistant à donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre des préavis pour des élections judiciaires. Sur ce point, il n'y a aucun problème. Le soutien des Libéraux à cette idée nous semble tout à fait judicieux. En revanche, à titre personnel, je suis totalement opposé à la thèse 303.41.a, relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature, indiquant aussi comment et par qui les membres de cette commission sont désignés. Je suis également totalement opposé à la thèse 303.41.c, relative à l'instance de recours du Conseil supérieur de la magistrature. Ces deux points sont liés et nécessitent l'examen de quelques dispositions légales. Il me semble que sur ce point, les membres de la commission 3, avec tout le respect que je leur dois, se sont légèrement fourvoyés. On vient nous dire qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait une instance de recours contre les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature. Je vous rappelle que la nécessité d'une instance de recours découle de la loi sur le Tribunal fédéral, récemment votée. Cette loi prévoit effectivement deux instances de recours impératives au niveau cantonal en matière civile et pénale. Par contre, en matière de droit public ou de droit administratif, il n'est point besoin d'avoir deux instances de recours au niveau cantonal. Néanmoins, il y a une exigence à respecter : l'instance cantonale qui se prononce doit être un tribunal régulièrement constitué selon la loi. Effectivement, avec le mode de désignation actuel des membres du Conseil supérieur de la magistrature, il ne s'agit pas d'un tribunal régulièrement constitué par la loi. Pourquoi ? Parce que deux membres de la commission sont désignés par les avocats. Cela fait que l'instance n'est pas un tribunal régulièrement constitué. Ce qu'il faut pour cela, c'est que l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature soit désigné par le Grand Conseil. Je vous avais proposé dans un amendement de soumettre l'élection des juges au vote populaire. Pour le Conseil supérieur de la magistrature, je crois que ce n'est pas nécessaire. Il suffit que ce soit le Grand Conseil qui désigne ces membres. Si tel est le cas, il n'est certainement plus besoin de prévoir une instance de recours. J'en viens maintenant au fond.

J'ai eu l'occasion de présider le Conseil supérieur de la magistrature. Je peux dire que cette tâche présente une charge émotionnelle de travail et de conditions de travail extrêmement lourde. On est seul à prendre un certain nombre de décisions, à mener un certain nombre d'enquêtes, avant de déférer des cas au Conseil supérieur de la magistrature. Selon le système actuel, on ne peut consulter personne. Cette solution mériterait d'être modifiée. On devrait donner au moins au président du Conseil l'occasion d'aller consulter son vice-président. Cela me paraît nécessaire, mais peut-être qu'il faut l'inscrire dans la loi, pas dans la constitution. Cela étant, il me semble dans tous les cas totalement inutile de prévoir des instances de recours au niveau cantonal contre des décisions du Conseil supérieur de la magistrature, qui viennent sanctionner un magistrat. Ce sont des décisions qui très souvent ne souffrent d'aucun retard. Ainsi, qu'il y ait un recours au niveau fédéral devant le Tribunal fédéral suffit entièrement. En conclusion sur ce point, je propose de supprimer l'instance de recours et de prévoir que l'intégralité des membres du Conseil supérieur de la magistrature sont désignés par le Grand Conseil. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir qu'un certain nombre de membres sont désignés parmi les avocats, parmi les professeurs de droit de l'université, voire parmi les notaires. En outre, je suis tout à fait favorable à ce que le Conseil supérieur de la magistrature soit composé en majorité de non-magistrats. Mais de grâce, prévoyez simplement le fait que des non-juges sont majoritaires. Ne prévoyez pas une large majorité de non-juges de carrière. Cela m'apparaît inopportun. Ainsi, je vous propose la composition suivante : sur un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, il conviendrait de prévoir quatre magistrats et cinq non-magistrats. S'il est décidé de réduire le nombre des membres du Conseil supérieur de la magistrature à sept, – ce que pour ma part, j'estime opportun –, je vous invite à prévoir trois juges de carrière et quatre non-juges de carrière. Enfin, M^me^ Haller a milité en faveur du maintien de la commission interpartis, qui joue son rôle et a joué son rôle, et cela, à mon avis, tout à fait correctement. J'étais pendant trente ou quarante ans juge de carrière. Elle a toujours fonctionné à la perfection. Néanmoins, le groupe Libéraux & Indépendants estime qu'une allusion quelconque à cette commission interpartis dans la constitution est totalement superflue. Cette commission existe maintenant, elle existera peut-être à l'avenir ou sera éventuellement modifiée, mais cela n'a pas de rang constitutionnel.

Le président. Je vous prie de conclure, Monsieur Barbey.

M. Richard Barbey. Je crois avoir fait le tour des questions et j'en ai ainsi terminé.

Le président. Je vous remercie. La parole pour les socialistes pluralistes est à M. Laurent Extermann.

M. Laurent Extermann. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, M. Barbey me simplifie la tâche en ayant dit, à sa façon, une partie des convic-

tions qui m'animent. Donc, le CSM est probablement un sigle qui est appelé à une longue fortune, Conseil supérieur de la magistrature. La thèse de la majorité 303.41.a est à nos yeux trop détaillée. La modification que proposait M. Barbey, dans des textes préalables, me semblait souffrir du même défaut. En revanche, la proposition de notre collègue Alder va trop loin, puisqu'elle n'entre même pas dans le détail. Oui, la loi peut prévoir, même judicieusement, la composition de cet organe, mais en respectant la thèse expressément formulée par la commission, qui nous a donné le principe actif de cette composition. Elle souhaite que le CSM soit majoritairement composé de non-magistrats du pouvoir judiciaire. La formulation m'a paru un peu lourde, en tout cas négative, d'où mon amendement, exprimé – vu ma nature optimiste – de façon positive. Ainsi, au lieu de bannir ceux qui auraient la tare d'être magistrats, nous donnons la majorité à ceux qui ne le sont pas. Par ailleurs, nous voulons rappeler qu'il ne suffit pas de dire qu'un Conseil de ce type existe. Il faut reprendre la thèse proposée par la commission, dont le principe est que les laïcs doivent y avoir la majorité. Je vous prie donc de bien vouloir soutenir cette thèse, qui semble-t-il, ne suscite pas d'opposition majeure. J'aimerais encore rappeler que la méthode utilisée par la commission est judicieuse, dans la mesure où elle exprime une thèse, qui donne l'idée générale pour la commission de rédaction. De plus, elle suggère avec beaucoup de respect une proposition de texte, mais laisse toute latitude à ladite commission de trouver mieux si elle en est inspirée. Pour les deux autres thèses 303.41.b et c de la majorité de la commission, notre groupe s'y rallie. Quant à la thèse de minorité 303.42.a, notre groupe s'y oppose pour la raison suivante. Comme déjà exprimé par plusieurs de nos membres, que vivent et croissent les commissions interpartis, y compris dans le domaine judiciaire, bravo, mais pas comme institution officielle et encore moins dans la constitution. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Extermann. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, effectivement, Monsieur Extermann, je vais loin dans mon idée et je soutiens mordicus que la composition détaillée du Conseil supérieur de la magistrature ne relève pas de notre compétence. J'estime que nous usurpons une compétence du Grand Conseil en prévoyant cette composition. Je crois que nous devons faire preuve d'humilité. Même si le choix est opportun, l'imposer comme cela me paraît peut-être un peu trop abrupt. Par ailleurs, – je le répète –, je pense qu'une telle règle est tellement détaillée qu'elle n'a pas sa place dans la constitution. Je m'étonne d'ailleurs à ce titre que les mêmes personnes qui soutiennent que c'est de rang constitutionnel, ont dit il y a deux semaines qu'une limitation du nombre de commissions par département au Grand Conseil n'était pas de rang constitutionnel. Dont acte. Néanmoins, je n'ai pas été insensible à un des arguments cités par le président de la commission 3. Il a indiqué qu'en faisant cette proposition, on va susciter un

débat dans le cadre de la consultation. Evidemment, les représentants du pouvoir judiciaire pourraient être amenés à s'exprimer, à donner leur opinion. Il serait dommage qu'on ne leur donne rien, voire un simple renvoi à la loi. En ce sens, la solution proposée par la commission, d'ailleurs à l'unanimité – et je ne voudrais surtout pas faire l'offense de briser cette unanimité – est intéressante. Elle mérite de faire l'objet d'un débat et pour cette raison – parce que je pratique ce que je prêche – humblement, je retire cette proposition. En revanche, je maintiens mon autre amendement, à savoir qu'on doit distinguer l'organe de surveillance du pouvoir judiciaire et l'organe qui émet les préavis. Il n'est pas souhaitable que le même organe, qui va surveiller l'activité des juges, ait aussi un rôle déterminant dans leur désignation. Il serait d'ailleurs dangereux, parce qu'on risque de favoriser une sorte de copinage institutionnel entre juges, de permettre à ceux qui surveillent de décider aussi qui devient juge. C'est pour cette raison que je propose que ce soient deux organes différents. Ce qui a été dit à propos de la commission interpartis est sans doute juste, mais il est surtout certain que cette commission interpartis n'a aucune base légale. C'est une réunion informelle, qui certes peut fonctionner, mais qui n'est pas transparente. N'étant pas transparente, elle n'offre pas un certain nombre de garanties. Ainsi, des personnes tout à fait compétentes peuvent être écartées de la carrière comme magistrats à cause de ce système non transparent. En conséquence, je vous propose d'institutionnaliser cette autorité de désignation des juges en créant une commission électorale de la magistrature, dont la composition serait décidée par le Grand Conseil. On peut aussi éventuellement prévoir qu'il y ait une majorité ou une minorité de juges en place, mais en aucun cas, nous ne pouvons nous satisfaire de la situation actuelle, qui est tout sauf transparente. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Monsieur Murat Alder, nous ne sommes pas très au clair au niveau de la Présidence, parce que l'amendement du groupe Radical-Ouverture à la thèse 303.41.b, que vous semblez évoquer, dit que « le Grand Conseil élit les juges sur préavis de la Commission électorale de la magistrature, dont la composition est prévue par la loi ». Mais cet amendement tombe, étant donné que c'est le peuple qui élit. En revanche, on n'a pas très bien compris si vous retiriez votre autre amendement, relatif à la thèse 303.41.a, qui prévoit que « la composition du Conseil supérieur de la magistrature est prévue par la loi ».

M. Murat Julian Alder. Je retire ce dernier amendement dont vous venez de parler. L'autre amendement, qui évoque la Commission électorale de la magistrature, devrait effectivement être reformulé – et je veux bien m'y engager – dans la mesure où nous avons décidé que les juges seraient élus par le peuple. Néanmoins, j'en maintiens l'idée, à savoir que le préavis avant la désignation des juges doit être émis par cette future éventuelle Commission électorale de la magistrature.

Le président. Bien. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Monsieur le président, chers collègues. Au nom de G[e]'avance, je m'exprime sur les thèses proposées. Nous soutiendrons les thèses de la commission dans ce petit chapitre sur le Conseil supérieur de la magistrature. Je n'en dis pas plus à ce sujet, mais si vous le permettez, j'aimerais utiliser deux minutes de mon temps pour revenir un peu sur le débat précédent, qui m'a paru assez insatisfaisant, un peu nébuleux et qui a produit des votes un peu aléatoires. Je me suis posé la question de savoir pourquoi. Ce n'est certainement pas parce que le sujet n'est pas pertinent. En effet, on touche ici au cœur du réacteur, à ce que la constitution doit de toute manière prévoir, à savoir les trois pouvoirs. Donc, il s'agit vraiment d'un sujet important. Lorsque nous avons discuté des deux premiers sujets, de l'exécutif et du législatif, nous n'avons aucune peine à avoir un vrai débat politique sur le fond, à faire apparaître des différences et finalement à prendre des options, qui, pour le participant, étaient claires. Alors pourquoi ce n'a pas été le cas jusqu'à maintenant en ce qui concerne le pouvoir judiciaire ? Pour ma part, j'y vois deux raisons principales. La première a peut-être été soulignée par Souhaïl Mouhanna tout à l'heure, c'est-à-dire qu'on a vraisemblablement affaire à un sujet qui touche de trop près une grande partie d'entre nous et par conséquent, nous avons peut-être perdu un peu de distance par rapport au sujet. Toutefois, je ne pense pas que ce soit forcément la raison la plus intéressante. J'ai l'impression que dans ce domaine, les groupes ont, jusqu'au dernier moment, gardé une grande fluctuation et ont eu beaucoup de peine à se décider. Ainsi, les uns et les autres sont arrivés avec des positions de dernière minute, quelquefois modifiées en dernière minute. Puis, nous avons eu un déluge d'amendements en cours de séance ; c'était impossible à suivre. Je comprends que le président ait eu de la peine. De plus, une particularité sur ce sujet : beaucoup d'entre nous se sont exprimés à titre personnel. Donc, on ne savait plus très bien si c'était le groupe qui parlait ou si c'était la personne. A la fin, on a procédé à des votes. Et, je m'exprime à titre personnel, je me suis pris à voter tout à l'heure sans savoir exactement pour quoi. Donc, j'appelle les uns et les autres à quelque peu se ressaisir, car il s'agit d'un sujet fondamental. Il mérite qu'on prenne des décisions lisibles politiquement et qu'on ne la joue pas perso – pour employer une métaphore footballistique. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Genecand. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Sur les thèses qui sont proposées, je ferai trois remarques. Concernant la thèse 303.41.a, il est vrai qu'on entre beaucoup dans les détails. Je suis assez sensible à l'amendement par Laurent Extermann pour les socialistes, à ceci près qu'il propose la majorité moins un alors que la commission proposait un tiers. Le groupe SolidaritéS est plutôt favorable à un tiers qu'à la majorité moins un. S'agissant de la thèse 303.41.b relative au préavis du Conseil supérieur de la magistrature, nous voterons contre cette thèse pour les motifs suivants. Premièrement, cette thèse est le résultat de

la majorité de la commission qui envisageait que l'élection des juges se ferait par le Grand Conseil. A partir du moment où c'est un vote populaire qui désigne ces juges, sous réserve d'une élection tacite, je pense que ce préavis du Conseil supérieur de la magistrature pose problème et cela pour deux raisons. Premier problème : imaginons qu'il y ait plus de candidats que de postes ; je ne connais pas d'autre situation où une institution constitutionnelle dirait aux gens comment et pour qui voter. Je trouve que cela ne peut pas être intégré dans une constitution par rapport à un vote populaire. Deuxième problème : c'est ce que M. Alder a souligné, à savoir que ce Conseil supérieur de la magistrature serait à la fois celui qui dit pour qui voter et à la fois le surveillant de ceux qui auront été élus. De ce point de vue, la réponse donnée par M. Alder ne me satisfait pas du tout. En effet, dire qu'on va instaurer, à la place du groupe interpartis, qui n'est pas constitutionnel, un conseil électoral, qui aurait le même rôle mais qui serait constitutionnel parce qu'il a un autre nom, je trouve que là, il y a un jeu de mots et pas un jeu de contenus. Si, effectivement, il y a soit vote populaire soit élection tacite, il y a un besoin de consultation préalable. Il est vrai que, Jocelyne Haller l'a dit assez clairement, cette consultation préalable ne peut pas être le rôle du Conseil supérieur de la magistrature. De ce point de vue, ceux qui sont à même de mieux se concerter, qu'ils soient dans la constitution ou pas, ce sont les membres de la commission interpartis. Pour ces raisons, ce préavis du Conseil supérieur de la magistrature serait à mon avis très problématique dans toutes les situations. Nous vous proposons donc de refuser la thèse 303.41.b. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais annoncer que nous retirons notre amendement relatif à la thèse 303.41.b « Donner au Conseil supérieur de la magistrature **les** tâches d'émettre un préavis pour les élections judiciaires **et pour la révocation des juges**. » Cet amendement visait à donner une seconde prérogative au Conseil supérieur de la magistrature, à savoir pouvoir donner un préavis sur la révocation des juges. Nous avions déposé cet amendement en paire avec celui que nous avons discuté dans notre premier débat cet après-midi. Notre proposition à ce moment était d'avoir des juges qui soient renouvelables tacitement. Donc, c'était une sorte de garde-fou. Mais, ce premier amendement n'ayant pas été suivi, notre amendement portant sur la thèse 303.41.b tombe.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Ce qu'a dit M. Genecand est plein de sagesse. Pour ma part, je vois au résultat de ce soir une conséquence assez directe des positions prises en commission, où souvent des décisions ont été prises à des majorités très courtes. Je remercie Murat Alder, parce qu'il a

posé le débat exactement là où il devrait être, à savoir sur les grands principes sur lesquels devrait s'articuler la justice. Je suis incapable d'avoir un raisonnement, et même de le suivre, de M. Barbey. Je m'en excuse. Nous sommes là dans une quantité de détails, où finalement ces grands principes nous semblent absents. Il est évident que l'interpartis tel qu'il existe aujourd'hui ne peut pas continuer et sans doute ne peut pas être inscrit sur un mode de fonctionnement totalement obscur dans la constitution. Il paraît tout aussi nécessaire que le système de désignation des juges ou en tout cas le système de présélection soit plus transparent, et si possible décloisonné. Sur la base de ces grands principes, c'est difficile de savoir sur quelles thèses nous retrouvons ces grandes idées. Faut-il maintenir un interpartis en demandant à ce que ses règles soient précisées ? Il apparaît en tout cas sûr que le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas, en tant qu'organe de surveillance, le plus à même de gérer cette présélection. Est-ce que ce doit être une commission électorale ? J'ai apprécié la présentation de Murat Alder. Cette commission électorale peut être une solution. Il est évident que la commission 3 devra se saisir de tous ces points. Pour notre part, excepté sur la thèse 303.41.b, et c'est une position des Verts, nous pourrons tout à fait nous retrouver dans ce qui est proposé par la commission 3. Donc, nous ne suivrons pas la commission en ce qui concerne la thèse 303.41.b.

Le président. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Deux remarques. J'ai une sorte de rêve, de proposition utopique : détacher le Conseil supérieur de la magistrature, du moins pour ses tâches disciplinaires, du petit microcosme local. J'aimerais bien qu'à un moment donné dans nos travaux, nous étudiions la possibilité d'un Conseil supérieur de la magistrature intercantonal, qui permettrait d'éviter cette sorte d'endogamie qui pose un certain nombre de problèmes. J'ai siégé six ans au Conseil supérieur de la magistrature et je me suis souvent dit que j'aurais été plus à l'aise pour traiter d'affaires vaudoises et fribourgeoises avec l'expérience que j'ai, mais sans la connaissance personnelle des protagonistes. Et je pense que les collègues vaudois, fribourgeois ou neuchâtelois auraient été très utiles pour débrouiller certaines affaires genevoises. Cette idée serait d'autant plus utile et intéressante à explorer si on suit la proposition de M. Alder, qui découple les deux tâches : une tâche de sélection par une commission électorale, qui serait genevoise parce qu'il faut connaître les candidats – elle pourrait tout de même avoir quelques experts extérieurs – et un Conseil supérieur de la magistrature intercantonal pour les affaires disciplinaires. C'est un peu de la musique d'avenir. On ne pourra certainement pas le mettre sur pied maintenant, mais j'aimerais qu'on y réfléchisse, afin d'avoir éventuellement une disposition qui permette de le faire le moment venu sans modifier la constitution. Pour ne pas alourdir le débat, je n'ai pas rédigé quelque chose pour cette séance, mais je voulais en parler. Puis, je ferai une proposition le moment venu, pour que la commission soit formellement saisie et qu'elle y réfléchisse. Enfin,

une petite remarque – rassurez-vous, je ne vais pas vous infliger un débat entre anciens magistrats de carrière – je ne suis pas sûr que l'analyse de M. Barbey sur le fait qu'il suffit d'élire le Conseil supérieur de la magistrature par le Grand Conseil le transforme en tribunal. Je pense que c'est plus compliqué. Je ne partage pas son analyse, mais je vous épargne les détails, parce que de toute façon, qu'on garde la thèse 303.41.c ou non, cela m'est égal. En effet, si on ne la met pas dans la constitution et qu'on voit que le droit fédéral l'exige, on la mettra dans la loi. C'est ce qu'on a fait actuellement. Donc, cela n'a strictement aucune importance.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole pour le PDC est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Chers collègues. Nous avons apprécié, comme je l'ai déjà dit au départ, le travail de la commission, qui a élaboré ces thèses et dont les arguments sont pour nous convaincants. Le rapporteur nous a fait quelques commentaires sur les différentes thèses. Nous adhérons à ces commentaires dans les grandes lignes. Pouvons-nous dire qu'il est important que le Conseil supérieur de la magistrature soit composé de neuf membres et que cela soit inscrit dans la constitution ? Il me semble que dans un premier temps, c'est tout à fait adéquat. Concernant la deuxième thèse, qui consiste à donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis, nous pensons également que cette tâche est de son ressort et qu'il semblerait très intéressant que ce soit lui qui puisse le faire. Nous avons eu dans notre groupe des discussions sur l'instance de recours, qui rejoignent les discussions que nous venons d'entendre. Si dans un premier temps, nous allons voter les thèses de la majorité, il nous est tout à fait agréable de pouvoir continuer à discuter de cette difficulté de recours et de la question de savoir quelle instance serait chargée de ce recours. Nous notons simplement que dans le rapport, il convient de limiter la durée du mandat à un seul mandat de six ans. Concernant la thèse de minorité de Mme Haller, le groupe PDC ne la votera pas. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs. En entendant M. Genecand, je me suis rendu compte qu'on n'avait pas posé le décor du débat tel qu'il a eu lieu en commission. Je ne suis de loin pas un « contempteur » de la commission interpartis ; on a besoin de ces lieux de concertation. Elle a son rôle, elle aura son avenir, peut-être différent, mais elle n'a pas à être dans la constitution. Donc, ce n'est pas notre débat. Nous nous sommes retrouvés assez largement dans la nécessité d'avoir un organisme connu, ayant une base légale figurant dans le registre de lois du canton, connu de tous quant à sa composition et à sa mission. Qu'avons-nous dit de sa mission ? La candidature arrive

au secrétariat général du Grand Conseil ; elle part vers cet organisme, qui dit si oui ou non les prérequis élémentaires sont présents dans cette candidature. Que le cas de figure soit une élection par le Grand Conseil ou par le peuple, cela ne change rien. Il doit se contenter de dire cela, mais le dire. Là où nous nous sommes divisés, c'est lorsque est sortie tout à coup l'idée du Conseil supérieur de la magistrature. Mesdames et Messieurs, pendant les dix, douze dernières années, on a modifié deux à trois fois, et encore l'année dernière, la composition et les tâches du Conseil supérieur de la magistrature. De grâce, ne mettez pas encore des choses dans la besace de ce Conseil, qui ne saura plus où donner de la tête sur les tâches qu'il doit remplir. Nous devons effectivement reprendre en commission la nécessité d'un organisme officiel, dont le mandat est bien strictement précisé et qui ne se substituera pas à quoi que ce soit d'autre. De ce point de vue, la proposition de M. Alder a son intérêt et mérite d'être travaillée. Mais nous devons clarifier aujourd'hui les éléments suivants : premièrement, nous ne devons pas nous mêler de ce qui est un lieu de concertation privé des partis, qui a son utilité et qui n'est pas de rang constitutionnel ; deuxièmement, nous devons trouver quel est l'organisme le plus adéquat pour accomplir cette tâche minimale, qui ne se substitue à rien d'autre et qui ne limite la liberté de qui que ce soit. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Merci. Je pense qu'il ne faut pas confondre la surveillance des tribunaux, qui est une chose très spéciale, et l'élection des candidats au pouvoir judiciaire, qui est une autre affaire. En ce qui concerne la surveillance des tribunaux, c'est défini à l'article 124 de la constitution. Elle relève principalement de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, subsidiairement du Conseil d'Etat. L'article 135 de la constitution actuelle, qui définit les tâches du Conseil supérieur de la magistrature, est tout à fait satisfaisant. Il applique des mesures disciplinaires à l'égard des juges qui auraient commis des erreurs et c'est principalement cette compétence. La commission 3 veut donner une nouvelle tâche, complètement différente, au Conseil supérieur de la magistrature, à savoir celle d'émettre un préavis sur les élections judiciaires. A première vue, je me demandais ce qu'était ce préavis : était-ce pour organiser les élections judiciaires ? Finalement, on se rend compte que ce préavis est un examen sur tous les candidats lors des élections, que ce soit pour les élections tous les six ans ou lors des élections partielles attribuées au Grand Conseil. Ce préavis pour chaque candidat par le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas acceptable. Voilà sept ou neuf personnes – qui ne sont pas élues par le peuple – qui donnent leur avis pour chaque candidat. Cet avis donné par le Conseil supérieur de la magistrature est totalement subjectif. Celui-ci ne connaît du reste pas les candidats futurs, lesquels ne sont pas membres des magistrats judiciaires. Le rôle du Conseil supérieur de la magistrature est de décider des mesures disciplinaires sur la base de faits prouvés, qui ont été instruits en donnant des avis. Le Conseil

supérieur de la magistrature se discrédite en prenant un autre type de procédure, c'est-à-dire sur la base d'avis totalement subjectifs. Il y aura encore un discrédit supplémentaire : dans cet avis donné par ces sept ou neuf membres du Conseil supérieur de la magistrature, il y aura trois ou quatre juges qui donneront leur avis pour d'autres juges ou pour eux-mêmes. Je dois dire que c'est impensable que ces avis soient donnés par des juges en fonction. En somme, le préavis par le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas acceptable. Le système du Grand Conseil dispose – je crois que tel est encore le cas – d'une commission, à laquelle des candidats doivent donner leur dossier avec leur curriculum vitae, dans le but de savoir si les exigences sont respectées. Cette commission du Grand Conseil fait très bien son travail et il faut que ce soit un autre pouvoir que le pouvoir judiciaire qui donne son avis par rapport aux candidats. Jusqu'à présent, cela a été le Grand Conseil, qui est indépendant du pouvoir judiciaire, qui peut s'en occuper. Il appartient donc au Grand Conseil d'accomplir cette tâche, avec cette commission qui existe. Cette dernière peut relever s'il y a éventuellement des faits à l'encontre des candidats.

Quant à la possibilité de trouver des accords entre les partis politiques, cela est très positif, parce qu'il faut essayer, autant que possible, d'obtenir une proportionnalité des juges. On doit indiquer dans un futur article que le pouvoir judiciaire doit être bien représenté. Il faudrait pouvoir appliquer le système de la proportionnalité, mais ce n'est pas possible. On est obligé d'appliquer le système de la majorité. C'est grâce à une négociation entre les partis concernés, y compris les futurs partis, qui peuvent essayer de trouver une solution. Il sied de relever que la commission interpartis a été remarquable durant les trois dernières élections. Toutes les élections, sauf un cas d'un juge d'instruction et évidemment le cas du procureur général, ont été tacites, ce qui permet d'éviter des conflits sur la place publique lors des élections. Ainsi, ce travail est très favorable et la commission interpartis doit continuer. Mais il est vrai que c'est une commission des représentants de partis et on ne peut pas, à mon avis, l'inscrire dans la constitution. Nous allons néanmoins voter pour cette commission, pour montrer que nous souhaitons que ce système demeure. Ce n'est pas une mauvaise cuisine comme dit M. Dimier tout à fait mal à propos ; il y a aussi d'excellentes cuisines. Je peux vous dire, ayant participé à cette commission, qu'elle est une excellente cuisine. Elle doit continuer. On peut éventuellement, non pas faire une commission électorale, comme M. Alder l'a proposé, mais mieux inscrire cette commission du Grand Conseil. Cela donnerait la possibilité pour les partis d'arriver à trouver des solutions, comme cela a été le cas ces dernières années. Pour cette raison, nous refusons la proposition de cette tâche nouvelle au Conseil supérieur de la magistrature. Pour renforcer le Grand Conseil en tant que pouvoir indépendant du pouvoir judiciaire, on pourrait trouver un moyen pour évoquer la commission pour les élections judiciaires ou quelque chose de cette sorte, qui pourrait être traité dans la commission 3.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. La parole pour l'UDC est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, le maître mot qu'il faut garder à l'esprit est le mot cohérence. Et là j'aimerais rassurer M. Genecand, lorsqu'il évoque le caractère aléatoire des votes que nous avons effectués tout à l'heure. Par exemple, ce que nous avons voté en ce qui concerne le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des initiatives est parfaitement cohérent avec les thèses que nous avons déjà votées. Il y a un contrôle juridictionnel en matière municipale, mais non en matière cantonale et cela pour une raison très simple. Cette Assemblée, contrairement à ce que souhaitait l'UDC, a donné le droit d'éligibilité aux étrangers. Ainsi, ceux-ci peuvent siéger dans les Conseils municipaux. Il est normal que les décisions rendues sur la recevabilité des initiatives soient soumises à un contrôle judiciaire sévère.

Brouhaha

M. Soli Pardo. Pour revenir à la cohérence, nous avons voté tout à l'heure une thèse, aux termes de laquelle l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire appartenait au peuple. Maintenant, on nous parle d'un préavis donné par le Conseil supérieur de la magistrature ou je ne sais quelle autre instance introduite par je ne sais quel autre amendement. Mais c'est contraire, et même totalement contraire au principe le plus élémentaire de la démocratie. Lorsque le peuple est l'organe électoral, il n'a pas à recevoir un préavis de qui que ce soit, de quelque commission que ce soit. Certes, il faut vérifier que les conditions d'éligibilité fixées par la loi soient remplies. Mais c'est comme une élection au Grand Conseil. Il y a bien un service de l'Etat qui vérifie que les candidats sont majeurs, domiciliés dans le canton, etc. Donc, ce n'est pas une commission qui peut donner un préavis au peuple. C'est comme si, pour l'élection au Conseil d'Etat, la Cour des comptes faisait un classement des candidats en disant que tel candidat est meilleur gestionnaire et qu'on recommande de voter pour lui, ou encore que ce soit le « Père Glozu » qui dise quels sont les meilleurs députés.

Quelques rires dans la salle

A partir du moment où l'élection est populaire, il est inacceptable qu'il y ait quelque juridiction, autorité, commission que ce soit qui émette un préavis à l'attention du peuple. Le peuple est souverain, il décide souverainement et n'a pas à recevoir de préavis, que ce soit pour une élection judicaire, une élection législative ou une élection à l'exécutif. Souverain et *intelligent,* comme le rappelle très intelligemment M. Hirsch à ma droite. Pour le Conseil supérieur de la législature, je me suis déjà exprimé, et d'autres se sont déjà exprimés par la suite et bien mieux que moi sur l'inadéquation qu'il y avait à ce que cette instance soit à la fois une instance du préavis – j'ai déjà dit ce que je pensais du préavis

– et une instance disciplinaire. C'est totalement dichotomique et on ne peut pas l'accepter. L'amendement de Mme Haller est intéressant, puisqu'il évoque cette commission extrajudiciaire qui, je confirme, est une excellente commission, j'en ai d'ailleurs été membre un certain temps. Mais c'est une commission qui n'existe pas, on ne peut pas institutionnaliser son existence ou son inexistence. C'est une réunion de personnes, comme le disait M. Rodrik très opportunément, un *club* de représentants des partis au Grand Conseil, même de partis qui ne sont pas représentés au Grand Conseil, pour essayer d'obtenir une unanimité sur les candidats. Si cette unanimité ne fonctionne pas, c'est alors l'élection populaire. On confond deux choses. On confond l'élection que l'on qualifiait de virtuelle par le peuple et le régime transitoire entre les élections judiciaires générales, où en effet, actuellement c'est le Grand Conseil qui « remplit les vides », c'est-à-dire élit les magistrats pour pourvoir de nouveaux postes ou des postes laissés vacants par des démissions ou pour d'autres causes. On confond ces deux choses, et je pense que la commission devrait reprendre ces questions, bien tirer les conséquences de notre vote sur le caractère populaire du scrutin, gérer. Doit-on le faire dans une constitution, peut-être par une ligne ou trois mots, la situation transitoire en cas de vacance dans le pouvoir judiciaire entre des élections générales, mais le reste, c'est l'affaire du Grand Conseil, repourvoir des postes vacants. S'il y a un système qui fonctionne… Moi, j'avais compris que cette constitution, cette révision totale de la constitution, c'était pour remédier à des choses qui n'allaient pas. Maintenant, on veut s'attaquer à quelque chose qui fonctionne très bien depuis quarante ans en la réformant, en l'institutionnalisant. Pour le moment, cette chose fonctionne magnifiquement, et notre collègue M. Grobet l'a bien rappelé, il n'y a jamais eu lieu de se plaindre des choix opérés par le Grand Conseil sur recommandation de cette commission qui n'existe pas. Maintenant, on veut y toucher, c'est le meilleur moyen pour que ça ne fonctionne plus : c'est réglementer, c'est créer des instances, des fonctionnaires supplémentaires qui vont réglementer une matière qui, pour le moment, fonctionne. Je vois que vous regardez votre montre, Monsieur le président, en regardant à votre gauche et peut-être même à votre droite, tant et si bien que je vous remercie de m'avoir donné la parole et termine mon exposé.

Le président. Merci, Monsieur Pardo, on m'indiquait que vous arriviez au bout, mais voyez-vous, je vous ai laissé conclure. Il y a maintenant M. Guy Zwahlen qui a demandé la parole.

M. Guy Zwahlen. Monsieur le président, chers collègues, je crois quand même que le métier de juge est un métier particulier, difficile qui demande effectivement des qualités assez exceptionnelles : rigueur juridique, connaissance du droit, une humanité et une capacité d'apprécier des situations de fait, ce que l'on oublie assez souvent. Bien que je sois un démocrate convaincu, je pense que le peuple doit quand même être orienté par rapport à des personnes qui vont exercer cette profession. Si je prends pour exemple : peut-on laisser le peuple voter

seul des chefs de clinique ou des professeurs à l'hôpital, des directeurs dans les écoles, sachant que l'éducation de nos enfants a autant d'importance que la justice ? Je pense qu'il est indispensable, puisque nous avons décidé l'élection des juges par le peuple, que néanmoins pour ce type de profession, un préavis soit donné par des gens qui ont la connaissance et qui ont procédé à l'étude des candidats. Je crois que l'élection au Grand Conseil ou l'élection au Conseil d'Etat est différente. Un conseiller d'Etat ou un député présente un programme politique et a une certaine liberté d'action par rapport à ce qu'il peut faire. Ce n'est pas le cas d'un juge, qui applique la loi, ce qui impose une égalité de traitement entre les différentes composantes d'un tribunal. C'est pour cela, Madame Haller, que je parlais de ces juges qui n'étaient pas en uniforme, parce que ces juges en uniforme, on les a ensuite condamnés pour des violations graves des droits des gens, mais c'étaient des juges qui portaient effectivement des signes d'un parti : c'était une croix de sinistre mémoire, ou à l'époque, une étoile qui ne brillait pas beaucoup plus. Sur ce point, je pense qu'il est indispensable d'avoir une commission. Cela peut être le Conseil supérieur de la magistrature, cela peut être une commission du Grand Conseil, je n'ai pas tellement d'états d'âme à ce sujet. Si c'est le Conseil supérieur de la magistrature, je pense qu'à ce moment-là, il faudra que la commission y réfléchisse, qu'il y ait deux chambres, une chambre disciplinaire et une chambre de proposition. Cela pose, il est vrai, un certain problème d'avoir les mêmes personnes qui proposent et ensuite sanctionnent. L'idée du professeur Tanquerel est assez séduisante d'avoir un organe intercantonal. Je ne sais pas si juridiquement, constitutionnellement c'est possible, mais il est vrai peut-être que les juges ne soient pas jugés par leurs pairs ou par les usagers – qui sont les avocats du canton – serait peut-être une piste de réflexion intelligente. Je rappellerais que dans ce genre de situation, malgré tout le respect que j'ai pour la décision populaire, je pense qu'il faut qu'il y ait un préavis de gens qui connaissent le métier de juge. C'est un métier comme celui de médecin, chef de clinique, professeur ou directeur d'école, raison pour laquelle je suis ardemment convaincu à l'enseigne du groupe Radical-Ouverture de la nécessité d'avoir un organe de préavis pour les élections des magistrats du pouvoir judiciaire.

Le président. Merci, Monsieur Zwahlen, je m'aperçois que les libéraux ont un sentiment de solidarité même avec les absents, puisque je vois M. René Koechlin qui est absent s'est pourtant inscrit… je ne pense pas que ce soit un autre libéral qui ait appuyé sur un bouton, c'est par erreur. Je passe la parole à Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Monsieur le président. S'il y a un élément sur lequel je pourrais tomber d'accord avec M. Zwahlen, c'est sur le fait qu'il faille une présélection. Le problème est que nous ne sommes pas d'accord sur *comment* et *par qui* s'opère la présélection en question. On nous propose que ce soit une thèse de majorité qui suppose que ce soit le Conseil supérieur

de la magistrature qui opère cette sélection. Nous militons en faveur de la commission interpartis ou d'un équivalent, je vais y venir. Cela étant, militer contre le fait d'une présélection par le Conseil supérieur de la magistrature ne veut pas forcément dire que la commission interpartis soit de rang constitutionnel, et qu'il faudrait tout à coup que cette commission informelle soit définitivement formalisée et inscrite dans la constitution. Cela étant, il semble qu'un bon nombre d'entre nous ici tombent d'accord sur la nécessité de créer une forme de commission de sélection qui ne soit pas le Conseil supérieur de la magistrature. Mais alors, chassez le naturel, il revient au galop. Peut-on réellement croire que dans ce canton, il y aurait une commission de présélection qui ne s'aviserait pas de garantir une représentation de toutes les sensibilités politiques ? Cela n'est pas réaliste. Et finalement, elle ne ferait que reproduire, sous une version modernisée, ce qu'était la commission interpartis. Alors si tel est votre propos, et si vous voulez réactualiser, moderniser, toiletter la commission interpartis, libre à vous. Ce qui nous importe, c'est que véritablement toutes les sensibilités politiques soient représentées et qu'on veille, comme je le disais tout à l'heure, à une diversité et une pluralité des sensibilités et des orientations des magistrats qui seront présélectionnés par cette instance. Je crois qu'il est important de ne pas oublier cette réalité-là. Enfin, je pense qu'il est important de ne pas entrer en matière sur la proposition de M. Alder, qui propose de fixer la composition d'une commission électorale, puisqu'il la nomme ainsi, et de fixer cette composition par la loi. Cela ne nous paraît pas opportun et nous semblerait rigidifier ce qui n'est pas conforme à la réalité des mœurs politiques du canton. C'est pourquoi nous vous invitons à ne pas suivre la thèse de majorité et nous pensons que cette Assemblée reviendra sur cette question, qu'elle sera évidemment retraitée par la commission 3 et que sur la question de la présélection des juges, nous en viendrons très certainement à une forme d'équilibre qui est indispensable à la garantie de la neutralité mais aussi de la pluralité des magistrats. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller, la parole est à M. David Lachat, rapporteur de majorité.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, chers collègues. Brièvement, quelques réponses à des interventions qui, comme toutes les interventions ce soir, me sont apparues tout à fait pertinentes. Je pense que le débat est bon et que l'on progresse. Les propos que vient de tenir M^me^ Haller m'encouragent : nous allons trouver tôt ou tard une solution équilibrée. M. Tanquerel a émis une idée qui a été évoquée au sein de la commission, une idée intelligente et opportune, à savoir faire juger les juges non pas par leurs pairs cantonaux mais par un gremium romand. Malheureusement, en tout cas en l'état de nos connaissances, il nous paraît difficile que les constituants genevois s'aventurent à modifier la constitution vaudoise, neuchâteloise et fribourgeoise. Je crois qu'à l'heure actuelle, pour des raisons malheureusement techniques,

il sera difficile de suivre la proposition de M. Tanquerel. M. Barbey a émis des doutes sur la sagesse juridique des membres de la commission à propos de l'instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature. J'aimerais quand même rappeler à M. Barbey que lorsque l'article 75 de la loi sur le Tribunal fédéral est entré en vigueur, le Palais de justice s'est immédiatement ému et il a fait en sorte que, de suite, le législatif prévoie une instance de recours parce que précisément, on a considéré que cette instance de recours était nécessaire, il est vrai, en fonction de la composition et du mode d'élection actuel du Conseil supérieur de la magistrature. Vous devez aussi savoir que dans les textes qui seront soumis au corps électoral le 22 septembre – à savoir la loi d'organisation judiciaire – *rebelote*, le Grand Conseil réinscrit cette instance de recours du Conseil supérieur de la magistrature, et il la réinscrit après consultation du Palais de justice. Donc, Monsieur Barbey, il doit y avoir des magistrats, quelque part au Palais de justice qui, comme M. Tanquerel et moi-même, ne partagent pas votre avis sur cette question. Mais nous retenons vos remarques sur la nécessité ou la non-nécessité d'instaurer cette instance de recours. Nous les étudierons plus en détail et solliciterons les avis juridiques nécessaires. Pour l'instant, je pense que nous devons persister à prévoir cette instance de recours. J'ai l'impression, pour répondre à M. Ducommun, qu'il n'a pas compris ce que devrait dire la commission de préavis, qu'il s'agisse du Conseil supérieur de la magistrature ou d'une autre instance. A l'évidence, ce préavis ne va pas consister à dire qu'il faut voter pour Pierre, Paul ou Jacques, et non Janine. Il ne s'agit pas de sélectionner les candidats, de voter à l'avance pour eux, il s'agit simplement de dire si ces candidats ont les compétences indispensables à ce métier très particulier qu'est le métier de juge. Ce qu'a dit M. Zwahlen à ce propos est frappé au coin du bon sens. Donc, je ne pense pas que le seul fait que les magistrats soient désormais ou continuent d'être élus par le peuple nous garantisse la qualité de la magistrature. Nous voulons améliorer cette qualité, nous voulons donc qu'il y ait des gens qui puissent se prononcer sur la qualité des candidats. Ce n'est pas exactement la même chose de nommer un député au Grand Conseil ou un juge, par exemple au tribunal de première instance. Les dégâts que peut faire un juge en rendant des décisions complètement fausses est bien pire que le vote erroné de temps à autres d'un député. Je vous remercie et persiste à dire qu'il serait bon que vous votiez les propositions de la majorité de la commission.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur de la majorité, j'ai encore un inscrit pour l'UDC, M. Amaudruz, ou bien non ?

M. Michel Amaudruz. Je suis bien là, mais j'ai cru comprendre que le temps de parole était épuisé. Je voulais juste faire une remarque sur la question de l'éligibilité des juges. Pour faire partie de la commission interpartis, je suis toujours convaincu de la parfaite impartialité, objectivité de cet organisme. J'en ai longuement discuté avec M. Bernard Bertossa et on en est arrivé à cette conclusion qu'il sera très difficile de trouver une moins mauvaise solution. Ce n'est

pas facile, il faudra faire preuve de pondération et de réflexion, car quelque part, il y a toujours ce conflit entre l'indépendance, la politique, les privilèges et les prérogatives. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz, la parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Très rapidement pour répondre à M. Lachat. Monsieur Lachat, j'aimerais bien que vous acceptiez que si nous sommes en désaccord, ce n'est pas forcément parce que je n'ai rien compris. J'insiste sur le fait qu'un préavis né par le CSM, c'est forcément plus que le constat que les règles, les nécessités et conditions pour être candidat qui sont données dans la loi : on va beaucoup plus loin. Même dans le commentaire, il est dit que le CSM devra auditionner les candidats. Je pense que pour savoir s'ils satisfont les règles et les conditions pour être éligible, il n'y a pas forcément besoin de les auditionner. Donc, je pense que l'on va plus loin, je ne pense pas avoir mal compris, je pense simplement que ce qui est proposé au niveau d'un préavis de ce conseil va plus loin que la vérification des conditions d'éligibilité. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun, je salue M. Adrien Genecand, conseiller municipal qui nous suit dans la tribune du public. M. David Lachat a demandé la parole.

M. David Lachat. Cher collègue, Monsieur Ducommun, je n'ai en aucun instant voulu vous offenser, et si j'ai dit des paroles maladroites, elles sont le fait de ma fatigue, excusez-moi, je vous prie. La commission quelle qu'elle soit qui émettra un préavis ne vérifiera pas seulement si les conditions d'éligibilité prévues par la loi d'organisation judiciaire sont remplies ou ne le sont pas ; elle examinera aussi si le candidat est apte à exercer la fonction ou n'est pas apte à exercer la fonction. Il ne s'agit pas simplement de vérifier si le candidat Tartempion a un acte de défaut de biens qui l'empêche de devenir magistrat, c'est beaucoup plus que cela effectivement, vous avez raison, Monsieur Ducommun.

Le président. Je vous remercie, nous en arrivons donc maintenant à la procédure de vote. Nous avons bien noté, puisque nous devons d'abord voir ce qu'il en est de la thèse 303.4 « Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours », que pour la thèse 303.41.a, l'amendement du groupe Radical-Ouverture a été retiré. Par conséquent, en ce qui concerne la thèse 303.41.a, nous nous trouvons en face de trois amendements. Le premier amendement est de M. Extermann, que je vais lire. Il dit : « Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de neuf membres, dont quatre au maximum pourront être magistrats de l'ordre judiciaire. » Il y a un deuxième amendement, de M. Barbey et que j'appellerai Barbey I, qui dit : « Revoir la composition du Conseil de la magistrature, qui se compose de neuf (ou de sept) membres, dont quatre (ou trois) membres désignés parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et de cinq (ou quatre)

autres membres désignés parmi les professeurs à la faculté de droit, les avocats et les notaires.» Nous avons un deuxième amendement de M. Barbey sur lequel on votera de toute façon – j'en parlerai dans un instant – «Prévoir que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par le Grand Conseil.» Les trois amendements à cette thèse 303.41.a qui donc je vous le rappelle, dit: «Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de neuf membres (trois désignés par le pouvoir judiciaire, deux désignés par la faculté de droit, deux par les avocats, deux par le Grand Conseil).»

M. Albert Rodrik. *(parle sans micro)*… tout le respect que je vous dois, si nous votons la 303.41.b, comme nous n'avons pas vocation à refaire le CSM s'il n'est pas l'organe qui donne les préavis, je pense que la logique voudrait qu'on commence par le 41.b. Si cette Assemblée persiste à vouloir charger le CSM de cette tâche, on passe à la précédente thèse, mais si, en tout état de cause cette Assemblée refuse, ce n'est pas les fonctions disciplinaires qui sont en cause. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik, vous savez, la fatigue aussi est là, maintenant que nous avons établi cet ordre de vote, je vous demande de bien vouloir nous suivre dans l'ordre de vote que nous avons choisi, nous vous en serions reconnaissants. Nous allons d'abord commencer par l'amendement de M. Extermann.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Extermann):
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de neuf membres, dont quatre au maximum pourront être magistrats de l'ordre judiciaire.

L'amendement est refusé par 42 non, 24 oui, 3 abstentions.

Amendement I du groupe Libéraux & Indépendants (M. Barbey):
Revoir la composition du Conseil de la magistrature, qui se compose de neuf (ou de sept) membres, dont quatre (ou trois) membres désignés parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et de cinq (ou quatre) autres membres désignés parmi les professeurs à la faculté de droit, les avocats et les notaires.

L'amendement est refusé par 37 non, 26 oui, 7 abstentions.

Amendement II du groupe Libéraux & Indépendants (M. Barbey):
Prévoir que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par le Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 40 non, 25 oui, 5 abstentions.

Le président. Nous en arrivons ainsi à la thèse 303.41.a, que je vous relis: «Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé

de neuf membres (trois désignés par le pouvoir judiciaire, deux désignés par la faculté de droit, deux par les avocats, deux par le Grand conseil).»

Mise aux voix, la thèse 303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de neuf membres (trois désignés par le pouvoir judiciaire, deux désignés par la faculté de droit, deux par les avocats, deux par le Grand conseil).

est adoptée par 49 oui, 16 non, 5 abstentions.

Le président. Nous nous occupons maintenant de la thèse 303.41.b, mais nous commençons par la thèse de minorité qui, si elle passait, annulerait la thèse de majorité, et qui s'intitule «Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.»

Mise aux voix, la thèse de minorité 303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

est refusée par 46 non, 21 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder):
Donner à une Commission électorale de la magistrature (dont la composition est prévue par la loi) la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires (en lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature).

L'amendement est refusé par 36 non, 27 oui, 6 abstentions.

Le président. Nous avons maintenant à refuser la thèse 303.41.b, que je vous relis: «Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.»

Mise aux voix, la thèse 303.41.b

Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

est refusée par 34 non, 32 oui, 4 abstentions.

Le président. Il nous reste maintenant à voter la thèse 303.41.c contre laquelle il ne semble pas y avoir d'opposition, intitulée ainsi: «Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.»

Mise aux voix, la thèse 303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

est adoptée par 56 oui, 7 non, 6 abstentions.

Le président. Nous en avons ainsi terminé avec ce regroupement III « Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours » et nous abordons le point suivant qui s'intitule I « Etablissements de droit public autonomes et hospice général ». Nous sommes saisis, à cet égard, en ce qui concerne la partie Hospice général, d'une motion d'ordre de M. Benoît Genecand et de l'AVIVO. L'amendement AVIVO dit : « Reporter l'examen des thèses concernant l'Hospice général pour des raisons de cohérence et de gain de temps au rapport de la commission 5. » L'amendement de M. Benoît Genecand dit : « Proposition de renvoi de cette discussion au chapitre 507.2 Hospice général de la commission 5. » Certaines dispositions sont identiques, M. Genecand les cite, « il semble difficile et inadéquat de diviser cette discussion en deux, nous proposons de reporter cette discussion et de laisser les rapporteurs de commission et de minorité de la commission 3 et 5, quand le temps sera venu, présenter ensemble la thématique. » Je vous demande donc avant toute chose de voter sur cette motion d'ordre. Acceptez-vous que la partie Hospice général soit reportée au débat de la commission 5 ou voulez-vous que cela fasse objet dans le continu du regroupement que nous abordons maintenant ? Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président, c'est pour expliciter cette motion d'ordre déposée par M. Benoît Genecand mais qui est soutenue et a fait l'objet de discussions entre les présidents des commissions 3 et 5. L'objectif est un objectif d'efficacité : regrouper toutes les thèses relatives à l'Hospice général. Il a été décidé entre les deux commissions et d'entente entre les deux présidents de commission qu'en réalité, il y avait des thèses qui relevaient plutôt des compétences de la commission 3, celles qui touchent à l'institution de l'Hospice général, et des thèses qui relevaient plutôt de la commission 5, celles des tâches exercées par cet hospice. De ce point de vue là, et notamment en tenant compte d'une des thèses importantes qui a été proposée par la commission 3, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'établissements de droit public à l'exception de l'Hospice général pour des questions de garanties de l'Etat, et pour cette raison-là, il nous a semblé opportun de faire le débat sur l'hospice dans un second temps, tout en précisant que du point de vue de la commission, l'objectif est que ce seul établissement de droit public figure dans la constitution, à l'exception des autres établissements de droit public autonomes qui ne seront pas listés dans la constitution si la commission est suivie.

Le président. Très bien, je vais donc faire voter cette motion d'ordre.

Mise aux voix, la motion d'ordre « Proposition de renvoi de cette discussion au chapitre 507.2 Hospice général de la commission 5 » est acceptée par 66 oui et 2 abstentions.

Le président. Les auteurs de la motion d'ordre ont obtenu un triomphe. Dès lors, mes chers collègues, la question qui se pose, même si probablement, nous n'épuiserons pas le débat comme tel, est la suivante : nous avions prévu pour les groupes huit minutes. Etes-vous d'accord de diminuer les temps de parole des groupes à cinq minutes ?

Mise aux voix, la proposition de descendre le temps de parole à cinq minutes est acceptée par 39 oui, 24 non, et 4 abstentions.

Le président. La proposition ayant été acceptée, nous allons aborder le débat. Nous avons M. Lachat, remplaçant M. Dimier, naturellement comme rapporteur de majorité. Il a dix minutes. Il y a des thèses renvoyées à la commission 1. Pour ces deux thèses, M. Gardiol a la parole pour six minutes, et M^me^ Haller va présenter deux thèses de minorité de la commission 3.

M. David Lachat. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je suis vraiment navré de vous infliger ma présence encore. Malheureusement, M. Dimier a été empêché par une urgence absolue et m'a téléphoné à la dernière minute, c'est-à-dire quand je n'avais plus le temps de préparer quoi que ce soit, pour me demander de bien vouloir le remplacer. J'en appelle donc à votre indulgence et vais essayer de « bricoler » un petit rapport. S'agissant des objets qui nous occupent ce soir, à l'exception de l'Hospice général que nous avons renvoyé à des jours meilleurs, notre commission a travaillé un peu dans la hâte sur cette quatrième partie du rapport. Nous étions un peu pressés par le temps, avons dû procéder à un certain nombre d'auditions et n'avons peut-être pas apporté tout le soin requis à la rédaction des thèses qui, parfois, notamment dans la dernière partie concernant les organes de surveillance, sont un peu redondantes. Nous avons également travaillé dans l'ignorance de ce que faisait la commission 5. Nous avons donc pris des décisions qui doivent nécessairement être revues. Parmi elles, la question de savoir si l'on inscrit dans la constitution quelques-uns des établissements, voire des fondations de droit public les plus importants. Notre commission a pris le parti de ne pas mentionner les établissements de droit public existants, de ne pas citer certaines fondations de droit public pour la simple et bonne raison que dans la pratique, on constate de nombreuses modifications de ces institutions ; il en sont créé, il en meurt régulièrement et il serait dommage de devoir modifier régulièrement la constitution parce que l'on aurait énuméré tous les établissements et toutes les fondations de droit public. Un choix alternatif consisterait à ne citer que certains de ces établissements de droit public, en particulier les plus importants d'entre eux. Notre commission n'a pas toujours fait preuve de cohérence puisqu'à un certain moment, pour des

raisons juridiques que l'on verra une autre fois, nous avons jugé utile d'inscrire l'Hospice général parmi les établissements de droit public que précisément nous ne voulions pas citer ! En abordant le premier chapitre, qui est celui des établissements de droit public autonomes, notre commission a souhaité simplement s'arrêter sur des règles de gouvernance de ces établissements de droit public, laissant pour le surplus le détail des règles au Grand Conseil.

Première thèse, évidemment, le législatif peut créer, comme il le fait régulièrement, des établissements autonomes de droit public, comme il l'a fait pour les SIG ou pour l'Aéroport. Nous avons aussi jugé utile de rappeler que les personnes qui composent les organes dirigeants de ces établissements autonomes de droit public doivent être choisies avant tout en fonction de leurs compétences techniques, juridiques et financières. Ces organismes sont importants et méritent d'être gouvernés par des personnes qui savent le faire. Emboîtant le pas aux débats assez animés au sein du Grand Conseil, notre commission a majoritairement estimé que les députés au Grand Conseil ne devaient pas figurer dans les membres des conseils de ces établissements de droit public, pas plus que les conseillers d'Etat. Pour les conseillers d'Etat, il y a une règle bien simple : il faut distinguer l'autorité de surveillance, qui est le Conseil d'Etat, et l'établissement de droit public qui est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat. Il est donc difficile d'être partie prenante d'une institution et en même temps surveillant. Conformément à des vues modernes, on a estimé opportun que la taille de ces conseils soit réduite, des conseils de fondation ou d'établissements autonomes de droit public qui comportent vingt ou vingt-cinq personnes sont des instruments pléthoriques, peu efficaces et que la commission dans sa majorité n'a pas souhaité voir se reproduire. En filigrane, pour dire les choses de manière ouverte, la volonté de mettre dans les conseils de ces institutions autant de représentants qu'il y a de partis au Grand Conseil nous a paru une mauvaise idée et n'est pas un gage de qualité et d'efficacité. A la thèse 304.11.g, nous avons indiqué que la désignation des instances dirigeantes des établissements et des fondations de droit public incombe au Grand Conseil pour partie et au Conseil d'Etat pour une autre partie, tout en mettant deux bémols, bien sûr : ce sont les milieux concernés qui doivent pouvoir faire des propositions, et bien sûr également, il faut que ces conseils reflètent les tendances de la société civile. Nous avons à ce propos utilisé l'expression d'une *représentation équitable des opinions et des sensibilités.* La haute surveillance de ces établissements autonomes de droit public incombe au Grand Conseil. Il doit bien évidemment adopter et les budgets et les rapports de gestion de ces institutions. Enfin, nous avons dit que les principes qui avaient été choisis pour les établissements de droit public valent également pour les fondations de droit public. Deux rapports de minorité existent et vont être développés tout à l'heure, ils concernent la question de savoir jusqu'où la délégation des tâches de l'Etat peut être faite aux établissements, voire aux fondations de droit public. Peut-on déléguer à ces institutions des tâches d'autorité ? Pour la minorité, la réponse est non, pour la majorité, la réponse est oui.

Mme Haller développera un amendement dont je lui laisserai bien entendu la paternité, qui vise à reprendre certaines dispositions de la constitution actuelle, qui nomme divers établissements de droit public. Enfin, M. de Lapalisse aurait rédigé mieux que nous l'article 101.51.a « Le service public assume des tâches répondant aux besoins de la population. » Je ne me souviens plus pourquoi on a mis cela, fallait-il le mettre dans la constitution ? Merci, Mesdames et Messieurs, et merci de votre indulgence.

Le président. Merci, Monsieur Lachat, la parole est maintenant à M. Gardiol qui va présenter les deux thèses renvoyées de la commission 1 et qui a le droit à six minutes. Monsieur Gardiol, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. Excusez-moi, Monsieur le président, mais c'est M. Dufresne qui était le rapporteur de ce rapport.

Le président. J'ai une erreur sur mon papier. Monsieur Dufresne, vous avez la parole pour six minutes au plus.

M. Alexandre Dufresne. Cela ira, c'est largement suffisant. Ces dispositions que nous avions prévu en commission 1 de mettre dans les dispositions générales avaient pour objectif de définir le service public. Il est apparu pertinent pour une majorité de la commission que la délégation des tâches du service public fasse l'objet d'un débat dans le cadre de l'adoption d'une loi au niveau cantonal, ou d'une délibération du Conseil municipal. Donc, pour la majorité de la commission, la délégation de tâche de service public est un objet important qui mérite une disposition institutionnelle. On a tenu à fixer certaines conditions pour que cette délégation puisse s'effectuer. Parmi ces conditions, nous savons que le délégataire doit pouvoir mieux accomplir ces tâches qu'un prestataire public, sa capacité à répondre de manière pertinente au besoin visé, son efficacité et son efficience doivent être prises en compte. L'objectif d'intérêt public doit également être préservé, et c'est ainsi avec une plus grande efficacité de résultat ou d'efficience. L'objectif pour la commission 1 est d'éviter qu'il y ait une perte d'efficacité ou d'efficience, mais le plus important est l'impact auprès de la population cible ou des travailleurs concernés. Nous avons reformulé par rapport à la proposition qui avait été formulée au mois de septembre, pris en compte les commentaires qui avaient été faits et avons retravaillé cette proposition en intégrant les différents commentaires. On espère qu'avec cette nouvelle formulation, la commission remportera une plus large adhésion. Je vous remercie.

Le président. Merci beaucoup pour cette concision, Monsieur Dufresne. La parole est à Mme Haller qui, elle, a deux thèses de minorité de la commission 3.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les constituants et les constituantes, en ce qui concerne la délégation des tâches

d'autorité, j'en assume volontiers la maternité et j'en partagerai une part avec MM. Rodrik et Turrian qui, quant à eux, en assumeront la paternité. S'il est un secteur sensible… En ce qui concerne la conception, si vous permettez, il nous faut une maternité et une paternité… En ce qui concerne la délégation des tâches d'autorité, s'il est un secteur sensible de l'activité de l'Etat, il s'agit bien de celui-ci. Pour garantir la légitimité de la force, il faut que cette dernière ne s'exerce que sur la haute surveillance des instances démocratiques et dans le cadre d'institutions obéissant aux lois et aux lois seulement. Aucun intérêt lucratif, aucun impératif du marché ne doit interférer dans l'exercice des tâches d'autorité. Les tâches de police et d'autorité sont en général intrinsèquement attachées au service public. On respecte des lois pour assurer la sûreté et le bien-être de la communauté. Une autre entité de l'Etat, et par là, nous entendons un Etat démocratiquement élu, ne doit posséder un pouvoir aussi important que celui d'exercer la force. C'est là une des garanties fondamentales de la démocratie et de l'Etat de droit. Aussi, considérant que l'autorité comme l'application de la justice relèvent du rôle exclusif de l'Etat, que cette Assemblée a pour tâche de réviser le texte législatif fondamental pour à tout le moins quelques décennies, qu'il lui incombe dès lors de prémunir la communauté contre toute velléité de porter atteinte au rôle de l'Etat en la matière, les signataires invitent la Constituante à rejeter la thèse de commission, à inscrire dans la constitution l'impossibilité pour l'Etat d'inscrire des tâches d'autorité, en acceptant la thèse de minorité et en retenant, s'il le fallait, la version qu'a aussi retenu la majorité au sein de la commission 3, à savoir: «Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assurer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services», ce qui éviterait effectivement de déléguer des tâches d'autorité. En ce qui concerne la mention des établissements de droit public autonomes existant dans la constitution, nous y sommes particulièrement attachés. Il nous apparaît que la fourniture de biens essentiels doit effectivement être pérennisée, être inscrite dans la constitution. Nous regrettons que rapidement et d'un revers de manche fut balayée la mention des établissements de droit public autonomes existants dans la commission 3. Seul l'Hospice général a été épargné, je vous épargnerai d'en parler aujourd'hui, je reviendrai sur ces questions lorsque nous les évoquerons dans la commission 3. Cela étant, il nous faut revenir sur l'éviction pure et simple dans la constitution des établissements de droit public médicaux, des transports publics et des Services industriels genevois. Il semblerait à la lecture du résultat des votes que pour la majorité de la commission, la fourniture de ces services essentiels qui sont dispensés à la population est un fait mineur, qui ne nécessite pas un ancrage qui pérennise leur vocation dans la constitution. Un silence de la constitution sur des fonctions aussi primordiales que de garantir à l'ensemble de la population l'accès à des soins de qualité, à des transports publics efficaces et soucieux de l'environnement ou de la même manière, la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou le traitement des déchets s'avèrerait particulièrement téméraire. Au moment où le rôle de l'Etat est régulièrement mis en question, les tâches rentables de ce dernier font

l'objet de convoitises, sceller le caractère public de ces tâches pour en garantir le bénéfice pour tous représente un impératif de nécessité. Il semble par ailleurs pour le moins paradoxal que les SIG, qui outre leurs autres fonctions, détiennent le monopole de l'eau et de l'électricité, ne soient pas mentionnés dans la constitution. En leur accordant le monopole, la population a marqué son attachement à un contrôle public de la fourniture de services aussi indispensables que l'eau et l'électricité. Il ne peut donc se concevoir que cette volonté ne soit pas traduite dans la constitution et mise ainsi à l'abri d'un processus législatif qui pourrait subrepticement en altérer la fermeté ou la teneur. Les questions de mobilité et de leur impact sur l'habitat et l'environnement sont plus que jamais au cœur des débats. Les transports publics sont le pivot d'une politique des transports soucieuse de l'environnement et d'un aménagement du territoire à la mesure de l'humain, et essentiellement vouée au bien-être de la population. Sortir ces tâches du giron de l'Etat, ou permettre de les déléguer à des établissements publics autonomes revient à alléger la charge de l'Etat et non à trahir sa mission. Il s'agit par là d'adopter un nouveau vecteur sans toutefois trahir la mission, pas plus que les valeurs de la fonction publique. C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à ne pas vous borner à inscrire simplement la possibilité de déléguer les tâches à des établissements de droit public autonome mais à tout le moins à pérenniser l'existence des établissements de droit public autonomes existants dans la constitution en inscrivant leur mention. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller, nous commençons maintenant avec les groupes qui ont chacun cinq minutes à disposition. Pour le groupe Socialistes, la parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. J'aimerais intervenir sur trois thèses, la 11.c, la 11.d et la 11.f. De premier abord, je dois dire que je ne comprends pas que l'on puisse mettre ces thèses dans une constitution. Par exemple, signifier dans une constitution que ces organes doivent avoir les compétences requises. Cela coule de source. Une loi-cadre du Grand Conseil est suffisante. Ensuite, dire que la taille des conseils d'administration doit permettre une saine gestion de l'établissement, c'est totalement creux et je ne comprends pas que l'on puisse admettre de mettre cela dans une constitution. La question des députés peut être réglée dans un règlement du Grand Conseil. Par un simple règlement du Grand Conseil, on règle des histoires, à savoir si les députés doivent siéger ou non, quand bien même on peut faire un débat, car dans nos établissements publics autonomes, il y a un bon nombre de députés dont on pourrait se poser la question de savoir s'ils doivent siéger, étant donné parfois leur incompatibilité par rapport à leurs intérêts. Alors même que ces députés n'ont aucun intérêt lié à ces établissements, on pourrait concevoir que ces députés ne peuvent pas siéger dans des commissions en relation avec ces établissements. Mais franchement, chers collègues, faut-il mettre ces dispositions dans

une constitution ? J'étais de ceux qui ne voulaient pas une constitution trop *fit*, mais là, je me pose la question. Soyons sérieux, il faut sortir cela de la constitution, il faut mettre des dispositions qui permettent aux députés de les développer, mais de grâce, de grâce, sortons cela de la constitution. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. La parole pour l'UDC est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président, chers membres de l'Assemblé constituante, le groupe UDC va voter non à l'ensemble du chapitre 304.1 pour différentes raisons que je vais vous exposer. D'abord, j'aimerais rendre hommage à M. Lachat, qui au pied levé, a remplacé M. Dimier, rapporteur de majorité, qui a dû apprendre tout à l'heure qu'aujourd'hui était son anniversaire et qu'il avait un empêchement dans la soirée, puisque M. le président lui a rafraîchi la mémoire et rappelé que c'était son anniversaire. M. Lachat a dit, et je le crois très volontiers, que ce chapitre de thèses avait été rédigé un peu dans la rapidité, pour ne pas dire la hâte ou la précipitation. Malgré tout le travail qu'il faut louer de la commission, je pense que c'est le cas. Il y a en effet ce qu'a relevé M. Velasco, qui correspond d'ailleurs à nos principes, qu'une thèse n'a de sens que si son contraire a aussi du sens. Y aurait-il du sens à parler de taille des conseils qui doit permettre une malsaine gestion de l'établissement, ou qu'il faut engager des personnes incompétentes pour la tâche requise ? Mais le mal principal dont souffre ce chapitre, très franchement, est qu'il est censé léguer l'ensemble des établissements autonomes de droit public y compris les fondations qui sont assimilées par la thèse 11.i, mais on ne parle que des établissements de droit cantonal, on ne parle pas des établissements de droit municipal, et il y en a ! Il y a des établissements de droit public, et des fondations importantes gérées par les communes, par la Ville de Genève. Il y a même des établissements mixtes, songez au Grand Théâtre, à la Banque cantonale, aux SIG. Nous sommes en train d'instaurer une antinomie, en disant que les députés du Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans ces organes, cela veut dire que les conseillers municipaux pourraient siéger dans ces mêmes organes alors que la Ville de Genève ou les communes ont des intérêts dans une fondation de droit public ou un établissement de droit autonome ! Il faut que la question des établissements de droit public, y compris les fondations, soit réglée de manière uniforme, qu'elle soit cantonale ou municipale. C'est d'autant plus vrai qu'il y a souvent des migrations, des établissements passent de la compétence cantonale à la compétence municipale, il y a un établissement cantonal ou municipal qui s'ouvre au partage avec le canton ou avec une commune… Donc, on est dans un système qui a été voulu par la thèse 304.1 où on ne règle que la question des établissements cantonaux. Cela ne va pas. Il faut que les règles de la constitution – et je suis d'avis que ces règles doivent être simples et strictes – soient applicables à tous les établissements de droit public et à toutes les fondations de droit public, autrement cela n'a pas de sens de régler, de régir uniquement ce qui est d'importance cantonale ou

de compétence cantonale, sans s'occuper des établissements qui relèvent de la compétence de la Ville de Genève, des autres communes ou des établissements mixtes. Donc, cela n'a pas de sens de voter cela, sauf à dire « nous laissons totale liberté à tous les établissements qui ne sont pas 100% cantonaux de s'organiser comme ils veulent. Ils peuvent engager des gens incompétents pour siéger dans leurs organes, ils peuvent avoir une taille disproportionnée ou totalement insuffisante pour s'occuper de la gestion. » Donc, cela ne va pas… Il faut, je pense – et c'est le sens de notre vote général – que la commission refasse un tour et puis harmonise et dicte des règles constitutionnelles valables pour tous les établissements publics qui peuvent exister à Genève, qu'ils soient cantonaux ou municipaux. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Pour le groupe Radical-Ouverture, la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Eh bien, je commencerai par souligner que les membres de la commission 3 se réjouissent des propositions constructives que l'UDC fera lorsque nous travaillerons les questions qui restent en suspens, en tout cas selon M. Pardo, et ils se demandent simplement pourquoi ces fameuses propositions, qui auraient dû être présentées depuis longtemps, si elles paraissent si évidentes, ne l'ont pas été jusqu'à présent, mais enfin… Pour nous, en tout cas, du groupe Radical-Ouverture, le rapport de la commission qui concerne les établissements publics autonomes constitue une illustration convaincante d'un bon travail de constituants. Les thèses proposées se situent clairement au rang constitutionnel. Elles sont simples. Elles sont souvent innovantes – n'en déplaise à certains. Elles contribuent, en tout cas à l'évidence, à améliorer la gouvernance des établissements publics autonomes, une gouvernance que certains négationnistes persistent à considérer comme convenable, parce qu'elle arrange probablement leurs petits intérêts partisans. S'agissant de ces établissements, nous voudrions souligner l'importance et le bien-fondé de deux thèses en particulier : la thèse qui confie au Parlement la responsabilité de créer des établissements publics autonomes et de limiter, au niveau législatif, le soin d'en régler la naissance, le fonctionnement et les missions (le cas de l'Hospice général faisant exception) ; et puis la thèse qui met l'accent sur ce qui pour nous est évident, mais qui aux yeux de certains ne l'est pas, de ceux qui persistent à ne pas vouloir accepter que ce sont des gens compétents, plutôt que des gens roses, verts, rouges, bleus, blancs, etc., qui doivent les administrer et les gérer. Pour cette raison nous vous invitons, contrairement à la recommandation de M. Pardo, à voter en bloc les thèses de la commission au chapitre 304.1.

Le président. Merci, Monsieur Pierre Kunz. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna, et cette fois ce n'est pas une erreur de bouton.

M. Souhaïl Mouhanna. Non, pas du tout, Monsieur le président, merci. La question des établissements publics autonomes est véritablement au centre, je dirais, de ce qu'on peut appeler l'intérêt général et l'intérêt de la collectivité. Lorsque j'entends certains, par exemple le rapporteur de majorité, M. Lachat, dénigrer une représentation qui serait d'après lui pléthorique, pour mettre des gens au nombre très restreint et qui seraient très compétents, c'est véritablement les signes et les indices (d'ailleurs, que nous avons déjà constatés à plusieurs reprises) d'un véritable hold-up de la bande des quatre sur l'Etat et sur les établissements publics autonomes. Nous avons vu d'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, un exemple très frappant : celui des Services industriels et du scandale, par exemple, d'un certain nombre de salaires vraiment indécents, qui étaient attribués à un certain nombre de personnages, et que justement le fait qu'il y ait des représentants de tous les partis a permis de faire en sorte que des corrections soient effectuées à ce niveau-là. La compétence, c'est quelque chose de subjectif. Je crois que ce qui est important, c'est que les gens qui ont les tâches d'exécution, les directions, le personnel, soient des gens compétents. Mais, étant donné qu'il s'agit d'établissements en général financés par les collectivités publiques, qu'il s'agit d'établissements qui sont là pour justement effectuer un certain nombre de tâches, qui sont d'intérêt général et qui en général sont des tâches de service public, eh bien il est tout à fait naturel que ce soient des élus du peuple qui exercent la fonction de surveillance. Ces élus du peuple, il ne faut pas que ce soit un certain nombre de gens qui détiennent un monopole sur les désignations, qui sont autant des arrangements entre amis (comme on dit) et qui excluent d'autres représentants de franges de la population qui pourraient aussi, du fait qu'ils soient là, éviter qu'il y ait effectivement un détournement au profit des intérêts d'un certain nombre de clans, au détriment de l'intérêt général. Pour nous il est extrêmement important que le contrôle soit démocratique et transparent. A ce niveau-là, je dis que notre groupe appuie totalement l'intervention de Mme Jocelyne Haller, que nous sommes absolument pour ce qu'elle a proposé, et nous avons également, pour notre part, un certain nombre de propositions et d'amendements, et ces amendements évidemment nous les défendrons. Il s'agit essentiellement du maintien des grandes régies, telles que les Services industriels, l'aéroport, etc. Enfin l'aéroport, je ne sais pas s'il est dans la constitution actuelle, mais en tout cas, ce qui se trouve dans la constitution actuelle doit être maintenu, mais nous voulons également que les membres des conseils d'administration, de la gouvernance disons, ne soient pas limités à un certain nombre de secteurs, en excluant aussi bien les députés que les conseillers d'Etat. Je crois qu'ils doivent pouvoir siéger dans ces différentes instances, ce qui ne fait d'ailleurs que les rendre responsables également de ce qui se passe. Il faut éviter que ces établissements autonomes subissent ce qu'on peut appeler la « dérive des continents » et qu'ils échappent complètement au contrôle démocratique. Par conséquent, nous vous invitons à accepter nos propositions et également les propositions de la rapporteure de minorité, Mme Jocelyne Haller. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Pour Les Verts et Associatifs, la parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Monsieur le président, chers collègues…

Le président. Ne parlez pas trop près…

M. Andreas Saurer. … J'interviens donc au nom des Verts et Associatifs et je vais aborder deux problèmes. D'une part, la problématique de la gouvernance, et deuxièmement les propositions des minorités. Pour mes réflexions concernant la gouvernance, je me base sur mon expérience de douze ans au conseil d'administration des hôpitaux et actuellement je siège, depuis une dizaine d'années, au bureau du conseil de fondation de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD). J'ai donc une expérience personnelle de bientôt une vingtaine d'années dans ce type de structure. A l'hôpital, mon expérience en tant qu'administrateur était assez décevante, parce que le conseil d'administration était fondamentalement rien d'autre qu'une chambre d'enregistrement. Cet avis était partagé par l'ensemble des administrateurs. En effet, les décisions étaient prises dans un premier temps par un triumvirat formé par M. Segond, M. Gruson et le directeur médical. Depuis que M. Gruson est parti, les décisions sont fondamentalement…

Bruits dans la salle

M. Andreas Saurer … depuis que M. Segond est parti, les décisions sont prises par une seule personne, M. Gruson. Dans les deux situations, le conseil d'administration est passablement dépourvu de pouvoirs, et cela pour des raisons multiples et variées, que je développerai tout à l'heure. Un deuxième aspect, qui différencie les structures des établissements publics autonomes des structures du privé, est le fait que nous nous trouvons dans une situation triangulaire. C'est-à-dire, la direction de l'établissement reçoit, d'une part des directives, pour ne pas dire des ordres, de la part du Conseil d'Etat, et d'autre part du conseil d'administration, voire du bureau du conseil d'administration. Donc, nous sommes dans une situation – et cela est le cas de toutes les structures publiques autonomes – triangulaire, une constellation qui n'est pas facile à gérer. C'est un des éléments qui explique le sentiment d'insatisfaction que j'ai vécu dans le cadre du conseil d'administration des hôpitaux. Maintenant, la question des députés. A un certain moment, j'ai été député et je siégeais en même temps au conseil d'administration des hôpitaux. Cette double fonction était un atout, parce que cela me permettait d'avoir des informations des différentes sources. M. Segond, qui avait un imaginaire politique assez développé, était contraint de le limiter un peu en ma présence compte tenu de fait que je siégeais au Grand Conseil et qu'il ne pouvait pas raconter n'importe quoi concernant les séances du Grand Conseil. Un des problèmes majeurs pour les administrateurs, et je pense que c'est le cas

dans toutes ces structures, est le manque d'informations pertinentes. Le fait de siéger aussi bien au Grand Conseil que dans les structures administratives peut constituer un atout majeur dans ce domaine. J'admets tout à fait qu'il y a une confusion de rôles, c'est clair. Le député, d'une part, est administrateur, et en même temps il doit se contrôler. Il y a une confusion, je suis tout à fait d'accord. Mais j'estime que le surplus, ou l'intérêt, des informations supplémentaires qu'il a en tant que député est plus important. Cet avantage de l'information pèse plus que le désavantage de la confusion des rôles, qui est réelle et que je ne nie pas. Donc, mon expérience au conseil d'administration des hôpitaux était plutôt décevante.

Au sein de la FSASD, aide et soins à domicile, c'est un tout petit peu différent. Pourquoi ? Nous avons un conseil de fondation aussi pléthorique, pour utiliser le terme de certains préopinants, qu'à l'hôpital : nous avons une quinzaine de personnes. Mais nous avons un bureau relativement restreint de six personnes. Et ce bureau de six personnes, de mon point de vue qui n'est évidemment pas tout à fait objectif, me donne l'impression de faire un travail tout à fait valable en matière de gestion, de surveillance et de soutien critique de la direction. Mais, ce qui est essentiel pour ce bureau, c'est que ce bureau ne soit pas nommé par le Conseil d'Etat. Ce bureau est nommé par le conseil de fondation, qui est une représentation de l'ensemble des sensibilités politiques, associatives, culturelles, etc. Avoir des compétences professionnelles est un peu une lapalissade, ce n'est pas parce qu'on est juriste, fiduciaire ou médecin qu'on a des compétences pour un conseil d'administration. On peut avoir ces titres et être « nul », je m'excuse de l'expression, et totalement passif dans les conseils d'administration en question. Le problème est donc essentiellement structurel, à savoir la situation triangulaire entre l'Etat, le conseil d'administration et la direction. Le fait qu'il y ait un filtre entre le Conseil d'Etat et la structure qui gère l'établissement public autonome me semble constituer un élément extrêmement important pour éviter justement la passivité dont vous avez parlé à plusieurs reprises concernant les conseils d'administration. Ce n'étaient pas les personnes les plus compétentes formellement, qui étaient les plus actives. Ce qu'on voyait souvent, étant donné que le Conseil d'Etat était de droite, tous les commissaires de droite étaient relativement discrets. En l'occurrence, c'étaient effectivement plutôt les commissaires de gauche qui étaient relativement actifs. En revanche, au niveau du conseil de fondation, étant donné qu'on n'est pas nommé directement par le Conseil d'Etat, il y a effectivement ce filtre qui donne une certaine autonomie à cette structure…

Le président. Si vous voulez bien conclure, s'il vous plaît.

M. Andreas Saurer. Oui, Monsieur le président je vais conclure. Donc, dans ce sens-là, je crois que la situation actuelle est certainement adéquate, raison pour laquelle les Verts vont voter contre les quatre articles. Un dernier point, très

rapidement, par rapport aux amendements de minorité, que nous soutenons, parce que nous ne voyons pas de cohérence de mentionner l'Hospice général dans la constitution et de ne pas mentionner les hôpitaux, ou les Services industriels, les TPG, etc., évidemment sans faire appel à leur dénomination officielle, ce que nous avons fait par ailleurs à la commission 5. Dans la commission 5, nous avons voté à l'unanimité un article comme quoi les hôpitaux figurent dans la constitution, sans nommer les HUG.

Le président. Merci, Monsieur Saurer. La parole est à M. Michel Ducommun pour SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Trois remarques. La première, sur la première thèse, qui est opposée finalement aux deux rapports de minorité. La chose qui me semble importante c'est, dans le commentaire, que cette thèse permet au Grand Conseil de supprimer des établissements publics autonomes. Et c'est dans ce sens-là que je crois qu'il est très important que dans la constitution on mentionne l'existence des principaux établissements de droit public autonomes, qui sont en charge finalement des principales prestations que l'Etat doit garantir. C'est les établissements publics médicaux, c'est les transports publics, c'est l'Hospice général, c'est-à-dire les services sociaux, c'est les Services industriels (fourniture de l'eau, de l'électricité et d'un certain nombre de choses dans ce genre). Ces quatre-là, à mon avis, sont fondamentaux et qu'ils puissent être supprimés par le Grand Conseil sans qu'il y ait une votation populaire forcée qui modifie la constitution, je crois que là il y a une dérive qui me semble dangereuse et je vous propose de ne pas l'accepter. C'est dans ce sens-là, que cette première thèse soit remplacée par les deux thèses de minorité, me semble tout à fait correct. Deuxième élément, c'est effectivement une tendance qu'on remarque assez fortement ces derniers temps, qui est de vouloir, au niveau de la gouvernance, passer à une gouvernance limitée, technocratique (on veut des gens compétents, et pas beaucoup, parce qu'on ne veut plus de discussions politiques dans ces gouvernances). Je m'excuse… non, je ne m'excuse pas, j'assume tout à fait, le fait que dans les questions de santé, que dans les questions de transports publics, que dans les questions de services sociaux, que dans les questions effectivement d'eau et autres, il y a des enjeux et des choix qui sont politiques et pas que technocratiques. Et l'expérience que personnellement j'ai aussi vécue dans différents instituts m'a prouvé que finalement des tailles qui ne sont pas très fines, mais qui laisse l'espace à la fois aux compétences, mais à la fois à la pluralité politique, sont finalement beaucoup plus efficaces que simplement l'efficacité technocratique limitée aux seuls qui ont la compétence. C'est dans ce sens-là qu'en tout cas notre groupe ne votera pas la thèse sur la compétence, la thèse sur la taille. J'aimerais terminer par l'amendement proposé par SolidaritéS, amendement qui met en cause la thèse 304.11.c : les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas… Alors, il est clair que…

Le président. C'est la 304.11.e.

M. Michel Ducommun. C'est la 304.11.e, excusez-moi. Maintenant avec les lunettes cela ira mieux. Il est clair que la tendance récente correspond à un retrait volontaire des conseillers d'Etat des organes de gouvernance des établissements de droit public qui concernent leur département. C'est ce qu'on a observé : on a vu qu'il y avait une habitude où les conseillers d'Etat étaient présidents de cette gouvernance. Ils n'y sont quasiment plus. Par contre, je crois que… nous ne proposons pas de revenir à cette présidence systématique des conseillers d'Etat, mais nous trouvons beaucoup trop rigide l'interdiction constitutionnelle qui est proposée. Dans ce sens-là, parler de possibilité ce n'est pas une question d'obligation, mais c'est quand même plus souple que simplement une interdiction. Et finalement, c'est vrai que la présidence d'un établissement de droit public par un conseiller d'Etat peut parfois présenter des avantages. Il y a une question de bonne information et, finalement, de présence du réel décideur. Elle peut présenter des désavantages, des implications trop lourdes, etc. Nous pensons qu'il faut laisser une possibilité de choix et non pas une interdiction, d'autant plus qu'elle est constitutionnelle. De ce point de vue là, notre amendement dit simplement que les conseillers d'Etat en exercice peuvent siéger – ils ne doivent pas –, mais ils n'y sont pas non plus interdits. Je vous remercie et j'ai fini.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Yves Lador, pour les Associations, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Tout d'abord j'aimerais remercier M. Lachat pour son rapport dans les circonstances qu'on connaît, et puis aussi remercier la commission d'avoir abordé cette question des organismes indépendants, c'est-à-dire les établissements autonomes, ou alors aussi les organes de surveillance, dans la mesure où – si vous me permettez peut-être quelques propos un peu plus généraux – il est important effectivement, dans une constitution actuellement, d'intégrer ce genre de dispositions. Dans la formation des démocraties contemporaines, en fait il n'y a pas toujours eu simplement les trois pouvoirs, comme on a l'habitude de le dire. Juste pour mémoire, en 1776 la constitution de Pennsylvanie avait instauré un « conseil des censeurs », qui était supposé surveiller justement le fonctionnement des autres pouvoirs et qui était considéré comme un pouvoir au même titre que les autres. Dans la constitution de l'an VIII en France, on avait promu le Tribunat, qui avait aussi des fonctions un peu de surveillance de ce même genre. Tout cela simplement pour dire que des organes autonomes ont effectivement toute leur place dans les propositions qui sont présentées ici et qu'en fait nous aimerions inviter la commission à faire un travail plus approfondi, à poursuivre ce qu'elle a présenté, parce qu'effectivement des établissements indépendants ou autonomes, on en trouve aujourd'hui trois catégories. Or, ici on ne nous en a présenté que deux. Première catégorie, c'est des organismes autonomes d'exécution : c'est ce dont

nous sommes en train de parler maintenant. Il y a ensuite des organes autonomes de surveillance : nous l'aborderons prochainement ; mais il y a aussi des organes autonomes de régulation, c'est-à-dire des organes qui sont des organes de l'Etat mais qui émettent des avis vis-à-vis de la société et d'autres parties, pas simplement à l'intérieur de l'Etat, comme c'est le cas des organes de surveillance. A cet égard, il y a eu des propositions qui ont été faites par la commission 1. Je vous renvoie à la page 85 de son rapport, concernant soit des organes de surveillance en matière de droits fondamentaux. Il existe aussi aujourd'hui dans l'Etat des organes de plainte, par exemple, pour les violences faites aux femmes. Il y a là une réflexion à poursuivre, pour pouvoir compléter ce qui pourrait être proposé au peuple lors de nos prochaines discussions. Il y a là tout un élément à poursuivre et à compléter dans le domaine des organes autonomes.

En ce qui concerne les éléments qui sont en discussion maintenant, concernant ces organes d'exécution : je crois qu'effectivement, et nous venons de le voir à travers les différentes autres interventions, il y a besoin là aussi d'un travail plus approfondi de la commission 3. Il a été clairement dit qu'elle n'avait pas eu le temps, et on comprend cela et on sait à quel point nous avons tous été pressés par le temps. Mais je crois qu'il y a là très clairement un appel à la commission 3, après les décisions qui seront prises, de revenir et notamment d'essayer de bien tirer les conséquences de toutes les expériences – nous n'en avons entendu ici que quelques-unes, mais je crois qu'il y en a beaucoup d'autres à devoir entendre – pour pouvoir effectivement avoir d'un côté des principes généraux pour les établissements autonomes, des éléments qui – comme cela a été très clairement dit – permettent aussi de gérer les différents niveaux, notamment communaux, mixtes et cantonaux, sachant que nous aurons l'occasion aussi de revenir indirectement sur cette question lors des débats de la commission 4. Donc là, il y a des éléments généraux à devoir émettre. De même qu'il faut ensuite des précisions (et là la commission pourrait voir comment le faire, pour simplifier par rapport à ce que nous avons dans la constitution actuelle) par rapport aux établissements existants. Et pourquoi cela ? Pas simplement… et là peut-être j'aurais une petite divergence terminologique… il ne s'agit pas de les pérenniser en tant que tels, mais il s'agit bel et bien de prendre en considération que ce sont des acteurs de l'action publique, de l'action de l'Etat, qui sont extrêmement proches des gens. On doit payer ses factures aux SIG tous les mois, on a des rapports avec ces organes de façon très fréquente, on utilise les TPG tous les jours. Ce sont en fait aussi des représentants de l'action étatique, et à cet égard ils se doivent de figurer dans la constitution de telle façon, effectivement et comme cela a déjà pu être dit, si jamais il y a des transformations (il pourrait y en avoir), et bien qu'il y ait effectivement un débat public. Imaginez que tout à coup on supprime, on modifie de façon radicale l'existence des TPG : il y aurait là un élément extrêmement fort, qui toucherait au quotidien des habitants de notre République. Il est donc très important que, constitutionnellement parlant, nous ayons une garantie qu'il y aura un débat démocratique à ce sujet. De

même, il est important (cela a déjà été dit, donc je ne reviens pas là-dessus) que ces établissements puissent continuer d'être sous le contrôle démocratique. Le contrôle démocratique – et je crois qu'on en a eu beaucoup d'exemples ces derniers temps – n'est pas du tout antinomique avec l'efficacité et la bonne gestion. Je vous remercie, Monsieur le président, de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Lador. Vous avez observé qu'on s'approche des 23 h, mais nous avons encore un certain nombre d'orateurs. Nous verrons ensuite si nous procéderons encore au vote ou pas, si vous en êtes d'accord.

Bruits dans la salle

Le président. Pour le moment, en tout cas, on continue. Madame Béatrice Gisiger, vous avez la parole, pour le PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Je vous remercie, Monsieur le président. Nous avons bien entendu que la commission n'a pas pu, pour des raisons de temps, aller au bout de ses travaux. Il nous apparaît cependant important et intéressant, dans notre groupe, de se pencher sur ces établissements de droit public autonomes. Notre réflexion nous a poussés vers une non-liste des établissements de droit public autonomes, qui ne devrait donc pas figurer dans cette constitution, mais nous pensons que l'Hospice général y a sa place. En effet, l'Hospice général a une mission particulière. L'Hospice général est historiquement quelque chose qui ne peut pas être rayée de la constitution. Nous sommes, en revanche, perplexes sur une liste exhaustive des autres établissements de droit public autonomes. Je viens maintenant à la composition des conseils d'administration. Il nous semble, en effet, inopportun qu'à l'instar de la commission les députés y siègent. Concernant le Conseil d'Etat, il me semble que si le Conseil d'Etat est une autorité de surveillance, elle n'a pas tout à fait sa place à la présidence de ces Conseils. J'en viens aussi à la réduction de la taille. Je trouve que les propositions de la commission sont intéressantes. La réduction de la taille, si elle ne propose pas d'avoir une représentation aussi large de tous les milieux, permet en tout cas – il me semble – d'aller vers une meilleure efficience concernant la gouvernance, la gestion et la surveillance. Ceux-ci sont des principes : il nous paraît important qu'ils soient écrits dans la constitution. Pour la suite, nous reviendrons sur la surveillance dans une prochaine séance. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Lionel Halpérin, pour les Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie Monsieur le président. Tout d'abord un mot, en qualité de président de la commission 3, pour dire que si c'est exact de dire que la commission n'a pas eu le temps d'aller au fond des travaux sur

les établissements autonomes de droit public, et notamment sur les autorités de surveillance, il n'en demeure pas moins que des travaux importants ont été menés par la commission, que de nombreuses auditions ont été entreprises par cette commission et que les propositions de thèses qui vous sont faites sont des propositions qui reflètent la volonté générale de la commission d'améliorer le fonctionnement de ces établissements autonomes et leur gouvernance. De ce point de vue là, il est probablement facile de critiquer les thèses présentées. Ces thèses n'ont pas vocation à être adoptées telles quelles dans la constitution, dans leur rédaction telle qu'elle est présentée. Effectivement la rédaction peut probablement sensiblement être améliorée. En revanche, contrairement à ce qu'on essaie de vous faire croire, ces thèses proposent un certain nombre de modifications et d'améliorations qu'il me semble important de suivre. La première de ces modifications c'est de considérer que dans la constitution, on n'a pas besoin de lister les établissements autonomes. C'est une avancée notable, notamment parce que quand on se met à lister ces établissements, automatiquement on crée un hiérarchie entre les établissements, et que la volonté largement majoritaire de la commission a été au contraire de renoncer à cette hiérarchisation pour faire en sorte que les moyens soient donnés pour la création d'établissements autonomes dans tous les domaines envisageables, mais qu'au contraire, on ne soit pas là en train de vouloir mettre en avant certains établissements au détriment d'autres établissements. La deuxième amélioration notable, même si elle a l'air d'aller de soi, concerne la gouvernance des établissements autonomes, et notamment quand on vous explique que les organes se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises. Cela paraît peut-être aller de soi, mais le message qui est voulu ici (et le but n'est pas de rédiger un article constitutionnel qui dirait texto cela) c'est qu'il faut que les personnalités choisies dans ces organes soient d'abord choisies pour leurs compétences et, ensuite seulement, pour leur appartenance politique. Ce message-là est un message important, de même qu'il est important de faire passer le message que dans les organes de gouvernance ne devraient pas siéger les représentants du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, et surtout le message que la taille de ces établissements doit rester raisonnable, parce que tout le monde sait, dans les entreprises, qu'au-delà d'une certaine taille un organe de gouvernance ne peut fonctionner convenablement. Et c'est de là aussi le message qu'a voulu faire passer la commission, et c'est pour cette raison que je vous invite à voter les thèses de la commission telles qu'elles vous sont présentées. Ces thèses sont utiles, elles vont dans la bonne direction. Evidemment qu'il y aura un travail complémentaire de la commission pour rédiger des articles qui ensuite reprennent l'idée qui sous-tend à ces thèses, mais il ne faut pas faire croire que ces thèses-là sont sans fondement et sans substance. Au contraire, je pense qu'il y a des avancées notables pour le fonctionnement de ces organes. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Mes chers collègues, je pense qu'il faut que nous prenions une décision. Vos trois coprésidents, ici présents, sont

prêts à aller jusqu'au bout, et le secrétariat aussi, avec le dévouement qui est le sien. Mais naturellement, nous avons encore, en tout cas, trois orateurs inscrits, probablement les rapporteurs et ensuite il faudra la procédure de vote, qui va quand même prendre un certain temps. Je vais donc mettre aux voix. Celles et ceux qui considèrent que l'on peut continuer à siéger, l'expriment en votant oui. Celles et ceux qui considèrent qu'il faut suspendre la séance, l'expriment en votant non. Les autres s'abstiennent.

Mise aux voix, la prolongation de la séance, est refusée par 34 non, 19 oui et 5 abstentions.

11. Rapport général de la commission thématique 4 «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapport no 400 - rapporteur M. Yves Lador, président de la commission)
Non traité

12. Examen et vote des thèses relatives à la thématique «Organisation territoriale et relations extérieures» (rapporteur principal: commission thématique nº 4)
Non traité

13. Divers
Non traité

14. Clôture

Le président. Vous avez exprimé vigoureusement votre fatigue. Par conséquent, nous reprendrons la semaine prochaine ce débat. Il reste à peu près, je crois, quatre orateurs, plus les rapporteurs, et ensuite… trois orateurs, plus les rapporteurs. Alors, MM. Mouhanna, Velasco et Rodrik seront les premiers orateurs la prochaine fois. Je vous remercie pour votre patience, pour votre indulgence aussi, lorsque vous avez vu que la Présidence était prise dans les complications. Cela a été sympathique de votre part. La séance est levée.

Applaudissements dans la salle

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière n° 18

7 septembre 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Rapport de la commission du règlement (voir t. VI, p. 2937)
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » (voir t. VI, p. 2939)
- Rapport général 300 *Institutions : les trois pouvoirs* (voir t. VI, p. 2955)
- Rapport sectoriel 301 *Législatif* (voir t. VI, p. 2981)
- Annexe - Rapport sectoriel 301 (voir t. VI, p. 3045)
- Rapport sectoriel 302 *Exécutif* (voir t. VI, p. 3081)
- Rapport sectoriel 303 *Pouvoir judiciaire* (voir t. VI, p. 3135)
- Annexe - Rapport sectoriel 303 (voir t. VI, p. 3167)

- Rapport sectoriel 304 *Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance* (voir t. VI, p. 3181)
- Liste des thèses de la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » et thèses insérées par ordre de traitement

Documents remis en séance

- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Session plénière no 18
7 septembre 2010

Liste des thèses de la commission thématique 3 "Institutions : les 3 pouvoirs" et thèses insérées par ordre de traitement

ADDENDUM
Thèses du rapport sectoriel 303 « Pouvoir judiciaire » et du rapport complémentaire 202

I. ORGANISATION JUDICIAIRE ET ELECTION

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a
Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

303.11.b
Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

303.11.c
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

303.11.d
Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

303.12.a
Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

303.13.a
Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

303.14.a
Créer une Cour constitutionnelle.

202.71.j
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cours de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice)

202.71.o
Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

202.72.c
Le délai fixé au Grand Conseil pour l'ensemble de la procédure d'examen, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative, est de 27 mois.

202.81.c
La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cours de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice)

202.81.g
Procédure et délais
1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants :
a) l'initiative est transmise à la juridiction compétente pour statuer sur sa validité dès la constatation de son aboutissement ;
b) dès ce moment le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour déposer son préavis sur la validité auprès de la juridiction compétente ; la loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis à la juridiction ;
c) les personnes compétentes pour retirer l'initiative ont un délai d'un mois dès la clôture du délai précédent pour répondre ;
d) la juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité ; la loi définit les conséquences de la violation de ce délai ;
e) 14 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour statuer sur la prise en considération ;
f) 20 mois au plus dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

II. PRINCIPES REGISSANT L'ACTIVITE JUDICIAIRE ET AUTONOMIE DU POUVOIR JUDICAIRE

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a
Réaffirmer l'indépendance des magistrats.
303.21.b
Rendre publiques les opinions dissidentes.
303.21.c
Garantir la publicité des audiences.
303.21.d
Favoriser la célérité et qualité de la justice.
303.21.e
Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a
Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

III. CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET INSTANCE DE RECOURS

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a
Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).
303.41.b
Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.
303.41.c
Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
303.42.a
Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

Thèses du rapport sectoriel 304 « Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance » et du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales » (ch. 101.5)

I. ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC AUTONOMES ET HOSPICE GENERAL

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
304.11.b
La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.
304.11.c
Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.
304.11.d
Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.e
Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.
304.11.f
La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.
304.11.g
La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.
304.11.h
Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.
304.11.i
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.
304.12.a Délégation des tâches d'autorité
Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.
304.13.a
Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.
101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

304.2 Hospice général

304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.
304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.
304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.
304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.
304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

II. ORGANES DE SURVEILLANCE

304.3 Organes de surveillance

304.31.a
Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.
304.31.b
Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.
304.31.c
Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.
304.31.d
L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.

304.31.e
Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.
304.31.f
Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.
304.31.g
Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.
304.31.h
Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
304.31.i
La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.
304.31.j
La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.
304.31.k
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
304.31.l
La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).
304.32.a
Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.
304.33.a
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 Septembre 10

PROPOSITION

Concernant le ministère public
(art. 136 de la constitution actuelle)

Présentée par : AVIVO

Point de l'ordre du jour no. ~~3.03.1~~ 10

Concerne chapitre du rapport no. 303.1

TEXTE

Renvoyer à la CdT3 l'étude des deux propositions suivantes :

1. Les fonctions du ministère public sont exercées par trois procureurs généraux, 3 à 5 premiers procureurs et des procureurs.

2. Le collège des 3 procureurs généraux est présidé à tour de rôle d'entre eux pour une période de deux ans.

Signature :

M. Pichet — J. Bergel — N. Cia

S. Iosso

A. Zimmermann

J-F. Mochat — S. Th

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Associations de Genève

Point de l'ordre du jour : Examen des thèses sur le pouvoir judiciaire

Objet: Chapitre 303.1.__ Organisation judiciaire et élections

TEXTE

La Commission 3 est appelée à poursuivre ses travaux sur l'organisation judiciaire en examinant l'intérêt à réunir toutes les pouvoir judiciaires dans un « Tribunal cantonal genevois ».

Argumentaire

Le pouvoir judiciaire est le pouvoir dont la structure et le fonctionnement sont le moins familiers de la population genevoise. Le regroupement des Cours dans une seule instance, comme cela existe ailleurs en Suisse, lui donnerait une meilleure lisibilité pour les justiciables et renforcerait la cohérence du pouvoir judiciaire. Certains magistrats sont favorables à un tel regroupement. Il serait utile que la Commission examine cette question de près.

Signature : Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : MCG

Point de l'ordre du jour n°:

Objet: 303.14.9

TEXTE

Renvoi en commission CoT2 et CoT3 de la question de la création d'une juridiction constitutionnelle

Signature : Dunier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Raymond Loretan, PDC

Chapitre n°301.19

Amendement à la thèse n°301.191.a :

TEXTE

« Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, y compris le procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables ».

Motifs :

Les deux dernières élections du procureur général par le peuple ont été très politisées. Ceci met les candidats dans des situations de polarisation électorale, avec les risques de dérapages verbaux pouvant mettre en cause leur impartialité dans l'exercice de leur future fonction. Le procureur général, premier magistrat du pouvoir judiciaire, responsable administrativement de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du canton en sa qualité de président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, doit rester au-dessus de la mêlée, neutre et impartial. Dès lors, il n'est pas souhaitable de l'exposer à une campagne électorale, où, expérience faite, les enjeux politiques et partisans peuvent occulter les critères de compétences et d'impartialité.

Afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la justice, le procureur devrait donc être élu par le Grand Conseil, comme le seraient les juges selon la proposition de la Commission 3 (thèse 303.11.d).

Ceci est le cas dans plusieurs autres cantons. Au niveau fédéral, le procureur de la Confédération est même élu par le Conseil fédéral.

Signature : Raymond Loretan

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Alberto Velasco - Socialiste pluraliste

Chapitre n°: 303.1 Organisation judiciaire et élections

Amendement à la thèse n°: ~~303.11.c~~ 303.12.a

TEXTE

Thèse remplacée par:
Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

(suppression de: "à un tour")

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7.9.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Chapitre n°: 303.1 (pouvoir judiciaire)

Amendement aux thèses nos 303.11.c et 11.d:

TEXTE

Faire élire l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire (*y compris le Procureur général*) :

a) par le Grand Conseil en cas de vacance à un poste pendant une période de fonction, de six ans, renouvelable ;

b) par le Grand Conseil au terme de la période de six ans, si le nombre de candidats est égal aux postes disponibles dans une juridiction (*y compris le Procureur général*), ou par le peuple, au système majoritaire à un tour, si le nombre de candidats excède le ou les postes disponibles dans une juridiction (*y compris le Procureur général*).

Signature :

le 6 septembre 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 7 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 303.12a

Texte de la thèse amendée

Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple. ***Ces derniers sont de nationalité suisse.***

Motifs

Selon l'UDC la magistrature, troisième pouvoir, ne peut être en mains étrangères.

Cette solution est par ailleurs conforme aux accords bilatéraux Suisse – EU, l'art. 10 ALCP précisant que : « *le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques* ».

L'UDC est en faveur du maintien des trois pouvoirs en mains suisses, c'est pourquoi elle invite Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
mardi 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)

Chapitre n° : 303.1 (Organisation judiciaire et élections)

Amendement à la thèse n° : 303.11.c

TEXTE

À l'instar des élections du Conseil d'Etat et des Conseillers aux Etats, notre groupe est d'avis que la légitimité populaire du Procureur général doit être renforcée au moyen d'un second tour de scrutin, lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de l'élection.

Cette précision nous apparaît utile même si en général, il est rare de voir plus de deux candidats briguer le poste de Procureur général.

C'est pourquoi nous vous proposons la thèse suivante :

« Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à deux tours, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.».

MJA, 07.09.2010.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ASG – Associations de Genève

Chapitre n°:303.1 Organisation du judiciaire et éle ctions

Amendement à la thèse n°:303.11.d

TEXTE

Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil.
(Suppression de la fin de la phrase).

Argumentaire:
Les juges sont élus pour une période indéterminée.
Une procédure de révocation est prévue (voir notre amendement 303.41.b)

Signature : Associations de Genève

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du **07/09/2010**

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : MCG

Chapitre nº: **202**

Amendement à la thèse nº:202.71.J // 202.81.C

TEXTE

La validité d'une initiative qui a abouti est examinée par la chambre constitutionnelle du tribunal cantonal qui statue sur recours.

Argumentaire :

Il est important qu'en cas de contestation d'une initiative qui a abouti son examen soit effectué en dehors de considérations politiques.

Seule une juridiction est en mesure de garantir une analyse technique et non pas politique.

Par ailleurs, la taille de notre Etat ne permettrait pas de créer une « cour » à proprement parler qui engendrerait des coûts totalement disproportionnés.

La formule que nous soumettons à votre vote permet à la fois une réelle approche de nature constitutionnelle, par des juges professionnels réunis dans une chambre spécifique à la matière et composées de juges du siège.

Pour ces raisons nous vous demandons de soutenir cet amendement qui remplace les thèses 202.71.j et 202.81.c

Patrick-E. Dimier
Chef de Groupe MCG

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _7 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Christian Grobet

Chapitre n°: initiative cantonale

Amendement à la thèse n°: 202.71.o

TEXTE

La thèse 202.71.o (initiative cantonale) est remplacée par le texte suivant :

1. La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour exposer leurs motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des Comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit est remis au Grand Conseil et aux initiants. Dans un délai de 3 mois, le Grand Conseil et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.
5. Le Grand Conseil se prononce dans un délai de 3 mois :
   - s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;
   - s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.

Exposé des motifs :

La procédure actuelle de traitement des initiatives populaires est satisfaisante, sous réserve de la prise de position du Grand Conseil quant à la validité de leur texte.

La procédure pourrait être améliorée en accordant un délai aux initiants pour exposer les motifs des initiatives.

Le rapport du Conseil d'Etat relatif à la recevabilité des initiatives est indispensable.

Un expert devrait être mandaté par la Cour des comptes qui soumettrait au Grand Conseil un avis de droit pour toute initiative populaire. Il devrait indiquer les mesures de sauvegarde des initiatives quant à la validité des initiatives, conformément aux thèses 202.71. i et 202.71. k.

La proposition de la commission 2 de charger une juridiction cantonale d'office pour statuer sur la validité des initiatives ne paraît pas judicieuse, notamment par rapport au Tribunal administratif.

Outre le fait que les juges de cette juridiction ne soient pas des spécialistes quant aux divers objets relatifs aux initiatives, qui sont souvent difficiles par rapport au droit fédéral, il est nécessaire de faire appel à des experts dès le début de la procédure de traitement des intiatives.

Il n'est pas normal que le Conseil d'Etat ne se prononce pas, ni le Grand Conseil qui représente le peuple. Par ailleurs, le traitement des initiatives peut varier par rapport aux diverses solutions, s'agissant tout particulièrement des initiatives non formulées ou des contre-projets directs ou indirects.

Confier le traitement des initiatives à un Tribunal, en l'absence de tous débats entre les partenaires concernés, en statuant sur un jugement émis par 3 à 5 juristes, **sans débat public**, n'est pas approprié, ce d'autant plus que des initiatives judicieuses seront rejetées d'emblée par la décision d'airain d'un Tribunal, qui ne peut pas aborder la démarche permettant des solutions idoines avec l'aide d'un expert.

A ce propos, la proposition de retirer l'initiative au début de la procédure est tout à fait péjorante et elle doit être abandonnée.

Enfin, la délégation du Tribunal administratif a clairement déclaré que le délai pour statuer risque de ne pas être respecté. Il en reste que les délais de 14 mois et 20 mois créeront des problèmes pour le Grand Conseil.

Le groupe AVIVO considère que la proposition de la commission 2 est inadéquate, tout particulièrement concernant l'initiative municipale qui est traitée sous forme d'une initiative non formulée, du même type que celui formulé sur le plan cantonal.

Notre groupe recommande donc notre amendement ci-dessus.

Signature : Christian Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _7 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Christian Grobet

Chapitre nº: initiative municipale

Amendement à la thèse nº: 202 81.g

TEXTE

La thèse 202.81.g (initiative municipale) est remplacée par le texte suivant :

1. Le Conseil administratif ou le Maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative municipale, pour exposer leurs motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le Conseil administratif ou le Maire doit soumettre au Conseil municipal un rapport portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des Comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative municipale selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit est remis au Conseil municipal et aux initiants. Dans un délai de 3 mois, le Conseil municipal et les initiants se prononcent sur les conclusions et les recommandations de l'avis de droit.
5. Le Conseil municipal se prononce dans un délai de 3 mois :
   - s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;
   - s'il refuse la recevabilité ou, à défaut le fond de l'initiative, la décision d'irrecevabilité est, dans ce cas, publiée dans la Feuille d'Avis officielle et sujette à recours au Tribunal fédéral.

Exposé des motifs :

Les motifs applicables au droit d'initiative cantonale s'appliquent au droit d'initiative municipale.

Signature : Christian Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 7 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Jacques PAGAN (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 303.21a

Texte de la thèse amendée

Réaffirmer l'indépendance des magistrats. ***La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.***

Motifs

Selon l'UDC, outre réaffirmer l'indépendance des magistrats il convient de pourvoir à leur formation.

Si l'école d'avocature est aujourd'hui une réalité pour les futurs avocats, il devrait en être de même s'agissant des magistrats.

Il nous apparaît plus que nécessaire, qu'une profession aussi importante pour notre société soit pourvue d'une formation *ad hoc* de tout premier ordre.

En conséquence de quoi, L'UDC invite Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Jacques PAGAN

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7.9.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Chapitre n°: 303.21 (pouvoir judiciaire)

Amendement à la thèse no : 303.21.b :

TEXTE

Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance.

Signature :

Le 6 septembre 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du : 8 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Grobet Christian RETIRE PAR M. GROBET REPRIS PAR M. KUNZ

Chapitre n°: 303.21 (pouvoir judiciaire)

Sous-
Amendement à la thèse no : 303.21.b :
(amendement Barbey)

TEXTE

Autoriser les opinions séparées dans les jugements de deuxième instance, y compris le Tribunal administratif.

Christian Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 7 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Soli Pardo (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 303.21c

Texte de la thèse amendée

Garantir la publicité des audiences ***et le prononcé oral des jugements en audience publique.***

Motifs

Selon l'UDC, le peuple souverain a droit à ce que la justice soit rendue publiquement, c'est pourquoi elle invite Mesdames et Messieurs les constituants à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7.9.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Chapitre n°: 302.21 (pouvoir judiciaire)

Amendement à la thèse no : 303.21.d

TEXTE

Favoriser (respectivement garantir) l'administration diligente de la justice.

Signature :

(le 7 septembre 2010)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
mardi 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)

Chapitre n° : 303.4 (Conseil supérieur de la magi strature et instance de recours)

Amendement à la thèse n° : 303.41.a

TEXTE

Indépendamment de l'opportunité de la solution retenue par la thèse 303.41.a, il convient de relever que la composition précise du Conseil supérieur de la magistrature n'est clairement pas une règle relevant du rang constitutionnel.

La thèse précitée va beaucoup trop loin dans le détail et cette question dépasse largement le cadre de la révision totale de la constitution cantonale.

Il ne revient pas à notre Assemblée de décider de cette composition, mais bien au Grand Conseil, par une loi.

C'est pourquoi nous vous proposons la thèse suivante :

« La composition du Conseil supérieur de la magistrature est prévue par la loi ».

MJA, 07.09.2010.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Laurent Extermann, groupe socialiste pluraliste

Chapitre nº: 303.4 Conseil supérieur de la magistra ture et instance de recours

Amendement à la thèse nº: 303.41.a

TEXTE

Thèse modifiée:

« Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres, dont 4 au maximum pourront être magistrats de l'ordre judiciaire. »

Argumentaire :

le détail de la composition du CSM n'est pas de rang constitutionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7.9.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Chapitre n°: 303.4 (pouvoir judiciaire)

Amendement à la thèse no : 303.41.a

TEXTE

Revoir la composition du Conseil de la magistrature, qui se compose de 9 (ou de 7) membres, dont 4 (ou 3) membres désignés parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et de 5 (ou 4) autres membres désignés parmi les professeurs à la faculté de droit, les avocats et les notaires).

Signature :

Le 6 septembre 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7.9.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Chapitre n°: 303.4

Amendement aux thèses nos : 303.41.a et 303.41.c

TEXTE

Prévoir que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par le Grand Conseil.

Ce qui permet de renoncer à une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature (selon la thèse 303.41.c).

Signature :

Le 6 septembre 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
mardi 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)

Chapitre n° : 303.4 (Conseil supérieur de la magi strature et instance de recours)

Amendement à la thèse n° : 303.41.b

TEXTE

La solution retenue par la thèse 303.41.b comporte une curiosité : c'est l'autorité de surveillance des magistrats du pouvoir judiciaire qui se voit confier le mandat de présélectionner ceux-ci en vue de leur élection par le Grand Conseil.

Pour notre groupe, il convient de maintenir le Conseil supérieur de la magistrature sous sa forme actuelle, en tant qu'autorité de surveillance, et de créer un autre organe, composé d'une manière similaire, pour l'émission des préavis d'élection.

En d'autres termes, nous vous proposons d'institutionnaliser l'actuelle Commission interpartis, qui ne trouve au demeurant aucune base légale, en créant une Commission électorale de la magistrature, dont la composition serait fixée par la loi.

C'est pourquoi nous vous proposons la thèse suivante :

« Le Grand Conseil élit les juges sur préavis de la Commission électorale de la magistrature, dont la composition est prévue par la loi ».

MJA, 07.09.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2009

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian Alder (Radical Ouverture)

Chapitre n°: 303.4

Amendement à la thèse n°: 303.41.b

TEXTE

Donner à une Commission électorale de la magistrature* la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires (en lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature).

* (dont la composition est prévue par la loi)

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ASG – Associations de Genève

Chapitre n°:303.4 Conseil supérieur de la magistrat ure et instance de recours

Amendement à la thèse n°:303.41.b

TEXTE

Donner au Conseil supérieur de la magistrature **les** tâches d'émettre un préavis pour les élections judiciaires **et pour la révocation des juges**.

Argumentaire:
Il nous semble nécessaire de prévoir une disposition pour révoquer un juge. La décision en reviendrait au Grand Conseil, sur préavis d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de 9 membres comme spécifié dans la thèse 303.41.a.

Signature : Associations de Genève

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

Motion d'ordre

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Benoit Genecand

Point de l'ordre du jour n°: 10
Objet: thèses 304.2 Hospice général

TEXTE

Proposition de renvoi de cette discussion au chapitre 507.2 Hospice Général.
Certaines dispositions sont identiques : 304.21 = 507.23.b, 304.21.c = 507.21.b etc.
Il semble difficile et inadéquat de diviser cette discussion en deux.
En conséquence, nous vous proposons de repousser la discussion et laisser les rapporteurs (majorité et minorité) de la CoT3 et CoT5 présenter ensemble la thématique.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _7 septembre 2010_____

MOTION D'ORDRE

Présentée par : AVIVO

Chapitre n : **304.2 Hospice général**

Concernant les thèses 304.21.a – 21.b – 21.c – 21.d – 21.e – 21.f – 21.g

Reporter l'examen de ces thèses au chapitre 507.2 des rapports de la Cot. 5, consacré à l'Hospice Général.

Exposé des motifs : Pour des raisons de cohérence et de gain en temps.

Signature : Souhail Mouhanna

26.08.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 1er juillet 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre n°: Autres compétences du pouvoir législatif

Amendement à la thèse n°: 301.201.b

TEXTE

Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Argumentaire

Reprendre le texte de l'actuelle constitution (article 80A) découlant d'une initiative populaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
07.09.10_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre n°:301

Amendement à la thèse no 301.201.b

TEXTE

Maintien de l'art 80 A constitution actuelle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ASG – Associations de Genève

Chapitre nº: 304

Amendement à la thèse nº: 304.21.c

TEXTE

L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.
La loi peut également attribuer des tâches relevant de l'action sociale à d'autres organismes publics ou privés.

Argumentaire
La commission a rédigé la thèse 304.21.c dans l'optique unique de l'Hospice général, sans pour autant contester l'action sociale menée par d'autres organismes.

Nous trouvons indispensable – à ce stade de nos travaux – de mentionner que d'autres organismes publics ou privés peuvent exercer des tâches d'action sociale reconnues et réglementées par la loi.

La Commission de rédaction pourra, si c'est judicieux, placer cette mention hors d'un chapitre consacré uniquement à l'Hospice général.

Signature : Alfred Manuel

Imprimé sur papier

Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en juin 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)